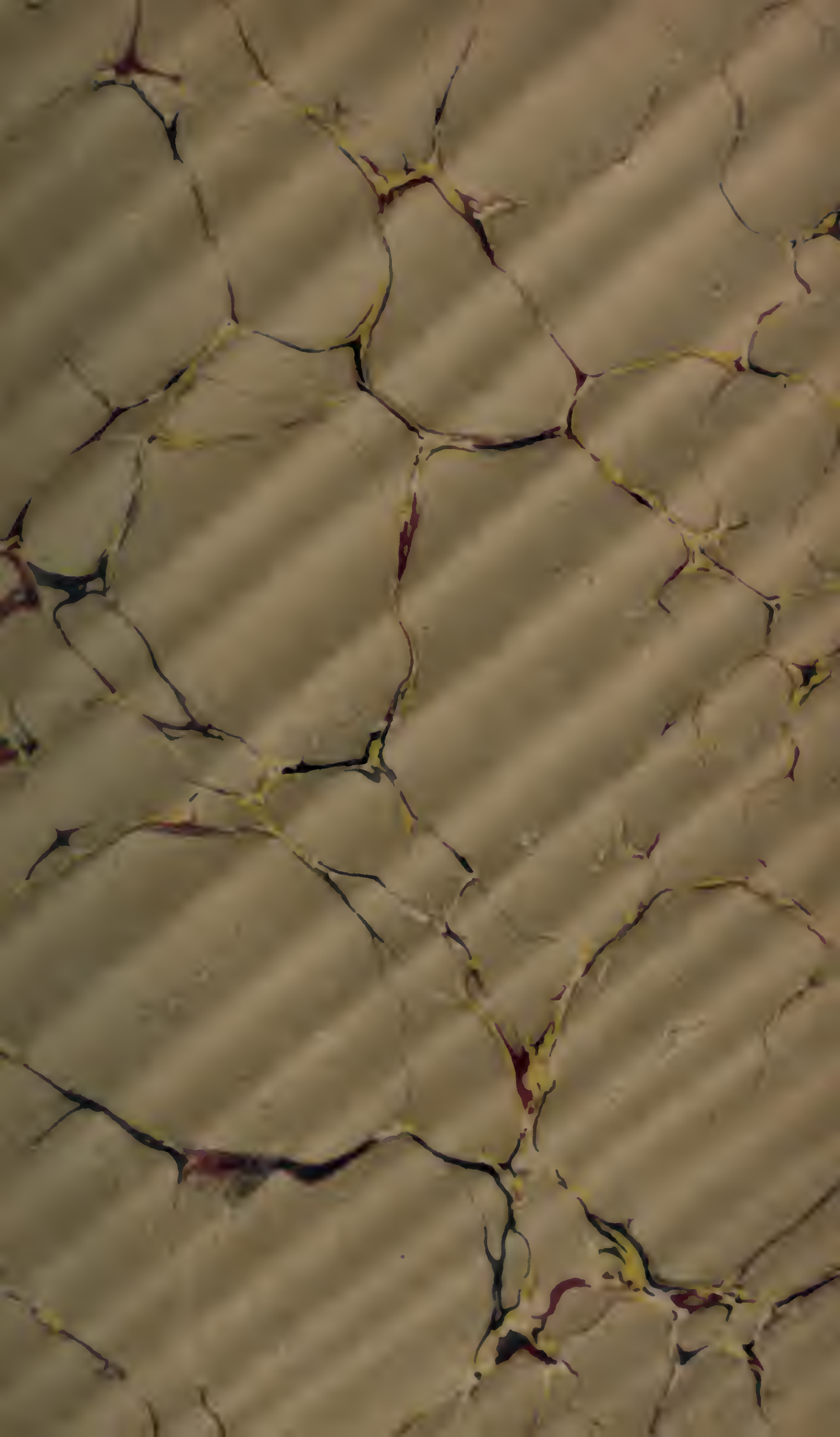

3 1761 07473791 7





DROIT PUBLIC

HISTOIRE

DES INSTITUTIONS POLITIQUES

ET ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

PRINCIPALES PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

Droit privé et sources. Histoire du droit civil français accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques. *Seconde édition du Précis*. Paris, Larose, 1893, in-8°.

Cet ouvrage a été honoré du grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Les Etablissements de saint Louis accompagnés de textes primitifs et de textes dérivés avec une Introduction et des notes, publiés pour la Société de l'Histoire de France. Paris, Renouard, 1881-1886, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été honoré deux fois du grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Lettres intimes de Mademoiselle de Condé à M. de La Gervaisais (1786-1787) avec une Introduction et des notes. Paris, Didier, 1878, in-12.

Paris pendant la Révolution d'après les rapports de la police secrète par A. Schmidt, traduction française par Paul Viollet. Paris, Champion, 1880-1894, 4 vol. in-8°.

MÉMOIRES DIVERS

Recherches sur l'élection des députés aux Etats généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484. Paris, Durand, 1866, in-8°.

La Pragmatique Sanction de saint Louis. Paris, Thorin, 1870, in-8°.

Caractère collectif des premières propriétés immobilières. Paris, Guillaumin et Pédone-Lauriel, 1872, in-8° (Ce mémoire a été traduit en russe par le docteur Sieber, en 1882).

Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne. Paris, Klincksieck, 1893, in-4°.

Les Etats de Paris en février 1358. Paris, Klincksieck, 1894, in-4°.

Mémoire sur la tanistry. Paris, Klincksieck, 1891, in-4°.

La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet. Paris, Klincksieck, 1892, in-4°.

DROIT PUBLIC

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS POLITIQUES

ET

ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

PAR

PAUL VIOLLET

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT CIVIL & DU DROIT CANONIQUE A L'ÉCOLE DES CHARTES
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME DEUXIÈME

Période française
Moyen Âge (Royauté — Église — Noblesse)

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1898

Chaque exemplaire doit porter la signature de l'auteur et des éditeurs

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LIVRE IV.

PÉRIODE FRANÇAISE.

(MOYEN AGE.)

CHAPITRE PREMIER.

LA ROYAUTÉ.

1. *Le moyen âge au point de vue de nos origines.*

L'évolution. — Nous procédons du moyen âge. Il a vu naître la plupart des institutions qui, lentement transformées, nous régissent aujourd'hui. En étudiant son histoire, nous étudierons nos origines. Royauté moderne, Parlements, Conseils, Chambres des comptes, communes, liberté civile substituée graduellement à l'esclavage et au servage, armée, impôts et comptabilité, notre droit public presque tout entier et notre société moderne ont là leurs racines profondes.

Ce que nous sommes, nous le devons, pour une très grande part, au moyen âge. Le moyen âge vit en nous. Il vit autour de nous. Il a vu naître le droit qui nous régit, les langues dans lesquelles nous pensons; il a vu se former les règles de nos prosodies, les lois de notre harmonie [1], surgir un art nouveau

[1] Sur la musique au moyen âge, voyez : Mabillon, *Annales Bened.*, t. IV, pp. 684,

que nous n'avons point surpassé. Oublierai-je ici que cet art est d'origine toute française et qu'il s'est propagé de France à travers presque toute l'Europe, au Midi jusqu'à Viterbe et Castel del Monte[1], au Nord jusqu'à Upsal[2]? Oublierai-je enfin, en écrivant ces lignes, que ce papier même qui me sert à communiquer ma pensée au lecteur, c'est le moyen âge qui me l'a légué[3]?

Une doctrine politique que le vulgaire date du dernier siècle (le principe de la souveraineté du peuple)[4], avait été, au moyen

689; Martin Gerbert, *Scriptores ecclesiastici de musica*, Typis San-Blasianis, 1784, 3 vol. in-4°; Roger Bacon, *Opera quædam hactenus inedita*, édit. Brewer, t. I[er], pp. 231 et suiv., pp. 296 et suiv.; Bénédictins de Solesmes, *Paléographie musicale*, 1889-1896, in-4° (en cours); et, entre autres travaux modernes, Le Bœuf, *Traité historique et pratique sur le chant ecclésiastique*, Paris, 1741; D. Pothier, *Mélodies grégoriennes*. Fétis et de Coussemaker dont on trouvera les œuvres complètes indiquées dans Lavoix fils, *Etude sur la musique au siècle de saint Louis*, pp. 470, 471, 472; Bottée de Toulmon, *Notice bibliographique sur les travaux de Guido d'Arezzo*, dans *Mém. des Antiq. de France*, nouv. série, t. III, pp. 264-284; Denne-Baron, *Notice sur Guy d'Arezzo;* Dom Morin, *L'origine française de Guy d'Arezzo*, dans *Revue des questions historiques*, 1[er] avril 1891, pp. 547-551 (Dom Morin a abandonné ultérieurement cette thèse); Lavoix fils, *Etude sur la musique au siècle de saint Louis*, à la suite de Gaston Raynaud, *Recueil de motets français des* XII[e] *et* XIII[e] *siècles*, Paris, 1883, t. II, pp. 187-479. Je résume dans le texte ces conclusions de M. Lavoix fils : « Tout existe dès cette époque (XIII[e] siècle), sinon en théorie, du moins en pratique. Notation, phraséologie musicale, harmonie ou pour mieux dire contre-point comprenant l'art des sons simultanés, art du chant et même instrumentation : tout cela est encore bien élémentaire, mais visible cependant pour qui veut bien voir » (p. 192). Il faut lire aussi toute la p. 442 où je relève ce passage : « ces mesures embryonnaires (du XIII[e] siècle) ne diffèrent que bien peu pour notre oreille du flottant plain-chant. Notons cependant que les deux grandes divisions de la mesure en trois et deux temps sont déjà connues, et, malgré la supériorité de la mesure ternaire sur la binaire, celle-ci existe et est employée. »

[1] Enlart, *Origines françaises de l'architecture gothique en Italie*, Paris, 1894. Emile Bertaux, *Communication à l'Académie des Inscriptions*, le 23 juillet 1897.

[2] Voyez le texte (plusieurs fois imprimé) du traité intervenu entre Etienne de Bonneuil et des ouvriers parisiens pour la construction de la cathédrale d'Upsal (1287) dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. V, p. 172. Joignez communication de M. Léopold Delisle, *ibid.*, t. XII, p. 130. En 1329, Thomas de Chartres travaillait au tombeau de Robert, roi d'Ecosse, à Dunfermline (L. Delisle, *ibid.*, t. V, p. 162).

[3] Sur le papier de chiffe voyez V. Mortet, *Le papier; le papier au moyen âge d'après les plus récentes recherches*, dans *Revue des bibliothèques*, 1891, pp. 195-202; 1892, pp. 349, 350.

[4] « Cum in regno in quo unus virtute conspicuus, cæteris omnibus, etiam inferio-

âge, exposée par plus d'un scolastique. L'école y resta fidèle, au moins partiellement. De l'école cette notion se répandit dans le siècle et fut enfin vulgarisée par Locke, par Rousseau et autres modernes. Des réformes qui nous paraissent encore aujourd'hui en France chimériques, tant elles sont loin de nos mœurs, par exemple, la concession des droits électoraux aux femmes, furent préconisées non par un excentrique ou un fou, mais par un sage canoniste, qui gouverna la chrétienté, Innocent IV[1]. Une doctrine qui paraît à la plupart des modernes

ribus principibus præsit, et in quo ad principatum omnes virtute conspicui, etiam populares, eligi possunt et eligendi jus habent, sit optima principum ordinatio, cumque hujusmodi fuerit veteris legis de principibus institutum, certum est eam de principibus convenienter ordinasse..... Optima ordinatio principum est in aliqua civitate vel regno, in quo unus præficitur secundum virtutem qui omnibus præsit; et sub ipso sunt aliqui principantes secundum virtutem; et tamen talis principatus ad omnes pertinet, tum quia ex omnibus eligi possunt, tum quia etiam ab omnibus eliguntur » (Saint Thomas d'Aquin, *Summa theologica*, Prima secundæ, Quæstio CV, art. 1, conclusio). Cf. Duns Scot, *Comment. sur le maître des sentences*, lib. IV, Dist. 15, q. 2 (Duns Scot, *Opera*, édit. Luc Wadding, t. IX, Lugduni, 1639, p. 155).

« Nos autem dicamus secundum veritatem atque consilium Aristotelis (III, *Pol.*, cap. vi) legislatorem seu causam legis effectivam, primam et propriam esse populum seu civium universitatem, aut ejus valentiorem partem, per suam electionem seu voluntatem, in generali civium congregatione per sermonem expressam. » Et tout ce qui suit (Marsile de Padoue, *Defensor pacis*, Pars I, c. xii, édit. de 1522). Les censures de la Faculté de théologie de Paris et de Jean XXII ne s'appliquent pas, fait remarquer M. Jourdain, à cette partie politique de l'œuvre de Marsile de Padoue. Cf. Jourdain, *Mém. sur la royauté française et le droit populaire*, pp. 33-35.

« Sed Francorum regnum habet titulum successionis hereditariæ, ex primo consensu gentium suarum » (Gerson, *Liber de vita spirituali animæ*, dans *Opera*, édit. Ellies du Pin, t. III, Anvers, 1706, col. 33 b). Cf. Almain, *Quæstio de dominio naturali, civili et ecclesiastico*, apud Gerson, *Opera*, édit. Ellies du Pin, t. II, col. 964; Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. III, pp. 577 et suiv., avec les notes.

Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont déjà distingués par Marsile de Padoue, *Defensor pacis*, Pars I, c. xv. Cf. Poole, *Illustrat. of the history of the medieval thought*, p. [illegible], note 17.

1. « Si est universitas secularis, debent vocari omnes majores XIV ann., sive sint mares, sive mulieres, sive virgines, sive conjugatæ, sive viduæ et minorum tutores » (Innocent IV, *In quinque libr. Decret. Apparatus*, liv. V, tit. xxxix, c. 2, *Cum ex [illegible]*, édit. de Francfort, 1570, fol. 559 verso). Innocent IV renvoie ensuite au droit romain. L'édition est défectueuse, mais on peut cependant constater qu'il fait allusion très probablement au *Digeste*, III, iv, *Quod cujuscumque universit.*, lois 2, 4, 6, et, sans nul doute, au *Digeste*, L, i, *Ad municip. et de incolis*, loi 22, *Filii*, § 1, [illegible], loi 32, *Ea quæ*; loi 38, § 3, *Item rescripserunt*. Aucun de ces textes n'apporte un point d'appui réel à l'opinion d'Innocent IV. A mon sens, le canoniste a en-

ou insensée, ou souverainement périlleuse : le droit d'insurrection contre le prince, s'il commet un acte tyrannique ou inconstitutionnel, fut enseignée par les plus graves théoriciens[1]. Et ces droits électoraux, les femmes les exercèrent, en effet, au moyen âge, en quelques contrées[2]. Et ce droit d'insurrection, les Hongrois, les Anglais, les Aragonais, l'inscrivirent dans la loi constitutionnelle, en plein XIII[e] siècle[3].

Le présent volume est consacré, en grande partie, à l'histoire de ces origines politiques. Elles se dérouleront bientôt sous les yeux du lecteur. Mais je ne voudrais pas appeler son attention sur la fécondité et l'activité politiques du moyen âge, sans lui

tend pas proposer quelque chose d'entièrement nouveau et inconnu. Il prend probablement pour type juridique des usages existant déjà sur quelques points (voyez la note suivante) et auxquels, il a pu être lui-même initié et habitué.

[1] S. Thomas d'Aquin, *Summa theologica*, Secunda secundae, Quæst. XLII, De seditione, art. 2, conclusio ad tertium. Cf. *De regimine principum*, liv. I, ch. VI : « Princeps a subditis habet potestatem et quod in alto sit; et cum eos despicit, aliquando potestatem et altitudinem suam amittit » (S. Thomas, *Opera omnia*, t. XVI, Parmæ, 1864, p. 397). Même doctrine dans Gerson : voyez, à ce sujet, Jourdain, *Excurs. hist.*, p. 214; Coville, *Les Cabochiens*, p. 132. Dans le *Songe du Vergier*, le chevalier explique que le peuple est en droit, dans certains cas, de déposer le prince. Le passage a été adouci dans le texte français. Je suis ici Jourdain, *Excursions hist.*, p. 546.

[2] Voyez assemblée à Tolujes en 1047 (D. Bouquet, t. XI, p. 514); réunion de l'*universitas* d'Ebikon (canton de Luzerne) en 1259, citée par Fr. Wyss dans *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, t. I[er], p. 51 ; délibération des habitants et habitantes de la vallée de Saint-Savin, en 1316, citée par Cordier, *Le droit de famille aux Pyrénées*, p. 73, etc.

[3] Depuis les années 1222 et 1235, le droit d'insurrection appartient constitutionnellement à la noblesse hongroise. Voyez Dareste, *Mémoire sur les anciens monuments du droit de la Hongrie*, p. 13, 27. Le droit pour les sujets de s'opposer aux empiétements du pouvoir royal (*union*) a été inscrit dans la loi aragonaise de 1288 à 1348. Voyez Ch. de Tourtoulon, *Jacme I[er], roi d'Aragon*, t. II, pp. 188, 189. Cf. Secrétan dans *Revue hist. de droit français et étranger*, t. IX, 1863, p. 296. Quant aux Anglais, il suffit de lire l'art. 61 de la grande charte de Jean sans Terre de 1215 (Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, Paris, 1892, p. 37). Cf. Hans Plehn, *Der politische Charakter von Matheus Parisiensis*, pp. 21-27 (*Staats-und socialwissenschaftliche Forschungen* von Schmoller, XIV, 3). Voilà l'histoire, mais elle est bien oubliée. Combien d'hommes instruits s'imaginent que le droit de résistance fut inscrit pour la première fois dans un document politique en 1776, lors de la Déclaration d'indépendance. Voyez notamment Ad. de Chambrun, *Droits et libertés aux États-Unis*, Paris, 1891, p. 57 et suiv. C'est une étrange et commune illusion que de faire remonter à Rousseau et à ses prédécesseurs immédiats la théorie de la souveraineté du peuple.

donner aussi l'éveil à un autre point de vue, sans lui signaler, ce qui est plus oublié encore, l'activité scientifique et intellectuelle de cette période méconnue. Il me permettra de lui en donner une idée sommaire, afin de le mieux préparer à aborder le présent ouvrage. Je parlais, à l'instant, de la puissance créatrice du moyen âge, au point de vue du droit, au point de vue de la langue et de la poésie, au point de vue de l'art. Elle est évidente. Elle frappera toujours un esprit réfléchi. Nous sommes plus disposés à méconnaître ce que nous devons au moyen âge dans l'ordre scientifique. Nous oublions facilement et les progrès qu'il a réalisés, le plus souvent sans créer ni inventer, et tous ceux que, de loin, il a préparés; car nos sciences sont, comme nos institutions, le fruit d'un travail bien des fois séculaire. Si nos pères ne s'étaient assimilé, il y a six ou sept cents ans, la notation décimale dite arabe et les premières notions de l'algèbre[1], une bonne partie de la science moderne, une bonne partie de nos plus belles découvertes eussent été impossibles. S'ils n'avaient emprunté à Aristote et soutenu avec foi la doctrine de la sphéricité de la terre[2], s'ils n'avaient (dès

[1] D'après M. Th. Henri Martin, c'est à partir du XIIe siècle que les peuples chrétiens de l'Occident adoptèrent le système décimal indien (?) dit arabe. « Il fut vulgarisé par la traduction, due probablement à Adélard de Bath (vers 1120), du traité de Mohammed Ibn-Mouça Alkharizmi, d'où le terme d'*algorithme* qui servit à désigner le nouveau mode de calcul » (Note de M. Paul Tannery). Le traité *De abaco*, composé en 1202, par Léonard de Pise, retravaillé vers 1228, contient un ensemble précieux de notions d'arithmétique pratique et d'algèbre, recueillies par ce célèbre marchand dans ses nombreux voyages de commerce. Il est probable que Gerbert pratiqua le premier dans l'Occident chrétien, sur l'*abacus*, l'usage des chiffres dits arabes (non compris le zéro). Cf., entre autres travaux modernes sur la question, Th. Henri Martin, *Les signes numéraux et l'arithmétique chez les peuples de l'antiquité et du moyen âge, Examen de l'ouvrage allemand intitulé : Mathematische Beiträge zum Culturleben der Völker von Dr Moritz Cantor*, Rome, 1864, in-4°; sir E. Clive Bayley, *On the genealogy of modern numerals*, dans *Journal of the royal asiatic society*, new series, t. XIV, pp. 335-376; Nagl, dans *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der kais. Akademie*, t. CXVI, Wien, 1888; Weissenborn, *Zur Geschichte der Einführung der jetzigen Ziffern in Europa durch Gerbert*, Berlin, 1892; analyse par Julien Havet, dans *Revue historique*, t. L, pp. 419, 420. Sur le rapport entre la numération moderne et l'ancien abacus lire : Chasles, *Recherche des traces du système de l'abacus, après que cette méthode a pris le nom d'algorisme*, dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences*, t. XVII, 1843, pp. 143-154.

[2] Je suis loin de prétendre que cette doctrine ait rencontré une adhésion unanime,

le XII[e] ou le XIII[e] siècle, employé la boussole[1] et utilisé sur mer l'astrolabe[2], la moitié du monde fût restée inconnue à l'autre moitié du monde : ou, plus exactement, cette Amérique, découverte pour partie une première fois à la fin du X[e] siècle[3], perdue, oubliée depuis[4], l'eût été peut-être pour toujours. En même temps qu'ils transformaient l'art de la navigation, les chrétiens occidentaux poussés tantôt par le zèle très saint du prosélytisme religieux, tantôt par le légitime amour du gain, s'ouvraient courageusement le monde par les routes de terre. Nos grands voyageurs et explorateurs modernes ne sont pas, en effet, autre chose que les continuateurs des Marco-Polo et des Rubruquis.

Si, dans le domaine politique, l'historien peut d'un œil exercé, apercevoir au moyen âge sous l'écorce féodale le point de départ de la centralisation et de la bureaucratie moderne, il saura aussi, dans le domaine philosophique, découvrir cachés sous

mais elle a été adoptée par Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin et, en général, par l'école dominicaine. Voyez P. Mandonnet, *Les Dominicains à la découverte de l'Amérique*, Paris, 1893, et compte rendu de M. Pisani dans *Bulletin critique* du 25 août 1893, pp. 468-470.

[1] Ce que je connais de plus complet sur la boussole au moyen âge est dû à V. Molinier, *Notice sur l'usage de la boussole au XIII[e] siècle*, Toulouse, 1850. Joignez : Klaproth (J.), *Lettre sur l'invention de la boussole*, Paris, 1834 ; note de d'Avezac, dans *Bulletin de la Société de géographie*, mars 1858, pp. 173-175 ; note de G. Paris, dans *Rev. crit. d'hist. et de littér.*, 5[e] année, 2[e] semestre, p. 4, note 2. Guiot de Provins, qui écrivait à la fin du XII[e] siècle ou au commencement du XIII[e], connaissait la boussole.

[2] Voyez sur l'astrolabe, *La grande encyclopédie*, t. IV, p. 371 ; Jal, *Glossaire nautique*, t. I[er], p. 195. Roger Bacon a un chapitre important sur l'astrolabe (*Opus majus*, édit. Jebb, 1733, pp. 465, 466). « Cet instrument, qui servait à la fois à prendre la hauteur des astres et à déterminer l'heure, fut emprunté, dès le XI[e] siècle, aux Arabes, qui le tenaient des Grecs » (Note de M. Paul Tannery).

[3] En 986, l'islandais Erik le Rouge s'établit au Groenland. En 1000, Leif, fils d'Erik découvre le Hullu-land, le Mark-land, le Vin-land. De 1002 à 1004, voyages de Thorwald. *Cf.* Georges Raynaud, *Introduction à l'étude des anciennes religions du Mexique*, dans *Société d'ethnographie*, *Mémoires de la Section orientale et américaine*, série II, t. IV, n° 16, Paris, 1895, p. 257.

[4] Entre 1418 et 1493 les évêques de Gardar n'ont pas résidé au Groenland. Cf. Luka Jelic, *L'évangélisation de l'Amérique avant Christophe Colomb*, dans *Compte rendu du troisième congrès scientifique... des catholiques*, 5[e] section, *Sciences historiques*, Bruxelles, 1895, pp. 391-395. Joignez *Congrès de 1891*, 5[e] section, *Sciences hist.*, pp. 170-184.

l'épaisse scolastique[1] et, sous le fatras des nombreux traités consacrés aux *propriétés des choses*[2], les germes de la science et de l'esprit moderne. Il reconstituera ainsi cette longue chaîne de penseurs, d'observateurs et d'initiateurs d'où procède notre activité intellectuelle. Adelard de Bath qui, au XIIe siècle, proclama la raison, *judex universalis, prima judex*[3]; Albert le Grand qui, au XIIIe siècle, non content de rendre à Aristote son autorité de philosophe de la nature[4], insista sur la nécessité de l'observation directe et de l'expérience[5]; Roger Bacon qui, dans

[1] Il y a de l'or caché dans ce fumier scolastique de la barbarie, disait Leibnitz : *aurum latere in stercore illo scholastico barbariei*. Cf. Boutroux, *Notice*, en tête de *Leibnitz, Nouveaux essais sur l'entendement humain*, Paris, Delagrave, p. 7.

[2] Pour être équitable on ne doit pas oublier, en lisant les traités scientifiques du moyen âge, ce qu'était la science chez les Romains et notamment chez Pline le naturaliste. Il ne faut jamais perdre de vue ce point de départ. Voy. Lehanneur, *Étude sur Pline l'Ancien*, dans *Annales de la Faculté des lettres de Caen*, 6e année, n° 1, pp. 1-61.

[3] « Quid enim aliud auctoritas est dicenda quam capistrum? Ut bruta quippe animalia capistro quolibet ducuntur nec quo aut quare ducantur discernunt, restemque quo tenentur solum sequuntur, sic non paucos vestrum, bestiali credulitate captos ligatosque, auctoritas scriptorum in periculum ducit. Unde et quidam nomen sibi auctoritatis usurpantes, nimia scribendi licentia usi sunt, adeo ut pueris falsa bestialibus viris inserere non dubitaverint. Cur enim cartas non impleas, cur et a tergo non scribas, cum tales fere hujus temporis auditores habeas, qui nullam judicii rationem exigant, titulo tantum nomine vetusti confidant? Non enim intelligunt rationem singulis datam esse, ut inter verum et falsum, ea prima judice, discernatur. Nisi enim ratio judex universalis esse deberet, frustra singulis data esset. Sufficeret enim præcepta scriptaque data esse uni vel pluribus, cæteri eorum institutis et auctoritatibus essent contenti. Amplius ipsi qui auctores vocantur, non aliunde primam fidem apud minores adepti sunt, nisi quia rationem secuti sunt quam quicumque nesciunt vel negligunt, merito cæci habendi sunt. Neque id ad vivum reseco, ut auctoritas, me judice, spernenda sit, id autem assero quod prius ratio inquirenda sit. Ea inventa, auctoritas, si adjacet, demum subdenda est; ipsa vero sola nec fidem philosopho facere potest, nec ad hoc adhibenda est » (Adelard de Bath, *Quæst. nat.*, 6, dans Jourdain, *Dissertation sur l'état de la philosophie naturelle en Occident et principalement en France pendant la première moitié du XIIe siècle*, pp. [illegible], 103).

[4] Je me sers ici des expressions de Carus, *Histoire de la zoologie*, trad. Hagenmuller, Paris, 1880, p. 189.

[5] « Singularia autem cognita non fiunt nisi per experientiam » ..... « Oportet enim experimentum non in uno modo, sed secundum omnes circumstantias probare, ut certe et recte principium sit operis » (*Eth.*, VI, [illegible], dans Alberti Magni, *Opera*, t. IV, Lugduni, 1651, p. [illegible]). Cf. Vallet, *Hist. de la philosophie*, 3e édit., p. 228; Carus, *Hist. de la zoologie*, pp. 183-186, 189, note 1. [illegible], sur l'esprit scientifique dans l'antiquité, Victor Brochard, *La méthode expérimentale chez les anciens* (*Revue philosophique*, XIIe année, t. XXIII, pp. 37-[illegible]).

le même siècle, proclama l'expérience, *experimentum*, juge en dernier ressort des déductions de la philosophie naturelle et affirma les droits de la science positive, *scientia particularis*[1]; le chirurgien Guy de Chauliac qui, au XIV[e] siècle, formula de nouveau et mit en pratique ces mêmes principes, car, comme il le dit lui-même, « Socrates et Platon est nostre amy, mais la verité est encore plus amie; c'est chose saincte et digne d'honorer en premier lieu la vérité[2]; » ces esprits vigoureux et quelques autres que je pourrais citer, ne sont-ils point, par bien des côtés, apparentés aux plus illustres penseurs dont se réclame la philosophie moderne; ne relient-ils point le moyen âge au siècle des Descartes et des Pascal? Bacon avait dit, au XIII[e] siècle : « Naturalis philosophia (tradita in libris Aristotelis) per argumenta concludit conclusiones ex principiis, sed non invenit eas per experimentum et ideo certificare non potest sine hac scientia » (*scientia particularis*). Il avait qualifié éloquemment l'expérience, *domina scientiarum omnium... et finis totius speculationis*[3]. Pascal, au XVII[e] siècle, ne fera que proclamer en des termes différents la même vérité, lorsqu'il dira : « Dans la physique, les expériences ont bien plus de force pour persuader que les raisonnements[4] »; « elles sont les seuls principes de la physique[5]. »

[1] « Scientia autem particularis docet certificare omnes conclusiones naturalis philosophiæ, quod non potest naturalis philosophia tradita in libris Aristotelis apud Latinos vulgatis nisi circa sua principia, quoniam per argumenta concludit conclusiones ex principiis, sed non invenit eas per experimentum, et ideo certificare non potest sine hac scientia » (Roger Bacon, *Opera hactenus inedita*, t. I[er], 1859, p. LIII, note 1). Cf. Roger Bacon, traité dit probablement à tort *Opus majus*, Pars sexta, *De scientia experimentali*, édit. Jebb, 1733, pp. 445-477 (voyez notamment, p. 465); Charles, *Roger Bacon*, Paris, 1861, pp. 97-116.

[2] Cité par Malgaigne, *Œuvres d'Ambroise Paré*, t. I[er], pp. 65, 67.

[3] Charles, *Roger Bacon*, p. 114 et ci-dessus, note 3.

[4] *Traité de la pesanteur de la masse de l'air*, ch. I[er] (*Traité de l'équilibre des liqueurs et de la pesanteur de la masse de l'air*, Paris, 1664, p. 52).

[5] *Fragment d'un traité du vide*, dans *Pensées*, édit. Havet, t. II, p. 269. Si ces préceptes de l'observation et de l'expérience dont, par ignorance, on fait souvent honneur au XVI[e] siècle, ont été formulés avec tant d'insistance au temps où régnait la scolastique, oublierons-nous ce que nous devons directement à cette scolastique elle-même, héritière de la philosophie antique? Oublierons-nous ce que ces procédés ont légué à l'esprit moderne de précision dans l'analyse, de ténacité et de prudence dans la

C'est en plein moyen âge qu'ont jailli les premières étincelles de l'esprit moderne. Un contemporain du docteur angélique, Thomas de Cantimpré, a déjà le sens zoologique[1]. Au commencement du XIV[e] siècle, l'auteur du *Livre des secrets aux philosophes*, montre un véritable esprit scientifique. Il estime avec Aristote que « douter d'aucune chose n'est mie non profitable mais profitable; » il sait poser les problèmes d'une manière qu'on ne dépassera pas[2]. Les œuvres de ces écrivains sont, comme celles de tous leurs contemporains, pleines de grossières erreurs et d'excessives naïvetés, mais ils n'en ont pas moins commencé, en ces temps qualifiés bien à tort de barbares, l'œuvre qu'aujourd'hui nous continuons. Leur méthode fut la bonne. Ils prirent la science où elle était : d'abord chez les Arabes qui la tenaient des Grecs; un peu plus tard chez les Grecs eux-mêmes qui furent directement traduits en langue latine. Une fois en possession de la science grecque, les meilleurs esprits de ce temps ne se contentèrent pas, comme le troupeau vulgaire des docteurs, de la reproduire sous la forme scolastique : ils surent l'enrichir par leurs efforts et par leurs observations personnelles. L'un des grands encyclopédistes du XIII[e] siècle faisait, ce semble, des expéditions en mer pour y observer par lui-même la faune marine[3]. Le grand chirurgien français du

méthode? Cf. Picavet, dans *Revue philosophique*, 1892, pp. 281-308. Sur l'harmonie de l'animisme aristotélicien et scolastique de saint Thomas avec les données de nos sciences biologiques voyez : d'Hulst, *Mélanges philosophiques*, pp. 100-105; Gardair, *Corps et âme. Essais sur la philosophie de saint Thomas*, pp. 188-210.

[1] J'invoque, ici encore, l'autorité de Carus. « Cantimpré, écrit-il, est doué « d'un véritable esprit zoologique » (Carus, *Histoire de la zoologie*, trad. Hagenmuller et Schneider, Paris, 1880, p. 172). On peut lire sur Thomas de Cantimpré un très important article de M. L. Delisle dans l'*Histoire littéraire*, t. XXX, pp. 365-384.

[2] Ce sont les expressions mêmes de Renan (Ern. Renan, dans *Hist. littéraire de la France*, t. XXX, pp. 576-596).

[3] « Ego in mari, causa experimenti, navigans et exiens ad insulas et arenas, manifeste collegi decem vel undecim genera (animalium marinorum sanguinem non habentium) » (Albert le Grand, *De animalibus*, lib. IV, tract. I, cap. I, dans *Opera*, édit. Jammy, t. VI, p. 153, 2e col.). J'émets, dans le texte, un doute sur les recherches personnelles d'Albert le Grand, parce qu'Albert le Grand utilise diverses sources, notamment Thomas de Cantimpré (Voyez Bormans, *Thomas de Cantimpré indiqué comme une des sources où Albert le Grand... a puisé*, dans *Bulletin de l'Acad. royale*, *Bruxelles*, t. XIX, 1re part., pp. 132-159). Ce passage peut provenir d'une des sources d'Albert le Grand. Quiconque se préoccupe d'observations personnelles

XIV[e] siècle ne cessait de prêcher l'expérience personnelle et se moquait de ses confrères d'Italie, qui, dénués de toute initiative, « se suivent, dit-il, comme les grues[1]. » C'est au XIII[e] siècle qu'on se remit à étudier directement, en le disséquant, le corps de l'homme. Les premiers travaux anatomiques qui rencontrèrent, d'ailleurs, sur leur route tant de retards et tant d'obstacles, sont antérieurs à 1250[2]. C'est au XIII[e] siècle que la théorie de la suggestion fut formulée pour la première fois[3]. Les temps antérieurs à cette renaissance scientifique sont-ils, d'ailleurs, aussi méprisables que nous nous le persuadons? C'est au XI[e] siècle (peut-être plus tôt) que d'obscurs expérimentateurs, des empiriques, si l'on veut, trouvèrent le secret perdu par leurs orgueilleux successeurs de rendre par des procédés anesthésiques les patients insensibles à la douleur[4].

Une erreur féconde entre toutes (il serait plus prudent et plus scientifique de dire : une espérance), je parle de la croyance à la transmutation des métaux, croyance que l'antiquité avait léguée au moyen âge[5], suscita, en ces temps-là, une armée innom-

et d'expérimentation par des chercheurs du moyen âge ne doit jamais perdre de vue que l'œuvre de celui qui fut appelé l'*Experimentator* n'a pas encore été retrouvée (Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XXX, pp. 366, 371, 372). Au temps de Philippe le Bel, Pierre Dubois vante souvent l'expérience et la sûreté des inductions qu'on en tire (Pierre Dubois, *De recuperatione Terre Sancte*, édit. Langlois, pp. 5, 64, 67, 124, 139 et introduction de M. Langlois, p. XV, note 4).

[1] Guy de Chauliac, cité par Malgaigne, *Œuvres d'Ambroise Paré*, t. I[er], pp. LXV, LXVII.

[2] Cf. Haeser, *Lehrbuch der Geschichte der Medicin und der epidemischen Krankheiten*, 3[e] édit., Iena, 1875, p. 733, § 201.

[3] Par Roger Bacon. En 1861, un homme sérieux et bien posé ne devait pas encore croire au magnétisme. Par suite, il y a double intérêt à lire ici M. Emile Charles sur Roger Bacon : « C'est à coup sûr, écrit-il après avoir cité Bacon, la première formule régulière de ces faits qu'on désigne sous le nom de *magnétisme*. Nous signalons donc Bacon à l'admiration des adeptes de Mesmer; mais c'est un médiocre honneur pour lui d'avoir devancé les temps modernes, non plus dans leurs progrès et leurs lumières, mais dans une de leurs plus incroyables aberrations » (Charles, *Roger Bacon*, 1861, pp. 308, 309).

[4] Cf. Delisle, *Notice sur les manuscrits originaux d'Adémar de Chabannes*, Paris, 1896, p. 45.

[5] Cf. Berthelot et Ruelle, *Collection des anciens alchimistes grecs*, 1887-1888, 4 livr. in-4[o]; Berthelot, *Sur les traces des écrits alchimistes grecs dans les écrits latins et sur la transmission des doctrines alchimiques au moyen âge*, dans *Journal des Savants*, 1891,

brable d'expérimentateurs obscurs. La nature, sollicitée par eux de mille manières, fut contrainte de révéler à ces avides chercheurs du grand secret une foule de petits secrets dont la somme, indéfiniment grossie et classée, constitue aujourd'hui la chimie, fille et héritière directe de l'alchimie. La chimie n'est autre chose que l'alchimie comprise et continuée.

En honneur chez les Arabes, l'astronomie s'imposa bientôt à l'attention de quelques chrétiens. Au xiiie siècle, Campano et Roger Bacon[1]; au xve siècle, Nicolas de Cusa[2] et Pierre d'Ailly[3] demandaient la réforme du calendrier romain. Etudiée à Rome par Regiomontanus que Sixte IV y avait mandé (1474)[4], cette réforme ne devait être réalisée qu'au xvie siècle par Grégoire XIII. En ce xve siècle encore, le même Nicolas de Cusa ressuscitait l'hypothèse ancienne du mouvement de la terre et de l'immobilité du soleil : vue de génie, qui fut transmise à Copernic et démontrée par lui[5].

L'optique fut, au xiiie siècle, l'objet d'investigations et de re-

pp. 121-152. Berthelot, *Un chapitre de l'histoire des sciences, Transmission des industries chimiques de l'antiquité au moyen âge*, dans *Revue des Deux Mondes*, 15 août 1892. Berthelot, *La chimie au moyen âge*, Paris, 1893.

[1] Emile Charles, *Roger Bacon*, Paris, 1861, p. 275, note 5. Brewer, *Rogeri Bacon opera quædam hactenus inedita*, t. Ier, pp. xcvii, 212, 272-293; sur la construction d'instrumentis et de tabulis, pp. 35-37; Manuel Rico y Sinobas, *Alphonso de Castilla, De Astronomia*, Madrid, 1863-1867, 5 vol. in-fol. Sur les travaux astronomiques d'Alphonse le Sage, d'Henri Bate, de Guillaume de Saint-Cloud, au xiiie et au commencement du xive siècle, voyez Delambre, *Histoire de l'astronomie au moyen âge*, pp. 248-258; *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, pp. 63, 64. Qu'on n'oublie pas non plus la science astronomique de Gerbert, qui paraît avoir été si remarquable. Lire, à ce sujet, Richer, liv. III, ch. 50 à 53 (édit. Guadet, t. II, pp. 55 à 61). Gerbert construisit un cadran solaire à Magdebourg (Picavet, *Gerbert*, p. 190). Sur les cadrans solaires portatifs en France, au xiiie siècle, voir Paul Tannery, dans *Académie des Inscript., Comptes rendus*, 4e série, t. XXIV, p. 180.

[2] Cf. Poggendorff, *Histoire de la physique*, trad. Ribart et de la Quesnerie, pp. 66, 67.

[3] Cf. Tschackert, *Peter von Ailli*, Gotha, 1877, p. 331.

[4] Cf. Poggendorff, *Histoire de la physique*, trad. Bibart et de la Quesnerie, p. 68. En 1516, Léon X s'occupait aussi de la réforme du calendrier. Voyez, à ce sujet : Daines Barrington, *Observations on the more ancient statutes*, London, 1775, p. 197, note r; Demetrio Marzi, *La questione della riforma del calendario nel quinto concilio Lateranense*, 1513-1517 (Extrait de l'*Archivio storico italiano*, 5e série, vol. XI, 1893).

[5] Daubrée, *Copernic et les découvertes géographiques*, dans *Journal des Savants*, décembre 1895, pp. 737, 738.

cherches fort remarquables[1]. Les miroirs étamés et les lunettes datent de cette époque[2]. Dès ce temps aussi, l'illustre Roger Bacon eût pu fabriquer ces instruments de longue vue[3] que les

[1] La réflexion et la réfraction ont été étudiées, ainsi que la théorie de l'arc-en-ciel par Witelo ou Vitellion (Poggendorff, *Histoire de la physique*, pp. 52-55), et par Roger Bacon au XIIIe siècle (Parrot, *Roger Bacon et ses contemporains*, dans *Mémoires de l'Académie... d'Angers*, Nouvelle période, t. II, p. 55). Il ne faut pas oublier que le même Witelo puisa largement aux sources arabes. Cf. Bayle, *Dict. hist.*, t. IV, Rotterdam, 1720, p. 2834.

[2] Cf. Libri, *Histoire des sciences mathém. en Italie*, t. II, p. 74; Poggendorff, *ibid.*, p. 54. Joignez ce texte de Roger Bacon : « Si vero homo aspiciat literas et alias res minutas per medium cristalli, vel vitri, vel alterius perspicui suppositi literis et si portio minor spherae cujus convexitas sit versus oculum et oculus sit in aere, longe melius videbit literas et apparebunt ei majores..... Et ideo hoc instrumentum est utile senibus et habentibus oculos debiles. Nam litteram quantumcunque parvam possunt videre in sufficienti magnitudine » (Roger Bacon, *Opus majus*, édit. Jebb, 1733, p. 352).

M. l'abbé Arbellot a cru pouvoir affirmer que le XIIe siècle avait connu les ballons montés. Ce texte pourrait, en effet, donner le change : « Navis sursum in aere velut nauta (natans) in æquore, visa est in Anglia; jacta anchora urbis in medio, a civibus Londiniarum impeditur. Mittitur a nautis quidam qui solveret anchoram, sed retentus a pluribus; qui mersus aquis expiravit. Clamantes nautæ aera denuo sulcant, fune anchoræ secto » (*Chronica Gaufredi prioris Vosiensis*, ch. 40, vers l'année 1122, dans Labbe, *Nova bibl. manuscript.*, t. II, pp. 299, 300). A première vue, on est tenté de reconnaître ici, avec M. l'abbé Arbellot, un ballon. Ce serait pourtant une illusion. Ce récit n'est autre chose que la localisation curieuse d'une vieille croyance dont Agobard, au IXe siècle, parle déjà avec mépris. On admettait l'existence de voyageurs aériens malfaisants, *nautæ aerei*, qui venaient en bateau à travers les airs d'une région mystérieuse appelée la Magonie (Agobard, *Liber de grandine et tonitruis*, § 2, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 104, col. 148). Cette idée courante s'est localisée et précisée dans le récit accueilli par le chroniqueur limousin : je n'y vois rien de réel. Les mots *mersus aquis expiravit* rattachent toute l'histoire à un phénomène naturel : la vision prend fin dans une trombe d'eau.

[3] « Nam possumus sic figurare perspicua et taliter ea ordinare respectu nostri visus et rerum, quod frangentur radii et flectentur quorsumcumque voluerimus, ut sub quocumque angulo voluerimus, videbimus rem prope vel longe et sic ex incredibili distantia legeremus literas minutissimas et pulveres et arenas numeraremus, propter magnitudinem anguli sub quo videremus..... Et sic posset puer apparere gigas et unus homo videri mons et in quacunque quantitate secundum quod possemus hominem videre sub angulo tanto sicut montem, et prope ut volumus, et sic parvus exercitus videretur magnus et longe positus appareret prope et e contra » (Roger Bacon, *Opus majus*, édit. Jebb, 1733, p. 357). C'est avec intention que je ne parle pas de l'invention de la poudre. Elle est bien antérieure au moyen âge : sur l'ancienneté de la poudre voyez Hœfer, *Histoire de la chimie*, 2e édit., t. Ier, pp. 304, 305, 390, 517 et suiv., 396; Poggendorff, *Hist. de la physique*, pp. 49-51. Il faut lire une série d'aperçus sur le feu grégeois par Lud. Lalanne dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. VIII, pp. 338, 440, 533, 548.

anciens n'avaient pas connus[1], qui semblent n'avoir existé chez nous qu'au commencement du XVII[e] siècle et auxquels nous devons de si merveilleuses découvertes. Un contemporain de saint Louis, Pierre de Maricourt ou Marnecourt, renouvela les fameux miroirs d'Archimède[2]. Un contemporain de Boniface VIII et de Philippe le Bel, frère Théodoric, expliqua « la formation des deux arcs-en-ciel d'une manière plus satisfaisante que tous les physiciens avant Descartes et conforme à la théorie admise de nos jours[3]. » Des ingénieurs du XV[e] siècle connurent le scaphandre, diverses machines élévatoires, une sorte de mitrailleuse rotative[4].

Mais on se ferait, à mon sens, de la marche et du progrès des sciences une idée incomplète, et par conséquent fausse, si on se contentait d'en chercher l'histoire dans les efforts et dans les travaux des savants. Plus d'une vérité élucidée et précisée par les modernes avait été originairement entrevue non seulement par tel docte personnage, mais par la foule, par le vulgaire, par ce *tout le monde* que nous oublions trop facilement dans l'histoire des hommes et dans l'histoire des choses. La connaissance de la nature que possédait Aristote était le fruit non seulement de ses études personnelles et de celles des savants qui l'avaient précédé, mais aussi le fruit des observations recueillies lentement par des générations d'ignorants[5].

[1] Telle est l'opinion fortement motivée de Henri Martin, *Sur des instruments d'optique faussement attribués aux anciens*, pp. 73, 74.

[2] « Circa vero unum speculum comburens in certa distantia laboravit jam per tres annos, et cito veniet ad finem, per gratiam Dei, quod omnes Latini nescirent facere, nec unquam fuit attentatum inter eos, cum tamen libros habemus de hujusmodi speculorum compositione. » Et ailleurs : « Et jam per Dei gratiam factum est hoc speculum per sapientissimum Latinorum » (Roger Bacon, cité par Cousin, dans *Journal des Savants*, 1848, pp. 292, 293, 296, 297). Cf. Charles, *Roger Bacon*, p. 304; Parrot, *Roger Bacon et ses contemporains*, dans *Mémoires de l'Académie..... d'Angers*, Nouvelle période, t. II, p. 19, note 2.

[3] Frère Théodoric ne connaissait pas d'ailleurs complètement les lois de la réfraction. Je suis et je transcris ici Poggendorff, *Hist. de la physique*, pp. 52-55.

[4] Berthelot, *Sur des manuscrits à figures intéressant l'histoire de l'artillerie et des arts mécaniques vers la fin du moyen âge*, dans *Comptes rendus..... des séances de l'Académie des sciences*, t. 113, 1891, pp. 715-720.

[5] Voyez Pouchet, *La biologie aristotélique*, dans *Revue philosophique*, 9[e] année, t. XVIII, pp. 353-384. Aristote parle longuement de la génération des abeilles « d'a-

On trouve déjà chez ce philosophe sur l'attraction vers le centre[1], une doctrine combinée avec des idées empruntées au fonds commun des croyances populaires. Les hommes d'étude précisèrent et creusèrent cette notion qui, au XIIe et au XIIIe siècle, était acceptée comme une vérité certaine : on la formulait alors en des termes où s'accuse un singulier et puissant effort de réflexion[2]. Chacun sait qu'avant Newton, Keppler et quelques autres avaient pressenti « que la lune et le soleil, simultanément et chacun pour leur part, causent directement le flux et le reflux de la mer[3]. » Cette opinion, dont Newton a fait une vérité démontrée, fut adoptée dans l'antiquité par Pline et Manilius, au moyen âge par Albert le Grand et Duns Scot. Dès le XIIe siècle, la relation existant entre la lune et les marées fut affirmée en termes fort remarquables qui paraissent

près le dire des éleveurs ». « Les recherches sur l'embryogénie du poulet nous le montrent de même en rapport avec les métayers, les éleveurs de volaille... Il ne dut pas interroger moins souvent, ajoute M. Pouchet, les pêcheurs du Pirée. » Bien des fables et plus d'une vérité ont été puisées par Aristote dans ce fonds commun.

[1] « Ἁπλῶς μὲν οὖν κοῦφον λέγομεν τὸ ἄνω φερόμενον καὶ πρὸς τὸ ἔσχατον, βαρὺ δὲ τὸ ἁπλῶς κάτω καὶ πρὸς τὸ μέσον » (Aristote, *De cœlo*, IV, I, 6, édit. Didot, t. II, p. 424; Bekk., 308). Cf. Thurot dans *Revue archéologique*, nouv. série, t. XVIII, p. 397.

[2] « Cum enim omne ponderosum naturaliter tendat ad centrum, intelligi parietes ad centrum terræ tendere, et reperies ipsos parietes angulariter sibi sociari » (Alex. Neckam, *De naturis rerum libri duo*, II, 172, édit. Th. Wright, London, 1863, pp. 72, 282). Même doctrine tout aussi nette dans Michel Scot (Hauréau, *Hist. de la phil. scolast.*, Seconde partie, t. Ier, Paris, 1880, p. 129). « Se il fust chose possible que on poist caver la terre et faire .I. puis et gitast on une grandisme pierre ou autre chose pesant, je di que cele pierre ne s'en iroit pas outre, ainz se tendroit tozjors au mileu de la terre, ce est sus le point dou compas de la terre, si que ele n'iroit ne avant ne arriere, porce que li airs qui environe la terre, entreroit par le pertuis d'une part et d'autre et ne sofferroit pas que ele alast outre le mileu, ne que ele retournast arriere, ce se ne fust .I. po par la force du cheoir et maintenant revendroit à son mileu. . » (Brunetto Latini, *Trésor*, édit. Chabaille, p. 113). Dans le même chapitre, Brunetto Latini insiste sur la sphéricité de la terre en termes fort remarquables. On hésite sur les sources auxquelles il a pu puiser directement cette notion qui, depuis l'antiquité, n'avait jamais cessé d'avoir des partisans parmi lesquels l'illustre Gerbert. Cf. Thor Sundby, *Brunetto Latinos Levnet og Skrifter*, Kjobenhavn, 1869, pp. 104, 105; Vigouroux, *La cosmogonie mosaïque*, 2e édit., p. 51; Jourdain, *Dissertation sur l'état de la phil. nat.*, pp. 62, 78, 79, 86; Picavet, *Gerbert, un pape philosophe*, pp. 77, 89.

[3] Th. H. Martin, *Notions des anciens sur les marées et les euripes*, dans *Mém. de l'Acad. des sciences... de Caen*, 1866, p. 175. Cf. Poggendorff, *Histoire de la physique*, trad. Bibart et de la Quesnerie, pp. 431, 432.

bien viser le phénomène connu aujourd'hui sous le nom d'attraction[1]. Le rôle de la lune avait été signalé (d'une manière ordinairement inexacte) par plusieurs auteurs anciens. Gardons-nous de faire honneur de cette explication presque scientifique à l'intelligence de quelque docteur inconnu. Il y a, sur les côtes de l'océan, des milliers d'ignorants qui se transmettent de siècle en siècle leurs grossières observations[2]. Je suis assuré qu'ils ont *à peu près* expliqué les marées avant Sénèque, avant Pythéas de Marseille, avant le pseudo Bède le Vénérable, avant Richard de Saint-Victor, Honoré d'Autun et Brunetto Latini[3]. L'histoire des sciences doit, je le répète, tenir compte, aussi bien que l'histoire politique et juridique, de cet apport du vulgaire qui joue ici-bas un très grand rôle.

L'amour de l'étude et le culte des choses de l'esprit trouvèrent au moyen âge leur expression officielle et régulière dans la création de ces corps savants, autonomes et puissants, qu'on appela les *Universités*. L'enseignement était, à l'origine, épandu et comme diffus. Il se concentra peu à peu, à mesure que les Universités se régularisèrent et se firent à elles-mêmes des cadres officiels, nettement définis. Affaiblies depuis longtemps, les Universités succombèrent pendant la période révolutionnaire. Napoléon les remplaça au commencement de ce siècle par cette froide abstraction connue sous le nom d'Université de France, nom qui déguise à peine l'État. Quelques hommes, inspirés à la fois par des vues d'avenir et par le sentiment du passé, cherchent aujourd'hui à rétablir sur le sol de notre pays, ces vieilles Universités qui sont encore, à l'heure présente, l'honneur des nations européennes et qui n'ont été détruites qu'en France. Ce progrès, entrevu par quelques esprits d'élite, serait, par plus d'un côté, s'il se réalisait pleinement, un retour à l'organisation du moyen âge. Toute décentralisation sérieuse est difficile, parce que toute

[1] Richard de Saint-Victor et Honoré d'Autun, cités par Jourdain, *Dissertation sur l'état de la philosophie naturelle... pendant la première moitié du XIIe siècle*, Paris, 1838, p. 73.

[2] Remarquez, à ce point de vue, les expressions de saint Anastase le Sinaïte, rapportées par Th. H. Martin (p. 446), dont il faut lire tout l'article : *Notions des anciens sur les marées et les euripes*, *ibid.*, pp. 387-494.

[3] Brunetto Latini, *Trésor*, édit. Chabaille, p. 172.

décentralisation est en soi un rajeunissement. Il faudra songer ici à multiplier ou plutôt à laisser se multiplier les groupes autonomes, parce que les sciences elles-mêmes se sont, avec les siècles, divisées et multipliées; parce que la vie et la liberté engendrent la diversité.

Au reste, l'enseignement oral n'a pas aujourd'hui pour la culture de l'esprit l'importance décisive qu'il a eue au moyen âge. Et cela, précisément parce que nous devons au moyen âge deux choses qui ont exercé sur l'humanité au point de vue intellectuel comme au point de vue politique et social, une action incalculable : je veux parler du papier emprunté aux Arabes et de l'imprimerie, cette invention simple dans sa conception, merveilleuse dans ses résultats, que le moyen âge a léguée aux temps modernes.

Le tableau du mouvement intellectuel et scientifique que je viens d'ébaucher ne suffirait nullement à donner au lecteur une vue générale du moyen âge. Aussi n'ai-je pas cherché à exposer, dans son ensemble, l'état des esprits. J'ai voulu seulement faire bien sentir que l'avènement de l'ère scientifique moderne n'avait pas été un fait soudain, le résultat d'une brusque transformation. On pourrait appliquer à l'histoire ce qui a été dit de la nature : *Natura non facit saltus*. Cette notion de l'évolution s'impose partout à l'historien. Elle s'impose, en particulier, à l'historien du droit privé ou du droit public. Qu'on ne dise pas que la loi de l'évolution historique a été inventée par des écrivains qui ont transporté dans le domaine de l'histoire un système philosophique sur l'origine des êtres, le transformisme[1]. Longtemps avant que le transformisme fît son appa-

[1] Je ne saurais accepter dans leur ensemble les observations de M. Flach, *Etudes critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge*, p. 13. Si j'avais un léger reproche à adresser aux très profonds et très spirituels articles qu'a publiés mon savant ami, Joh. Steenstrup, dans *Dagbladet* des 25, 27, 31 août et 4 sept. 1889, sous ce titre *Anvendt Darwinisme*, ce serait peut-être de ne pas tenir assez compte de la théorie de l'évolution historique avant Darwin. Darwin a inspiré de très méchants essais historiques et sociologiques; mais, avant ces mauvais travaux et avant Darwin, il en a été écrit d'excellents dont les auteurs sont arrivés, eux aussi, a reconnaître la loi de l'évolution. L'évolution dans l'ordre physique est une pure hypothèse. L'évolution dans l'ordre social et politique est un fait, un fait indéniable.

rition en ce monde, de bons esprits avaient été conduits à constater ces formations graduelles, cette loi de continuité. Les institutions *se font* avec le temps; mais, à proprement parler, *on ne les fait pas*[1], a dit presque textuellement Portalis, qu'on n'accusera pas d'avoir appliqué le darwinisme à l'histoire.

La marche du progrès. — La route du progrès est tortueuse et difficile. Parfois l'homme qui conquiert une vérité nouvelle perd du même coup une vérité ancienne. Souvent aussi il reçoit l'erreur avec la vérité. Au XIIIe siècle, lorsque les catholiques romains rentrèrent en possession du legs scientifique et philosophique de l'antiquité grecque, ils y trouvèrent mêlé l'or avec les scories. Cette acquisition précieuse fut pour eux l'occasion d'un singulier retour en arrière. Les esprits cultivés avaient depuis des siècles rejeté sous l'influence de l'autorité religieuse la vieille croyance à l'astrologie[2]. L'astrologie reprit

[1] Ceci a été dit des codes par Portalis (Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. Ier, p. 476). Je substitue le mot *institutions* au mot *codes*. — Me répondra-t-on que les théories historiques antérieures à Darwin, ont été inspirées par les systèmes des prédécesseurs de Darwin, les Benoît de Maillet, les Étienne Geoffroy Saint-Hilaire et surtout les Lamarck ? Ce serait, à mon avis, une étrange et très bizarre illusion.

[2] La prohibition de l'astrologie remonte aux premiers siècles du christianisme. Je la trouve déjà dans la Διδαχή : « Τέκνον μου, μὴ γίνου .. μηδὲ μαθηματικός, μηδὲ περικαθαίρων... : ἐκ γὰρ τούτων ἁπάντων εἰδωλολατρία γεννᾶται » (Διδαχή, III, 4, dans Funk, *Doctrina duodecim apostolorum*, Tubingae, 1887, p. 12). Joignez, ibid., p. 13, note et, de plus, S. Augustin, *De civitate Dei*, V, 1-7 (*Patrologie latine*, t. XLI, pp. 142-147); Tertullien, *Liber de idololatria*, c. 9 (Migne, *Patrol. latine*, t. Ier, col. 671-673); Lactance, *De origine erroris*, c. 17 : *Astrologiam, aruspicinam et similes artes esse demonum inventa* (ibid., t. VI, col. 336-338); Jean de Salisbury, *Polycraticus*, lib. II, c. 19, *De differentia mathematicae doctrinalis et mathesis reprobatae et traditione mathematicorum et erroribus eorum* (Migne, *Patrol. lat.*, t. 199, col. 440-442). Rigord résume fort bien, en quelques lignes, l'opinion des hommes cultivés de son temps au sujet de l'astrologie et nous rappelle aussi que l'Eglise joua un grand rôle dans l'abandon de cette vieille croyance : « Astronomia (le sens ici est *astrologie*) que eo tempore vigebat sed, multiplicato numero fidelium, sublata est de medio et ab omni sensu fidelium veluti ydolatria eliminata » (Rigord, 19, édit. Delaborde, t. Ier, p. 32). Le passage fort curieux d'Aimoin qui est ainsi commenté par Rigord figure dans Aimoin, *Hist. franc.*, IV, 22 (*Patrologie latine*, t. 139, col. 782). Bien plus tard, dans le *Roman de la Rose* (XIVe siècle), Jean de Meun, sous le couvert de *Nature*, attaque encore l'astrologie. *Cf.* Gaston Paris, *La littérature française au moyen âge*, pp. 169, 170. Jean de Meun ne fait que reproduire une tradition scientifique bien antérieure. On lira ici avec fruit Fr. von Bezold, *Astrologische Geschichtsconstruction im Mittelalter*, dans *Deutsche Zeitschrift*

faveur du jour où Aristote et Averroës[1] régnèrent sur les intelligences. Cela n'eut pas lieu tout d'un coup; cela ne s'accomplit pas sans luttes et sans résistances.

L'illustre Roger Bacon, le plus grand esprit du XIIIe siècle, croyait à l'astrologie. De ce chef, il encourut, semble-t-il, de la part de l'autorité ecclésiastique, une condamnation solennelle[2]. De semblables sentences devinrent difficiles à la fin du XIVe siècle et au XVe[3], car l'astrologie était alors acceptée de tous. Le cardinal Pierre d'Ailly fut astrologue[4]; Tycho Brahé fut astrologue; Keppler, le fondateur de la science astronomique moderne, fut astrologue[5], dans le temps même où Sixte-Quint et l'Index,

für Geschichtswissenschaft, t. VIII, 1re partie, pp. 29-72. A Rome, l'astrologie fut proscrite, notamment par Dioclétien, avant de l'être par les empereurs chrétiens (Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la prefectura urbis*, Paris, 1896, p. 266, avec la note 7 et p. 267). Le point d'attache de la prohibition de l'Église est dans la Bible : « Il n'y a pas de sortilège en Jacob, ni de magie en Israël » (*Nombres*, XXIII, 23). Un autre dérivé de ce texte biblique, dérivé parallèle aux défenses chrétiennes, figure dans le Talmud de Babylone : « Israël n'a pas souci de l'influence des étoiles » (Traité *Schabbath*, fol. 156a). Je dois l'indication et la traduction de ces deux derniers textes à une obligeante communication de M. Schwab.

[1] On sait que, d'après Averroès, l'astrologie a pour fondement un passage d'Aristote (*Métaphysique*, XII, ch. VIII). Je n'entre pas dans la discussion de cette question. Voyez, à ce sujet, Mabilleau, *L'astrologie au XVIe siècle*, dans *Rev. intern. de l'enseignement*, 2e année, 1882, no 1, pp. 42, 43; joignez divers traités faussement attribués à Aristote et indiqués dans Houzeau et Lancaster, *Bibliographie générale de l'astronomie*, t. Ier, nos 3610 à 3613. Sur l'astrologie dans Ptolémée, voyez Mabilleau, *ibid.*, p. 51. Sur les origines de l'astrologie grecque, voyez Bouché-Leclercq, *Les précurseurs de l'astrologie grecque*, dans *Revue de l'hist. des religions*, 1897.

[2] Charles, *Roger Bacon*, pp. 45-53. Il reste bien des incertitudes et des obscurités sur les emprisonnements ou plutôt sur l'emprisonnement infligé à Roger Bacon. A ce sujet beaucoup d'inexactitudes et d'exagération chez les modernes. Voyez P. Férel, *Les emprisonnements de Roger Bacon*, dans *Revue des questions historiques*, 1er juillet 1891, pp. 119-142. Dans la première moitié du XIVe siècle, Pierre d'Abano ou Apono et Cecco d'Ascoli furent poursuivis et condamnés comme astrologues (Lea, *A history of the inquisition*, t. III, pp. 440-444). Un concile de Trèves de l'an 1310 (can. 83) lutte énergiquement contre l'astrologie (Hefele, *Hist. des conc.*, trad. Delarc, t. IX, p. 378).

[3] Voyez cependant la condamnation de Simón Pharees, en 1494 (Lea, *ibid.*, t. III, pp. 445, 446).

[4] On sait que Pierre d'Ailly semble avoir prédit 89 (Tschackert, *Peter von Ailli*, p. 330). L'astrologie de Pierre d'Ailly diffère de l'astrologie condamnée de Roger Bacon : elle est plus prudente. Pierre d'Ailly répudie nettement Roger Bacon. Cf. Charles, *ibid.*, p. 49; Tschackert, *ibid.*, pp. 329, 330.

[5] Voyez notamment Joseph Bertrand, *Les fondateurs de l'astronomie moderne*, 3e édit., Paris, Hetzel, pp. 74, 77, 118-121.

fidèles à la tradition catholique, continuaient à combattre l'astrologie[1].

Cette marche rétrograde coïncidant avec de grands progrès, se rencontre fréquemment dans l'ordre social et dans l'ordre juridique. L'historien des institutions et du droit ne saurait méconnaître ce fait. Il le signale, dès à présent, à la méditation du lecteur. Il est rare, en effet, qu'un progrès politique ne coïncide pas avec quelque appauvrissement ou quelque déchéance. Nous en avons de nombreux exemples. Les progrès de l'autorité royale assurèrent l'ordre et la paix, mais diminuèrent les libertés et amoindrirent le citoyen. La France obtint, en 1789, des garanties précieuses et retrouva certaines libertés ; mais elle perdit d'autres libertés à peu près épargnées par le pouvoir royal. Depuis 1789, notre pays a fait preuve, en propageant les idées « nouvelles », d'une force d'expansion vraiment merveilleuse ; par contre, il a perdu, depuis la Révolution, une grande force, celle qui naît de la fidélité aux traditions nationales. « L'humanité, a dit Luther, ressemble à un paysan ivre ; si on le remet en selle d'un côté, il retombe de l'autre[2]. »

2. *L'avènement de Hugues Capet. — Le roi de France en face de l'empire et de la papauté.*

Vues générales. — Harrington comparait le roi placé au centre du monde féodal à l'embryon noyé au milieu de matières encore inorganisées. L'embryon est le point où se fera sentir le plus visiblement le travail de la nature, d'où jaillira le dessin graduel des parties, d'où naîtront, se formant par gradation in-

[1] Voyez bulle de Sixte-Quint de 1586, dans Cocquelines, *Bullarum..... amplissima collectio*, t. IX, pp. 176-179. M. Paul Tannery, si compétent, a bien voulu lire sur épreuve les pages qui précèdent où je dis un mot de l'histoire des sciences au moyen âge. Je tiens à le remercier ici.

[2] « Doctor Martinus Luther sagete : Die Welt ist gleich wie ein trunkener Bauer, hebt man ihn auf einer Seiten in den Sattel, so fällt er zur andern wieder herab ; man kann ihm nicht helfen, man stelle sich wie man wolle. Also will die Welt auch des Teufels seyn » (Luther, *Tischreden*, *Anhang*, 14, dans Luther, *Sämtliche Schriften*, édit. Walch, t. XXII, 1743, p. 2405).

sensible, les organes et les membres. Le roi ressemble, en effet, à ce premier moteur, à ce *punctum saliens*[1]. L'organisation de la société procédera en bonne partie du roi. Il fera peu à peu régner la paix. Il imposera l'ordre. Il dominera les forces éparses. Il rayonnera de proche en proche par les grands corps judiciaires émanant de lui, par les officiers, ses représentants, qui seront, au loin, comme les membres du roi, qui seront ses yeux, ses mains, sa voix.

La royauté devait sortir des luttes du moyen âge, armée ainsi et membrée, à la tête d'une nation déjà presque unifiée. « Il y a des Etats plus fertiles et plus riches que la France, tels que la Hongrie et l'Italie, écrit, au commencement du XVIe siècle, un ambassadeur vénitien. Il y en a de plus grands et de plus puissants, tels que l'Allemagne et l'Espagne; mais nul n'est aussi uni[2]. »

Ce triomphe de la royauté française n'est, à bien prendre, qu'une des formes du triomphe de l'Etat moderne. L'Etat moderne est en formation depuis des siècles, dans toute l'Europe chrétienne; mais il s'est constitué chez nous plus rapidement que dans les autres pays. Ce fut longtemps le secret de notre force. C'est aujourd'hui le secret de notre maturité. La royauté anglaise ne remporta pas cette victoire définitive : les succès du roi d'Angleterre et ceux des grands se balancèrent; les luttes fécondes du moyen âge aboutirent, en ce pays, à un merveilleux équilibre des forces sociales. Le régime constitutionnel, péniblement élaboré par les Anglais, est devenu, comme on sait, un type classique, justement admiré. L'empire électif ne rencontra pas ce juste milieu et versa dans un sens opposé au régime unitaire français. L' « anarchie féodale » s'y fit à elle-même ses lois. La souveraineté s'y morcela, l'empereur ne gardant guère qu'une hégémonie honorifique[3]. Aujourd'hui seule-

[1] Voyez Harrington, *Aphorismes politiques*, ch. v, art. 1, 2, édit. de Paris, an III, pp. 132-134.

[2] J'emprunte cette citation à M. Georges Blondel, *Etude comparée sur le développement constitutionnel de la France et de l'Allemagne*, p. 11 (Extrait de la *Revue internationale de l'enseignement*, 15 janvier 1891).

[3] Cf. Hillebrand, *Lehrbuch der deutschen Staats-und Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1856, p. 580.

ment, l'Allemagne arrive sous nos yeux, à l'unité nationale[1]. L'Italie, cette première moitié de l'empire, y est arrivée quelques années avant sa sœur cadette.

Dans cette formation de l'unité moderne, de l'État moderne, la France, gouvernée par les princes capétiens, a devancé tous ses voisins. Une famille unique dont le lecteur connaît déjà les origines[2], a présidé à nos destinées pendant huit siècles. L'histoire de l'accession au trône de cette famille et l'étude de sa loi successorale ouvriront ce volume consacré à la constitution de l'ancienne France.

L'avènement de Hugues Capet. — Louis V, fils de Lothaire (les modernes l'appellent sans aucune raison *le Fainéant*) mourut très jeune : un accident l'emporta (21 ou 22 mai 987). La dynastie carolingienne finit ce jour-là. Ce jour-là aussi commence l'histoire de la dynastie capétienne.

La date d'une révolution n'est d'ordinaire que la date d'un grand événement lentement préparé. Les Carolingiens avaient travaillé cent ans à l'édifice de leur grandeur : leur première tentative d'usurpation date, en effet, de l'an 656[3]. C'est aussi l'histoire de tout un siècle qui prépara la chute des petits-fils de Pépin, de ceux qui, seuls, d'après l'acte solennel de 754, pouvaient aspirer à la royauté. Lorsque mourut Louis V en 987, trois princes de la famille capétienne ou se rattachant à cette famille, Eudes (888-898), Robert Ier (922-923), Raoul (923-936) avaient déjà contribué à briser la tradition et familiarisé les esprits avec une famille nouvelle, glorieuse elle-même et puissante.

Le descendant du vaillant Robert le Fort, le petit-neveu du roi Eudes, le petit-fils du roi Robert Ier, le fils du puissant Hugues le Grand, Hugues, duc de France, se trouva, au lende-

1 Cf. la très remarquable étude de M. Blondel, déjà citée, pp. 7, 8 et passim.

2 Voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 153-157. [illegible] Merlet, *Étude sur l'origine de Robert le Fort*, Paris, 1895 (Extrait des *Mélanges Julien Havet*). Merlet, *Réponse à quelques objections relatives à l'origine franque de Robert le Fort*, Paris, 1897 (Extrait de la *Revue des questions historiques*).

3 Je fais allusion à la tentative de Grimoald relatée ci-dessus, t. Ier, p. 258. Voyez G. Richter, *Annalen der deutschen Geschichte im Mittelalter*, 1re partie, Halle, 1873, p. 167.

main de la mort de Louis V, en mesure de ceindre la couronne. L'archevêque de Reims, Adalbéron, était, en ce moment, sous le coup d'une accusation capitale. Il avait, trahissant ses maîtres, Lothaire et Louis V, servi secrètement l'Allemagne. Au lendemain des obsèques royales, une assemblée des grands, *principes*, présidée par le duc acquitta l'archevêque. Quelques jours plus tard, une autre assemblée des mêmes seigneurs, réunie à Senlis, et présidée par l'archevêque qu'inspirait l'écolâtre Gerbert (le futur Silvestre II), conféra la royauté au duc[1]. Hugues, que les modernes appellent Hugues Capet, fut couronné à Noyon, le mercredi 1er juin 987, dix jours à peine après la mort de Louis V. Il fut sacré à Reims, le dimanche, 3 juillet[2]. Son fils, Robert, associé cette année même au trône paternel, fut couronné à son tour, à Sainte-Croix d'Orléans, le vendredi, 30 décembre 987[3]. C'en était fait de la dynastie carolingienne. Une maison nouvelle était fondée. Hugues fut bientôt reconnu dans tout le royaume jusqu'en Roussillon et en Cerdagne[4].

La question de droit et la tentative de Charles de Lorraine. — Cependant le monarque capétien était-il légitime? Cette question que se posèrent les contemporains, et qui leur mit les armes à la main ne saurait être éludée dans une histoire constitutionnelle.

On peut dire qu'à la fin du xe siècle, deux éléments combinés, la naissance et l'élection, font, dans l'opinion de plus d'un, le roi légitime. Le premier de ces deux éléments, la naissance[5],

[1] Je reproduis ici presque textuellement le résumé de M. Julien Havet, *Lettres de Gerbert*, pp. XVII, XVIII.

[2] Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 212, note 1.

[3] Voyez Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. Ier, pp. 1-37; J. Havet, *Lettres de Gerbert*, *Introduction*, pp. 16-18; J. Havet, *Les couronnements des rois Hugues et Robert*, dans *Revue hist.*, t. XLV, pp. 290-297; cet article a été l'objet d'une communication à l'Académie des inscriptions, le 6 février 1891; F. Lot, *Les derniers Carolingiens* (*Ecole des Chartes. Positions des thèses. Promotion de 1890*); Roubnov, *Recueil épistolaire de Gerbert* (en russe); analyse par le P. Martinov, dans *Revue des quest. hist.*, 1er avril 1891, p. 620.

[4] Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. V, col. 307 à 309, nos 144, 145; col. 324, no 151 et *passim*.

[5] Le second, l'élection, manquait au prétendant Carolingien, Charles de Lorraine.

manquait au Capétien. Mais l'Église de France avait, dès le IXe siècle, insisté en termes solennels sur l'inanité des prétentions héréditaires, si on les envisage à un point de vue supérieur. Sous Louis le Débonnaire, en l'an 829, le concile de Paris avait promulgué cet enseignement : « Aucun roi ne doit dire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, mais il doit croire humblement qu'il le tient en vérité de ce Dieu qui a dit : c'est de moi que viennent la prudence et la force ; par moi règnent les rois ; par moi les législateurs font des lois justes ; par moi les princes gouvernent et les puissants rendent la justice..... Quant à ceux qui croient que les royaumes de ce monde leur viennent de leurs ancêtres, ils sont semblables à ceux que Dieu réprouve en ces termes par la voix du prophète : « Ils ont régné par eux-mêmes et non par moi ; ils ont été princes et je ne l'ai point su[1]. »

Dans l'assemblée de Senlis où se décida la fortune de Hugues Capet, Adalbéron, archevêque de Reims, fit valoir les mêmes principes, en en tirant des conséquences plus pratiques. « Nous n'ignorons pas, dit-il, que Charles de Lorraine (l'oncle du roi défunt) a des partisans qui prétendent que le trône lui appartient par droit de naissance. Mais si l'on pose cette question, nous dirons que la royauté ne s'acquiert pas par droit héréditaire, et qu'on ne doit y élever que celui qui se distingue non

C'est pourquoi il est qualifié quelque part d'usurpateur (*tyrannus*) (Richer, IV, 18). M. Marius Sepet, dans un essai très remarquable, intitulé *Gerbert et le changement de dynastie*, a dit : « Si l'on demande à quels signes on reconnaissait en France, aux IXe et Xe siècles, un roi légitime, voici, je crois, la réponse que donnera l'étude des faits : le vrai roi de France, celui qui a le droit d'exiger des seigneurs cette précaire obéissance qui est devenue l'unique apanage du pouvoir central, celui dont l'autorité n'est pas contestable, bien que l'on en gêne perpétuellement l'exercice, c'est le prince qui réunit ces trois conditions : la naissance, l'élection, le sacre. » Je n'ose cependant dire dans le texte : « la naissance, l'élection, le sacre font le roi légitime ; » mais je souscris à ces explications très justes de M. Sepet : le droit souverain n'était considéré « comme parfait en la personne du roi de France, que quand celui-ci avait reçu au nom de l'Église » le sacre « qu'on pourrait appeler le signe de l'adoption ecclésiastique de la royauté, ou, si l'on veut, l'investiture de la royauté catholique » (Marius Sepet, dans *Revue des quest. hist.*, t. VIII, 1870, pp. 122-124).

[1] Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VII, col. 1612, 1613. Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 273.

seulement par la noblesse de sa naissance, mais aussi par la sagesse de son esprit, et qui trouve son appui naturel dans sa loyauté, sa force dans sa grandeur d'âme[1]. » Quelques années plus tard, un ami des rois Hugues et Robert, Abbon de Fleury, traçant en deux lignes l'esquisse d'une théorie de la royauté, n'osait parler que de l'élection : il n'avait garde, dans un livre dédié aux rois Hugues et Robert de faire mention de la naissance. Il s'exprimait en ces termes : « Nous connaissons trois élections générales : celle du roi ou de l'empereur, celle de l'évêque, celle de l'abbé. La première résulte de l'accord de tout le royaume; la seconde de l'unanimité des habitants et du clergé; la troisième de l'avis le plus autorisé de la congrégation monacale[2]. »

Mais des discours et des théories ne changent pas une situation consacrée par les mœurs et par le temps. Certes, le principe de l'hérédité était, à la mort de Louis V, très affaibli : il avait été ébranlé depuis deux siècles et il était maintenant bien plus fragile qu'à l'époque mérovingienne. Cependant tout sentiment de la légitimité des princes carolingiens n'était pas effacé dans les consciences. Elire un roi qui ne fût pas issu des reins de ce Pépin, sacré par le pape Zacharie en 754, était encore, en 987, un acte grave et assez difficile. Adalbéron et Hugues Capet lui-même rendirent hommage au principe de l'hérédité, en faisant entendre que, si le roi Louis V eût laissé des enfants, ceux-ci eussent dû hériter du trône paternel. C'est seulement après avoir rappelé que Louis V était mort sans postérité qu'Adalbéron développa sa thèse sur le caractère purement électif de la royauté[3]. Cette thèse visait donc, en définitive, un parent au

[1] Richer, IV, 11, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 156. Nous reproduisons presque textuellement la traduction de M. Luchaire dans son *Hist. des institutions monarchiques de la France*. Nous avons été un moment tenté de traduire les mots *corporis nobilitas* par *distinction physique* et non par *noblesse de sa naissance* (Cf. Richer, IV, 9). Adalbéron devait être, par principe, partisan d'une monarchie élective et non héréditaire, car il vit du plus mauvais œil l'acte politique de Hugues Capet qui, dès 987, s'associa son fils Robert (Lot, *Les derniers Carolingiens*, pp. 216, 217). Une aristocratie puissante préférera toujours un roi électif à un roi héréditaire.

[2] Abbon, *Collectio canonum*, 4 (Migne, *Patrol. latine*, t. CXXXIX, p. 478).

[3] Voyez le discours d'Adalbéron dans Richer, IV, 11, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 155.

troisième degré, un oncle, non pas un fils. Les modernes n'ont vu, la plupart, dans cette distinction qu'un moyen oratoire, sans aucune valeur intrinsèque; en quoi ils pourraient bien s'être fait quelque illusion. Il est naturel d'admettre qu'en un temps où le système héréditaire et le système électif se côtoyaient de si près et s'entremêlaient souvent, on n'ait pas toujours accordé au droit successoral toute l'extension qu'il a prise plus tard. Pourquoi la distinction établie par Adalbéron et par Hugues Capet ne traduirait-elle pas assez fidèlement l'état d'esprit d'un certain nombre de Français? Je ne m'explique pas un moyen oratoire qui ne trouverait aucun point d'appui dans les sentiments des auditeurs. Lorsqu'au XII[e] siècle, un prince de la famille capétienne fonda le royaume de Portugal et y fit décréter, par les cortès de Lamego, une loi de succession au trône, il fut expressément établi que le droit héréditaire ne s'étendrait pas jusqu'aux neveux. Le droit successoral des filles fut admis en principe par cette assemblée, non pas celui des neveux. L'exclusion d'un oncle prononcée en France, en 987, par l'assemblée de Senlis ne correspond-elle pas assez bien à l'exclusion théorique des neveux prononcée en Portugal, au XII[e] siècle, par l'assemblée de Lamego[1]? Mais, en 987, les sentiments, chez nous, étaient partagés; les esprits hésitants. Charles, duc de Basse Lorraine, oncle du roi défunt, n'accepta pas ce système. Fils du roi Louis IV, il eût dû, disait-il, régner, dès l'année 954, conjointement avec son frère aîné Lothaire[2], car le droit de primogéniture n'était pas alors établi. A une époque où le droit successoral n'était pas de tous points fixé, Charles pouvait, à la rigueur, non seulement rejeter le raisonnement d'Adalbéron et de Hugues Capet, mais se croire peut-être des droits supérieurs à ceux de son neveu décédé, le roi Louis V[3]. Toutes ces circonstances

[1] Cortès de Lamego, dans Sousa, *Provas da historia genealogica da casa real Portugueza*, t. Ier, 1739, p. 9.

[2] Voyez le discours de Charles de Lorraine rapporté par Richer, IV, 9, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 153; le discours de Hugues aux habitants de Reims (Richer, IV, 28, *ibid.*, p. 181).

[3] Voyez mon mémoire sur la *tanistry*, dans *Mémoires de l'Académie des inscript.*, t. XXXII, 2e partie, pp. 275-317. De plus, Charles avait songé, en 978, à détrôner son frère Lothaire (Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 97).

que les adversaires de Charles de Lorraine pouvaient invoquer contre lui, puisqu'avant d'être déshérité par Hugues Capet, il l'avait été deux fois par sa propre famille, doublaient les regrets du Carolingien. Loin de se soumettre à la décision de l'assemblée de Senlis, il résolut de faire valoir ses droits héréditaires et se rendit même un moment redoutable. Sa tentative aboutit, en 991, à un irréparable désastre. Pris par trahison, il tomba aux mains de son rival. Quel sort les vainqueurs feraient-ils à la famille déchue? Ce fut pour eux une grosse difficulté[1]. Ils se décidèrent, après bien des hésitations, à la garder captive à Orléans. Cette prison d'Orléans fut le Temple des derniers Carolingiens : elle reçut, comme le Temple, un père, une mère et des enfants, les derniers d'une grande race[2]. Un fils du duc de Lorraine, Louis, fut plus tard donné en garde à l'évêque de Laon, puis s'échappa ou fut mis en liberté; c'est de lui que descendent peut-être les landgraves de Thuringe. Une fille (Ermengarde ou Adélaïde?) paraît avoir épousé un comte de Namur; une autre, Gerberge, s'allia à un certain Lambert, fils du comte de Mons[3].

Après l'échec de Charles de Lorraine, aucun prince carolingien n'osa disputer le trône à un Capétien. Le nouveau roi fit souche et sa dynastie s'établit solidement.

Mais ces faits nus ne suffisent pas à l'historien des institutions : il aime à chercher et à suivre, quand il le peut, dans les âmes le sentiment du droit. Ici les témoins les plus importants du droit des Carolingiens sont précisément les princes capétiens.

[1] Richer, liv. IV, c. 49, édit. Guadet, t. II, p. 214.

[2] « Karolum ergo cum uxore Adelaide et filio Ludovico et filiabus duabus, quarum altera Gerberga, altera Adelaidis dicebatur, necnon et Arnulfo nepote carceri dedit » (Richer, liv. IV, c. 49, édit. Guadet, t. II, p. 214). Suivant d'autres chroniqueurs, Charles et Louis, fils de Charles de Lorraine, vinrent au monde dans la prison d'Orléans (*Chron. Ademari Caban.*, III, 30, dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 128; édit. Chavanon, p. 151). Sur Eudes, fils aîné de Charles de Lorraine, voyez D. Bouquet, t. X, pp. LXXXVIII, 216, 228.

[3] *Ex genealogia de qua ortus est Carolus magnus*, dans D. Bouquet, t. XI, p. 205. *Ex genealogia Caroli magni*, dans D. Bouquet, t. XIII, p. 585. *Gesta Ludovici octavi*, dans D. Bouquet, t. XVII, p. 303. Sur Ermengarde ou Adélaïde et l'incertitude de son histoire voyez Lot, *Les derniers Carolingiens*, pp. 286, 287; sur les prisonniers d'Orléans, voyez *ibid.*, pp. 281-284.

L'ambition de Hugues le Grand et de Hugues Capet lui-même était, en effet, mêlée de respect pour la race impériale et royale. Elle n'était pas exempte d'un certain loyalisme. Personne n'a affirmé avec plus de netteté que Hugues le Grand le droit des Carolingiens. Écoutez, en effet, le jugement qu'il porta, au dire de Richer, sur son propre père, Robert Ier, dans l'assemblée où fut proclamé le Carolingien, Louis IV d'Outre-mer (936) : « Mon père, jadis créé roi par votre volonté unanime, ne put régner sans crime, puisque celui qui seul avait des droits au trône, était vivant...[1] » Ces Capétiens du xe siècle chez lesquels je crois apercevoir déjà les qualités moyennes, le grand sens pratique, l'ambition contenue, le caractère hésitant, dirais-je la timidité? qui se retrouvent chez un bon nombre de leurs derniers descendants[2], ne furent ni de grossiers conspirateurs, ni de puissants génies qui, d'autorité, s'imposent. Des qualités personnelles très accusées sont-elles d'ailleurs toujours utiles à un candidat auprès de ses électeurs? Les érudits qui, en ces dernières années, ont étudié de très près l'histoire de l'avènement de Hugues Capet, se demandent si Adalbéron et Gerbert ne poussèrent pas ce prince vers le trône plus encore qu'il ne s'y porta de lui-même. Il est vrai que le savoir-faire d'un candidat à la royauté sera souvent d'autant moins apparent qu'il sera plus voisin de la perfection. Dans une seule circonstance peut-être, l'habileté de Hugues Capet, déjà couronné, se découvre clairement; il réussit, malgré Adalbéron, à faire roi, conjointement avec lui, son fils Robert[3] : succès politique d'une importance capitale pour la fondation de la dynastie nouvelle.

[1] Richer, II, 2, édit. Guadet, t. Ier, p. 122. Je ne vois pas de raison bien sérieuse de rejeter le fond du discours que Richer prête ici à Hugues le Grand. Ce prince pouvait avoir besoin de parler comme Richer dit qu'il le fit et pourquoi n'eût-il pas pensé son discours? On pense facilement ce qu'on a intérêt à penser. La démarche des princes d'Orléans à Frohsdorf auprès du comte de Chambord (1873) peut légitimement être rapprochée de cet incident curieux de l'histoire du xe siècle.

[2] Cet aperçu est fondé sur l'étude du caractère personnel d'un grand nombre de princes de la troisième race. Je me suis efforcé de pénétrer ainsi dans l'intérieur de ces personnages historiques à l'occasion d'un ouvrage que j'ai publié sous ce titre : *Œuvres chrétiennes des familles royales de France*, Paris, 1870 (pour 1869).

[3] Richer, IV, 12, 13, édit. Guadet et Taranne, t. II, pp. 160-162.

Si j'en crois Gerbert[1] dont le témoignage indirect n'a peut-être pas un très grand poids, le pape Jean XVI, adoptant une politique jusqu'à un certain point différente de celle de ses prédécesseurs qui avaient jadis anathématisé les ennemis ou les rivaux des princes carolingiens[2], aurait été, ce semble, disposé à soutenir le Capétien régulièrement élu. Mais, outre que l'influence pontificale, si, d'ailleurs, elle s'exerça, ne joua certainement qu'un bien faible rôle, le pape ne put faire que cette révolution ne froissât quelques consciences et n'alarmât quelques intérêts. L'archevêque de Sens, Séguin, n'assista ni à l'élection, ni au sacre de Hugues Capet[3]. Gerbert dut lui adresser, au nom du prince, une lettre comminatoire. Albert Ier, duc de Vermandois, beau-frère de Charles de Lorraine, prit les armes. Le nouveau roi le fit immédiatement rentrer dans l'ordre[4].

Un peu plus tard, pendant la lutte de Charles de Lorraine et du roi Hugues et encore en 993, deux ans après le triomphe définitif de ce dernier, des scribes du Midi, datèrent leurs actes par quelqu'une de ces formules singulièrement expressives : *Deo regnante regeque sperante; regnante Domino nostro Jesu Christo, Francis vero contra jus regnum usurpante Ugone rege*, etc. En 991, un scribe de Cahors date une pièce du règne du roi Charles, *regnante Karolo rege*[5]. Ces notaires ou ceux

[1] Havet, *Lettres de Gerbert*, n° 107, p. 98.

[2] Je fais allusion à l'attitude d'Etienne VIII en 942, et à celle d'Agapet II en 948 et 949. Cf. Richer, II, ch. 27 à 30; ch. 58 à 97, édit. Guadet et Taranne, t. Ier, pp. 161-163; pp. 227-267; Flodoard, *Annales*, ad. ann. 942 et 949, dans Pertz, *Script.*, t. III, pp. 389, 399; Jaffé-Wattenbach, n° 3648. Je ne parle dans le texte qu'avec hésitation et restriction d'un changement de politique de la part de la papauté, car, en 987, le pape se trouve en présence d'un roi non carolingien *régulièrement élu*. La situation était bien différente en 942 et en 948-949.

[3] Ceci résulte d'une lettre de Gerbert. Voyez J. Havet, *Lettres de Gerbert*, n° 107, p. 98, note 7.

[4] Dudon, *De moribus et actis primorum Normanniæ ducum*, édit. Lair, p. 295. Cf. Lot, *Les derniers Carolingiens*, pp. 10, 215. Cet Albert de Vermandois avait épousé Gerberge, sœur de Lothaire et de Charles de Lorraine (Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 10). Cette alliance explique son attitude.

[5] *Gallia Christiana*, t. Ier, *Instrum.*, n° 2, p. 29, 1re col. Baluze, *Hist. Tutelensis*, *Parisiis*, 1717, Appendix, col. 383, 384. Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. V, col. 327, n° 154; col. 328, n° 154; col. 312, n° 147. Sur les sympathies si remarquables du Midi pour les Carolingiens, sympathies bien sensibles au milieu du

pour qui ils tiennent la plume nous livrent le secret des âmes. Voilà ce que pensaient quelques personnes à la fin du xe siècle. Voilà ce qui se disait, il y a neuf cents ans, entre bonnes gens soucieux du droit, dans les salles de quelques châteaux et surtout entre théologiens légitimistes sous les galeries de quelques cloîtres. Cinquante ans auparavant, au temps du roi Robert Ier et du roi Raoul, d'autres scribes, en Poitou et en Limousin, avaient protesté de la même manière contre les usurpateurs capétiens[1]. Nous croyons saisir encore, en l'an 1009, un dernier et faible écho de ces accents légitimistes. A cette date, en effet, si toutefois Blondel et Mabillon ont bien lu et bien compris une charte non retrouvée aujourd'hui, un scribe de tempérament conciliant accolait au bas d'un acte, pour le dater, le nom du roi Robert et ceux de deux princes carolingiens, Louis et Charles[2]. Bizarre politique de juste milieu!

xe siècle, voyez Varin, *De l'influence des questions de races sous les derniers Karolingiens*, Paris, 1838, p. 26. Il est fort utile de joindre ici Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de la France*, 1re édit., t. II, p. 199, note 4; Lot, *Les derniers Carolingiens*. Un rédacteur poitevin se contente de relater les faits sans appréciation personnelle : « Ugo et Carlo de regno contendebant tunc » (*Cartulaire de Saint-Cyprien*, dans *Archives historiques du Poitou*, t. III, p. 308, n° 508).

[1] Baluze, *Capit.*, t. II, 1677, col. 1534. R. de Lasteyrie, *Etudes sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 113, note 2, p. 115. D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, nouv. édit., t. V, col. 157, n° 53.

[2] « Actum anno incarnationis Domini MVIIII regnante Roberto et Ludovico et Carlomanno » (Mabillon, *Annales Benedict.*, t. IV, pp. 40, 41, l. 49, n° 94, ad annum 997. D. Bouquet, t. X, 1760, p. 145, note a). Au t. X, les continuateurs de D. Bouquet substituent l'année MVIII à l'année MVIIII. Je n'ai pas vu la charte et je n'ai aucune observation à présenter pour l'une ou l'autre de ces deux dates. C'est grossir singulièrement et dénaturer les faits que de s'appuyer sur ce petit texte pour écrire ce qui suit : « Il est certain qu'en 1009, on reconnaissait encore dans le Limousin les fils de Charles, duc de Basse Lorraine » (Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, nlle édit., t. III, 1872, p. 200). Et, à son tour, M. Varin : « Le Midi, laissant pour la seconde fois son sceptre à des mains enchaînées, ne cessa jamais de reconnaître le Karolingien prisonnier, et, après sa mort, recueillant ses deux enfants au berceau, ainsi qu'il avait recueilli son aïeul cent ans auparavant, il les proclama, comme il avait proclamé Charles le Simple » (Varin, *De l'influence des questions de races sous les derniers Karolingiens*, p. 30). Voilà ce que les historiens du Languedoc et Varin, dans une étude très remarquable d'ailleurs, ont fait sortir de ces deux lignes dont j'hésite un peu à me servir, tout en les ramenant au minimum de leur valeur. Les chartes d'Uzerche où Mabillon les a recueillies, nous prouvent que, dans cette région, les Capétiens étaient reconnus à la fin du xe siècle; je me réfère aux textes que publie M. Champeval. Voyez Champeval, *Cartulaire d'Uzerche*, dans *Bulletin*

Le sentiment du droit des Carolingiens se trahit dans l'entourage même des princes : quelques fidèles de Hugues Capet songèrent, en effet, à demander à Charles de Lorraine, vaincu et prisonnier, l'engagement de ne jamais revendiquer pour lui-même le royaume de France; ils voulaient lui faire signer un acte par lequel il eût exhérédé ses propres enfants[1]. Enfin un petit nombre d'annalistes traitent nettement Hugues Capet d'usurpateur[2]. Cet état d'opinion qui n'était probablement pas celui de la majorité et qui n'eut jamais d'action directe sur la politique, a laissé des traces curieuses.

Peut-être même, à la fin du XIIe siècle et au XIIIe, lorsque le caractère purement héréditaire de la dynastie capétienne se fut dégagé avec une parfaite netteté, les Français de ces temps-là qui, bien entendu, concevaient le régime antérieur, celui du Xe siècle, comme identique au régime sous lequel ils vivaient eux-mêmes, en vinrent-ils à considérer l'exclusion du descendant de Charlemagne comme plus clairement illégale et inconstitutionnelle qu'il n'était apparu à la majeure partie des contemporains de Charles de Lorraine et de Hugues Capet. On éprouva, près de deux siècles après l'avènement du fondateur de la

de la Société des lettres de la Corrèze, 3e livraison, 1888, p. 516; 2e livraison, 1890, pp. 258, 262. Faudrait-il rapprocher de ce petit texte énigmatique ces faits mal connus : « En 995, l'évêque de Laon conspira avec Eudes Ier, comte de Chartres, pour livrer la France à Otton III. » Ils avaient probablement des desseins sur le jeune Louis (Lot, *Les derniers Carolingiens*, pp. 281, 282). Les dates ne concordent pas. Pas plus qu'avec le siège de Laon de l'an 999. Pourquoi cette expédition contre Laon en 999? (Voyez ici Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 59). Dans le silence des textes les conjectures sont permises. Quelque intrigue en faveur des Carolingiens pouvait encore, en 999, se jouer à Laon, sous l'inspiration d'Adalbéron, évêque de cette ville.

[1] Richer, IV, 49, édit. Guadet, t. II, p. 212.

[2] *Hist. Francorum Senonensis*, dans Pertz, *Script.*, t. IX, pp. 367, 368. La ville de Sens où cette chronique fut composée avait eu pour archevêque Séguin, ennemi de Hugues Capet. L'*Historia Francorum Senonensis* a été utilisée par plusieurs chroniqueurs postérieurs (Sigebert de Gembloux, *Chronica*, dans Pertz, *Script.*, t. VI, p. 353). Le chroniqueur limousin, Adhémar de Chabannes, parle tout d'abord en termes fort respectueux de l'avènement de Hugues Capet, mais il ajoute : « sane dux Aquitanorum, Willelmus, reprobrans nequitiam Francorum, Hugoni subditus esse noluit, etc. » (Pertz, *Script.*, t. IV, p. 128). « L'auteur, écrit M. Lot, a évidemment utilisé deux sources différentes sans se préoccuper de faire disparaître les contradictions » (Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 210, note 2).

dynastie, le besoin de légitimer entièrement la race nouvelle, de légitimer cette race qui devait plus tard symboliser elle-même et incarner l'idée de la légitimité. Ce résultat serait obtenu si on rattachait par un mariage la famille capétienne à quelque rameau carolingien. Un jour alors, un petit-fils de Hugues Capet se pourrait dire aussi petit-fils de Charlemagne. Ce mariage politique unissant les deux familles de Charlemagne et de Hugues Capet, eut lieu, en effet, et même il fut renouvelé deux fois[1]. Louis VII épousa une descendante de Charlemagne et Philippe Auguste, son fils, fut salué du nom de *Carolide*[2]. Philippe Auguste épousa lui-même une descendante de Charlemagne issue d'Ermengarde, fille de Charles de Lorraine. Cette dernière union fut très remarquée. Plusieurs chroniqueurs la relatèrent avec joie : *Regnum in ipso redactum ad progeniem Caroli Magni; De reditu regni Francorum ad stirpem Caroli*[3].

C'était un événement très important; car la dynastie capétienne se trouvait par là non seulement légitimée, mais aussi

[1] En troisièmes noces (D. Bouquet, t. XIII, p. 709, note a). Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. Ier, pp. 73, 131, 427.

[2] Guillaume le Breton, *Philippide, Dédicace*, vers 28, édit. Delaborde, p. 3. « Et bien sachiés tuit que mesire Philippes fu du lignage le grant roi Kallemaine, » etc. (*Grandes chroniques de France*, dans certains manuscrits, à la fin de la vie de Louis VII. — Renseignement communiqué par M. Fr. Delaborde.) « Carolus..... de cujus genere rex ipse noscitur descendisse » (*Décrétales de Grégoire IX*, II, I, *De judiciis*, 13, Décrétale *Novit*, Innocent III). Pour ceux d'entre les modernes qui ont étudié de près l'histoire de ces grandes familles, cette préoccupation a de quoi faire sourire, car Hugues Capet lui-même eût pu, paraît-il, prendre la qualification de *Carolide* : son aïeul, le roi Robert Ier avait en effet, épousé une certaine Béatrix de Vermandois descendante de Charlemagne (Voyez A. de Barthélemy dans *Revue des quest. hist.*, t. XIII, p. 124). Mais cette parenté n'a pas occupé les esprits de très bonne heure. La préoccupation de l'origine carolingienne de Hugues Capet, origine autrement comprise et tout à fait arbitraire, vint plus tard. Voyez ici, notamment, Nicolle Gilles, *Les annalles et croniques de France*, 1538, t. Ier, fol. 178 r°; Dominicy, *Assertor Gallicus contra vindicias Hispanicas Chiffletii*, Paris, 1646, pp. 92-94; Guenebault fils (Ange des Drains), *Légitimité d'Hugues Capet prouvée par l'histoire*, 3e article, dans *La France historique*, 1er avril 1833, pp. 8-13, etc. Cette dernière élucubration sans valeur historique n'a qu'un intérêt de curiosité.

[3] *Gesta Ludovici VIII*, dans D. Bouquet, t. XVII, pp. 302, 303. Cf. t. XIII, p. 584. Vincent de Beauvais, *Speculum hist.*, liv. XXX, ch. 126, édit. de Douai, 1624, t. IV, pp. 1275, 1276. Paulin Paris, *Les grandes chroniques de France*, t. IV, pp. 212-216. Cf. *Notices et extraits*, t. 21, p. 344; *Hist. littéraire de la France*, t. XXI, p. 729.

consolidée dans l'opinion. Il existait, en effet, une ancienne et célèbre prophétie qui, sans doute, avait annoncé (après coup) la chute des Carolingiens, mais qui permettait d'entrevoir leur restauration et devait, par conséquent, jeter dans les esprits quelque inquiétude sur l'avenir de la dynastie capétienne. Les princes de la lignée de Charlemagne, disaient les historiens moralistes, ont grevé et molesté les églises : Or *le Seigneur détruit les sièges des princes orgueilleux et fait seoir les humbles en leur lieu*. Il transporte les royaumes de famille en famille, *de gent en gent, pour les tors, pour les injures et pour les mauvaistiés*[1]. Il a donc chassé du trône le descendant de Charlemagne et il a investi Hugues Capet de la couronne de France. Mais la lignée de Charlemagne est-elle exclue à jamais, est-elle exclue sans retour? La prophétie pouvait assez facilement être interprétée dans un sens favorable à une restauration carolingienne; car, si saint Valeri avait promis la couronne à Hugues Capet, il avait ajouté que ses descendants seraient rois *jusqu'à la septième génération*[2]; ce qui pouvait être considéré comme une limite à la durée de la dynastie nouvelle. Le jour où Philippe Auguste devint père de l'enfant qui fut Louis VIII, la troisième race put paraître consolidée et comme confirmée : car ce Louis était le *septième* descendant de Hugues Capet et il était, en même temps petit-fils de Charlemagne. C'est la *septième* génération capétienne qui ramenait elle-même la France vers la famille de Charlemagne[3].

[1] Paulin Paris, *Les grandes chroniques*, t. IV, p. 216.

[2] *Ex historia relationis corporis Walarici*, dans D. Bouquet, t. IX, p. 147; dans Pertz, *Script.*, t. XV, pars II, pp. 693-695. On remarquera que ces préoccupations sur l'avenir de la dynastie ont laissé une empreinte ineffaçable jusque dans les registres du Trésor des Chartes. Voyez aux Archives nationales, registre, JJ. 26, fol. IIIcIX v°. Joignez : *Gesta Ludovici VIII*, dans D. Bouquet, t. XVII, pp. 302, 303; Jacques de Guise, *Hist. du Hainaut*, t. IX, 1830, p. 415; Nicolle Gilles, *Annalles et cronicques de France*, édit. de 1538, t. Ier, fol. 177 r° et v°. Observation curieuse dans le texte de Nicolle Gilles : « Ta génération régnera ...... jusques à sept générations. Aucunes histoires mettent : *en perpétuelle génération.* » On a ici une trace sensible des préoccupations dont j'ai parlé.

[3] *Gesta Ludovici VIII*, dans D. Bouquet, t. XVII, p. 303. Joignez les *Grandes chroniques :* « Et en celuy roy Loys retourna la lignée du grant Charlemagne, qui fut empereur et roy de France, qui estoit faillie par sept generations; car il fu extraict

Le souvenir de Charlemagne « ce roi de France qui tant de terres conquit et tant de Sarrasins mâta, » fut recueilli dans le cérémonial du sacre. Un chroniqueur à qui nous devons un récit du sacre de Philippe III, nous apprend que, le jour de son couronnement, le roi faisait porter devant lui l'épée de Charlemagne, l'étincelante *Joyeuse,* si célèbre dans les *Chansons de geste*[1]. L'honneur de la tenir devant le roi était accordé, suivant les théoriciens de cette cérémonie, au « plus prud'homme et au plus loyal[2]. »

Les pompes du sacre ne furent point exemptes de ces supercheries qui faussent le sens du respect. On racontait qu'une colombe avait apporté du ciel la fiole vénérée, la sainte ampoule, contenant l'huile sainte dont l'archevêque de Reims se servait pour oindre le roi. L'épée de Charlemage ne me paraît pas beaucoup plus authentique que la sainte ampoule. La sainte ampoule date du IXe siècle[3] et remonte probablement à un mensonge utile d'Hincmar. J'ai lieu de penser que Joyeuse n'apparut qu'au XIIIe siècle dans le rite du couronnement. L'épée de Charlemagne aurait-elle symbolisé, au jour du sacre, la fusion des deux races? Quelques lecteurs l'admettront peut-être. J'ai d'autres soupçons[4].

de la lignée Charlemaine de par sa mere » (Paulin Paris, *Les grandes chroniques*, t. IV, p. 212. Cf. Godefroy, *Le cérémonial françois*, t. Ier, Paris, 1649, p. 140). Ces mots de la prophétie de saint Valeri *usque ad septimam gereralionem* pouvaient être entendus de deux manières : peut-être la prophétie avait-elle voulu dès l'origine comprendre le septième rejeton parmi les descendants couronnés de Hugues Capet et exclure seulement le huitième descendant? En ce cas, c'est à la mort de Louis VIII et non à la mort de Philippe Auguste que la question décisive se poserait pour la famille capétienne. On sait que plusieurs ambitieux essayèrent, en effet, de renverser le jeune Louis IX, à peine monté sur le trône (Paulin Paris, *Les grandes chroniques*, t. IV, p. 231. Natalis de Wailly, *Récit d'un ménestrel de Reims*, pp. 176, 177, §§ 339, 340). Le lecteur se demandera peut-être si ces conspirateurs ne cherchèrent pas un point d'appui dans la légende de saint Valeri, si répandue au moyen âge. Je ne connais, dans les récits du temps, aucune allusion à des préoccupations de ce genre.

[1] Voyez M. Léon Gautier, *La chanson de Roland*, Tours, 1880, p. 234, note sur le vers 2,501; p. 236, note sur les vers 2,502-2,506.

[2] Paulin Paris, *Les grandes chroniques*, t. V, p. 29. Cf. Godefroy, *Le cérémonial françois*, t. Ier, pp. 143, 144.

[3] Voyez du Cange, *Glossarium*, édit. Favre, t. Ier, 1883, p. 238, vo *Ampulla Remensis*; [Chifflet], *De ampulla Remensi*, Antverpiæ, 1651.

[4] Si *Joyeuse* n'apparut qu'au sacre de Philippe le Hardi, ce qui est possible, il y aurait une explication plus naturelle. Voyez ci-après, p. 40.

Cependant, le croira-t-on? tandis que *Joyeuse*, l'épée sans pareille, est portée devant le petit-fils de Hugues Capet dans la marche triomphale du sacre, au milieu des acclamations du peuple, il existe quelque part une famille pour qui les Capétiens sont encore des usurpateurs, une famille qui se proclame la seule héritière légitime de Charlemagne. Le temps qui ronge le droit aiguise la vanité : cette revendication tardive me rappelle les titres longtemps oubliés qui, tout à coup, sous nos yeux, ressuscitent pour embellir un nom et parer une maison. Vers 1270, le prétendant carolingien s'appelait Jean I[er], duc de Brabant et de Basse Lorraine, prince hardi et aventureux[1], mais prétendant très pacifique. C'est un généalogiste du XIII[e] siècle — de tout temps les généalogistes ont connu l'âme humaine — qui nous révèle ce trait d'inoffensive vanité. C'est lui qui désigne et qui nomme l'héritier direct, le légitime héritier de Charlemagne, le prince lorrain auquel devrait appartenir le royaume de France[2]. Légitimiste complaisant aux gages[3] d'un glorieux qui se servait de ses titres au trône de France, comme d'une maîtresse pièce dans une panoplie. Au temps où ce descendant des Carolingiens rêvait à la grandeur de ses aïeux, les Capétiens étaient en possession tranquille d'une puissance et d'un crédit

[1] Voyez sur ce prince *L'art de vérifier les dates*, t. III, 1787, p. 1[illegible]6.

[2] « Hæc est prosapia regum Francorum a tempore Priami, primi regis Franciæ, usque ad tempora Johannis, ducis Lotharingiæ, hujus nominis primi, qui est hæres regni Francorum hæreditario jure, sicut primogenitus Karoli magni stirpis. Cujus stirpis generatio non derelinquetur in sæcula; nam multi sancti et plurimæ sanctæ procreati sunt ex ea » (*Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 3[e] série, t. X, 2[e] Bulletin, 1868, p. 76. Cf. Pertz, *Scriptores*, t. XXV, pp. 387, 395, 397). Sur la date de ce document il y aurait lieu d'hésiter, si on voulait une solution très précise : voyez Pertz, *Script.*, t. XXV, pp. 385, 386.

Des casuistes en politique discutaient, au XIV[e] siècle, sur la légitimité de Hugues Capet : à la p. 94 du *Petit pastoral* devant le diplôme de Lothaire et de Louis V où Hugues Capet est ainsi qualifié : *Hugone excellentissimo duce*, un lecteur a écrit : *Iste Hugo quem sic commendant, privavit eos regno*. Et ailleurs : *Hugo Chapet, comes Parisii, regnum sibi usurpavit*. Puis, cette protestation en sens contraire : *Non*. Voyez A. de Barthélemy, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 5[e] série, t. II, p. 161, note 2.

[3] C'est une hypothèse que je propose. Je n'ai pas la preuve de ce fait. Je suppose le généalogiste attaché de quelque manière à la maison du prince qu'il célèbre de la sorte. Cette hypothèse s'ajoute à celle déjà proposée par l'éditeur allemand sur la personne de ce généalogiste. Elle ne l'exclut pas.

sans égal en Europe. Ce prétendant honoraire avait contracté une fort belle alliance, en épousant Marguerite, fille de saint Louis : il était le gendre de l'intrus qui mourut sous les murs de Tunis en 1270[1].

L'ironique histoire donne quelquefois aux pronostics des contemporains de singuliers démentis. Peu de temps après le couronnement de Hugues Capet et de son fils Robert, vers l'an 990, ce mot circula de bouche en bouche : Hugues et Robert ne sont que des interrois, *interreges*[2]. L'« interrègne » devait durer 850 ans. Au cours de ce millier d'années, cette famille d'« interrois » a essaimé sur l'Europe. Des princes capétiens se sont assis sur les trônes de Portugal[3], de Constantinople, de Naples, de Hongrie et d'Espagne; des princes capétiens ont ceint un moment les couronnes de Pologne et d'Angleterre. Dès le XIVe siècle, la maison de France effrayait Dante; déjà ce plant couvrait de son ombre — ce sont les expressions du poète — toute la terre chrétienne[4].

Les nationalités; l'Allemagne; l'empire. — Cette maison appelée à des destinées si glorieuses représentait-elle, en 987, les aspirations d'une nationalité nouvelle? Était-elle, comme on l'a dit, une sorte d'incarnation du jeune royaume de France, impatient de secouer la domination d'une famille étrangère, ou, du moins, d'une famille devenue étrangère, devenue allemande, la famille carolingienne? Il est bien vrai qu'en ce temps les nationalités modernes commençaient à se faire jour[5], car les lan-

1. « Filia Francorum regis fit Lothariorum archiducissa, duci nunc associata Joanni. Hanc Margaretham genitricis nomen adeptam, Rex Ludovicus genuit, virtutis amicus » (*Genealogia illustr. ducum Lotharingiae*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. X, 1869, p. 96).

2. « Vivo Augusto Lothario germanus frater heres regni, regno expulsus est. Ejus emuli, ut opinio multorum est, interreges creati sunt. Quo jure legitimus heres exheredatus est? » (J. Havet, *Lettres de Gerbert*, p. 146, n° 164).

3. Henri, fondateur de la maison royale de Portugal, gendre d'Alphonse VI, roi de Castille, appartenait à la maison capétienne de Bourgogne. Cf. A. de Sousa, *Historia genealogica da casa real Portugueza*, Lisboa, 1735, Tabua I (à la suite du liv. Ier). Ferdinand Denis, *Portugal*, 1846, pp. 1, 2; Ernest Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. Ier, p. 227.

4. *Purgatoire*, Cant. XX, v. 43.

5. Dans le discours prononcé par Adalbéron à Senlis pour l'élection de Hugues

gues modernes qui y correspondent à peu près, se dessinent elles-mêmes. Pour qui parle français, celui qui parle allemand est un étranger[1]. Il est vrai aussi que le prétendant Charles avait

Capet, je remarque ces mots : « sed quid dignum Karolo conferri potest, quem fides non regit, torpore enervat, postremo qui tanta capitis imminutione hebuit ut *externo regi servire non horruerit*, et uxorem de militari ordine sibi imparem duxerit. » (Richer, IV, 11, édit. Guadet, t. II, p. 156). Je suis bien loin d'exagérer la valeur réelle de ces mots *externo regi*, comme on l'a fait si souvent. J'y vois avant tout un moyen oratoire : mais ce moyen oratoire suppose lui-même chez les auditeurs les sentiments de nationalité naissante dont je parle dans le texte. Remarquez aussi ces mots de Reginon à l'année 888, à l'occasion des événements qui suivirent la mort de Charles le Gros : « Post cujus mortem regna, quæ ejus ditioni paruerant, veluti legitimo destituta herede, in partes a sua compage resolvuntur; et jam non naturalem dominum præstolantur *sed unumquodque de suis visceribus regem sibi creari* disponit » (Regino, *Chronicon*, ad. ann. 888, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 598; reproduit dans *Annales Mettenses* (D. Bouquet, t. VIII, p. 68). Joignez Varin, *De l'influence des questions de race sous les derniers Karolingiens*, pp. 37, 74, 78 et *passim*. Dans le même sens quelques mots du *Panégyrique de Bérenger* :

Unius imperio soliti concurrere, plures
Ut mirentur abhinc diversa per arva tyrannos,
Et sibi quæque legat proprium gens. Omnibus idem
Dum perstaret amor.

(*Panegyricus Berengarii*, lib. I, v. 45 à 48, dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 192). Chez Richer, Louis V, prononçant un discours contre l'archevêque Adalbéron, l'accuse d'avoir été, par trahison, l'ami et l'allié d'Otton : il appelle Otton, non pas *mon ennemi* ou l'*ennemi de mon père et le mien*, mais l'*ennemi des Français*, *Francorum hosti* (Richer, IV, 2, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 142). Sur le sentiment national italien au commencement du XIe siècle, voyez Pabst, *Frankreich und Konrad der Zweite in den Jahren 1024 und 1025*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. V, pp. 344, 345. Joignez la note suivante.

[1] Voici ce qui se passa, d'après Richer, à une diète de Worms où se réunirent Charles le Simple et Henri d'Outre-Rhin (le futur Henri Ier l'Oiseleur) : « Germanorum Gallorumque juvenes linguarum idiomate offensi, ut eorum mos est, cum multa animositate maledictis sese lacessere cœperunt; consertique gladios exerunt, ac se adorsi, lætaliter sauciant. In quo tumultu, cum ad litem sedandam Erlebaldus comes accederet, a furentibus occisus est, etc. » (Richer, I, 20, édit. Guadet et Taranne, t. Ier, p. 48). La réalité du fait (sur ce point voyez Bardot et autres, *Mélanges carol.*, p. 25) importe peu. Il nous suffit que Richer admette l'anecdote et surtout qu'il ajoute cette remarque très importante : « ut eorum mos est. » Ainsi la différence des idiomes prédispose à une hostilité réciproque et ces luttes entre Allemands et Français sont fréquentes. Au temps de Pepin, écrit Gaston Paris, « on rencontrait sur le bord du Rhin des Allemands comme celui que peint Wandelbert, dans son récit des miracles de saint Goar : « Omnes Romanæ nationis ac linguæ homines ita quodam gentilicio odio exsecrabatur ut ne videre quidem eorum aliquem æquanimiter vellet... Tanta enim ejus animum innata ex feritate barbarica stoliditas apprehenderat ut ne in transitu quidem Romanæ linguæ vel gentis homines et ipsos quoque

prêté serment à Otton II, que ce serment servit de prétexte à ses adversaires et fut invoqué contre lui[1]. Il est vrai enfin que le roi Hugues (quoiqu'avec du sang saxon dans les veines) était bien français, car il n'entendait pas l'allemand (c'était de plus un Français sans grande instruction, car il ne savait pas le latin[2]). Mais qu'on ne se laisse pas égarer dans cette direction. Qu'on n'aille pas chercher dans le sentiment national naissant l'explication du changement de dynastie. La dynastie capétienne ne représente pas le triomphe du sentiment national français, hostile désormais à la famille carolingienne, parce que celle-ci serait devenue plus germanique que française. Je ne vois ici d'autre triomphe que celui d'une puissante famille d'origine nouvelle, qui, douée d'une ambition prudente et tenace (quoique parfois hésitante), n'a cessé, depuis un siècle, de s'élever et de grandir[3].

Les derniers Carolingiens de France et surtout Lothaire avaient disputé le royaume de Lorraine à leurs voisins allemands. Lothaire, aidé par son frère Charles, duc de la Lorraine Inférieure, avait même essayé de détrôner Otton III, roi de Germanie, pour lui substituer un rival. On ne pouvait donc de ce côté qu'être favorable à un changement de dynastie en France, changement qui rassurait Otton lui-même, changement qui écartait et diminuait ce Charles de Lorraine un moment redouté, changement enfin qui semblait[4] devoir éloigner pour longtemps toute compétition française sur la Lorraine.

Si je porte plus haut mes regards, d'autres considérations se

homines vitae ad nobiles libenter adspicere possit » (*Acta sanctorum*, juillet, t. II, p. 339, cité par Gaston Paris, *Romani, Romania*, dans *Romania*, t. Ier, p. 6). J'ajoute qu'un peu plus tard, tous les gens de langue germanique, même Francs d'origine, se trouvèrent dans la même situation vis-à-vis des Francs de langue romane. Un des textes les plus curieux relatifs à ces vieilles antipathies est fourni par le glossaire romano-allemand de Cassel, qui est certainement, écrit Gaston Paris, d'un Bavarois du temps de Pépin : « Stulti sunt Romani, sapienti Paioari (les Bavarois); modica sapientia est in Romania, plus habent stultitia quam sapientia » (Gaston Paris, *ibid.*, p. 3).

[1] Voyez Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 92.

[2] Ces deux faits résultent du récit de Richer, III, 85, édit. Guadet, t. II, p. 103.

[3] Voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 455-457.

[4] Je dis *semblait*. On sait que Robert et Henri Ier ont un moment songé à mettre la main sur la Lorraine. Cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 374-384.

présentent, comme malgré moi, à mon esprit. La glorieuse famille carolingienne qui montra jusqu'à la fin une rare et singulière énergie[1], n'était-elle point un danger pour les rois ou les empereurs de la maison de Saxe, qui s'était, après le passage éphémère d'un prince franconien sur le trône de Germanie, substituée, en Germanie, aux descendants de Charlemagne? Supposez que la postérité de Charlemagne continue à régner en France; elle pourra un jour songer à ressaisir l'empire perdu. En ces temps-là, Charlemagne et l'empire vivaient dans tous les esprits. La légende grandissait sans cesse Charles, « l'empereur de douce France, » le glorieux roi des « Francs de France[2]. » Empire et France se confondaient dans les souvenirs du peuple. C'est en France que résidait depuis la mort du dernier Carolingien allemand le génie de l'empire. Ceci résulte de la théorie élégante que des politiques délicats, ingénieux à donner à leurs espérances une formule quasi juridique, construisirent en deçà du Rhin. Ce système fort curieux a pour assise et pour base l'existence des descendants francs de Charlemagne. Il fut exposé par Adso, pendant une vacance de l'empire, à la femme d'un Carolingien de France, Louis IV d'Outre-mer. « Le royaume des Romains, écrit Adso, est en très grande partie détruit. Mais, tant que subsisteront les rois de France qui ont droit à l'empire (*qui Romanum imperium tenere debent*)[3], la dignité de l'em-

[1] Voyez F. Lot, *Les derniers Carolingiens* (*École des chartes. Positions des thèses. Promotion de* 1890).

[2] *Chanson de Roland*, v. 16, 109, édit. Léon Gautier, Tours, 1880, pp. 4, 14. La *Chanson de Roland* que nous citons est du XIe siècle; mais il est évident que l'auteur a utilisé des conceptions et employé souvent des expressions qui avaient cours avant lui. Le mot *Karlingia* est devenu, en Allemagne, synonyme de *Francia*. La langue *française* a été pour les Allemands la langue *carolingienne* (Lot, *De l'origine du mot* Carolingien, dans *Revue hist.*, t. XLVI, pp. 68-73). M. Lot, dans ce très remarquable article, rattache à Charlemagne cette valeur du mot *Karlingia*; d'accord avec M. Pio Rajna, je la rattacherais plutôt à Charles le Chauve. Rapprochez les mots *Lothaire* et *Lotharingie*.

[3] « ..... Quia licet videamus Romanorum regnum in maxima parte jam destructum, tamen quandiu reges Francorum duraverint qui Romanum imperium tenere debent, dignitas Romani imperii ex toto non peribit, quia stabit in regibus suis » (Adso, *Libellus de Antichristo ad Gerbergam reginam*, dans Migne, *Patrol. latine*, t. CI, p. 1295). Ce texte m'a été signalé par mon confrère et ami, M. Giry. Joignez Bardot, *Remarques sur un passage de Richer*, dans Bardot, Pouzet et Breyton, *Mélanges carolingiens*, pp. 33-35, 9-12, 16, 20, 22, 23, 26 et *passim*.

pire romain ne périra pas entièrement. Elle vivra en eux. » Aux Allemands de race nouvelle, empereurs ou candidats à l'empire, les descendants français de Charlemagne devaient donc apparaître comme des rivaux nés[1].

Quant aux Capétiens de ces temps-là, ils ne pouvaient songer à l'empire et surtout ils n'y pouvaient prétendre comme à un droit héréditaire. Toutefois, le royaume de France gardait une telle importance politique en Europe, qu'on vit, dès l'an 1024, à la mort de l'empereur Henri le Saint, des princes lombards traverser les monts et offrir la couronne impériale d'Italie au fils aîné de Robert le Pieux[2]. Robert et son fils eurent la sagesse de décliner cette offre périlleuse qui tenta un moment leur vassal, Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine[3]. Le premier

[1] Le prétendant Charles de Lorraine était parent d'Otton III (Voyez notamment *Genealogia Karoli magni*, publiée par Bormans, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. X, p. 77). Hugues Capet était lui-même parent d'Otton III (Raoul Glaber, II, 1, édit. Prou, p. 26). Il descendait par sa mère de l'empereur Henri de Saxe. L'auteur des *Res gestæ Saxonicæ* qui écrivait vers 967, connaissait cette parenté et c'est à lui que nous devons ce renseignement. Il nous apprend aussi que la grand'mère maternelle de Hugues Capet était de la famille du fameux saxon Witikind. Richer et Aimoin font remonter cette origine saxonne jusqu'au roi Eudes : le point de départ exact de cet arrangement inexact pourrait bien être le mariage du père de Hugues Capet avec une princesse de Saxe, dont la mère était de la famille de Witikind (Cf. Witikind, *Res gestæ Saxonicæ*, I, 31, apud Pertz, *Script.*, t. III, pp. 430, 431). L'histoire des origines de la maison capétienne n'appartient pas à mon sujet. Les derniers travaux à lire sont : Kalckstein, *Robert der Tapfere*, Berlin, 1871 ; A. de Barthélemy, *Les origines de la maison de France*, dans *Revue des questions historiques*, t. XIII, pp. 108-144 ; Pfister, *Les origines de la maison de France*, dans *Études sur le règne de Robert le Pieux*, pp. [illegible] ; René Merlet, *Essai sur les comtes de Chartres, de Châteaudun, de Blois et de Troyes au Xe siècle*, appendice [illegible], *Origine de Robert le Fort*, dans *École des chartes. Positions des thèses, Promotion de* 1891, pp. 31-33. Joignez dissertation manuscrite [illegible] Bibl. nat., *Collect. Baluze*, t. CXII, fol. 194 et suiv.).

Raoul Glaber attache évidemment une importance politique à la parenté qui unit les deux nouvelles maisons de France et d'Allemagne : « ... protinus in unius consanguinitatis viros utriusque regni contigit devenire monarchiam ». « Erant ergo, ut jam commemoravimus affinitate consanguinitatis regibus Saxonum uniti » (Raoul Glaber, II, 1, édit. Prou, p. 26). L'avènement de Hugues Capet marque donc un rapprochement avec l'Allemagne plutôt qu'une rupture.

[2] Glaber, III, IX, 33, édit. Prou, pp. 82, 83.

[3] Cf. Pabst, *Frankreich und Konrad der Zweite in den Jahren 1024 und 1025*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. V, 1865, pp. [illegible] ; Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 372, 373.

roi capétien qui ait jeté un regard de convoitise sur la couronne impériale, régnait deux siècles après Hugues Capet. C'est Philippe Auguste[1]. Quatre-vingts ans plus tard, Philippe III fut candidat à l'empire[2]. Depuis Philippe III, cette ambition de l'empire n'a guère cessé de hanter l'esprit de nos rois. Mais il était dans la destinée des princes français issus de Hugues Capet de réussir à poser sur leurs fronts toutes les couronnes, excepté précisément celle de l'empire d'Occident. Il était dans leur destinée non pas d'apporter à l'idée de domination universelle, c'est-à-dire à l'empire, l'appoint redoutable des forces de la France, mais, tout au contraire, d'opposer à l'unification de l'Europe occidentale par l'empire un obstacle insurmontable, la France; à l'empereur, « roi des rois et élu de Dieu pour réunir tous les empires séparés[3], » un adversaire toujours en éveil, le roi de France.

Le roi ne relève que de Dieu. Il est empereur en son royaume. — J'envisage un autre aspect des choses. Ce roi qui ne fut jamais empereur, qu'était-il en face de l'empereur? Qu'était-il en face du souverain pontife? Le pape et l'empereur sont les deux puissances par excellence de l'Occident chrétien. Le rôle politique de ces deux puissances ne saurait être étudié isolément. L'empire est l'affirmation vivante de l'unité politique du monde. Mais l'empire relève de la papauté. Il emprunte ses rayons et sa lumière à l'Eglise, comme la lune ses clartés au soleil. Or, tout dynaste relève de l'empereur. Tout dynaste relève donc par l'empereur du souverain pontife[4]. Telle est la

[1] Gervas. Derobern., dans D. Bouquet, t. XVII, p. 678. Raduf. Coggeshal, dans D. Bouquet, t. XVIII, p. 82. Joignez *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VIII, pp. 501, 502, 523, 619.

[2] Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, pp. 64-70.

[3] Balzac, *Le prince*, ch. xx, edit. L. Moreau, t. Ier, p. 111. Balzac prétend que cette inscription figurait, de son temps, sur le frontispice d'un palais en Lombardie : *A Philippe II, roy des roys, Espagnol, Africain*, etc., *esleu de Dieu pour réunir tous les empires séparez*. L'authenticité de cette inscription n'a aucune importance pour moi. Ces expressions caractérisent fort bien non le roi d'Espagne, mais l'empereur et je m'en sers tout simplement comme d'expressions de Balzac, expressions que cet auteur applique, lui aussi, à l'empereur.

[4] « Summus itaque patriarcha quoad auctoritatem jus habet terreni imperii, eo scilicet modo, quia primum sua auctoritate imperatorem in terreno regno conse-

théorie unitaire romano-impériale. Si cette théorie se transformait jamais en réalité, l'indépendance de la France et du roi de France s'évanouirait. Aussi cette conception reste-t-elle à peu près sans écho en France. On y proteste, au contraire, contre cette doctrine. On se plaît à répéter que le roi ne tient de personne fors de Dieu et de lui[1].

Le roi ne relève pas du pape. Il ne relève pas davantage de l'empereur, car aucun roi de France, depuis la fin du IXe siècle[2], n'a accepté la suprématie impériale. Aucun roi de France n'a rendu hommage à l'empereur, ni reconnu sa suzeraineté.

erando confirmat, et post tam ipsum quam reliquos sæculares istis sæcularibus abutentes sua sua auctoritate pœnæ addicit et ipsos eosdem post pœnitentes absolvit » (*Summa magistri Rufini*, édit. Schulte, p. 41).

« Et sicut luna nullum lumen habet nisi quod recipit a sole, sic nec aliqua terrena potestas aliquid habet nisi quod recipit ab ecclesiastica potestate..... Nec insurgat hic superbia Gallicana, quæ dicit quod non recognoscit superiorem. Mentiuntur : quia de jure sunt et esse debent sub rege Romano et imperatore. Et nescimus unde hoc habuerint vel adinvenerint, quia constat quod Christiani subditi fuerunt monarchiis Ecclesiæ Romanæ et esse debent » (*Allegatio domini papæ Bonifacii pro confirmando rege Romanorum Alberto*, dans Marca, *De concordia*, édit. Baluze, 1704, pp. 110, 111). La comparaison des deux luminaires est très fréquente. Voyez notamment *Décrétales de Grégoire IX*, I, XXXIII, *De majoritate et obedientia*, 6, § 4 (Innocent III). Cf. Schulte, *Die Geschichte der Quellen*, t. Ier, Stuttgart, 1875, p. 96, note 14.

Le pape français, Clément V, second successeur de Boniface VIII, se trouvant engagé dans un conflit tout différent (conflit avec l'empereur Henri VII), tenait un langage tout différent aussi ou, du moins, faisait tenir à son avocat ou apologiste un langage tout différent. Le mémoire politique auquel je fais allusion, contient, à côté de l'affirmation de l'universelle souveraineté du pape, la dénégation très ferme de l'universelle domination de l'empereur. « C'était du temps du vieil empire romain qu'on pouvait dire *quod imperator dominus mundi est*; encore cette antique monarchie avait-elle ses limites. A plus forte raison en est-il de même maintenant qu'existent des nations indépendantes, celles de France et d'Espagne, soumises à des chefs nationaux, couronnés par l'Église, qui ne relèvent en rien de l'empire » (Gachon, *Étude sur le manuscrit G. 1036 des Archives départementales de la Lozère*, Montpellier, 1894, in-4°. Je cite le compte rendu de M. Paul Fournier, dans *Bulletin critique*, 1895, p. 529).

[1] Cf. mes *Établissements de saint Louis*, t. Ier, pp. 90, 283, 284 ; t. II, pp. [illegible], 370, 465, t. III, p. 47, t. IV, pp. 23, 230. De très bonne heure, l'empereur en conflit avec le pape avait exprimé pour son compte la même pensée en termes analogues.

[2] Eudes, le premier roi capétien (fin du IXe siècle), accepta certaine relation de subordination vis-à-vis du Carolingien Arnoul. Cf. Jul. Harttung, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVIII, p. 134 ; Bardot et autres, *Mélanges carol.*, pp. 19-21 ; Favre, *Eudes, comte de Paris et roi de France*, pp. 115, 116 ; Paul Fournier, dans *Bulletin critique*, 1895, p. 549.

Un personnage dont la langue est rigoureuse et précise (un évêque de Liège), souhaite, au XIe siècle, que l'empereur et le pape s'occupent d'une affaire ecclésiastique française. Il a soin d'écrire au roi qu'il conviendrait de délibérer, s'il lui plaît (*si ita vobis videtur*), avec l'empereur, son ami[1]. Ces mots excluent toute idée de subordination. Mais la théorie impériale est bien différente : le roi de France n'est pas, pour elle, l'*ami* de l'empereur : il est, comme tous les princes de l'Europe, son *subordonné*[2]. Certes, de la coupe aux lèvres la distance est grande. Je me demanderai pourtant s'il n'existe absolument aucun fait qui corresponde en quelque manière à la théorie.

Pendant une courte période du haut moyen âge l'empereur et le pape furent étroitement unis. Je crois apercevoir à cette date quelques actes intéressant l'administration ecclésiastique en France, actes auxquels prennent part tout à la fois le pape et l'empereur. Ce sont là comme des jets de lumière sur une pensée obscure encore pour nous et voilée, bien qu'elle ait été inscrite en toutes lettres sur une bulle d'or d'Otton III : *Renovatio imperii Romanorum*[3]. En 998, un évêque de Vic d'Osuna est déposé en concile à Rome et un autre évêque intronisé sur ce siège, *consentiente et judicante domno Ottone imperatore Augusto, domno imperatore jubente* (Otton III)[4]. Vers le même temps (998-999), un autre concile romain oblige le roi Robert à quitter Berte, sa cousine, et lui impose une pénitence de sept années. Ce concile rend aussi une décision sur un litige intéressant le siège du Puy en Vélay. Par qui est présidé ce concile où sont résolues des questions si importantes pour la France et pour le roi de France? Par le pape Grégoire V et

[1] Lettre de l'évêque de Liège de l'an 1050, dans D. Bouquet, t. XI, pp. 497, 498.

[2] Voyez notamment cette prétention et cette assertion de Conrad III : « Francia, Hyspania, Anglia, Dania, cæteraque regna imperio nostro adjacentia cottidiana legatione sua cum debita reverentia et obsequio nos frequentant ad ea quæ imperii nostri mandata sunt, se prompta esse tam obsidibus quam sacramentis affirmantes » (Otto Fris., *G. Frid*, I, 25; cité par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V, 1893, p. 121).

[3] L. de Grandmaison, *Les bulles d'or de Saint-Martin de Tours*, dans *Mélanges Julien Havet*, Paris, 1895, p. 115. Cf. Ul. Chevalier, *Gerbert, le premier pape français*, dans *La France chrétienne dans l'histoire*, p. 143.

[4] *España Sagrada*, t. XXVIII, p. 259.

l'empereur Otton III[1]. Un peu plus tard, le roi Robert se plaint de l'évêque de Laon auprès du pape Silvestre II : le pape communique cette lettre à l'empereur Otton III. Une autre fois enfin, deux sujets français sont invités par le souverain pontife à s'expliquer contradictoirement devant l'empereur[2]. Que conclure de ces faits, sinon que le pape et l'empereur, ces deux chefs de l'Europe chrétienne, ont songé quelquefois, dans les rares instants où ils étaient alliés et unis, à régner ensemble sur ce petit coin du monde qu'ils prenaient pour le monde? Qu'on n'en soit pas surpris. Cette unité impériale est une conception traditionnelle que j'appellerais volontiers classique. J'en suis la trace depuis Léon III jusqu'à Boniface VIII[3]. Cet évêque de Liège qui, en 1050, écrit au roi de France pour l'engager à conférer avec l'empereur, *son ami*, au sujet d'une affaire toute française (l'hérésie de Bérenger) et à s'entendre aussi avec le pape (qui prononcera la condamnation), est un diplomate : il se garde d'indisposer, de heurter l'ombrageux roi de France, mais il sert habilement l'idée romano-impériale[4]. Les luttes terribles du sacerdoce et de l'empire ont épargné à l'Europe cette stérile unification par le pape et par l'empereur. Mais, en même temps que l'Europe échappait à l'unité romano-impériale, la papauté, continuait et utilisait un mouvement né en dehors d'elle (mouvement qui ne perdit jamais sur certains points de la chrétienté ce caractère de spontanéité) : elle s'efforçait de constituer en sa faveur une lointaine domination temporelle sur tous les États Européens ne relevant pas de l'empereur.

Presque tous les États de l'Europe furent rattachés au sou-

[1] *Monumenta Germ.*, *Leges*, Sect. IV, *Constit.*, t. I[er], pp. 51, 52.

[2] Havet, *Lettres de Gerbert*, p. xxxiii.

[3] Voyez ce que dit sur Jean VIII le P. Lapôtre, dans son beau livre *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, 1[re] partie, p. 279. Sur Boniface VIII voyez ci-dessous, p. 66, note 4. Voyez, pour le XI[e] siècle, les textes et les faits groupés par Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. III, pp. 581, 682, t. V, p. 784.

[4] D. Bouquet, t. XI, pp. 497, 498. Rapprochez le curieux témoignage de la petite chronique publiée par Champollion Figeac, *Docum. hist. inédits*, t. II, pp. 19, 20 (ancienne pagination du vol.). Comme on le voit, je me tiens ici à égale distance des vues exposées sur cette question par mes savants confrères, MM. Alfred Leroux et Paul Fournier. Voyez l'indication des divers travaux de M. Leroux dans *Bulletin critique*, 1891, p. 544 et, *ibid.*, l'art. de M. Paul Fournier.

verain pontife, par un lien temporel direct. Ils se placèrent sous le *mundium* du pape ou le reconnurent pour suzerain féodal [1]. La Pologne, le royaume de Kiew et la Hongrie, l'Angleterre et l'Ecosse, l'Aragon et le Portugal, la Dalmatie, le duché de Bohême et la Moravie, le Danemark et la Poméranie, le royaume des Deux-Siciles, Chypre et Malvoisie, à nos portes et chez nous la Provence et le comté de Melgueil, Maguelonne et Montpellier [2], relevèrent temporellement de l'évêque de Rome. La France elle-même en releva-t-elle? Je cherche ce lien tem-

[1] Ceux qui cherchent cette protection lointaine qui ne peut guère, pensent-ils, que profiter sans gêner beaucoup, ne savent pas toujours exactement quelle sera la forme juridique et politique de la protection demandée. L'hésitation est bien marquée dans cette pétition des Lithuaniens en 1331 (Baronius, *Annales*, t. XXIV, Bar-le-Duc, p. 475) : « Ad petendum ab eadem Sanctitate Vestra infeudationem nostri ducatus terræ nostræ et ducatus pupillorum patruelium nostrorum prædictorum, *omni modo et forma quibus melius fieri potest* et ea a Vestra Sanctitate in feudum nomine nostro et prædictorum..... recipiendum ac litteras super iis et alias quascumque ab eadem Sanctitate Vestra petendum et recipiendum. » L'origine, la nature et le développement du *mundium* pontifical ont été étudiés d'une manière très historique et très fine par Blumenstok, *Der päpstliche Schutz*, Innsbruck, 1890.

[2] On trouvera dans Fabre, *Etude sur le Liber censuum*, pp. 118-144, 164, 165, la justification de la plupart de ces assertions. Quant aux Etats que M. Fabre ne cite pas ou dont il s'occupe plus sommairement, voici les indications nécessaires : pour l'Ecosse, Boniface VIII, dans Leibnitz, *Codex juris gentium diplom.*, pp. 277-288; pour la Hongrie, Olleris, *Œuvres de Gerbert*, pp. 147-149, nº 218, pp. 554-560 (mais on corrigera ces données à l'aide de Karacsonyi, *Szent-Istvan Kiraly Oklevelei es a Szilveszester-Bulla*, analyse dans *Revue critique*, 1893, p. 157 et dans *Mittheil. des Instituts für oest. Geschichtsforschung*, t. XIV, liv. 3; Delarc, *Les Normands en Italie*, p. 214; Jaffé, *Monum. Greg.*, 1865, pp. 183, 184); pour la Poméranie, Raynaldi, continué par Baronius, année 1331, cap. XXIII et XXIV, édit. de Bar-le-Duc, t. XXIV, pp. 474-475; pour la Moravie, sous Jean VIII, art. du P. Lapôtre, dans *Etudes religieuses*, t. LIX, 1893, pp. 175-180: pour Malvoisie en 1460, sous Pie II, Raynaldi, *Annales*, ad. ann. 1460, c. LVI, édit. de Bar-le-Duc, t. XXIX, p. 240; pour Chypre, en 1247, sous Innocent IV, L. de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, t. II, p. 64; pour Montpellier, *Décrét. de Grégoire IX*, IV, XVII, *Qui filii sint legitimi*, 13, *Per venerabilem*. M. l'abbé Chevalier a découvert un projet d'inféodation par Humbert II d'une partie du domaine delphinal à l'Eglise romaine. Ce projet n'aboutit pas et Humbert se tourna du côté de Philippe de Valois (Chevalier, *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné*, pp. 67-80, nº 73, note 1). On a établi, au XVe siècle, à la cour de Rome ou dans son prochain voisinage, un relevé fort intéressant de tous les pays ainsi rattachés, au Siège Apostolique (*British Museum*, Nero C. II, fol. 60-67). On conserve aux Archives du Vatican un travail de ce genre pour la période comprise entre Urbain VI et saint Pie V (*Analecta juris pontificii*, mars 1881, liv. 176, couverture). Ce sont là des statistiques très analogues à celle qu'a dressée récemment M. Fabre.

porel et je n'arrive pas à le découvrir, bien que Grégoire VII ait émis une assertion où l'on peut entrevoir une pensée de domination sur la France [1]. Mais c'est là une affirmation isolée et qui paraît tout à fait erronée. L'indépendance du roi de France fut, on le voit, une exception en Europe. Le brocard que j'ai déjà cité, brocard souvent répété par nos anciens, exprime cette exceptionnelle indépendance. Ce qui nous paraît à nous banal et comme vide de sens, ressemblait presque à un défi; et ce défi, Boniface VIII le releva un jour en termes émus et superbes [2]. Non, rien d'inutile, rien de vulgaire en ces dix mots si pleins : *Le roi ne tient de nului fors de Dieu et de lui* [3]. Le roi de France, en effet, est presque le seul monarque d'Europe qui puisse ainsi proclamer son indépendance temporelle. Aucun lien direct ne le rattache au pape et il ne relève pas de l'empereur [4]. Les autres rois sont ou les vassaux du pape ou les vassaux de l'empereur et, en ce cas, par l'empereur ils relèvent du pape.

Mais suffit-il d'affirmer que le roi ne relève d'homme vivant? Il y a, en Europe, un empereur. Or, le seul mot *empereur* implique une autorité souveraine, éminente. Cette autorité souveraine, il faut que le roi de France en soit revêtu. Les juristes français déclarèrent donc que le roi est égal à l'empereur ou,

[1] Grégoire VII affirme, en 1081, que, d'après des documents conservés dans les archives de Saint-Pierre, Charlemagne a rendu toute la Gaule tributaire de l'Eglise romaine et a fait présent à celle-ci de la Saxe entière (Epist. VIII, 23, dans Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, pp. 168-169). Sur ce prétendu don de la Saxe qui n'est point d'ailleurs inventé par Grégoire VII voyez Abel et Simson, *Jahrbücher des fränk. Reiches unter Karl dem Grossen*, t. Ier, Leipzig, 1888, pp. 181-184. Sur le tribut ou denier auquel la Gaule aurait été soumise, voyez, *ibid.*, t. II, 1883, pp. 113, 114. Grégoire VII a émis une assertion analogue au sujet de l'Espagne qu'il a très nettement revendiquée tout entière (Jaffé, *ibid.*, p. 286. Cf. Delarc, *Saint Grégoire VII*, t. III, pp. 20, 21; Fabre, *Etude sur le Liber censuum*, p. 121). En 1159, Adrien IV prend [illegible] de prendre le royaume de France sous sa protection (D. Bouquet, t. XV, pp. 690-691); mais c'est une protection occasionnelle (Louis VII songe à une croisade en Espagne) : je ne puis rattacher cet acte à ceux qui sont résumés et visés par M. Fabre dans son *Etude sur le Liber censuum* et par moi-même ci-dessus (p. 44, note 2).

[2] Voyez le texte cité ci-dessus, p. 42, note 4.

[3] Cf. mes *Etablissements de saint Louis*, t. I, pp. 90, 283, 284; t. II, pp. 135, 470, 485; t. III, p. 47; t. IV, pp. 23, 228.

[4] Cette pensée est développée dans Degrassalius, *Regal. Franc.*, l. I, [illegible], pp. 31-44.

plus exactement, qu'il est empereur en son royaume. Les juristes espagnols, s'inspirant des mêmes préoccupations, trouvèrent à peu près la même formule[1].

3. *La succession à la couronne dans la maison capétienne.*

Election et hérédité. — Dévoué aux rois Hugues et Robert, Abbon de Fleury considérait le roi comme un dignitaire élu. Dans ses *Canons* il ne dit pas un mot de l'hérédité. L'élection était, en effet, le seul principe constitutionnel que pussent invoquer ce père et ce fils, rois élus. Mais au temps où ils parvinrent à ceindre la couronne, le système de l'élection avait peu d'avenir en France. Il était en décadence dans le monde ecclésiastique. Quant au monde laïque, l'hérédité était alors, à tous les degrés, en progrès sensible. Les tenures terriennes se faisaient héréditaires. Les charges publiques se faisaient héréditaires. L'hérédité répondait à un besoin et à un effort universels. L'intérêt de la maison nouvelle était donc merveilleusement servi par l'état de la société française. Le premier soin de Hugues Capet fut, je l'ai dit, d'assurer le trône à son fils, en le faisant élire dès l'année 987. Toutes les monarchies électives inclinent de la sorte vers l'hérédité : l'hérédité est le point de mire des rois élus.

Les successeurs de Hugues Capet suivirent cette politique et chacun des premiers rois capétiens, depuis Robert le Pieux jusqu'à Philippe Auguste[2], fut associé au trône du vivant de son

[1] Voyez : Paul Viollet, *La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet*, pp. 1, 2; Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e édit., Paris, 1895, pp. 349, 350.

[2] Louis VIII est le premier roi qui n'ait pas été sacré et couronné du vivant de son père. Cf. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. Ier, p. 288; Luchaire, *Manuel des institut. franç., Période des capétiens directs*, p. 466; Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, pp. 202-216. Encore au XIVe siècle après le terrible ébranlement des règnes de Philippe VI et Jean le Bon, Charles V songeait à faire couronner de son vivant son jeune fils Charles, dès que celui-ci serait entré dans sa quatorzième année. Le roi mourut avant d'avoir réalisé ce projet, son fils n'ayant pas encore atteint cette majorité légale de treize ans et un jour (*Le religieux de Saint-Denys*, I, 1, édit. Bellaguet, t. Ier, pp. 12, 13).

père. On ne soupçonnait pas alors cette formule relativement moderne : « Le roi n'a point de compagnon en sa majesté royale[1]. » Grâce à ces associations au trône, les électeurs firent eux-mêmes insensiblement du roi électif un roi héréditaire. Mais ce grand changement ne se consomma pas sans certaines résistances. En 1018, le roi Robert voulut faire sacrer son fils Hugues qui était son héritier présomptif. Il consulta les principaux seigneurs qui l'engagèrent « à laisser grandir son fils aîné avant de lui confier le fardeau des affaires. » Le roi passa outre. Le troisième Capétien direct, Henri Ier, fut vivement contesté. Les grands lui opposèrent d'abord son frère, Robert; plus tard, son frère, Eudes. Henri, prince résolu et courageux, eut raison de ces deux coalitions successives. A la mort de Philippe Ier, les grands songèrent à se choisir un autre roi que Louis VI, couronné pourtant du vivant de son père[2]. Un peu plus tard, lorsque Louis VI voulut, de son vivant, faire couronner Louis VII, quelques hauts personnages laïques et ecclésiastiques montrèrent un vif mécontentement. Certains seigneurs ecclésiastiques, fidèles peut-être à une tradition doctrinale, semblent avoir eu une préférence marquée pour le système sincèrement pratiqué de l'élection : « quidam vero clericorum jus eligendi et constituendi principem regni captabant[3]. » Ces résistances s'effacèrent peu à peu. L'hérédité triompha et, comme d'habitude, la théorie se chargea de justifier les faits et de les ériger en système. Ives de Chartres combine déjà savamment dans une

[1] Voyez Dupin et Laboulaye, *Inst. cout. de Loysel*, *Livre prélim.*, *Droit public* (composé par les éditeurs), tit. II, art. 1.

[2] *Epit. historiae Willelmi Gemetic.*, dans D. Bouquet, t. XI, pp. 148, 149. Cf. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. Ier, pp. 81-86.

[3] Orderic Vital, édit. Le Prévost, t. V, pp. 25-26. Sous le roi Robert, les évêques en assez grand nombre qui formulaient ce vœu : « Patre vivente nullum regem sibi creari, » (Lettre d'Odoric à Fulbert, dans D. Bouquet, t. X, p. 504) s'inspiraient sans doute de cette pensée : un roi créé du vivant de son père n'est pas élu librement. Pour sauvegarder la liberté de l'élection, il ne faut faire un roi que le jour où le roi est mort. En parlant dans le texte d'une tradition doctrinale contraire à l'hérédité je songe aux textes suivants : concile de 829 (cité ci-dessus, t. Ier, p. 273); Hincmar, *De divortio Lotharii et Tetbergae*, quaestio VI, p. [illegible] (édit. Migne, t. Ier, p. [illegible]); Grégoire VII, lettre à l'évêque de Metz (Jaffé, *Mon. Greg.*, p. [illegible]).

phrase diplomatique le droit héréditaire et le droit électif : « Jure in regem est consecratus cui jure hæreditario regnum competebat et quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat[1]. »

Ce *consensus* n'était pas toujours, même au commencement du XIIIe siècle, une vaine formalité. En 1226, Louis VIII, mourant, réunit autour de lui un bon nombre de prélats et de seigneurs. Il les pria et conjura, par la fidélité qu'ils lui devaient, de lui promettre par serment que, si Dieu disposait de lui, ils iraient au plus tôt trouver Louis, son fils aîné, lui jureraient fidélité, lui rendraient hommage comme à leur seigneur et roi et le feraient enfin couronner sans aucun retard; que, si Louis mourait avant d'être reconnu roi, ils agiraient de même envers Robert, le plus âgé après lui. Les seigneurs firent ce serment en versant des larmes et il en fut dressé acte[2]. L'événement prouva que les appréhensions de Louis VIII n'avaient rien de chimérique.

Si, au commencement de la dynastie capétienne, le rôle que peuvent jouer les grands dans l'élection du roi, n'est pas dépourvu de toute efficacité, celui des petits est purement fictif. Mais cette fiction elle-même est digne d'intérêt. C'est par une formule que nous en connaissons l'existence. Certaines formules gardent longtemps l'empreinte et le souvenir du passé. Elles en sont, comme le miroir. D'autres reflètent avec fidélité les théories courantes (car l'homme épris d'un idéal supérieur à la réalité ne se passe jamais de théorie). Telles sont les réflexions que m'inspire un document que j'appellerais volontiers le procès-verbal du couronnement du roi Philippe Ier. Le rédacteur a soin d'y spécifier que les petits et les grands, *milites et populi tam majores quam minores uno ore consentientes*, ont pris part à la nomination du roi, en criant trois fois : *Laudamus, Volumus, Fiat*[3]. Ce droit des petits de prendre part avec les grands

[1] Ives de Chartres, dans D. Bouquet, t. XV, p. 144.

[2] Teulet, *Layettes*, t. II, p. 96, n° 1.811 ; p. 101, n° 1.823. Cf. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, édit. de Gaulle, t. Ier, pp. 426, 427.

[3] D. Bouquet, t. XI, pp. 32-33. La même préoccupation de faire participer les petits et les grands à l'élection du roi se retrouve chez un chroniqueur espagnol à l'occasion de l'élection de Ramiro II, roi d'Aragon (1134) : « Congregati sunt autem

aux affaires (et je parle des affaires les plus diverses) apparaît souvent dans les actes. Il se fait jour ici dans l'élection d'un roi. Il est présent dans les formules anciennes de l'élection des papes[1]. L'historien ne doit pas négliger cette notion théorique, conservée dans certaines formules, car les mots, eux aussi, ont leur prix et leur valeur. Je pense, d'ailleurs, que ce droit des petits fut effectivement exercé, au moyen âge, pour certaines affaires et dans certaines localités. Nous le retrouverons sur notre route, en nous occupant du peuple.

Le peuple, au XIII[e] siècle, gardait du caractère électif de la royauté un assez vivant souvenir pour créer cette belle scène dans laquelle, en face de l'ennemi, au moment de livrer la bataille de Bouvines, Philippe Auguste offre solennellement la couronne au plus digne[2]. Et qui sait? Le récit, d'aventure, serait-il authentique et Philippe Auguste aurait-il donné à son armée cet émouvant spectacle? Je ne le suppose pas. Mais l'idée assurément eût été digne de ce puissant esprit. Peuple ou roi, l'inventeur a puisé ici au fonds commun de la tradition et des souvenirs : dans le prince il a su voir l'élu du peuple.

Au XV[e] siècle, les doctrines scolastiques dérivées d'Aristote avaient depuis longtemps ravivé et confirmé la tradition qui nous occupe : la théorie historique et philosophique d'une royauté primitivement élective était devenue, à cette époque, sous nos rois héréditaires, une théorie courante. Aux états de 1484, Philippe Pot, député de la noblesse de Bourgogne, la formulait en ces termes : « Chaque peuple a élu un roi pour son utilité..... Dans beaucoup de pays encore, selon l'ancienne coutume, on élit le roi..... Je veux que vous conveniez que l'État est la chose

nobiles et ignobiles milites de tota terra Aragonensi, tam episcopi quam abbates et omnis plebs... et elegerunt super se regem » (*Chronica de Alfonso VII*, dans Florez, *España sagrada*, t. XXI, p. 343). Il faut bien se garder de voir tout simplement dans l'acte publié au t. XI des *Historiens de France* la constatation exacte, mais banale, d'une acclamation unanime. Le rédacteur de ce procès-verbal pèse avec grand soin ses expressions : la préoccupation du droit et de la légalité est très sensible dans ce morceau. Au reste, la comparaison avec d'autres documents et des documents très divers où reviennent les mêmes expressions, impose l'obligation d'écarter cette interprétation terre à terre.

[1] « A parvo usque ad magnum » (*Liber diurnus*, 60, edit. Rozière, p. 113).

[2] *Récits d'un ménestrel de Reims*, édit. Natalis de Wailly, pp. LIX, 145.

du peuple, qu'il l'a confiée aux rois et que ceux qui l'ont eue par force ou autrement, sans aucun consentement du peuple, sont réputés tyrans et usurpateurs du bien d'autrui[1]. » Donc, originairement, le véritable roi est le roi élu; l'autre n'est qu'un tyran. C'est ainsi qu'aux yeux de Hugues Capet et de Robert, rois régulièrement élus, Charles de Lorraine qui s'appuie sur le principe héréditaire, mérite la qualification de tyran[2]. Ailleurs, ce n'est plus l'origine, c'est l'exercice du pouvoir qui fait la distinction entre le roi et le tyran.

Cette distinction, assez confuse parfois, remonte aux Grecs[3]. Les Latins la leur empruntèrent[4]. Elle joua un grand rôle au moyen âge, car elle était familière à tous les scolastiques[5]. Ceux-ci léguèrent cette vieille notion grecque du tyran aux philosophes du XVII[e] et du XVIII[e] siècle. Un jour enfin le vulgaire la prit aux philosophes. Et cette même injure que Hugues Capet et Robert, rois élus, semblent avoir adressée à Charles de Lorraine, roi héréditaire, huit cents ans plus tard, un peuple, cruellement pédant, la jeta, lui aussi, à la face de l'arrière-petit-fils de ces mêmes rois, à la face du bon Louis XVI, roi héréditaire. Cette injure douloureuse est un legs d'Aristote et des scolastiques.

La cérémonie du sacre garda jusqu'à la fin de l'ancien régime l'empreinte de l'antique élection. Les rituels du sacre sont, en effet, comme la plupart des rituels, de véritables reliquaires qui nous ont pieusement conservé les débris et les souvenirs d'un passé maintenant sans âme et sans vie. A Constantinople, en plein moyen âge, une élection devenue purement rituelle, la

[1] Cf. Jourdain, *Mémoire sur la royauté française et le droit populaire*, p. 56; Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, pp. 73-78.

[2] Richer, IV, 18, édit. Guadet, t. II, p. 168.

[3] Aristote, *Politique*, liv. VIII (5), ch. IX, trad. Barthélemy Saint-Hilaire, 2e édit., p. 457 et suiv.

[4] Ciceron, *De republica*, II, 26-29.

[5] Voyez Thomas Becket, lettre 74, à Alexandre III : « Non essent ista Cæsaris, sed tyranni, quibus, etsi non pro me, pro seipsis ei resisterent » (Craigie Robertson, *Materials foo the history of Th. Beckel*, t. V, p. 139). Jean de Salisbury, *Polycraticus*, liv. III, c. 15; liv. VII, c. 17; liv. VIII, c. 17, 18 (*Patrol. Migne*, t. 99, col. 512, 674-678; 777-788). S. Thomas (?), *De regimine principum*, liv. I, c. 6, 7 (dans *Opera omnia*, t. XVI, Parmæ, 1864, pp. 229-231). *Songe du Vergier*, cité par Jourdain, *Excurs. hist.*, p. 546.

χειροτονία, était considérée comme essentielle à l'intronisation d'un empereur. A Reims, on put voir pendant tout le moyen âge et encore au XVI[e], au XVII[e], au XVIII[e] siècle, deux évêques soulever celui qui allait devenir l'oint du seigneur, le montrer à tous et demander au peuple s'il l'acceptait pour roi. Je pense qu'une bruyante acclamation accueillait jadis cette demande. Au XVIII[e] siècle, l'assemblée plus calme donnait son assentiment « par un respectueux silence[1]. » Après quoi l'archevêque de Reims recevait du roi le serment accoutumé. A cette phase curieuse du cérémonial il faut joindre une prière où l'élection est expressément mentionnée ; cette prière fut encore prononcée au sacre de Louis XVI. En voici la formule : « Multiplie, ô grand Dieu, les dons de tes bénédictions sur ton serviteur [Louis] lequel, par humble dévotion (*supplici devotione*) nous élisons par ensemble (*pariter*) au royaume[2]. » Il y a donc encore,

[1] Dans la cérémonie du couronnement de Charles le Chauve en Lorraine (869) on remarque ce passage : « Quod si vobis placet, propriis vocibus consonate. » Le consentement donné par acclamation, on chante un *Te Deum* (Walter, *Corpus*, t. III, p. 170). Cette partie du cérémonial se perpétue de siècle en siècle : « Alloquantur duo episcopi populum in ecclesia inquirentes eorum voluntatem et, si concordes fuerint, agant Deo gratias, dicentes : Te Deum » (Ms. lat. 943, fol. 204 et suiv., XII[e] ou XIII[e] siècle). Je me sers ici d'extraits et de notes manuscrites que m'a communiquées mon regretté confrère et ami, Julien Havet. D'après le *Cérémonial du sacre*, publié en 1775, ce sont les évêques de Laon et de Beauvais qui doivent soulever le roi et le montrer au peuple. Au sacre de Henri IV, cette fonction fut remplie par les évêques de Nantes et de Maillezais. Cf. Godefroy, *Le cérémonial de France*, Paris, 1619, p. 628 ; *Cérémonial du sacre*, Paris, Desprez, 1775, pp. 54, 55 ; Leber, *Des cérémonies du sacre*, Paris, 1825, p. 487. Dans un texte publié par Waitz, le métropolitain dit au peuple : « Vos tali principi ac rectori te subicere ipsiusque regnum firma fide stabilire atque jussionibus illius obtemperare juxta apostolum : « omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, » regi quasi praecellenti. » (Waitz, *Die Formeln der deutschen Königs- und der römischen Kaiser-Krönung*, Göttingen, 1872, p. 35). Rapprochez pour la Bohême, Loserth, *Die Krönungsordnung der Könige von Böhmen*, Wien, 1876, p. 22 (même formule).

[2] Godefroy, *Le cérémonial françois*, Paris, 1649, t. I[er], p. 39 (couronnement de Charles V) ; Godefroy, *Le cérémonial de France*, Paris, 1619, p. 622 (couronnement de Henri IV) ; *Cérémonial du sacre*, Paris, 1775, p. 39 ; *Relation du sacre de Louis XVI*, à la suite de Clausel de Coussergues, *Du sacre des rois de France*, Paris, 1825, p. 55. Cf. Moreau, *Principes de morale*, t. VIII, p. 288. L. de Brancas, comte de Lauraguais, *Essai de constitution, Extr. du droit public de la France*, 1771, pp. 146, 147. Les textes imprimés que j'ai vus ne permettent pas d'affirmer avec une certitude mathématique que cette prière remonte aux premiers temps, mais la chose me paraît extrêmement probable.

comme l'a fort bien vu et fort bien dit du Tillet, quelque image et quelque ombre d'élection au sacre de nos rois[1].

La transformation de la royauté élective en royauté héréditaire m'apparaît comme la loi des constitutions monarchiques de toute la chrétienté. C'est un travail très lent et presque insensible qui s'opère de tous côtés, sans qu'on puisse le plus souvent assigner une date précise à ce grand changement. A Jérusalem, la royauté latine oscille entre l'élection et l'hérédité, mais l'hérédité ne cesse d'y gagner du terrain au XIIe et au XIIIe siècle[2]. La métamorphose fut très tardive en Suède : la législation suédoise conserva matériellement la trace du caractère électif de la couronne jusqu'en 1608[3]. C'est seulement en 1616 que les états des duchés de Schleswig-Holstein consentirent à la suppression de leur droit ancien d'élire le souverain et admirent l'introduction d'un régime héréditaire[4]. L'infortunée Pologne garda pour son malheur le droit primitif dans toute sa pureté : elle se décida beaucoup trop tard à y renoncer : sa dernière, sa suprême constitution, celle du 3 mai 1791, établissait enfin une royauté héréditaire au lieu d'une royauté élective[5].

La loi de succession. — De très bonne heure, en France, la royauté devint héréditaire? Tel était le fait, au XIe siècle. Tel fut bientôt le droit. Mais il y a plusieurs manières d'entendre l'hérédité.

[1] Du Tillet, *Recueil des roys de France*, Paris, 1618, Table, v° *Eslection*.

[2] Dodu, *Hist. des instit. mon. dans le royaume latin de Jérusalem*, pp. 106-115.

[3] C'est en 1608 que Charles IX fit imprimer le *Landslag* avec une modification formelle au chapitre ancien qui consacrait jadis le caractère électif de la couronne (Beauchet, *Etude sur les sources du droit suédois jusqu'au XVe siècle*, dans *Nouvelle revue hist.*, 1891, p. 263). Il ne s'agit ici que d'un fait matériel. Le droit constitutionnel avait été modifié antérieurement.

[4] Karl Esmarch, *Précis des événements historiques sur lesquels est fondé le droit public des duchés de Schleswig-Holstein*, Paris, p. 6.

[5] « Décrétons, qu'après le décès du roi, heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de la Pologne passera à l'électeur de Saxe actuel, et que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Fréderic-Auguste, voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles, etc. conservant, du reste, à la nation le droit imprescriptible de se choisir, pour la gouverner, une seconde famille après l'extinction de la première » (Constitution du 3 mai 1791, art. 8, dans comte d'Angeberg, *Recueil des traités concernant la Pologne*, Paris, 1862, p. 247). Cf. *Le Monde* des 6 et 9 mai 1891. Marina a très bien noté pour l'Espagne (royaume de Léon) cette transformation lente de l'élection en hérédité (Marina, *Ensayo historico-critico sobre la antigua legislacion*, Madrid, 1808, pp. 53-55).

Il a fallu quelques siècles pour que la loi de l'hérédité achevât de se développer et de se préciser. Elle était, à la mort de Charles VII, nettement fixée. Non pas qu'on l'eût rédigée et grossoyée sur parchemin. Non! Elle n'était point écrite, à moins pourtant que je ne la dise écrite avec le sang, avec le plus pur sang de la France. D'ordinaire les formules sont trouvées longtemps après les lois qu'elles expriment. Ici, chose curieuse et triste tout à la fois, les artisans de la ruine et destruction de la monarchie française sont précisément ceux qui formulèrent les premiers la vieille loi de l'hérédité monarchique. C'est, en effet, à la constitution de 1791 que j'emprunte cette formule de l'hérédité dont le plus grand mérite est d'être exacte : « La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance[1]. »

L'indivisibilité fut la règle, même sous les premiers Capétiens, et c'est là certainement un des secrets de leur force croissante et de leurs succès durables. Mais la transmission à l'aîné des frères de préférence à tout autre ne fut pas du premier coup une loi certaine et incontestée. Au commencement du XIe siècle Robert le Pieux choisit son fils aîné pour lui succéder. Ce choix paraît émaner de la volonté libre du roi et n'être nullement imposé par l'usage : « elegit regnare post se illorum primogenitum Hugonem nomine[2]. » Hugues étant mort jeune, Robert hésita quelque temps, ne sachant auquel de ses deux autres fils, Henri et Robert, il laisserait la couronne. Il choisit l'aîné des survivants. La reine Constance et plusieurs évêques eussent préféré le cadet[3]. Il est extrêmement probable que Louis VII,

[1] Aucune division du royaume sous les premiers Capétiens. Nous ne rencontrons que des constitutions d'apanages : le roi Robert donna le duché de Bourgogne à son second fils Henri, mais il continua à disposer des fiefs et des alleux bourguignons. Sous Henri Ier, au contraire, le duc de Bourgogne, Robert, frère du roi, administre et gouverne la Bourgogne sans intervention du roi (Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de la France*, t. II, pp. 213, [illegible]).

[2] Raoul Glaber, III, IX, 32, édit. Prou, p. 81.

[3] Raoul Glaber, III, IX, 34, édit. Prou, p. 84. Curieuse lettre d'Odolric, évêque d'Orléans à Fulbert, dans D. Bouquet, t. X, p. 504. Voyez ce que j'ai dit plus haut des luttes qui marquèrent le début du règne de Henri Ier.

successeur de Louis VI, était aussi son fils aîné : cependant le fait a été contesté au moyen âge : les comtes de Dreux, descendants d'un frère de Louis VII, racontaient que leur auteur, Robert, était le fils aîné du roi Louis VI ; qu'à la mort de ce prince, les barons avaient déclaré Robert incapable de régner et l'avaient fait comte de Dreux. Mais ce récit des descendants de Robert était lui-même un hommage rendu au principe triomphant de l'aînesse, car ils prétendaient fonder sur cette histoire probablement arrangée un droit de revendication à la couronne[1]. Au demeurant, l'ordre de primogéniture s'établit assez vite et assez facilement.

Toutefois l'extrême jeunesse formait, dans la pensée de quelques-uns, un obstacle à l'accession au trône. En effet, dans le haut moyen âge tous les esprits n'étaient pas encore familiarisés avec la notion d'un droit absolu au trône, droit complètement indépendant de l'âge et, par conséquent, des aptitudes du sujet. Au commencement du XIII[e] siècle, les barons s'opposèrent, comme on sait, à l'accession de saint Louis à la couronne. La raison qu'ils firent valoir, sincère ou non, intéresse l'historien, car ce n'est point une pensée isolée : la même idée apparaît plus d'une fois au moyen âge[2] : tel enfant, disaient les barons, « ne doit pas tenir royaume et celluy seroit moult fol qui à luy obeiroit, tant comme il fut si jeune[3]. » La grande jeunesse du fils

[1] Natalis de Wailly, *Récits d'un ménestrel de Reims*, §§ 1 à 5. Cf. Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, t. II, p. 293 ; *Sur la qualité de fils aîné attribuée à Eudes, fils de Robert II et à Robert, fils de Louis le Gros* (*Ibid.*, 2e édit., pp. 309, 310). D'après le continuateur d'Aimoin, Robert de Dreux était le quatrième fils du roi Louis VI (Continuateur d'Aimoin, liv. V, ch. 51, apud Freher, *Corpus*, p. 321). Aussi je ne crois pas à l'aînesse de ce Robert.

[2] Cf. Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 130 ; Matthieu de Paris, *Chronica majora*, t. Ier, p. 456 ; *Chroniques de Flandre*, 3e partie, 45, dans Buchon, *Choix de chroniques et mémoires*, 1838, p. 639. Chez les Scandinaves, l'oncle, fut, en diverses circonstances, préféré au fils du roi défunt ; je pense que la grande jeunesse du fils fut souvent une des causes de la préférence donnée à l'oncle. Voyez Allen, *Hist. du Danemark*, trad. Beauvois, t. Ier, p. 89.

[3] Paulin Paris, *Les grandes chroniques*, t. IV, p. 231 ; Philippe Mouskei, v. 27.731, 27.732 (D. Bouquet, t. XXII, p. 43). Cf. L. Delisle, *Recherches sur les comtes de Dammartin*, pp. 8, 9. Le candidat qu'on opposait à saint Louis, enfant, était Philippe Hurepel, comte de Dammartin, fils de Philippe Auguste et d'Agnès de Méranie et, par conséquent, oncle de saint Louis. Le triomphe de ce candidat eût été une application de la tanistry (Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 246).

de Louis VIII lui était donc opposée comme un obstacle à son accession au trône. Et le même sentiment qui, à la fin du IXe siècle, avait procuré l'avènement du premier Capétien (Eudes[1]), faillit, trois siècles plus tard, être fatal à la dynastie capétienne. On suit assez facilement cet état de l'opinion. Ainsi, au XIe siècle, les grands avaient émis un avis défavorable au couronnement de Hugues, fils aîné du roi Robert, parce qu'ils le trouvaient encore trop jeune, lorsque son père voulut l'associer à la couronne[2]. Un roi si jeune et si incapable répugnait à la notion de la royauté. La royauté, pensait-on, est faite pour le royaume et non le royaume pour le roi. Mais ce sentiment ne triompha pas définitivement en France. Il nous suffit d'en avoir noté l'expression.

Exclusion des femmes et de leurs descendants. — La couronne, ai-je dit, est héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion des femmes et de leur descendance. Ainsi les femmes ne règnent pas. Les femmes ne transmettent pas à leurs enfants mâles un droit qu'elles n'ont pas possédé elles-mêmes. Cette conception nous est familière et c'est ce que nous nommons assez improprement *Loi salique*. La vieille *Loi salique* ne s'était point occupée de la succession au trône et l'exclusion des femmes n'a été, semble-t-il, rattachée à la *Loi salique* qu'assez tardivement. C'est probablement dans la seconde moitié du XIVe siècle qu'on s'est avisé pour la première fois de fonder sur la *Loi salique* le principe de l'exclusion des femmes du trône de

[1] Charles dit le Simple, enfant posthume de Louis le Bègue, n'avait que huit ans, lorsque les barons se décidèrent à élever sur le trône un prince étranger à la famille carolingienne. Cf. Ed. Favre, *Eudes, comte de Paris et roi de France*, p. 78.

[2] « Sine puerum, rex, si placet, crescendo procedere in viriles annos, ne veluti de te gestum est, tanti regni pondus infirmae committas aetati » (Raoul Glaber, III, IX, 32, édit. Prou, p. 81). En 1268, saint Louis constitua un apanage à son fils aîné, Philippe : il ne lui donna, écrit Le Nain de Tillemont, cet apanage que sa vie durant, se chargeant de pourvoir ses enfants, si Philippe mourait avant luy. Est-ce point, poursuit le savant auteur, une marque qu'en ce cas-là, les enfants de Philippe n'eussent pas succédé à la couronne? [à cause de leur jeunesse, sans doute?] (Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, édit. de Gaulle, t. V, pp. 36, 37). Je ne saurais faire mienne cette piquante observation de Le Nain. On peut lire dans Brussel, pp. 46, 47, l'acte visé par Le Nain de Tillemont. L'analyse qu'en donne cet auteur est tout à fait inexacte ; j'estime qu'il n'y a rien à retenir de l'observation du scrupuleux historien de saint Louis, d'ordinaire si sûr. Cette fois il est en défaut.

France. Cependant il est bon de rappeler que la *Loi salique* excluait, en effet, les femmes des successions immobilières et qu'encore à la fin du XIIIe siècle, dans certaines régions de l'Est, en pays bourguignon, on qualifiait de *Loi salique* l'usage qui excluait les filles de tout droit à la succession de leur père. Des écrivains ou des théoriciens auraient donc pu assez légitimement transporter cette façon de parler du droit civil au droit public, des successions privées aux successions royales. Mais rien jusqu'à présent n'indique qu'on se soit exprimé de la sorte, au moment où s'ouvrirent les successions litigieuses à la couronne de France, c'est-à-dire dans la première moitié du XIVe siècle.

Avant d'aborder l'histoire des grands débats qui ont fondé sur ce point notre droit constitutionnel, il peut être utile de nous demander sous quel aspect pouvait se présenter à l'esprit des contemporains du roi Louis X la question du droit des femmes à la couronne. Jamais une femme n'avait régné en France. Mais le principe ancien de l'exclusion des femmes avait certainement perdu le caractère d'universalité et d'évidence avec lequel il se présentait à l'esprit d'un Barbare, à l'époque mérovingienne et aux temps carolingiens. Les influences romaines et chrétiennes, les transformations économiques et sociales, avaient, dans la sphère des intérêts privés, étendu depuis longtemps les droits successoraux des femmes. Le droit public subissait la même métamorphose. De toutes parts, duchés, comtés, royaumes, tombaient en quenouille. La Flandre avait été gouvernée, au XIIIe siècle, par deux comtesses également célèbres, Jeanne et Marguerite[1]. Au commencement du XIVe siècle, le comté d'Artois fut, à la suite de longs débats, attribué à la comtesse Mahaut, de préférence à son neveu Robert[2]. Le royaume de Jérusalem[3], l'Empire latin de Constantinople[4], le royaume

[1] Je reproduis les expressions de Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 387. Pour l'histoire de ces deux princesses lire Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. Ier, pp. 209-267.

[2] Voyez le détail dans Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, pp. 20-27.

[3] *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, ch. III, XI, XXXV, édit. L. de Mas Latrie, pp. 11, 12, 134, 407, 408.

[4] *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, ch. XXXIII, édit. L. de Mas Latrie, p. 31.

de Navarre[1], passaient aux femmes. Les Capétiens eux-mêmes ne se firent jamais de l'exclusion des femmes une loi de famille absolue et applicable par tous pays : ils admirent, en effet, le droit successoral des femmes au XIIe siècle, lorsque l'un d'eux fonda une dynastie en Portugal[2]; ils l'admirent, au XIVe siècle, lorsque Louis d'Anjou essaya de fonder une dynastie capétienne en Pologne[3].

Un commencement de transformation dans le régime des apanages est, peut-être, à la fin du règne de Philippe le Bel, le seul fait nouveau qui paraisse marquer une tendance défavorable aux droits des femmes. A cette époque, le roi exclut parfois les femmes de la succession aux apanages : l'apanage, en ce cas, fait retour au roi, à défaut d'hoir mâle.

Tels sont les faits qui, à la mort de Louis X, pouvaient exercer quelque influence sur les esprits. On voit que l'accession d'une femme à la couronne n'était pas de nature à heurter violemment l'opinion.

J'ai dit que l'exclusion des femmes à la succession des apanages n'était pas encore devenue à cette époque une règle constante. On en jugera par un exemple qui n'est pas dénué d'intérêt. En l'an 1311, Philippe le Bel avait donné en apanage le comté de Poitiers à son fils Philippe. L'acte était muet au sujet de la réversibilité à la couronne à défaut d'hoir mâle[4]. Ce point important n'avait pas été élucidé. Il fut tranché un peu plus tard par un acte de l'an 1314 : Philippe le Bel décida que le comté de Poitiers ferait retour à la couronne[5], si les héritiers

[1] Jeanne, fille de Henri Ier le Gras, roi de Navarre et de Blanche d'Artois, succéda à son père à l'âge de trois ans et demi (1274). Elle épousa Philippe le Bel en 1284. Voyez aussi *Continuatio Chronici Guil. de Nangiaco*, édit. Géraud, t. II, pp. 84, 90. Il y eut, à cette époque, bien des discussions.

[2] Cortès de Lamego, dans Sousa, *Provas da historia genealogica da casa real Portugueza*, t. Ier, 1739, p. 9. Cf. Ferdinand Denis, *Portugal*, Paris, 1846, p. 8.

[3] Cf. *Luttes des peuples Léchites contre les Ouraliens*, t. II, p. 316.

[4] Voyez le texte de cette constitution d'apanage de décembre 1311, dans *Archives historiques du Poitou*, t. XI, pp. 79, 80, n° 38. Philippe ne paraît pas avoir eu la jouissance effective de cet apanage du vivant de son père (Guérin, dans *Archives hist. du Poitou*, t. XI, avant-propos, pp. XVIII, XIX).

[5] L'expression employée est « demaine (domaine) du royaume. »

mâles venaient à faire défaut[1]. Mais, à peine Louis X fut-il monté sur le trône que Philippe de Poitiers demanda au roi de France, son frère, une décision plus favorable. Louis, se rendant au vœu du comte de Poitiers (le futur Philippe le Long), décida que les filles pourraient, à défaut d'hoir mâle, succéder à leur père dans le comté de Poitiers. Les circonstances qui, un an plus tard, accompagnèrent l'avènement de ce même Philippe, donnent une valeur singulière aux expressions dont se sert Louis X pour justifier le droit des femmes. Il invoque hautement le droit naturel que, dès ce temps, on avait facilement à la bouche[2] : « Raisons et drois naturez donnent que, en deffautes de hoirs males, les femelles doivent aussi bien heritier et avoir successions es biens et possessions des peres de cui elles ont esté procrées et descendues en loyal mariage comme font li malle[3]. » On est frappé d'entendre Louis X proclamer en ces termes absolus le droit des femmes et cela au profit de la postérité de ce même Philippe qui, lui, saura exclure la fille de Louis X de la succession au trône. Sans aucun doute, le roi tout en réglant les intérêts de la famille de son frère, fait ici un retour sur la sienne propre. S'il proclame ce principe en termes aussi nets et aussi énergiques, c'est qu'il songe à sa propre succession. C'est, en effet, à la mort de Louis X que la question du droit des femmes à la couronne va se poser chez nous.

La succession royale s'ouvrit à trois reprises dans les mêmes

[1] Archives nationales, *Trésor des chartes*, *Layettes*, *Supplément*, J. 748, n° 2 (acte daté de la S. André de l'an 1314, copie du XVI[e] s.). La cote donnée par Boutaric, 748, n° 1, n'est pas parfaitement exacte (Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 5). Cette date de la Saint-André présente quelque difficulté ; car la Saint-André tombe le 30 novembre et Philippe le Bel est mort le 29 novembre. La copie du XVI[e] siècle est-elle parfaitement exacte ?

[2] Ordonnance de Louis X pour l'abolition du servage en 1315 (*Ord.*, I. 583). Charte d'affranchissement de Commercy et Breuil en 1324 (Digot, *Hist. de Lorraine*, t. II, p. 359). Charte d'affranchissement suisse de 1330 (Boos, *Urkundenbuch der Landschaft Basel*, t. I[er], 1880). Le droit naturel avait été éloquemment invoqué, au XIII[e] siècle, par Frédéric II. Voyez Winspeare, *Storia degli abusi feudali*, Napoli, 1811, pp. 40-42, notes. Ainsi le droit naturel qui joue un si grand rôle dans l'école pénètre déjà dans le style officiel.

[3] Pas-de-Calais, A. 60 ; d'après Richard, *Inventaire-sommaire*, série A, t. I[er], p. 91.

conditions et, à trois reprises, les mâles se trouvèrent en position d'exclure les femmes. On s'accoutuma donc à l'idée que les femmes ne pouvaient régner en France, principe qui devint la loi de la monarchie. Cette loi, comme tant d'autres, dérive des faits. Une autre loi qui, aux yeux des modernes est le simple corollaire de la première (exclusion des descendants par les femmes), dérive également des faits. Les grands événements auxquels se rattachent ces deux principes de droit public se répartissent tout naturellement en deux périodes.

Dans une première période qui commence à l'avènement de Philippe le Long (1316) et finit à l'avènement de Philippe de Valois (1327) s'élabore et se fixe ce principe fondamental : les femmes ne succèdent pas au trône de France. Dans une seconde période qui s'ouvre avec le sanglant conflit de Philippe VI et d'Édouard III et se ferme avec les derniers succès de Charles VII le Victorieux, s'élabore et se fixe ce second principe, conséquence du premier : les parents par les femmes ne succèdent pas au trône de France.

Résumons tout d'abord les événements qui se placent entre les années 1316 et 1327. Nous assisterons à la formation du principe de l'exclusion des femmes.

Louis le Hutin, mort en 1316, laissait une fille, Jeanne, et sa femme enceinte. Cette succession donna lieu, nous disent les historiens modernes, à la première application de la *Loi salique*. La vérité est qu'au moment de l'ouverture de cette succession litigieuse, des négociations fort curieuses s'engagèrent où fut indirectement reconnu le droit des femmes à la couronne de France. Il est bien vrai que ces négociations sont, au fond, de la part de Philippe le Long, des manœuvres savantes, dirigées contre la postérité née ou à naître de Louis X, mais les traités dont je parle n'en contiennent pas moins la reconnaissance virtuelle du droit des femmes à la couronne. Le régent y rend un hommage involontaire au droit qu'il cherche à étouffer. Ces manœuvres réussirent. L'oncle sut se substituer à sa nièce.

Le sang de Philippe le Bel coulait très pur dans les veines de cet autre Philippe. Intelligent et ambitieux, avide et retors,

tour à tour alerte et brutal, Philippe le Long était, comme son père, « moult attrempé. » C'est lui qui, chargé de surveiller l'élection du successeur de Clément V, ne se contenta pas d'obéir à des prescriptions canoniques assez récentes, en enfermant les cardinaux dans le couvent des Frères prêcheurs de Lyon, portes murées et ouvertures bien gardées, mais, renchérissant sur les règles portées par Grégoire X, donna l'ordre d'enlever la toiture de l'édifice où siégeaient les cardinaux, trop lents à son gré, en sorte que le conclave se termina à ciel ouvert[1]. C'est lui, qui, au lendemain de la mort de Louis X, n'étant encore ni roi, ni même régent du royaume, joua, sans hésiter, du monarque, reçut des serments d'hommage et de fidélité, s'adjugea même certains deniers comptants; lui, qui acheva cette prise de possession du royaume, en surprenant le palais de la Cité, occupé par les hommes de Charles de Valois, son oncle, et de Charles, comte de la Marche, son frère[2]. C'est lui, enfin, qui profita d'un événement resté mystérieux que les efforts de la critique moderne n'ont pas encore élucidé définitivement[3]. Je veux parler

[1] *Chronographia regum Francorum*, édit. Moranvillé, t. Ier, pp. 230, 231. Philippe n'a pas le mérite de l'invention : ce procédé extracanonique avait déjà été employé une fois avant lui.

[2] Kervyn de Lettenhove, *Istore et croniques de Flandres*, Bruxelles, 1879, t. Ier, pp. 308, 309. Moranvillé, *Chronographia regum Francorum*, t. Ier, p. 232. Ce fait si curieux de la prise de possession violente du château n'est pas mentionné ailleurs; il est même démenti par ce passage de la continuation de la Chronique française de Nangis : « lors pour ce, à Paris, se retraist et revint et fu des barons de France receu *paisiblement* » (Bibl. nat., ms. fr. 23.138, fol. 88 r°); mais ce démenti par allusion a presque, à mes yeux, la valeur d'une confirmation. — Je parle dans le texte du château de la Cité et non du Louvre, bien qu'il soit aussi question du Louvre (*castellum quod dicitur Lupara*) dans la *Chronographia*. J'avais cru d'abord, avec plusieurs autres critiques, que le *palatium* envahi par Philippe était le Louvre et j'ai ainsi interprété ce passage dans mon mémoire : *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne;* mais M. Monod a justement corrigé cette fausse interprétation (G. Monod, dans *Comité des travaux historiques, Bulletin historique et philologique*, 1894, p. 21). Cf. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, t. Ier, p. 34, note 4.

[3] On sait qu'un individu dont l'histoire est fort curieuse se prétendit, au XIVe siècle, fils de Louis X. Cette mort du petit roi Jean était, suivant lui, un mensonge; il était le roi Jean. L'histoire de ce personnage se trouve à la Bibliothèque Barberine manuscrit XLV, 52. Elle a été publiée par M. Latino Maccari, *Istoria del re Giannino di Francia*, Siena, 1893. Monmerqué a publié : *Dissertation historique sur Jean Ier, roi de France*, Paris, 1844. Monmerqué exprime certains doutes sur la mort

de la mort ou disparition de Jean Ier, le fils posthume de Louis X. On sait qu'un énigmatique Jean Ier reparut au milieu du XIVe siècle et réclama son trône.

Si l'historien reste indécis et incertain en face de ce problème irritant, il connaît, en revanche, aujourd'hui, tout le détail des machinations savantes dont je parlais à l'instant, machinations par lesquelles la fille de Louis X, enfant de quatre ans à la mort de son père, fut privée du trône. Suivons ici de près l'ordre chronologique. C'est le meilleur moyen de débrouiller cet écheveau un peu emmêlé.

Arrivé à Paris et maître du Palais, Philippe avait à compter avec les princes de sa maison et les seigneurs féodaux que soulevait, en ces temps-là, un puissant courant de réaction aristocratique et auxquels devait sourire le règne d'un enfant. L'un d'eux et non le moins puissant, Eudes, duc de Bourgogne, était l'oncle maternel de Jeanne, la fille de Louis X et son protecteur naturel. Son intérêt l'engageait évidemment à soutenir les droits de cette enfant. Philippe parvint à conclure avec Eudes de Bourgogne une convention d'attente que ratifièrent les autres seigneurs. Voici les clauses essentielles de ce traité :

Si la reine accouche d'une fille et que, par suite, la postérité du roi se compose de deux filles, ces deux filles sont exclues du trône de France. Cette exclusion toutefois n'est pas définitive. Les deux filles pourront, au jour de leur majorité (*si tost comme elles..... seront venues à droit aaige de marier*), ressaisir leur

du petit roi Jean ; il n'est pas tout à fait sûr que le prétendant du XIVe siècle soit un aventurier. Lire aussi : Bréhaut, *Giannino Baglioni, roi de France*, dans *Revue contemporaine*, 2e série, t. XVII, pp. 5 et suiv., 238 et suiv. (Bréhaut ne croit pas à l'origine royale de Giannino); Tavernier, *Le roi Giannino* dans *Mémoires de l'Académie... d'Aix*, t. XII, Aix, 1882, pp. 211-273 (M. Tavernier ne croit pas que le roi Giannino fût le fils de Louis X); Emm. Rodocanachi, *Un épisode peu connu de l'histoire de France*, dans *Nouvelle Revue*, t. L, 1888, p. 614 et suiv. (L'auteur, plutôt défavorable à l'origine royale de Giannino, ne se prononce pas nettement); Comte de Puymaigre, *Un prétendant au trône de France : Giannino Baglioni*, dans *Revue des quest. hist.*, t. LVII, 1895, pp. 519-533 (Giannino n'était pas d'origine royale ; mais il pouvait se croire le fils de Louis X). Au XIVe siècle, Rienzi, le roi Louis de Hongrie, et la République de Sienne ont reconnu ce personnage comme le légitime héritier de France.

droit à la couronne[1]. Satisfaction, pour ainsi dire, platonique, accordée au droit des filles. Sorte de scrupule de conscience déposé pour la forme dans cet instrument diplomatique. Philippe est investi du gouvernement de la France, mais il semble bien que les parties ont eu l'intention de réserver le titre de roi jusqu'au jour de la majorité des deux filles de Louis X. On dépouille ces enfants (en leur laissant toutefois la Navarre et la Champagne); mais cette renonciation n'étant encore que provisoire, les princes n'accordent pas au régent le titre de roi : il recevra les hommages comme « gouverneur, » non pas comme roi. Si j'essaye de démêler la pensée secrète des principaux contractants, voici ce que j'entrevois : les grands feudataires entendent, par ces conventions, organiser pour longtemps un gouvernement faible et c'est ainsi qu'ils servent la cause de l'aristocratie, qu'ils servent leur propre cause. Philippe, de son côté, adhère volontiers à un arrangement qui, du moins, lui confère le pouvoir; il espère ne se jamais dessaisir de ce pouvoir : il saura en faire un pouvoir fort; il saura en faire le pouvoir royal. Tel est, à mon sens, le calcul de chacune des parties. Le compte vrai était celui du régent. — On ajoute, d'ailleurs, que si la reine met au monde un fils, cet enfant sera roi.

Les chroniqueurs ne mentionnent pas ce traité. Ils ont pu l'ignorer. Ils ont pu aussi, écrivant après les événements, ménager Philippe le Long et écarter un témoignage gênant.

Mais nous savons par eux que Philippe convoqua à Paris une

[1] Les parties contractantes accordent aux deux filles dont l'une est à naître le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie; voici à quelle condition : « En tele maniere qu'elles feront quittance parmi tant de tout le remanant dou roiaume de France et de la descendue dou pere... Et se il ne lor plaisoit à faire quittance, elles revendrient à lour droit tel comme elles le puent et doivent havoir en toute la descendue dou pere et leur en sera fait dreit et seront sauves les raisons d'une partie et d'autre. » Philippe tiendra le gouvernement... « jusques a tant que ladite Jehanne et la fille de ladite Clemance soient venues à lour aaige... Et doit lidiz Philipe recevoir les homaiges comme gouverneur, sauf le droit de l'oir masle en toutes chouses, et sauf le droit des filles, en tant comme à elles puet appartenir » (Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, *Preuves*, pp. CLXII, CLXIII, piece n° 224. Ce traité se trouve aussi dans Secousse, *Recueil de pieces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais*, Paris, 1755, pp. 2-5).

assemblée de princes et de barons. Cette assemblée, nous disent-ils, l'investit du gouvernement du royaume. Si la reine donne le jour à un fils, il continuera à gouverner en qualité de régent. Il sera roi, si elle accouche d'une fille[1]. Telles furent, au dire des chroniqueurs, les décisions de l'assemblée de Paris. Elles seraient évidemment plus favorables à Philippe V que les clauses du traité de juillet 1316[2].

Je reviens à ce traité dont la lecture est vraiment fort instructive. L'éventualité de la naissance d'une seconde fille semble avoir été, en juillet 1316, la préoccupation dominante des parties contractantes. La naissance d'une fille eût ouvert une très grave question de droit public, et mis en péril l'unité du royaume de France. En effet, si dans les successions féodales privées, un droit d'aînesse, variable d'ailleurs, était établi au profit de l'aîné mâle, il n'en était pas toujours de même, lorsque le défunt laissait seulement des filles. Dans plusieurs provinces et notamment dans le Parisis, les successions nobles se partageaient également entre les sœurs[3]. En serait-il de même pour la succession royale? Eudes et Philippe semblent l'avoir admis en principe. Les deux filles de Louis X qui, pour le moment, sont privées de tous droits sur le royaume de France, pourront ressaisir ces mêmes droits, le jour où elles seront « en âge. » Il semble donc entendu ou que le royaume pourra être démembré au profit des héritières de Louis X, ou que ces héri-

[1] Jean de Saint-Victor, dans D. Bouquet, t. XXI, p. 663. Godefroy de Paris, cité par Servois dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1864, 2e partie, p. [illegible], note 1.

[2] Un critique avisé pourra conjecturer que l'assemblée de Paris n'eut, en réalité, qu'à ratifier le traité conclu avec les princes et que les chroniqueurs, désireux de mettre en parfaite harmonie les résolutions de l'assemblée de Paris avec les faits qui suivirent, en ont tracé un résumé légèrement inexact. Mais cette hypothèse se heurte à des difficultés sérieuses. Il est possible que le traité soit postérieur à la réunion tenue à Paris. C'est le sentiment de M. Servois, un bon juge (M. Lehugeur, dans sa belle *Histoire de Philippe le Long*, t. Ier, p. 39, note 2, force ici sa pensée).

[3] Cf. *Coutume de Touraine-Anjou*, 3, dans mes *Établ. de saint Louis*, t. III, pp. 4, 5. Coutume de Paris, art. 19, avec les notes de Laurière dans *Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*, t. Ier, p. 53; les textes anciens cités par Glasson, *Le droit de succession au moyen âge*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, 1882, p. [illegible], note 1.

tières pourront régner indivisément sur la France. (L'acte contient toutefois l'expression d'un certain doute, au sujet du droit des femmes : *en tant comme à elles puet appartenir*). La notion d'une aînée, seule héritière du royaume, paraît étrangère aux parties contractantes qui envisagent, au contraire, la perspective d'une succession dévolue à deux filles.

Mais suivons, sans nous attarder, la série pressée des faits. Philippe ne perd pas un instant. En attendant les couches de la reine douairière, il travaille à détacher le puissant duc de Bourgogne des intérêts de sa nièce. C'est un mariage qui aura cette vertu. Eudes épousera la fille de celui qui, déjà, est presque roi de France, qui sera roi demain. Cette union princière devait être entrevue dès le mois de juillet 1316, lors de la conclusion du traité que je viens de résumer, car Eudes y soutient déjà bien faiblement, j'allais écrire y trahit, les intérêts de sa nièce. Elle fut définitivement arrêtée en septembre 1316 : Philippe fiança sa fille Jeanne au duc Eudes. Cette promesse de mariage[1] devait, dans la pensée de Philippe le Long, lui assurer l'alliance du duc de Bourgogne et ruiner les espérances de la fille ou des filles de Louis X.

Le 15 novembre 1316, la reine accoucha, non pas d'une fille, mais d'un fils qui mourut au bout de peu de jours ou peut-être passa pour mort. Philippe prit immédiatement le titre de roi de France et, peu après, le titre de roi de France et de Navarre[2]. A ce moment, Agnès, duchesse de Bourgogne, fille de saint Louis et aïeule de Jeanne, fille de Louis X, le duc de Bourgogne lui-même, fils d'Agnès, cet Eudes qui semblait conquis à la fortune de Philippe de Poitiers et d'autres amis puissants, essayèrent d'arrêter l'ambition de celui que les grands avaient accepté pour régent mais qu'ils n'entendaient pas tous faire roi. Quelques-uns déclarèrent que le royaume de France revenait de droit à la fille de Louis X. Les partisans de Philippe

[1] Voyez le traité de mariage de septembre 1316, dans Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, Preuves, pp. CLXIV-CLXV, n° 226; la dispense de Jean XXII de 1318, *ibid.*, pp. CLXX, CLXXI, n° 229.

[2] Cf. Servois, *ibid.*, pp. 53, 54; Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, t. Ier, p. 80, note 3 (je profite ici de cette rectification).

répondaient, bien entendu, que les femmes ne succèdent pas à la couronne, mais c'est un point qui ne saurait être prouvé à l'évidence, remarque à ce propos un esprit difficile (Jean de Saint-Victor)[1]. Agnès protesta solennellement, réclamant, après débat régulier, une décision des pairs du royaume (décembre 1316). Eudes adressa, de son côté, au comte de Flandre un mémoire circonstancié, très favorable à sa nièce, mais manquant, somme toute, de fermeté[2].

Quant à Philippe, il ne s'arrêta pas à discuter. Dès les premiers jours de janvier 1317, il se dirigea vers la ville de Reims et se fit sacrer, le 9 janvier. Ce sacre fut comme furtif et honteux. Un coup de main était à craindre. On ferma les portes de la ville, comme si l'oint du Seigneur eût eu peur d'être enlevé, et le nouveau roi eut soin de se faire garder par une forte troupe armée. Toutes ces précautions trahissaient l'inquiétude. L'avenir, en effet, était très incertain. Ce trône à peine élevé semblait manquer d'appui. Le matin même du couronnement, Charles, comte de la Marche, frère du roi, était sorti de Reims, comme indigné de l'usurpation qui allait se consommer[3]. L'oncle du roi, le comte de Valois, avait, de son côté, refusé d'assister à la cérémonie[4]. Bien entendu, Eudes s'était

[1] « Post cujus mortem (la mort de Jean Ier), comes Pictavensis regnum obtinuit. Sed dux Burgundiæ contradixit. Dicebat enim quod neptis sua, tanquam regis filia et fratre suo defuncto propinquior, debebat succedere ipso jure. Cui in oppositum dicebatur quod in regno Franciæ mulieres succedere non debebant. Hoc tamen probari non poterat evidenter. Et ideo dux et mater ejus ducissa ad diversos barones litteras transmittebant, rogantes quod coronationi dicti comitis minime consentirent » (Jean de Saint-Victor, dans D. Bouquet, t. XXI, p. 665).

[2] Ces documents ont été publiés par M. Servois dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e partie, pp. 65-68, 71. Eudes, le 10 janvier 1317, déclare, il est vrai, garder les convenances faites avec le roi; mais, en réalité, par le même acte, il tend à se dégager.

[3] M. Lehugeur remarque avec raison que le comte de la Marche se préoccupait probablement surtout de ses intérêts (Lehugeur, *Hist. de Philippe le Long*, t. Ier, p. 82, note 3). Je n'entends parler ici que de son attitude.

[4] Telle est, du moins, l'assertion de Jean de Saint-Victor (D. Bouquet, t. XXI, p. 665). Girard de Frachet paraît dire le contraire (D. Bouquet, t. XXI, p. 47) : « Etiam avunculo ejus Karolo, comite Valesii, licet tunc esset præsens, partem, ut dicebatur, aliorum fovente. » On pourrait mettre d'accord les deux chroniqueurs, en disant que le comte de Valois, présent à Reims, ne voulut pas assister à la cérémonie du sacre. Il me paraît impossible de songer à un autre procédé de conciliation qui

abstenu[1]. Dans ces conditions, le sacre ne pouvait produire sur la nation un effet moral très avantageux au roi. Philippe le sentit et chercha, par d'autres moyens, à agir sur l'opinion. Il réunit à Paris, dans les premiers jours de février 1317, une assemblée composée de nobles, de prélats, de docteurs de l'Université et de bourgeois de Paris[2]. Cette assemblée à laquelle on a donné abusivement le nom d'états généraux, approuva et confirma l'avènement du nouveau roi. Le 3 février 1317, l'Université fit parvenir une adhésion spéciale dont le texte s'est conservé. Cette intervention de l'Université attire mon attention. Le temps est proche où les maîtres de l'étude et du savoir deviendront — c'est l'honneur du moyen âge — les représentants attitrés de l'opinion. Ils seront, dans le cours du siècle qui s'ouvre et au commencement du suivant, au XV[e], tout à la fois les porte-voix et souvent les modérateurs du peuple de Paris. Mais, en 1317, ils ne sont encore autre chose qu'un instrument docile aux mains du roi. Quels arguments firent donc valoir ces docteurs? Ils n'invoquèrent pas la *Loi salique*. Ils n'invoquèrent pas davantage ce principe : « Les filles sont exclues du trône de France. » Ils s'appuyèrent sur une considération pieuse fort inattendue : entre Philippe et le vénéré saint Louis on ne compte que deux intermédiaires Philippe le Bel et Philippe le Hardi, tandis qu'entre Jeanne et saint Louis, on en compte trois. Voilà pourquoi l'oncle doit être préféré à sa nièce. Argument à double tranchant; car il pourra se retourner un jour contre le fils de Philippe le Long. Les doc-

consisterait à introduire dans le texte de Jean de Saint-Victor une variante (*voluit* au lieu de *noluit*), rejetée en note par les éditeurs. Le mouvement général du passage de Jean de Saint-Victor n'autorise pas cette correction : les savants éditeurs sont dans le vrai.

[1] Girard de Frachet (D. Bouquet, t. XXI, p. 47). Lettre d'Eudes au comte de Flandre du 26 décembre 1316 avec *postscriptum* qui doit être un peu postérieur, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1864, 2e partie, p. 67. Témoignage contraire dans les *Anciennes chroniques de Flandre* (D. Bouquet, t. XXII, p. 407); mais ce témoignage est certainement erroné.

[2] Je suis ici le continuateur de Nangis qui dit : *burgensibus Parisiensis civitatis* : mais les *Grandes chroniques* s'expriment ainsi : « furent assemblés..... plusieurs barons, nobles, prélas, bourgeois en la cité de Paris » (Voyez Géraud, *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, t. I[er], p. 434, avec la note 1; Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, pp. 122-133).

teurs l'ont senti et, pour parer à cet inconvénient, ils reconnaissent à l'avance le fils du nouveau roi[1]. (Cet enfant mourut presque aussitôt.) Tout cela est puéril. Cette adhésion n'est fondée sur aucun principe de droit public. Les raisons invoquées sont visiblement artificielles. Ces maîtres ne se recommandent ni par le caractère et la dignité, ni par la solidité de la doctrine.

Un chroniqueur, résumant pour la postérité les décisions de l'assemblée de février 1317, a trouvé une formule très simple et très nette, beaucoup plus heureuse que les raisonnements des docteurs : « Tunc etiam declaratum fuit quod ad coronam regni Franciae mulier non succedit[2]. »

L'adhésion de l'assemblée de Paris et celle de l'Université ne ressemblaient nullement au jugement des pairs, après débat contradictoire, à ce jugement qu'avait réclamé, en décembre, la duchesse Agnès. Le 10 avril 1317, elle lança encore une fois au nom de Jeanne une protestation solennelle. L'enfant revendique la succession de son père. La jeune héritière invoque le droit divin, canonique et civil, « les coutumes et usages gardés en royaumes, empires, pairies, principautés et baronnies. » Son droit a été reconnu, dit-elle, par une assemblée de clercs et de laïques réunis à cet effet. Elle sollicite encore une fois un débat contradictoire. Il faut qu'un arrêt soit rendu, sur le vu des raisons de chaque partie, par les pairs de France, « appellez avec aus des saiges et des bons dou reaulme de France, tant clers comme lais. » Cette protestation avait été rédigée dans l'assemblée des nobles de Champagne tenue à Esnon, près de Jugny[3]. Elle ne fut pas entendue. Philippe qui avait déjà intimé à l'enfant ou plutôt à ses tuteurs l'ordre de lui rendre

[1] Voyez : Servois, *Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1864, 2e part., p. 44; Denifle et Châtelain, *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, I, p. 197, n° 737. Le fils de Philippe le Long s'appelait Louis. Il mourut en bas âge, le 18 février 1317 (Servois, *ibid.*, p. 59).

[2] Continuateur de Nangis, dans Géraud, *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, t. Ier, p. 432.

[3] Géraud, *Chronique latine de Nangis*, t. Ier, pp. 431-434. *Bibl. de l'École des chartes*, t. XLV, pp. 74-78. Guillaume du Breuil, *Style du Parlement*, édit. Lot, Paris, 1877, p. 21. Jourdain, *Index chartarum*, n° 432, p. 93.

hommage, arma ses places fortes[1] et se prépara à la guerre. Dans le même temps il travaillait par ses agents l'opinion de la petite noblesse et négociait avec les grands feudataires. Ses commissaires dans les provinces tenaient aux nobles confédérés avec le peuple ou sur le point de se liguer avec lui des discours politiques, s'efforçant tout ensemble de persuader et d'intimider, promettant le renouvellement des privilèges anciens, rappelant que le peuple est un allié dangereux, car « il prise peu les nobles, » invitant, d'ailleurs, au nom du roi tous les mécontents à rompre les alliances qu'ils auraient pu contracter et leur remontrant « les graves inconvenienz, perils de cors et d'ames, doumages de biens temporels qui s'en ensivroient et pourroient ensuivre et desjà sont ensuivis[2]. » Avec les grands feudataires le roi concluait des marchés. Dès le mois de mars 1317, il avait su gagner le comte de la Marche, son frère, en lui faisant de très beaux avantages : érection du comté de la Marche en pairie, don au même prince en accroissement d'apanage des châteaux et villes de Niort, Montmorillon, Fontenay, etc. Je remarque que, dans cet acte, le roi rappelle au comte Charles qu'il lui succédera sur le trône de France, s'il ne laisse que des filles[3] : cette perspective est toujours séduisante. Louis d'Evreux et le comte de la Marche s'engagent, d'ailleurs, par un instrument distinct à reconnaître les droits de l'enfant mâle qui pourrait naître du roi[4]. Avec le comte de Flandre il y avait eu un com-

[1] Voyez les curieux documents relatifs au capitaine que le roi va placer dans chaque ville de France (*Ord.*, I, 636, note; I, 635; Archives nationales, JJ. 55, fol. 4 v°; Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, pp. 122-133).

[2] Archives nationales, JJ. 55, fol. 1 r°. Une chronique parisienne anonyme semble même indiquer que le roi se rendit lui-même dans plusieurs villes pour négocier : ses délégués auraient parlé pour lui dans les lieux qu'il ne pouvait visiter. « Pour laquelle chose Philippe, le roy de France, plusieurs citez de son royaulme visita et illec les cueurs du menu peuple et lez citoyens de Paris si eust en telle maniere à luy adjoint que, non pas seullement ceux de Paris, maiz toutes les aultres communes de son royaulme de France luy promirent à faire aide et secours et garantie encontre toutez gens, et especiaulment contre les barons aliez, se en aucune maniere meussent contre luy guerre » (*Chronique parisienne anonyme*, 2e partie, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 27).

[3] *Archives historiques du Poitou*, t. XIII, pp. 44-46, n° 218.

[4] Servois, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e partie, pp. 59, 73. Rapprochez le « grant concille et grant parlement de barons et

mencement d'hostilité[1]. Très vite on négocia. Un mariage fut le gage et aussi le prix de la paix : Marguerite, fille de Philippe le Long, fut fiancée à l'héritier du comte de Flandre[2]. Du côté du duc Eudes, le projet de mariage se poursuit[3]. Les négociations habilement conduites aboutirent, dans les derniers jours de mars 1318, au résultat désiré. Le 27 mars 1318 (n. s.) un nouveau traité fut conclu à Paris entre Philippe le Long et Eudes, duc de Bourgogne, ce dernier agissant au nom de sa nièce, en son nom propre et en celui de sa mère, avec laquelle il était tuteur ou curateur de cette nièce. Par ce traité le duc de Bourgogne renonce définitivement pour sa nièce aux droits qu'elle pouvait avoir sur les royaumes de France et de Navarre. Il renonce, de plus, au nom de cette enfant et en faveur de Philippe le Long et de sa postérité masculine, aux droits qu'elle avait sur les comtés de Champagne et de Brie. Il s'engage à lui faire ratifier ce traité lorsqu'elle aura atteint l'âge de douze ans et à obtenir plus tard la même ratification de son mari. Ce mari sera, aux termes mêmes du traité, Philippe d'Evreux[4].

Ainsi l'oncle ne ressentait plus en 1318 les scrupules, d'ailleurs assez légers, qu'il avait éprouvés, ce semble, en 1316 et en 1317. Il renonçait cette fois pour une enfant mineure, sans réserver, comme en 1316, la pleine liberté des résolutions que celle-ci pourrait prendre au jour de sa majorité. Eudes épousa peu après[5], avec dispense du pape, la fille du roi. Il tenait le

de prélats du royaulme de France, » tenu à Paris à l'Ascension de 1317 (*Chronique parisienne anonyme*, 2e part., dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 27).

[1] Ces hostilités sont antérieures au mois d'août 1317; à cette date, le roi de France avait mis la main sur le comté de Nevers (Archives nationales, JJ. 55, fol. 20 v°).

[2] En 1317. Le mariage eut lieu en 1320. Voyez *Chronique parisienne anonyme*, 2e part., *ibid.*, p. 49.

[3] Ainsi que les négociations générales. En juin et juillet 1317, Philippe est en pourparlers avec le duc de Bourgogne et les seigneurs bourguignons qui lui refusent l'hommage pour les choses qu'ils tiennent de lui dans le royaume. On sent que l'accord se prépare (Archives nationales, JJ. 55, fol. 15 v°, 19 r°).

[4] Je suis le résumé de Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II le Mauvais*, p. 11. Voyez le texte du traité dans Secousse, *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais*, pp. 6, 7.

[5] Secousse, *Mémoires*, p. 16. Joignez *Chronique parisienne anonyme*, 2e partie, et observations du chroniqueur dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, pp. 33, 34.

prix du traité par lequel il avait définitivement abandonné sa nièce et rompu ses alliances [1]. Le mariage de l'héritier du comte de Flandre avec Marguerite fut réalisé en 1320 [2]. De ses deux principaux adversaires le roi de France avait fait ses deux alliés. Les filles du roi avaient efficacement servi à déposséder la nièce du roi.

On le voit : l'histoire des successions litigieuses au trône de France s'ouvre par la reconnaissance, indirecte mais deux fois répétée, des droits des femmes. Si je m'exprime ainsi, c'est parce que j'estime qu'on ne peut renoncer qu'à des droits existants. Celui qui n'a aucun droit ne saurait abandonner son droit. La seconde de ces renonciations est entachée d'une flagrante illégalité ; car elle se produit comme absolue et définitive, quoique n'émanant pas de la partie intéressée. Comment une enfant mineure pourrait-elle renoncer définitivement à ses droits par l'intermédiaire d'un oncle [3] ?

Cette iniquité fut chèrement expiée, car le mal fait à notre pays par le fils de cette Jeanne de France, par Charles le Mauvais, ce Capétien de père et de mère, ce petit-fils de Louis X, ce prince enfin dont Philippe le Hardi était deux fois l'aïeul, dont saint Louis était deux fois l'aïeul, s'explique en partie par un désir inassouvi de réparation, par un ressentiment haineux et profond. Jeanne parvint, en 1328, à se faire restituer la Navarre [4]. Son fils chercha à rentrer en possession de l'héritage tout entier. On sait, en effet, qu'au milieu des malheurs de la guerre de Cent ans, Charles le Mauvais aspira au trône de France. Le 30 novembre 1357, il haranguait les bourgeois et les écoliers dans le Pré-aux-clercs et leur parlait de ses droits à la couronne. En juin 1358, élu capitaine de la place de Paris, il rêvait une sorte de plébiscite répété dans toutes les villes de France. Toutes les bonnes villes se fussent entendues pour le

[1] « Lidit duc et nobles de Champagne, toutes aliences qu'ils avoient entre eus, quittent et delessent et du tout s'en departent » (Secousse, *Recueil*, p. 9).

[2] *Chronique parisienne anonyme*, 2e part., *ibid.*, p. 49.

[3] Je dois faire remarquer au lecteur que le mot *renoncer* n'est pas dans les actes ; mais je les considère comme des renonciations.

[4] Continuateur de la Chronique de Jean de Saint-Victor, dans Dom Bouquet, t. XXI, p. 688.

faire « capitaine universel par tout le royaume[1]. » Il fut devenu ainsi l'arbitre et le maître de la France. Enfin, un mois plus tard, en juillet 1358, Étienne Marcel était sur le point de lui livrer Paris et de le faire proclamer roi de France, lorsque la mort l'empêcha d'accomplir ses desseins. Ce mauvais, ce pervers, ayant alors perdu tout espoir, fit bon marché de ses prétentions personnelles et s'allia avec Édouard III, s'engageant à le seconder dans la conquête du royaume[2].

Mais j'arriverai tout à l'heure au règne de Philippe VI et au long et sanglant drame qui s'appelle la guerre de Cent ans. Je voudrais seulement, pour en finir avec l'avènement de Philippe V, signaler au lecteur, dans ce conflit d'ambitions et d'intrigues, la précaution bien remarquable que prennent les principaux intéressés d'appuyer leurs prétentions sur l'avis d'assemblées délibératives. Philippe a ses états ou semblants d'états, son Université de Paris. Agnès délibère avec ses clercs et ses féaux, ses « sages. » Elle demande un jugement de la cour des pairs, largement garnie. Enfin il n'est pas jusqu'à Eudes lui-même qui, prenant en janvier 1317, une attitude équivoque et louche, n'essaye de la justifier (en fort beaux termes) sur un avis ambigu donné par les prélats, barons, nobles, religieux et clergé, bourgeois, sergents et majeurs, procureurs des chapitres et bonnes villes de ses terres auxquels il a même adjoint quelques sages du dehors (*et plusour autre saige deffors*)[3]. Chacun fait appel à l'opinion. Chacun tient à prouver qu'il a pour lui le bon droit.

Philippe V dit le Long mourut en 1322. Il laissait lui-même

[1] *Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 110. J'ajoute cependant qu'un propos prêté au roi de Navarre par l'auteur des *Grandes chroniques* n'implique pas de trop vives récriminations : « Et vaut mieux sa mère roy de France, se elle eust esté homme » (*Les grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 116).

[2] Froissart, édit. Kervyn, t. VI, p. 43, p. 65, note. Continuateur de Nangis, dans Géraud, *Chronique de G. de Nangis*, t. II, pp. 269, 274. Cf. Cadier, art. *Charles II dit le Mauvais*, dans *La Grande Encyclopédie*, t. X, p. 761 et suiv. « Le roy de Navarre, fils de la fille du roy Louis dit Hutin, avoit transporté à Edouart le droit que il y avoit » (Traité par Jean Juvénal des Ursins, copie du XVe siècle, Bibl. nat., ms fr., nouv. acq. 731, fol. 1, 2°). Joignez Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II... surnommé le Mauvais*, p. 361, note b, pp. 311, 318 et suiv.

[3] Lettres d'Eudes du 10 janvier 1317, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e part., p. 70.

plusieurs filles. Charles IV[1] le Bel, frère de Philippe, oublia opportunément qu'il avait défendu, en 1316-1317, le droit des femmes et hérita de la couronne, au détriment de ses nièces. Aucun traité, aucun pacte, que je sache, ne les priva du trône. On s'accoutumait à l'exclusion des femmes. Combinée savamment en 1316-1317, cette exclusion se consommait d'elle-même en 1322. Le fait commençait à créer le droit.

Enfin Charles le Bel, mort en 1328, laissait à son tour une fille et sa femme enceinte (elle accoucha d'une fille)[2]. Personne ne songea à couronner les filles du roi défunt, car l'opinion dès lors était bien arrêtée : le trône ne pouvait échoir qu'à un homme. On sait qu'il allait être occupé par le fils de ce même Charles de Valois qui, en 1316-1317, avait lutté pour le droit des femmes.

C'est ainsi qu'en quatorze ans les femmes furent exclues à trois reprises du trône de France. Le droit public était donc fixé sur ce point. Les prétentions des femmes ne pouvaient renaître. Un péril dont nous ne pouvons affirmer que les contemporains aient eu conscience, se trouvait ainsi écarté : la France désor-

[1] Il y a une erreur de numérotage dans la liste définitivement reçue des rois du nom de *Charles*. Charles IV le Bel devrait s'appeler Charles V. L'erreur qui remonte loin, car de son vivant, Charles V était déjà qualifié *Charles Quint de ce nom* (Bibl. nat., ms. fr. 204, fol. 1 r°), se continue jusqu'au dernier roi de ce nom, Charles X, qui aurait dû s'appeler Charles XI. Voyez Gabriel Peignot, *Lettre sur les rois de France qui ont porté le nom de Charles*, dans G. Peignot, *Opuscules*, pp. 63-67. Les numéros d'ordre auxquels nous sommes habitués pour les rois du nom de Louis n'ont pas toujours prévalu. On commença par oublier un Louis, comme on avait oublié un Charles, mais l'erreur fut ensuite corrigée. Au XV[e] siècle on comptait un Louis de moins qu'aujourd'hui : Louis XI était, pour ses contemporains ou, au moins, pour plusieurs d'entre eux, Louis X. Voyez, à ce sujet, le très exact et très érudit auteur d'un petit traité manuscrit composé en 1471 et conservé à la Bibl. nat. (Ms. fr. 23.159). Cet écrivain appelle Louis VIII Louis VII et Louis XI Louis X. Le contraire eut lieu dans le groupe des chroniqueurs de Saint-Denis et chez Bernard Gui pour les rois du nom de Philippe : ces écrivains donnaient à Philippe III, Philippe IV, Philippe V et Philippe VI un numéro d'ordre plus élevé que nous ne faisons nous-mêmes, « parce qu'ils comptaient comme second de ce nom, Philippe, fils de Louis VI, associé à la royauté en 1129 et mort en 1131 avant son père » (Couderc, *Le manuel hist. de Philippe VI de Valois*, p. 435. Extrait des *Etudes d'hist. du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*).

[2] Cf. *Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. V, pp. 301, 305 et à la fin du vol. addition à p. 305 ; ms. fr. 23.159, pp. 28, 29.

mais ne serait point exposée à passer par un mariage aux mains d'un prince étranger. N'allons pas cependant nous exagérer à nous-mêmes la gravité de ce péril. Les intérêts de la France se fussent toujours largement imposés à son chef. On conçoit assez difficilement qu'un pays tel que le nôtre eût pu se perdre et se confondre dans la fortune et dans la puissance du mari de la reine, n'être pour lui qu'un appoint et une valeur secondaire. Loin d'être absorbée par un roi étranger, la France fût devenue probablement, entre ces mains nouvelles, une force centrale et absorbante. Car le roi ne fait pas la nation; c'est la nation qui fait le roi. J'ajoute que l'héritière du trône ne se fût jamais mariée sans le consentement des grands, peut-être des états : circonstance qui très probablement eût aussi contribué à sauvegarder les intérêts de la France. Le jour où un roi d'Angleterre, héritier par les femmes, se porta prétendant au trône de saint Louis, cette revendication se heurta à une résistance désespérée et vraiment nationale. Mais le respect incontesté d'une loi successorale portant exclusion des femmes ne saurait préserver à coup sûr une nation d'un péril de ce genre; car un compétiteur descendant par les mâles, peut surgir lui aussi, à l'étranger.

Les filles de Charles le Bel étaient, je l'ai dit, exclues sans conteste. Mais ici surgissait une autre difficulté. Les femmes écartées, quel serait l'héritier mâle? Le roi défunt laissait : 1° en Angleterre, un neveu Edouard III. Edouard était fils d'Isabelle, sœur elle-même des trois derniers rois de France. Il était donc le petit-fils de Philippe le Bel; 2° en France, deux cousins germains, descendants par les mâles de Philippe le Hardi, à savoir : Philippe de Valois et Philippe d'Evreux, ce dernier plus jeune que son cousin de Valois. Cette différence d'âge[1] ne lais-

[1] « Sed quia, decurso congruo tempore, filiam peperit, regnum Francorum Philippo comiti Valesii, eo quod major natu erat consobrino suo, Philippo comite Ebroicensi, jure ejusdem regni obvenit » (*Chronographia regum Francorum*, édit. Moranvillé, t. Ier, p. 292. *Chronique latine anonyme*, publiée par Kervyn de Lettenhove, à la suite de *Istore et croniques de Flandres*, t. Ier, p. 533). Secousse parle des prétentions de Philippe, comte d'Evreux, époux de Jeanne de Navarre, fille de Louis X. Ce Philippe, fils de Louis, comte d'Evreux et petit-fils de Philippe le Hardi, est le père de Charles le Mauvais (Voyez Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II surnommé le Mauvais*, Paris, 1758, t. Ier, p. 19). Philippe d'Evreux est né en 1305

sait subsister que deux concurrents sérieux, Edouard et Philippe de Valois. Une question nouvelle se posa donc : question toute voisine de la précédente et dont la solution ne paraît pas douteuse à un moderne. Je l'énonce en ces termes : une femme qui ne possède pas par elle-même de droits successoraux peut-elle transmettre à ses héritiers mâles des droits qui ne lui ont jamais appartenus et, en aucun cas, n'auraient pu lui appartenir ou, pour me servir d'une heureuse expression [1] du temps, peut-elle leur faire « le pont et planche [2] ? » Edouard était, en 1328, le mâle le plus proche [3]. Il touchait de plus près au roi défunt que Philippe de Valois et que Philippe d'Evreux ; mais il était parent par les femmes. Sa mère Isabelle ne pouvait régner en France [4] : pouvait-il régner lui-même? L'étude du droit comparé nous prouve que cette conception, si étrange pour des esprits façonnés à la moderne, d'un droit latent, transmis à des enfants par une mère qui ne peut l'exercer elle-même, n'est point inconnue dans le vaste monde juridique, miroir du monde économique et du monde moral [5]. Nous savons aussi qu'en France, et tout particu-

et est mort en 1343. Philippe VI est né en 1293 (*L'art de vérifier les dates*, t. II, p. 806, t. Ier, p. 594). Charles le Mauvais est né en 1332 (Secousse, *ibid.*, p. 24). Il faut ajouter que la branche de Valois est la branche aînée et la branche d'Evreux la branche cadette.

[1] « Ubi ergo mater nullum jus haberet, per consequens nec filius : aliter accessorium esset principalius principali » (Continuateur de Guillaume de Nangis, édit. Géraud, t. II, pp. 83, 84). Or, on sait que « accessorium naturam sequi congruit principalis » (Sexte, V, XII, *De regulis juris*, regula 42). Joignez Froissart : « Car, ensi comme il voelent dire et maintenir, le filz de fumelle ne poet avoir droit ne succession de par sa mere, venant là où sa mere n'a point de droit » (Froissart, I, 2, 42, édit. Luce, t. Ier, pp. 11, 84). Ce passage est emprunté par Froissart à Jehan le Bel, édit. Polain, t. Ier, p. 7.

[2] J'emprunte cette excellente expression au ms. 23.281, fol. 5 r°. Elle se retrouve dans d'autres traités.

[3] Charles le Mauvais, plus proche que lui, n'est venu au monde qu'en 1332 (Secousse, *ibid.*, p. 24). Louis II de Mâle, comte de Flandre, fils de Louis Ier dit de Nevers et de Marguerite, fille de Philippe le Long, n'est venu au monde qu'en 1330 (Cf. *L'art de vérifier les dates*, t. III, p. 20). On sait que Louis de Mâle faillit épouser Isabelle, fille d'Edouard III (Molinier, *Chron. normande*, p. 276, note 7).

[4] La reine Isabelle est morte en novembre 1357.

[5] Chez les Grecs, par exemple, la fille est exclue de la succession quand il y a des successibles masculins dans la ligne directe descendante; dans le cas contraire, elle est considérée comme un intermédiaire par lequel la famille peut se perpétuer. Dépositaire de l'héritage plutôt qu'héritière à proprement parler, elle épouse le plus

lièrement dans la famille royale, on ne fut pas toujours indifférent, tant s'en faut, à cette généalogie maternelle. Qu'est-ce donc, en effet, que ce désir qu'ont éprouvé les Capétiens de se rattacher par les femmes à la race de Charlemagne, sinon un hommage rendu à une certaine transmissibilité de droits ou de quasi droits aux mâles par l'intermédiaire de femmes incapables elles-mêmes? Édouard appuyait ses prétentions sur ce sentiment qui n'était pas, je le répète, tout à fait étranger aux esprits de son temps. Je ne sache pas qu'on lui ait objecté le texte de la *Loi salique*. Je soupçonne plutôt qu'on put lui opposer le vieux droit romain et le système agnatique[1]. La question em-

proche parent, pour fournir un héritier posthume qui soit, autant que possible, du sang du défunt. Voyez Lécrivain, art. *Epicleros*, dans Saglio, *Dict. des antiq. grecques et romaines*, fasc. 15, p. 662. Je reproduis les expressions de M. Lécrivain. Pour l'Inde, voyez Kohler, *Die Gewohnheitsrechte der Provinz Bombay*, dans *Zeitschrift für vergl. Rechtswissenschaft*, t. X, p. 73 et suiv. Mais il y a plus : une transmission analogue avait lieu en Parisis à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe. Voici le cas auquel je fais allusion : le propriétaire d'un fief vient à mourir laissant : 1° des sœurs qui ont elles-mêmes des enfants mâles; 2° des parents mâles plus éloignés. Les parents mâles plus éloignés seront exclus et les enfants des sœurs arriveront à la succession au détriment de leurs mères : ainsi ces mères sont exclues par leurs propres enfants et c'est cependant par les mères qu'un droit successoral compète ici aux enfants. Voyez Mortet, *Le livre des constitutions demenées el chastelet de Paris*, § 68, note 3, dans *Mémoires de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. X, p. 77. A en croire Jehan le Bel, Charles le Bel n'aurait pas aperçu très clairement quel devrait être son successeur, si la reine accouchait d'une fille : « et se il avenoit que ce fust une fille, que les douze pers et les aultres barons de France eussent conseil entre eulx et donnassent le royaume à cil qui le devroit avoir par droit » (*Les vrayes chroniques* de Jehan le Bel, édit. Polain, t. Ier, p. 88). Un auteur du commencement du XVe siècle, Jean de Montreuil, dément formellement ce que je viens de dire sur le droit privé du Parisis : « Par coustume et usage gardez et observez de tous temps au royaume de France, touteffoiz qu'une femme est deboutée d'une succession comme d'aucun fief, les filz qui descendent d'elle sont forcloz et exclus d'icelle succession » (Bibl. nat., ms. fr. 23.281, fol. 2 v°). Mais cet auteur plaide la cause des Valois. Sur Jean de Montreuil, voyez A. Thomas, *De Joannis de Monsterolio vita et operibus*, Parisiis, 1883.

Voici le raisonnement des Flamands en faveur d'Édouard III : « Quamvis mulier non possit in regnum succedere, dicunt verum esse in muliere filium non habente; in habentibus autem filium dicunt secus, scilicet quod filius debet succedere, ut in rege Anglie dicunt » (Lettre des ambassadeurs florentins à la cour d'Avignon de février 1338, dans Pirenne, *Documents relatifs à l'histoire de Flandre pendant la première moitié du XIVe siècle*, Bruxelles, 1897, p. 35. Extrait du t. VII, n° 1, 5e série des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*).

[1] Ceci n'est qu'une hypothèse. Je n'ai rencontré ces idées romaines que dans des

barrassa fort les pairs et les barons de France qui furent appelés à la trancher avant les couches de la reine douairière et alors que, soit Philippe VI, soit Edouard III, ne pouvait être déclaré que régent. Les avis tout d'abord furent partagés. Les barons se décidèrent en faveur de Philippe de Valois qui fut proclamé régent et, un peu plus tard, salué roi. Le sentiment patriotique avait joué, ce semble, en cette affaire, un rôle au moins aussi grand que les raisonnements juridiques : « Et continuo vero illi de regno Franciæ non æquanimiter ferentes subdi regimini Anglicorum[1]. » Philippe était armé et puissant. Edouard semble s'être laissé convaincre assez facilement[2], et, le 6 juin 1329, dans l'église cathédrale d'Amiens, il rendit, comme duc de Guyenne, comte de Ponthieu et de Montreuil, hommage au roi de France[3]. Le 30 mars 1331, il fut expressément reconnu que cet hommage était un hommage lige[4].

Cette soumission ne fut pas durable. Le roi d'Angleterre ne tarda guère à caresser de nouveau des rêves ambitieux. Mais il hésita longtemps avant de s'engager à fond. Les deux adversaires s'attaquèrent d'abord par le travers et comme de côté. Ils ne se mesurèrent pas face à face. Pendant cette première période, les engagements à main armée et les négociations diplomatiques s'enchevêtrent de la manière la plus compliquée. La lutte est ouverte, mais elle ne paraît pas sans issue. Les accommodements et les transactions restent possibles et, chaque jour, de nouvelles combinaisons sont essayées. Je ne saurais entrer dans le détail de ces événements compliqués qui appartiennent

mémoires bien postérieurs : « Et appellent les loiz *agnatos* par excellence ceulx qui descendent de masles comme ledit roy Philippe..... Ancores dient noz docteurs que ceulx qui sont de masles descendus sont diz *agnati quasi filiorum loco nati*, c'est-à-dire qu'ilz sont repulez et tenuz pour propres filz en deffault d'enfans masles de ceulx a qui ilz sont parens, mesmement au regart de succession » (Ms. fr. 23 281, fol. 7 r°). Mais des considérations de ce genre ne seraient pas un anachronisme dans la première moitié du XIVe siècle et bien des textes de cette première période sont perdus ou encore inédits.

[1] *Contin. Chron. Guil. de Nangiaco*, dans D. Bouquet, t. XX, p. 645; édit. Géraud, t. II, p. 83. Cf. Jehan le Bel, édit. Polain, t. Ier, pp. 7, 88, 89.

[2] Voyez Froissart, I, 44-47, édit. Luce, t. Ier, pp. 92-100.

[3] Rymer, *Fœdera*, II, p. 765.

[4] Rymer, *ibid.*, p. 813. Joignez lettre de Philippe VI, *ibid.*, p. 797.

à l'histoire politique plutôt qu'à l'histoire des institutions ; mais je détacherai des récits du temps une scène curieuse où nous voyons le roi de France discuter lui-même ses droits avec l'envoyé du roi d'Angleterre et les faire valoir à sa manière. A la date où se place ce curieux incident, c'est-à-dire si je ne me trompe, en 1337 ou 1338, Edouard n'avait pas encore pris définitivement le titre de roi de France, mais déjà il réclamait formellement la couronne. Il envoie à Philippe VI, à celui qu'il n'appelle plus le roi de France, mais son *cousin de France*[1], une sommation que le chroniqueur désigne ainsi *litteræ diffidentiæ, lettres de défi*. L'évêque de Lincoln en est porteur. Que Philippe laisse là sa royauté et se contente désormais de son comté de Valois : telle est l'injonction du prétendant anglais. Lorsque l'évêque se présenta, le roi de France venait de quitter la table et se promenait dans son palais, entouré des seigneurs de sa cour. L'évêque salue le prince et lui remet en main propre les lettres de défi. De bouche il en résume la teneur par cette menace : le peuple de France pourra, sous peu, souffrir de grands maux, si Philippe de Valois ne fait pas droit à la sommation d'Edouard III. — Philippe, aimable et souriant, entame la conversation. Il rappelle lui-même qu'Edouard est parent plus proche du roi défunt que lui, Philippe; mais des lois anciennes excluent les femmes de la succession au trône de France. N'étaient ces lois anciennes, Philippe sait fort bien que le roi d'Angleterre, son cousin, devrait être roi de France. — Le peuple qui autrefois fit cette ordonnance mauvaise, réplique l'évêque « avec sagacité » et tous ceux qui y ont pris part, sont morts. En outre, monseigneur Edouard n'y a pas donné son assentiment, ni madame Elisabeth, sa mère. — Le roi ne reste pas court. Il s'attache à faire bien sentir qu'il faut respecter les vieilles coutumes et les antiques usages et, voulant démontrer que la proximité de parenté n'est pas un *criterium* sûr en ma-

[1] Rymer, *Fœdera*, II, II, pp. 1022, 1015. En 1337, Edouard s'intitula déjà *roi de France et d'Angleterre* (Rymer, *Fœdera*, II, I, pp. 1000, 1001). Il constitua alors Jean, duc de Brabant et de Lorraine, son vicaire en France. En 1338, Edouard semble lever abandonner le titre de roi de France (*Ibid.*, pp. 1052, 1059). Il ne le prit d'une manière définitive qu'en 1340, comme nous le verrons plus loin.

tière de succession royale, il allègue les lois de l'empire : en Allemagne, l'empereur ne possède l'empire que sa vie durant : laissât-il dix fils, aucun d'eux ne serait empereur, à moins qu'il n'arrivât à l'empire par la violence. C'est là une règle ancienne, observée jusqu'à ce jour, et qui sera gardée à jamais. La loi du royaume de France demeurera tout aussi indélébile et le roi d'Angleterre ne réussira pas, par la force, à l'annuler. Sur quoi, Philippe, toujours gracieux, cause encore quelques instants, puis donne l'ordre d'héberger l'évêque de Lincoln et de lui offrir des rafraîchissements. Il déclare n'avoir jamais reçu un plus parfait messager. — L'évêque qui a entendu les ordres du roi s'écrie à haute voix : « Non! Je n'agirai pas en traître! Je ne boirai pas le vin de mon ennemi, de celui que je hais en mon cœur et dont je veux le mal. » — Philippe se prit à rire et, suivi des seigneurs de sa cour, il rentra dans ses appartements[1].

Ce jour-là, le roi de France, ironiquement accueillant, témoignait gaiement au roi d'Angleterre un courtois mépris. Hélas! l'heure des humiliations et des désastres n'était pas éloignée. Ce sont peut-être les Flamands qui, par un scrupule de conscience aussi curieux pour le psychologue que pour l'historien du droit, achevèrent le travail déjà si avancé et donnèrent à ce grand procès des deux rois sa forme absolue et définitive. Ils avaient alors à se plaindre des abus de l'excommunication. Le roi de France avait, depuis longtemps, réussi à mettre contre eux l'Église au service de l'État. L'excommunication était devenue, étrange contre-sens, aux mains du roi, une arme de guerre contre les Flamands. Ils étaient rivés au roi de France par des liens religieux[2]. Mais voici qu'une casuistique intelligente leur fournit un moyen de défense fort imprévu. Édouard, désirant

[1] Chronique latine anonyme, publiée par Kervyn de Lettenhove à la suite de *Istore et croniques de Flandre*, t. Ier, pp. 547, 548. Joignez des lettres de sauvegarde pour l'évêque de Lincoln, envoyé *in partibus transmarinis*, 1338 (Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1027).

[2] Voyez : Bibl. nat., ms. Baluze, t. XVII, fol. 469-473 ; Archives nationales, J. 546, nº 8 ; *Chronique normande*, édit. Molinier, p. 35, p. 240, note 2 ; Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, édit. de Gaulle, t. Ier, p. 440 ; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. II, 1874, pp. 48-58 ; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 404.

s'assurer l'appui efficace des Flamands, était venu sur le continent négocier avec eux. Liés au *roi de France* par des censures ecclésiastiques qu'ils redoutaient, les Flamands, d'ailleurs favorables au prétendant, n'osaient suivre Edouard, *roi d'Angleterre*. Mais qu'Edouard se proclame *roi de France* : cette difficulté disparaîtra et les Flamands pourront devenir ses alliés. C'est là ce qui fut exposé au roi[1]. Et ce cas de conscience des

1. « Volunt etiam Flandrenses ipsi quod idem rex Anglie rex Francie nuncupetur... Et hoc asserunt, ut audivimus, ne possint de perjurio reprehendi propter juramentum per eos prestitum hactenus regi Francorum » (Lettre des ambassadeurs de Florence à la cour d'Avignon, datée de février 1340, dans Pirenne, *Documents relatifs à l'histoire de Flandre pendant la première moitié du XIVe siècle*, Bruxelles, 1897, p. 31. — Extrait du t. VII, n° 1, 5e série des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*).

« Et advint que les Flamans dirent audit roy Edouard que, s'il ne se intituloyt roy de France et qu'il print les armes de France, ilz ne l'oseroient servir, car par les guerres qui avoient esté auparavant entre les roys de France et lesdis Flamans, lesdix Flamans, après une bataille qu'ilz eurent contre eulx, se soubzmirent et obligerent soubz les senzures de l'Eglise et sur poyne d'escommunement et de la somme de douze mil escuz... de non faire jamais guerre aux roys de France, ne eulx rebeller contre eulx. Et, ou cas qu'ilz le feroient, *ipso facto* ilz encorroyent en sentence d'escommuniement et demourroit le pays en interdiction et sans jamais povoir estre ostées, ne eulx absolz, sans le consentement du roy de France. Pour lesquelles causes, Jacques d'Artevel, gantoys, père de Philippe d'Arthevel qui fut tué à la bataille de Rosebecque, l'an mil troys cens quatre vingts et deux, lequel gantoys dist en publicq devant tous les seigneurs, princes et prelatz dessus nommez qu'il convenoit que ledit roy feist ce que dit est, c'est assavoir soy intituller roy de France et prendre les armes de France, ou aultrement les Flamans (le ms. porte par erreur : les Angloys) et leurs adhérans ne le secourroient point et ne se alyeroient avecques loy » (Traité du XVe siècle, Bibl. Mazarine, ms. J. 1.481, fol. 11 r° et v°). Cf. Knighton, *De eventibus Angliæ*, IV (Twysden, *Hist. Anglic. script.*, col. 2576; édit. Lumby, t. II, p. 10); le traité de Juvénal des Ursins (Bibl. nationale, ms. fr., nouv. acq. 741, pp. 13, 14); Léon Vanderkindere, *Le siècle des Artevelde*, Bruxelles et Paris, 1879, pp. 37, 38, 306, 307; *Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. V, pp. 373, 379; Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. II, pp. 129, 144, 147, 148; Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1106. Jehan le Bel et, après lui, Froissart donnent cette explication : « Mais il estoient si fortement obligiet envers le roy de France qu'il ne le pooient grever, ne entrer en son royalme, qu'il ne fuissent atteint de une si grande somme de florins que à grant malaise en pooient il finer » (Jehan le Bel, édit. Polain, t. Ier, pp. 132, 133; Froissart, I, 66, édit. Luce, t. Ier, p. 131). Il semble, à première vue, que, débiteurs infidèles, les Flamands n'osent attaquer le roi de France, parce qu'il est leur créancier. Il l'est, en effet : voyez Kervyn de Lettenhove, ouvrage cité, t. II, pp. 129, 141. Mais le sens est probablement différent : s'ils attaquent le roi de France, les Flamands tomberont sous le coup des censures [illegible] par des peines pécuniaires et ils devront une [illegible] amende. Voilà où gît le scrupule. C'est ce lien étroit qui fait dire aux Flamands qu'ils

Flamands pourrait bien ne pas avoir été étranger à la fatale décision d'Edouard III. C'est entre le 21 et le 26 janvier 1340, à la suite d'une conférence tenue en l'abbaye de Saint-Bavon de Gand qu'il prit définitivement le titre de roi de France[1]. Peu de jours après, le 8 février 1340, il lançait un manifeste où il revendiquait le trône de France et faisait de belles promesses à ses nouveaux sujets. Ce manifeste est daté : « l'an de notre reguement en France premier et d'Angleterre quatorzieme[2]. » Je remarque à ce propos que la logique de la légitimité était, en ce temps, moins rigoureuse qu'au commencement du XIXe siècle. Un autre roi de France (bien français celui-là) qui, lui aussi, avait séjourné à Gand et, en juin 1815, se dirigeait de Gand sur sa bonne ville de Paris, datait alors ses actes : « de notre règne le vingt-unième. » D'après cette supputation parfaitement logique et hautement dédaigneuse du fait, Edouard eût dû dater son manifeste de la treizième ou quatorzième année de son règne en France.

Avant de prendre cette grave décision, Edouard III s'était tourné du côté du souverain pontife. Il avait fait valoir auprès du saint-père ses droits à la couronne de France. Il exposa de nouveau ses titres, en 1344, pendant la trêve de Malestroit, bien que le pape Benoît XII se fût, dès l'année 1340, prononcé contre

sont fortement obligés envers le roi de France. Joignez ici *Chronique latine anonyme*, publiée par Kervyn de Lettenhove, à la suite de *Istore et croniques de Flandres*, t. Ier, p. 499. Quant aux intérêts matériels des Flamands qui jouent un rôle considérable dans toute cette affaire, voyez notamment *Chronique latine anonyme*, publiée par Kervyn de Lettenhove à la suite de *Istore et croniques de Flandres*, t. Ier, pp. 548-573. Joignez les témoignages qui attribuent en cette affaire un rôle considérable à l'astucieux Robert d'Artois : « Et lors ledit messire Robert faussement et malvaisement luy dit que il ne pouvoit au monde prendre plus belle matiere ou couleur de faire guerre que de soy porter et nommer roy de France... Lequel Edouart fust assez content de trouver cette maniere de faire guerre » (Traité par Jean Juvénal des Ursins, composé par ordre de Charles VII, copie du XVIIIe siecle, Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 741, pp. 12, 13). Toutefois, il ne se décida qu'un peu plus tard à la suite de négociations avec les Flamands (*ibid.*, p. 14).

[1] Les deux Molinier, sur *Chronique normande*, p. 250, note 1. Il faut cependant ajouter que, dès 1337, Edouard avait pris le titre de roi de France (Rymer, II, II, pp. 1000, 1001) ; mais il l'abandonna ensuite. Voyez *ibid.*, pp. 1042, 1049, actes de 1338.

[2] Kervyn de Lettenhove, *Istore et croniques de Flandres*, t. Ier, p. 377. Rymer, *Fœdera*, II, II, pp. 1108-1111.

lui. Les mémoires du roi d'Angleterre que j'ai pu lire (je ne les ai peut-être pas eus tous à ma disposition) me rappellent ces *memorandum* diplomatiques que, de nos jours, on s'adresse par convenance de puissance à puissance, à la veille d'une grande détermination politique. Le ton et les formules ne sont pas les mêmes ; la pensée inspiratrice pourrait bien être identique ; car je ne puis croire qu'Édouard III ait jamais espéré obtenir du pape une solution favorable. La politique générale de l'Europe ne pouvait lui laisser cette illusion. Mais je ne saurais analyser les mémoires du prétendant ni les nombreux traités que rédigèrent dans la période suivante les avocats du roi de France [1]. Les raisonnements et les subtilités des jurisconsultes n'ont ici qu'un intérêt de curiosité. La France devait rester aux Valois, parce que les Valois étaient français. Toutes les raisons de droit ne valent pas celle-là. Si l'héritier français eût été parent par les femmes et le prétendant anglais parent par les mâles, notre droit public, se modelant sur les intérêts de la patrie, n'eût pas manqué de proclamer le droit des femmes et, à la fin de ce siècle sanglant, on eût vu Jeanne d'Arc saluer un héritier par les femmes des deux noms qu'elle donnait à Charles VII et lui adresser les mêmes paroles réconfortantes : « Gentil prince, [illegible] te dis de la part de Messire que tu es vrai héritier de Fra[illegible] Je vous dis que Dieu a pitié de vous, de votre royaume [illegible] votre peuple [2]. »

Les juristes défenseurs des Valois ne manquent pa[illegible] heurter au douloureux traité de Troyes (1420) et s'eff[illegible] tourner cet obstacle. Jeanne l'ignore. En effet, le bon [illegible] Valois n'a nul besoin de discussions techniques. Il ti[illegible] tier dans ce mot : France. C'est ce que sentaient déj[illegible] et les pairs en 1327, lorsqu'ils se prononcèrent [illegible] Philippe VI, c'est ce que comprenait fort bien en [illegible] de Cent ans, un roi d'Angleterre, qui, causant un [illegible] maître en théologie de l'Université de Paris, lui dit [illegible]

[1] Je l'ai fait dans un mémoire spécial intitulé : *Comment les f*[illegible] *en France de la succession à la couronne*, Paris, 1893 (Extrait d[illegible] *cadémie des Inscript.*, t. XXIV, 2e part.).

[2] Marius Sepet, *Jeanne d'Arc*, 1891, pp. 19[illegible], 19[illegible].

et perspicace sincérité que « France seroit tousjours aux François et aux Angloiz Angleterre[1]. »

Je ne puis faire allusion au traité de Troyes sans rappeler qu'il ne proclama pas les droits d'Edouard III ; qu'il ne sanctionna pas la défaite juridique de Philippe VI et de ses ayants cause. Tout au contraire, ce traité reconnut implicitement les droits de Philippe de Valois puisqu'il laissa le trône de France à Charles VI, son successeur, et fit seulement de Henri V, gendre de Charles VI, l'*héritier* de la couronne de France (tout en lui transmettant, il est vrai, avant la mort du roi l'autorité et le gouvernement)[2]. Un arrêt du Parlement du mois de janvier 1421 compléta le traité de Troyes, en déclarant le dauphin de France *indigne* de succéder à la couronne[3]. On le voit, ni le traité de Troyes, ni l'arrêt du Parlement n'impliquent le désaveu légal du passé. L'ordre successoral n'est modifié que pour l'avenir, à dater de la mort de Charles VI, à qui, par convenance, on garde ses titre et qualité. Ce détail intéressant au point de vue juridique n'a pas échappé aux avocats du roi de France[4]. Il me semble qu'ils n'ont pas insisté sur le style tout particulier adopté dans cet instrument diplomatique : le roi de France affecte d'y appeler constamment, Henri V « notre filz, le roy Henry, » car « par l'aliance du mariage fait..... entre nosdit filz, le roy Henry

[1] Bibl. nat., ms. fr. 23.281, fol. 12 v°. Suivant M. Thomas, ce traité, dans son texte français, est antérieur à 1415 (Thomas, *De Joh. de Monsterolio vita et operibus*, pp. 25, 26). Ceux qui écrivent que la notion de patrie ne s'est guère dégagée que pendant la guerre de Cent ans, devraient méditer un passage de Suger, exprimant, au XII[e] siècle, exactement la même pensée que ce roi anglais et presque dans les mêmes termes : « Dicebatur equidem vulgo regem illum superbum et impetuosum (il s'agit de Guillaume le Roux) aspirare ad regnum Francorum, quia famosus juvenis unicus patri erat de nobilissima conjuge, Roberti Flandrensis comitis sorore..... *Verum quia nec fas nec naturale est Francos Anglis, imo Anglos Francis subjici, spem repulsivam delusit eventus* » (Suger, édit. Lecoy de La Marche, p. 12).

[2] Voyez le texte du traité dans *Ord.*, t. XI, p. 86, et dans Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 100. Cf. Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. I[er], pp. 235, 236 ; G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 47.

[3] Cf. D. Plancher, t. IV, *Preuves*, p. xv ; G. de Beaucourt, *ibid.*, t. II, p. 48.

[4] Traité de Jean Juvénal des Ursins, Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 741, p. 27. Le traité de Juvénal des Ursins a été composé en 1445 (Thomas, *De Joannis de Monsterolio vita et operibus*, pp. 27, 28). Voyez une analyse de ce traité dans l'abbé Péchenard, *Jean Juvénal des Ursins*, Paris, 1876, p. 224 et suiv.

et nostre tres chiere et très amée fille, Katherine, il est devenu nostre filz et de nostre tres chiere et tres amée compaigne, la royne[1]. » Cette sorte d'adoption politique n'est-elle pas elle-même un hommage rendu au principe de l'hérédité masculine dans la maison de France, principe qui est tourné, mais non pas heurté de front?

On sait que le traité de Troyes dut être soumis à la ratification des états des deux royaumes de France et d'Angleterre[2] (ratification évidemment illusoire du côté de la France). On sait aussi qu'une assemblée parisienne accepta, en effet, ce désastreux traité[3] (en même temps, d'ailleurs, que d'autres assemblées animées de l'esprit patriotique et national préparaient la résistance[4]). Cet hommage rendu au grand principe du droit des peuples n'est pas isolé dans l'histoire de ces temps-là. Je ne crains pas d'affirmer qu'au XIVe siècle et au commencement du XVe, c'est une règle assez universellement admise qu'aucune annexion ne peut être prononcée sans l'assentiment du peuple[5] ou

[1] Traité de Troyes, art. 1er (Cosneau, *Les traités de la guerre de Cent ans*, p. 103).

[2] « Item, affin que concorde, paix et tranquillité entre les royaumes de France et d'Angleterre soient, pour le temps avenir, perpetuelment observées et que l'on obvie aux obstacles et commencemens (?) par lesquelz, entre lesdis royaumes debas, dissensions ou discors pourroient sourdre en temps avenir, que Dieu ne vueille! il est accordé que nostredit filz labourera, par effect de son povoir, que, de l'advis et consentement des trois estaz desdis royaumes, ostez les obstacles en ceste partie, soit ordonné et pourveu que, du temps que nostredit filz sera venu à la couronne de France ou aucun de ses hoirs, les deux couronnes de France et d'Angleterre à tousjours mais, perpetuelment, demourront ensemble et seront à une mesme personne, c'est assavoir en la personne de nostredit filz, le roi Henry.. » (Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 111). Une clause analogue figure dans le traité de Londres de 1359 (art. 20). On sait que les trois états réunis à Paris répondirent au régent que « ledit traictié n'estoit passable, ne faisable et, pour ce, ordonnerent à faire bonne guerre aux Anglois. » Aussi, dans le traité de Brétigny (1360) substitué à celui de Londres, on remplaça les trois états par quelques grands seigneurs au nombre de vingt (Cosneau, *ibid.*, pp. 2, 19, 61). Le rejet du traité de Londres contribua, d'ailleurs, certainement à rendre moins dur le nouveau traité (*Documents inédits, Rapport au ministre*, Paris, 1839, p. 110; Petit-Dutaillis et Collier, *La dipl. franç. et le traité de Brétigny*, dans *Le moyen âge*, 1897, pp. 1-35).

[3] D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, *Preuves*, pp. 582, 583; Douët d'Arcq, *La chronique d'Enguerran de Monstrelet*, t. IV, 1860, p. 3.

[4] Voyez Thomas, *Le Midi et les états généraux sous Charles VII*, dans *Annales du Midi*, juillet 1889, pp. 298, 299.

[5] A Genève, en 1429, les petites gens sont consultés avec les ecclésiastiques, les

des notables[1]. Cette conception exerçait sur les esprits un très grand empire! On se sentait obligé à ces simulacres juridiques, qui sont, à tout prendre, une satisfaction accordée à la conscience publique, car ils impliquent l'existence du droit. L'abandon récent de ce principe fondamental, restauré en ce siècle grâce aux nobles efforts de quelques grands esprits du siècle précédent, est l'un des faits les plus douloureux que puisse enregistrer l'historien du droit moderne. Cet abandon pur et simple a fait rétrograder le droit européen international par delà le XIV[e] siècle et même par delà le XIII[e] siècle[2]. Mais cette question importante et peu connue mériterait à elle seule un mémoire spécial. Je ne saurais m'attarder. Qu'il me suffise d'ajouter que, dans la pensée des contemporains, pensée qui s'imposa aux signataires du traité de Troyes, cet acte devait, afin d'obtenir toute sa force et sa pleine validité, être soumis aux trois états, pour deux raisons : il modifiait l'ordre légal de la succession à la couronne; il décidait en principe et préparait la réunion sous le même sceptre de deux royaumes jusqu'alors parfaitement distincts et complètement indépendants l'un de l'autre : la France et l'Angleterre. C'est ce second point qui est mis en relief par l'art. 24 du traité. Le premier, au contraire, est dissimulé, car, le roi d'Angleterre, devenant le fils du roi de France, on pouvait soutenir théoriquement que l'ordre successoral n'était pas modifié.

Lorsque le triomphe de Charles VII fut assuré, le consentement qu'avait donné Charles VI à l'exclusion de son propre fils, devint une difficulté sérieuse pour les théoriciens de la royauté. La nécessité d'échapper à cette difficulté leur inspira un système

marchands et les propriétaires. Cf. Nourrisson, *Origine des idées politiques de Rousseau*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXI, p. 284.

[1] Au milieu du XIV[e] siècle, les prélats, les seigneurs et les notables jouent seuls un rôle dans l'affaire de l'annexion du Dauphiné à la France. Voyez Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, p. 159, n° 3; p. 207, n° 17; pp. 317, 338, 339, 345, 347.

[2] Voyez : pour Marseille se donnant à la maison de Toulouse en 1251, lettre adressée à Alfonse de Poitiers publiée par M. Langlois dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI, p. 591; pour Pamiers consentant à une cession faite par Philippe le Bel à Roger Bernard, comte de Foix, en 1285, Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, pp. XXII, XXIII, 128, 130.

fort remarquable qui a laissé chez les auteurs et dans nos annales des traces profondes[1], auquel enfin divers incidents d'histoire contemporaine (si tant est que ces incidents appartiennent à l'histoire) rendent un intérêt pour ainsi dire actuel. Le roi, affirmèrent ces théoriciens, ne possède, à proprement parler, qu'une manière d'administration et usage[2] dont il jouit, sa vie durant seulement. Les héritiers mâles sont, au regard de la couronne, des héritiers nécessaires. Le roi ne peut pas préjudicier à son héritier. Il ne peut aliéner ou bailler le royaume en d'autres mains qu'en celles auxquelles il doit échoir par succession. Le roi, en d'autres termes, ne peut pas faire que son fils ne soit roi après lui. Il ne le peut, alors même que ce fils y consentirait. Et si celui-ci y consentait, ce consentement ne pourrait nuire qu'à lui-même : il ne préjudicierait pas aux autres héritiers du sang. Telle est la doctrine de Juvénal des Ursins[3]. Un autre casuiste qui avait à cœur de convaincre le duc de Bourgogne hésitant à abandonner le parti anglais et à violer le traité de Troyes, et qui voulait dissiper ses scrupules de conscience, examine la question avec plus de précision et pousse plus avant. Un roi, dit-il, ne peut exhéréder ni ses fils, ni ses frères, ni ses autres parents. Existe-t-il cependant une cause légitime d'exhérédation? Le prince devra, en ce cas, s'adresser au supérieur qui statuera. Mais, si le roi n'a point de supérieur temporel (c'est comme on sait le cas du roi de France),

[1] Cf. Loyseau, *Des offices*, liv. II, ch. II, nos 33, 34, dans *Œuvres*, Lyon, 1701, p. 191; Giraud, *Le traité d'Utrecht*, Paris, 1847, pp. 92, 93.

[2] Je reproduis dans le texte les expressions du traité de Juvénal des Ursins (Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 741, pp. 25, 26). Rapprochez cette façon de parler très juridique d'un autre auteur du même temps : « Non tamen potuit eum privare jure sibi succedendi, omissa ordinaria pena, quia sicut ipsi regi in regno erat *jus quesitum ad rem*, quod quidem jus non pendet ex voluntate vel ordinacione patris sicut in privata persona » (Mémoire intitulé : *Examen de la question si le duc de Bourgogne pourroit faire sa paix particulière avec le roy de France*, dans Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, *Preuves*, t. IV, p. CXVII, 1re col.). « Filio erat *jus quesitum ad rem*, quo jure non potest eum pater privare quia non habet ab ipso patre, sed a consuetudine regni, sicut beneficiatus [*suppléez* : qui] habet *jus quesitum in re*, non potest privare expectantem qui habet *jus ad rem* » (*ibid.*, p. CXVII, 2e col.). Joignez une note sur cette question que j'ai lue à l'Académie des inscriptions le 13 septembre 1895 (*Comptes rendus*, 4e série, t. XXIII, p. 386 et suiv.).

[3] Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 741, pp. 25, 26.

le roi alors aura recours au pape : « Papa est adeundus qui, in isto casu, propter defectum alterius superioris est judex competens[1]. » Ce système donne prise, il est vrai, à certaine objection. Notre auteur suppose qu'on pourra lui opposer la fameuse décrétale *Per venerabilem*[2]. Il examine cette difficulté, et, comme on peut s'y attendre, il sort, en bon casuiste, victorieux de la discussion qu'il a introduite.

Parmi les causes légitimes d'exhérédation et même de déposition figure sans nul doute au premier rang le crime d'hérésie. Mais la France, au moyen âge, n'a eu ni roi, ni prétendant hérétique. C'est seulement à la fin du XVI[e] siècle qu'un illustre hérétique fut réduit à conquérir les armes à la main le trône qui lui appartenait par droit de naissance. Ses convictions religieuses se modifièrent, d'ailleurs, comme on sait, très opportunément.

4. *Minorité et tutelle. — Les titres du roi.*

Les reines. — « Au début de la période féodale, la compagne du roi occupait auprès du trône une place plus importante que ne semblerait le faire supposer l'histoire des reines de France postérieurement à cette époque. On sait que, sous la monarchie carolingienne, la reine était investie d'attributions administratives, notamment d'un certain contrôle sur les finances royales[3] » (à peu près, comme de nos jours, la femme du peuple ou la petite bourgeoise surveille la caisse). « Aucun texte ne prouve qu'il en ait été ainsi sous les premiers Capétiens; mais il est certain que la reine prenait alors une part assez active à la direction du palais comme au gouvernement[4]. » On peut généraliser cette observation de M. Luchaire. Les femmes des plus hauts personnages du X[e], du XI[e] et du XII[e] siècle ont joué assez souvent un rôle politique ou administratif; elles ont volontiers partagé les travaux

[1] Mémoire intitulé par D. Plancher, *Examen de la question si le duc de Bourgoyne pourroit faire sa paix particulière avec le roi de France*, dans Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, *Preuves*, p. CLVII, 1[re] col.

[2] *Décrétales de Grégoire IX*, IV, XVII, *Qui filii sint legitimi*, 13, *Per venerabilem*.

[3] Cf. ci-dessus, t. I[er], p. 238.

[4] Luchaire, *Manuel des instit. franç., Période des Capétiens directs*, p. 476.

de leur mari ; elles l'ont, au besoin, suppléé[1]. Au XIIIe siècle, deux reines de France appellent encore mon attention d'une manière toute particulière : je veux parler de la mère et de la femme de saint Louis. A dater de la mort de Louis VIII, Blanche de Castille, régente, joua un rôle vraiment exceptionnel. Sa seconde régence est également très importante. Mais ces faits s'expliquent et par des circonstances qui sont elles-mêmes exceptionnelles et par les rares qualités de cette princesse. Marguerite de Provence avait, de son côté, beaucoup d'ambition et un désir immodéré du pouvoir que saint Louis dut réprimer : on sait qu'elle avait fait prendre à son fils Philippe, le futur Philippe III, l'engagement

1. Voyez pour l'Espagne, Muñoz y Romero, *Coleccion de fueros municipales*, Madrid, 1847, t. Ier, pp. 19, 25, 31, 37, 175, 177. Vers l'an 1068, Raymond Bérenger le Vieux, comte de Barcelone, promulgue les usages de Barcelone : il est dit, dans le préambule, que ces usages ont été rédigés *laude et consilio proborum suorum hominum, una cum prudentissima conjuge sua Adalmodi* (*Usatici Barchinone patrie*, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. II, p. 465). En 1002, la comtesse de Carcassonne, Adélaïde, rend la justice ou préside un plaid, son mari étant en pèlerinage à Rome (Jarriand, *Hist. de la novelle 118 dans les pays de droit écrit*, p. 358, note 1). Vers l'an 1030, Pétronille, femme du vicomte de Gap, Isoard, qui avait été combattre les Sarrasins en Espagne, joue un rôle très notable lors d'un débat important, en l'absence de son mari (Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, p. 560. Cf. Roman, *Les baillis du Haut-Dauphiné*, dans *Comité des travaux hist. et scientifiques, Bulletin hist. et philologique*, 1894, pp. 176-183). Dans le Barrois, en l'an 1091, trois femmes prennent part à un plaid important (*Musée des archives départem.*, p. 57, n° 27).

Tout au commencement du XIIIe siècle, la reine de France fut choisie comme arbitre entre un monastère de l'ordre de Cîteaux et les Hospitaliers du diocèse de Sens : la reine rendit une sentence définitive *de consilio plurimorum episcoporum et aliorum virorum prudentum consilio*. Les Hospitaliers ne respectèrent pas cette décision. Innocent III, appelé à se prononcer, s'exprima en ces termes : « Quamvis autem secundum regulam juris civilis feminæ ab hujusmodi publicis officiis sint remotæ, et alio dicatur quod, licet summæ opinionis et optimæ constitutæ existant, si arbitrium in se susceperint, vel si patronæ inter libertos suos interposuerint audientiam, ab omni sint judiciali examine separandæ, ut ex earum prolatione nulla pœna adversus justos earum contemptores nullaque pacti exceptio habeatur, quia tamen juxta consuetudinem approbatam, quæ pro lege servatur, in partibus Gallicanis hujusmodi feminæ præcellentes in subditos suos ordinariam jurisdictionem habere noscuntur, etc. » (*Décrétales de Grégoire IX*, I, XLIII, *De arbitris*, 4, *Dilecti filii*). En 1164, Louis VII avait rendu une décision analogue en faveur d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne (D. Bouquet, t. XVI, p. 91). Enfin, qui ne connaît l'histoire si émouvante et si célèbre de Mathilde de Toscane, au temps de Grégoire VII et d'Urbain II ? Qu'on n'oublie pas qu'elle fut deux fois mariée et qu'on songe au rôle effacé de ses deux maris (Godefroi de Lorraine et Guelfe de Bavière).

secret de rester jusqu'à l'âge de trente ans sous sa tutelle, dans le cas où elle survivrait au roi. Urbain IV délia le jeune prince de son serment et le releva de ses imprudentes promesses[1].

A partir de ce moment, il ne me reste guère qu'à mentionner — c'est ce que je ferai en parlant de la tutelle des rois mineurs — le rôle officiel des reines mères pendant tout le temps que leurs fils sont « sous-agiés. »

Minorité et tutelle du roi. — On ne saurait dire très exactement à quel âge, pendant les premiers siècles de la dynastie capétienne, le roi était majeur. Mais cet âge était certainement très précoce. Philippe Ier avait à peine quatorze ans, lorsqu'il sortit de tutelle[2]. Le fils aîné de saint Louis fut pendant la première croisade de son père, à dater de la mort de son aïeule, réputé majeur, étant seulement dans sa dixième année[3]. Je serais tenté de considérer ces majorités hâtives comme un souvenir des mœurs franques[4], en même temps que comme un procédé politique souvent commode. Les meilleurs procédés ne sont pas les procédés inventés; ce sont les traditions et les souvenirs utilisés. Vers le même temps, les rois allemands étaient majeurs à quinze ans[5].

Une ordonnance de Philippe le Hardi fixa à quatorze ans la majorité de l'héritier de la couronne[6]. Cette décision qui n'avait pas une portée générale, mais s'appliquait seulement à l'héritier de Philippe III, fut convertie par Charles V en loi du royaume, *lex vel constitutio*[7]. Ce principe fut parfois con-

[1] Luchaire, *ibid.*, pp. 476-480.

[2] Luchaire, *Hist. des instit. mon.*, 2e édit., t. Ier, p. 78.

[3] Elie Berger, *Les reg. d'Innocent IV*, t. II, p. CCLXIX.

[4] Voyez mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 510, 511.

[5] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, p. 215 et suiv.

[6] Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, pp. 142, 143. *Ord.*, t. XI, p. 349. Cf. Langlois, *Philippe III le Hardi*, p. 300.

[7] Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, pp. 155-161. *Ord.*, t. VI, p. 26. Cf. Coville, *Les Cabochiens*, p. 118. Toutefois, si nous serrons de près le texte de l'ordonnance de Charles V pour le comparer au texte de l'ordonnance de Philippe le Hardi, nous constatons une différence qui doit être signalée : d'après l'ordonnance de Charles V, le jeune roi sera majeur dès qu'il aura atteint sa quatorzième année (treize ans et un jour). Cette interprétation littérale fut adoptée en faveur de Charles IX. En faveur de Charles VI on devança même la limite de treize ans et un jour

testé[1], mais, en définitive, il réussit à se fixer solidement dans notre droit. L'âge de quatorze ans[2] est resté jusqu'à la fin de la monarchie la fiction constitutionnelle régulière. Cet âge légal ne fut changé qu'en 1791 : on sait que la constitution de 1791 fixa la majorité du roi à dix-huit ans[3].

J'aperçois parmi les textes du XIV[e] et du XV[e] siècle, relatifs à la majorité des rois, la trace d'une pensée que j'ai déjà signalée au passage. La grande jeunesse du roi trouble encore les esprits :

(Bréquigny, *Recherches sur les régences en France*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. L, p. 531). A l'avènement de Charles VIII, on ne paraît guère avoir eu en vue que l'âge de quatorze ans accomplis; toutefois l'abbé de Citeaux et ses commettants songeaient, eux, à la quatorzième année (Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la Dame de Beaujeu*, p. 69). En 1409, on avança un peu la limite légale en faveur du dauphin Louis, fils de Charles VI (Dupuy, *ibid.*, p. 217 et suiv.; Isambert, t. VII, pp. 223-226). On pourrait même croire d'après une cote sans texte d'Isambert (t. VII, p. 157) que ce même prince, âgé seulement d'un peu plus de dix ans (1407), fut chargé effectivement du gouvernement du royaume pendant la maladie de son père (M. Coville admet ce fait, *Les Cabochiens*, p. 19). Mais le résumé d'Isambert (p. 157, n° 400) doit être fort inexact et représente une ordonnance du 26 décembre 1407, publiée par Dupuy, laquelle dit tout autre chose (Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, p. 212 et suiv.).

[1] Sur les contestations qui s'élevèrent lors de l'avènement de François II voyez Bernardi, *Essai sur les révolutions du droit françois*, Amsterdam, 1782, p. 188; Lelong et Fontette, *Bibl. hist. de la France*, t. II, p. 784; Beaupré, *Nouvelles recherches de bibliographie lorraine*, dans *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1853, pp. 288, 289.

[2] En me servant de cette expression je n'entends pas du tout exclure l'interprétation assez souvent admise de treize ans et un jour (quatorzième année). Voyez le lit de justice tenu par Louis XIV en 1651 pour la déclaration de sa majorité (Dupuy, *ibid.*, pp. 538-541).

[3] Section II, art. 1. On a, dès le commencement du XIV[e] siècle, un exemple isolé de cette conception d'une majorité tardive de dix-huit ans. Philippe V, cherchant pendant la grossesse de la veuve de Louis X à s'assurer pour longtemps l'autorité et le gouvernement, fit décider que, si la reine douairière accouchait d'un fils, ce fils ne prendrait les rênes du gouvernement qu'à l'âge de dix-huit ans : (Philippus)... « parlamentum fecit congregari, in quo... exstitit ordinatum, ut usque ad decem et octo annos, etiam si et regina Clementia quam frater ejus gravidam reliquerat, puerum masculum pareret, servaret et regeret regnum » (Continuateur de Nangis, dans Géraud, *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, t. I[er], p. 427). Mais cette conception d'une majorité de dix-huit ans est un fait isolé à cette date. Le 2 octobre 1332, dans un conseil tenu à Paris, Philippe VI annonçait aux barons et aux bourgeois de Paris qu'il était décidé à se croiser et qu'il laisserait comme *régent du royaume* son fils Jean, *circa quartum decimum annum agentem* (Continuateur de Nangis, édit. Géraud, t. II, p. 134). En 1380-1381, les états généraux songeaient à une minorité de vingt ans (d'après Bréquigny, *ibid.*, p. 513).

on n'admet pas sans quelque difficulté qu'un enfant soit roi. Cette pensée avait été exploitée au XIII[e] siècle contre saint Louis enfant. Elle inspira, au XIV[e] siècle, une fiction bien curieuse. Charles VI, arrivé au trône à l'âge de douze ans, fut avant toutes choses, déclaré majeur par le régent, ou, si on veut, émancipé; après quoi il fut sacré et couronné à Reims : à cette fin, dit le texte que j'analyse, « monsieur le régent l'a *aagé* et pour tel réputé[1]. » Je ne retrouve plus la même fiction au commencement du XV[e] siècle, mais je constate que le jeune âge de l'héritier royal constitue encore un certain obstacle moral (assez facile à écarter). Charles VI revient par deux fois sur cet objet. L'aîné des enfants du roi, déclare-t-il en 1403, *en quelque minorité qu'il soit* à la mort de son père, *usera de tous ses droits de roi, sans qu'aucun autre, tant soit prochain de son sang, entreprenne bail, régence ou gouvernement du royaume*[2]. Ainsi, sous l'influence des préoccupations et des dangers du moment, la fiction se modifie. On ne déclare pas cette fois l'enfant majeur. Mais on proclame qu'il n'aura ni baillistre, ni régent (le droit privé accordait au baillistre la jouissance de la fortune du mineur : on redoutait probablement l'application de ce principe aux biens du jeune roi). Sur quoi on se hâte, bien entendu, d'organiser la tutelle du prince et le gouvernement du royaume pendant sa minorité. En 1407, le roi renouvelle cet édit, l'érigeant même en loi du royaume perpétuelle et irrévocable[3]. On sait ce que valent l'irrévocabilité et la perpétuité des lois. Il y a pourtant dans ces édits de Charles VI une pensée durable parce qu'elle correspond au sentiment populaire qui peu à peu s'est fortifié, qui triomphe des scrupules dont je parlais à l'instant et qui assure la stabilité de la succession à la couronne : le jeune prince, quel que soit son âge, sera, immédiatement après la mort de son père, proclamé roi, sacré et couronné. Voilà le principe

[1] Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, pp. 178, 179. Secousse, dans *Ordonnances*, t. VI, pp. IX-XXI. Voyez sur cette affaire un curieux texte attribué par Godefroy à Jean des Marés (Godefroy, *Le cérémonial françois*, t. I[er], Paris, 1649, p. 159; Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I[er], p. 2, n° 1).

[2] Dupuy, *ibid.*, pp. 205-209.

[3] Dupuy, *ibid.*, pp. 212-217.

absolu qu'admet définitivement l'opinion et que la loi édicte. Par la loi du royaume, l'autorité royale ne meurt pas. Le mort saisit le vif et l'autorité passe sans interruption du roi défunt à son légitime successeur[1] : *Le roi est mort! Vive le roi!*

Il paraît impossible de ramener à quelque principe général les combinaisons diverses qui furent adoptées suivant les besoins du moment pour organiser la régence pendant la minorité ou pendant l'absence du roi. « Le choix du régent dépendait avant tout de la volonté royale. Mais il fallait qu'une partie au moins du baronnage le sanctionnât de son approbation[2]. » Cette sanction faisait défaut, en 1226, à Blanche de Castille, désignée par Louis VIII comme tutrice et régente de Louis IX. On sait qu'un soulèvement des barons faillit renverser la régente et son jeune pupille. Je retrouve encore cet acquiescement des barons à des dispositions pour la régence prises par Philippe le Bel en 1294[3]. Pendant les premiers siècles de la monarchie, « à côté du personnage expressément désigné par le roi, la reine mère, l'archevêque de Reims et les grands qui vivaient habituellement au palais, prenaient part de fait au gouvernement[4]. » C'était le conseil, ce conseil qui devint, au XIVe siècle et dans les siècles suivants, un élément très apparent, mais aussi très élastique de toute régence.

Je ne vois pas qu'à l'origine la tutelle du prince et la régence du royaume aient été distinguées. Louis VIII les confond expressément. Il déclare laisser son fils aîné et héritier, ainsi que tous ses autres enfants et le royaume lui-même, sous la tutelle

[1] Picot, *Histoire des états généraux*, 1re édit., t. II, p. 40.

[2] Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, 2e édit., t. Ier, p. 77.

[3] « Et ait commandé dès orendroit par ses lettres à touz ses feaux et sougiez sur le fois de la féauté à quoi il li sont tenuz que à ladite reine, ou cas et sus la condicion dessus dite, il entendent et obéissent loiaument et diligemment, nous reagardans que ladite ordenance peut estre moult profitable à la pes et au bon estat du devant dit roiaume et contrester à moult de perilz qui pourroient avenir par le procès du tans, pour ce que nous avons plainne fiance de la bonne foi et de la grant loiauté de ladite reine, icele ordenance voluns et agreons et nous i consentons expressement et la prometons tenir et garder fermement et loiaument » (Archives Nat., J. 401, nº 5). Dupuy a connu ces pièces, mais il s'est contenté de les résumer en trois lignes sans les publier (Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, p. 116).

[4] Luchaire, *ibid.*, p. 77.

(*ballum sive tutela*) de la reine Blanche[1]. Il est vrai que les barons révoltés invoquèrent peut-être (le texte est ambigu), cette distinction, se plaignant qu'on n'en ait tenu aucun compte[2]. Philippe le Bel prend, en 1294, des dispositions tout à fait analogues à celles de Louis VIII. Il institue la reine tutrice et régente. Il substitue à sa femme, pour le cas où elle viendrait à prédécéder, Charles de Valois, son frère, bien qu'il soit l'héritier présomptif des enfants du roi, *mesmement comme il soit le plus prouchains à noz enfantz*[3].

La distinction entre la tutelle de la personne et le gouverne-

[1] Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, p. 135. Cette pièce, conservée aujourd'hui aux Archives nationales (J. 401, n° 1), est aussi imprimée dans Teulet, *Layettes*, t. II, n° 1828. Cf. bonnes observations par Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 429.

[2] « Li baron aveiont envie que ma dame la royne Blanche, mere le roy, avoit la tuterie et le bail dou royaume et de son fil » (Guillaume de Nangis, année 1227, dans D. Bouquet, t. XX, p. 315).

Bien est France abatardie,
Signor baron, entendés,
Quand femme l'a en baillie.

(Hue de La Ferté dans Paulin Paris, *Romancero français*. p. 188).

Il est très douteux que la question du double bail se soit présentée à l'esprit des barons. Sans doute, ce qui sera dit plus bas dans la présente note de la caution demandée à Blanche de Castille, favoriserait l'hypothèse d'une distinction entre le bail de la personne et le bail des biens, car on supposera volontiers que les barons ont cherché à écarter par cette prétention le bail des biens. Mais, d'autre part, ce qui sera dit à la note suivante cadre assez mal avec cette même hypothèse. Cf. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. 1er, édit. de Gaulle, pp. 430, 431, 445. Parmi les difficultés que soulevèrent les barons opposés à la régence de Blanche de Castille, il en est une fort curieuse. Il est évident qu'ils l'invitèrent à donner caution conformément aux prescriptions du *Code de Justinien* sur la curatelle (*Code de Justinien*, I, IV, *De episc. aud.*, 27). On demanda une consultation à un professeur de droit civil : le docteur déclara que la reine mère devait être dispensée de cette formalité, impossible à remplir dans l'espèce (Dupuy, *ibid.*, p. 135). Dans l'Orient latin, la question du bail ou tutelle a été l'objet de discussions juridiques d'un haut intérêt. Voyez : *Documents relatifs à la succession au trône et à la régence*, dans Beugnot, *Assises*, t. II, pp. 397-434; L. de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, t. 1er, pp. 398-408; Dodu, *Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem*, pp. 124-128.

[3] Archives nationales, J. 401, n° 5. En droit privé, le double bail n'existe pas, lorsque la mère est tutrice. Aussi cette idée du double bail ne préoccupe-t-elle Philippe le Bel qu'au moment où il institue Charles de Valois : il sent qu'il y a là une difficulté.

ment du royaume se fait jour au siècle suivant. Charles V, organisant, en 1374, le gouvernement du royaume pour le cas où il laisserait un héritier mineur, semble distinguer la tutelle et la régence : la tutelle de la personne du mineur est confiée à la reine comme principale tutrice ainsi qu'aux ducs de Bourgogne et de Bourbon, cotuteurs; la régence ou gouvernement du royaume est remise au duc d'Anjou, frère du roi. Si la reine vient à mourir, le duc de Bourgogne prendra sa place[1]. Le roi organisait, en outre, un conseil nombreux dont au moins douze membres devaient donner leur avis sur toutes les affaires. La volonté de Charles V ne fut pas respectée sans contestation et sans discussion : il y avait, en effet, remarque Bréquigny, si peu de principes pour décider ces questions que les princes prétendant à la tutelle et au gouvernement convinrent de faire régler à l'amiable la difficulté par quatre arbitres. La décision des arbitres fut homologuée au Parlement, le 2 octobre 1380. Le duc d'Anjou obtint dans certaines conditions la régence et on abandonna à sa discrétion, après prélèvement au profit du jeune roi, les vases, joyaux et objets précieux ayant appartenu à Charles V, en un mot, ce qu'on appellerait aujourd'hui les collections privées du roi défunt[2]. C'était une applica-

1 *Ord.*, t. VI, pp. 45-54. Dupuy, *ibid.*, p. 161 et suiv. Les textes de Dupuy paraissent altérés. Voyez à ce sujet les observations de Bréquigny, *Recherches sur les régences en France*, dans *Mém. de l'Académie des Inscript.*, t. L, p. 533; *Ord.*, t. VI, p. 49, note a. Guyot, dans *Traité des droits... annexés en France à chaque dignité*, t. II, 2e part., p. 8, cite et imprime en italiques des phrases importantes qui ne figurent pas dans le recueil du Louvre et cela sans aucune explication; ce qui affaiblit singulièrement sa discussion avec le président Hénault.

2 « Aurum vero, vasa, jocalia tam artificio quam materia summe commendabilia, patria et cuncta desiderabilia domus ejus, ducis Andegavensis submitterentur arbitrio, prius tamen ex eisdem regi assignata provisione competenti » (*Religieux de Saint-Denys*, l. I, édit. Bellaguet, t. Ier, p. 16). La lecture des pages consacrées par M. L. Delisle à la bibliothèque de Charles V nous permet, ce semble, d'ajouter que la bibliothèque du roi défunt fut comprise dans la réserve du nouveau monarque (L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, t. Ier, pp. 46, 47). A lire : Secousse, dans *Ord.*, t. VI, pp. 9, 21; Siméon Luce, *Louis, duc d'Anjou, s'est-il approprié, après la mort de Charles V, une partie du trésor laissé par le roi son frère*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXVI, pp. 299-303; T. de Loray, *Les frères de Charles V, Examen des accusations dont ils ont été l'objet*, dans *Revue des questions historiques*, t. XXV, Paris, 1879, pp. 130-157; Noël Valois, *La France et le grand schisme*, t. II, 1896, p. 14 et note 2, p. 13 avec les notes.

tion régulière et modérée des principes qui régissaient, à cette époque, la matière du bail en droit civil coutumier : on sait, en effet, que le baillistre devenait propriétaire des meubles du mineur (en même temps qu'il faisait siennes les dettes et les créances[1]).

Cette distinction entre la tutelle du prince mineur et le gouvernement du royaume s'accusa peu à peu sans jamais triompher définitivement. Je la retrouve dans une ordonnance de Charles VI de 1393 (n. s.)[2]. Elle joue un rôle dans les discussions qui s'élevèrent, en 1484, à la mort de Louis XI. On sait que la garde du jeune Charles VIII fut laissée à sa sœur, Anne de Beaujeu, désignée par Louis XI et qu'il fut ordonné, en même temps, que les affaires d'Etat seraient délibérées dans le conseil à la pluralité des voix : le duc d'Orléans présiderait cette assemblée, comme premier prince du sang et héritier présomptif de la couronne. Après lui et en son absence, le duc de Bourbon, connétable de France, aurait la présidence ; enfin le sire de Beaujeu, puis les autres princes selon l'ordre de leur naissance[3]. (En fait, Anne de Beaujeu et son mari s'emparèrent de l'autorité). Ce n'est pas là assurément le système pur du double bail, si apparent et si net en droit privé. Mais j'aperçois ce système dans la pénombre. Au sein des états, quelques orateurs le préconisèrent[4]. Enfin, un théoricien du droit public (Saint-Gelais), dévoué au duc d'Orléans, plaide après coup la cause de ce prince, en formulant très nettement ce principe qui eût profité au duc en 1484 : « Quand le roi demeure en bas âge, le plus prochain à succéder doit estre régent durant la minorité du jeune roy. Mais

[1] Voyez mon *Droit privé*, 2e édit., p. 536.

[2] Bréquigny, *ibid.*, p. 534.

[3] Cahier des états et réponse du roi à la suite de Masselin, *Journal des états généraux*, édit. Bernier, pp. 702, 713. Je suis de près le résumé de Bréquigny, dans *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. L, p. 702. « Pour achever d'organiser le conseil, ajoute Bréquigny d'après le cahier susdit, les états voulurent qu'on tirât de leur sein douze nouveaux conseillers qu'on adjoindrait aux anciens. » Joignez Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, pp. 70, 71.

[4] Cf. l'analyse du discours de Philippe Pot dans Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 74. Philippe Pot fait allusion, pour les combattre, aux vues des orateurs dont je parle dans le texte.

au regard de la personne, elle doit estre mise entre les mains de ses plus prochains non capables de sa succession[1]. » Cette règle resta le plus souvent dans le domaine abstrait de la théorie et de la spéculation. A la mort de François II, Catherine de Médicis écarta un système qui l'eût privée de l'administration du royaume pendant la minorité de Charles IX et qui, d'ailleurs, au regard d'une mère, n'était pas indiqué au même titre qu'en présence de collatéraux. Elle négocia une convention avec Antoine de Bourbon, roi de Navarre, premier prince du sang, et obtint du roi de Navarre qu'il renonçât à la régence : elle lui promit en échange la lieutenance générale du royaume. Le bail du prince et la régence du royaume furent donc réunis en la personne de l'astucieuse Catherine de Médicis. On sait qu'en 1610, le Parlement confia également la personne du jeune prince, en même temps que la régence du royaume, à Marie de Médicis. Louis XIII avait organisé, pour la durée de la minorité de Louis XIV, un système analogue à celui qui avait été adopté pour sa propre minorité. Le Parlement modifia sur quelques points les dispositions prises par Louis XIII et fortifia l'unité de la garde et de la régence aux mains de la reine mère[2].

L'idée traditionnelle de la double garde reparait dans le célèbre testament de Louis XIV (modifié, comme on sait, par le Parlement de Paris). Le roi instituait le duc d'Orléans chef du conseil de régence et confiait la personne du roi à un autre gardien, le duc du Maine. Toutefois, la personne du roi mineur était mise « sous la tutelle et la garde du conseil de régence; » le duc du Maine avait un rôle secondaire et subordonné au conseil de régence. On sait que, sans égard pour le testament du roi, le duc d'Orléans fut proclamé régent et obtint en même temps la garde de l'enfant mineur, le duc du Maine étant res-

[1] Saint-Gelais, *Hist. de Louis XII*, p. [illegible]; cité par Pélicier, *ibid.*, p. 69, note 3.

[2] D'après le testament de Louis XIII les affaires devaient être délibérées en conseil à la pluralité des voix et le conseil était organisé par le testament même du roi. Le Parlement conféra à la reine le droit d'organiser le conseil comme elle l'entendrait et la dégagea de l'obligation de suivre la pluralité des voix (Dupuy, *ibid.*, pp. [illegible], 511, [illegible]). Cf. Bréquigny, *ibid.*, pp. [illegible].

treint à la simple *surintendance de l'éducation* du jeune Louis XV[1].

On le voit, la tutelle du roi mineur n'est pas soumise à des règles fixes. Les mesures adoptées varient en fait avec les besoins, avec les ambitions, avec les influences du moment.

En 1560 et 1561, les états généraux avaient demandé qu'il fût décidé par édit royal que « toutes les fois que le sceptre tomberait aux mains d'un prince au-dessous de vingt ans ou incapable de gouverner, les états s'assembleroient pour régler la forme d'administration et composer un conseil de régence. L'édit sollicité ne fut point rendu[2]; » et le droit public de la France resta, à cet égard, comme je l'ai montré, incertain et flottant. C'est l'Assemblée constituante qui, en 1791, se chargea de le fixer. Elle revint au système de la double tutelle du roi mineur[3]. J'aperçois aussi cette vieille idée dans la loi sur la régence de 1842[4]. Ainsi la royauté mourante règle par deux fois en termes absolus et généraux cette organisation précise de la tutelle et de la régence qui jusqu'alors lui manquait. Les réglementations parfaitement définies sont le signe ordinaire de la décrépitude.

Les titres du roi. — Le roi s'intitule en latin *Rex Francorum*; *Francorum rex*. Ce titre persiste aussi longtemps qu'on expédie à la chancellerie royale des actes latins. Le roi, dès qu'il écrit en français, se dit toujours *roi de France*.

Le prince, comme chacun sait, ne prend pas dans les traités directement la parole, car le style d'un traité est impersonnel. Mais les rédacteurs d'un instrument diplomatique de ce genre ont mission de qualifier le roi. A la fin du XVI[e] siècle, dans les actes rédigés en latin, ils le désignent ainsi : *Francorum et Navarræ rex*[5]. On s'aperçut, au XVII[e] siècle, que cette formule

[1] Voyez ici : Archives nationales, K. 136[2 bis]; K. 136[2]; Corréard, *Choix de textes*, pp. 278-284; Bréquigny, *ibid.*, p. 547.

[2] Bréquigny, *ibid.*, p. 543. Picot, *Histoire des états généraux*, t. II, 1[re] édit., pp. 39, 55, 58. Je m'autorise ici de Bréquigny : je n'ai pas retrouvé le texte qu'il analyse.

[3] Constit. des 3-14 sept. 1791, sect. II, art. 1 à 17.

[4] Loi sur la régence des 30-31 août 1842, art. 2, 3, 6.

[5] Traité d'alliance de 1596 entre Henri IV et Elisabeth d'Angleterre (Du Mont. *Corps diplomatique*, t. V, part. I, Amsterdam, 1728, p. 525).

offensait les lois de la symétrie et les latinistes des bureaux trouvèrent ce libellé nouveau, très éloigné de toute tradition : *Gallorum et Navarræ rex*[1]. En 1659, un évêque d'Autun qui, évidemment, avait lu d'anciens diplômes royaux ou peut-être quelques traités de paix de date assez peu éloignée, mais qui ignorait les dernières transformations du style diplomatique, s'avisa un jour de puiser dans cette vieille formule une inspiration oratoire, assez mal justifiée. Parlant à Louis XIV, il fit à ce prince un compliment, d'ailleurs fade, qu'on croirait adressé deux siècles plus tard au roi citoyen, petit-neveu du grand roi : il invoqua la bonté naturelle de « Sa Majesté, qui lui fait porter à juste titre le nom de *Roy des Français* plutôt que *de France,* c'est-à-dire roy des hommes et des cœurs aussi bien et encore mieux que de la terre[2]. »

Ce mot *Majesté* que nous venons de rencontrer dans le discours de l'évêque d'Autun et qui est consacré dès qu'on s'adresse au roi ou qu'on parle de lui, remonte très haut. Les Romains, avant nous, s'en servaient[3], et je le rencontre, par suite, à l'époque mérovingienne[4], concurremment avec d'autres formules de respect : *Rex gloriose; Vestra Serenitas; Vestra Clementia*[5], etc. Ces qualifications variées ont disparu : le mot *Majesté* est demeuré et son emploi est devenu plus rigoureux.

[1] Traité de Munster de 1648, dans Henri Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, p. 12.

[2] Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 32.

[3] Cf. Dirksen, *Manuale juris civilis Romanorum*, pp. 580, 581.

[4] Bréquigny et Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. II, n° 334, p. 138 : « secundum regiam majestatem. »

[5] Grégoire de Tours, IV, xix, (26); Rozière, *Form.*, 412, 515. Quant à l'emploi du mot *Majestas* au moyen âge voyez, pour la fin du xe siècle et le commencement du xie siècle, *Abbonis epistolæ*, édit. Pithou, à la suite du *Codex canonum*, Parisiis, 1687, pp. 397, 398; Eudes de Saint-Maur, *Vie de Bouchard le Vénérable*, édit. Bourel de La Roncière, p. 8; pour le commencement du xiie siècle, acte de Philippe Ier, dans *Gal. christ.*, t. VIII, *Instrumenta*, col. 310, n° 29; pour le xiiie siècle, Delisle, *Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de La Rochelle*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, t. II, pp. 512 et suiv., 533-535; pour le xive siècle, acte de 1340, publié par Lefebvre dit Faber, dans *Revue des Sociétés savantes*, 1873, p. 89. Joignez H. d'Arbois de Jubainville, *Quelques observat. sur les six premiers vol. (4e édit.) de l'Hist. de France de M. Henri Martin*, p. 48, note 3; *Deux manières d'écrire l'histoire*, pp. 206-208.

C'est là un phénomène très ordinaire : l'emploi des mots se précise et se spécialise avec les siècles. Les titres et les appellations honorifiques ont une tendance plus marquée peut-être que les autres mots à prendre cette valeur, pour ainsi dire, technique. Et parfois ils la prennent (après un stage préparatoire) à date fixe et par acte officiel. N'avons-nous pas vu le titre de *Docteur de l'Eglise* décerné par décision pontificale à tels auteurs sacrés, de tout temps honorés parmi les chrétiens[1], le titre de *Protecteur de l'Eglise universelle,* plus exactement *Patronus Ecclesiæ universalis*, décerné à saint Joseph? C'est ainsi qu'une qualification très longtemps flottante et vague prend à un moment donné une valeur plus précise. On peut même citer tel mot qui n'impliquait originairement aucune marque de déférence spéciale et qui est devenu peu à peu une expression éminemment respectueuse, employée exclusivement par celui qui parle au roi. Je songe au mot *sire*[2], équivalent philologique, doublet de *Monsieur*.

Le roi de France est *très chrétien,* non pas qu'il prenne ce titre dans les actes où il parle à la première personne, mais on le lui donne officiellement. Je rencontre cette qualification dans ces actes solennels où le roi ne prend pas lui-même la parole et auxquels à l'instant je faisais allusion; je veux parler des traités[3]. L'histoire de ce titre est curieuse, en raison de l'incident final qui est venu sceller et consolider la possession du roi de France : cet incident, c'est l'arrestation et l'emprisonnement du cardinal Balue. Au XIIe siècle, au XIVe, au XVe, les papes (et d'autres princes) avaient plus d'une fois qualifié très chrétien le roi de France (on a même relevé quelques exemples bien an-

[1] Saint François de Sales, saint Alfonse de Liguori, notamment, ont été proclamés docteurs de l'Eglise assez récemment. Ces créations de *docteur de l'Eglise* à date fixe et par décision pontificale ne remontent pas à une époque très ancienne. Le premier docteur de l'Eglise créé par décision pontificale n'est-il pas saint Thomas d'Aquin que Pie V proclama docteur en 1567? (Moroni. *Dizionario di erudizione storico ecclesiastica*, t. XIX. Venezia, 1843, pp. 239, 240).

[2] C'est entre le XIIIe et le XVIe siècle que le mot *sire* a été réservé exclusivement au roi. Cette évolution est un fait accompli au XVIe siècle (communication de mon confrère et ami, Gaston Paris).

[3] Exemple : traité de 1596 entre Henri IV et Elisabeth d'Angleterre (Du Mont, *Corps diplomatique*, t. V, part. I, Amsterdam, 1728, p. 525).

térieurs, surtout au moment de l'alliance de Pépin le Bref et de Charlemagne avec la papauté). Eugène IV, écrivant à Charles VII, avait parlé de « ce magnifique nom que portent les rois de France et qu'ont illustré leurs bienfaits[1]. » Les secrétaires de Paul II avaient pris l'habitude d'adresser les brefs du pape à... « Louis, roi de France, très chrétien. » C'est précisément vers ce temps que le roi « très chrétien, » violant les lois de l'Église, emprisonna et peut-être encagea un cardinal (d'ailleurs coupable et parfaitement malhonnête)[2]. Il s'empressa d'envoyer une ambassade à Rome. Cette ambassade avait officiellement mission de justifier les mesures prises par le roi et d'obtenir du pape quelque arrangement qui permît de procéder contre ce prince de l'Église. Qu'une combinaison acceptable à la fois par la cour de Rome et par la cour de France pût être obtenue, Louis XI ne l'espérait peut-être que faiblement, mais, par cette négociation, il gagnait du temps et évitait une rupture avec Rome. Diplomate subtil, aurait-il songé que l'heure la mieux choisie pour obtenir d'une puissance amie une faveur possible, c'est celle où on demande à cette puissance amie une autre faveur qu'elle ne peut pleinement accorder? Peut-être non, car ce titre précieux, il en jouissait déjà. On aborda l'affaire Balue. Le pape parlementa, se montra doux et conciliant, mais ne put accorder tout ce qui lui était demandé. Le roi de France était, en ce moment, pour Paul II, un très redoutable adversaire : il le menaçait d'un concile général et semait dans les cours italiennes des accusations de la dernière énergie contre le pape et contre la

1. Voyez : pour la seconde moitié du XIVe siècle N. Valois, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. LIII, p. 617, note 2; en 1439, une lettre d'Eugène IV à Charles VII; en 1459, une lettre du doge de Venise (G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. III, pp. 365, 579; t. VI, pp. 252, 253); pour l'ensemble, Noël Valois, *La France chrétienne*, pp. 317-330. Des exemples depuis le VIIIe siècle ont été recueillis par Bonamy (*Hist. de l'Académie des Inscript.*, t. XXIX, pp. 273-296). Voyez un *christianissimus rex* au IXe siècle, dans Zeumer, *Formulae*, p. 521. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 329. Bibliographie du sujet dans Lelong et Fontette, *Bibl. hist.*, t. II, nos 26,893 à 26,897, no 26,901.

2. Louis XI fit faire une cage pour Balue. Cela est certain, mais il paraît très douteux que le cardinal y ait jamais été enfermé. Voyez Forgeot, *Vie de Jean Balue, cardinal d'Angers* (1421-1491), dans *École des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1892*, pp. 65-70.

curie[1]. Raison de plus pour que le craintif évêque de Rome enveloppât son refus des paroles les plus aimables, des compliments les mieux sentis. Il eut un mot décisif au sujet du titre de *roi très chrétien*. « Il ne trouvoit point que toutes les nations du monde, ne que tous les princes du monde eussent fait autant de service tous ensemble à l'Eglise et à la foy que les roys et la nation de France seulement avoient fait..... L'Eglise estoit plus tenue aux roys et à la nation de France que à tout le surplus des roys »..... Enfin « pour les grans biens et les grans honneurs qu'il avoit veuz et leuz qui estoient en ladite maison de France et les grans services qu'ils avoient fait à la foy et à l'Eglise, il avoit deliberé de vous nommer tousjours tres chrestien et il lui sembloit qu'il le devoit ainsi faire, nonobstant que ses predecesseurs n'eussent pas acousturné de ainsi le faire[2]. » Précisément dans le même temps, le roi « très chrétien » fait tenir aux cours italiennes un langage qui justifie mal ces félicitations : il affirme que les maux effroyables de l'Eglise ont leur source à Rome, que l'auteur de la décadence universelle est l'orgueilleux successeur de Pierre[3]. C'est dans ces circonstances que le titre de *très chrétien* fut définitivement acquis au roi de France, ou, si l'on veut, lui fut confirmé une dernière fois. Peut-être par cette politesse Paul II espérait-il procurer à Balue un traitement moins rigoureux ; peut-être songeait-il vaguement à amortir les redoutables projets dont Louis XI menaçait la papauté et dont la cour de Rome pouvait avoir, soit déjà connaissance exacte, soit, du moins, quelque soupçon.

[1] Cf. G. Fichet, *Oratio secunda*, dans Moufflet, *Etude sur une négociation diplomatique de Louis XI, roi de France*, Marseille, 1884, pp. 16, 17 ; Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise*, t. I[er], Paris, 1896, p. 535.

[2] Duclos, *Recueil de pièces pour servir de suite à l'histoire de Louis XI*, La Haye, p. 316. Bibl. nat., ms. fr. 3.884, fol. 246, r° et v°. Paroles du pape un peu différentes, *ibid.*, fol. 198 r° (Cf. Mabillon, *De re diplomatica*, lib. VI, édit. de Naples, pp. 640, 641 ; Noel Valois, dans *La France chrétienne*, p. 328).

[3] Moufflet, *ibid.* L'audience du pape eut lieu le 1[er] déc. 1469 (Mabillon, *ibid.*). G. Fichet avait été accrédité, par lettre du 3 novembre 1469, près du duc de Milan (Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. IV, pp. 46, 47). Je parle dans le texte *des cours* italiennes, bien que G. Fichet soit accrédité seulement près du duc de Milan ; mais le duc de Milan est pris par Louis XI comme intermédiaire et, par lui, les idées exprimées par Fichet circulent (Cf. Moufflet, *ibid.*, pp. 156-162).

J'ai cité plus haut un autre texte très notable, émané aussi d'un souverain pontife. Qui sait lire remarquera que cette politesse d'Eugène IV (1439) coïncide comme celle de Paul II avec une entreprise des rois de France des plus pénibles pour la papauté[1] : je fais allusion à la Pragmatique Sanction. Où les forts menacent les faibles louent ou flattent.

La qualification de *fils aîné de l'Eglise,* donnée quelquefois à nos rois dès le XII[e] siècle, n'est devenue qu'à une date assez récente une qualification normale et régulière. Les rois de France ne peuvent invoquer ici, que je sache, aucune concession formelle[2]. A l'orient de l'Europe, un autre prince, Etienne Douchan, tsar des Serbes, Grecs et Bulgares, se disait, de son côté, au XIV[e] siècle, *fils aîné du Christ*[3].

Quatre titres se rattachant ainsi aux idées religieuses se sont peu à peu fixés sur quatre têtes royales, après avoir eu originairement quelque chose d'indécis et de flottant : le roi de Hongrie est *apostolique;* le roi d'Espagne est *catholique;* le roi de Portugal *très fidèle;* le roi de France *très chrétien*[4] (je ne parle pas du roi d'Angleterre qui, depuis Henri VIII, s'est acquis des droits tout particuliers au titre de *défenseur de la foi*[5]). Au commencement du XIV[e] siècle, un écrivain français qualifiait de *très chrétien* le roi Edouard II d'Angleterre[6]; dans la seconde moitié du même siècle, un autre écrivain français appelait son roi *très catholique*[7] au lieu de *très chrétien.* La terminologie était donc

[1] Dans la phrase même dont j'ai cité un fragment le pape fait allusion à la Pragmatique Sanction. Cf. G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII,* t. III, p. 365.

[2] Cf. Lelong et Fontette, t. II, p. 743, n° 26.809; p. 748, n[os] 26.899, 26.900; *Storia letteraria d'Italia,* t. X, Modène, 1757, pp. 224-231; Bonamy, dans *Histoire de l'Académie des Inscript.,* t. XXIX, 1764, p. 271.

[3] Reinach, *La Serbie et le Monténégro,* p. 17.

[4] Cf. *Storia letteraria d'Italia,* t. X, Modène, 1757, p. 228.

[5] Ce titre lui a été accordé en 1521. Voyez de curieux détails dans Creighton, *A history of the papacy,* t. V, London, 1894, pp. 321, 322.

[6] Cf. Noël Valois, *Le roi très chrétien,* dans *La France chrétienne,* p. 322.

[7] « Mais estes roy *très catholique,* c'est grant merveilles, car les aultres ne le sont pas » (*Songe du Vergier,* Péroraison, édit. in-fol. du XVIII[e] siècle, s. l. n. d., p. 120). En 1329, Jean XXII qualifiait en ces termes Philippe de Valois : « sicut catholicum et orthodoxum decebat principem » (Raynaldi, *Annales eccles.,* t. XV, année 1329, n° 78). A mon sens, il ne faut chercher dans cette expression aucune intention particulière

encore incertaine. L'étiquette, puissance souveraine qui règne sur les papes comme sur les rois[1], n'avait pas définitivement classé ces pieuses vanités.

A la fin du xv[e] siècle, le désordre faillit se glisser encore parmi ces hochets royaux. Alexandre VI, en effet, qualifia un jour de *très chrétien* Ferdinand d'Aragon, qui venait de conquérir le royaume de Grenade : grave dommage pour le roi de France, mais ce dommage fut promptement réparé[2]. Sa Majesté Espagnole est restée non pas *très chrétienne*, mais *catholique*. La lutte de Louis XII et de Jules II faillit aussi entrainer pour le roi de France la perte de ce titre que Jules II songea à transférer au roi d'Angleterre[3]. Incident rapide qui n'a pas laissé de traces sérieuses dans l'histoire. Enfin, l'empereur, un moment, prit ombrage du titre décerné au roi de France, mais on lui fit facilement entendre raison[4].

La République de Venise avait de son côté quelque prétention au titre de *très chrétienne*[5]. Je n'aperçois, d'ailleurs, aucun symptôme de conflit entre le roi très chrétien et la République très chrétienne.

La formule *gratia Dei* dont j'ai dit plus haut[6] les origines est devenue elle-même un monopole royal. Habitués depuis longtemps à cette formule pieuse, nos rois se prirent, vers le xv[e] siècle, à la considérer comme leur bien propre. Les évêques, depuis le commencement du xiv[e] siècle, ne l'employaient guère isolément : ils y joignaient volontiers ce complément ou, si l'on veut, cette atténuation *et par la grâce du Siège Apostolique*[7].

[1] Car elle correspond, en définitive, à ce besoin d'ordre, de régularité et de symétrie dont Dieu a doté l'esprit de l'homme.

[2] Bonamy, *Remarques sur le titre de très chrétien donné aux rois de France*, dans *Hist. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXIX, 1764, p. 272. Giry, *Manuel de dipl.*, p. 889.

[3] Hefele, *Conciliengeschichte*, t. VIII, 1887, p. 432. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LVIII, p. 239.

[4] Voici l'argument de l'empereur : « Quod erat proprium imperatoris, cum in capella debeat orari pro *christianissimo imperatore* » *Acta consistoria ia*, extrait publié par Creighton, *A history of the papacy*, t. V, London, 1894, pp. 321, 322.

[5] Amelot de La Houssaye, *Histoire du gouvernement de Venise*, Paris, 1676, p. 300.

[6] Ci-dessus, t. I[er], pp. 271-274.

[7] Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 337. Les cardinaux évêques suburbicaires ont

Seuls, quelques grands feudataires avaient conservé dans sa pureté la vieille formule. Nos rois qui n'étaient pas tenus de connaître en bons diplomatistes l'histoire du protocole, s'alarmèrent, car ils en étaient venus à considérer cette formule comme une marque, comme un signe d'indépendance souveraine[1]. Toutefois ils accordèrent à tel ou tel vassal l'autorisation de se dire duc ou comte *par la grâce de Dieu*. Ce fut soit une faveur spéciale, soit une concession politique[2].

J'ai parlé à l'instant d'indépendance *souveraine*, parce que j'ai donné au mot *souverain* sa valeur moderne. L'histoire de ce mot est curieuse. Il signifiait à l'origine tout simplement *supérieur*. Mais, dès la fin du XIIIᵉ siècle, il inclinait quelque peu à désigner plus spécialement le roi[3]. Au XVIᵉ siècle, l'évolution, depuis longtemps commencée, était accomplie. La langue, toujours

seuls conservé l'ancienne formule : aujourd'hui encore ils se disent *évêques par la miséricorde divine* sans ajouter *et par la grâce du Siège Apostolique* (Grimaldi, *Les congrégations romaines*, p. 106, note 3).

[1] En 1445, Charles VII veut que les comtes d'Armagnac cessent de s'intituler *par la grâce de Dieu* : « prometront et jureront de non jamais mettre en leurs lettres ou [illegible] ne faire nommer *par la grâce de Dieu conte d'Armaignac*, pour ce que ces motz emportent mecognoissance de fief et, comme ils sçavent, toutes leurs seigneuries qu'ils tiennent sont tenues de roy et subgetz de la couronne et autresfois leur en a esté fait deffenses » (G. de Beaucourt, *Recueil de pièces pour servir de preuves à la Chronique de Mathieu d'Escouchy*, pp. 112, 118). En 1448, Philippe le Bon proteste qu'en employant la formule *par la grâce de Dieu* il n'entend nullement préjudicier à la souveraineté du roi (D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 266; Isambert, t. IX, p. 175).

[2] Acte du 28 janvier 1449 (n. s.) en faveur du duc de Bourgogne. Acte de 1475 en faveur du prince d'Orange (Isambert, t. IX, p. 175; t. X, p. 712). Joignez les observations très justes de Gaston IV, comte de Foix à Charles VII qui lui reprochait d'employer la formule *par la grâce de Dieu* (1443) (Courteault, *Hist. de Gaston IV, comte de Foix*, par Guillaume Leseur, t. II, p. 299; Courteault, *Gaston IV, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn*, Toulouse, 1895, pp. 86-91).

[3] Beaumanoir prend le mot *soverain* au sens étymologique et historique, mais il juge déjà prudent d'avertir le lecteur : « Por ce que noz parlons en cest livre, en pluseurs lieus, du sovrain, et de ce qu'il puet et doit fere, li aucun porroient entendre, por ce que nos ne nommons ne duc ne conte, que ce fust du roy, mais en tos les lieus que li rois n'est pas nommés, nos entendons de ciz qui tienent en baronnie, car cascuns barons est souverains en se baronnie » (Beaumanoir, XXXIV, 41). Pour le sens primitif très net de *supérieur*, voyez les exemples donnés par Littré, vº *Souverain* (XIIIᵉ siècle) et celui que donne Est. Pasquier, *Recherches*, liv. VI, édit. de Paris, 1596, p. 517. Joignez ce qui est dit plus loin (p. 120) du bouteiller, *souverain* de la Chambre des comptes.

vivante et mobile, avait définitivement modifié le sens de ce mot[1]. Estienne Pasquier a fort bien saisi cette transformation et en a heureusement rendu compte. Le mot *souverain*, écrit-il, « s'employait » autrefois « communément à tous ceux qui tenoient les premieres dignitez de France ; mais nous l'avons, avecq le temps, accommodé au premier de tous les premiers ; je veux dire au roy. » Sous Louis XIV, les cours supérieures de justice se qualifiaient encore *souveraines*. Le roi prit ombrage et Pussort, bon courtisan, mauvais historien, assura que l'emploi de ce mot *souverain* était une offense à la majesté royale[2]. Mais le coupable n'était point, comme l'avait cru le grand roi, la magistrature française ; c'était cette force mystérieuse qui émane de l'homme et qui pourtant domine l'homme, cette force qu'on a si bien nommée la *vie des mots*. Le mot *souverain* avait change de sens. Les cours *souveraines*, d'allure plus lente que la langue, n'avaient pas changé de nom.

5. *Le palais. — Les grands officiers.*

Les ministres des temps féodaux. — Le palais des premiers Capétiens, c'est le palais même des rois carolingiens que nous avons décrit dans le volume précédent[3].

Parmi les éléments divers qui composent ce palais figurent les *consiliarii* (conseillers), les comtes du palais, les grands officiers qui sont eux-mêmes au premier rang dans le conseil du roi.

L'histoire des conseillers du roi nous offre, au cœur même de ce pouvoir centralisateur qui s'appelle la royauté française, une très importante application de cette loi de la division du travail et des fonctions dont j'ai déjà si souvent parlé. Le groupe des conseillers[4] et autres serviteurs donne naissance, en effet, aux

[1] Voyez notamment Bodin, *République*, liv. I, ch. VIII, édit. de Lyon, 1593, pp. 122-161. Joignez les observations de Pasquier (Pasquier, *Recherches*, liv. VI, édit. de Paris, 1596, pp. 317. 318).

[2] Cf. Monnier, *Guillaume de Lamoignon et Colbert*, Paris, 1862, p. 56, 57.

[3] Voyez ci-dessus, t. Ier, p. 228 et suiv.

[4] Cf. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, pp. 11, 16 ; L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, Paris, 1872, p. 82.

plus grands corps de l'État : au Parlement de Paris, à la Chambre des comptes, au Conseil d'État : institutions trop considérables pour que je ne leur consacre pas plus loin un chapitre spécial.

Les comtes du palais que nous avons déjà rencontrés sous les Mérovingiens et sous les Carolingiens[1] ne peuvent être omis ici. Ils jouent près du roi un rôle surtout judiciaire. Leur histoire est mal connue. Ne doivent-ils pas être rapprochés de ces hauts personnages ecclésiastiques et laïcs qui s'appelèrent assez vite *pairs de France*[2] (je parlerai des pairs en un autre chapitre de cet ouvrage)? Des fonctions actives et de grands pouvoirs en province les éloignèrent peu à peu du palais; mais ils n'abandonnèrent pas toujours pour cela leur titre : les comtes de Flandre[3], de Champagne[4], de Toulouse[5], tous pairs de France, s'intitulaient comtes palatins. Ils étaient donc restés, quoique absents, des palatins, comme de nos jours, un archevêque de Tours, de Paris ou de Vienne, est, en même temps, cardinal de l'Église de Rome. Le rôle et les fonctions en cour de ces absents ne peuvent rien offrir de régulier et de continu : on les voit cependant figurer de temps à autre près du roi, lorsque celui-ci convoque les feudataires qui lui doivent le conseil, *consilium*.

[1] Voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 235, 236. Il y a eu, ce semble, des vicomtes du palais : « Signum Gauzleni comitis et *ypponcomitis* palatii, » lit-on dans une charte de [illegible] (E. Mabille, *Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou*, Paris, 1871, p. xcv, n° 3).

[2] Matthieu de Paris parle ainsi d'un évêque de Noyon : « Comes palatinus et unus de XII paribus Franciæ » (Matthieu de Paris, *Chronica majora*, t. V, p. 92, ad annum 1249; texte déjà cité par du Cange, Dissertation XIV sur l'*Histoire de saint Louys*, p. 223). Au temps du roi Robert je trouve réunis un moment le nom de Beauvais et le titre de comte du palais (Hugo Belvacensis, créé comte du palais. Cf. Raoul Glaber, III, II, § 7, édit. Prou, p. 58), or on sait que, plus tard, l'évêque de Beauvais sera pair de France. Cf. G. de Manteyer, *L'origine des douze pairs de France*, Paris, [illegible].

[3] Cf. du Cange, *ibid.*, p. 233; Brussel, *Du titre de palatin que quelques hauts seigneurs prirent en France dans le XIe et le XIIe siècle*, dans *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. Ier, pp. 370-391; Luchaire, *Hist. des instit. mon.*, t. Ier, p. 73.

[4] Cf. du Buat, *Les origines*, t. IV, 1757, p. 24; Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, t. II, p. 381; *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIV, p. 382; A. Longnon, *Charte de Thibaut de Champagne de 1231*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1870-1871, p. 73.

[5] Cf. du Cange, *ibid.*, pp. 232, 233.

J'arrive aux grands officiers dont je dois m'occuper ici. Je donnerai de ces personnages, avant d'entrer dans le détail, une idée sommaire.

« Le palais et l'État ne faisant qu'un à l'origine, la fonction de ces officiers comprend à la fois un service de haute domesticité auprès de la personne royale et l'exercice de l'administration publique[1]. » Ce qui est domesticité s'efface chaque jour, laissant pourtant certaines traces curieuses. Ce qui est administration est fort peu et fort mal connu, en sorte que nous suivons l'évolution générale de ce ministère des temps féodaux, c'est-à-dire ses origines, sa croissance et sa décadence, beaucoup mieux que son œuvre même et son travail de chaque jour.

Le lecteur connaît les noms de ces dignitaires : le sénéchal auquel succéda le connétable, le bouteiller, le chambrier (*camerarius*), le chancelier.

Quelques-uns d'entre ces grands officiers vont, dans le cours du moyen âge, s'user peu à peu : ils se transformeront lentement en inutilités brillantes, en stérile parure, — on sait, en effet, que la haute administration se fait très volontiers, en vieillissant, simple motif d'ornementation. — Les autres vont grandir en action et en puissance. Tel grand officier du palais deviendra pour le roi sujet d'alarme, péril même. Incommode et dangereux, il disparaîtra. Un seul parmi ces ministres domestiques et féodaux survivra sans subir aucun amoindrissement ou transformation matérielle. J'ai nommé le chancelier. Je m'occuperai de ce dignitaire en finissant. J'expliquerai sa merveilleuse vitalité, sa force créatrice. Dès à présent, je signale derrière tous ces grands officiers qu'anoblit l'antiquité de leurs fonctions, très bas et très loin derrière eux, de modestes scribes, d'humbles clercs qui sont encore, au début de cette période, comme cachés à l'ombre du chancelier, mais qui, dès la fin du XIIe siècle[2], vont s'imposer à l'attention de l'historien. Ils gran-

[1] Luchaire, *Manuel des instit. franç., Période des Capétiens directs*, p. 518.

[2] Remarquez, dès la fin du XIIe siecle, l'importance considérable du clerc Adam : « In receptionibus averi nostri, Adam, clericus noster, presens erit et eas scribet ; et singuli habeant singulas claves de singulis archis » (Testament de Philippe Auguste de 1190, § 70, dans Rigord, édit. Fr. Delaborde, t. Ier, p. 103). Sous le roi Robert

diront à leur tour et ce sont nos futurs ministres. Les officiers de la couronne étaient d'anciens serviteurs du palais. Nos ministres ne sont autre chose que d'anciens employés de bureau, d'anciens clercs de la chancellerie.

Les données communes aux quatre grands officiers de la couronne tiendront en quelques lignes. Celles qui se présentent les premières, empruntées à la diplomatique, sont familières à quiconque a étudié les anciennes chartes de nos rois; car c'est par ces chartes que l'existence des grands officiers se révèle à nous d'une manière régulière et continue.

Au début de la période capétienne ils figurent souvent au bas des diplômes royaux, confondus avec des officiers moins importants, le queux (*cocus*), les maréchaux (*mariscalci*) et d'autres *domestici* ou *palatini*. Sur la fin du règne de Philippe Ier, leurs souscriptions deviennent d'un usage presque constant. « Dès les premières années du règne de Louis le Gros, on peut constater une tendance à éliminer tous les témoins étrangers aux quatre grands offices. Par contre, tous les actes solennels sont souscrits par les grands officiers, sénéchal, connétable, bouteillier, chambrier. » Enfin une formule annonçant la révision de l'acte par le chancelier termine le diplôme. « Ces souscriptions sont considérées dès le règne de Louis VI comme si indispensables que, lorsqu'un des offices est dépourvu de titulaire, on en mentionne la vacance[1]. » L'officier du roi n'était pas toujours présent à l'acte au bas duquel figurait son nom; mais, théoriquement, on admettait qu'il avait dû y prendre une certaine part. Et c'est surtout à l'aide des diplômes royaux que nous pouvons aujourd'hui reconstituer la série des grands officiers. Ils siégeaient, je n'en doute pas, à la cour du roi, chaque fois qu'ils le

Il est question du *collegium sanctorum clericorum* attaché à la cour (Helgaud, 9, dans D. Bouquet, t. X, p. 102); mais je ne puis rattacher de bien près ce texte à ceux qui marquent le mouvement ascensionnel des clercs ou notaires du palais, tandis que le grand rôle attribué à un clerc en 1190 appartient à notre sujet. Joignez quelques personnages qualifiés *a secretis* au XIe siècle (Luchaire, *Histoire des instit. mon. de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. Ier, p. 196, note 1).

[1] Ces diplômes solennels se font rares dans la seconde moitié du XIIIe siècle; les derniers qu'on connaisse sont de l'année 1319 (Giry, *Manuel de diplomatique*, pp. 737, 738, 747, 748, 757, 758).

trouvaient bon[1] ou chaque fois que le roi en donnait l'ordre. Il fut même jugé, en 1224, qu'ils pouvaient siéger avec les pairs de France et délibérer avec eux sur toute affaire intéressant un pair[2].

Tout comme les officiers du roi dans les provinces, les grands officiers de la couronne ont ambitionné l'hérédité, mais l'objet de leur ambition n'a pas été pleinement atteint. Pourquoi cette différence?

Un de nos vieux auteurs l'a si bien vu et si bien dit que je reproduirai ici ses paroles : « Il a été impossible aux officiers de la couronne de rendre tout à fait leurs offices héréditaires patrimoniaux, comme avaient fait les ducs et les comtes, parce que, leurs charges s'étendant généralement par toute la France, et n'ayant point de pays à eux où ils se pussent cantonner, établir et prendre pieds, comme les autres, il a été facile de les ranger à la raison; ce que le Parlement a fait toutefois et quantes qu'on s'en est adressé à luy[3]. »

Il semble que, dès le XIII[e] siècle, certains grands officiers ne possèdent plus en vertu de leur titre une action très continue et très efficace sur le gouvernement. Leur influence réelle sur les affaires tient souvent à leur situation personnelle, non à leur charge[4].

Lorsque le Grand Conseil fut constitué, les grands officiers en firent partie de droit. L'ordonnance cabochienne leur attribue ainsi qu'au grand maître d'hôtel la délicate mission de faire saisir et conduire au Châtelet quiconque s'introduirait sans droit au Grand Conseil du roi[5].

[1] Cf. pour le bouteiller, Luchaire, *Hist. des instit. mon.*, t. I[er], p. 172, note 2.

[2] Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, pp. 35, 36, n° 21. A cette époque il n'y a plus de sénéchal.

[3] Loyseau, *Des offices*, liv. II, ch. II, n° 62. Un acte de 1223 montre tout à la fois la tendance à l'hérédité de la part d'un maréchal et la résistance efficace de la royauté : a cette date, Jean Clément, maréchal de France, déclare avoir juré au roi Louis VIII que ni lui, ni ses hoirs ne réclameront la maréchaussée de France à titre héréditaire (Brussel, p. 630).

[4] Cf. Luchaire, *Manuel des institutions françaises, Période des Capétiens directs*, pp. 520, 524.

[5] Ord. cabochienne, art. 207, 209 (édit. Coville, pp. 134-136).

Mais il est temps de nous occuper avec quelques détails de chacun de ces officiers.

Le sénéchal; le connétable. — Au XI[e] et au XII[e] siècle, l'office le plus important est celui du sénéchal (*dapifer*). Cet officier cumule les rôles qui nous paraissent aujourd'hui les plus disparates. Il est (théoriquement) à la tête des officiers de bouche[1]; il commande en chef l'armée royale[2] et porte le gonfanon[3]. Enfin, comme toutes les fonctions royales peuvent être déléguées au gré du roi, nous le voyons aussi remplacer le roi en qualité de juge[4]. Ministre de la guerre ou, si l'on veut, commandant en chef, le sénéchal est encore, comme nous dirions, ministre de l'intérieur, car les prévôts sont ses subordonnés. C'est ce qui paraît bien résulter de ce fait relevé par Brussel : la plupart des prévôts devaient au sénéchal une certaine rente

1

Le seneschal feles tost avancier,
Les tables metre, atorner à mengier

(*Garin L.*, 656; cité par Euler, *Das Königtum im altfranzösischen Karls-Epos*, p. 19). En Écosse, le sénéchal semble avoir sous ses ordres le *clericus de coquina*, le *panitarius*, le *botelerius*, le *pistor*, le *brasiator*, etc. (*Leges Malcolmi*, ch. v, dans Houard, *Traités sur les coutumes anglo-normandes*, t. II, pp. 17-19). Hugues de Clers place aussi le bouteiller de France sous la dependance du grand sénéchal, comte d'Anjou (Luchaire, *Hugue de Clers et le De senescalcia Franciæ*, dans *Bibl. de la Faculté des lettres*, III, *Mélanges d'hist. du moyen âge*, pp. 14, 15).

2 Cf. Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, t. I[er], pp. 169, 175; Luchaire, *Louis VI*, p. XXX.

3

De tote France le fist confanonier.
Et seneschal, por l'onnor essauscier

(Meyer et Longnon, *Raoul de Cambrai*, p. 36, v. 1125, 1126).

Suivant un dire qui apparaît au temps de Henri II chez les historiens anglais, les rois de France auraient accordé aux comtes d'Anjou la charge héréditaire de sénéchal de France. Voyez à ce sujet : Marchegay et Salmon, *Chroniques d'Anjou*, t. I[er], p. 385; Mabille, *Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou*, p. XLIX et suiv. Geoffroi Grisegonelle, d'après une tradition qui remonte au moins au XI[e] siècle, avait été gonfanonier du roi (Cf. G. Paris, *Extraits de la chanson de Roland*, 4[e] édit., Paris, 1893, p. 67; F. Lot, *Geoffroi Grisegonelle dans l'épopée*, dans *Romania*, 1890, pp. 381, 391). Je suis porté à croire que c'est là le point d'attache de l'histoire, vraie ou légendaire, du sénéchalat héréditaire des comtes d'Anjou. Mabille rejette ce sénéchalat comme une pure fable, inventée de toutes pièces au XII[e] siècle. Voyez ci-après p. 111, note 1.

4 « Justitiam tenente Ansello, dapifero regis. » Voyez les actes de 1112 et 1137, cités par Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de l'ancienne France*, t. I[er], p. 175, note 5; un acte de 1180, cité par Williston Walker, *On the increase of royal power in France*, p. 61, note 1.

fixe, chaque année, à la Toussaint[1]. Les évêques et les abbés lui payaient, une fois pour toutes, une somme de dix livres, quand ils entraient en fonctions (très probablement après le serment de fidélité prêté au roi). Ces redevances dues au sénéchal portaient le nom de *senescalcia, sénéchaussée*[2]. Un officier aussi puissant, presque un vice-roi, un officier à qui on donna quelquefois ce titre de maire du palais, *major domus*[3], jadis porté par les ambitieux fondateurs de la dynastie carolingienne, pouvait devenir un danger pour le prince. Il fit ombrage et même il fit peur : c'est là le secret de sa disparition rapide. Au commencement du règne de Louis VI, le dapiférat était occupé par la puissante famille de Garlande. « Lorsqu'une révolution de palais eut amené la déchéance d'Etienne de Garlande (1127), la charge resta vacante pendant plus de cinq ans. » Dans la seconde moitié du XII[e] siècle, le sénéchalat, passé aux mains de la maison de Champagne, était devenu une charge surtout honorifique. « Néanmoins Philippe Auguste le jugea encore dangereux et, après la mort de Thibaut V (1191), il ne pourvut pas à la vacance[4]. » Depuis lors, nul roi de France n'y pourvut. Si je tourne les yeux du côté de l'Angleterre, j'achèverai peut-être de m'expliquer cette prudente abstention. Je vois, en effet, se dessiner en Angleterre, à dater du roi Henri II

[1] Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 509; p. CXXXIX et suiv., à la fin de l'ouvrage. Il faut noter que les textes analysés et publiés par Brussel sont un peu postérieurs à la mort du dernier sénéchal, mais il s'agit toujours des sommes dues à la sénéchaussée. En Orient, tous les baillis du royaume de Jérusalem étaient sous les ordres du sénéchal (Jean d'Ibelin, ch. 256, dans Beugnot, *Assises*, t. I[er], pp. 407, 408). Il en était de même dans le comté de Bourgogne (Droz, *Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi, des seigneurs et des villes*, pp. 70-74); de même en Normandie (*Summa de legibus Norm.*, c. IV *bis*, édit. Tardif, pp. 12, 13). tout ceci confirme notre conjecture pour la France.

[2] Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII[e] au XVII[e] siecle. Notices relatives au XIII[e] siècle*, Paris, 1895, pp. 372, 373.

[3] Cf. Hermann, *Das Hausmeieramt*, pp. 25, 26, 29. Une souscription d'une charte de Philippe I[er] de l'an 1075 est ainsi libellée : « Signum Gualeranni, magistri regis domus; » mais je crois que ce *magister regis domus* n'est autre que le *camerarius* (Prou, *Les diplômes de Philippe I[er] pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Havet*, p. 185. Rapprochez pp. 164, 189).

[4] Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 748. Sur Etienne de Garlande, voyez Luchaire, dans *Revue historique*, t. XXXVII, pp. 258-266.

Plantagenet, comte d'Anjou, une prétention singulière : le roi d'Angleterre soutint ou fit soutenir qu'en qualité de comte d'Anjou, il était sénéchal héréditaire de France[1]. Les Anglais n'ignorent pas, sans doute, qu'il existe à la cour de France d'autres sénéchaux en titre, mais ces sénéchaux ne sont que les vassaux du roi anglais : ils lui doivent la foi et l'hommage. C'est ainsi que le redoutable voisin du roi de France, ce dangereux vassal qui est, à vrai dire, le plus puissant prince de l'Europe occidentale, car il est roi d'Angleterre, duc de Normandie, comte d'Anjou (Maine et Touraine), duc de Guyenne, annonce sourdement la pensée audacieuse de dominer le premier officier de la couronne de France : le vassal voudrait s'ériger en suzerain. Si le sénéchalat de la famille de Garlande ou de la maison de Champagne était déjà de nature à préoccuper le roi de France, on conçoit facilement que cette prétention de la maison d'Anjou ou même le seul souvenir de cette prétention toute récente ait dû augmenter ses inquiétudes et qu'il ait voulu arrêter court de pareilles menées[2].

En principe, toutefois, l'office de sénéchal ne fut pas supprimé. « Jusqu'au XIVe siècle, les diplômes royaux portèrent la mention de la vacance du dapiférat[3]. »

Les dignitaires disparus ressuscitent volontiers dans certaines grandes cérémonies dont la pompe énigmatique et mystérieuse

[1] *Scriptum Hugonis de Cleeriis de majoratu et senescalcia Franciæ*, dans Marchegay, Salmon et Mabille, *Chroniques des comtes d'Anjou*, pp. 387-394.

Pour le point d'attache historique de cette ambitieuse prétention voyez ci-dessus, p. 108, note 3. Mais qu'y a-t-il de fondé en droit et en histoire dans la prétention du roi anglais? En d'autres termes, quelle est la valeur historique du traité de Hugues de Clers? Ce point est très discuté. Les deux derniers critiques qui l'ont abordé sont : M. Bémont qui accorde une valeur historique très sérieuse à la seconde partie du traité de Hugues de Clers ; M. Luchaire qui lui refuse toute valeur. Cf. Bémont, *Hugue de Clers et le De senescalcia Franciæ* (*Ét. d'hist. du moyen âge dédiées à G. Monod*, pp. 253-260) ; Luchaire, *Hugue de Clers et le De senescalcia Franciæ*, dans *Bibl. de la Fac. des lettres*, III, *Mél. d'hist. du moyen âge*, pp. 1-38).

[2] Cf. Brussel, pp. 630, 631 ; Mabille, *Introd. aux chroniques des comtes d'Anjou*, p. 41. Joignez ce curieux texte : « Anno gratiæ, m° clxix°, Henricus, filius regis Angliæ, regi Francorum fecit hominagium pro Andegaviæ comitatu et concessit ei rex ut esset senescallus Franciæ quod ad Andegavensem comitatum noscitur pertinere, etc. » (Brit. Museum, Cott., Claudius, E. viii, fol. 298) ; et rapprochez Robert de Torigny, cité par Luchaire, *ibid.*, p. 22.

[3] Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 738.

est tout entière fondée sur l'histoire. Nous avons vu, en ce siècle, au dernier sacre royal, revivre sous des costumes d'opéra tout un monde évanoui : peut-être se passa-t-il, aux sacres du XIIIe siècle, quelque chose de ce genre, car, en ce temps, le sénéchalat n'existait plus en fait et cependant les contemporains de saint Louis pouvaient encore admirer à Reims, le jour du sacre, un magnifique sénéchal[1] qui n'était sénéchal qu'au sacre.

Le connétable, jadis l'inférieur du sénéchal[2], lui succéda comme chef de l'armée[3] et prit, à ce point de vue, un rôle analogue à celui de son prédécesseur. Mais la chose ne se fit pas en un jour. Il ne semble pas, en effet, qu'au commencement du XIIIe siècle le connétable ait exercé très régulièrement, comme il le fera plus tard, le grand commandement militaire. Il était alors employé par le roi à des services fort divers[4]. Au commencement du XIVe siècle, le connétable est encore qualifié pour remplir des fonctions singulièrement éloignées de l'art militaire.

[1] Cf. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, édit. de Gaulle, t. Ier, p. 434. Joignez Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. Ier, 2e part., p. 529, note; t. II, 1re part., p. 571, note. Un de ces textes (p. 571, note) qui est du XVe siècle dit : « senechal ou conestable. » C'est une addition postérieure qui marque la substitution du connétable au sénéchal dans la cérémonie du sacre.

Dès la fin du XIIe siècle, au sacre de Philippe Auguste, un sénéchal de pure étiquette, Philippe, comte de Flandre, avait porté le glaive et, au dîner de gala, présenté les mets, alors que le vrai sénéchal, le sénéchal en activité, était Thibaut V, comte de Blois. Cf. Williston Walker, *On the increase of royal power under Philip Augustus*, p. 11, note 5, p. 40.

[2] Le connétable vient toujours après le sénéchal dans la souscription des actes solennels émanés du roi (Giry, *Manuel de diplomatique*, pp. 747, 748).

[3] Avant les armées permanentes, ceci n'a guère de sens qu'en temps de guerre. Postérieurement à l'établissement des armées permanentes, voici comment Loyseau définit la situation : « Son commandement n'est principalement qu'en la campagne, c'est-à-dire ès armées et non sur les places, ny mesme sur les gouverneurs de province » (Loyseau, *Des offices*, liv. IV, ch. II, dans *Œuvres*, Lyon, 1701, p. 218).

[4] Cf. Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 337. A la vérité, un théoricien de ces temps-là eût, j'imagine, déjà considéré le connétable comme le chef par excellence de l'armée, car il avait bien ce caractère à la même époque en Terre-Sainte. Il était « en leu dou rei, chevetaine de totes les genz de l'ost qui vivent d'armes. » Voyez Dodu, *Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem*, pp. 177, 178. D'autre part, c'est au connétable qu'en juillet 1303 Philippe le Bel adressera un mandement sur les monnaies (*Ord.*, t. Ier, p. 379). Nous sommes loin ici du commandement de l'armée.

Vers l'an 1300, il est au nombre des présidents du Parlement[1] et je rencontre encore, à la mort de Louis X, un connétable qui préside une assemblée judiciaire d'un caractère plus féodal, il est vrai, et plus aristocratique que l'habituel Parlement (juillet 1316)[2].

Le connétable est à la nomination du roi qui l'investit par l'épée, comme je le dirai tout à l'heure. On cite un connétable, de tous le plus fameux, qui dut son titre à une sorte d'élection. Je veux parler de du Guesclin.

Du Guesclin, « de moindre lignage que autre connetable qui paravant eust esté », « fut nommé connétable à la suite d'une délibération du Grand Conseil du roi à laquelle avaient pris part un certain nombre de bourgeois de Paris. » Mais ce mode de nomination est un fait à peu près[3] isolé. Peut-être Charles V chercha-t-il, en cette circonstance, « à dégager sa responsabilité personnelle d'une innovation dont certains représentants des grandes familles féodales pouvaient se trouver blessés[4]. »

L'insigne du connétable est l'épée, tandis que les maréchaux, sous les ordres du connétable, ont pour insigne le bâton. C'est l'épée même du roi que porte le connétable : le roi l'a investi en lui remettant *son* épée. Louis de Sancerre, sur son lit de mort, se fit apporter l'épée de connétable, voulant la rendre au roi avant de mourir[5].

[1] Ordonnance de date incertaine, dans Langlois, art. 7, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 142. Cette ordonnance est attribuée à l'année 1302, dans Isambert, t. II, p. 791.

[2] Isambert, t. III, pp. 136, 137.

[3] Je dis *à peu près*, car il y a, pour le moins, un autre exemple : en 1411, Valeran de Luxembourg fut élu connétable par délibération du Grand Conseil (Le Feron, *Histoire des connestables*, Paris, 1658, p. 44).

[4] Siméon Luce, *La France pendant la guerre de Cent ans*, 2e série, p. 183. Je reproduis avec intention les expressions de Siméon Luce qui ont pour base un texte publié par le même savant (*La France pendant la guerre de Cent ans*, 1re série, pp. 180, 181). Froissart parle de la nomination de du Guesclin comme si elle avait été demandée au roi par une réunion d'états généraux (liv. I, § 668, édit. Siméon Luce, t. VII, p. 251). On ne connaît jusqu'ici aucun autre témoignage relatif à cette réunion d'états, il semble évident que c'est là une inexactitude de Froissart. — Parlant de l'office de connétable, Jean Savaron s'exprime ainsi : « C'est office à vie, s'il ne s'en desmet ou ne le forfaict, que Dieu ne veuille ! » (Le Feron, *ibid.*, préambule non folioté).

[5] Jean Le Fèvre, *Chronique*, édit. Morand, t. Ier, p. 273. *Journal*, Bassompierre,

Louis XI, écrivant à son connétable, l'appelait : *mon frère*, mais le connétable, écrivant à Louis XI, lui disait : *sire*, et l'appelait : *mon souverain seigneur*[1].

Le connétable est de droit membre du Conseil secret et étroit : le roi ne doit « ordonner de nul fait de guerre sans son conseil[2]. » Son autorité en campagne est absolue, et le roi lui-même, si j'en crois un théoricien du XIV° ou du XV° siècle, ne doit chevaucher « fors par l'ordonnance et le conseil du connétable[3]. » Ainsi sera sauvegardée l'unité nécessaire du commandement.

Le connétable connait de tous crimes et délits commis en temps de guerre par des gens de guerre[4]. Il est même juge des gens de guerre défendeurs en actions personnelles. Enfin tous les officiers de son hôtel sont ses justiciables. Le siège de la juridiction du connétable est à la *Table de marbre* : il y peut déléguer un lieutenant[5].

Au XIV° siècle, le connétable préside, comme représentant du roi, à tous les duels judiciaires[6]. Je remarque, à ce propos, qu'au XVIII° siècle le tribunal du point d'honneur se tenait encore chez le plus ancien des maréchaux[7].

A partir du règne de Philippe le Bel, le connétable fut sou-

édit. Chantérac, t. III, p. 110. André Michel, *Statue tombale de Louis de Sancerre, connétable de France*, dans *Fondation Eugène Piot. Monuments et Mémoires*, t. Ier, p. 173. Loyseau, *Des offices*, liv. IV, ch. II, dans *Œuvres*, Lyon, 1701, p. 218.

[1] Charavay et Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, pp. 45, 236; t. V, pp. 6, 322, 375.

[2] P. Anselme, t. VI, p. 233. Cf. *Ordonnance cabochienne*, art. 207, édit. Coville, p. 135.

[3] *Les droits du connétable*, dans Cosneau, *Le connétable de Richemont*, pp. 504, 505. Aucun théoricien n'est allé aussi loin dans l'Orient latin : il est dit, au contraire, que le connétable commande à l'ost, sauf l'ordre du roi auquel il doit toujours l'obéissance (Jean d'Ibelin, ch. 257, dans Beugnot, *Assises*, t. Ier, pp. 409, 410).

[4] « Item. Mais de la juridiction que ont les connestables et deux marischaux et aussi cappitaines de gens tenans les champs. Ilz ont jurisdiction sur leurs gens quant ilz sont sur les champs et ilz delinquent, etc. » (Jean Juvénal des Ursins, *Epître au chancelier*, dans ms. fr. 2.701, fol. 56 r°).

[5] Ord. du 28 déc. 1355, art. 11 (Isambert, t. IV, pp. 752, 753). Bouteiller, *Somme rural*, édit. de Lyon, 1621, pp. 1536, 1537. Cf. Cosneau, *ibid.*, p. 96.

[6] Ordonnés par le Parlement de Paris? Cf. *Guillaume du Breuil, Style*, édit. Lot, p. 29.

[7] *Encycl. méth., Jurisprudence*, t. III, p. 201. Les auteurs s'efforcent de distinguer ce tribunal de celui de la *connétablie* (*Table de marbre*).

vent chargé, à titre de lieutenant du roi, du gouvernement de grandes provinces. Les hautes prérogatives que possédait le connétable en tant que lieutenant du roi, s'attachèrent peu à peu à sa charge ou eurent une tendance marquée à s'y attacher[1] et ce fut l'un des canaux par où se développa la position du connétable, au point d'alarmer le roi.

Sans prétendre énumérer tous les profits que le connétable retirait de sa charge, je dirai ici un mot de son budget.

Vers 1329, il touche 25 sous pour « chacun jour que il est à cour[2]. » Sauf ces honoraires ou gages de 25 sous par jour de présence à la cour, nous sommes mal renseignés sur la situation financière du connétable pendant les trente premières années du XIVe siècle. L'histoire un peu précise et détaillée de son budget s'ouvre pour nous, douze ans plus tard, et s'ouvre par un gros débat. Le connétable doit-il, en temps de guerre, être défrayé par le roi ou sert-il à ses coûts et frais? Telle est la question qui, en 1341, mettait aux prises le connétable et la Chambre des comptes, cette admirable gardienne de nos finances. Le roi reçut un avis assez favorable aux prétentions du connétable[3], avis partial, je le crains, mais qui semble avoir singulièrement contribué à fixer le droit[4]. On en arriva à allouer au connétable en campagne une somme fixe de 50 livres par jour, 100 livres les jours d'assaut ou de bataille. En outre, la part la plus considérable du butin lui revenait de droit. Quant à ses appointements réguliers, ils s'élevaient, au XVe siècle, à 24.000 livres tournois.

[1] Guerrin, *Recherches sur l'office de connétable*, dans *École des chartes, Positions des thèses*, 1867-1868, p. 34. « J'ay ouy parler aucunesfoys, écrit Jean Juvenal des Ursins, gens qui disoient que ung connestable povoit faire monnoye, engager le demaine, remettre cas, mais il n'en est riens. Et pour ce voulentiers on leur donne puissance particuliere quant ad ce » (Jean Juvénal des Ursins, *Épître au chancelier*, dans ms. fr. 2.701, fol. 56 r°). En 1341, la Chambre des comptes admettait que le connétable doit être défrayé à la guerre quand il est le lieutenant du roi, non pas quand il est seulement connétable (*Mémoire en faveur du connétable d'Eu*, publié par A. et E. Molinier, *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 218).

[2] Viard, *Gages des officiers royaux vers 1329*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. LI, p. 260.

[3] *Règlement de la solde du connétable d'Eu. Mémoire en faveur de ses réclamations*, dans A. et E. Molinier, *Chronique normande du XIVe siècle*, pp. 216-223.

[4] Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 90. P. Anselme, t. VI, p. 234. Cf. Chéruel, *Dict. des instit.*, 1re part., p. 200.

Louis XI donnait, de plus, à son connétable 12.000 livres de pension. Somme totale : 36.000 livres [1].

Le connétable qui n'avait pas hérité des fonctions administratives du sénéchal, ne toucha jamais, semble-t-il, les beaux revenus des prévôtés dont jouissait le sénéchal : c'est le roi qui en bénéficia. Philippe Auguste, qui savait compter, pourrait bien avoir songé aussi à ce brillant résultat financier, le jour où il laissa vaquer l'office de sénéchal [2]. Une mesure politique qui fournit du même coup des ressources au budget est deux fois justifiée.

Dans les actes royaux le connétable, à dater du jour où il a pris la place du sénéchal, est toujours nommé avant les autres grands officiers, quelquefois même avant les princes du sang. « Il conserva ce rang jusqu'à la suppression de sa charge, car Henri III, dans ses lettres patentes du 3 avril 1582, assigne encore au connétable la première place parmi les grands officiers de la couronne [3]. »

Les fonctions militaires qui avaient rendu le sénéchal si puissant firent du connétable un potentat également redoutable. La constitution de l'armée permanente augmenta beaucoup son importance. L'infidélité d'un connétable pouvait perdre le roi. Le connétable de Saint-Pol, ce « très aimé frère » de Louis XI, était un traître. En 1475, le frère-roi fit trancher la tête du frère-connétable. Après quoi, Louis XI acheva son règne sans éprouver le besoin de placer à ses côtés un nouveau connétable [4]. Aussi bien, la prudence, cette vertu royale, poussa d'autres rois de France à laisser vaquer ladite charge [5]. Je

[1] Champollion Figeac, *Documents historiques inédits*, t. II, p. 459.

[2] Moreau a déjà émis cette conjecture (Moreau, *Principes de morale ou Discours sur l'histoire de France*, t. XVIII, p. 8). Cf. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 372, 373.

[3] Guérin, *ibid.*, p. 36. Pour le rôle que prit en fait le chancelier voyez plus loin, pp. 130, 133, 134, 136.

[4] Jean de Roye, *Journal* dit *Chronique scandaleuse*, édit. Bernard de Mandrot, Paris, t. Ier, 1894, pp. 354-366; t. II, pp. 351-352. Jean le Feron, *Histoire des connestables, chanceliers et gardes des sceaux... ouvrage revu et augmenté* par Denys Godefroy, Paris, 1658, pp. 48-50.

[5] Elle vaqua pendant quelques années après la mort (1457) d'Arthur de Bretagne ;

veux que le sentiment de l'économie n'ait pas toujours été complètement étranger à ces vacances répétées de la charge de connétable; mais je crois à la prudence et même à la peur beaucoup plus qu'à l'economie : de tout temps, les gouvernements ont été plus facilement apeurés qu'économes.

Dans la première moitié du XVII[e] siècle, la royauté se défit définitivement du connétable comme elle s'était défaite du sénechal à la fin du XII[e] : à la mort de Thibaut V de Champagne, Philippe Auguste s'etait abstenu de pourvoir à la vacance; à la mort de Lesdiguieres (1626), Louis XIII, procédant plus nettement, supprima la charge de connétable[1]. Il resta cependant une sorte de connétable théorique et abstrait auquel certains documents législatifs font allusion[2]; il resta enfin une juridiction militaire qui s'appela toujours la *connestablie et mareschaussée de France.*

Les maréchaux de France ont pris la place du connétable disparu. Mais voici qu'aujourd'hui ils font peur à leur tour. Nous avons vu mourir plein d'années le dernier des maréchaux de France. Sénéchal, connétable, maréchaux, auront donc éprouvé tour à tour la même fortune. Ils auront successivement disparu pour la même cause : ils faisaient peur.

La maison des grands feudataires ressemblait à celle du roi. Ils avaient, pour la plupart, leur connétable, leur bouteiller, leur chambrier, leur chancelier. Les ducs de Bourgogne pour-

pendant vingt-sept ans après la mort (1567) d'Anne de Montmorency, pendant sept ans après la mort (1614) de Henry I[er] de Montmorency. Cf. Le Feron, *ibid.*, pp. 46, 49-52.

[1] Édit de janvier 1627, reproduit et confirmé en 1643 (Isambert, t. XVI, p. 198. Guérin, *Recherches sur l'office de connestable* dans *École des chartes. Positions des thèses*, 1887-1888, pp. 31, 38). Cf. Poirson, *Observations sur le règne de Louis XIII*, pp. 18, 19. Villars aurait voulu être connétable. Il n'y réussit pas et obtint seulement le titre de *maréchal général* (*Mémoires de Villars*, édit. Vogüé, t. V, 1892, p. 128). Le titre de connétable fut un moment rétabli sous Napoléon I[er] (sénatus-consulte du 18 mai 1804, art. 32, dans Duvergier, t. XV, p. 3) en faveur de Louis Bonaparte (Cf. Chéruel, *Dict. hist. des inst.*, 1[re] part., p. 211). Après Tilsitt, le maréchal Berthier reçut le titre de vice-connétable.

[2] « Déclarons qu'aux *connestable* et mareschaux de France ou leur lieutenant général, à la Table de marbre du Palais, à Paris, appartient en première instance, etc. » Déclaration de 1660, dans Néron, *Les édits et ord.*, Paris, 1666, pp. 1077, 1078).

raient bien, comme les rois de France, avoir eu peur de leur connétable, car le connétable disparaît en Bourgogne sous les quatre derniers ducs. Il est remplacé par le maréchal qui devient chef de l'armée[1]. Joinville était, comme on sait, sénéchal de Champagne. Un des revenus de cette charge rappelle bien l'antique dapiférat : le sénéchal de Champagne avait droit, après les banquets solennels donnés par le comte de Champagne, aux écuelles dont on s'était servi pour le repas. Profit sérieux, car il s'agissait, au moins en grande partie, de plats et bassins d'argent[2].

Le bouteiller. — Si le sénéchal inquiéta, si le connétable effraya, le bouteiller, lui, se grandit pacifiquement, sans effrayer personne. Mais qu'arriva-t-il? Il se fit, à mesure qu'il grossissait, plus inutile et il finit comme il serait à souhaiter que pussent finir tant de fonctionnaires, gros ou petits : on le supprima un jour, non point par peur, mais par économie. Un sage évêque, Jean Juvénal des Ursins, fut l'inspirateur[3] de cette mesure que réalisa Charles VII[4]. Rare action, j'allais dire : rare exploit de ce victorieux, car la suppression d'une charge est aussi une victoire, victoire peu commune.

On laisse rarement tomber un titre, même nu, car les hochets de la vanité, toujours prisés en eux-mêmes, sont aussi pour les familles de bonnes valeurs de portefeuille qui souvent font prime sur le marché. Voilà pourquoi, la charge de bouteiller supprimée, le titre de bouteiller subsista : au XVII[e] siècle, les comtes de Sancerre se disaient encore grands bouteillers de France et

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, pp. 29, 283.

[2] *Histoire littéraire de la France*, t. XXXII, p. 337 (Gaston Paris).

[3] « Item. Comme dit est, il y a grant chambrier, bouteiller, et pannetier qui se dient avoir aucuns drois. Et Dieu scet les exactions que on y fait! Et seroit expedient que le roy ordonnast que de ceci à certain temps telles manieres cessassent jusques ad ce que le povre peuple eust reprins son aleyne » (Jean Juvénal des Ursins, *Epître au chancelier*, dans ms. fr. 2.701, fol. 55 v°).

[4] Le 29 mai 1449, Charles VII supprima les charges de *grand bouteiller* et de *grand pannetier*. « Les titulaires, Louis, seigneur d'Estouteville et Antoine de Chabannes, en conservèrent le titre, mais d'une façon purement honorifique » (G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. V, pp. 314, 315).

soutenaient que ce titre était héréditaire dans leur famille[1].

Mais déjà le bouteiller appointé avait reparu sous un autre nom, celui de *grand échanson*[2] : à la fin du XVII[e] siècle, le marquis de Crenan touchait, à titre de grand échanson, 600 livres par an[3].

Les textes nous fournissent fort peu de détails sur les attributions particulières du bouteiller. Tout ce qu'il est permis d'affirmer à cet égard, c'est qu'au XI[e] et au XII[e] siècle, l'administration des vignobles du domaine et la gestion de leurs revenus lui appartenaient[4]. Peut-être au XIII[e] et au XIV[e] siècle, le bouteiller présidait-il encore théoriquement aux livraisons de vin faites à la cour, mais, de fait, ce service était rempli par les échansons et surtout par les serviteurs des échansons[5]. C'est par la nature des émoluments et des droits dont tout à l'heure je dirai un mot, non point par les fonctions, que l'ex-préposé au vin et à la cervoise se laisse encore reconnaître en plein moyen âge chez le bouteiller de France. Le bouteiller du roi d'Angleterre[6] et le bouteiller du dauphin de Viennois[7] étaient demeurés,

[1] *Observations curieuses sur l'estat et gouvernement de la France*, Paris, 1649, p. 12.

[2] La charge d'échanson (je ne dis pas *grand échanson*) est, d'ailleurs, très ancienne à la cour de France. Voyez notamment Viard, *L'hôtel de Philippe de Valois*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LV, pp. 616, 621.

[3] Nous avons aujourd'hui, à tous les degrés de la hiérarchie administrative, une foule de petits échansons qui ne sont point du tout marquis, qui ne portent pas, comme Crenan, écartelé d'argent à cinq fusées de gueule posées en bande, mais qui, comme lui, touchent leurs 600 livres et rendent tout juste les mêmes services. Cf. *L'Estat de la France*, Paris, 1687, pp. 30, 31, et, entre autres documents modernes, certain relevé des fonctionnaires et employés d'une grande administration parisienne, en 1896 (2.029 employés, si toutefois les additions qu'un publiciste a pris la peine de faire pour moi sont exactes); une étude publiée par *Le Rentier* du 27 janvier 1896 (un demi-million d'employés en France : ce chiffre me paraît bien modeste).

[4] Luchaire, *Hist. des inst. mon. de la France*, t. I[er], p. 172.

[5] Cf. P. Anselme, t. VIII, p. 597.

[6] Il est dit, en 1305, que « Mabeu de Columbers, jadys botiler nostre seigneur le roi » (Edouard I[er]), s'est fait livrer du vin par plusieurs marchands de Bordeaux restés impayés (Maitland, *Records of the Parliament*, London, 1893, p. 323). En 1411, des marchands réclament le paiement de fournitures de vin faites au feu roi et disent notamment : « Et auxi avoient duez à dit Lowys LX marcz pur vins, de lui prisez par ledit botiller. » Cf. *Rotuli parliamentorum*, t. IV (tempore Henrici V), p. 37.

[7] « Super officio botellerie. — Item ordinamus unum scutiferum idoneum, qui sit

au XIVe siècle, plus voisins de leurs origines que le bouteiller du roi de France.

Préposé aux caves du roi, le bouteiller avait été appelé de tout temps à régler certains comptes de fournisseurs, comptes qui, je le crains, manquaient souvent de clarté. Serait-ce là le titre qui, plus tard, le désigna à la présidence de la Chambre des comptes? J'aime mieux croire que, de premiers cumuls[1] tout fortuits devinrent, comme il arrivait assez souvent au moyen âge, autant de précédents qui firent loi ou, du moins, qui firent à peu près loi pendant plus d'un siècle. Le bouteiller fut donc *souverain,* c'est-à-dire président de la Chambre des comptes de Paris[2]. Il est vrai qu'il y eut un autre président : la Chambre avait deux *souverains* ou présidents[3].

Lorsque la charge de bouteiller fut supprimée, son importance était évanouie. Depuis environ cent trente ans, les grands officiers ne souscrivaient plus les diplômes royaux ; le bouteiller avait, si je ne me trompe, cessé de présider la Chambre des comptes. Je doute fort qu'il prît la peine de siéger au Parlement[4]. Personnage inutile, au demeurant, mais, si je ne m'abuse, fort attentif à cueillir indépendamment de ses gages ordinaires (1.600 livres parisis[5]) les profits divers de sa charge!

magister botellerius, habens unum equum pro se et unum somerium pro dicto officio et pro panateria et vasella coquinæ » (ord. de 1340, dans *Hist. de Dauphiné,* t. II, p. 393).

[1] Voyez ici Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIIIe siècle,* pp. 282, 283.

[2] Ord. de janv. 1401 (n. s.), art. 19; de janv. 1408 (n. s.), art. 21; de juill. 1410 (*Ord.*, t. VIII, p. 416; t. IX, pp. 286, 511).

[3] L'expression *président* et non *souverain* figure dans l'ordonnance cabochienne, art. 140 (édit. Coville, pp. 78, 79). Cf. ord. de janv. 1401 (n. s.), art. 19 (*Ord.*, t. VIII, p. 416); de janv. 1408 (n. s.), art. 21; de juill. 1410 (*Ord.*, t. IX, pp. 286, 511).

[4] Probablement même il n'en avait plus le droit. Voyez les listes des membres du Parlement publiées notamment par Aubert, *Le Parlement de Paris, Son organisation,* pp. 367-382.

[5] Ce sont, du moins, les gages du bouteiller en 1338-1339 : « Milo, dominus de Noeriis, miles, buticularius Francie et consiliarius regis, pro vadiis suis ad hunc terminum pro medio anni VIIIc lib. par. » (*Brit. mus.*, ms. 11.533, *Ordinarium thesauri,* fol. 11 v°). Au XIIIe siècle, il est question, ce semble, d'un traitement de 25 sols parisis par jour (P. Anselme, t. VIII, pp. 597, 598). C'est aussi, vers 1329, le traitement du connétable « chacun jour que il est à cour » (Viard, *Gages des officiers royaux vers 1329,* dans *Bibl. de l'Ecole des chartes,* t. LI, p. 265).

L'énumération de ces profits est, à elle seule, une leçon d'histoire.

Pendant des siècles les bouteillers s'étaient fait allouer des pourboires ou, si l'on veut, s'étaient fait décerner des dons intéressés par les vignerons du roi et les marchands de vin. Tel est, du moins, le jugement que je porte, téméraire[1] peut-être. Cet usage ancien devint un droit inhérent à la charge. Il s'agit de dons en nature : le bouteiller a droit à la moitié des lies du vin vendu au broc dans la ville de Paris. D'autre part, il est le *maître* de tous les cervoisiers du royaume; mais je ne sais ce que lui vaut cette situation. Lors des galas royaux, si le roi a ceint la couronne, toute pièce de vin entamée pour la fête appartient au bouteiller : la bombance traditionnelle a ici créé le droit. Si le roi honore son bouteiller d'un don exceptionnel, il sait approprier ce don à l'office du donataire : Louis IX, quand il épousa Marguerite de Provence, donna à son bouteiller une coupe d'or qu'il avait fait faire pour le repas de noces[2]. En temps de guerre, les restes du roi appartiennent au bouteiller : gaspillage légal et constitutionnel. On cite même un bouteiller qui a bu, pendant toute la durée de ses fonctions, le vin du roi. Certes, voilà bien le bouteiller primitif : la bouteille est son office et la bouteille est aussi son salaire.

J'arrive à quelques profits qui me paraissent d'origine moins ancienne. Il faudrait sans doute placer ici en première ligne le traitement fixe dont j'ai déjà parlé. Mais une sorte de casuel d'une nature toute spéciale fixe surtout mon attention : je veux parler des redevances dues par les évêques et les abbés. Le cérémonial exigeait, si je ne me trompe, que certains grands officiers assistassent le roi, lorsqu'un nouvel évêque ou un nouvel abbé venait prêter serment de fidélité (et probablement s'asseoir à la table du roi). Ce dignitaire remettait courtoisement quelque argent aux *ministeriales*. Courtoisie d'où naquit

[1] Il faut songer aussi à la production si abondante des anciennes *villæ* royales. De nombreux producteurs qui, à l'origine, étaient simplement les hommes du roi, produisaient et vendaient pour lui, s'émancipèrent peu à peu : la redevance n'est alors qu'un souvenir de l'ancien droit absolu et général du roi.

[2] Elie Berger, *Histoire de Blanche de Castille*, p. 223.

un droit : au XIIIe et au XIVe siècle le bouteiller exigeait 100 sous (nous savons qu'autrefois le sénéchal, plus puissant personnage, touchait 10 livres[1]). Cependant tous les évêques, tous les abbés de France doivent-ils ces 100 sous? Question délicate et controversée du même ordre que celle-ci : tous les celliers de Paris sont-ils tenus de partager leurs lies avec le bouteiller? Là-dessus on discute et, au besoin, on plaide[2]. Le bouteiller est bien armé pour la discussion, car il a juridiction; c'est dire qu'autant que possible il est juge en sa propre cause.

Je n'insiste pas sur certains petits profits : jetons que distribue la Chambre des comptes; pain, vin, chair, volaille, poisson et fruits lors du sacre; un muid de vin, douze grands échaudés, trois petites galettes et onze sols parisis, dus par l'abbaye de Ste-Geneviève, le jour de la fête patronale; un muid de vin, treize grands échaudés, une longe de porc rôtie et onze sols parisis dus par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le jour de la saint Vincent, etc. Ces derniers revenus ne sont pas nets : car, outre que le fermier du bouteiller festoie de droit « devant les tonneaux » de Saint-Germain-des-Prés et consomme sur place (avec quelques Parisiens, s'entend) la longe et l'un des échaudés, le prévôt de Paris prélève, de son côté, une quote-part sur ces redevances[3].

Les plus grands seigneurs de France se disputaient la charge de bouteiller. Le nom même de bouteiller est resté à une famille noble dont plusieurs membres remplirent ces fonctions au XIIe siècle : les *Bouteiller de Senlis*[4]. Deux Montmorency, un Courtenay, un Brienne, ont occupé la charge de bouteiller de France. C'est Jean de Brienne, fils de Jean de Brienne roi de Jérusalem et empereur régent de Constantinople, qui, étant bouteiller, but le vin du roi et même prit chez le roi « tout ce que mestier lui

[1] Voyez : édit de 1309 dans *Ord.*, t. Ier, p. 472; Borrelli de Serres, *Recherches...*, *Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 372, 373.

[2] La solution historique de cette question est évidemment celle que formule M. Borrelli de Serres : cette redevance était due par les évêques et les abbés qui, dans les temps les plus anciens, relevaient immédiatement de la couronne (Borrelli de Serres, *ibid.*, p. 373).

[3] P. Anselme, t. VIII, pp. 597, 598.

[4] *Dict. de la noblesse*, t. III, 2e édit., Paris, 1771, p. 65 et suiv.; Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, 2e édit., t. II, pp. 317-319.

saisit, « torches et chandelles, fruits, viandes cuites (et parfois crues), sans préjudice de ses vingt-cinq sols par jour : précédents considérables dont un officieux eut soin d'informer[1] un des successeurs de Brienne. Mais tout bouteiller n'était pas fils du roi de Jérusalem ou de l'empereur régent de Constantinople; tout bouteiller ne pouvait piller aussi princièrement les cuisines royales.

Le chambrier, le chambellan, les trésoriers. — Au XIIIᵉ siècle, le chambrier[2] est déjà entré dans l'histoire. *Chambrier*, dès lors, est un titre : ce n'est plus une fonction. Le chambrier qu'on a quelquefois qualifié *magister regis domus*[3] a eu la superintendance de la chambre du roi et de ses habillements et meubles. Il a gardé le Trésor du roi[4]. Mais je doute que, depuis la seconde moitié du XIIᵉ siècle, il ait rempli réellement ces missions diverses et, si même je les lui laisse toutes pour le début de la période capétienne, c'est de ma part une conjecture. Peut-être une certaine tradition historique contribua-t-elle, encore au XIIIᵉ siècle, à faire

[1] P. Anselme, t. VIII, pp. 513, 521 ; 596-602.

[2] « Signum Gualeranni, magistri regis domus, » lit-on au bas d'un diplôme de Philippe Iᵉʳ, de l'an 1071 ; or, par d'autres diplômes du même prince nous savons que son chambrier s'appelait Gualeran. Il est donc probable que le *magister regis domus* de Philippe Iᵉʳ ne fait qu'un avec le *camerarius*. Voyez Prou, *Les diplômes de Philippe Iᵉʳ pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Havet*, pp. 164, 185, 189.

[3] Du moins ici les premiers temps (voyez ci-dessus, t. Iᵉʳ, pp. 237, 238, et rapprochez la qualification donnée à Gualeran, en 1071, note précédente). Cf. du Tillet, *Recueil des roys de France*, 1ʳᵉ part., p. 411 ; Mezeray, cité par Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 628 ; Luchaire, ouvrage déjà cité, pp. 173-175.

[4] La grandeur de cette charge de chambellan « se cognoist assez par son nom, estant chef de ce qui concerne la chambre du roy, ayant le pouvoir de donner ou refuser l'accès à ceux qui y veulent entrer. Le grand chambellan a également puissance sur tous les huissiers et valets de la garde-robe » (*Observations curieuses sur l'estat et gouvernement de la France*, Paris, 1649, p. 11).

Une charte de 1155 contient l'expression *feudum camere* (Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, 2ᵉ édit., t. II, p. 219). Je doute que cette expression suffise pour nous permettre d'attribuer au camérariat le caractère féodal, au sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot : le *feudum camere*, c'est l'ensemble des droits qui constituent la rémunération du chambrier, mais l'expression n'implique pas nécessairement, à mon sens, que la charge soit tout entière tenue à foi et hommage et transmissible : sens que, dans notre langage moderne, nous donnons volontiers au mot *féodal*. Sous Henri Iᵉʳ, le chambrier Raoul commandait en chef l'armée royale (Luchaire, *Hist. des instit. mon.*, 2ᵉ édit., t. Iᵉʳ, p. 173). C'est un fait isolé : je ne crois pas qu'on en puisse conclure que le chambrier ait jamais, en vertu de sa charge, été le chef de l'armée.

choisir le chambrier pour une importante négociation financière[1] : ce serait un des derniers souvenirs de l'ancien camérariat.

De la décadence du chambrier s'est fait le grand chambellan[2]. Il est commode de désigner le plus haut chambellan par cette épithète *grand*, laquelle, d'ailleurs, n'est pas très ancienne[3]. Le grand chambellan du roi, sorte de valet principal qui avait l'oreille du maître, est devenu facilement un très gros personnage. Sous Philippe le Hardi, Pierre de la Broce, chambellan, sous Philippe le Bel, Enguerran de Marigny, chambellan, gouvernèrent les finances, ou, du moins, furent souvent à peu près les maîtres du Trésor royal[4]. Il semble qu'après la chute d'Enguerran de Marigny la puissance effective et l'importance financière du chambellan aient elles-mêmes singulièrement diminué. Au reste, cette importance financière ne semble pas avoir pris définitivement place dans l'organisme constitutionnel. C'est un fait accidentel, non pas un droit. Et ce fait s'explique peut-être en partie par une circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue : la comptabilité des finances de l'hôtel du roi était confiée aux chambellans[5]. Leur chef, le premier des chambellans, pouvait donc,

[1] En 1251, le chambrier, Jean de Beaumont, négocie pour le compte de saint Louis un emprunt de 1.500 livres tournois, puis oblige personnellement tous ses biens à l'acquittement de cette somme (J. de Laborde, *Layettes*, t. III, p. 135, n° 3.948). Bien entendu, à cette époque, le chambrier n'est point chargé de la caisse publique (Cf. Borrelli de Serres, *Recherches*, *Notices relat. au XIIIe s.*, pp. 44, 142 et *passim*.

[2] Mezeray, cité ci-dessus. Ce mot *chambellan* se rattache, comme *camerarius*, à la racine latine *camera*. Voyez Mackel, *Die germanischen Elemente in der franz. und provenz. Sprache*. Heilbronn, 1887, pp. 45, 96, 140, 153.

[3] Elle figure, en 1413, dans l'ordonnance cabochienne (art. 209, 211, édit. Coville, pp. 136, 138). L'ordonnance cabochienne distingue le grand chambellan, le premier chambellan et les autres chambellans (art. 211).

[4] *Notices et extraits*, t. XX, 2e part., pp. 212, 213. Pierre Clément, *Trois drames hist.*, pp. 7-9. P. Anselme, t. VIII, p. 440. *Traité de la maj. de nos rois*, t. Ier, p. 191, 194, 195. Le rôle financier des *camerarii* se continue beaucoup plus longtemps en Angleterre; en 1340, Edouard III écrit à ses *camerarii* pour assurer un revenu à un juif converti : « vobis mandamus quod id quod a retro est de prædictis duobus denariis diurnis a prædicto die Decembris... prædicto custodi solvatis per ipsum præfato Edwardo liberandos » (Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1121). Sur le titre de chambellan pris par Enguerran de Marigny, voyez : *Regesta Clement. papæ V*, annus quartus, nos 4.553, 4.537 ; Fr. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 428, note 6; Richard, *Inventaire-sommaire* des Archives du Pas-de-Calais, *Série A*, t. Ier, p. 87.

[5] Borrelli de Serres, *Recherches..... Notices relatives au XIIIe siècle*, Paris, 1895,

en un temps où tous les rouages administratifs conservaient une élasticité si éloignée de nos mœurs, conquérir, grâce à la faveur royale, une grande position financière.

Cependant, je cherche, à la fin du XII[e] siècle et au XIII[e], le Trésor du roi. Je ne le trouve, ni sous la garde du chambrier, ni sous la garde du chambellan. Je l'aperçois sous celle du fameux ordre militaire qui a joué un si grand rôle au moyen âge, l'ordre des Templiers. C'est au Temple, à Paris, que, sous les règnes de Philippe Auguste, de Louis IX, de Philippe le Hardi, le Trésor du roi est déposé et c'est un frère du Temple qui est chargé du service de la Trésorerie : il est comme le caissier du Trésor. Pendant un siècle environ, la caisse du Temple fut ainsi, à proprement parler, « le Trésor central auquel arrivaient les excédents de recette des prévôtés et des bailliages et d'où sortaient les fonds nécessaires pour solder les dépenses non acquittées par les fonctionnaires locaux. » Philippe le Bel, le premier, eut deux Trésors, l'un au Louvre, l'autre au Temple[1]. Le Trésor du Temple paraît avoir été confié sous ce prince, non plus à un Templier choisi par l'ordre, mais à des agents nommés par le roi, car le roi, ordonnançant les dépenses, envoie des mandements à *ses* trésoriers du Temple[2].

p. 249. Joignez les textes cités, p. 279, note 7. J'admettrais volontiers que les personnages préposés à la caisse de l'hôtel d'après le règlement de 1285 et cités, *ibid.*, pp. 261, 307, étaient, dans une certaine mesure, sous la dépendance du chambellan. L'évolution, ainsi comprise, serait plus naturelle et plus douce. Cependant cette hypothèse souffre des difficultés.

[1] L. Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, dans *Mém. de l'Académie des Inscript.*, t. XXXIII, 2[e] part., pp. 40, 41. Julien Havet, *Compte du Trésor du Louvre*, Paris, 1884, p. 1. C'est au Temple que les comptables venaient rendre leurs comptes. Suivant le colonel Borrelli de Serres, il n'y a eu simultanément à Paris deux Trésors que de janvier 1314 (n. s.) à 1316 (Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIII[e] siècle*, p. 235, note 1). C'est avec intention que, dans le texte, je n'indique aucune date. M. Petit-Dutaillis croit à l'existence d'un double Trésor, au Louvre et au Temple, sous Louis VIII et il ne pense pas que cette dualité soit spéciale à Louis VIII (Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, pp. 388, 389). Voyez, sur ce point, les objections de M. Borrelli, *ibid.*, p. 48. Ce sont les trésoriers du roi qui remettent à l'argentier les sommes dont il a besoin pour la catégorie de dépenses qui lui est confiée (Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV[e] siècle*, pp. 4, 5, 41).

[2] Delisle, *Mémoire cité*, p. 226, pièce, n° 33.

C'est le Temple qui envoie des fonds au chambellan chargé de diriger les finances de l'hôtel du roi : et ce chambellan justifie envers le Temple de l'emploi de ces fonds[1]. Le Temple détruit, il fallait une organisation nouvelle. Une ordonnance de la Chambre des comptes du 17 avril 1320, réglemente le service du Trésor, établit un trésorier unique qui relèvera de la Chambre des comptes ou du « souverain » (président) que la chambre y pourra mettre[2]. Ce trésorier unique se ramifia assez vite en deux, puis en trois trésoriers, l'un sédentaire au Bureau du Trésor à Paris, les deux autres chevauchant et visitant le domaine[3] (sans parler d'un bon nombre de trésoriers secondaires qui apparaissent, si je ne m'abuse, dès la première moitié du XIVe siècle)[4]. Aux trois trésoriers principaux de la fin du XIVe et du commencement du XVe siècle se greffa très promptement un quatrième titulaire : il y eut, au XVe siècle, quatre trésoriers et quatre circonscriptions domaniales placées chacune sous la direction plus particulière d'un de ces fonctionnaires, à savoir : le Languedoil, le Languedoc, la Normandie, les pays situés sur et outre la Seine et l'Yonne. Ces trésoriers de la dernière époque jouent un rôle assez différent des trésoriers du XIIIe siècle : « ils veillent à la rentrée des revenus domaniaux, mais ils ne l'effectuent pas : ils ne font aucune recette et ne soldent aucune dépense; mais ils prévoient les recettes et ordonnancent les dépenses[5]. »

Mais je m'occuperai ailleurs de ce mouvement continu de multiplication et de spécialisation des fonctions dans l'ordre

[1] Petit-Dutaillis dans *Revue hist.*, t. LXI, p. 142.

[2] Archives nat., JJ. 57, fol. 100, r° et v°. Cf. *Ord.*, t. Ier, pp. 628-630; Couderc, *Etude sur le gouvernement de Charles IV*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1886*, p. 60.

[3] Ord. du 1er mars 1389 (n. s.), dans *Ord.*, t. VII, p. 239. Toutefois cette même ordonnance maintient provisoirement un quatrième trésorier. Acte de 14[illegible]6, dans Douet d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. Ier, pp. 292, 293. Moranvillé, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI* (1417, n. s.), art. 18-21, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LI, pp. 426, 427.

[4] L. Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois*, pp. 94, 264.

[5] Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière de Charles VII à François Ier*, pp. IX, X.

financier, car il s'est manifesté dans cette sphère aussi bien que dans l'ordre administratif proprement dit : ces développements appartiennent au chapitre des finances et des impôts. Je me contenterai donc de faire observer ici que le chambrier et le chambellan ont été très vite relégués[1] dans la sphère des inutilités brillantes, laissant le soin et le poids des affaires sérieuses à d'autres agents. C'est là le point commun d'arrivée d'un grand nombre de fonctionnaires : avant de disparaître, ils deviennent superflus. Je remarque aussi que le roi se divise et se démembre, pour ainsi dire, lui-même, à mesure qu'il se développe et qu'il grandit. Il s'éloigne ici de ses caissiers : il se sépare de son coffre-fort. Au commencement du XIVe siècle, il était encore, si je fais abstraction des pouvoirs exceptionnels accordés un moment à Enguerran de Marigny, le seul qui ordonnançât les dépenses[2] : dès le milieu du XVe siècle, ce soin est ordinairement confié aux trésoriers[3].

Mais il me faut achever cette histoire du chambrier et du chambellan, histoire devenue presque frivole, à mesure que ces charges ont perdu leur importance première. Au XIVe et au XVe siècle, le chambrier et le chambellan se révèlent, non par leur activité financière ou administrative, mais par leurs prétentions

[1] Semblançay était chambellan; mais il fut pourvu d'une commission spéciale, lui attribuant la *connaissance et intendance des finances ordinaires et extraordinaires* : on ne saurait rattacher ses grands pouvoirs financiers à son titre de chambellan. Cf. A. de Boislisle, *Semblançay et la surintendance des finances*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'hist. de France*, 1881, pp. 228, 229; A. Spont, *Documents relatifs à Jacques de Beaune-Semblançay*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LVI, 1895, pp. [illegible].

[2] De même, son nom seul apparaît (Delisle, mémoire cité, p. 226, pièce n° 33). On fit un reproche capital à Enguerran de Marigny d'« avoir fait commandement aux trésoriers et aux maistres des comptes que pour mandement que le roi feïst que il n'obéissent, se il ne veoient ainsois son seel » (*Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. V, pp. 216, 217). Ce qui est certain, c'est que le roi lui avait exceptionnellement accordé le droit de délivrer, comme lui-même, des mandements (Pierre Clément, *Trois drames hist.*, p. 339; *Ordonnance fixant le budget des recettes et des dépenses de l'État*, texte ainsi intitulé par Boutaric et publié dans *Notices et extraits*, t. XX, 2e part., p. 212), faveur qui choqua certainement les contemporains.

[3] Jacqueton, *loco citato*, pp. IX, X. Mais le roi ne perd pas le droit d'ordonnancer directement des dépenses (Voyez, par exemple, un mandement de Louis XI dans le fonds Bourré, n° [illegible], d'après *Bibl. de l'École des chartes*, t. XLIV, p. [illegible]).

sur le produit de l'aliénation de certaines maîtrises, ou, pour parler le langage du temps, de certains métiers[1]. Les fripiers de Paris, les cordonniers, les bourreliers, les gantiers, relèvent du chambrier. Autant de métiers autant d'usages divers : le métier de gantier s'achète 39 deniers sur lesquels 25 vont au roi et le reste au chambrier : au contraire, le chambrier touche intégralement le montant de la vente du métier de fripier. Il perçoit encore des droits fort intéressants sur les merciers, les teinturiers, les papetiers, etc.[2]. Le grand chambellan a juridiction sur les pelletiers[3]. Les hommages sont pour lui une bonne source de revenus : il touche un droit (variable suivant l'importance du fief), chaque fois qu'un vassal vient faire hommage au roi de France[4]. En vertu de ce droit sur les hommages, les chambellans sont autorisés à commander aux notaires de la chancellerie les lettres d'hommage et de féauté. Leur département comprend d'autres objets vraiment bien disparates : grâces pour plaider par procureur en parlement; dons par le roi de bêtes sauvages. Telles sont les matières pour lesquelles ils peuvent commander des lettres aux notaires de la chancellerie[5]; telles sont les catégories d'affaires qui leur valent, sans nul doute, quelques petits profits.

Le grand chambellan de France doit gésir, quand la reine n'y est pas, aux pieds du lit du roi (De ce est demeuré que, quand le roi tient son lit de justice, le grand chambellan est couché à

[1] Cf. Fagniez, *Etude sur l'ind. et la classe agricole à Paris au xiiie et au xive siècle*, pp. 134-136.

[2] P. Anselme, t. VIII, pp. 431-435.

[3] Arrêt du Parlement du 2 mars 1368 (Leroux de Lincy, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 5e série, t. III, p. 210). Cf. arrêt du 22 mai 1368 (*ibid.*, p. 209). Je rattache l'origine de ces droits aux relations du chambrier et du chambellan avec les fournisseurs du roi : c'est, au fond, la même explication que pour les droits du bouteiller. Voyez ci-dessus, p. 121.

[4] P. Anselme, t. VIII, p. 439. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. V, p. 313. Saint-Simon, édit. Boislisle, t. VI, pp. 401, 402, 473. Les chambellans inférieurs touchent aussi un droit à l'occasion des hommages (Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au xiiie siècle*, pp. 373-376).

[5] Isambert, t. III, p. 189 (ordonnance du 16 nov. 1318). Les chambellans s'étaient attribué abusivement un droit sur les lettres scellées du scel du secret, « soubz umbre de ce qu'ilz dient que c'est pour donner à l'Ostel-Dieu de Paris. » L'ordonnance cabochienne prohibe cet abus (*Ord. cab.*, art. 195, édit. Coville, pp. 120, 121).

ses pieds : ce qui ne laisse point d'être fort honorable). Quand le roi sort du lit, le grand chambellan lui donne sa chemise ; au repas, sa serviette. Le jour du sacre, l'abbé de Saint-Denis lui met en main les bottines destinées au roi et, lui, les chausse au roi. Il lui vêtit la dalmatique et le manteau royal. Enfin le chambellan a la garde du scel secret. Deux clefs d'or sont, encore au XVIIe siècle, l'insigne de sa charge[1]. Sont-ce les clefs, bien rouillées, de la cassette royale ou celles des armoires où jadis le chambellan enfermait les vêtements et le scel secret du roi?

Les plus grands seigneurs ont ambitionné cette haute domesticité royale, car le palais du roi garda jusqu'à la fin l'empreinte de ces temps éloignés où les serviteurs étaient des amis, souvent des parents. Aujourd'hui encore, un des premiers officiers de la cour impériale d'Autriche-Hongrie[2] n'est-il point le grand maître de cuisine, le maître queux, comme disaient nos anciens?

La charge de chambrier disparut en 1545[3]. Quant au grand chambellan, il subsistait en 1789. A la veille de la Révolution, les théoriciens de la cour et de l'étiquette enseignaient encore que les ornements royaux, la couronne, le sceptre, la main de justice, l'anneau et le manteau royal étaient confiés à sa garde[4]. La couronne de France était bien gardée!

On sait que Napoléon, avec un tact très sûr, ressuscita la charge de chambellan : ce grand homme savait merveilleusement discerner dans les institutions d'ancien régime celles qui s'harmonisaient le mieux à son génie. Talleyrand, cet admirable valet gentilhomme qui continua si bien en ce siècle naissant le siècle éteint, ce serviteur modèle, ce traître modèle, synthèse parfaite du grand chambellan de tous les regimes, Talleyrand, fut,

[1] P. Anselme, *ibid.*, p. 462. Louis de La Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, p. 4. Godefroy, *Cérémonial*, t. Ier, p. 3. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, 1re part., p. 570, note, t. Ier, 2e part., p. 529, note. *L'État de la France*, t. Ier, 1665, pp. 60-65. Cf. un bon article dans le *Dict. de Trévoux*, t. II, p. 406. Sur le chambellan du royaume de Jérusalem, *Assises*, édit. Beugnot, t. Ier, p. 414.

[2] H., comte de Wolkenstein-Trostburg, cons. int., chamb. et colonel en retraite (*Almanach de Gotha*, 1891, Gotha, p. 615).

[3] Laurière, *Ord.*, t. Ier, p. 297. P. Anselme, t. VIII, p. 461.

[4] *Dict. de Trévoux*, t. II, p. 406.

par une rare fortune (la fortune n'est pas toujours aveugle) appelé à remplir, dans une belle et suprême scène historique, les fonctions de maître valet du roi ; c'est lui, en effet, qui, au sacre de Charles X, jouant le rôle de grand chambellan, fit au grand chantre qui frappait conformément au rituel à la porte de l'appartement du roi, cette question prévue aussi par le rituel : « Que demandez-vous? » ; c'est lui qui vêtit au roi la tunique et la dalmatique de satin violet et posa sur ses épaules le manteau de velours violet, semé de fleurs de lis d'or[1]. Ce sacre clôt l'ère monarchique : ce jour-là (29 mai 1825), le chambellan en qui se confondaient, en qui s'unissaient si bien l'ancien régime et la Révolution, para du dernier manteau royal fleurdelisé qui ait été porté en France, le dernier roi légitime au sens du XVII[e] siècle, le dernier roi, oint de l'huile sainte.

Nous n'avons plus de chambellans en titre[2]. Mais combien sans portefeuille!

Le chancelier. — De tous les ministres de la période ancienne qui nous occupe un seul a survécu, c'est le chancelier. Le chancelier forme le lien entre le ministère domestique des premières périodes de notre histoire et le ministère bureaucratique des temps modernes. Le roi, en effet, eut toujours des scribes dans sa maison, dans son « hôtel : » de bonne heure le chef de ces scribes s'appela le chancelier[3]. Le chancelier est déjà un ministre moderne, confondu parmi cette domesticité quasi primitive. Il rédige. Il écrit. C'est là le mode de procéder qui, en raison des progrès de l'instruction et de l'usage de plus en plus répandu de l'écriture, deviendra commun à tous les ministres. Le chancelier fut, dès l'origine, ministre par la plume, comme le devaient être un jour tous les ministres : il n'était donc pas voué, comme ses collègues, à une stérile décadence. Tout au contraire, c'était un précurseur; c'était le type des ministres de l'avenir, car en dépit des mots plus tenaces que

[1] *Moniteur universel*, 31 mai 1825, pp. 833, 834.

[2] Les derniers datent du second empire : le duc de Bassano fut grand chambellan, lorsque le second empire se constitua (Cf. Pierre de La Gorce, *Hist. du second empire*, t. Ier, p. 127).

[3] Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 236.

les choses, tout ministère aujourd'hui est aussi chancellerie.

Le chancelier est donc de tous les ministres féodaux celui qui survivra aux temps féodaux. Les autres descendent. Lui, monte! Il est le futur premier ministre. Je dirai plus : il est l'aïeul de nos ministres modernes, qui sortiront de ses bureaux.

Sous les premiers Capétiens, la fonction primordiale du chancelier, c'est la garde du sceau royal et l'expédition des diplômes. Mais il est également investi d'attributions judiciaires qui lui donnent un pouvoir considérable. Il partage avec le sénéchal le privilège de représenter la personne royale dans la plénitude de ses droits et de ses prérogatives et son rôle est considérable. Sous Louis le Gros, le chancelier Etienne de Garlande, jouissait d'une très grande autorité, avant même d'arriver au dapiférat. « Sous Louis VII, le chancelier Hugues de Chamfleuri, évêque de Soissons, tient les plaids du roi dans le palais, dirige les affaires ecclésiastiques et entretient les relations diplomatiques avec la cour de Rome et les souverains étrangers[1]. » Sous Philippe Auguste, Guérin qui remplit les fonctions de chancelier et qui en prendra le titre à l'avènement de Louis VIII, occupe le premier rang après le roi : « quasi secundus a rege negotia regni inculpate tractabat[2]. »

La puissance du chancelier inquiéta quelquefois nos rois : au XII[e] et au XIII[e] siècle, plusieurs souverains témoignèrent aux titulaires de la chancellerie une méfiance analogue à celle que leur inspiraient d'autres grands officiers de la couronne. La chancellerie resta vacante sous Louis VII pendant sept ans ; sous Philippe Auguste pendant près de quarante ans[3] ; sous saint Louis et ses successeurs (depuis la démission du chancelier Guérin en 1227) pendant près de cent ans[4]. Ces longues vacances ne conduisirent pas à la suppression de la charge et je

[1] Ce passage et plus haut quelques passages non guillemetés sont empruntés presque textuellement à Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, t. I[er], 1[re] édit., pp. 187, 188.

[2] Guillaume le Breton, édit. Delaborde, t. I[er], p. 256. *Cf.* Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. LXXXVII.

[3] Luchaire, *ibid.*, pp. 187, 189. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 739.

[4] Cf. Mabillon, *De re diplomatica*, lib. II, c. XII, édit. de Naples, t. I[er], 1789, p. 127 ; Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 761. Cette question a été traitée avec grand

n'en suis pas surpris; car, outre que le chancelier était un fonctionnaire quasi indispensable, sa qualité d'ecclésiastique le rendait, au demeurant, non peut-être moins gênant, mais bien moins dangereux que le sénéchal ou le connétable. Le chancelier dont le titre, pendant cette dernière et longue vacance, avait été, d'ailleurs, donné plus d'une fois indûment au simple *custos sigilli*, reparut donc. Il se grandit peu à peu et devint, en fait, le premier officier de la couronne. Dans les circonstances les plus graves, il prenait la parole au nom du roi : c'est lui qui, en 1356, en 1468, en 1484, harangua les états [1]. Le chancelier, a dit Le Bret, est la voix du prince [2]. Il préside à la justice. Il est, à ce titre, le « chef par especial de Parlement. » A l'ouverture de la session tous les membres de ce grand corps judiciaire prêtent serment « ou giron du chancelier, touchés les sains evangiles. » Agissant au nom du roi, le chancelier commande au Parlement comme le roi lui-même; il apporte à ce sénat le texte des ordonnances et des actes royaux et en ordonne l'enregistrement. Il fait des recommandations et des remontrances, invite les conseillers à mieux rendre la justice, leur propose des réformes. Son autorité est si grande qu'on l'a vu écrire au greffier le contraire de ce qui a été délibéré au Parlement, se réserver la connaissance d'une cause que se disputent le Parlement et la Chambre des comptes et refuser de sceller des lettres, malgré les instances de la Grand'chambre, du premier président et du procureur du roi [3].

soin dans deux mémoires manuscrits envoyés à l'Institut en 1895 et consacrés à l'histoire de la chancellerie royale depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à celui de Philippe de Valois (Mémoire n° 3 : *Nec ego sum cancellarius*. Mémoire n° 1 (par M. Langlois dont l'étude, très importante, a été couronnée) : *La chancellerie est proprement le lieu où l'on scelle*.

[1] *Des états généraux et autres assemblées nationales*, t. VIII, 1789, p. 187. Isambert, t. XI, pp. 67 et suiv. Picot, *Hist. des états généraux*, t. Ier, p. 346. Les dates 1468 et 1484 doivent être entendues *nouveau style*. Déjà, en 1302, c'est le garde du sceau, Flotte, qui ouvre par un discours fameux l'assemblée des trois états à Notre-Dame de Paris (Voyez : Godefroi de Paris cité par Paulin Paris, *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 151, note; Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 72.

[2] Le Bret, *De la souveraineté*, liv. IV, chap. Ier, dans *Œuvres*, Paris, 1689, p. 130.

[3] Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisa-*

Nous sentons bien, en lisant l'ordonnance cabochienne, à quelle place éminente l'opinion place alors le chancelier. Il préside au choix de tous les hauts fonctionnaires. Il est chargé des affaires les plus délicates [1].

Au XVe siècle, l'autorité et le crédit du chancelier sont tels qu'un certain courant d'opinion tendrait à lui donner en face du roi lui-même une position indépendante. N'est-ce pas le roi qui s'est créé à soi-même cet obstacle à ses volontés changeantes? Il s'est plu à assurer le bon ordre des affaires par la défense intimée au chancelier de sceller aucune lettre contraire aux ordonnances [2] et il a ainsi contribué à transformer le chancelier en un fonctionnaire quasi indépendant. Ceux qui ne poussent pas cette théorie jusqu'à ses limites extrêmes se gardent bien cependant de faire du chancelier un serviteur muet, un exécuteur passif des volontés du roi. Que si le roi commande lettres qui soient « aucuneffoys estranges et desraisonnables, » le chancelier ne doit point les sceller, sans faire remontrance au roi. Mais, si le roi ne se rend pas à ces observations et commande qu'on les scelle, « vous n'en povez venir contre sa voulenté, » écrit l'évêque de Laon, Jean Juvénal des Ursins, à son frère le chancelier. Pour laisser trace de cette résistance et couvrir sa respon-

tion Paris, 1886, pp. 39, 40. On peut noter, au moment de l'explosion démocratique du milieu du XIVe siècle, une certaine réaction contre le chancelier (ordonnance de mars 1357 (p. 5), art. 44, dans *Ord.*, III, 141). C'est un trait isolé sans influence sur le développement général.

[1] *Ord. cabochienne*, art. 88, 99, 142, 153, 163, 171, 190 (édit. Coville, pp. 35, 42, [illegible], 102, 116). L'ordonnance cabochienne ne fait souvent ici que consacrer le droit antérieur. Voyez pour le rôle du chancelier dans les nominations d'officiers : ord. de mars 1357, art. 44; ord. du 27 janv. 1360 (n. s.), art. 27; ord. de févr. 1388 (n. s.), art. 1er; ord. du 5 févr. 1389 (n. s.), art. 5 (*Ord.*, t. III, p. 141; t. V, p. 97; t. VII, p. 224).

[2] Les textes sont nombreux. Voyez notamment : ord. de Philippe le Long du 3 janvier 1317 (n. s.), art. 9 (*Ord.*, t. Ier, p. 630); ordonnances de Philippe le Long du 18 juillet 1318, art. 21, 22; du 16 nov. 1318, art. 24, 26 (*Ord.*, t. Ier, pp. 656, 672). Ces dates 1317 et 1318 sont remarquables : à cette époque, la réaction aristocratique triomphe : il est donc permis de se demander si la noblesse n'aurait pas demandé et obtenu cette garantie, afin d'assurer le respect des chartes de liberté octroyées récemment par le roi, ou, plus généralement, afin de limiter l'arbitraire royal. J'hésite à me prononcer. Le texte de l'ordonnance de 1317 se prête assez mal à cette hypothèse.

sabilité, le chancelier fait ajouter quelquefois en regard du sceau ces mots significatifs : *Sigillata de expresso mandato regis.* Sans doute, il « est bien dur à un bon courage de passer chose desraisonnable ; *sed voluntas regis pro ratione censeri debet,* au regard de vous, » écrit encore Jean Juvénal des Ursins à son frère le chancelier[1]. Les rédacteurs de l'éphémère ordonnance cabochienne professaient une doctrine plus radicale peut-être en apparence, mais, au fond, toute voisine : aux termes de cette ordonnance, le chancelier doit refuser de sceller toutes lettres royales « iniques et torcionnaires. » Si un acte royal lui paraît tel, il en référera au roi en son Conseil[2]. Ces tendances ont pris corps et ont été traduites en termes très nets dans la formule même du serment du chancelier[3]. Je ne doute pas que le chancelier n'ait plus d'une fois poussé jusqu'à l'extrême limite son droit de remontrance, car plusieurs chanceliers honorèrent leurs charges : ils furent de ceux qui ont « justice en soi et verité ferme, » qui aiment, suivant une belle expression du temps, leur « âme et honneur[4]. » Vers la fin du règne de Louis XI, un chancelier opposa aux volontés du roi une résistance si obstinée que celui-ci finit par lui enjoindre d'obéir, à peine de mort[5]. Cette menace me rappelle un mot de François Ier sur Louis XI :

[1] Jean Juvénal des Ursins, évêque de Laon, *Epître au chancelier*, dans le ms. fr. 2.701, fol. 41 v° à 56 v°. Sur la formule *Sigillata de expresso mandato regis,* voir encore *Ord. cabochienne,* art. 216 (édit. Coville, p. 142). La solution de Jean Juvénal des Ursins est en harmonie avec la vieille ordonnance de janvier 1317 (art. 9) (*Ord.*, I, p. 630).

[2] *Ord. cabochienne,* art. 216, édit. Coville, pp. 142, 143. Cf. Coville, *Les Cabochiens,* p. 252.

[3] Voyez le serment du chancelier du Prat, dans Tessereau, *Histoire de la grande chancellerie,* t. Ier, p. 79.

[4] Discours de l'évêque de Laon, *ibid.*

[5] « Et le depechez incontinent *sur votre vie* » (Duclos, *Recueil de pièces pour servir de suite à l'histoire de Louis XI,* pp. 452, 453). On s'efforçait, au XVe siècle, de faire prévaloir ce principe qu'il n'y a, en France, qu'un seul et unique chancelier, chef et administrateur de la justice : une des applications de ce principe fut l'abolition, restée purement théorique, du nom et titre de chancelier de Bretagne : « Et, à proprement parler, nul ne doit avoir chanceiller, sinon le roy, car les aultres ne sont que gardes des seaulx des seigneurs » (Jean Juvénal des Ursins, évêque de Laon, *ibid.*). Cf. Trevedy, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790,* dans *Nouvelle revue hist. de droit,* 1893, pp. 218, 219.

Louis « ressemble ce juge de Montravel, » lequel siégeait, la main sur une énorme épée, prêt à dégaîner et à pourfendre son justiciable, s'il interjetait appel[1]. A des ordres de ce genre le chancelier de Louis XI préférait sans doute ce ton rude, mais encore bonhomique : « Je vous prie, beau sire, que en mes besognes vous ne me soyez pas si rigoureux, car je ne le vous ai pas été es votres..... Et faites que je ne vous en recrive plus[2]. »

« L'usage s'était introduit pendant la période carolingienne de conférer à l'archevêque de Reims le titre de chef suprême de la chancellerie royale. Adalbéron et Gerbert sous Hugues Capet, Arnoul sous Robert, Gervais sous Philippe Ier, ont été qualifiés *summi cancellarii.* » Mais cette tradition devait assez promptement disparaître. « Il n'est plus question, à dater du règne de Louis le Gros, de cette prérogative des archevêques de Reims[3]. » Le titre de chancelier conféré à l'archevêque de Reims était, d'ailleurs, purement nominal : il ne faut pas confondre la chancellerie réelle avec cette chancellerie honorifique[4].

A l'origine, le chancelier était nommé directement par le roi. Charles V, s'inspirant, au dire de Siméon Luce, d'idées aristotéliciennes, substitua l'élection à la nomination directe par le roi. Le premier chancelier élu fut Guillaume de Dormans (21 février 1372) : deux cents personnes prirent part à l'élection : conseillers du roi, membres des cours souveraines, etc.[5]. A l'é-

[1] Le Roux de Lincy, *Le livre des proverbes français*, t. II, p. 133.

[2] Idem, *ibid.*, p. 1[illegible]2.

[3] Luchaire, *Hist. des inst. monarchiques*, 2e édit., t. Ier, p. 189.

[4] Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 738.

[5] Fr. du Chesne, *Histoire des chanceliers de France*, Paris, 1680, pp. 389, 421-424, 480 et passim. Douët d'Arcq, *Choix des pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. Ier, p. 2. Siméon Luce, *La France pendant la guerre de Cent ans*, p. 130 et suiv. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VI, son organisation*, pp. 48-47. Aux observations de Siméon Luce sur la valeur desquelles je n'ai pas d'opinion arrêtée, il faut ajouter cette remarque : c'est aussi sous Charles V, et ce, avant l'établissement du régime de l'élection pour l'office de chancelier, que les charges de président au Parlement furent données à l'élection (Aubert, *ibid.*, p. 107). Enfin, dès 1345, la cooptation joue un certain rôle pour le recrutement des membres du Parlement (Ord. du 11 mars 1345 (n. s.), art. 4, 5, dans *Ord.*, t. II, pp. 220, 221). Cf. Coville, *Les Cabochiens*, p. 63.

lection d'Henri de Marle, le 8 août 1413, on vit le roi Charles VI déposer, lorsque le scrutin fut ouvert, son bulletin de vote comme les autres électeurs : et ce n'était point là une formalité vaine, car l'élection fut très disputée[1]. Je ne crois pas que Charles VII soit revenu, comme on l'a dit[2], à la nomination directe par le roi, sans aucune élection préalable, ou, du moins, qu'il y soit revenu définitivement; et je trouve encore sous François Ier quelques traces, d'ailleurs assez faibles, de l'élection du chancelier[3].

C'est ce magistrat suprême, durant plus d'un siècle élu par ses pairs, que l'opinion plaça, comme je l'ai dit, très haut, presque en face du roi. Sorte d'incarnation de la justice, il parut intangible[4] comme elle. On en vint, en effet, à considérer le titre de chancelier comme inviolable et saint, son caractère comme indélébile. Si donc le chancelier encourt la disgrâce du maître, le roi lui donnera un substitut qui portera seulement le titre de garde des sceaux, la qualité de chancelier ne pouvant être com-

[1] François du Chesne, *ibid.*, pp. 421-424. Isambert, t. VII, pp. 396-398. En 1413, Henri de Marle obtint 44 voix ; Simon de Nanterre, 20 voix ; deux autres candidats : l'un, 18; l'autre, 6 voix.

[2] Aubert, *loc. cit.*, p. 47. Guillaume Juvénal des Ursins fut élu (1445), car son frere lui dit : « Et ay ouy parler aucuns de ceulx qui vous ont esleu en chanceiller » (Bibl. nat., ms. fr. 2.701, fol. 45 r°). Ce témoignage ne laisse aucune prise au doute : il ne faut donc pas interpréter par la négative le silence des textes dans Fr. du Chesne, *Hist. des chanceliers de France*, Paris, 1680, p. 493. Le 3 septembre 1460, le roi nomme Pierre de Morvillier, chancelier, « par l'advis et deliberation de plusieurs seigneurs de nostre sang et ligniage et gens de notre Grand conseil » (Fr. du Chesne, *Hist. des chanceliers*, p. 498).

[3] Les lettres de nomination d'Ant. du Bourg par François Ier (16 juillet 1535) contiennent cette formule : « De principum sanguinis nostri procerum consiliariorum et aliorum qui lateri nostro assistunt consilio » (Fr. du Chesne, *ibid.*, p. 575). Mention analogue, en 1497, dans les lettres de nomination de Guy de Rochefort (*ibid.*, p. 539). Rien qui rappelle l'élection dans les lettres de nomination de Jean de Ganay en 1505 (*ibid.*, p. 550).

[4] Sans doute il ne faut pas oublier une condamnation comme celle du chancelier Poyet en 1545 (La Roche-Flavin, *Treze livres des Parlemens de France*, p. 742). Mais voici comment Le Bret rendait compte de ce fait au XVIIe siècle : Le chancelier, disait-il, « a ce privilège qu'on ne peut le priver de sa charge qu'avec la tête et sans lui faire premièrement son procez, comme on le pratiqua à l'endroit du chancelier Poiet, du temps de François Ier » (Le Bret, *De la souveraineté*, liv. IV, ch. I, édit. de Paris, 1689, p. 130). Quelques personnes prudentes goûteraient médiocrement ce genre d'inamovibilité : « n'être privé de sa charge qu'avec la tête. » Mais d'autres y trouveront, à bien prendre, une garantie suffisamment sérieuse : il y a des têtes si solides !

muniqué à qui que ce soit, du vivant de celui qui a été pourvu et honoré de cet office[1].

Le lecteur serait-il curieux de savoir quels étaient les gages du chancelier? La question paraît embarrassante; car, au xv[e] siècle, Jean Juvénal des Ursins confessait lui-même son incertitude à ce sujet : « Droit, je ne le sais pas bien, écrivait-il à son frère, Guillaume Juvénal des Ursins, chancelier, mais j'ai ouï dire que le chancelier, de droit ordinaire, a 2.000 écus de gage et 2.000 par maniere de don, sans ses chevauchées[2]. » Nous sommes peut-être mieux renseignés que le frère du chancelier. Voici ce que nous savons ou croyons savoir. Avant 1321, le chancelier n'avait pas, ce semble, de gages annuels, mais tant par jour et certains casuels. Philippe le Long supprima ces émoluments divers et les attribua au fisc royal[3] : il substitua à ce mode ancien de rémunération des gages fixes. Ces gages étaient, en 1329, de 2.000 livres parisis[4] : somme qui, plus tard, fut dou-

[1] *Observations curieuses sur l'estat et gouvernement de la France*, pp. 22, 26. Ce que je dis dans le texte n'était pas encore pleinement admis dans la seconde moitié du xv[e] siècle, car, en montant sur le trône, Louis XI destitua le chancelier Guillaume Juvénal des Ursins, sans lui laisser, ce semble, son titre, et nomma à sa place Pierre de Morvillier (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1895, p. 137). Toutefois, en 1465, Guillaume Juvénal des Ursins fut rétabli en la charge de chancelier et un passage de cet acte curieux du roi Louis XI prouve qu'on se demandait si une nomination nouvelle était nécessaire : « et icelluy office de chancelier, *en tant que besoing seroit*, luy avons donné et donnons de nouvel par ces presentes » (Champollion Figeac, *Documents historiques inédits*, t. II, pp. 403-405).

[2] Jean Juvénal des Ursins, évêque de Laon, *ibid.*

[3] J'ai sous les yeux les *Recherches sur divers services publics* du colonel Borrelli de Serres, pp. 377-383 et je me garde de reproduire l'erreur (victorieusement combattue par M. Borrelli) de ceux qui croient qu'antérieurement à 1318, le roi ne retirait rien des droits de sceau.

[4] Cf. ordonnance de février 1321 (n. s.), art. 10, dans *Ord.*, t. I[er], p. 737. Le texte imprimé porte 1.000 l. p.; mais ce texte n'est pas sûr (Langlois, *Étude sur la chancellerie royale*, mémoire ms. présenté à l'Institut en 1885, p. 49). Dès l'origine, la décision de février 1321 ne fut pas bien observée : le chancelier continua à toucher quelques émoluments indus : en septembre 1321, le roi fit don à Pierre de Chapes, chancelier, de tous les émoluments qu'il avait pu toucher et régularisa ainsi la situation (Fr. du Chesne, *Histoire des chanceliers*, p. 281). La situation antérieure à 1321 et la situation nouvelle sont relatées en ces termes dans un document de 1329 : « Li chanceliers souloit prendre à court VII s. VI d. par jour et livroison à court et à Paris, en Parlement, XX s. par jour avec les droits de la chancelerie ; et il prend orendroit pour tout II[m] l. p. de gaiges par an » (Viard, *Gages des officiers royaux vers*

blée. En 1463, la Chambre des comptes distinguait encore les gages ordinaires de 2.000 livres des 2.000 livres supplémentaires qualifiées par elle « pension ou don; » mais le roi n'en cherchait pas si long : il parlait tout simplement des 4.000 livres de gages de son chancelier, sans omettre les « autres droits, profits et émoluments. » L'usage et l'intérêt du chancelier avaient été, comme on le voit, plus forts que la volonté de Philippe le Long. Fidèle à sa mission, la Chambre des comptes, en enregistrant une nomination de chancelier (1465), se gardait de mentionner ces profits : elle les tenait peut-être pour illégitimes[1], bien que, déjà en 1413, l'ordonnance cabochienne accordât au chancelier outre ses gages ordinaires (2.000 l. p.) et sa pension extraordinaire (2.000 l. p.), « ses autres droits accoustumés d'ancienneté[2]. »

L'Etat donne aujourd'hui des vêtements à ses huissiers. Le roi en distribuait à ses parents, à ses ministres, à tous ses serviteurs[3] : le chancelier avait robes quatre fois l'an, manteau en hiver et chapeau[4].

La chancellerie a subi d'une manière très frappante cette loi du développement et de la spécialisation des fonctions dont nous rencontrons dans l'histoire des institutions de si fréquentes applications. Il y avait des notaires du roi dans tous les services dépendant directement de l'hôtel du roi et dans toutes les cours souveraines. Il y en avait aux Requêtes de l'hôtel, au Conseil, au Parlement, à la Chambre des comptes, auprès des généraux des finances. Ces notaires dépendaient du chancelier. Ils étaient

1329, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LI, p. 264). Même traitement de m l. p. dans un autre document publié par M. Viard (*L'hôtel de Philippe VI de Valois*, *ibid.*, t. LV, p. 609). Joignez du Cange, t. II, Niort, 1884, p. 79 et renseignements bibliographiques sur cette question des gages du chancelier dans Coville, *L'ordonnance cabochienne*, p. 133, note 2.

[1] Champollion Figeac, *Documents hist. inédits*, t. II, pp. 403-405.

[2] *Ord. caboch.*, art. 205 (édit. Coville, pp. 132, 133). Cet article est élastique : on accorde au chancelier ses « autres droits accoustumez d'ancienneté. » On lui supprime tous « autres prouffiz..... »

[3] Nous voyons Philippe le Long donner, à l'occasion de son sacre, du drap pour vêtements à ses chambellans, à Charles de Valois, à Charles de la Marche, à Louis de France, fils de Philippe le Hardi; du drap pour surcôt en plus petite quantité à ses sergents d'armes (Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIVe siècle*, Paris, 1851, pp. 20, 22-23).

[4] Jean Juvénal des Ursins, *ibid.*

tous aptes à rédiger des actes royaux, visés ensuite par le chancelier et scellés du grand sceau. Mais la majeure partie d'entre eux s'isola par la force des choses et s'éloigna peu à peu du chancelier : ce fut le résultat nécessaire du développement des institutions. Un groupe circonscrit constitua le bureau spécial de la chancellerie[1]. Une des phases de cette division progressive des services est précisée dans les textes, en ce qui touche la Chambre des comptes. Nous savons qu'entre 1293 et 1298, sous le chancelier Guillaume de Crespy, un fractionnement notable se consomma : les maîtres et les clercs des comptes quittèrent pour toujours la chancellerie et cessèrent d'émarger à son budget[2], la Chambre des comptes s'étant définitivement séparée de la cour du roi : les notaires des comptes ne continuèrent pas moins à relever plus ou moins nominalement du chancelier.

A mesure que les affaires se multiplient les bureaux grossissent. On essaye en vain de porter remède à l'abus. On limite par ordonnance le nombre des scribes en titre. Mais ce nombre croît encore. On le limite de nouveau. Il croît toujours[3].

[1] Cf. Morel, *La grande chancellerie royale*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes en janvier 1897, pp. [illegible], 70.

[2] « J'ai piéçà su par les anciens que ceux de la Chambre des comptes n'étoient pas residens à Paris, si comme ils ont été puis le temps M. saint Louis. Ainçois tous les maîtres et les clercs, grands et petits, suivoient la cour du roi, et recevoient [illegible] à ladite cour ..... jusques à tant que Me Guillaume de Crespy fust chancelier, qui suspendit auxdits clercs leur part de ladite chancellerie, pour ce qu'ils ne suivoient plus la cour » (Lettre de Jean de Saint-Just écrite en 1339, citée par A. B., *Une liquidation communale sous Philippe le Hardi*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1872, p. 91). Cf. *Ord.*, t. II, p. 251, note *a*; Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, *Notices relatives au XIIIe siècle*, Paris, 1895, pp. 305, 306, 321, 322, 341-346.

[3] Voici quelques indications touchant le personnel. En 1316, le nombre global des notaires est 30, dont trois clercs du secret, 27 clercs ou notaires (Isambert, t. III, p. 11. Le texte n'est pas publié. Campardon, *Essai sur les clercs, notaires et secrétaires du roi*, dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, 1851-1857, p. 6. Dans ces deux ouvrages on donne la date de 1346 au lieu de 1316, date établie par M. Langlois). En 1342, le nombre global n'est plus de 30, mais de 59 : le roi s'efforce de le ramener à 30 (Morel, *La grande chancellerie royale*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes, en janvier 1897, p. 72). Un peu plus tard (règnes de Jean le Bon, Charles V, Charles VI, Charles VII), le chiffre officiel devient précisément 59, mais il est sans cesse dépassé : ces 59 sont 105 en 1359 ! (Morel, *ibid.*). Le roi est dit quelquefois le *soixantième notaire*; d'autres fois, ce sont les Célestins de Paris à qui la confrérie des notaires avait donné une *bourse* (soit les émoluments d'un notaire),

De bonne heure quelques notaires étaient sortis des rangs. Trois d'entre eux, dès le temps de Philippe le Long, approchaient de très près le roi et prenaient plus directement ses ordres : c'étaient les *clercs du secré*[1], qui bientôt s'appelleront

qui sont qualifiés le *soixantième notaire* (Morel, *ibid.*, p. 96). Quant au nombre des secrétaires pris à part, je citerai : ord. du 9 février 1388 (n. s.), art. 6, réduction à 12 secrétaires; ord. du 7 janvier 1401, art. 22, réduction à 10 (*Ord.*, t. VII, p. 175; t. VIII, p. 417); ord. du 28 juillet 1406, 16 secrétaires sont désignés limitativement (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. Ier, p. 297); ordonnance cabochienne de 1413, art. 219, 229; 59 notaires sur lesquels il y aura seulement 8 secrétaires (édit. Coville, pp. 144, 145, 150. Cf. Coville, *Les Cabochiens*, p. 61, notes 1, 3, 4, 5). A l'avènement de Louis XI, incidents fort curieux d'où résulte un accroissement considérable du collège des secrétaires (Coulon, *Fragment d'une chronique du règne de Louis XI*, dans *Mél. d'archéologie et d'histoire*, 1895, p. 139). Edit de 1556 qui supprime 80 offices de secrétaires du roi, créés précédemment (Isambert, t. XIII, p. 467). En 1672, puis en 1724, les conseillers-secrétaires du roi sont *réduits* à 240 (*Manuscrit de la Compagnie de conseillers-secrétaires du roi*, appartenant à M. Leturgeon, et conservé dans sa bibliothèque de Sens, à Rochecorbon, Indre-et-Loire; Isambert, t. XXI, pp. 275, 277). Antérieurement à 1724, il y avait eu jusqu'à 340 secrétaires du roi (Bonnet, *Le village de Croissy-sur-Seine*, 1re partie, *Les seigneurs*, Angers, 1895, pp. 153, 154).

Au XIVe et au XVe siècle, les notaires et les secrétaires étaient à peu près confondus. Toutefois les secrétaires « étaient désignés et comme réservés pour les affaires les plus importantes, pour les affaires d'Etat au conseil du roi. Cette nuance établit entre eux une hiérarchie évidente : un secrétaire était au-dessus d'un notaire, bien qu'ils ne fissent encore qu'une seule confrérie. Il était de règle de prendre les secrétaires parmi les notaires » (Coville, *Les Cabochiens*, p. 60, note 5). Les comptes royaux distinguent fort bien : 1° des personnages qui sont notaires et secrétaires; car ils touchent des gages de notaires, plus une crue de gages comme secrétaires; 2° des notaires qui ne sont point secrétaires; 3° des maîtres; 4° de simples clercs (Archives nat., KK. 30, fol. 4 v°, 5 r° et v°, année 1387; KK. 31-32, fol. r° et v°, fol. 12 r°, année 1405). L'expression *notaire* pour désigner un employé de la chancellerie royale est fort ancienne : voyez notamment un diplôme de Charles le Simple, de 916, dans Tardif, *Monuments historiques*, p. 142, n° 227; un diplôme de Philippe Ier de l'an 1080, publié par M. Prou, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 197.

Il fut statué, en 1342, qu'on passerait un examen pour devenir notaire du roi (Tessereau, *Hist. chronol. de la grande chancellerie*, p. 16; *Ord.*, t. II, p. 173). Cette règle fut fort mal observée. Elle est renouvelée par l'ordonnance cabochienne (art. 223, édit. Coville, p. 148).

[1] On cite bien une ordonnance de 1309 (Isambert, t. III, p. 11. Campardon, *loco citato*, p. 6); mais M. Langlois a établi qu'il y a là une erreur de date et qu'il s'agit d'une ordonnance de juillet 1316. Toutefois on a des raisons de supposer que l'office des *clercs du secré* existait déjà sous Philippe le Bel (Langlois, *Etude sur la chancellerie royale*, Mémoire manuscrit présenté à l'Institut en 1895, pp. 99, 100). Au reste, je trouve déjà au XIe siècle quelques personnages qualifiés *a secretis* (Luchaire, *Histoire des instit. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. Ier, pp. 196, note 1).

les *secrétaires du roi*[1]. De ce petit groupe qui ira s'élargissant doivent émerger un jour les secrétaires d'État, ceux que nous appelons aujourd'hui les ministres[2]. On peut dire qu'à la fin du moyen âge, la chancellerie était déjà grosse des modernes ministères. Toutefois un seul groupe de secrétaires s'était dès lors assez nettement dessiné : le groupe des secrétaires des finances. Ils formaient, au XIV[e] et au XV[e] siècle, parmi les secrétaires du roi une catégorie qu'on s'efforçait de bien définir, qui était pourvue de commissions particulières pour signer en finances, et qui avait ainsi ses droits à elle avec sa responsabilité[3].

6. *Le domaine et le royaume. — Les moyens d'action du roi. — Formation de la France. — Aperçu géographique.*

J'ai étudié la loi successorale de la royauté. J'ai parlé du palais du roi et de ses grands officiers. Je n'ai pas dit quel est le rôle du roi. Je ne pourrai donner une idée juste de ce puissant instrument de centralisation et d'unité qu'en distinguant les phases diverses du développement de l'autorité royale. C'est ce que je ferai bientôt. Mais il me plaît de mettre, avant toutes choses, le lecteur en garde contre l'admiration souvent exagérée et irréfléchie des modernes pour la centralisation et l'unité. Les mo-

[1] Ord. du 17 novembre 1317, dans Labbe, *Abrégé royal de l'alliance chronologique*, t. I[er], pp. 634, 635 : « Notaires suivant le roi ; un secretaire et deux autres dont l'un sera *de sacro* (corrigé probablement *de sanc*) Et non plus que ces trois. » M. Langlois date cette ordonnance de décembre 1316 d'après JJ. 57, fol. 57 (Langlois, *Étude sur la chancellerie royale*, *ibid.*). En 1350 : « deux secretaires toujours à court et non plus, l'un civil et l'autre criminel. » En outre, « quatre notaires serviront (suivront ?) le roy » (Viard, *L'hôtel de Philippe de Valois*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LV, p. 613).

[2] J'ai déjà indiqué, en passant, ce développement, ci-dessus, t. I[er], p. 232.

[3] Ord. du 13 novembre 1372, art. 7, dans *Ord.*, t. V, p. 539. Ord. du 13 juillet 1381, art. 6, *ibid.*, t. VI, p. 605. Ord. de 1388, dans *Ord.*, t. VII, p. 239. *Ord. cabochienne* de 1413, art. 219 (édit. Coville, pp. 144, 145). Bernier, Appendice au *Journal de Masselin*, pp. 684, 685, 707. Papon, *Secrets du troisième et dernier notaire*, p. 14 et *passim*. *Instruction servant au procez d'entre Monsieur le procureur général, demandeur et accusateur contre M[e] Louis Herault de Gourville*, p. 6.

Sous Louis XI, Jean Bourré, notaire et secrétaire du roi, était chargé exclusivement de faire et signer toutes les lettres de nomination aux offices : ce qui fut pour lui une belle source de revenus et d'extorsions (Bricard, *Jean Bourré*, pp. 65-96).

dernes se trompent, s'ils soutiennent que la puissance et la force d'expansion sont le privilège exclusif des pays centralisés. Ils n'ont pas le droit d'émettre une proposition aussi absolue et aussi générale. Je doute, en effet, que le nom français ait jamais joué en Europe et en Asie un plus grand rôle qu'au XIe siècle, alors que l'Etat français existait à peine, enserré, annulé par une féodalité en pleine jeunesse et en pleine vigueur. C'est au XIe siècle que les Francs de France, réalisant pour leur compte quelque chose de cette épopée guerrière que leurs âmes vaillantes avaient conçue et que leurs poètes avaient écrite, s'élancèrent, l'épée de combat à la main, par les quatre grandes voies qui coupent le monde, comme disent de vieilles formules, et poussèrent leurs victoires ou leurs conquêtes, sans que le monarque endormi et l'Etat enchaîné les inspirassent ou les dirigeassent, au Nord jusqu'à Londres et Durham, au Midi jusqu'à Palerme et Naples, à l'Occident jusqu'en Espagne et en Portugal[1], à l'Orient jusqu'à Jérusalem, jusqu'au tombeau du Christ. C'est au XIe siècle que d'autres Francs de France, les pieux moines de Cluny, ces croisés spirituels, croisés contre la simonie et contre tous les abus qui souillaient la chrétienté, portèrent en Espagne, en Allemagne, en Hongrie, en Italie, jusqu'à la Cava et jusqu'au palais des papes, ce mâle appel à la loi de Dieu et à la sainte discipline d'où sortit la réforme de l'Eglise[2].

L'Etat ne fut pour rien en ces gloires nationales.

Ce qu'on lui demandait en ce temps, c'est tout simplement l'ordre et la paix intérieurs (il les donnera plus tard avec usure).

[1] Ce mouvement que nous pouvons constater au XIe siècle (Helfferich et G. de Clermont, *Fueros francos, Les communes françaises en Espagne et en Portugal*, Berlin, 1860, pp. 35, 42), et qui est peut-être antérieur, se poursuit au XIIe siècle. Sur le rôle des princes capétiens de Bourgogne voyez E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. Ier, pp. 202-229.

[2] Cf. Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny*, t. Ier, 1868, pp. 269, [illegible], 3[illegible], 430, t. II, p. 114 et *passim*; Lehmann, *Forschungen zur Geschichte des Abtes Hugo I., von Cluny*, Göttingen, 1869; Sackur, *Die Cluniacenser*, Halle, 1892, 2 vol.; Hauck, *Die Kirche Deutschlands unter den sächs. und frank. Kaisern*, Leipzig, 1896, pp. 459-500. J'ai mentionné plus haut la fondation de Cluny en l'an 909 (ci-dessus, t. Ier, p. 369). On sait qu'Hildebrand, après la mort de Grégoire VI, alla quelque temps vivre de la vie monacale à Cluny. Il était déjà moine (Abbé Delarc, *Saint Grégoire et la réforme de l'Eglise au XIe siècle*, t. Ier, pp. 44, 45).

L'Église, la première, réclama cette paix avec autorité : contre la brutalité et les violences des forts, elle défendit le peuple par les trêves et les paix de Dieu[1]; à ces ligues de paix elle convia les rois et l'on put voir, vers l'an 1023, le roi Robert et l'empereur Henri II se concerter fraternellement pour établir l'union et la paix dans la chrétienté[2]. Le roi de France allait bientôt travailler assidûment à se faire sur tout son territoire l'arbitre souverain de la paix. Chacun sait qu'à la longue[3] il y réussit. Mais l'ordre et la tranquillité sont loin de favoriser par eux-mêmes le développement des énergies individuelles. Si l'État fait payer ces biens trop cher, ou, s'il ajoute, comme c'est l'ordinaire, à cette action bienfaisante, une surcharge énervante et oppressive, il amoindrit et il étouffe les forces vives du pays. Lorsque fut fondée la dynastie capétienne, ce n'est pas l'individu, c'est le roi qui étouffait. Il étouffait, parce que son domaine était restreint, son pouvoir presque nul. Nous le verrons élargir peu à peu ce domaine, restaurer ce pouvoir.

Durant le premier siècle de son existence, la troisième dynastie subit l'action d'une force supérieure, vraiment invincible à cette heure-là. Je veux parler du mouvement universel vers l'hérédité des charges et des tenures. Au xᵉ et au xiᵉ siècle, les tenures terriennes se font héréditaires, les charges se font héréditaires. L'hérédité répond, en ce temps, à un besoin, à un effort universel! Ce courant fut tout ensemble favorable et contraire aux premiers Capétiens : favorable, car l'hérédité du trône, un moment détruite par la chute des Carolingiens et l'avènement d'une maison nouvelle, se put facilement rétablir au profit de cette maison, à une époque où tous les offices, dans la France entière, se transforment en biens héréditaires et patrimoniaux; contraire, car cette même transformation, se consommant au profit des ducs et des comtes, en fit des potentats solides, qui

[1] Les premiers conciles relatifs à la paix de Dieu sont ceux de Charroux (989), Narbonne (990), Le Puy (990), Anse (994), Limoges (997-998), Poitiers (1000) (Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden*, t. Iᵉʳ, pp. 35-127).

[2] Cf. Huberti, *ibid.*, t. Iᵉʳ, pp. 152-158.

[3] Sur la persistance des guerres privées, voyez présent chapitre, § 5, *in fine*.

transmirent leurs duchés et comtés à leurs hoirs, sans contestation possible de la part du roi.

Sans doute, les premiers Capétiens, actifs pour la plupart et avisés, doués d'un grand sens pratique, ne négligèrent aucune occasion de rentrer en possession des provinces qui étaient déjà, au moment de leur avènement, le bien quasi héréditaire de puissants personnages. Le droit public encore en voie de formation pouvait leur laisser à cet égard quelque espoir et quelque illusion : ils essayèrent donc, en 1019, en 1037, de reprendre la Champagne ou partie de la Champagne[1], en 1041, de confisquer Meulan sur un vassal coupable[2]. Mais presque toutes ces tentatives furent vaines ou n'eurent qu'un résultat momentané. Si quelques mesures de ce genre leur réussirent (ainsi, en 1055, Henri I[er] rentre en possession de la ville de Sens[3]), le courant général l'emporta facilement. L'hérédité triompha. Au milieu du XI[e] siècle, le cercle des grands vassaux formait autour du roi une ceinture de fer. Il est bien vrai qu'à la mort du duc Henri de Bourgogne, le roi Robert avait réussi, après douze ans d'efforts, à se faire reconnaître par la féodalité bourguignonne héritier du duché en dépit des prétentions du fils adoptif du défunt; mais ce succès ne porta aucun fruit durable, car le duché de Bourgogne devint bientôt, entre les mains de Robert, frère puîné du roi Henri I[er], un grand fief vassal aux allures quasi indépendantes[4]. Ce Robert est la tige de la première maison capétienne de Bourgogne, au profit de laquelle se consolida pour plus de trois siècles la possession du duché (1030 (?) — 1360)[5].

[1] Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France sous les premiers Capétiens*, liv. IV, ch. 1[er] (2[e] édit., t. II, Paris, 1891, pp. 11, 16, 17).

[2] *Chron. Fr. Hugonis de Sancta Maria*, dans D. Bouquet, t. XI, p. 159. Cf. *Art de vérifier les dates*, t. II, pp. 688, 691. La date de 1041 que j'emprunte à l'*Art de vérifier les dates*, me paraît très approximative.

[3] Luchaire, *ibid.*, pp. 14, 17.

[4] Cf. Luchaire, *ibid.*, pp. 10, 11; Longnon, *Atlas historique de la France, Texte*, 3[e] livr., pp. 217, 218. Le roi Robert donna la Bourgogne à son fils Henri. A la suite de ce don, le roi continua de jouer un grand rôle en Bourgogne : c'est lui qui figure dans les actes publics, qui dispose des fiefs, etc. Mais, dès le règne de Henri I[er] qui laisse cette province à son frère Robert, ce n'est plus le roi, c'est le duc de Bourgogne qui administre et gouverne (Luchaire, *ibid.*, t. II, pp. 213, 233 : D. Bouquet, t. XI, p. CXLV).

[5] Dans une charte passée du vivant du roi Robert, Robert, son fils, prend déjà

J'ai hâte d'arriver à la phase d'expansion. Je suivrai le développement territorial de la France ainsi que le développement du domaine royal jusqu'à la fin du moyen âge. Mais il me faut d'abord donner au lecteur quelque idée du territoire primitif de la France et de l'étendue du domaine des premiers Capétiens.

La France du XI[e] siècle avait une bien petite superficie. C'est la France du traité de Mersen (870)[1]. Elle ne comprenait ni la Lorraine, ni le royaume de Bourgogne ou d'Arles[2], ces pays relevant de l'empire[3]. L'empire débordait sur la rive droite du Rhône, le Forez et le comté de Lyon, tout le Viennois, tout le Valentinois et le comté de Viviers étant bourguignons et pays d'empire. Mais les droits du roi suzerain s'étendaient au Nord jusque sur la Flandre, au Midi jusque sur le comté de Barcelone.

Le royaume et le domaine propre du roi sont deux choses très différentes. Le domaine était lui-même singulièrement restreint. C'étaient originairement Paris, Senlis, Melun, Etampes, Orléans, Dreux, Montreuil, depuis 1055 Sens, depuis 1069 le Gâtinois, depuis 1076 le Vexin, depuis l'an 1100 la vicomté de Bourges[4]. Ce petit domaine avait pour ceinture les six grands fiefs qui devaient laisser dans notre histoire une marque quasi indélébile : je songe aux six pairies laïques traditionnelles, pai-

le titre de duc de Bourgogne. La charte est datée de 1022. D. Bouquet corrige 1030 et M. Petit accepte, avec beaucoup d'hésitation, cette date de 1030 (Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I[er], p. 358, n° 17). Si on s'en tenait au témoignage de Raoul Glaber, Henri I[er] n'aurait pas *laissé* le duché de Bourgogne à son frère Robert; il le lui aurait *conféré* : « Henricus, nempe rex, paternis rebus potitis, germanum suum Rodbertum constituit Burgundiæ ducem » (Raoul Glaber, § 33, édit. Prou, p. 85).

[1] *Cf.* G. Monod, *Du rôle de l'opposition des races et des nationalités dans la dissolution de l'empire carolingien*, dans *École pratique des hautes études*, *Annuaire*, 1896, p. 10.

[2] Hugues d'Arles, roi d'Italie, céda, en 932 ou 933, le royaume de Provence à Rodolphe II, roi de la Haute Bourgogne. Ainsi fut constitué le royaume de Bourgogne, appelé plus tard royaume d'Arles et de Vienne. *Cf.* Longnon, *Atlas*, *Texte*, p. 83; Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, pp. V-VIII.

[3] A la mort (1032) de Rodolphe III, second successeur de Rodolphe II (*Cf. Art de vérifier les dates*, t. II, pp. 430, 431; Longnon, *Atlas hist.*, *Texte*, p. 83; Paul Fournier, *loc. cit.*, p. IX), le royaume de Bourgogne fut même annexé à l'empire.

[4] Longnon, *Atlas hist.*, *Texte*, pp. 223, 224 *et passim*.

ries qui survécurent théoriquement aux fiefs auxquels elles étaient jointes, peut-être même furent édifiées sur le seul souvenir de ces fiefs. Ces six fiefs qui ont pris par là une valeur, pour ainsi dire constitutionnelle, sont : le duché de Normandie (duquel relevait ou allait relever la Bretagne [1]), le comté de Flandre, le comté de Champagne (pour juger de la puissance du comte de Troyes, il ne faut pas oublier qu'il est aussi comte de Blois, Tours et Chartres et seigneur du Beauvoisis), le duché de Bourgogne, le comté de Toulouse, le duché de Guyenne (lequel, en 1052, absorba la Gascogne). Tels étaient (avec le comté d'Anjou et le lointain comté de Barcelone [2]) les grands territoires féodaux relevant du roi, territoires dont les maîtres devaient au roi service et conseil, mais, en définitive, balançaient sa puissance. Je ne parle pas des vassaux de moindre importance, vassaux ecclésiastiques ou laïques. Je citerai seulement les évêques de Tournai et Noyon, de Laon, l'archevêque de Reims, les abbés de Saint-Riquier et de Corbie, etc.; les comtes de Rouergue (qui, d'ailleurs, depuis 1066, ne font qu'un avec les comtes de Toulouse), les comtes ou sires de Bourbon, les vicomtes de Bourges. Quelques seigneurs que je plaçais au premier rang, au xe siècle [3], me paraissent mieux figurer, en ce xie siècle, au second rang, par suite de l'importance nouvelle prise par d'autres feudataires.

Sur cette carte des temps féodaux je crois apercevoir encore quelque souvenir des invasions et des nationalités barbares. C'est que dans les temps qui suivirent le dernier et définitif brisement de l'unité carolingienne (déposition de Charles le Gros, 887), le hasard et les ambitions des puissants ne firent pas, à eux seuls, les partages. Les traditions et les nationalités eurent

[1] En 1113, Louis le Gros se vit obligé de consacrer officiellement par le traité de Gisors, l'abandon de la suzeraineté de la Bretagne au profit des ducs de Normandie (Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne*, p. 81, n° 158. Pour la période antérieure au traité de Gisors, voyez *ibid.*, p. CVIII).

[2] Cf. Longnon, *Atlas hist.*, *Texte*, pp. 216, 218, 220, 221 et *passim*. Les rapports avec le comté de Barcelone deviennent à peu près nuls au XIIe siècle (Longnon, p. 227).

[3] Cf. ci-dessus, t. Ier, pp. 442, 453-457. Joignez : *Art de vérifier les dates*, t. II, pp. 303, 376-379; Longnon, *ibid.*, pp. 217-219, 222, 223.

aussi leur action et firent sentir leur influence en ce fécond travail de désagrégation[1]. Réveils, en somme, moins surprenants que les résurrections auxquelles nous assistons en ce siècle! Je remarque, tout d'abord, que si le territoire franc proprement dit est loin de constituer le domaine royal, ce domaine ne comprend cependant que des pays de domination franque et qu'aucun des territoires envahis par les autres peuples barbares n'en fait partie. Que sont devenus les territoires de ces peuples? La Guyenne (il faudrait dire l'Aguyenne, *Aquitania*) et le comté de Toulouse correspondent, avec le comte de Rouergue, à l'ancien empire wisigothique. Le royaume de Bourgogne ou d'Arles et ses annexes représentent une très grande partie de la Burgondie. Celle-ci échappe ainsi, sauf le duché, à la suzeraineté du roi de France. Mais elle jouit tout entière d'une quasi indépendance[2]. La Bretagne garde son nom et, par ses traditions, ses mœurs ou sa langue, une certaine unité morale, en dépit de ses nombreuses divisions féodales (comté de Rennes, comté de Lamballe, comté de Nantes, comté de Cornouailles et de Léon)[3]. Enfin le pays cédé, en 911, à Rollon et devenu la Normandie, n'a guère fait que s'arrondir sous ses nouveaux maîtres. Ces jeunes vassaux du roi de France sont les plus audacieux et les plus entreprenants. Ils seront, au siècle suivant, les plus redoutables. J'arrive à ce XIIe siècle au milieu duquel (1152-1154) un événement se produisit dont les conséquences devaient peser pendant plus de trois cents ans sur notre pays. Louis VII avait épousé (1137) Aliénor de Poitiers, héritière du duché de Guyenne. Il avait

[1] Voyez les textes que j'ai cités dans mon mémoire intitulé : *La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet*, p. 24, note 2 (Extrait des *Mémoires de l'Acad. des Inscript.*, t. XXXIV, 1re part.). Remarquez, en 890, l'union de tous les pays de langue germanique sous le sceptre du carolingien Arnoul.

[2] Depuis 1032 le royaume de Bourgogne fut annexé à l'empire, mais le pouvoir de l'empire sur ces régions occupées par une puissante féodalité était faible et lointain. Cf. Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, p. xx et suiv. Je remarque, en 1032, un acte où le fondateur de la première maison capétienne des ducs de Bourgogne, Robert, frère de Henri Ier, roi de France, parle du *royaume de Bourgogne*, *Burgundie regnum*, qui lui est échu (A. de Barthélemy, *Notice sur les monnaies ducales de Bourgogne*, Dijon, 1881, p. 8). Cette phrase paraît révéler une prétention ou une intention du duc capétien du côté des pays bourguignons relevant de l'empire.

[3] Longnon, *ibid.*, pp. 221, 222.

ainsi annexé à la couronne une magnifique province, formant à elle seule le tiers du royaume. Mais Aliénor fut infidèle et Louis VII ne souffrit point cette honte : il fit annuler son mariage sous prétexte de parenté. Aliénor épousa Henri Plantagenet, comte d'Anjou. Ce prince étant monté peu après sur le trône d'Angleterre (1154), la Normandie (dont la sphère d'influence s'étendait sur la Bretagne), l'Anjou, le Maine et la Touraine, enfin la Guyenne, furent réunies sous la main d'un vassal désormais hors de page : le domaine royal était du coup ramené à ce mince territoire que j'ai indiqué plus haut et le roi se trouvait exposé aux convoitises de son puissant voisin. Ce voisin redoutable tenait la majeure partie de la France occidentale. Ses domaines embrassaient « sans interruption, tous les pays compris entre la frontière de la Picardie et celle du Labourd ». « C'était, en réalité, un nouvel Etat qui se juxtaposait, menaçant et hostile, aux flancs de celui qu'avait fondé Hugues Capet[1]. »

L'homme qui, par son intelligence et son courage, réussit à surmonter un grand péril, sort fortifié de cette épreuve. Une nation en sort plus respectée et plus redoutable. L'histoire de la rivalité de la France et de l'Angleterre, histoire qui, à bien prendre, s'ouvre avec l'avènement de Henri Plantagenet au trône d'Angleterre et se clôt (assez mal) avec les dernières victoires de Charles VII, vient confirmer cette observation d'une manière vraiment saisissante. Entre Louis VII et Louis XI, la France, en effet, se transforma : elle était, après avoir traversé les guerres du XIIIe siècle et les terribles assauts du XIVe et du XVe siècle, agrandie et fortifiée au regard de l'Angleterre.

C'est Philippe Auguste qui engagea la lutte. Il poussa très loin ses avantages. Le duché de Normandie, le comté d'Anjou avec la Touraine et le Loudunois, la partie poitevine et saintongeaise du duché de Guyenne, furent unis à la couronne, à la suite du jugement[2] qui prononça, en 1202, la confiscation des pos-

[1] Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, 2e édit., pp. 279, 280.

[2] Je ne fais pas ici allusion à la prétendue condamnation à mort de Jean sans Terre pour le meurtre d'Arthur. M. Bémont a démontré l'inanité de cette histoire (Cf. Bémont, *De la condamnation de Jean sans Terre par la cour des pairs*, en 1202,

sessions continentales du roi d'Angleterre, Jean sans Terre. Un pareil accroissement de puissance facilita d'autres annexions : à la mort de Philippe Auguste, l'Auvergne, les châtellenies de Saint-Omer et Air, le comté de Clermont, la seigneurie d'Issoudun, le comté d'Alençon, le comté de Beaumont-sur-Oise, le comté de Valois et une partie du Vermandois (comté de Saint-Quentin) étaient annexés. Le domaine royal avait ainsi presque doublé d'étendue. Il s'accrut encore sous Louis VIII du comté du Perche et du duché de Narbonne (ancienne Septimanie ou Gothie). Sous Philippe Auguste, les limites mêmes du royaume furent un peu déplacées à l'Est : quelques parcelles du comté de Valentinois devinrent françaises[1].

Si je ne m'abuse, Philippe Auguste avait conçu un projet grandiose : il avait rêvé l'annexion de l'Angleterre[2]. Son plan n'est pas sans analogie avec celui qu'adopta Louis XIV pour faire entrer la maison de Bourbon en possession de l'Espagne. Philippe eût voulu établir son fils Louis sur le trône d'Angleterre et réunir ainsi les deux couronnes. Non seulement ce projet échoua, mais l'Angleterre, vaincue sur le continent, ne désarma pas. On peut dire que depuis les conquêtes de Philippe Auguste jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, elle resta constamment en guerre avec la France, guerre marquée par deux campagnes importantes (1229-1230; 1242) et coupée seulement par d'assez longues trêves[3]. Le traité de Paris[4] (1258-1259) ne fut lui-même, à bien prendre, qu'une trêve plus solennelle que les précédentes, mais enfin une trêve. Aux termes de ce traité,

dans *Revue hist.*, t. XXXII, p. 33 et suiv., p. 290 et suiv.; Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, pp. 76-81). Je vise la condamnation prononcée, en 1202, par la cour de Philippe Auguste sur l'appel des barons poitevins, après l'enlèvement d'Isabelle d'Angoulême.

[1] Longnon, *ibid.*, pp. 232, 233, 235.

[2] M. Petit-Dutaillis a bien montré que l'assertion de Guillaume le Breton au sujet du désaccord qui aurait existé entre Philippe Auguste et son fils n'est qu'un mensonge officiel. Cf. Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, pp. 91-95.

[3] Cf. Élie Berger, *Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente de Henri III en Bretagne* (1229-1230), p. 5.

[4] Cf. Bémont, *Du nom de traité d'Abbeville* (28 mai 1258-4 déc. 1259), dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVII, p. 253 et suiv.

saint Louis rendit au roi d'Angleterre le Périgord, le Limousin, le peu qu'il avait du Quercy, une partie de la Saintonge et de l'Agénois. Il fut, en même temps, stipulé que le roi d'Angleterre ferait hommage au roi de France pour toutes les terres ainsi recouvrées et pour toutes celles qu'il possédait dans le royaume : Bayonne, Bordeaux et Gascogne (hommage volontairement omis depuis plus d'un demi-siècle). De son côté, le roi d'Angleterre abandonnait définitivement au roi de France, la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, tous les droits qu'il pouvait posséder sur le comté de Poitiers « ou ailleurs en aucune part du royaume de France. » Vers le même temps (mai 1258), saint Louis renonça en faveur du roi d'Aragon à la suzeraineté du Roussillon et de l'ancien comté de Barcelone, étrangers de fait au royaume de France depuis un siècle environ[1].

Le domaine dont nous venons de suivre le rapide développement depuis le règne de Philippe Auguste s'accrut encore, en 1271, du comté de Toulouse par la mort d'Alfonse de Poitiers, gendre de Raymond VII, dernier comte de Toulouse. En 1285, la Champagne, par le fait de l'avènement de Philippe le Bel, qui avait épousé Jeanne de Navarre, héritière de Champagne, se trouva, sinon entièrement confondue avec les terres du roi, du moins juxtaposée au domaine. L'annexion et l'incorporation ne furent prononcées qu'en 1335 et 1361.

Ces accroissements divers du domaine eurent rarement un caractère définitif. Le domaine était comme mobile et comme mouvant, parce que le roi en distrayait facilement des parties importantes pour constituer des apanages à ses fils puînés ou à ses frères. Au cours du XIII[e] siècle, le comté de Poitiers a été constitué en apanage à Alfonse, frère de saint Louis (il a fait retour en 1271); le comté de Clermont en Beauvoisis a été constitué en apanage à Robert, autre frère de saint Louis (il a fait retour en 1527, en vertu de l'arrêt de confiscation, prononcé contre le connétable de Bourbon); le comté d'Anjou a été constitué en apanage à Charles, frère de saint Louis (il a fait retour en 1328). Il est vrai que certaines constitutions d'apanage, loin

[1] Cf. Longnon, *ibid.*, p. 250.

d'affaiblir la glorieuse maison de France, lui procurèrent indirectement un accroissement merveilleux de crédit et de puissance, parce qu'elles furent pour plusieurs princes capétiens le point de départ d'une fortune politique dont l'éclat profitait à toute la lignée de Hugues Capet. Il est vrai encore que certains « apanages furent pour la monarchie un moyen de gouverner les pays conquis, en leur donnant des dynasties tirées de son sein. Ces dynasties, remplaçant les anciennes lignées féodales dans les provinces, y transportèrent la noblesse, la langue et les mœurs de la France centrale. Leurs liens de parenté avec la dynastie mère et la subordination plus exacte qu'elles observaient envers elle, devaient rattacher peu à peu les pays qui leur étaient dévolus, à la France, appelée à les posséder en cas d'extinction des familles apanagées. Le gouvernement des princes apanagistes, fut ainsi, pour ces provinces, une période de transition pendant laquelle elles s'accoutumèrent à accepter plus docilement la domination capétienne[1]. » Si nos rois ont pu, en constituant certains apanages, s'inspirer confusément de ces vues politiques, ils ont aussi, en d'autres cas, cédé tout simplement à la pression des circonstances ou à celle de l'opinion. C'est ainsi que le peuple bourguignon, au lendemain de la première réunion du duché à la couronne, regrette sa quasi indépendance, s'efforce à la conserver et demande lui-même un nouveau duc. On le lui accorde presque immédiatement (1363)[2].

En 1305-1307, le Vivarais, en 1312[3], la ville et le comté de Lyon, en 1316, les comtés de Valentinois et de Diois, devinrent français[4]. Dès le XIIIᵉ siècle, le mariage de Charles d'Anjou,

[1] Michel, cité par Luchaire, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, p. 188.

[2] Jean le Bon déclare agir *ad humilem supplicationem subditorum nostrorum dicti ducatus*. Cette assertion doit être très exacte. Une ordonnance antérieure du 28 décembre 1361 montre bien que les Bourguignons regrettaient leur autonomie (*Recueil des édits... concernant l'administration des états de Bourgogne*, Dijon, t. Iᵉʳ, pp. 31-41, 44, 46).

[3] Voyez, sur cette date, Pierre Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, Paris, 1875, pp. 132-153. Boniface VIII avait lutté énergiquement pour empêcher l'annexion de Lyon. Voyez *Mélanges hist.*, t. II, p. 283 (*Collection des documents inédits*).

[4] Cf. Longnon, *ibid.*, pp. 230, 246, 250, 256; Vuitry, *Guerre des Albigeois et*

frère de saint Louis avec Béatrix, héritière de Provence, avait fait tomber dans la sphère d'influence de la maison capétienne ce magnifique comté relevant de l'empire. De tous côtés la France pénétrait par infiltration les terres d'empire[1]. En 1343, le Dauphiné, savamment travaillé depuis plusieurs années et profondément miné[2], fut vendu à un fils de France[3]. Cette parole de Joinville : *Le roi de France est le plus grand roi des chrétiens*[4], ne fut jamais plus exacte et mieux justifiée qu'à la veille de la guerre de Cent ans, à la veille du jour où la maison de France faillit être précipitée. Il ne faut pas oublier que la rivalité de l'Angleterre et de la France subsistait toujours, rivalité tantôt avouée, tantôt latente. Depuis le jour où la Normandie avait été enlevée au roi d'Angleterre, celui-ci avait toujours tenu ses regards fixés sur cette patrie perdue : il ne cessait guère de dresser des embûches au roi de France. D'autre part, à dater du jour

réunion du Languedoc à la couronne, *Réunion de la Champagne; Etat général du domaine royal à la fin du XIIIe siècle*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, Compte-rendu*, t. CVIII, 1877, p. 560.

[1] Il faut rappeler aussi que, par suite du mariage du futur Philippe le Long avec l'héritière du comté de Bourgogne, cette province fut administrée par les rois de France de 1301 à 1314 et de 1316 à 1322. Cf. Longnon, *ibid.*, p. 255; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, pp. 7, 8; De Piépape, *Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France*, 1881, 2 vol.; Fr. Funck-Brentano, *Philippe le Bel et la noblesse franc-comtoise*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLIX, 1888, p. 5 et suiv.

[2] Voyez, depuis 1337, les hommages faits au roi par divers seigneurs dauphinois pour rentes viagères sur le Trésor que leur accorde le roi de France. Guiffrey, *Table chronologique des actes relatifs à la réunion du Dauphiné à la France*, n°s 8 à 10, 22 à 24, 29, 31, 33 à 36, 39, dans *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, pp. 320, 325. Philippe le Bel avait procédé de même à l'égard de la Franche-Comté. Voyez Fr. Funck-Brentano, *loc. cit.*, p. 24.

[3] Ce premier traité de 1343 reçut successivement plusieurs correctifs et aboutit définitivement, en 1349, à une abdication solennelle de Humbert II en faveur de Charles, l'aîné des fils du futur successeur de Philippe VI, du futur Jean le Bon. Cf. Longnon, *ibid.*, p. 256; Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, Paris, 1868, p. 159 et suiv., p. 223 et suiv. pièces justificatives, n°s 3, 27. En ce qui touche l'annexion complète du Dauphiné à la couronne et les relations avec l'empire entre 1343 et 1457, voyez ci-après pp. 154, 155. L'usage d'appeler *dauphin* le fils du roi n'est qu'à peu près constant : en 1474, c'est le roi Louis XI qui s'intitule lui-même *dauphin* : le futur Charles VIII, alors âgé de quatre ans, n'est pas le dauphin. Voyez la formule : *De par le roy dauphin*, dans Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. V, pp. 274, 275.

[4] Joinville, ch. CVIII, § 557, édit. Natalis de Wailly, 1874, p. 305.

où saint Louis avait abandonné à l'Angleterre plusieurs provinces françaises, les rois de France ou leurs agents n'avaient perdu aucune occasion de s'immiscer dans les affaires de ces provinces et, à la fin du XIII[e] siècle, au commencement du XIV[e], les conflits étaient, en Guyenne, à l'état endémique[1]. Le roi d'Angleterre paraissait bien plus faible que le roi de France. Au moment où, la rivalité des deux pays prenant une forme toute nouvelle, Édouard III prétendit occuper le trône de France, rien n'eût pu faire prévoir les désastres répétés qui conduisirent notre pays au bord de l'abîme.

De cette longue lutte entre deux grands pays (lutte dont les douloureux traités de Brétigny (1360) et de Troyes (1420) ne sont, à vrai dire, que des étapes) le roi de France sortit pourtant vainqueur. Après ce siècle sanglant, notre pays se trouvait, au regard de l'Angleterre, plus grand et plus fort qu'au commencement de la lutte : en effet, non seulement le roi d'Angleterre n'avait pas réussi à supplanter l'héritier national, mais il avait à jamais perdu cette belle province continentale acquise, au XII[e] siècle, par le mariage d'Henri II Plantagenet et d'Aliénor : la Guyenne. Perdues aussi les autres provinces qui, pendant cette terrible guerre, avaient été temporairement reprises ou prises. Calais seul restait à l'Anglais.

Si certains apanages contribuèrent indirectement, comme je l'ai fait remarquer, à la grandeur de la maison de France, d'autres donnèrent naissance à une féodalité de seconde formation, non moins solidement assise que la première et non moins redoutable à la monarchie[2]. On sait quel fut, pendant la guerre de Cent ans, le rôle de la seconde maison de Bourgogne (1363-1477), cette fille ingrate de la maison de France, toujours acharnée contre sa mère[3]. Le traité d'Arras (1435) mit fin à cette lutte criminelle, mais consacra en même temps la puissance quasi royale des ducs de Bourgogne. Cette puissance éphémère s'éteignit sous Louis XI : la mort de Charles le Téméraire (1477)

[1] Cf. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 88 ; Champollion Figeac, *Lettres des rois, reines et autres personnages*, t. II, pp. 35-38.

[2] Cf. Viollet, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2[e] édit., p. 337.

[3] Michelet, *Histoire de France*, t. VIII, 1879, p. 298.

valut à ce prince la Picardie, l'Artois[1] avec le comté de Boulogne, le duché et le comté de Bourgogne : la mort du roi René (1480) lui valut l'Anjou (redevenu apanage depuis 1360)[2]; celle de Charles d'Anjou, comte du Maine (1481), lui valut, à l'Ouest le Maine, au Midi ce florissant pays d'empire qui, depuis deux siècles, inclinait doucement vers nous, la Provence[3].

Je ne sache pas qu'aucune attache ait relié après 1481 la Provence à l'empire. Le Dauphiné, au contraire, ne s'était pas séparé nettement dès 1343. Pendant tout un siècle, de 1343 à 1457, il fut comme suspendu entre la France et l'empire dont les droits avaient été expressément réservés[4]. Non seulement l'empire fit reconnaître théoriquement son domaine éminent. mais il exerça plus d'une fois directement son autorité. C'est par le procédé du vicariat impérial délégué au dauphin que, d'une part, les droits de l'empire furent théoriquement sauvegardés et que, d'autre part, la domination française put s'étendre et se consolider en Dauphiné[5]. Ainsi, en 1357, le dauphin Charles fut déclaré vicaire de l'empire en Dauphiné (il avait

[1] Lire ici Paris, *Louis XI et la ville d'Arras*, 1477-1483, *Etude historique*, Arras, 1868.

[2] Pour cette date je me guide sur la constitution d'apanage publiée par Lecoy de La Marche, *Le roi René*, t. II, pp. 206-208, n° 2. *L'Art de vérifier les dates* donne la date de 1356.

[3] Louis XI s'était même mis en possession du Roussillon et de la Cerdagne, engagés par le roi d'Aragon. Lire sur l'acquisition de l'Anjou, du Maine et de la Provence sous Louis XI, Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. 1er, pp. 385-437 ; sur Louis XI et le Roussillon, Calmette, *La question du Roussillon sous Louis XI*, dans *Annales du midi*, t. VII, 1895, pp. 369-431. Sur les aspirations françaises vers l'empire, on lira avec intérêt Dubois, *De recuperatione Terre Sancte*, édit. Langlois, pp. 104, 105.

[4] « Et n'est pas l'entente de nous.... que aucun prejudice soit fait aus droits de l'empire. » Notez aussi cette clause importante : « Et ne sera, ne puisse estre unis, ne adjoustez ledit Dalphiné au royaume de France, fors tant comme l'empire y seroit unis » (Traité du 23 avril 1343 entre Philippe de Valois et Humbert, dauphin de Viennois, dans Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, pp. 161, 172).

[5] Voyez ici : Leroux, *Nouvelles recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de* 1378 à 1461, Paris, 1892, pp. 170, 171 ; Prou, *Etude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, p. 151, n° 71 ; Dr Chevalier, *Instit. mun. de la ville de Romans*, pp. 8, 9 ; Paul Fournier, *La France et l'empire au moyen âge à propos de publications récentes*, dans *Bulletin critique*, 1895, pp. 544-557.

prêté hommage à l'empereur en 1356). En 1378, le dauphin reçut un autre titre, celui de vicaire de l'empire dans le royaume d'Arles. En 1390, il reprit la qualification de vicaire impérial en Dauphiné. Ce titre était encore sollicité en 1435. Mais lorsqu'à la fin du règne de Charles VII, le dauphin Louis se brouilla avec son père et chercha un refuge auprès de Philippe de Bourgogne (1456), le roi, par acte du mois d'avril 1457, déclara prendre le Dauphiné en sa main. C'est peut-être cet acte qui consomma l'annexion du Dauphiné à la couronne de France et effaça sans retour tout souvenir de la suprématie de l'empereur dans cette province[1].

A la fin du xv[e] siècle, Charles VIII perdit la Franche-Comté qui tomba aux mains de la maison d'Autriche[2]; mais le mariage de ce prince avec Anne de Bretagne, le mariage de Louis XII avec la même princesse, enfin le mariage de François I[er] avec Claude de France, préparèrent l'annexion de la Bretagne, annexion qui ne fut consommée de droit qu'en l'année 1532[3].

Cette annexion de la Bretagne en 1532 et les traités de Madrid (1526), de Cambrai (1528) me paraissent clore l'histoire du moyen âge, en ce qui touche la formation territoriale de la France. Par les traités de Madrid et de Cambrai le roi de France renonça à toute suzeraineté sur la Flandre et l'Artois[4]. Largement agrandie au Sud-Est, la France perdait donc définitivement cette belle province du Nord, la Flandre, que sa richesse, sa puissance et des intérêts distincts avaient éloignée graduellement de nous depuis deux siècles. Une autre province

[1] Leroux, *ibid.*, pp. 334-340. Le fils de Charles V, monté sur le trône de France, resta vicaire impérial dans le royaume d'Arles (Noël Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 340).

[2] Voyez traité de Senlis de 1493, dans *Divers traitez, contracts, testamens, servans de preuves et d'illustrations aux Mémoires de Philippe de Comines*, Bruxelles, 1714, p. 389 (Comines, édit. D. Godefroy, t. III). Par le même traité Charles VIII rendit l'Artois et le Charolais, mais sous la réserve des droits royaux, ressort et souveraineté.

[3] Cf. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, pp. 284, 287.

[4] Je ne parle pas de la Bourgogne dont le traité de Madrid stipula la cession à Charles-Quint, car François I[er] fut relevé par le traité de Cambrai de l'obligation de livrer cette province. Le traité de Cambrai laissa cependant à Charles-Quint la jouissance viagère du Charolais. Cf. Dareste, *Hist. de France*, t. III, 1874, pp. 330-333, 335.

s'était détachée depuis longtemps au Midi, le Béarn qui, dès le XII[e] siècle, a prétendu à l'indépendance[1].

A dater du mariage de Charles VIII, le roi de France débarrassé de ce cortège de grands vassaux qui étaient pour lui un obstacle ou un danger, règne sur une nation agrandie, aguerrie, unifiée, bien groupée, plus unifiée et mieux groupée qu'aucune des nations européennes. La France devint redoutable à ses voisins; car tout roi de France, entreprenant et ambitieux, eut sous la main une force merveilleuse. C'est par les expéditions d'Italie que s'ouvrit cette ère nouvelle d'expansion et d'action extérieure. Le mouvement, commencé à la fin du XV[e] siècle, fut entravé au XVI[e] par l'ambition rivale et la puissance de Charles-Quint et de Philippe II, par les guerres de religion. Il se développa librement au XVII[e] siècle. Cette action extérieure des derniers siècles fut toujours inspirée et dirigée par le pouvoir central. Elle est moins féconde et moins puissante que ce mouvement tout spontané du XI[e] siècle que je signalais plus haut où se révèlent la force, l'exubérance et la générosité de la jeunesse.

Les apanages. L'inaliénabilité du domaine. — A deux reprises j'ai parlé des apanages. Le moment est venu d'en donner une idée plus complète. Le mot *apanage* n'est pas spécial au droit public : on le trouve aussi dans des textes coutumiers[2] qui n'intéressent que le droit privé. « *Apanage,* c'est la terre ou les terres que les pères donnent à leurs puisnez pour leur entretenement, pour en jouir eux et leurs hoirs. Mais spécialement et proprement on appelle *apanages* les terres et pays qu'un roy baille à ses puisnez ou à ses freres, soyent duchez, comtez ou autres sortes de seigneuries[3]. » Les apanagistes étaient désignés en Allemagne par des expressions comme celles-ci : *Abgetheilte Herren; abgefundene Herren*[4]. L'apanagiste, en effet, a reçu sa part d'héritage. Le système des apanages est un souvenir atténué du régime en vigueur aux temps mérovingiens et caro-

[1] Cadier, *Les états de Béarn*, p. 66.

[2] Coutume de Nivernois, ch. *Des droicts appartenans à gens mariez*, art. 24.

[3] *Deux dialogues du nouveau langage françois* (Paris, 1579), pp. 253, 254.

[4] Beyer, *De apanagialis*, 1694, in-4°, feuillet B v°.

lingiens, alors que le royaume ou l'empire était partagé, à la mort du père, entre ses fils. Aucun partage de ce genre n'eut lieu sous les Capétiens; car la famille de Hugues Capet semble avoir compris, dès le premier jour, qu'en renonçant à ces partages, elle fondait sa puissance : mais, si elle renonça au partage de la dignité royale, elle ne renonça pas au partage du territoire. Les droits conférés à l'apanagiste laissèrent toujours subsister au-dessus de lui la dignité royale. Dès le XIIIe siècle, les constitutions d'apanage imposent à l'apanagiste l'obligation de rendre au roi l'hommage lige[1]. Sans doute, le roi suzerain était, au début de la période capétienne, bien éloigné, bien désarmé; mais il ne cessa de se rapprocher, se montrant chaque jour plus présent, plus agissant.

Le fondateur de la première maison capétienne de Bourgogne, Robert, frère du roi Henri, eût-il confessé que son frère était libre de l'apanager ou non? J'ai peine à le croire. Mais on admit unanimement plus tard que les cadets n'ont pas le droit d'exiger de leur frère une portion quelconque des biens du père. Cette doctrine était proclamée devant le Parlement par le représentant du roi en 1284[2].

Lorsque le roi a jugé à propos de constituer un apanage, le droit de l'apanagiste est soumis à une loi successorale toute spéciale : s'il vient à mourir sans héritiers directs, il n'aura d'autre successeur que le roi[3].

[1] *Essai sur les apanages ou Mémoire historique de leur établissement*, p. 119, n° 5, p. 125, n° 8.

[2] « Defuncto domino rege filioque regis primogenito succedente in regno, ejusdem regis fratres portionem certam bonorum patris, terciam, quartam vel quintam seu quotam non possunt petere, sed nec petentes audirentur, sed primogenitus quantum vult et quando vult eis confert » (Arrêt du Parlement de 1284, dans Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim, Livre pelu noir*, n° 537, à la suite de Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. Ier, p. 388. A la liste des savants qui avaient déjà publié ce texte on peut ajouter l'auteur de l'*Essai sur les apanages*, p. 141).

[3] « Pars regia proposuit... quod in talibus baroniis tales donationes, decedentibus donatariis sine herede proprii corporis, non ad fratrem donatarii, sed ad filium donatoris, succedentem in regno, mortuo donatore, revertantur pleno jure » (Arrêt de 1284 cité à la note précédente). *Cf. Essai sur les apanages*, pp. 23, 24 ; Choppin, *Du domaine*, livre II, tit. XI, § 19. Choppin examine la question du droit successoral entre descendants de l'apanagiste et conclut non sans hésitation : « Il

Une autre restriction, restriction très importante, fut bientôt apportée aux droits de l'apanagiste. Les héritiers mâles furent seuls appelés à sa succession : les filles en furent exclues. Dès le commencement du XIV[e] siècle, une clause impliquant l'exclusion des filles figure presque constamment dans les actes constitutifs d'apanage[1]. L'acte constitutif de l'apanage de Bourgogne en 1363 est un des très rares actes dans lesquels la clause de retour à défaut d'hoir mâle n'ait pas été exprimée[2].

Telles sont les limites apportées à la durée de l'apanage. Voyons celles qui furent mises à son étendue. Les restrictions diverses dont je dois ici m'occuper remontent, pour le moins, au XIII[e] siècle. Elles se développèrent singulièrement au milieu du XIV[e]. Je fais allusion aux nombreuses catégories de personnes et de choses qui furent soustraites à la juridiction de l'apanagiste. Dès 1246, saint Louis, constituant un apanage (l'apanage d'Anjou), déclare se réserver les régales [3]. Mais cette réserve

faut donc tenir en jugeant et consultant la dernière opinion, que l'apanage est déféré par droit de gentilité de la famille aux proches héritiers du defunct, pourveu qu'ils soient de la tige du premier appanager. »

[1] Voyez cependant ce que fit Louis X en faveur de son frère Philippe, le futur Philippe le Long (ci-dessus, p. 58). Tous les historiens qui se sont occupés des apanages et qui ont parlé de cet apanage de Poitou du commencement du XIV[e] siècle, me paraissent avoir ignoré l'existence de cet acte de Louis X.

[2] Voyez le texte dans : *Recueil des édits... concernant l'administration des états de Bourgogne*, t. I[er], 1784, p. 47; *Essai sur les apanages ou Mémoire historique de leur établissement*, p. 155, n° 21. La rédaction adoptée en 1363 apportait une grande difficulté juridique aux prétentions de Louis XI à la mort de Charles le Téméraire. Cf. A. de Ridder, *Les droits de Charles-Quint au duché de Bourgogne*, Louvain et Paris, 1890.

Une exception à la règle du retour de l'apanage au roi à défaut d'hoir mâle fut faite, en 1400, en faveur du duc de Berry. Il obtint des lettres patentes par lesquelles il lui fut permis de donner le duché d'Auvergne, son apanage, à Marie de Berry, sa fille et aux enfants mâles pouvant naître du mariage de Marie avec Jean de Bourbon (Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat*, pp. 172, 173. Rivière, *Histoire des instit. de l'Auvergne*, t. I[er], p. 229). Louis XII a constitué, en 1498 et 1506, des apanages transmissibles aux héritiers mâles et femelles (Bibl. nat., ms. fr. 4.913, pièces 3 et 15; d'après *Catal. des manuscrits français*, t. IV, pp. 434, 435).

[3] « Regalia dictarum civitatum et abbatie Fontis Ebraudi » (*Essai sur les apanages*, p. 122, n° 6. Lecoy de La Marche, *Le roi René*, t. II, Pièces justificatives, n° 1, p. 206). En son sens primitif le mot *regale* désigne tous les droits royaux : il s'est res-

des régales pourrait bien être antique et traditionnelle. Il faut arriver au XIVe siècle pour se faire une idée du développement que prirent bientôt ces clauses de réserve. Je lis tout d'abord l'acte constitutif de l'apanage de Berry (1360). Le roi s'y réserve expressément la garde ou protection des églises cathédrales et autres églises de fondation royale, avec les droits y attachés, les régales, la frappe et justice des monnaies, la souveraineté et le ressort[1].

Les personnes ou établissements ainsi soustraits à la juridiction de l'apanagiste sont dits « exempts. »

Les droits qui échappent à l'apanagiste ont été minutieusement énumérés dans une instruction datée de 1372 et relative à la ville, baronnie et rectorie de Montpellier, constituée en apanage au profit du roi de Navarre. Ces droits sont : la connaissance des crimes de lèse-majesté, des infractions de sauvegardes royales, du crime de fausse monnaie, du port d'armes, la connaissance des contrats faits sous le scel royal quand les parties se sont soumises à la coercition d'icelui, la connaissance des cas de nouvelleté. Par le même acte le roi se réserve encore les droits de grâce et d'anoblissement, le droit d'octroyer sauvegardes et légitimations, le droit d'amortissement, le droit d'autoriser des foires ou des marchés[2].

Ainsi se détachait de chaque apanage un faisceau d' « exemptions » (c'est le terme consacré), exemptions réservées à l'admi-

unissent peu à peu, dans beaucoup de textes, aux droits royaux sur les églises et abbayes en temps de vacances. Quel est ici le sens du mot *regalia* ? Je n'oserais me prononcer, mais j'incline à lui attribuer un sens restreint.

Parlant ici des régales, je dois rappeler que les premiers Capétiens jouissaient des regalia (au sens canonique et restreint) dans le duché de Bourgogne et le comté de Champagne (Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. Ier, 1883, pp. 119, 120; 2e édit., 1891, p. 122).

[1] Acte constitutif de l'apanage de Berry en 1360; acte confirmatif en 1375 (*Essai sur les apanages ou Mémoire hist. de leur établ.*, p. 149 et suiv., nº 23. *Archives hist. du Poitou*, t. XIX, p. 307, nº 581). L'analyse par Raynal, *Histoire de Berry*, t. II, 2e part., pp. 377, 378, et la traduction française donnée par l'auteur de l'*Essai sur les apanages* me paraissent inexactes. Ces deux historiens se sont mépris sur la valeur des mots, *non obstante et [illegible] ecclesiis*, etc.

[2] *Ordonnances*, t. V, p. 479. Analysé par Lavisse, dans *Revue hist.*, t. XXVI, p. 235, 246, 253.

nistration royale. La plupart du temps, ces « exemptions » étaient rattachées à un bailliage royal, voisin de l'apanage. Au milieu du xv[e] siècle, par exemple, les exemptions d'Anjou et Maine étaient rattachées au bailliage de Touraine et le bailli de Touraine s'intitulait : « bailli de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine[1]. » Dans l'apanage d'Orléans, les exempts de la juridiction du duc apanagiste relevaient du bailli de Montargis, ville que Charles VI s'était réservée en constituant l'apanage d'Orléans[2].

Je pense avoir donné quelque idée des restrictions de tous genres qui furent apportées aux droits, jadis si étendus de l'apanagiste. Quant aux revenus, voici la règle : les revenus du domaine sont seuls transférés à l'apanagiste, sauf certaines réserves. Les aides restent la propriété de la couronne. Mais, dans la pratique que de tempéraments[3]! C'est ainsi qu'en remettant Montpellier aux mains du roi de Navarre, Charles V lui accorda la moitié des aides : ces aides, toutefois, « se gouverneront, recevront et executeront par les gens du roy, et de leur main prendra le roi de Navarre ladicte partie et non autrement. » Il y avait donc, à Montpellier, deux administrations distinctes. « La plus importante était, sans contredit, l'administration royale[4]. » Son chef avait le titre de « gouverneur et garde des droits royaux et souverainetés et autres exemptions au roi notre sire appartenant en la ville de Montpellier. » Les officiers établis par le roi de Navarre lui prêtaient serment.

Sans doute, on ne retrouverait pas dans tous les apanages du xiv[e] et du xv[e] siècle, ce luxe de précautions et de garanties. Cependant, si nous mettons à part la position tout à fait exceptionnelle qui fut faite en 1435 au puissant duc de Bourgogne par le traité d'Arras (les concessions qu'on lui fit étaient comme la

[1] Attestation que Jehan Durant, sergent ordinaire du roi au bailliage de Touraine, adresse le 25 juillet 1464, au bailli de Touraine (Ma collection, liasse *Touraine, Pièces diverses*, xiii[e]-xvi[e] siècle).

[2] Cf. mes *Etablissements de saint Louis*, t. I[er], p. 366.

[3] Izarn et Prevost, *Le compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie de* 1367 *à* 1370, Paris, 1885, pp. 31, 36 et suiv.

[4] Lavisse, *Etude sur le pouvoir royal au temps de Charles V*, dans *Revue historique*, t. XXXVI, p. 235.

donjon de la France[1]), il reste bien évident que le roi se réserve, dès lors, autant qu'il peut, une place considérable dans l'apanage même. Ce n'est pas à dire que tout danger eût disparu pour la royauté : un apanagiste puissant par ses alliances et maître d'un pays où la petite féodalité n'était plus pour lui un obstacle, pouvait, certes, effrayer le roi et même le mettre en grand péril. Charles V avait le sentiment de cette situation, lorsque, peu de temps avant sa mort, il fixa la valeur de l'apanage à attribuer à son fils Louis en des termes qui excluent tout apanage territorial et ne conviennent qu'à une rente apanagère[2]. Nous voyons ainsi poindre dès l'année 1374 (puis reparaître un moment sous Louis XI en 1468[3]), un principe qui devait être formulé quatre cents ans plus tard par la Constituante (22 novembre 1790). « Il ne sera concédé à l'avenir aucun apanage réel[4]. »

Inaliénabilité du domaine. — J'ai suffisamment insisté sur les démembrements du domaine qui, sous le nom d'apanages, ont joué un si grand rôle au moyen âge. Nos rois ont, d'ailleurs, démembré le domaine non seulement par des constitutions d'apanages en faveur de leurs fils ou frères, mais aussi par de fréquentes générosités faites à des favoris ou à des serviteurs. Le moment est venu de signaler une tendance hostile à cet

[1] *Ord.*, t. V, p. 477.

[2] « ... Nostre tres chier et amé filz Loys ait pour tout droit de partaige ou appanaige à lui appartenant en nos terres et seigneuries, pour raison de nostre devant dite succession ou autrement, selon les stilles, usaiges, observances ou coustumes de nostre royaume, douze mil livres de terres au tournois, avec tiltre de comte » (ord. d'oct. 1374, art. 1er ; à joindre art. 4, dans *Ord.*, t. VI, p. 53). Joignez ici : Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État, des départements, des communes et des établissements publics*, Paris, 1862, p. 173 ; Vuitry, *Étude sur le régime financier de la France*, nouvelle série, t. Ier, p. 444. En faveur de l'interprétation de l'ordonnance de 1374 que j'accepte dans le texte on peut invoquer notamment ce fragment qui est de l'an 1434 environ : « Que ung roy ne doit riens aliener de son domaine et, s'il l'a fait, le doit revoquer, car c'est contre la profession qu'il doit faire à son sacre et si doit, quant il donne, donner don en argent » (*Avis à Isabelle de Bavière*, 25, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6e série, t. II, p. 141).

[3] Cf. Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvernement de la France*, t. III, La Haye, 1727, pp. 213, 214 ; Legeay, *Hist. de Louis XI*, t. Ier, pp. 526, 527.

[4] Décret des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 16. On s'est quelquefois mépris sur la doctrine de Chopin à cet égard : voyez Chopin, *Du Domaine*, livre II, tit. III, §§ 8 à 10.

émiettement, tendance bien curieuse que je retrouve dans l'Europe entière, en Espagne[1], en Ecosse[2], en Bohême[3], en Pologne[4], en Hongrie[5], dans les Etats de l'Eglise[6], dans le Saint-Empire romain de la nation germanique[7]. Cette tendance a fini par prendre corps. Elle a été érigée en principe. Je veux parler de la règle si connue de l'inaliénabilité du domaine royal, règle fondamentale d'où on tira plus tard par voie de conséquence le principe auxiliaire de l'imprescriptibilité du domaine, « la prescription étant une espèce d'aliénation[8]. »

Comme tant d'autres doctrines politiques, ces principes gouvernèrent assez peu les faits. Car les faits dérivent rarement des principes. Ce sont les principes qui dérivent ou des faits ou des besoins du temps. Ils ne sont guère, en ce dernier cas, que l'expression d'un vœu. Formules vaines d'ordinaire, mais

[1] Voyez pétition des cortès de Valladolid et réponse du roi Jean II (1442), dans Marina, *Théorie des cortès*, trad. Fleury, t. Ier, p. 416 et suiv. Cf. Las Casas, *Œuvres*, édit. Llorente, t. II, 1822, pp. 96, 97.

[2] Cf. Louis Paris, *Négociations relatives au règne de François II*, pp. 224, 225.

[3] Au milieu du XIVe siècle, le roi de Bohême jure « de non alienandis castris et juribus domanii regii sive mensæ. » Cf. Jireczek, *Codex juris Bohemici*, t. II, pars II, p. 118. Il est vrai qu'on trouve un peu plus loin (p. 119) une longue énumération des biens que le roi peut aliéner : « Decet enim auctoritatem regiam non artari. » La vérité est qu'on voudrait imposer au roi l'inaliénabilité réelle et sérieuse du domaine et qu'on n'y arrive pas.

[4] *Ord. du domaine de la couronne de Pologne*, art. 9, 11, dans Choppin, *Œuvres*, t. II, Paris, 1662, p. 606.

[5] Cf. Lettre d'Honorius III à André II, roi de Hongrie (*Quinta Compilatio*, II, XV, *De jurejurando*, 3, édit. Horoy, pp. 237, 238).

[6] Tout pape nouvellement élu prête serment d'observer les constitutions de Jules II *super electione summi pontificis*; de Pie V, *Ne civitates et loca S. R. E. infeudentur* et de Sixte-Quint *de pecuniis in arce S. Angeli positis inde non amovendis*. Ce serment est une application particulière de la vieille idée de l'inaliénabilité du domaine. Voyez bulle d'Innocent XII du 23 juin 1692, dans *Bullarium. Rom.*, t. IX, pp. 261, 262. Les origines sont très anciennes : voyez déjà Grégoire IX qui, en 1234, proclame, en invoquant des précédents, l'inaliénabilité des biens de l'Eglise romaine, *sine communi fratrum consilio et assensu* (L. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, livr. 4, p. 946, n° 1.715).

[7] Capitulation de l'empereur Charles VI, art. 10, dans *Traité historique de l'élection de l'empereur*, Amsterdam, 1741, t. II, p. 292.

[8] Cf. [Chalvet], *Aperçus généraux sur la législ. des bords de la mer*, Toulouse, 1861, p. 252; A. Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat*, pp. 199-204.

qui peuvent se transformer, à certaines heures, soit en armes de salut, soit en instruments d'iniquité.

On admettait théoriquement, au moyen âge, que le roi devait se contenter des revenus de son domaine : toute autre taxe ne pouvait se justifier que par des nécessités exceptionnelles[1]. De là une tendance toute naturelle à considérer le domaine comme un patrimoine de famille, destiné à pourvoir aux dépenses du roi, patrimoine dont la conservation est aussi précieuse au roi qu'à ses sujets, car, dès que les revenus du domaine diminuent, le roi impose à ses sujets des taxes supplémentaires : « si le roy donne aucune chose de son demeine, il fault à l'équivalent prendre sur le povre peuple[2]. » Les conseillers de la couronne et les peuples se rencontrent donc ici et conspirent à assurer l'intacte conservation du domaine. Sans doute, le but ne fut pas atteint, mais il se forma peu à peu en ce sens un puissant courant d'opinion. Ce courant d'opinion se condensa en une doctrine[3], en un dogme qui pénétra dans les grandes ordonnances de nos rois, j'allais dire dans les lois constitutionnelles, et finit par s'y fixer.

Je rencontre la première expression de ce vœu populaire dans certaines chartes accordées par le roi à des pays nouvellement acquis par lui. Ces chartes ressemblent un peu à des traités. La voix des populations annexées s'y fait de loin entendre. Qu'ont-elles demandé au roi, ces populations? Elles l'ont prié de s'engager à ne jamais les mettre hors ses mains. Cette promesse, le roi la leur a faite volontiers[4], peut-être même a-t-il pro-

[1] Cf. *Le songe du Vergier*, 1re part., ch. 136 à 137; Coville, *Les Cabochiens*, p. 133. Au XIIIe siècle, sainte Élisabeth de Hongrie s'abstenait, sur le conseil de son directeur, de tout mets provenant de redevances spéciales des vassaux et non des biens propres de son mari : en d'autres termes, elle ne voulait pas toucher aux mets qui n'étaient pas payés sur les revenus ordinaires du domaine de son mari (Comte de Montalembert, *Hist. de sainte Élisabeth de Hongrie*, Paris, 1862, pp. 182, 183). S. Thomas d'Aquin s'exprime ainsi : « Constituti sunt reditus terrarum ut ex illis viventes a spoliatione subditorum abstineant » (S. Thomas d'Aquin, édit. de Rome, t. XIX, p. 622, *De regimine Judaeorum*).

[2] A. Desjardins, *États généraux*, pp. 221, 222.

[3] Voyez Claude de Seyssel, *La grand monarchie*, ch. XI, XII (édit. de 1541, fol. 13, 14).

[4] En 1169, Louis VII promet de ne point aliéner le prieuré d'Ambierle, rattaché,

voqué ce souhait de ses nouveaux sujets, car son intérêt est identique au leur. On remarquera ici que les pays distraits du domaine royal au profit d'un prince apanagiste ou d'un favori sont précisément la fraction du royaume qui pourra souffrir le plus de cette générosité, car si le roi transfère à l'apanagiste les revenus domaniaux (sauf certaines réserves), vous entendez qu'il se dédommagera, je le crains, sur le chapitre des aides et ressources exceptionnelles[1]. Le seul fait de la création de l'apanage fait donc échec au grand principe financier que je signalais à l'instant.

L'instinct de la propriété[2] et peut-être le besoin de se garantir contre les envahissements du roi inspirèrent à certains grands feudataires des déclarations analogues à celles du roi lui-même, déclarations par lesquelles ces seigneurs frappent d'inaliénabilité les principales châtellenies et prévôtés de leurs domaines[3]. Rois de France, rois des divers pays de l'Europe, grands vassaux, se rencontrent ainsi dans une même pensée : sauvegarder leur fortune territoriale. C'est une loi tirée du droit des gens et extraite de la nature, proclamait avec une certaine

sans moyen à la couronne (Luchaire, *Etudes*, pp. 277, 278, n° 565). En 1190, Philippe Auguste s'engage en ces termes vis-à-vis d'Amiens : « Volumus etiam et communie in perpetuum concedimus quod nec nobis, nec successoribus nostris liceat civitatem Ambianensem vel communiam extra manum nostram mittere sed semper regie inhereat corone » (Charte communale d'Amiens, art. 52, dans Giry, *Documents*, p. 35). Les exemples de ce genre abondent. En Espagne, texte parallèle pour Cacérès (Marina, *Ensayo historico-critico sobre la antigua legisl.*, p. 123).

Dès le XIe siècle, on entrevoit, ce principe général : les abbayes faisant partie du fisc ou domaine royal n'en peuvent être séparées à perpétuité (Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 106, 107). Dans les actes de pariage, le roi s'interdit d'ordinaire le droit d'aliéner le bien tenu en pariage (Ex. : pariage de Cusset en 1184, dans *Ord.*, t. IV, pp. 205, 206). Cf. Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, pp. 200, 201.

[1] Cf. Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, 2e partie, pp. 374-377.

[2] Cf. Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en 1360*, p. 165.

[3] Cf. pour le duc de Bourgogne, en 1302, Seignobos, *ibid.*, p. 165. En 1224, Thibault IV, comte de Champagne promet aux habitants de Sourdun et d'Hermé de ne jamais les mettre hors ses mains (H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. V, p. 217, n° 1643). Voyez, pour la Provence avant qu'elle relève de la couronne de France, des actes de 1334, 1347, 1387, 1462, dans *Recherches historiques concernant les droits du pape sur la ville et l'Etat d'Avignon*, 1768, pp. 79-146.

pompe le grave René Choppin, de conserver les richesses acquises pour en tirer les nécessités et commodités de la vie[1].

Le roi, en instituant un apanage, déclarait souvent déroger aux promesses qu'il avait pu faire de ne point aliéner ou distraire cette part de son patrimoine[2]. C'était une précaution, une sorte de cautèle, pour le cas où l'acte viendrait à être argué de nullité.

Mais, si le roi viole ses promesses de non aliénation, il revient avec la même facilité sur ses propres générosités et reprend sans scrupule ce qu'il a donné (autrement toutefois qu'en apanage) : nous le voyons, dès le XIVe siècle, révoquer de temps à autre les aliénations du domaine qu'il a pu faire depuis un temps déterminé[3]; quelquefois même toute aliénation en général, sans aucune limite de temps[4]. C'est là, comme on l'a fort bien dit, un chapitre des plus instructifs mais non des plus honorables dans l'histoire des finances françaises[5].

A la cour les conseillers fidèles s'ingénient de mille manières à prémunir le roi contre les solliciteurs et contre lui-même. Un jour (1318), ils lui suggérèrent cette décision qui semble instituer une assez sérieuse garantie : « Que nul ne nous ose faire supplication de faire dons à heritage, se ce n'est en la presence de nostre Grand conseil[6]. » Un peu plus tard (1333-

[1] René Choppin, *Sommaire du domaine du royaume de Pologne*, dans *Œuvres*, t. II, Paris, 1662, p. 605.

[2] Voyez l'acte constitutif de l'apanage de Berry en 1360, dans *Essai sur les apanages*, p. 149 et suiv., n° 120 (clause *non obstante si aliquibus ecclesiis*).

[3] Voyez, notamment, ordonnances de 1318, mars 1357, février 1358, mai 1358, 1360, 1402, 1413, 1425, 1483, 1517 (*Ord.*, t. Ier, p. [illegible]; t. III, p. [illegible]; Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 27, note 1; *Annuaire-Bulletin de la Société de l'hist. de France*, [illegible], 2e part., p. 39; *Ord.*, t. VIII, p. 483; Coville, *Ord. cabochienne*, art. 88, pp. 36, 37; G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 637; *Ord.*, t. XIX, pp. 110, 111; Chevalier, *Ordonnances des rois de France relatives au Dauphiné*, p. 77, n° [illegible]; *Catalogue des actes de François Ier*, t. Ier, 1887, n° 757, p. 131).

[4] En [illegible], édit de François Ier, portant qu'au décès de ceux qui possèdent des terres dépendant du domaine de la couronne, en vertu de donations, quelqu'anciennes qu'elles soient, ces terres seront réunies au domaine; les détenteurs actuels n'en pourront transmettre la possession à leurs enfants (Isambert, t. XII, p. 561). Ord. de Blois de 1579, art. 332 (Isambert, t. XIV, p. 452).

[5] Vauthier, *Études sur les personnes morales*, p. 349.

[6] *Ordonnances*, t. Ier, p. 670.

1344), un homme avisé imaginera de faire imposer par le roi à tout requérant l'obligation de dire et bailler par écrit les grâces et les bienfaits qu'il a déjà obtenus [1]. Un autre jour enfin, un bon serviteur introduira dans le serment du roi à son sacre un paragraphe nouveau, relatif à l'intégrité du domaine, et placera ainsi le domaine sous la sauvegarde des terreurs religieuses [2].

Ainsi s'élaborait par tâtonnements multipliés le principe de l'inaliénabilité. C'est peut-être dans l'éphémère ordonnance cabochienne (1413) que ce principe se laisse pour la première fois clairement discerner. Encore est-il appliqué plutôt qu'exprimé : le roi ne fera à l'avenir aucun don ou aliénation du domaine et, pour le cas où il lui arriverait « par inadvertance, importunité de requérans ou autrement, d'en faire aucuns ou aucunes, » il déclare dès maintenant ces dons ou aliénations de nulle valeur [3]. Un peu plus tard, en 1425, Charles VII, après avoir révoqué les aliénations qu'il a consenties antérieurement, s'interdit désormais toute aliénation et dénonce, lui aussi, les aliénations qu'il pourrait faire à l'avenir comme entachées de nullité. Il entend donner à cet acte une solennité, une autorité toute spéciale, et, pour bien marquer sa pensée, il le qualifie de *loi* et *constitution générale* [4] (cette qualification *loi* est appliquée fort rarement par le roi à ses propres édits). Enfin, en 1566, une ordonnance célèbre, l'ordonnance de Moulins, pose expressément et formule ce principe : « Le domaine de notre couronne ne peut être aliéné. » A cette règle deux exceptions sont ouvertes : le domaine peut être aliéné « pour apanage des puînés mâles de la maison de France ; » il peut être aliéné « à deniers comptans pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos Parlemens, auquel cas y a faculté de rachat perpétuel [5]. »

[1] *Ord.*, t. II, pp. 92, 200.

[2] Il est fait allusion à cette clause du serment dans l'ordonnance de février 1402 (*Ord.*, t. VIII, col. 484, 485) et dans l'art. 89 de l'ordonnance cabochienne (édit. Coville, pp. 35-37).

[3] *Ordonnance cabochienne*, art. 89, édit. Coville, pp. 35-37.

[4] Cf. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 637.

[5] Ord. de Moulins, art. 1er, dans Isambert, t. XIV, p. 186.

L'édit de Moulins, confirmé par l'édit de Blois (1579)[1], a fait loi jusqu'en 1789.

Le roi de France n'a jamais respecté ses propres ordonnances. Cependant, pendant les deux derniers siècles de la monarchie, les aliénations du domaine se font sensiblement plus rares[2].

Deux grands corps de l'Etat, le Parlement de Paris et la Chambre des comptes, jouent, à l'occasion des aliénations du domaine, un rôle intéressant que l'historien doit relever : tantôt ils agissent spontanément et s'efforcent, dans l'intérêt du roi et de la chose publique, d'empêcher quelque aliénation désastreuse[3]; tantôt ils prennent cette attitude de connivence avec le prince, soit que celui-ci s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir et sans aucune arrière-pensée, d'écarter des instances gênantes ou même menaçantes[4], soit que, ne voulant pas donner, il fasse, du moins, montre d'intention généreuse et s'arrange pour se dire entravé, arrêté par son conseil.

Un roi de France, vaincu sur les champs de bataille, pourra être contraint de promettre à un prince étranger la cession d'une partie du territoire français, mais, au lendemain de la signature de ce traité, il se rappellera la promesse qu'il a faite de ne rien distraire du domaine et, pour pouvoir violer la parole donnée à son rival, il se fera opportunément scrupule de violer la parole donnée à son peuple. De leur côté, les états ou

[1] Ord. de Blois, art. 329 (Isambert, *ibid.*, p. 452).

[2] Telle est, du moins, l'impression que me laisse la comparaison, forcément très incomplète et superficielle, des aliénations du domaine au moyen âge avec les aliénations postérieures à l'édit de Moulins. Voyez un intéressant relevé des aliénations du domaine pendant les trois derniers siècles dans *Mémoire sur les domaines du roi* présenté aux notables en 1787, pp. 10-12.

[3] En 1462, la Chambre des comptes s'opposa très sérieusement au don du comté de Comminges fait par Louis XI à Odet d'Aydie. Il fallut un ordre écrit du roi. Cf. Luchaire, *Alain le Grand*, pp. 201, 202. Voyez, pour le rôle du Parlement, Aubert, *Le Parlement de Paris, sa compétence, ses attributions*, Paris, 1890, pp. 203-209. Sur le rôle des Parlements et des Chambres des comptes, joignez un passage important de Claude de Seyssel, *La grand monarchie*, édit. de 1541, ch. xx, fol. 15.

[4] En 1465, un grand conseil extraordinaire réuni en la Chambre des comptes fit répondre aux princes que le roi ne pouvait démembrer de la couronne les provinces qui lui étaient demandées pour l'apanage du duc de Berry (*Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse*, édit. Bernard de Mandrot, t. Ier, p. 107).

les Parlements invoquèrent, pour sauvegarder l'intégrité du royaume, et ces promesses du sacre[1] et le principe tutélaire de l'inaliénabilité, devenu entre leurs mains une arme de défense nationale. Au reste, ces promesses du sacre étaient pour la conscience des rois, une gêne plus sérieuse que nous ne sommes enclins à le croire, car je vois, après le traité de Cambrai, François Ier se faire relever par le pape Clément VII du serment qu'il a fait de ne pas aliéner les biens de la couronne[2]; preuve certaine que ce serment inquiète soit le roi de France, soit Charles-Quint lui-même qui sent le besoin d'écarter un moyen de nullité de nature peut-être à vicier l'engagement pris par son rival.

Formation de la France. Voies et moyens. — Pour achever l'histoire de la formation du domaine royal et du territoire français, je dois dire un mot des voies et moyens. En d'autres termes, je dois répondre à cette question : Comment le résultat qui vient d'être exposé a-t-il été atteint ? Il l'a été par des procédés si variés et si nombreux que je ne puis prétendre les indiquer tous. Confiscations, mariages, pariages, cessions (accompagnés souvent, au XIIIe, XIVe et XVe siècle, du vote des populations); telles sont les voies directes d'acquisition (je devrais peut-être ajouter ici la violence pure et simple). Sauvegardes, bourgeoisies royales, tabellionages et notariats royaux ; tels sont les moyens d'approche et de pénétration : il y faut ajouter encore les mariages, lesquels sont, tantôt voies directes d'acquisition, tantôt simples moyens d'approche.

Il me plaît de répéter ici ce que je disais des Romains, en

[1] Sur ce qui se passa sous François Ier à l'occasion du traité de Madrid (1526), voyez : le *Cabinet historique*, t. X, 1864 (seconde partie), p. 17 (*Recueil Conrart*, no 7.992, t. V, art. 116); Dareste, *Hist. de France*, t. III, 1874, pp. 534, 535; Isambert, t. XII, p. 299; Champollion, *Captivité de François Ier*, p. 466.

[2] « Nos igitur attendentes ex hujusmodi alienatione totius Reipublicæ christianæ paci consuli, hujusmodi supplicationibus inclinati, Majestatem tuam a juramenti violatione... absolvimus, ac juramentum seu juramenta aliàs per te de non alienandis bonis aut juribus coronæ regni Franciæ hujusmodi ad effectum prædictum, ex certa scientia nostra ac potestatis plenitudine relaxamus, ac alienationem bonorum et jurium coronæ regni Franciæ factam hujusmodi valuisse ac valere ac inviolabiliter observari debere decernimus, non obstantibus, etc. » (bulle du 29 novembre 1529, dans du Mont, *Corps universel du droit des gens*, t. IV, part. II, Amsterdam, 1726, p. 53).

commençant cet ouvrage, car, en toute vérité, nos pères ne leur furent pas inférieurs. Les politiques avisés, disais-je, n'inventent guère de procédés nouveaux. Ils se servent des instruments que la coutume et la tradition ont mis en leurs mains. Et ces procédés recueillis plutôt qu'inventés sont les bons[1]. De fait, aucun des procédés que je viens d'énumérer ne fut inventé en vue d'agrandir le domaine royal ou le territoire français : ils furent tout simplement utilisés et adaptés à cette fin.

Je ne parlerai pas longuement des achats ou cessions, des confiscations et des mariages, parce qu'en insistant sur ces divers points, j'apprendrais peu de chose au lecteur. J'ai déjà mentionné l'achat de la vicomté de Bourges en 1100[2], l'acquisition du Dauphiné, la confiscation de la Normandie et autres provinces anglaises sur Jean sans Terre, confiscation à laquelle succédèrent les traités-trêves du XIII[e] siècle, la guerre de Cent ans, enfin, au XV[e] siècle, les conquêtes de Charles le Victorieux. J'ai rappelé la réunion de la Bretagne[3], préparée par les trois mariages de Charles VIII, de Louis XII, du duc d'Angoulême (François I[er]), je dis préparée, car ces mariages bretons appartiennent à la seconde catégorie établie plus haut, celle des procédés indirects. Je pourrais, mais sans profit, multiplier ces exemples. On n'oublie pas non plus que les apanages faisaient retour à la couronne, dès que l'apanagiste venait à mourir sans laisser d'hoir mâle. Si c'est, au contraire, la branche régnante qui se voit privée d'héritier mâle, cette circonstance elle-même profite à la couronne, car, en montant sur le trône, le prince apanagiste, frère ou cousin du roi défunt, réunira de plein droit[4] au patrimoine royal et son apanage et tous les domaines

[1] Cf. ci-dessus, t. I[er], p. 61.

[2] Continuateur d'Aimoin, liv. V, c. 47 : « Rex autem videns dominium suum per insolentiam praedecessorum suorum esse diminutum et fere adnihilatum, cupiensque illud reaugere, a quodam milite, Harpino nomine, emit Bituricas pretio sexaginta millium solidorum » (Freher, *Corpus Franciae historiae*, Hanoviae, 1613, p. 513). Cf. sur la *Continuation d'Aimoin*, Siméon Luce, dans *Notices et documents publiés pour la Soc. de l'hist. de France*, pp. 57-70.

[3] Sur les donations qui firent suite au mariage de François et de madame Claude et sur l'acte définitif d'union, voyez Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, pp. 281-295.

[4] Cf. Vauthier, *Études sur les personnes morales*, p. 230. Henri IV voulut se sous-

qu'il pouvait posséder à un titre quelconque. Cette règle ne souffrit guère d'exceptions.

De ces accroissements ne naissent pas des droits et des situations toujours uniformes; car l'uniformité, même voulue, ne s'acquiert pas en un jour. Je ne puis ici indiquer à combien de régimes différents étaient soumises les diverses parties du royaume : différences fondées, les unes sur les conventions mêmes d'annexion, les autres sur l'obscure persistance d'usages traditionnels. Le Dauphiné et la Bretagne présentent l'un et l'autre, parmi les pays annexés, une physionomie à part. On sait que l'héritier du roi a pris, depuis l'annexion du Dauphiné, le titre de dauphin : ce qui n'empêchait point l'administration de demeurer au roi, le Dauphiné conservant, d'ailleurs, en grande partie, ses usages, ses institutions, ses statuts anciens[1]. On sait aussi qu'en 1532, les états de Vannes se résignèrent à demander eux-mêmes l'union de la Bretagne, « gardant toutefois et entretenant les droits, libertés et privilèges de la province[2]. » Parmi les libertés maintenues ainsi par traité sur ces deux points extrêmes du territoire figurent au premier rang les états provinciaux. Que de nuances, que de gradation depuis ce Dauphiné devenu français sans perdre absolument son autonomie jusqu'à ces provinces que la royauté a su s'assimiler complètement ! Parmi ces dernières plusieurs gardent, non pas dans leur organisme mais à l'arrière-plan administratif, quelques marques du passé. L'intérêt et l'utilité de ces souvenirs sont parfois contes-

traire à cette règle. Les circonstances politiques servirent le Parlement de Paris, siégeant à Tours, qui s'opposa à cette résolution royale et contraignit le roi à révoquer les lettres patentes qu'il avait rendues touchant la séparation de son patrimoine de celui de la couronne (Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*, p. 155).

[1] Philippe VI avait pris, en 1343, cet engagement : « Prefato domino de Ruppe specialiter et expresse promittimus nos facturos et curaturos quod ille ex predictis filiis nostris qui ad Dalphinatum veniret omnia privilegia et libertates et franchisias per prefatum consanguineum nostrum et per dalphinos Viennenses, predecessores suos, eidem et suis successoribus concessas, ratifficabit, approbabit et per suas litteras confirmabit, promittetque ea tenere, complere et inviolabiliter perpetuo pro se et successoribus suis observare » (Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, p. 193, n° 10. Cf. p. 108).

[2] Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, pp. 286, 287.

tables. Voici, par exemple, ce que les Champenois ont sauvé de leurs glorieuses traditions : ils continuent à acquitter pour certaines lettres de chancellerie le tarif de la chancellerie des comtes, c'est-à-dire qu'ils payent ces lettres trois fois plus cher que ceux « de France[1]. »

A côté de ces acquisitions considérables qui sont, pour ainsi dire, autant de dates dans l'histoire de France, il faut songer à ces petites acquisitions sans cesse répétées qui n'ont laissé aucun souvenir précis, car elles se sont faites sans bruit, obscurément. Par elles nos rois ont réussi à planter au cœur même des possessions féodales quelques officiers royaux, voisins toujours gênants, souvent redoutés. Philippe le Bel, en 1303, Louis X, en 1315 et 1316, lors de la grande réaction féodale, donnaient, à cet égard, satisfaction aux barons, ou, du moins, leur faisaient de belles promesses[2]. Mais que valent ces promesses royales?

J'arrive aux pariages. Je passerai ensuite aux sauvegardes, aux bourgeoisies et aux « notairies. »

Pariages. — Le pariage est la mise en commun entre deux seigneurs du *dominium* sur une localité (J'emploie avec intention cette expression *dominium* afin de réunir, de confondre dans une certaine mesure nos idées modernes de propriété et de souveraineté). Nos rois ont souvent pratiqué ce procédé pour pénétrer très avant dans les grands fiefs de leurs plus puissants vassaux ou pour devenir coseigneurs de quelque localité importante sise par delà les limites du royaume. Leur associé trouvait de son côté avantage à se procurer, même au prix d'un partage de droits et de revenus, un cointéressé aussi haut placé et aussi respecté que le roi de France. Les conditions des pariages varient à l'infini. L'objet principal du pariage entre le roi et un seigneur est, d'ordinaire, le partage de la haute justice.

[1] Standum de la chancellerie, art. 210, dans Tessereau, *Hist. de la grande chancellerie de France*, t. Ier, pp. 61, 62. *Cf.* règlement de Charles IX de février 1561, *ibid.*, p. 149.

[2] Ordonnance de 1303 (n. s.), art. 8, 9, dans Isambert, t. II, p. 767. Charte aux Bourguignons d'avril 1315, art. 4, dans Brussel, p. LII (dernière pagination de l'ouvrage). Charte aux Champenois de mai 1315, art. 3 (*ibid.*, pp. LXII, LXIII); additions, art. 3 (*ibid.*, p. LXVII). Charte aux Languedociens de janvier 1316 (n. s.), art. 9, dans *Ord.*, t. XII, p. 413.

Cette indivision assez fréquente de la justice avec partage des émoluments est un des traits les plus curieux du passé de notre pays[1].

Si nos rois ont utilisé le pariage, ils ne l'ont point inventé. Je trouve, en effet, en France de véritables pariages non entre le roi et un seigneur, mais entre deux seigneurs[2], le roi ne jouant aucun rôle en l'affaire. J'aperçois enfin de véritables pariages dans les pays étrangers, en Espagne[3], en Angleterre[4].

Je choisirai parmi les nombreux pariages conclus par nos rois un acte très propre à faire sentir comment le roi réussit à s'établir, par le moyen du pariage, sur des territoires étrangers au royaume. En 1226, Louis VIII, faisant campagne contre les Albigeois, s'empare d'Avignon en pays d'empire; puis, pour tenir cette ville en respect, conclut un traité de pariage avec les Bénédictins de Saint-André, très ancienne abbaye bâtie sur une colline qui domine Villeneuve-lès-Avignon. Le roi, accorde aux Bénédictins 40 livres tournois sur les revenus de Beaucaire, Eux, « pour la défense de la foi et pour l'amour du roi, » permettent à Louis VIII d'élever une forteresse à Saint-André, d'y tenir garnison, d'y percevoir la moitié des produits de justice et de recevoir le serment de fidélité des habitants[5]. Voilà un coin solidement enfoncé en terre d'empire!

[1] Cf. Rivière, *Hist. des instit. de l'Auvergne*, t. Ier, p. 494.

[2] Pariage de 1111 pour Pamiers entre Roger II, comte de Foix et les abbés de Saint-Antonin (Cf. E. de Rozière, *Le pariage de Pamiers*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXII, pp. 1-19). Pariage de 1123 entre l'abbaye de Saint-Remi de Reims et le comte de Réthel (*Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 6e série, t. IV, p. 156).

[3] En l'an 915, Ramiro donne au couvent de Sahagun la moitié de la *villa* de Calaveras : *dono ipsa media villa*, les deux propriétaires de la *villa* restant dans l'indivision (Escalona, *Historia de Sahagun*, p. 380, appendice III, pièce 6). Cette situation me paraît correspondre exactement à celle qui naît de nos pariages.

[4] « Tota hæc terra burgensium erat in dominio comitis Rad. et concessit eam regi in commune ad faciendum burgum inter se et regem, ut testatur vicecomes » (*Domesdaybook*, art. *Norwic*, édit. de 1783, t. II, p. 118).

[5] Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 311. Joignez : 1° l'acte de « compaingnie » conclu entre les chanoines de Montfaucon d'Argonne et Philippe le Hardi. Cette « compaingnie » (qui ne dura que quelques années) procurait au roi de France une excellente position stratégique sur la frontière de l'empire (Julien Havet, *La frontière d'empire dans l'Argonne*, dans *Bibl. de l'Ecole des charles*, t. XLII, pp. 388, 389); 2° l'éphémère pariage entre le roi et l'évêque de Verdun (1389-1395) (Noël Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. II, pp. 302-304).

On a vu des seigneurs prendre l'initiative d'une proposition de pariage, en d'autres termes, provoquer le partage de leurs droits, faire valoir habilement les avantages qui en résulteront pour le roi. Au commencement du XIV[e] siècle, le prieur de Saint-Orens d'Auch s'efforçait de démontrer à Philippe le Bel le grand intérêt que le roi de France avait à conclure avec lui un pariage : ce pariage mettrait de fait la ville d'Auch sous la main et la domination du roi. (Ces propositions aboutirent, non pas comme le prieur le demandait à un pariage, c'est-à-dire à un partage, mais à un échange qui valut au roi les mêmes avantages [1]).

Les nombreux pariages consentis au roi sur les terres des grands vassaux contribuèrent au progrès du pouvoir royal que développaient, d'ailleurs, tant d'autres circonstances. Dans les derniers siècles, ce pouvoir était si présent dans toutes les parties de la France et si étendu; les hautes justices des seigneurs étaient, d'autre part, si affaiblies et si contenues que l'utilité d'un partage des droits de justice et des divers revenus d'une petite localité entre le roi de France et tel seigneur faible et ignoré, pouvait paraître contestable. On serait porté à croire que, les choses étant à ce point, le seigneur associé du roi disparut partout et que partout le roi absorba le *dominium*. Le contraire eut lieu plus d'une fois : le roi, soit qu'il voulût agir avec son associé séculaire en véritable galant homme, soit qu'il se préoccupât tout simplement de se faire un peu d'argent comptant en échange de l'abandon de ses droits, renonça çà et là à un pariage devenu inutile, laissant ainsi à celui qui avait été, pendant plusieurs siècles, son coseigneur, ce débris du passé, cette ombre de puissance qu'un roi de France n'avait plus intérêt à partager [2].

Si le roi a abandonné certains pariages dans les derniers siècles, il en a aussi, se pliant à telle ou telle circonstance ou combinaison locale, créé encore quelques-uns jusqu'à la fin de

[1] Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, pp. 150-156.

[2] En 1522, abandon du pariage d'Angy (voyez comte de Luçay, *Angy en Beauvaisis*, Senlis, 1876, pp. 15, 37). En 1297, abandon du pariage de la cité de Limoges (*Reg. consul. de la ville de Limoges*, t. III, *Second registre*, p. 407, note 1).

l'ancien régime. Ainsi un pariage a été conclu, le 10 septembre 1767, entre le roi et le duc de Blacas pour l'exercice de la juridiction dans la ville d'Aups[1]. Chacun sait que, de nos jours, le régime de la République d'Andorre a toujours pour fondement un pariage entre la France (aux droits des comtes de Foix) et l'évêque d'Urgel[2].

Sauvegardes. — La sauvegarde n'est pas plus que le pariage un procédé inventé. C'est un procédé adapté. Le vieux *mundium* royal d'origine germanique reçut depuis la période mérovingienne jusqu'en plein moyen âge les applications les plus diverses. Il s'est souvent appelé *sauvegarde*. La sauvegarde est une protection spéciale accordée par le roi à une personne, à un établissement, à une ville, à un pays. Nos rois se sont servis des sauvegardes pour étendre leur action en dehors du domaine ou en dehors du royaume et préparer des annexions. De grands feudataires employaient autour d'eux exactement le même moyen pour accroître leur influence[3]. Et, aujourd'hui encore, nous continuons de *protéger*[4] ceux que nous voulons absorber.

Je ne finirais pas si je voulais énumérer toutes les sauvegardes royales conçues dans cet esprit. Je me contenterai d'un très petit nombre d'exemples. En 1296, Philippe le Bel, songeant à étendre son influence en pays flamand, prend sous sa sauvegarde Lille et Douai[5]. En 1292, le même prince, préparant de loin l'extension du royaume, met sous sa sauvegarde les habitants de Lyon[6]. En 1300, visant le même but, il met sous sa garde les

[1] Voyez A. Giry, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLII, p. 458.

[2] Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., p. 738.

[3] Voyez, entre autres exemples, vers 1159, une sauvegarde accordée par Henri Ier, comte de Troyes (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 97).

[4] Je trouve, dès l'an 1300, les expressions *garde et protection* (*Notices et extraits*, t. XX, 2e part., pp. 135-138); a la fin du XIVe siècle, les expressions *sauvegarde et protection* : « ... ont confessé et reconnu (? estre mis et constitué a toujours en la « sauvegarde, protection et bourgeoisie de M. le duc de Bourgogne » (Droz, *Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi, des seigneurs et des villes*, Besançon, 1760, pp. 96-105).

[5] *Ord.*, t. XI, pp. 383, 384.

[6] Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, pp. 69, 71, 156, 157. *Musée des archives nationales*, Paris, 1872, p. 171, n° 312. *Inventaire des titres recueillis par*

citoyens de Toul[1]. Lyon et Toul, sont pays d'empire. Lyon et Toul sous la garde du roi de France sont bien près de devenir français. On peut dire qu'ils le sont déjà.

La sauvegarde ou protection, employée comme moyen déguisé d'annexion, n'est pas, tant s'en faut, un procédé exclusivement français. Je me contenterai de rappeler, à l'appui de cette observation, l'histoire de Dantzig : Dantzig, en 1454, se détacha de l'Ordre Teutonique, en se plaçant sous le protectorat du roi de Pologne[2].

Certaines églises sont sous la sauvegarde ou garde spéciale du roi. Beaumanoir enseigne, en outre, que le roi a la garde universelle de toutes les églises du royaume. Garde théorique et, pour ainsi dire, virtuelle; car le roi ne doit intervenir que dans le cas où le baron à qui est confiée la garde spéciale des églises sises en sa baronnie, manquerait à ses devoirs. C'est là, du moins, ce qui me paraît résulter des développements de Beaumanoir[3]. Mais qui ne sent que cette théorie ouvre la voie à des interventions continuelles?

Garde emporte juridiction[4].

Parallèlement à ces sauvegardes d'intérêt majeur une foule de sauvegardes secondaires annoncées au public par l'apposition

Samuel Guichenon, Lyon, 1851, p. 78. Avant le roi de France, le comte de Savoie avait par le même moyen essayé de mettre la main sur Lyon (Bonnassieux, *ibid.*, pp. 49, [illegible]).

[1] *Musée des archives nationales*, p. 165, n° 301. Cf. comte M. de Pange, *Le patriotisme français en Lorraine antérieurement à Jeanne d'Arc*, pp. 56, 57. Le 21 juillet 1491, le roi de France reçoit encore la garde de la ville de Toul et la confie au duc d'Orléans du consentement des habitants qui remettent au duc une somme d'argent (*Collection de Bastard d'Estang, Registre III d'Aubron*, p. 239; d'après Delisle, *Inventaire*, p. 198).

[2] Dantzig accepte d'être in *perpetuum regis et suorum successorum et regni Poloniae subjectionem, protectionem, potestatem, fidem, imperium et regimen*. Cette formule est tempérée par cette restriction : *juribus nostris semper salvis*. Un siècle plus tard (1512), Sigismond Ier résumait ainsi la situation : *quod et si ad corpus regni non spectet, eidem tamen domino subest* (Engelhardt, *Considérations historiques et juridiques sur les protectorats*, dans *Revue de droit intern. et de législ. comparée*, t. XXVII, pp. [illegible]).

[3] Voyez Beaumanoir, ch. XLVI, édit. Beugnot, t. II, pp. 241-247.

[4] *Cf.* charte aux Champenois, art. 2, dans Brussel, p. LXII (dernière pagination du volume).

de panonceaux royaux faisaient, pour ainsi dire, circuler, comme le sang par le corps humain, le pouvoir royal au travers des grands fiefs. Les seigneurs voyaient d'un œil inquiet ces sauvegardes et ces panonceaux, qui partout se multipliaient. Ils obtinrent, dès 1272, en même temps qu'une promesse pour l'avenir, l'annulation de certaines sauvegardes remontant au règne de saint Louis[1]. Quarante-cinq ans plus tard, les chartes aux Bourguignons (1315), aux Auvergnats (1319) contenaient, à leur tour, une nouvelle promesse ou concession de la royauté, concession d'ailleurs illusoire et de pure forme[2].

Bourgeoisies. Villes neuves. — J'arrive aux bourgeoisies royales. Au moyen âge, il est peu de personnes qui ne relèvent à quelque titre spécial d'un seigneur ou du roi. Parmi ces personnes dépendantes, il y a une aristocratie : les vassaux nobles; il y a une foule inférieure : les serfs; il y a, enfin, nombre de classes intermédiaires ou moyennes. Entre ces classes diverses, celle qui appelle ici mon attention est la classe des *bourgeois du roi*.

On appelait *bourgeois du roi* l'homme libre qui, bien qu'habitant sur les terres d'un seigneur, était cependant soustrait à la juridiction de ce seigneur pour ne relever que de celle du roi[3]. La justice royale fixée sur ces têtes dispersées se promenait ainsi, agissante et vivante, à travers les domaines des hauts justiciers et même par delà les frontières du royaume, tout particulièrement sur ces terres voisines si convoitées, les terres d'empire.

La bourgeoisie royale est un souvenir de la recommandation des temps mérovingiens et carolingiens. C'est une sorte de recommandation simplifiée. On devenait bourgeois du roi par *simple aveu*. Un homme libre échappait par ce moyen a la domination du seigneur dans les domaines duquel il habitait. On devenait aussi bourgeois du roi par *lettre :* la lettre du roi vous faisait bourgeois de telle ville royale, sans que vous fussiez astreint à prendre domicile en cette ville. Le bourgeois par

[1] Isambert, t. II, p. 649.
[2] Charte de 1315, dans *Ord.*, I, 572; de 1319, *ibid.*, pp. 689-691.
[3] J'emprunte textuellement cette définition à M. Babelon, *Les bourgeois du roi au moyen âge* (*Ecole des chartes, Positions des thèses, Promotion* 1878, p. 3).

simple aveu devait au fisc une modique redevance en argent ou en nature pour prix de la protection royale. Le bourgeois par lettre acquittait à la ville un droit d'entrée[1]. Je pense qu'il payait aussi le roi, car des faveurs de ce genre sont rarement gratuites.

Ce moyen d'action n'est pas plus que les précédents une invention de la royauté. D'autres que le roi, seigneurs puissants ou villes libres, ont eu leurs bourgeois hors mettes et frontières[2]. Les bourgeois des ducs et des comtes de Bourgogne, notamment, semblent avoir été assez nombreux[3].

Un pareil système mis en œuvre par une puissance centrale envahissante, était une arme redoutable, mais peut-être une arme trop brutale. Facilement il devint odieux. Dans la seconde moitié du XIII[e] siècle et au XIV[e], les seigneurs ne cessent de demander l'abolition des bourgeoisies royales exemptes de la loi du domicile ou des bourgeoisies personnelles. Le roi cède, du moins en apparence. En 1272, en 1275, en 1278, en 1287, en 1290, en 1303, en 1304, je relève des ordonnances royales ou des décisions de la cour du roi qui ont toutes pour objet de mettre un frein aux avoueries nouvelles[4]. En 1315-1319, lors-

[1] Voyez Babelon, *ibid.*, pp. 3, 4.

[2] Voyez : Droz, *Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi des seigneurs et des villes*, Besançon, 1760, pp. 34-38; Molinier, *Étude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, Toulouse, 1879, pp. 156-159; constitution de Frédéric II de 1232, dans Altmann et Bernheim, *Ausgewählte Urkunden*, p. 21; bulle d'or, ch. 16, dans *Traité hist. de l'élection de l'empereur*, t. I[er], pp. 120-122 et dans Abel, *La bulle d'or à Metz*, Nancy, 1873, p. 161. Chacun sait quel prix était attaché au titre de *bourgeois de Venise*.

[3] Voyez : Droz, *ibid.*, pp. 42, 43, 96-185; Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 184. Le duc de Bretagne minait les forces de ses vassaux en obtenant de leurs hommes des avoueries nouvelles, tout comme le roi minait le duc de Bretagne en obtenant de ses vassaux des avoueries à son profit. Par un traité conclu en 1275, le roi et le duc renoncèrent à ces procédés (Planiol, *La très anc. cout. de Bretagne*, Rennes, 1896, pp. 334, 335).

[4] Voyez : mes *Établissements de saint Louis*, t. IV, pp. 281-283; Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne*, Rennes, 1896, pp. 334, 335. La sauvegarde d'ordre inférieur et la bourgeoisie royale semblent se confondre dans le texte de 1272 (Isambert, t. II, p. 649). C'est avec réflexion que je range l'ordonnance fondamentale de 1287 parmi celles qui ont pour objet de restreindre les bourgeoisies royales : elle impose la nécessité du domicile (*Ord.*, t. I[er], p. 314). Un texte de 1371, émané de Charles V, confirme mon interprétation (*Ord.*, t. VI, pp. 70, 71).

qu'éclata ce violent mouvement de réaction aristocratique qui agita le pays tout entier, les grands n'oublièrent pas ce grief et la royauté promit une fois encore ce qu'elle avait promis si souvent[1]. Même grief et même promesse en 1381[2]. Même grief enfin, en 1509, lors de la rédaction des coutumes de Troyes; mais, à cette date, le roi ne daigne plus faire mine de se rendre aux réclamations des nobles[3].

Philippe le Bel, poussé par l'opinion[4], avait promulgué, en 1287, une ordonnance que j'appellerai volontiers une ordonnance de principe (il y est dans la suite souvent fait allusion). Dans l'esprit de cette ordonnance tout bourgeois (sous-entendez : alors même qu'il serait bourgeois du roi) doit être bourgeois de telle ville déterminée et, à ce titre, établir son domicile dans cette ville. Mais cette règle fut constamment violée. Les bourgeoisies personnelles ne disparurent pas. Il faut même ajouter que le roi semble s'être réservé, en 1287, le droit de continuer à créer des bourgeois en pays d'empire sans s'astreindre aux prescriptions de l'ordonnance. C'est seulement en 1293 qu'il déclara cette ordonnance applicable à la frontière allemande[5].

Au lieu d'expliquer moi-même au lecteur comment les bourgeoisies royales firent pénétrer de tous côtés la puissance du roi, en énervant celle des seigneurs, je céderai la parole aux nobles du bailliage de Troyes. Voici les observations que présentait leur procureur en 1509 : si l'art. 2 du titre 1[er] des coutumes de ce bailliage où le système des bourgeoisies royales personnelles est proclamé, « demouroit ainsi qu'il est écrit et posé (bien entendu, l'article est demeuré), les haultes justices et moyennes qui tiennent en fief du roy, seraient illusoires » aux

[1] Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. III, pp. 230-233.

[2] Ord. du 20 mars 1381 (n. s.), dans Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. III, p. 514.

[3] Voir procès-verbal de la coutume de Troyes sur titre I[er], art. 2 (*Coutumes... de Troyes*, Paris, 1768, pp. 440, 441).

[4] « Pour oster les fraudes et les malices qui se faisoient par achoison d'icelles bourgeoisies, dont si subgiet estoient durement grevé et durement plaignant » (*Ord.*, t. I[er], p. 314).

[5] *Ord.*, t. I[er], p. 316, note *g*.

nobles Champenois ; « car en leurs justices y a subjects de quatre qualitez diverses : c'est à sçavoir les nobles, les clercs, les roturiers et les serfz qui sont gens de mortemain. Or, il est notoire que sur les nobles ils ne exercent jurisdiction ; sur les clercs encore moins... ; sur les roturiers, par ladite coustume il leur est prohibé ; car les roturiers, s'ils ne sont clercs ou mortemain, ils sont bourgeois du roy. Pourquoy, si ledit article demouroit pour coustume, ils n'auroient jurisdiction que sur les serfz, hommes et femmes de corps[1]. »

Les vassaux nobles des seigneurs voisins étaient, bien entendu, des valeurs non moins prisées par le roi de France que les bourgeois de ces mêmes seigneurs. Il ne se faisait pas faute d'acheter leur hommage et leur vassalité par de libérales constitutions de rente. Tel fut notamment le procédé par lequel Philippe VI, préparant l'acquisition du Dauphiné, sut se ménager dans le pays « des intelligences et des dévouements[2]. » Quarante ans plus tard, Charles V se procurait en Allemagne un merveilleux moyen d'action, en faisant le duc de Juliers son homme lige, moyennant une pension annuelle de 2.000 livres[3].

Si le roi se créait par les bourgeoisies personnelles et par l'achat de vassaux nobles des hommes à lui jusque dans les domaines de ses feudataires et jusque sur les terres des souverains ses voisins, il savait encore par les *villes neuves* ou *villes franches* attirer chez lui et retenir sur ses propres domaines les hommes de ces mêmes rivaux, affaiblis ainsi par des voies très différentes. « L'apparition des villes neuves, sauvetés et bastides, est un fait général et spontané, commun à la France[4]

[1] *Coutumes du bailliage de Troyes*, Paris, 17[illegible], p. [illegible]. Comme on le voit par cette citation, les bourgeois du roi échappent à la juridiction des seigneurs pour tomber sous celle du roi ; c'est ce qui résulte très clairement aussi de l'art. 2 de la charte aux Champenois de mai 1315 (Brussel, p. [illegible], dernière pagination du vol.).

[2] Cf. Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, pp. 18-21 et ibid., *Table chronologique des actes relatifs à la réunion du Dauphiné à la France*, nos 22, 24, 25, 31, 35, 36, 39, etc.

[3] Noël Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. Ier, 1896, p. [illegible], note 1.

[4] A nos villes neuves françaises correspondent, en Espagne, les innombrables fondations désignées dans les textes latins sous le nom de *populationes* (poblaciones). Voyez, à titre d'exemple, la fondation de Miranda de Ebro dans Tomás Muñoz y

entière et dont l'origine remonte à une époque plus reculée qu'on ne le croit ordinairement. » C'est probablement par les grandes abbayes que commença ce mouvement. Elles s'avisèrent, au XI[e] siècle, d'attirer par l'appât de privilèges importants et de terrains à mettre en culture une population mêlée de libres, de colons et de serfs, heureux les uns et les autres de s'établir dans de bonnes conditions. La sécurité relative dont jouissaient les territoires d'église « leur permettait de peupler ainsi leurs domaines, d'opérer le défrichement de leurs landes et de leurs bois et d'accroître par là-même le chiffre de leurs revenus. » Les seigneurs agirent de même « et se mirent à fonder partout des villes neuves. Les rois capétiens suivirent le mouvement ». « Louis VII est le premier souverain qui ait voulu par système multiplier ces centres nouveaux et ait recherché, dans les créations de villes neuves, un moyen efficace d'enrichir le domaine en même temps que de nuire à la féodalité[1] ». « Par la fondation de certaines villes neuves, écrit un historien du XII[e] siècle, Louis le Jeune a dépouillé nombre d'églises et de nobles de leur propriété, en accueillant leurs hommes réfugiés sur ses domaines[2]. » Villeneuve-le-Roi en Sénonais (doté des libertés de la charte si populaire de Lorris), Villeneuve près Compiègne, Villeneuve-d'-Etampes près de Montfaucon sont au nombre de ces fondations royales.

L'histoire des villes neuves offre, suivant les régions et suivant les temps, des aspects très différents. La création d'une ville neuve ou d'une sauveté a été plus d'une fois le fait de deux seigneurs associés en pariage[3]. Ces deux seigneurs sont souvent, au XI[e] siècle, un seigneur laïque qui fournit le terrain, un monastère qui y assure la sécurité, y ouvre un asile, y

Romero, *Coleccion de fueros municipales*, Madrid, 1847, t. I[er], pp. 344-353. Joignez du Cange, *Glossarium*, édit. Favre, t. VI, p. 411, v° *Populatores*. Mais ces *populationes* ont un caractère militaire que n'ont généralement pas nos villes neuves.

[1] Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers capétiens*, 2[e] édit., t. II, pp. 139-141. Je m'inspire également de M. Luchaire dans les lignes qui suivent sur les villes neuves de fondation royale.

[2] D. Bouquet, t. XII, p. 286.

[3] Voyez pour l'Angleterre, association entre le roi et un seigneur pour la fondation d'un *burgus*, ci-dessus, p. 172, note 4.

fonde une paroisse; au XIIIe siècle, au contraire, l'abbaye fournit plutôt le terrain, le roi ou le duc y établit la ville[1]. Alfonse de Poitiers érigea dans ses États beaucoup de villes neuves. Il y trouvait de nombreux avantages : « augmenter ses revenus, peupler ses domaines, réagir contre la féodalité, faire concurrence aux grandes villes d'ancienne fondation, attribuer au tiers état en même temps que la sécurité, la dose exacte de liberté qu'il jugeait utile de lui laisser, établir une véritable ligne de défense pour protéger ses frontières, en les garnissant d'une ceinture de villes, peuplées de mécontents des pays limitrophes, etc. » Les villes neuves des États d'Alfonse, « n'étaient pas soumises à la juridiction du baile dans la circonscription duquel elles se trouvaient : elles formaient, pour ainsi dire, toutes ensembles une bailie spéciale, administrée par le lieutenant du sénéchal[2]. »

Notaires royaux. — L'institution des notaires royaux fut aussi, depuis la fin du XIIIe siècle, une arme de pénétration très active en même temps qu'une ressource fiscale qui paraît avoir été importante, car ces charges étaient vendues ou affermées par le roi[3]. Je ne sache pas que le roi de France ait jamais essayé de créer des notaires royaux en dehors du royaume, mais il les répandit le plus qu'il put dans la France entière, sur ses propres domaines et sur ceux des feudataires. Il y avait ainsi concurrence entre notaires seigneuriaux, notaires apostoliques, notaires de villes[4] et enfin notaires im-

[1] A. Giry dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLII, p. 458.

[2] A. Giry, très remarquable article sur les bastides et villes neuves à propos de l'ouvrage de M. Curie-Seimbres sur les bastides de la France méridionale, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLII, pp. 456, 458.

[3] « Toutes les notaries de nostre royaume » ont été « vendues » par le roi (*Ord.*, t. Ier, p. 7[illegible]). Pour les profits du roi sur les notaires, cf. *ibid.*, pp. 748, 749, textes cités en note; Rivière, *Histoire des instit. de l'Auvergne*, t. Ier, p. 511. Avant Philippe le Bel dont je vais parler tout à l'heure dans le texte, il y a eu çà et là, en France, quelques notaires royaux. Exemple pour Carcassonne, en 1282 : « Bernardus Raimundi [illegible], clericus vice Pauli Fierre, notarii publici, Carcassone, domini regis » (Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 441).

[4] A Auch, au commencement du XIVe siècle, les consuls créent des notaires publics qui sont confirmés par les seigneurs de la ville. De leur côté, les seigneurs d'Auch peuvent créer des notaires de leur propre puissance et autorité (Coutume d'Auch, art. 16, dans Lafforgue, *Histoire de la ville d'Auch*, t. II, p. 7).

périaux que l'empereur semait lui-même dans tout l'Occident[1].

On a soutenu que Philippe le Bel auquel l'avocat Pierre du Bois avait fait très vivement sentir l'utilité de ces créations de notaires royaux[2], essaya même de se réserver le monopole des notariats dans tout le royaume. Mais c'est là une exagération[3]. Je me contenterai de dire que ce prince fit la guerre aux tabellionages seigneuriaux et s'efforça de les restreindre, de les étouffer[4]. Au reste, ce que fit le roi de France à la fin du XIIIe siècle, le duc de Lorraine, Mathieu II[5], et le comte de Poitiers, Alfonse[6], l'avaient fait avant lui sur leurs terres.

La diffusion des « notairies » royales donna lieu aux mêmes plaintes que la diffusion des bourgeoisies royales. Ces plaintes arrachèrent au roi les mêmes promesses, promesses aussi trompeuses que les précédentes[7].

Le roi vassal. — J'ai insisté dans ce paragraphe sur la formation territoriale du domaine royal. Cette agrégation obtenue par des moyens si divers a engendré çà et là certaine situation

[1] Exemple : un notaire impérial à Rouen (Laffleur de Kermaingant, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*, p. 296). Au XVe siècle, Jean Navar, *miles, comes palatinus*, créait en France des notaires impériaux : il fut condamné comme d'abus par le Parlement de Toulouse en 1462 (*Stilus parlamenti*, édit. du Moulin, Sexta pars, n° 47, Paris, 1558, p. 385).

[2] Pierre du Bois, *Summaria brevis* ; texte analysé par Natalis de Wailly, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, t. XVIII, 2e partie, pp. 456, 457.

[3] Lire : ord. du 9 nov. 1291, dans Isambert, t. II, p. 691, n° 297 (Léandre Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, p. 119, n° 126, p. 155) ; ord. du 23 mars 1303 (n. s.), art. 36 (*Ord.*, I, p. 363). Cf. Bauby, *Traité de la responsabilité civile des notaires*, pp. LVI, LXV, LXVII. L'ordonnance de 1291 sur laquelle se fonde M. Bauby ne prévoit que les créations de tabellionages *dans des sénéchaussées royales* et non dans toute la France. Il n'y avait pas de sénéchal royal dans les grands fiefs.

[4] Un règlement des Grands jours de Champagne de 1288 est très significatif en ce sens (Brussel, p. 245, note).

[5] En 1232. Cf. Bonvalot, *Hist. du droit et des instit. de la Lorraine et des trois évêchés*, pp. 259, 312.

[6] En 1270. Cf. Bressolles, *Etude sur une charte inédite de 1270*, dans *Académie de législation de Toulouse*, t. IX, pp. 344-346.

[7] Ord. du 12 avr. 1315 pour tous les pays coutumiers, dans *Ord.*, t. Ier, p. 557. Charte aux Bourguignons du 17 mai 1315, art. 16, dans Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. LVIII (dernière pagination du vol.). Joignez sur les notaires les art. 22 et 26 de la même charte. Charte aux Auvergnats de 1319, art. 10, dans Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, t. II, p. 422. Ord. du 20 mars 1381 (n. s.), dans Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. III, p. 513.

anormale en désaccord juridique avec le but poursuivi par la royauté. Il arriva, en effet, que le roi, étant aux droits de tel vassal inférieur dont le territoire lui avait été dévolu, se trouva, par ce seul fait, vassal lui-même et eut, chose étrange! pour suzerain un de ses sujets. Cette singulière situation ne fut pas directement contestée; mais l'hommage parut une cérémonie humiliante et indigne de la majesté royale. Dès le temps de Louis VI, on proclame que le roi ne rend pas l'hommage[1]. Philippe Auguste, à son tour, déclare qu'il ne doit ni ne peut faire hommage à personne, *cum utique nemini facere debeamus hominium vel possimus*. Louis VIII, Philippe le Hardi et d'autres princes s'expriment de la même manière[2]. Mais on n'a pas toujours compris ce principe. On ne l'a pas renfermé en de justes bornes : de ce que le roi ne rend pas hommage, il ne résulte pas, comme on l'a dit quelquefois, qu'un fief réuni à la couronne *quoquo modo*, soit par cela seul délié de toute mouvance et dépendance envers le seigneur dont il relevait auparavant. Philippe IV le Bel, s'inspirant de nombreux précédents[3], a réglé la question dans l'ordonnance pour la réformation du royaume, de l'an 1303. Je

[1] « Vilcassinum siquidem, quod est inter Isaram et Eltam, nobilem comitatum, quem perhibent immunitates ecclesiæ proprium beati Dionysii feodum, quem etiam rex Francorum, Ludovicus Philippi, accelerans contra imperatorem insurgentem in regnum Francorum, in pleno capitulo beati Dionysii professus est se ab eo habere, et jure signiferi, *si rex non esset, hominium ei debere...* » (Suger, *De rebus in administratione sua gestis*, 4, dans *Œuvres complètes*, édit. Lecoy de La Marche, pp. 161, 162). Cf. James Westf. Thompson, *The development of the french monarchy under Louis VI le Gros*, Chicago, 1895, p. 44. Je suis porté à croire que le principe relaté ici est aussi ancien que la royauté.

[2] Cf. Baluze sur Marca, *De concordia*, Parisiis, 1704, p. 110. Le principe posé par Philippe Auguste et autres princes a préoccupé l'auteur de *Jostice et plet* qui s'exprime ainsi : « Li rois ne doit tenir de nul. Duc, conte, visconte, baron puent tenir li un des autres et devenir home, sauf la dignité le roi contre qui homage ne vaut riens » (*Jostice et plet*, édit. Rapetti, p. 67). Joignez Mably, *Observat. sur l'hist. de France*, *Remarques et preuves* sur liv. II, ch. VI, Paris, 1823, t. I[er], pp. 404, 405.

[3] Voyez : pour Philippe Auguste et l'évêque d'Amiens, en 1185, Brussel, *Usage des fiefs*, t. I[er], pp. 153, note a, pour Philippe Auguste et le comte évêque de Beauvais, en 1222, Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 69; pour Louis VIII et l'archevêque de Narbonne, en 1227, Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 320; pour saint Louis et l'évêque de Coutances, en 1270 (n. s.), L. Delisle, *Mémoire sur les baillis du Cotentin*, p. 19; pour Philippe le Bel et l'évêque de Poitiers, en 1307, Boutaric, *Rapport sur une communication de M. Bouchet Filleau*, dans *Revue des soc. sav.*, nov.-déc. 1866, p. 515.

résume ici, en même temps que je commente, l'ordonnance de 1303 : lorsque le roi acquerra par voie de confiscation un fief relevant d'un seigneur, il s'en dessaisira dans l'année et le remettra aux mains d'un détenteur, vivant et mourant, qui desservira ce fief et rendra l'hommage, ou bien il le gardera affranchi de toute mouvance, mais en payant une indemnité[1]. C'est ainsi que fut résolu au moyen âge ce curieux problème féodal. Louis XIV, en 1667, s'en préoccupe de nouveau : il ne prévoit plus l'alternative visée jadis par Philippe le Bel; il ne dit pas un mot de la mise hors des mains, de la constitution d'une sorte de vicaire, homme vivant et mourant[2]. Dès qu'un héritage tenu en fief devient propriété royale, il est, aux termes de l'édit de 1667, déchargé, moyennant légitime indemnité, de tous droits et devoirs féodaux, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être[3]. Ainsi la terre elle-même, du jour où elle est propriété royale, est affranchie de tout devoir féodal, de toute mouvance. Rien de ce qui touche au roi ne saurait avoir un supérieur en ce monde!

7. *Le pouvoir royal.*

Vues générales. — La royauté est une puissance *sui generis*. Son action n'a rien d'uniforme. Elle est tantôt à la tête de la hiérarchie féodale, tantôt en dehors de cette hiérarchie, toujours au sommet. C'est une puissance avant tout politique, sans autre mission précise que celle de faire régner l'ordre et la paix. Sans doute, le roi réunit ce que nous appellerions en style moderne, les pouvoirs militaire et judiciaire, les pouvoirs législatif et administratif, ou, du moins, quelque chose de ces pouvoirs. Mais d'autres, en France, ont ces pouvoirs concurremment avec le roi et celui-ci, en fait, est bien éloigné de gouverner

[1] Je m'inspire ici de l'excellent *Rapport* de Boutaric *sur une communication de M. Beauchet-Filleau, loco cit.*, pp. 445, 446, et j'emprunte quelques expressions à Boutaric.

[2] Aux termes d'un document de 1492, le représentant du roi devra faire hommage sans s'agenouiller, ni baiser (ms. intitulé : *Essay sur le droit public de France*, XVIII[e] siècle, seconde partie du vol. — Communication de M. Gazier).

[3] Néron et Girard, t. II, pp. 86, 87.

tout le territoire qu'on appelle son royaume. Il est, à l'origine, sans action sur la plus grande partie de la population qui l'habite ! Nulle part, cependant, il n'est étranger. Son nom est inscrit en tête des actes des souverains locaux, comme le nom d'un supérieur auquel ils doivent certaines marques de déférence, qui possède sur eux certains droits[1].

De toutes parts limitée et contenue, la royauté, cependant, n'a point de limites connues, définies, écrites. Dans son origine et dans sa nature, elle est essentiellement indéfinie, flexible, capable de se resserrer et de s'étendre, de s'adapter aux circonstances les plus diverses, de jouer les rôles les plus différents, ancienne de nom, jeune de fait, et placée évidemment à l'entrée d'une vaste carrière[2]. Et quelle carrière ! La royauté entre en scène à la fin x[e] siècle, faible, chétive, étouffée par une féodalité puissante. Elle s'élève de degré en degré. En sept siècles le petit roi capétien est devenu le roi par excellence, le grand roi. Elle meurt enfin subitement, à la fin du XVIII[e] siècle, radieuse alors et en pleine force, ayant surmonté d'âge en âge tous les obstacles qui entravaient sa marche, ayant depuis longtemps terrassé et vaincu cette féodalité qui l'enserrait, qui l'enchaînait huit cents ans auparavant.

Ne confondons pas toutefois les choses avec les formes et les noms des choses. Ce qui disparaît à la fin du XVIII[e] siècle, c'est la royauté d'ancien régime, c'est-à-dire une certaine forme de l'Etat. Rien de plus. L'Etat, tel que le travail des siècles l'a fait, l'Etat, presque omnipotent, demeure. Plus redoutable que jamais, il accélère, à partir de ce moment, sa marche ascensionnelle.

[1] Ce que Guillaume Durant dira, au XIII[e] siècle, est tout à fait dans la tradition : « Tamen homines ipsorum baronum non sunt homines ipsius regis... Bene tamen omnes homines qui sunt in regno Franciae, sunt sub potestate et principatu regis Franciae et in eos habet imperium generalis jurisdictionis et potestatis » (Guillaume Durant, *Speculum*, IV, III, III. *De feudis*, n. 28, Francofurti, 1592, Pars tertia et quarta, p. 309). Ce pouvoir du roi est si bien entendu par Durant au sens vague du haut moyen âge, que, s'étant posé un peu plus loin cette question (n. 29) : « Baro ipse praecipit ex debito sacramenti fidelitatis hominibus suis quod ipsum juvent, numquid tenentur eum contra regem juvare ? » il répond affirmativement : « Et videtur quod sic. »

[2] Une partie de ce qui précède se compose de fragments empruntés à Guizot, *Hist. de la civilis. en France*, t. V, 1829-1832, cours de 1830, 13[e] leçon.

L'évolution gigantesque qui s'est lentement accomplie depuis l'avènement de Hugues Capet, comprend deux phases différentes. Du XI[e] au XII[e] siècle jusqu'au commencement du XVI[e] un mouvement de concentration des forces se produit sur tout le territoire de la France, non seulement au profit du roi, mais aussi au profit de chaque dynaste féodal, ayant quelque importance et quelque vitalité[1]. Les innombrables molécules sociales étaient comme diffuses au X[e] siècle. Plus tard, les forces dispersées se sont ramassées peu à peu. Dans l'ordre social et moral aussi bien que dans l'ordre physique certains corps s'attirent les uns les autres.

Quelques têtes féodales ont donc formé, tout aussi bien que la royauté, un centre d'attraction. Les résultats obtenus sont saisissants au XV[e] siècle. Chaque grand feudataire subsistant à cette époque est, sous divers aspects, plus maître chez soi et plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs du X[e] ou du XI[e] siècle. Son domaine aussi est plus vaste. Comme le roi, en même temps que le roi, il s'est agrandi et fortifié. Telle agglomération qui, au XI[e] siècle, avait surtout une valeur ethnique et géographique (la Bretagne), tant le pouvoir y était alors morcelé et divisé, est transformée depuis longtemps, au XV[e], en un puissant duché. Au XVI[e] siècle, le centre par excellence, le centre doué de la force d'attraction la plus grande, subsiste seul : ducs, comtes et autres seigneurs féodaux ont été absorbés par le roi.

Depuis lors, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle ou, plus exactement, jusqu'à l'heure présente, la France poursuit sur elle-même ce travail de centralisation. Le roi, l'Etat, n'a plus ni rivaux, ni émules. Il continue pourtant son œuvre. Formidable machine qui, pendant des siècles, écrasa les obstacles sous sa masse et qui, aveugle, épuisant ses forces à mesure qu'elle avance, continue à broyer les corps vivants qui l'alimentent!

La première phase de cette longue évolution est celle qui

[1] Sur ce travail de concentration au profit du principal seigneur dans certains grands fiefs, voyez, notamment, Ch. Nerlinger, *Pierre de Hagenbach et la domination bourguignonne en Alsace*, dans *Annales de l'Est*, janvier 1891, p. 77 et suiv.; Pétiet, *Du pouvoir législatif en France*, p. 152 et suiv.

nous occupe en ce moment, car elle correspond à la période qu'on a coutume d'appeler le moyen âge.

Deux grandes époques du moyen âge s'imposent à l'attention de l'historien. Tout d'abord, de 1180 à 1223, le fécond règne de Philippe Auguste; deux siècles plus tard, le magnifique relèvement du pays à l'issue de la guerre de Cent ans. Ces deux dates si importantes, comme nous l'avons constaté, dans l'histoire de la formation territoriale, ne le sont pas moins dans l'histoire du développement du pouvoir royal. Elles marquent l'ouverture de deux périodes distinctes dans l'histoire de nos institutions.

Avec le règne de Philippe Auguste s'ouvre une première période qui s'étend de la fin du XII[e] siècle jusqu'au milieu du XIV[e]. Pendant ce siècle et demi la royauté crée ses principaux organes. Elle institue, à la fin du XII[e] et au commencement du XIII[e] siècle, les baillis, ces fonctionnaires zélés qui la représenteront sur tous les points du territoire, qui seront l'œil et la main du roi partout présent. Elle organise, à la fin du XIII[e] siècle et au XIV[e], ces grands corps délibérants qui l'entoureront, la protégeront, la modéreront : le Parlement sédentaire, la Chambre des comptes, le Conseil.

Une seconde période s'ouvre à l'issue de la guerre de Cent ans. La royauté victorieuse tend de plus en plus à s'affranchir d'entraves salutaires que la tradition et les usages mettaient encore à son action; elle maintient « l'ordonnance des gens d'armes » qui avait été si longtemps nécessaire[1] et crée ainsi l'armée permanente; elle lève, sans le consentement des peuples, la taille et l'aide; elle s'essaye à imposer despotiquement sa volonté et élabore cette formule du pouvoir absolu, devenue célèbre : *Car tel est notre plaisir*[2].

[1] « La quinzième considération si est : Se l'ordonnance de gens d'armes se doit continuer ou non? Il sembleroit que non, car vous n'avés plus aucune guerre » (Jean Juvénal des Ursins, *Epître au roi*, dans Ms. fr. 2.701, fol. 9[illegible] r° et v°).

[2] Voyez lettres de Charles VII de 1[illegible], 1451, 1461, dans G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, pp. 310, 459; dans Labbe, *Abrégé royal de l'alliance chronologique*, p. [illegible]; lettres de Louis XI de 1462, 1470, 1471, dans Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 32, 55; t. IV, pp. [illegible], 254-256. A noter, entre autres variantes : *Car tel est nostre bon plaisir* (Lettre de 1455, dans G. de Beaucourt,

L'évolution, toutefois, était loin d'être consommée à la fin du moyen âge. Il restait encore dans nos institutions et dans nos mœurs bien des entraves à l'absolutisme. Grâce au recul de l'histoire, nous comprenons aujourd'hui à quel point les libertés déjà étaient compromises, à quel point menacées. Mais ce que nous saisissons à l'heure présente très facilement, tous les contemporains ne l'ont pas vu. N'est-ce pas, en effet, à l'aurore des temps modernes, au lendemain des règnes de Louis XI et de Charles VIII, qu'un écrivain distingué, je ne dis pas un homme de génie (Claude de Seyssel), construisit une brillante théorie constitutionnelle, un bel édifice politique au sommet duquel était placée une royauté tempérée par des institutions quasi parlementaires[1]? Un peu avant ce théoricien français, un Anglais, Fortescue, avait mieux vu et mieux compris l'état vrai de la France[2].

ibid., t. VI, p. 468, n° 5); *Et se, par faulte d'expedicion, lesdictes lettres demouroient à estre publiées a icelle foire, nous y prendrions desplaisir* (Lettre de 1463, dans Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 109). Dès 1341, Philippe de Valois avait employé, au moins une fois, la même formule : *Quod placet nobis et volumus de gracia speciali* (Hardy, *Philippe de Valois et la formule de chancellerie : Car tel est notre plaisir*, dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1893, pp. 95-97). Joignez l'expression *de nostre bon plaisir* dans un accord entre Charles, comte d'Alençon et Philippe, comte de Valois, en 1326 (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LIV, p. 93). Cette formule *Car tel est nostre plaisir* se trouve en Bretagne dans la chancellerie du duc Jean V (*Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, dans *Archives de Bretagne*, t. IV, pp. XXXVII, LVIII ; dans la chancellerie du roi René en Anjou et en Provence (H. de Roux, *La chancellerie du roi René en Anjou et en Provence*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses*, promotion de 1891, p. 42). On a voulu contester le caractère autoritaire de cette formule. Il suffira de lire les lettres de Charles VII et de Louis XI auxquelles je renvoie pour constater qu'il n'y a pas lieu de rejeter ici l'opinion commune. Qu'on lise, d'ailleurs, à ce point de vue : Papon, *Secrets du troisième et dernier notaire*, pp. 337-339. On appelait souvent cette formule : *formule du bon plaisir*. Reprise sous la Restauration, la formule n'est pas devenue, comme on l'a dit : *Car tel est notre bon plaisir*. Elle est demeurée : *Car tel est notre plaisir*. Voyez : L. de Mas Latrie, *De la formule Car tel est notre plaisir*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLII, pp. 560-564 ; essai corrigé par Demante, *Observations sur la formule Car tel est notre plaisir*, *ibid.*, t. LIV, pp. 86-96 (tirage à part, chez Picard, 1893-1895, avec addition importante sur la promulgation des lois); Victor Mortet, *ibid.*, t. LVI, p. 226.

[1] Claude de Seyssel, *La grande monarchie*, 1re partie, ch. XI; 2e partie, ch. IV à XI [Paris], Galliot du Pré, 1541, fol. 15 r° et v°, fol. 26 v°-35 v°.

[2] Fortescue, *On the governance of England*, ch. I à IV; d'après la trad. de Parow, Leipzig, 1897, pp. 17-23.

Et cependant, l'illusion de Claude de Seyssel était séduisante; sa théorie plausible encore, au commencement du XVI[e] siècle. Il est même, au cours de ce siècle tourmenté, des heures fugitives où elle prit l'apparence d'une vérité.

Si l'avenir réservé chez nous au pouvoir royal put sembler longtemps indécis, nous, la postérité, nous ne pouvons ignorer que ce pouvoir s'acheminait vers l'absolutisme; mais n'oublions-nous pas trop vite combien cet absolutisme, même pendant les deux derniers siècles, garda encore de tempéraments et couvrit de vieilles libertés sommeillantes? Le moyen âge recélait des germes très disparates : germes d'absolutisme et germes de liberté. Ces plants si différents ont cru entrelacés, confondus, emmêlés.

L'histoire des officiers royaux dans les provinces (prévôts, baillis, sénéchaux), l'histoire des Parlements, des Chambres des comptes, des Conseils, sera tracée plus loin. Je m'occuperai aussi de l'affaiblissement graduel du principe ancien en vertu duquel l'impôt devait être accepté et voté. Ces chapitres divers, dont il me suffit d'indiquer en ce moment les sujets et la pensée fondamentale, compléteront l'histoire de la royauté. Mais j'aurai achevé ce qui appartient au présent chapitre, consacré au roi et à la personne du roi, en m'occupant du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire du roi de France.

Pouvoir législatif. — Une des premières questions que se pose un moderne en quête du passé de son pays, c'est peut-être celle de savoir où résidait jadis le pouvoir législatif. Nous nous demanderons donc ici avant tout : Qui faisait la loi? Après quoi, nous nous poserons cette autre question : Quels sont les objets principaux des lois ou des grandes ordonnances?

J'ai mis en relief, dans le tome premier de cet ouvrage, le principe ancien dont la formule est si connue : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*[1]. L'idée de la participation du peuple à la loi n'apparaît pas au moyen âge dans les documents émanés de la chancellerie royale[2], comme au IX[e] siècle dans

[1] Édit de Pistes, art. 6 (Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 490). Cf. ci-dessus, t. I[er], p. 283, note 1, et, en général, pp. 282-291.

[2] Pour l'Espagne, voyez : le prologue des cortès de Léon de 1208, cité par Marina,

les capitulaires. Mais elle a survécu dans la littérature : je renvoie notamment aux œuvres célèbres de Gratien et d'Étienne de Tournai[1]. De fait, le peuple ne participe pas avec le roi de France à la confection des ordonnances : c'est, dans le haut moyen âge, l'aristocratie féodale, dans les bas temps un entourage souvent plus bureaucratique que féodal qui conseille le roi. Je ne me hâterai pas cependant de conclure à la disparition complète de cette vieille notion, à la fois traditionnelle et savante, de la participation du peuple à la confection de la loi. Les ordonnances royales sont, en effet, bien loin d'être toute la loi. On verra même que le plus souvent elles ne méritent pas ce grand nom de loi. En fouillant le sol, je retrouverai en des couches profondes le sentiment populaire auquel je viens de faire allusion. C'est surtout l'histoire des coutumes et du droit civil qui m'en révèlera la persistance. Mais je voudrais parler tout d'abord des ordonnances.

Ensayo historico-critico sobre la antigua legislacion, Madrid, 1808, p. 47, note 2 *in fine*; les textes aragonais que commente Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier, roi d'Aragon*, t. II, pp. 174, 175, 188, 189, 230 et *passim*; les formules de fueros de Biscaye (*El fuero, privilegios, franquezas y libertades... de Viscaya*, 1762, in-fol.). En Portugal, au XIIe siècle, je trouve le peuple dans les documents officiels : il prend même la parole au milieu d'une ordonnance royale, s'engageant à ne pas commettre de vols : « Simili modo etiam firmamus, ut nullatenus furtum faciamus, nec facientibus consentiamus. » Notez aussi cette formule de confirmation : « Similiter infante domino Adephonso Portugalensi, cum omnibus hominibus nobilibus et ignobilibus habitantibus in omni honore illius, postquam præscriptam constitutionem audierunt, et confirmaverunt, et stabilierunt eam pro se et pro omni progenie eorum » (*Portug. mon. hist.*, *Leges et consuet.*..., I, I, pp. 140-142). Avant 1105, le comte de Bigorre publia le for de Bigorre, « consensu totius cleri et populi » (G. B. de Lagrèze, *Hist. du droit dans les Pyrénées*, Paris, 1867, p. 75). Pour Raguse, dans la première moitié du XIIIe siècle, remarquez l'expression *cum laudo populi* dans le *Statut de Raguse*, liv. III, ch. 33, 58, édit. Bogišić, Paris, 1894, pp. 25, 42. Pour la Suède, texte fondamental dans le *Landslag* de 1347 (Beauchet, *Études sur les sources du droit suédois jusqu'au XVe siècle*, dans *Nouvelle revue historique*, 1891, pp. 250-259).

[1] « Lex est constitutio populi qua majores natu simul cum plebibus aliquid sanxerunt » (*Decretum Gratiani*, Prima pars, Dist. II, c. 1). Cette définition est empruntée par Gratien à Isidore de Séville (*Etym.*, V, c. 10; II, c. 10). « Sed si juri scripto [consuetudo] contraria sit et populus qui habeat potestatem condendi leges, sciens legem contrariam esse, contra eam consuetudine utatur, consuetudo etiam præponitur legi scriptæ. Nihil enim interest an suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis. Tanto enim consensu omnium per desuetudinem leges abrogantur » (Stephanus Tornacensis, *Summa* sur le *Decretum Gratiani*, édit. Fr. von Schulte, p. 9).

Dès la fin du x[e] siècle, le fondateur de la dynastie capétienne s'exprimait ainsi dans une lettre adressée à Séguin, archevêque de Sens : « Ne voulant abuser en rien de la puissance royale, nous avons soumis toutes les affaires de l'État à la délibération et à l'avis de nos fidèles[1]. » C'est, par excellence, la tradition royale, tradition bien antérieure à Hugues Capet lui-même, d'agir avec le conseil des grands, lesquels doivent au roi *auxilium* (service militaire) et *consilium*. Les derniers Carolingiens ne promulguèrent qu'un fort petit nombre de capitulaires[2]. Cette impuissance législative et administrative se continue sous les premiers Capétiens. Un chroniqueur assure, il est vrai, que Hugues Capet fit, suivant la coutume royale, des décrets et promulgua des lois[3]; mais ces décrets ou capitulaires du roi Hugues n'ont pas été retrouvés. Je doute qu'ils aient jamais existé. On peut, en tout cas, être assuré que, si ce prince s'essaya jamais dans la carrière de législateur, il n'édicta rien de durable et rien d'important. Les premiers Capétiens administrent leurs domaines, accordent des immunités aux églises, confirment les acquisitions qu'elles ont pu faire, octroient à certaines villes, des chartes de privilèges. Tel est, à peu de chose près, le résumé des plus anciens diplômes royaux.

La ligne de conduite que s'était tracée Hugues Capet pour l'administration du royaume était dictée par les usages et les nécessités du temps. Sous les premiers Capétiens, les évêques et les vassaux laïques (*principes, primates, primores regni, proceres regis*) fréquentent assez régulièrement les assises présidées par le roi, s'occupent avec lui des questions de politique intérieure et extérieure, décident avec lui la paix ou la guerre[4], prennent part enfin à la promulgation de nombreux diplômes, qui n'ont, d'ailleurs, à aucun degré, le caractère de loi ou d'ordonnance générale. Les petits barons du Parisis, du Vexin, de

[1] Julien Havet, *Lettres de Gerbert*, pp. [illegible], n° 107 (lettre écrite probablement en juillet 987). Cf. Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, 2[e] édit., t. I[er], pp. [illegible].

[2] Cf. ci-dessus, t. I[er], p. [illegible].

[3] « More regio decreta fecit legesque condidit, felici successu omnia ordinans atque distribuens » (Richer, IV, [illegible], édit. Guadet, t. II, p. [illegible]).

[4] Cf. Luchaire, *ibid.*, t. I[er], pp. [illegible].

l'Orléanais, du Beauvoisis et du Valois, les archevêques de Reims et de Sens, les comtes de Flandre, de Ponthieu, de Vermandois, de Soissons, de Champagne, de Nevers et de Blois, se montrent souvent à la cour. On y voit aussi des chefs féodaux plus puissants ou plus éloignés, les ducs de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine, les comtes de Bretagne, d'Anjou et d'Auvergne. L'autorité du roi est donc une autorité limitée, partagée, car tels conseillers sont vrais participants du pouvoir.

Au XIIe siècle, les seigneurs les plus puissants (ducs de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine, comtes de Bretagne, d'Anjou et d'Auvergne) deviennent plus sédentaires ou, du moins, figurent plus rarement à la cour du roi[1] dont la fraction domestique et bureaucratique gagnera bientôt en influence tout ce que perdra la fraction aristocratique.

Le roi, au demeurant, agit fort rarement seul[2]. C'est, ce me semble, au XIIe siècle, qu'il a rendu les premières ordonnances générales. Il lui est alors fort difficile de prendre, sans le conseil des seigneurs, un de ces édits exécutoires par tout le royaume. Tel établissement de ce genre est rendu au nom du roi et des grands vassaux qui légifèrent en commun avec le roi[3]. Tel autre est rédigé, sans doute, au nom du roi seul, mais il a été accepté et juré par les seigneurs[4]. Cette participation des

[1] Cf. Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, 2e édit., t. Ier, pp. 256, 257.

[2] C'est le cas toutefois, en 1144 (Tardif, *Monuments hist.*, p. 256, n° 470).

[3] « Philippus, Dei gratia Franc. rex, Odo dux Burgundie, Herveus comes Nivernensis, R. Comes Bolonie, G. comes Sancti Pauli, G. de Donna Petra et plures alii magnates de regno Francie unanimiter convenerunt et assensu publico firmaverunt ut... » (ord. du 1er mai 1209, dans Teulet, *Layettes*, t. Ier, p. 331, n° 873). Rapprochez ord. sur les juifs du même Philippe Auguste (*Ord.*, t. Ier, pp. 44, 45).

[4] « In pacem istam juraverunt comes Flandriæ, comes Henricus, comes Nivernensis et comes Suessionensis et reliqua baronia quæ aderant. Et clerus similiter, archiepiscopi et episcopi et abbates, ante sacras reliquias et in visu totius concilii » (ordonnance de Louis VII de 1155, dans D. Bouquet, t. XIV, p. 388). Rapprochez : ordonnance de Louis VIII de 1223 sur les juifs, dans *Ord.*, t. Ier, pp. 47, 48 et engagement spécial de Mathilde, comtesse de Nevers, dans Teulet, *Layettes*, t. II, p. 16, n° 1.615; ordonnance de saint Louis sur les juifs, de l'année 1230, dans Teulet, *Layettes*, t. II, pp. 192, 193, n° 2.083.

Ces façons d'agir me remettent tout naturellement en mémoire la doctrine d'un jurisconsulte tourangeau ou angevin qui écrivait en 1246. Voulant définir les droits

grands à l'œuvre législative est, d'ailleurs, un fait commun à toute l'Europe chrétienne. Elle a même été érigée expressément en principe constitutionnel pour tous les pays d'empire par un édit de Frédéric II[1].

Après le grand triomphe de Bouvines un développement nouveau s'annonce ou, si l'on veut, se devine. Le roi se fait plus hautain. Il cherche plus ostensiblement à imposer sa loi à tout vassal récalcitrant. En 1215, il parle en maître à la comtesse de Troyes qu'il sait à cette heure sous sa dépendance et sous sa main : il lui ordonne, comme s'il s'adressait à un de ses officiers, de faire crier ses ordres par toute la Champagne[2]. En 1223, dans cet édit même où il a eu soin de recueillir les adhésions des vassaux, il prétend obliger aussi ceux qui n'ont pas adhéré, ceux qui n'ont pas juré l'observation de l'édit[3]. En 1230, il proclame une seconde fois ce même droit souverain : *Et si aliqui barones noluerint hec servare, ipsos ad hoc compellemus : ad quod alii barones cum posse suo bona fide nos juvare tenebuntur*[4]. Dès la seconde moitié du XIII[e] siècle, il ne reste guère de ces adhésions expresses des grands vassaux qu'un souvenir lointain dans les formules de chancellerie : le roi déclare agir avec le consentement des prélats et des barons, *de assensu prælatorum et baronum*[5] ; mais, le plus souvent, il n'a pas consulté d'autres barons que les seigneurs de médiocre importance présents à sa cour et les gens de son conseil. Encore, cette formule

réciproques du roi et du seigneur, il s'arrête à cette formule : « Ici rois ne peut metre ban en la terre au baron, sans son assentement » (*Coutume de Touraine-Anjou*, art. 17, dans mon édition des *Établ. de saint Louis*, t. III, p. 10).

[1] Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frid. sec.*, t. III, 1852, p. 461. Cf. Siegel, *Deutsche Rechtsgeschichte*, Berlin, 1889, p. 68, note 1.

[2] Lettre de Philippe Auguste adressée en 1215 à la comtesse de Champagne dans *Ord.*, t. I[er], p. 35. Cf. Flammermont, *De concessu legis et auxilii tertio decimo sæculo*, Parisiis, 1883, p. 12.

[3] « Et sciendum quod nos et barones nostri statuimus et ordinavimus..... quod nullus nostrum alterius Judæos recipere potest, vel retinere, et hoc intelligendum est, tam de illis qui stabilimentum juraverunt, quam de illis qui non juraverunt » (Ord. de 1223, art. 2, dans *Ord.*, t. I[er], p. 48).

[4] Ordonnance de Louis IX sur les juifs, de 1230, dans Teulet, *Layettes*, t. II, p. 16, n° 1.615.

[5] Voyez : ord. de 1302 (n. s.) dans *Ord.*, t. I[er], p. 370; ord. d'octobre 1311, dans *Ord.*, t. I[er], p. [illegible].

traditionnelle offusque-t-elle parfois le génie autoritaire d'un rédacteur : il la corrigera alors en y ajoutant l'affirmation de l'autorité absolue ou, pour parler le langage du temps, de la pleine autorité du roi : *de prælatorum et baronum consilio et certa scientia et auctoritate et de plenitudine regiæ potestatis*[1] (cette *plenitudo regiæ potestatis* n'apparaît pas avant Philippe le Bel).

Le grand théoricien et jurisconsulte de la fin du XIIIe siècle, Beaumanoir, ne sait rien de cette nécessité de l'adhésion des grands vassaux ou, du moins, il ne la mentionne pas expressément. Il se montre peu favorable aux innovations législatives[2]; mais il ne limite pas en principe la puissance législative du roi : si celui-ci fait un établissement spécial à son domaine, les barons sis en dehors du domaine peuvent le rejeter et suivre la coutume ancienne; s'il fait un établissement général, cet établissement « doit courre par tout le royaume. » Mais « nous devons savoir, poursuit Beaumanoir, que tels établissements sont faits *par tres grand conseil*[3]. *Par tres grand conseil*, voilà, tout ce qui reste, à la fin du XIIIe siècle, de ces adhésions des grands vassaux dont l'importance est capitale au XIIe siècle et dans la première moitié du XIIIe.

Certes, les assises très solennelles réunissant autour du roi tous les grands feudataires ne disparaissent pas entièrement[4] dans la seconde moitié du XIIIe siècle, mais elles sont devenues bien plus rares et une foule d'affaires s'expédient sans elles. L'ascendant exercé par saint Louis contribua sans nul doute au développement de l'autorité centrale. Ce roi qui avait comme rayonné par delà son royaume, qui, tout jeune encore, avait été arbitre entre le comte de Provence et le comte de Toulouse[5],

[1] Ord. du 9 janvier 1304 (n. s.), dans *Ord.*, t. Ier, p. 390.

[2] « Si est resons que li tans de pes soit demenés par les us et par les coustumes qui ont été uzées et acoustumées de lonc tans por vivre en pes » (Beaumanoir, ch. XLIX, art. 1er, édit. Beugnot, t. II, p. 260).

[3] Beaumanoir, ch. XLVIII, § 4, édit. Beugnot, t. II, p. 255. Cf. ch. XLIX, *ibid.*, pp. 259-263.

[4] Je citerai, en 1277, une grande assemblée qui réunit les ducs de Bourgogne et de Bretagne, le comte de Flandre, le comte de Champagne, etc. (Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 283, note 4).

[5] Élie Berger, *Histoire de Blanche de Castille*, p. 222.

plus tard arbitre entre le roi d'Angleterre et ses barons[1], arbitre aussi entre les prétendants à l'héritage des comtés de Flandre et de Hainaut[2], ce roi que sa grandeur morale et sa puissance militaire avaient élevé si haut parmi les princes chrétiens, avait conquis par contre-coup sur son propre royaume une autorité inconnue à ses prédécesseurs, autorité dont bénéficièrent ses successeurs.

A la fin du XIIIe siècle, le roi est assez fort pour faire la plupart du temps accepter ses ordres et ses décisions dans les fiefs de ses vassaux. J'excepte toutefois les plus puissants d'entre eux : le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne, le comte de Flandre, dynastes qui, trop souvent, ne tiennent pas compte des ordres du roi de France[3]. Un travail de concentration se fit, je l'ai dit, dans ces grands fiefs au profit des feudataires, comme dans le domaine très agrandi du roi au profit du roi : ces princes légiféraient au XIVe et au XVe siècle pour leurs États[4]

[1] Cf. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, édit. J. de Gaulle, t. IV, pp. 300, 307.

[2] Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, trad. française, t. Ier, p. 370, n° 21. Funck-Brentano, Introduction aux *Annales Gandenses*, Paris, 1896, p. XLVII. Joignez, pour enrichir l'énumération des arbitrages de saint Louis, Abel, *Louis IX et le Luxembourg*, dans *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1868, pp. 127-168.

[3] Le roi cependant leur transmet telles d'entre ses ordonnances. Voyez, en 1308, une transmission de ce genre au duc de Bretagne dans *Ord.*, t. Ier, p. 449 (Cf. Petet, *Du pouvoir législatif en France*, p. 106). Voyez surtout un ordre adressé, en 1278, au comte de Flandre : Philippe le Hardi lui parle comme à un de ses officiers (Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, trad. franç., t. Ier, p. 391). La même année, 1278, un arrêt du Parlement cassait une ordonnance du comte de Flandre (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. Ier, p. 206, n° 2196).

[4] A noter ici ce passage du prologue du Grand coutumier normand : « Les lois et les establissements que les princes de Normandie establirent par grand pourveance et par le conseil des prelats, des contes, des barons et des autres saiges hommes » (*L'ancienne coutume*, prologue premier, édit. W. Laurence de Gruchy, Jersey, 1881, p. 5, texte latin dans Tardif, *Summa de legibus Norm.*, p. 2).

Rapprochez *Constitutions du Châtelet*, art. 61 : « Coustume doit estre faite par commandement de roi, ou de conte, ou d'evesque, ou d'abbé roial, ou de tel qui le puisse faire et dire » (*Constit. demandes et chastelet de Paris*, art. 61, édit. Mortet, dans *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Île-de-France*, t. X, p. 55). L'auteur anonyme de ce dernier traité semble très favorable au pouvoir législatif des grands feudataires.

Tout dépend des hommes et des circonstances : en 1240, Jean Ier fait une ordonnance contre les Juifs de Bretagne ; il s'engage à prier le roi de France à prendre une pareille ordonnance (D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 292, 391). En

à peu près dans les mêmes conditions que le roi pour son royaume.

Un autre obstacle, celui-ci d'une nature toute nouvelle, (*embarras* serait souvent un mot plus vrai qu'*obstacle*) se dressa devant la royauté vers le milieu du XIVe siècle. A la fin du siècle précédent et au commencement du XIVe siècle, le roi avait achevé d'établir et d'organiser autour de lui un ensemble d'institutions, Parlement, Chambre des comptes, qu'il voulut utiliser pour assurer la marche régulière des affaires. Mais la pensée du prince fut promptement dépassée et, comme il arrive si souvent, les instruments qu'il s'était créés, se transformèrent en obstacles. Le bon ordre des affaires nécessitait l'enregistrement des ordonnances royales par le Parlement ou par la Chambre des comptes. L'enregistrement d'un acte suppose la lecture de cet acte. Cette lecture devint peu à peu un examen, un contrôle, et il arriva que la volonté du roi put être entravée par ses propres officiers. D'autre part, le prince attribua directement au chancelier un contrôle sur certains actes qui auraient pu être surpris à son attention ou à sa bonne foi. Il agit de même avec les trésoriers de France et avec le Parlement. Ainsi s'élevèrent autour du trône diverses digues, formées d'éléments dont la force de résistance se mariait curieusement à une rare souplesse et flexibilité. Les lettres de jussion avaient assez facilement raison de ces *impedimenta* parlementaires[1]. Le roi pouvait aussi, en intimant directement ses ordres dans un *lit de justice,* obtenir le même résultat que par des lettres de jussion. On notera ici que

1319, Philippe le Long rédige un projet d'ordonnance pour le comté de Bourgogne : il le soumet à l'approbation de la comtesse de Bourgogne (Petiet, *Du pouvoir législ. en France*, p. 128).

[1] Voyez ci-dessus, § 4, *Les grands officiers*, art. *Le chancelier*, p. 133-135; ord. de mars 1499 (n. s.), art. 40; ord. du 13 juin 1499, addit., art. 2 (Isambert, t. XI, pp. 345, 404); Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 773; ord. du 12 août 1445 attribuant aux trésoriers de France les pouvoirs dont je parle dans le texte (*Ord.*, t. XIII, p. 445). Un des griefs de Thomas Basin contre Louis XI, c'est que ce prince n'admettait de la part de son chancelier aucune résistance, aucune observation (Thomas Basin, *Fragments inédits de l'hist. de Louis XI*, publiés par L. Delisle, dans *Notices et extraits*, t. XXXIV, 2e part., p. 112). Une ordonnance de 1344, art. 10, accorde au Parlement un certain droit de contrôle et de révision sur les actes (*litteræ*) royaux. Ce droit peut aller jusqu'à la résistance la plus déterminée, car le roi fait un devoir au Parlement d'annuler ces décisions royales, si elles sont iniques (*Ord.*, t. II, p. 217).

le lit de justice n'est pas nécessairement le cérémonial d'une séance où le roi vient, en maître, ordonner, commander. C'est, plus généralement, le cérémonial observé chaque fois que le roi préside le Parlement. « Plusieurs ordonnances du temps des Valois règlent le cérémonial des audiences royales. Quand le roi devait prendre séance, on apportait à la Grand'chambre un ciel, des couvertures et des oreillers en velours semé de fleurs de lis d'or aux armes de France, pour garnir le lit ou le divan du roi. Ce lit était installé sur une estrade dans un coin du « parc » ou parquet de la salle, et isolé de façon à ce que le roi pût s'entretenir sûrement avec les gens de son entourage. De là ce fameux nom de *lits de justice* appliqué jusqu'au siècle dernier aux séances du Parlement où le roi, suivant l'usage antique, venait en sa majesté royale, escorté de seigneurs et d'évêques, rendre à la compagnie pour un jour l'aspect des vieilles cours capétiennes, délibérer lui-même avec ses conseillers ou leur signifier ses volontés [1]. »

Par les lits de justice ou par les lettres de jussion le roi restait à peu près le maître de son Parlement. On a vu cependant, au XVI[e] siècle, le Parlement résister à des lettres de jussion et triompher de la volonté du roi [2]. On a vu plus souvent le roi

[1] Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, pp. 40, 41. L'aspect du *lit de justice* avait évidemment, dès le XIV[e] siècle, quelque chose d'étrange et d'archaïque : on en trouva l'explication en arrangeant une petite histoire dont Eustache Deschamps s'est fait le narrateur : en 1227, la reine Blanche convoqua une assemblée des trois ordres et présenta aux Français le jeune roi (Louis IX) sur un lit richement paré. L'assemblée après avoir entendu une allocution de la reine, enthousiasmée,

> Crient : Vive la roine [illegible] !
> [illegible]

En souvenir de ce fait on décida que :

> Seroit il [illegible],
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]

(*Miroir du mariage*, ch. 81, vers 9.186, 9.187, 9.524 à 9.529, dans *Œuvres*, édit. G. Raynaud, t. IX, 1894, pp. 306, 307 ; Cf. Tarbé, *Chansons de Thibaut IV*, Reims, 1851, p. 178).

[2] Le Parlement de Paris, séant à Tours, triompha, malgré des lettres de jussion de la volonté de Henri IV qui voulait faire enregistrer des lettres patentes par les-

céder aux remontrances que lui adressait le Parlement avant l'envoi d'aucune lettre de jussion[1], ou encore le Parlement enregistrer sous certaines réserves et corrections et le roi garder le silence, car un pouvoir sage ne se décide pas facilement à exercer ses droits dans toute leur plénitude. Les Parlements, disait Seyssel avec quelque apparence de vérité, « ont esté instituez principalement pour ceste cause et à ceste fin de refréner la puissance absolue dont vouldroient user les roys[2]. »

Je ne saurais traiter du pouvoir législatif au moyen âge et passer entièrement sous silence la grande crise tout à la fois patriotique et démocratique du milieu du XIV[e] siècle, crise qui se rouvrit un moment au commencement du XV[e] siècle. Si, laissant de côté les formules, je cherche à voir le fond des choses, je constate très vite qu'en 1355-1358, en 1413, ce sont les états qui légifèrent sous le nom du roi. Oui! Les grandes ordonnances auxquelles je fais allusion furent l'œuvre de la nation presque au même titre que les décrets royaux postérieurs au 5 mai 1789. Ces ordonnances se firent en toute vérité, *consensu populi et constitutione regis*[3]. Mais ce sont là des épisodes exceptionnels auxquels je ne dois pas m'arrêter longuement, parce qu'ils n'ont pas contribué à la formation définitive de notre organisme constitutionnel.

J'arrive à la seconde partie de cette rapide étude sur le pouvoir législatif et j'aborde cette question : Quels sont les objets

quelles il déclarait tenir son patrimoine séparément et distinctement de celui de la couronne (Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*, p. 155). C'est une victoire exceptionnelle qui s'explique par les circonstances politiques.

[1] Exemple : en 1483, Louis XI défère aux remontrances du Parlement et de la Cour des aides (De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, 5[e] edit., t. XII, pp. 47-50; Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I[er], p. XXIX, note 2 *in fine*).

[2] J'emprunte cette citation à M. René de Maulde-La-Clavière, *Les origines de la Révolution française au commencement du XVI[e] siècle*, p. 77. Ce sont assez souvent *les gens proprement du roi*, c'est-à-dire le ministère public, qui s'opposent à l'entérinement (Exemple, en 1563, dans Michaud et Poujoulat, *Nouvelle collection de Mémoires pour servir à l'histoire de France*, 1[re] série, t. VI, p. 702).

[3] Je me contenterai de citer : la grande ordonnance de décembre 1355; l'ordonnance de 1357; l'ordonnance de février 1358; l'ordonnance cabochienne (mai 1413). (Isambert, t. IV, pp. 734, 816. Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, Paris, 1894. Coville, *L'ordonnance cabochienne*, Paris, 1891).

principaux des lois ou ordonnances? Je serai conduit par mon sujet lui-même à traiter aussi des coutumes.

Un moderne est assez mal préparé ici à m'entendre, car il prête volontiers au pouvoir legislatif, quel qu'il soit, une action très étendue et, pour ainsi dire, sans limite. Or, le moyen âge ne ressemble guère, sous ce rapport, aux temps modernes.

Dans l'esprit du moyen âge, le souverain pouvoir était institué non pour changer la loi, mais pour en assurer le respect. On se faisait, en effet, de la loi, a dit excellemment M. Langlois, un idéal qui la représentait comme un dépôt très précieux de la sagesse des ancêtres, qu'il importe de transmettre, autant que possible, intact à la postérité [1]. Si donc nos anciens modifiaient la loi, c'était en l'étirant insensiblement et sans trop s'avouer à eux-mêmes ces changements dans la coutume.

Je parle de la loi. Nous appliquons aujourd'hui ce mot *loi* (resté très beau et très fort dans la bouche du peuple) à tout édit voté et promulgué suivant un certain mode constitutionnel. Nos pères furent moins prodigues de ce mot. Il garda pour eux une valeur spéciale, une valeur très haute. Ils disaient plutôt en latin *stabilimentum*, *ordinatio*, en français *établissement*, plus tard *édit*. L'emploi du mot *loi* était rare; le mot *loi* désignait un édit plus important, plus immuable que tout autre [2].

La loi par excellence, la loi presque intangible, c'était le droit

[1] Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 282. Cette pensée est exprimée d'une manière remarquable dans un diplôme de Philippe Ier de 1079 : « Instituta regia de rebus ecclesiasticis aut saecularibus, publica vel privata, sine ulla juris controversia, priorum regum jussu et auctoritate firmata non violare, sed inconcussa servare, nostra quoque nulla juris parte reclamante, praesentibus ac posteris servanda mandare, regii culminis est opus implere » (*Gallia christiana*, t. X, *Instrum.*, 260).

Beaumanoir exprime à sa manière cette pensée : « Si est resons que li tans de pes soit desmenés par les us et par les coustumes qui ont esté usées et acoustumées de lonc tans por vivre en pes » (Beaumanoir, ch. xxix, § 1er, édit. Beugnot, t. II, pp. 250, [illegible]).

[2] Voici quelques exemples de l'emploi de ce mot pour qualifier certaines ordonnances d'une importance exceptionnelle : « Par manière de loy, edict, constitucion et pragmatique sanction » (1425, G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 637) ; « edit, *loy* et ordonnance perpetuels et irrevocables » (1535 et 1536, Isambert, t. XII, pp. 417, 424, [illegible]) ; « edit, *loi*, statut et ordonnance perpetuels et irrevocables » (1550, édit de Henri II, souvent publié, notamment dans *Cout. de Normandie*, 1742, fol. [illegible] et suiv.).

privé. J'appelle droit privé ou droit civil l'ensemble des matières juridiques qui correspondent à peu près à notre *Code civil*. Remarquez en passant que notre *Code civil* est resté lui-même, en ce siècle novateur, infiniment plus résistant que le reste de la législation française, plus résistant surtout que la législation politique et administrative; celle-ci est, dans certaines limites, très mobile. Elle ressemble un peu à ces nuages de poussière et de sable que, dans les déserts, les vents contraires chassent sans cesse devant eux.

Dans le haut moyen âge, le respect du passé, la tradition, le bon sens de tous, ont fait la loi civile. Elle s'est faite : on ne l'a pas faite. Les besoins vraiment sentis, les obscures et inconscientes audaces de praticiens ignorés l'ont travaillée et lentement transformée. La sagesse et l'expérience populaire ont fait le droit privé mieux et plus sûrement que la volonté d'un prince ou le scrutin d'une assemblée. Œuvre obscure, mais œuvre gigantesque! Ces siècles muets ont unifié le droit romain de Théodose et le droit burgonde, le droit romain de Théodose et le droit goth[1]. Ils ont créé, au lieu et place des droits personnels[2] de la période barbare, le droit local et coutumier du moyen âge.

Le consentement tacite universel est la base solide de la coutume. Voilà pourquoi celle-ci fait bien ce que la loi moderne souvent fait mal[3]. Au moyen âge le droit privé est placé, non seulement sous cette sauvegarde du consentement universel,

[1] Cinq *judices* romains, quatre goths, huit francs, un grand nombre de *boni homines*, prennent part à un plaid en 918 (Thévenin, *Textes relatifs aux instit. privées et publiques, Instit. privées*, pp. 179-182, n° 123). Quarante-deux *judices* romains, dix-sept alamans prennent part à un plaid en 920 (Hübner, *Gerichtsurk.*, n° 190). Des Goths, des Romains, des Saliens et beaucoup de *boni homines* prennent part à un plaid en 933 (Thévenin, *Textes relatifs aux instit. privées et publiques, Instit. privées*, pp. 188-190, n° 128). De pareilles réunions, évidemment très fréquentes mais dont il ne nous est resté que de rares spécimens, ont dû contribuer très efficacement à la fusion des droits et réaliser cette fusion de la manière la plus pratique et la mieux appropriée aux besoins du temps.

[2] Sur la personnalité des lois à l'époque franque voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 285, 286.

[3] Voyez, sur ce sujet, de belles réflexions dans Etienne de Tournai, *Summa* sur le *Decretum Gratiani*, édit. Fr. von Schulte, p. 9; dans sir John Davis, *Les reports des cases*, London, 1674, *A preface dedicatory*; dans Fremery, *Etudes de droit commercial*, pp. IV, 19.

mais aussi sous l'autorité de l'Église qui, présidant aux mariages[1] et aux naissances, régit la famille; qui, juge de toute obligation confirmée par le serment[2], régit ou du moins, semble régir les relations des hommes entre eux, en ce qu'elles ont de plus sacré et de plus saint. Enfin, à dater du XIII[e] et du XIV[e] siècle, les jurisconsultes formés à l'école du droit romain de Justinien et, plus tard, imbus aussi des règles et des principes adoptés par la coutume de Paris, inspirent le droit privé avec plus d'autorité et de réelle puissance que ne fait le roi. Ou plutôt ils travaillent, quelquefois au nom du roi, plus souvent sous leur propre responsabilité, à ces transformations lentes et ordinairement inavouées par lesquelles vit et, sans repos jamais, se meut le droit comme la langue des peuples. C'est le droit civil qu'ils élaborent ainsi obscurément. La politique, l'administration et la police sont le premier, le principal objet de la sollicitude et de l'activité officielle. C'est là vraiment la sphère d'activité du roi. Le jour où il commença à promulguer des ordonnances, des établissements, il promulgua des établissements administratifs, non pas des lois civiles. C'est, je crois, Louis VII qui, le premier, légiféra. Il ne toucha pas au droit civil. Il promulgua, en 1144[3], une ordonnance relative aux juifs relaps. Il étendit, en 1155[4], à toutes les églises et à toutes les populations du royaume certaines dispositions de la paix de Dieu dont l'origine, comme on sait, était tout ecclésiastique.

Au demeurant, le roi est loin de posséder soit sur le royaume entier, soit sur son domaine propre, une faculté législative comparable à celle de l'État moderne. Cette aptitude à légiférer, le roi, l'État, ne l'acquerra pas complètement avant 1789; mais il s'y acheminera, s'en approchera sans cesse. Ce qui échappe surtout à l'action législative de nos rois, c'est le droit privé. Un roi puissant tel que Philippe Auguste fera bien, dans cette direc-

[1] Toutefois on voit exercé peut-être au moyen âge un certain courant laïque et civil parallèlement à la juridiction et à la législation ecclésiastique sur le mariage. Voyez mon *Droit privé*, 2[e] édit., p. 397 avec la note 2.

[2] *Décrétales de Grégoire IX*, II, XXIV, *De jurejurando*.

[3] Tardif, *Mon. hist.*, p. 256, n° 470.

[4] D. Bouquet, t. XIV, p. 387.

tion, un ou deux actes d'autorité[1]. Mais ces exemples et quelques autres resteront isolés. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, le roi de France n'a touché que fort rarement au droit privé, lequel est demeuré, par excellence, droit local et coutumier. Sans doute, le grand jurisconsulte que je citais à l'instant, Beaumanoir, n'énonce aucune distinction entre le droit public et administratif d'une part et le droit privé, d'autre part; mais, si vous lisez avec attention les pages qu'il consacre à cette question, vous constatez très vite qu'il prévoit seulement de la part du roi des édits administratifs. Il n'admet certainement pas que le roi puisse facilement modifier par quelque ordonnance, le droit privé de ses sujets.

Le droit privé — et sous ce mot, il est légitime de comprendre souvent certaines relations féodales — ce sont surtout les intéressés qui songent à en coucher par écrit quelques parties. Ils y songent de bonne heure. Dès 1235, les seigneurs du Vexin français, réunis par devant le bailli, rédigent et corrigent *de consilio curie domini regis et de assensu et voluntate ipsius domini regis*, quelques coutumes féodales de cette région[2]. Leurs décisions fortifiées d'un engagement réciproque furent accompagnées ou suivies d'un mandement conforme du roi[3]. Un peu plus tard, en

[1] Voyez ordonnance de 1219, touchant la part des femmes prédécédées dans les conquêts (*Ord.*, t. Ier, p. 38). Je suis assez porté à croire que cette ordonnance intéresse la seule Normandie. Nous en avons un résumé plutôt que le texte même. Peut-être le texte complet nous révélerait-il le rôle important de barons normands dans cette décision. Il faudrait alors rapprocher cette ordonnance du groupe que j'examine plus loin et que je place en tête des rédactions de coutumes. Le texte que publie Laurière se trouve au cartulaire de Philippe Auguste et était reproduit au registre de la Chambre des comptes de Paris, intitulé *Fermes de Normandie* (Laurière, *ibid.*, note *a*). L'ordonnance est rendue à Pont-de-l'Arche. Cf. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1.917. Voyez encore le passage où Beaumanoir attribue à Philippe Auguste une ordonnance (non retrouvée), portant que la femme aura en douaire la moitié des biens de son mari (Beaumanoir, ch. XIII, § 12, édit. Beugnot, t. Ier, p. 216. Cf. Delisle, *Catalogue*, n° 1.485). Laurière et Delisle attribuent cette ordonnance à l'année 1214, date que Beaumanoir, à première vue, semble indiquer; ce n'est cependant pas exactement là ce qu'il dit.

[2] Teulet, *Layettes*, t. II, p. 291, n° 2.382.

[3] Je fais allusion à un texte que Laurière a publié sous ce titre (trompeur parce qu'il est tout à fait général) : *Ordonnance touchant le relief et le rachapt des fiefs* (Laurière, *Ord.*, t. Ier, pp. 55, 56). Il ne s'agit ici que du Vexin : c'est ce que Brodeau avait fort bien vu (Brodeau sur cout. de Paris, ch. I, *Des fiefs*, art. 3, dans Brodeau, *Coutume... de Paris*, t. Ier, Paris, 1669, p. 61). Cf. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, édit. de Gaulle, t. II, p. 248.

1246, les seigneurs d'Anjou et du Maine se réunissent par ordre du roi à Orléans et témoignent de la coutume suivie dans la région pour le bail et le rachat. Leur témoignage sert de base à une ordonnance royale. On constata au cours de cette enquête que la majorité de la femme noble n'était pas fixée par un usage certain. Le roi, de l'avis des barons, *de assensu nostro,* prit à cet égard une décision. Il fixa à quinze ans révolus la majorité de la femme noble[1]. Un mandement du roi reproduisit la « déclaration » des barons[2].

Telles sont, je ne dirai pas les premières coutumes, mais les premiers fragments de coutume rédigés par les intéressés, puis sanctionnés par le roi.

En Champagne, Blanche de Navarre et Thibaut IV ont rendu des ordonnances (1212 et 1224) assez comparables à celles que je viens de citer. La comtesse ou le comte y règle sur l'avis des barons la difficile question des successions féodales[3]. En Bretagne, la fameuse assise au comte Geffroy (1185) présente à peu près le même caractère[4].

Vers la fin du XIIIe siècle, en 1283, la coutume de Toulouse tout entière fut rédigée et soumise à l'approbation de Philippe le Hardi qui en rejeta ou en réserva quelques articles[5]. Ainsi commença la rédaction officielle des coutumes provinciales[6].

Au XVe siècle, Charles VII, frappé de l'utilité de ces rédactions qui abrégeaient et simplifiaient les discussions des plaideurs, prit une mesure générale. Il ordonna (avril 1454, n. s.)

[1] Teulet, *Layettes*, t. II, p. 617, n° 3.521. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et instit. de l'Anjou et du Maine*, 1re partie, t. III, Préface, pp. CV-CVIII.

[2] Laurière, *Ord.*, t. Ier, pp. 58, 59.

[3] Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, pp. 875, note *a*, 879, note *a*. Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, nos 814, 815, 1.662 (*Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. V) ; *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, pp. 573-574.

[4] Brussel, *ibid.*, p. 883, note *a*. Planiol, *L'assise au comte Geffroi*, pp. 4, 5. Remarquez dans ce dernier texte ces passages : « Communi assensu assisiam feci et concessi ; petitioni episcoporum et baronum omnium Britanniae satisfaciens, hanc assisiam, ego, Gaufridus, dux Britanniae et Constantia, uxor mea, et omnes barones Britanniae juravimus tenere. »

[5] Tardif, *Cout. de Toulouse*, pp. VI, 2. Cf. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pp. 291, 293.

[6] Cf. M. Langlois, *ibid.*, p. 292 ; mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 146, 147.

la rédaction officielle de toutes les coutumes [1]. Quelques grands vassaux suivirent cet exemple, sans témoigner qu'ils se conformaient à un ordre [2]. Il s'agissait ici non pas de faire le droit civil, mais de le constater *ne varietur*.

A mesure que la date des rédactions se rapproche, l'historien s'aperçoit que des garanties sont données avec un soin plus jaloux [3] aux trois ordres de chaque province qui se réunissent fort régulièrement pour la rédaction des coutumes. Il ne s'ensuit pas que les premiers rédacteurs aient prétendu agir d'autorité sur le droit existant, le refaire à leur guise. La seule mission qu'ils se soient la plupart du temps reconnue, qu'ils aient avouée [4], fut celle de constater le droit. Au XVIe siècle, lors de la seconde rédaction des coutumes, il y avait une pensée officielle de révision et d'amélioration : ce qui rendait le rôle des états plus indispensable. On sait que les commissaires du roi s'effor-

[1] *Ord.*, t. XIV, p. 313. Dès 1411, il y avait eu une rédaction officielle de la coutume d'Anjou, arrêtée aux Grands jours d'Anjou (Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 1re partie, *Cout. et styles*, t. II, p. 385).

[2] Je citerai le roi René en 1457 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 1re partie, *Cout. et styles*, t. III, pp. 115, 157-160).

[3] L'ordonnance de Charles VII ne mentionne pas les états provinciaux. Le roi dit simplement « que les coutumes, usages et stiles seront rédigez et mis en escrit, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chascun desdiz pays de nostre royaume. » Ces textes seront ensuite vus et visités par les gens du Conseil et du Parlement. Après quoi ils seront décrétés et confirmés par le roi. Le roi René, à son tour, s'exprime ainsi : « Si voulons et vous mandons que pareillement faictez assembler touz les advocaz de nostredit pais et les plus anciens et les plus coustumiers et en presence d'eulx faire arrester toutes les coustumes de nostredit pais et icelles faire certaines en ung livre pour oster toutes difficultez qui se pourroient trouver » (Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 1re partie, *Cout. et styles*, t. III, p. 155). Voyez d'utiles détails sur la rédaction de la coutume de Touraine en 1461 (n. s.), dans G. d'Espinay, *La coutume de Touraine du XVe siècle*, p. 315 (*Mémoires de la Société archéol. de Touraine*, t. XXXIV).

Au XVIe siècle, ce sont les assemblées des états provinciaux qui acceptent ou discutent les rédactions préparées à l'avance par des commissaires spéciaux. Voyez, par exemple, l'ordonnance de Henri III de 1577 pour la révision de la coutume de Normandie (Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 111). La coutume de Touraine fut révisée en 1507. Le corps de ville délibéra longuement à ce sujet. L'opinion d'un des Tourangeaux présents mérite d'être relevée : il soutint que le corps de ville était incompétent, qu'il fallait de toute nécessité, une assemblée générale des habitants.

[4] Cela est aussi net que possible dans l'affaire de la rédaction de la coutume de Toulouse. Cf. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 292.

cèrent alors de faire triompher certaines réformes [1], et n'y réussirent pas toujours. Leur ambition, d'ailleurs, était très limitée. C'est un de leurs contemporains, un sage, qui a formulé cette théorie très juste de la rédaction des coutumes : « Le premier mouvement, la première naissance et vie de ce droit civil est en la volonté des états de provinces. Le roi, en autorisant et confirmant ces coutumes, y attribue la vie extérieurement, qui est la manutention et exercice de ce droict... Les commissaires ordonnés par le roi pour présider ces assemblées d'états, les ont autorisées, en y inspirant la puissance de loi. Mais, en effet, *c'est le peuple qui fait la loi* [2]. » Ainsi s'exprime Guy Coquille, à la fin du XVIe siècle. Certains esprits cultivés étaient alors très imbus de ces idées antiques. Elles reçurent même, à la faveur des troubles politiques une consécration inattendue : en 1588, le roi Henri III fut conduit à déclarer « qu'il n'entendait faire lois fondamentales en son royaume que par l'avis de ses états [3]. » Singulière ironie de l'histoire ! C'est au lendemain de cette promesse solennelle que s'ouvre l'ère de l'absolutisme royal.

Je me résume, le grand fait qui domine notre histoire c'est, on le voit, la quasi impuissance du pouvoir royal en face du droit privé. L' « utilité et la réformation [4] » du royaume, c'est-à-dire la politique et l'administration, voilà le vrai domaine législatif du roi. De bonne heure la procédure s'y vint rattacher. Par l'aspect sous lequel elle se présente à l'origine, la procédure intéresse, en effet, au plus haut degré, l'ordre et la paix publique, objets fondamentaux de la mission du prince. Celui-ci est essentiellement dans son rôle quand il limite les guerres privées ou quand il s'attaque au duel judiciaire. Voyons en quoi

[1] On s'efforça notamment d'introduire la représentation là où elle n'était pas admise. Cf. ord. de Henri II de 1559 dans Ren. Pallu, *Coust. de Touraine*, Tours, 1661, p. 664. Sur les révisions réclamées pour les états généraux de Blois en 1576 et sur le mode de rédaction voyez mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 146, 147.

[2] Guy Coquille, *Questions, responses et méditations sur les articles des coustumes*, dans *Œuvres*, t. II, Paris, 1665, p. 153. Joignez ici le *Miroir de Souabe* (*Schwabenspiegel*, *Landrecht*, 44, édit. Lassberg, p. 25 ; Matile, *Le Miroir de Souabe. Droit provincial*, 44, p. 31).

[3] Picot, *Histoire des états généraux*, t. III, 1re édit., p. 104. Cf. t. II, p. 377, 388.

[4] Ainsi sont désignées les ordonnances fondamentales de saint Louis (1256) et de Philippe le Bel (1303) (*Ord.*, t. Ier, pp. 77, 354).

consista la première mesure prise par le roi de France touchant la guerre privée. En principe, la guerre privée à laquelle tout meurtre ou toute rixe pouvait donner ouverture, englobait de plein droit le lignage entier des parties en cause. Il en résultait que les parents qui n'avaient pas assisté au différend, étaient néanmoins immédiatement exposés aux coups et pouvaient être attaqués sans avoir été prévenus. Philippe Auguste, généralisant une règle déjà établie dans leurs domaines par certains seigneurs ecclésiastiques[1], décida que les actes de guerre, dans ce cas, seraient licites seulement quarante jours après la rixe contre ceux des parents, qui n'auraient pas été présents. Telle est la fameuse *quarantaine le roi*. Quant au duel judiciaire, saint Louis le supprima ou, du moins, édicta la suppression de cet usage barbare dans ses domaines[2]. Mais le duel fut rétabli, dans certains cas déterminés, par Philippe le Bel[3]. Ce sont là quelques faits saillants dans l'histoire de la procédure. Les exemples d'intervention de l'autorité royale se pressent à mesure qu'on descend l'ordre des temps. Au xve et au xvie siècle, la procédure et le droit pénal ont une tendance chaque jour plus

[1] Cf. pour Liège, à la fin du xie siècle, Wodon, *Le droit de vengeance dans le comté de Namur*, p. 163; pour les territoires de Marmoutier, au xiie siècle, Mabille, *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, p. 154. Je cite Philippe Auguste, n'ayant, d'ailleurs, d'autre garant que Beaumanoir, LX, 13, édit. Beugnot, t. II, p. 371 (Beaumanoir emploie l'expression : *Li bons rois Phelipes*. On pense qu'il s'agit de Philippe Auguste. On a attribué à saint Louis une ordonnance sur la quarantaine le roi : le fait est extrêmement douteux. Voyez ce que j'en ai dit dans *Une ordonnance peu connue de saint Louis* (*Académie des Inscriptions, Comptes rendus*, 4e série, t. XVIII, 1890, p. 446, avec la note 1). J'emprunte dans le texte quelques phrases à M. Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français*, 2e édit., pp. 257, 258.

[2] Ordonnance de saint Louis que M. Guilhiermoz place en 1258 (Guilhiermoz, *Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 117, note 5); M. E.-J. Tardif entre le 11 novembre 1257 et le 13 octobre 1258 (Tardif, *La date et le caractère de l'ordonnance de saint Louis sur le duel judiciaire*, Paris, 1887). Il me semble que cette date de 1257 ou 1258 présente pour Paris quelque difficulté. En effet, en 1259, un duel faillit s'engager, à Paris même, devant le Parlement : il n'est fait, à ce propos, aucune allusion à l'ordonnance de saint Louis (Beugnot, *Olim.*, t. Ier, pp. 453, 454). Au demeurant, la date exacte de la promulgation à Paris de cette ordonnance ou reglement royal me laisse encore un certain embarras.

[3] Ord. de 1306, dans Laurière, *Ord.*, t. Ier, p. 435. Cf. mes *Établ. de saint Louis*, t. Ier, pp. 263, 308.

accusée à former une catégorie d'affaires réservées au pouvoir royal[1]. Ce mouvement continu d'absorption se consomma au XVIIe siècle[2]. Quant au droit privé, on sent bien, au XVIIIe siècle, que l'impuissance du roi ou, si on veut, de l'État, diminue sensiblement à son endroit. Le droit privé subit, dès cette époque, du fait du pouvoir, quelques atteintes notables[3], prodrome des coups bien plus violents qui lui seront portés par l'État révolutionnaire et par l'État moderne.

Parfois la royauté du moyen âge semble elle-même devancer les temps. Elle exerce alors ou cherche à exercer un pouvoir qui, par la hauteur de son langage et l'étendue de ses visées, ressemble assez au pouvoir absolu[4]. C'est l'État moderne qui, de très loin, se profile : Louis XI songea un moment à faire rédiger une coutume unique pour tout le royaume[5] et, par conséquent, à faire entrer en fusion les divers droits coutumiers. Cette pensée, peut-être cette tentative[6], n'aboutit pas, ne pou-

[1] Cf. [illegible], *Anciennes coutumes du Poitou*, p. 29. Pour l'importance de la législation de Philippe le Hardi dans le domaine de la procédure et du droit pénal, voyez Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pp. 291-297, 300. En ce qui touche le droit pénal voyez déjà au XIIIe siècle un texte fort remarquable dans cette direction (*Établ. de saint Louis*, I, 3, dans mon édit., t. Ier, pp. 14, 15).

Je signalerai, notamment : au XVe siècle, l'ordonnance d'avril 1454 (n. s.) dans Isambert, t. IX, p. 202 et suiv.; l'ordonnance de mars 1499 (n. s.) dans Isambert, t. XI, p. 323 et suiv.; au XVIe siècle, l'ordonnance de janvier 1529 (n. s.), dans Isambert, t. XII, p. 387 et suiv. Cf. C. d'Espinay, *Les réformes de la coutume de Touraine au XVIe siècle*, pp. 127, 128.

[2] Ordonnance de 1667; ordonnance de 1670.

[3] Voyez notamment : ordonnance de 1731 sur les donations; ordonnance de 1735 sur les testaments.

[4] Guizot, *Hist. de la civilis. en France*, t. V, Paris, 1830-1832, pp. 6, 7 (Cours de 1830, leçon XXII).

[5] Commynes, VI, v, édit. de Mlle Dupont, t. II, p. 209.

[6] Je fais allusion à un document très curieux et très important dont la date est malheureusement incertaine. Entre 1454 et 1499, un roi de France fit demander à tous les baillis et sénéchaux l'envoi des coutumes et styles de leurs bailliages pour *en faire une coutume nouvelle* (?). Ne faut-il pas entendre une coutume unique? Tel qu'on l'a imprimé, ce document paraît daté tout simplement de 1480; mais la pièce a été coupée ; après le mil [illegible] il pouvait y avoir d'autres mots et l'on peut ainsi descendre jusqu'en 1499 (*Nouvelle revue historique*, 1884, p. 555; article complété par une communication verbale de M. Léopold Delisle). Voici encore deux observations de mon maître, M. [illegible], qui a étudié spécialement cette question : La pièce publiée dans la *Nouvelle revue historique* doit être très probablement [illegible]

vait aboutir. Il avait songé de même à unifier les poids et mesures. Bien avant lui, dès le commencement du XIVe siècle, Philippe le Long y avait songé aussi[1]. Pensées d'avenir qui ne devaient entrer dans le domaine des faits qu'après 1789.

Rappellerai-je ici ces curieuses ordonnances somptuaires par lesquelles des rois qui ne réussissent pas à supprimer définitivement les guerres privées ou les duels judiciaires, qui ne parviennent pas à établir l'unité des poids et mesures, qui ne songent pas encore à faire l'unité du droit coutumier, prétendent réglementer et gouverner la cuisine et la garde-robe de leurs sujets, fixer le nombre des mets qui pourront être servis, non seulement sur la table des simples clercs ou des bourgeois, mais aussi sur celle des chevaliers et des barons, sur celle des prélats et même sur celle des plus puissants feudataires, comtes, ducs? La première ordonnance royale de ce genre date du règne de Philippe le Hardi (1279)[2]. Ce n'était pas là pour le pouvoir une préoccupation nouvelle. Le roi de France avait été précédé dans cette voie par quelques autorités locales[3].

datée du 26 août 148[1] : quand on rapproche ce petit document de lettres de Louis XI aux baillis de Sens et de Reims du même mois, on se prend à douter que le rédacteur de l'acte du 26 août 148[1], ait songé à une coutume unique pour tout le royaume. Je rappelle ici que cette idée d'une loi ou coutume unique figure aussi, à la fin du XVe siècle, dans cette curieuse devise de l'imprimeur Ant. Caillaut : « Ung Dieu, ung roi, ungne loi, ungne foy » (J. Delisle, dans *Journal des Savants*, 1894, tirage à part, p. 40).

[1] *Chronique parisienne anonyme*, 2e partie, dans *Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, t. XI, pp. 61, 62. Cf. Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de France*, t. II, p. 156; *Notice sur Daunou* par Guérard *et notice sur Guérard* par Natalis de Wailly, p. 355. Au milieu du XVe siècle, Jean Juvénal des Ursins suggérait cette mesure à Charles VII (Jean Juvénal des Ursins, *Epître au roi*, dans ms. fr. 2.701, fol. 116 ro. Cf. *Epître* du même *au chancelier, ibid.*, fol. 53 vo). Avant Philippe le Long, Guillaume Durant le Jeune avait émis un vœu en faveur de l'unité des poids et mesures (Guillaume Durant, *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi*, pars III, tit. XXIII, édit. de Paris, 1671, p. 273).

[2] *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. V, p. 177.

[3] Voyez : art. 45-49 de la coutume de Strasbourg de l'an 1200 (au sujet des mariages) dans Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. Ier, 1879, p. 480; mention d'une ordonnance somptuaire de Simon II (1176-1205) en Lorraine, dans Digot, *Histoire de Lorraine*, t. Ier, p. 359; ordonnance somptuaire d'Amiens en 1238, dans Aug. Thierry, *Rec. des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, 1re série, *Région du Nord*, t. Ier, p. 206. Joignez pour l'étranger : *Córtes de los antig. reinos de Leon y de Castilla*, t. Ier, p. 59; Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier, roi d'Aragon*, t. II, p. 138.

Une considération qui risque fort de passer inaperçue pouvait rendre plus tolérable cette prétention du roi : en fixant un *maximum* au luxe (en même temps bien souvent qu'un *maximum* aux prix), le prince se faisait le gardien des anciennes mœurs. Il défendait les traditions. C'est bien le rôle que lui assignait l'opinion. Le sentiment populaire le plus droit et le plus honnête était donc avec lui. Ce qui ne veut point dire, assurément, qu'une seule ordonnance somptuaire ait jamais été efficace et ait réussi à arrêter court le développement du luxe.

Pouvoir judiciaire. — Le développement des justices royales et l'exercice de plus en plus étendu du pouvoir judiciaire du roi ont singulièrement contribué aux merveilleux progrès de la royauté. Un principe fondamental et traditionnel préside à cette remarquable évolution et éclaire d'un jour très vif ce chapitre de notre histoire constitutionnelle : la fonction essentielle du roi est celle de juger. Le roi est juge parce qu'il est roi. Il est juge de tous ses sujets[1]. Il est, suivant une belle expression du XV[e] siècle, le grand « debteur (débiteur) de justice[2]. » Je ne prétends pas par là nier les autres justices, notamment les justices populaires[3]. Je ne veux pas même faire entendre que, dans la pensée des hommes du haut moyen âge, toute justice, comme on dira plus tard, émane du roi[4]. Qu'on ne donne donc pas à ma pensée une extension que je ne lui donne pas moi-même.

Le droit de juger appartient essentiellement au roi mérovingien ou carolingien. Le même droit appartient au roi capétien.

[1] « Rex est judex simpliciter et generaliter, sine contestatione et determinatione et restrictione » (*Liber practicus de consuetudine Remensi*, 73, dans Varin, *Archives législatives de Reims*, 1[re] partie, *Coutumes*, p. 85. Cf. Hauréau, dans *Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 462).

[2] « Et sont tous roys et princes debteurs de justice à leurs subgez » (*Instructions pour les ambaseurs des princes*, mars 1442, dans G. de Beaucourt, *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. III, p. 70).

[3] Voyez ce que j'ai déjà dit à ce sujet ci-dessus, t. I[er], pp. 222, 223, 307-313. « Comprend-on bien, a dit M. Fustel de Coulanges, une justice populaire en bas, une justice toute monarchique en haut ? » (Fustel de Coulanges, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, 1887, p. 767). Et, cette justice populaire, si bien attestée, M. Fustel de Coulanges la nie. Il faut d'abord dégager et accepter les faits, les comprendre ensuite, si on peut. Ici, M. Fustel de Coulanges n'a pas réussi à dégager les faits.

[4] Déjà, dans Beaumanoir, je lis : « Toute laie juridiitions du roiaume est tenue du roy en fief ou en arriere-fief » (Beaumanoir, XI, 12, édit. Beugnot, t. I[er], p. 163).

Cette notion du roi juge est commune à bien des peuples, à tous peut-être[1]. Je la retrouve très souvent dans nos textes : « La sublimité de notre piété, dit Hugues Capet, n'a de raison d'être en droit que si nous rendons la justice à tous et en toutes choses[2]. » Le serment prêté par Philippe Ier et renouvelé par ses successeurs à leur avènement oblige le roi à conserver à chacun la justice qui lui est due, à faire droit à tous[3]. *Jus suum unicuique custodire*, telle est la suprême recommandation de Louis le Gros mourant à son héritier[4]. Charles V, sur son lit de mort, se fait apporter la couronne du sacre et lui adresse cette belle apostrophe : « Et toi, Couronne de France, combien tu es precieuse..... precieuse et même d'un prix inestimable, vu le mystère de justice qui en toi réside[5] ! » Royauté et justice sont restées traditionnellement deux notions soudées l'une à l'autre et presque fondues ensemble. Le libellé du serment que prononça, en 1830, le dernier roi des Français, porte encore la trace très visible de cette conception antique de la royauté[6].

Le prince abandonnait ordinairement le soin de juger aux gens de sa cour, ou encore il déléguait cette mission dans les provinces à ses officiers; mais il ne dépouillait pas pour cela son caractère de juge. Il resta, très longtemps, armé personnellement du droit redoutable de juger. Voilà pourquoi nous voyons si souvent le roi prononcer seul des condamnations à mort qui nous semblent des actes odieux de vengeance ou de colère ou

[1] C'est notamment la théorie du Nârada : « The King is the fountain head of justice » (*Nârada*, dans Max Müller, *The sacred books*, t. XXXIII, p. 37). Les Hébreux ont la même conception : « Da nobis regem ut judicet nos » (*Rois*, livre Ier, ch. VIII, 6. Cf. I, VIII, 5, 20). Cf. Post, *Bausteine*, t. II, p. 129.

[2] D. Bouquet, t. X, p. 552. Je traduis *per omnia* par *en toutes choses*. M. Luchaire a traduit : *par tous les moyens*. J'hésiterais à adopter cette traduction.

[3] « Et debitam legem atque justitiam conservabo; ..... populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo jure consistentem nostra auctoritate concessurum » (D. Bouquet, t. XI, p. 32).

[4] Suger, *Œuvres*, édit. Lecoy de La Marche, p. 143. Je reproduis dans le texte quelques lignes de M. Luchaire, *Histoire des instit. monarchiques de la France*, t. Ier, pp. 40, 41.

[5] Siméon Luce, *La mort de Charles V*, dans *La France pendant la guerre de Cent ans*, Seconde série, Paris, 1893, p. 57.

[6] *Moniteur universel* du 10 août 1830, p. 878, 1re col. (serment prononcé le 9 août 1830) : « faire rendre bonne et exacte justice à chacun selon son droit. »

même prennent l'apparence de véritables assassinats[1]. Les choses se présentaient aux yeux des contemporains sous un jour assez différent : celui qui donnait ces ordres sanguinaires n'était-il

[1] Après la révolte communale de Sens, Louis VII donne l'ordre de précipiter un certain nombre d'insurgés du haut de la tour de l'abbaye (Luchaire, *Hist. des instit.*, t. II, p. 17[illegible]). Saint Louis juge personnellement le sire de Coucy : il voulait d'abord le condamner à mort : on lui arracha une condamnation mitigée à une amende et à son rachat (*Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. IV, pp. 351, 352). Sur diverses autres condamnations prononcées personnellement par saint Louis, voyez Natalis de Wailly, *Sur le pouvoir royal* à la suite de *Jean, sire de Joinville*, Paris, 1874, p. 650. Philippe le Bel ordonne de mettre à mort vingt-huit Parisiens qui avaient, suivant le récit, foulé sa viande dans la boue (*Chronique parisienne anonyme*, dans *Mémoires de la Soc. de l'histoire de Paris*, t. XI, pp. 19, 20). En 1356, Jean le Bon fait saisir à Rouen, au milieu d'un festin, le comte d'Harcourt et lui fait trancher la tête ainsi qu'à plusieurs autres seigneurs. Après avoir raconté ces faits, Froissart ajoute : « Ensi fu ceste *haute justice* faite... au commandement doudit roy. » Et plus loin : « De ceste prise et de ceste *justiche* fu le roialme de Franche... moult esmervilliés » (Froissart, liv. Ier, § 363, édit. Luce, t. IV, pp. 176, 180, 385). Ce droit du prince est nettement formulé par G. Budé au XVIe siècle : « Soli principi ut legibus soluto licet suo stare judicio, nec de consilii sententia judicare, etsi id facere non [illegible] est » (G. Budæus, *Forensia*, Basileæ, 1557, p. 112). Henri III croyait pouvoir justifier le meurtre du duc de Guise par son droit royal de juger et de punir (A. du Boys, *Hist. du droit criminel de la France depuis le XVIe siècle*, t. Ier, p. 3[illegible]). Au reste, La Roche Flavin, en 1617, admet encore à la rigueur le droit du roi de mettre à mort un de ses sujets : « L'exemple du roy Jean de France est suffisant pour monstrer qu'un roy ne doit faire mourir aucun de voie de faict sans l'authorité et formalité de sa justice ou de ses Parlemens, grand prevost ou autre, *sauf où le peril et danger de sa personne ou de son Estat est si descouvert et imminent qu'autrement l'un ou l'autre ou tous les deux s'en pourroit ensuivre* » (La Roche Flavin, *Treze Parlemens de France*, Bourdeaus, 1617, p. 690).

Est-ce à dire qu'aucune trace de la conception moderne n'apparaisse au moyen âge ? Non pas. Notre façon de sentir et d'apprécier le pouvoir d'un chef d'État s'est formée, comme toutes choses, lentement, par degrés. Je relis le curieux mémoire de M. Noël Valois, *La revanche des frères Braque*, dont je me suis occupé jadis, et je me demande si, dans cette circonstance, le meurtre de Michel de Saint-Germain par ordre, non précisément du roi, mais du dauphin, fut considéré comme légal. Il ne semble pas. Le futur Charles V indemnisa les parents de la victime, afin qu'ils n'aient « cause d'eulx complaindre sur la mort dudit feu Michel, ne de deffaut de justice » (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. X, p. 109. Cf. *Bulletin*, 1884, p. 76). Cela convient non à un justicier, mais à un coupable qui répare. Le coupable, il est vrai, n'est pas le roi. Je remarque aussi les expressions dont se sert, en 1356, Philippe de Navarre, frère de Charles le Mauvais qui vient d'être arrêté à Rouen, sans forme de procès, par le roi Jean et dont plusieurs serviteurs dont je rappelais un peu plus haut la tragique histoire, ont été, sans plus de forme, mis à mort. Philippe dénonce l'hommage qu'il a rendu au roi de France et déclare qu'il s'efforcera de venger son frère et les gens de ce frère exécutés par *felonnie cruelle, sans aucune accusation ou condempnation juste* (Le Glay, *Analectes*

pas souverain juge, par conséquent, maître de la vie de ses sujets? Le roi, disait un théoricien du XIII[e] siècle, Sidrach, a le pouvoir de Dieu « de deffaire (mettre à mort) tout homme qui meffait. » Sidrach, compilateur grave, prenant au sérieux une bonne plaisanterie populaire, complète ainsi sa pensée : Le roi a le droit tuer un tiers de ses sujets, de torturer un autre tiers, afin d'assurer la tranquillité et la paix au troisième tiers[1]. Mettre à mort un tiers de ses sujets eût pu, en fait, paraître vif, mais condamner seul et sans apparat judiciaire un criminel à la peine de mort était, de la part d'un roi, un acte tout à la fois légitime et méritoire. L'opinion publique lui en savait gré[2].

Saint Louis rendait des sentences sous le chêne de Vincennes[3]. A coup sûr, d'autres rois de France avaient agi de même avant saint Louis; d'autres[4], après Louis IX, firent ce qu'avait fait le saint roi. Mais ces habitudes patriarcales qui, d'ailleurs, ne pouvaient présenter aucune utilité sérieuse dans un grand pays, s'effacèrent forcément peu à peu. Le peuple en gardait la mémoire et les regrettait : en 1614-1615, le tiers état s'inspira encore de ces souvenirs dans un curieux article de son cahier de doléances[5], et, plus tard, Louis XIV semble s'être persuadé qu'une fois par semaine, il rendait la justice à tout venant comme saint Louis, son aïeul[6]. Enfin, croirait-on qu'en 1811, un ancien magistrat, ancien législateur aussi (mais courtisan tou-

historiques, Paris, 1838, pp. 147-149). En un sens un peu différent, voyez Prou, *Examen de quelques passages de Grégoire de Tours relatifs à l'application de la peine de mort*, dans *Etudes d'hist. du moyen âge dédiées a Gabriel Monod*, pp. 1-9.

[1] Sidrach, cité dans *Histoire littéraire*, t. XXXI, p. 298.

[2] Voyez l'extrait du *De informatione principum*, cité *ibid.*, p. 40.

[3] Joinville, §§ 57-60, édit. Natalis de Wailly, Paris, 1874, pp. 32-35. Joignez du Cange, Dissert. II *sur l'histoire de saint Louys*, intitulée *Des plaits de la porte et de la forme que nos rois observoient pour rendre la justice en personne*, p. 142 et suiv. (à la suite du *Glossaire*, édit. Favre, t. X, p. 8 et suiv.).

[4] Voyez pour Charles V, Christine de Pisan, *Livre des fais*, ch. 24, dans Buchon, *Choix de chroniques et mémoires*, 1838, pp. 289, 290; pour Charles VIII, Commines, liv. VIII, ch. 18, édit. D. Godefroy, t. Ier, 1714, p. 735. On rapprochera de ce témoignage de Commines le curieux texte que cite du Cange à la fin de sa dissertation *Des plaits de la porte* (*Glossarium*, édit. Favre, t. X, p. 10).

[5] Lalourcé et Duval, *Recueil*, t. XVI, p. 323.

[6] *Mémoires de Louis XIV*, édit. Dreyss, t. II, 1860, pp. 225, 226.

jours en exercice), demandait très sérieusement que le monarque eût le droit de juger toute cause lui-même[1]?

Cette conception de la royauté que j'ai tenu, avant toutes choses, à bien dégager, est grosse de conséquences. C'est d'elle que procède un mouvement fécond qui, au moyen âge, élargit et consolida le pouvoir du roi : je veux parler du développement des justices royales. Le roi s'efforça de soumettre toutes les juridictions du royaume au contrôle des juridictions royales, de développer ces juridictions elles-mêmes et de ramener le plus possible devant elles les causes dont connaissaient les justices seigneuriales. Cette formule : contrôle des diverses juridictions par les juridictions royales, est intentionnellement vague, car j'y comprends des procédés très divers.

L'appel est l'un de ces procédés, le plus important peut-être. On le considère quelquefois comme une invention de la royauté au cours du moyen âge. Il y a là quelque exagération. N'oublions pas que l'appel au roi (souvent à son *missus*[2] aux temps carolingiens) n'était pas inconnu durant la période franque et qu'il se retrouve dans l'empire au milieu du XIe siècle[3]. Il est bien vrai que, chez nous, les documents paraissent jusqu'ici à peu près muets à cet égard depuis la fin du IXe siècle jusqu'en l'année 1132[4]. Mais j'explique ce silence, soit par l'insuffisance de nos dépouillements (une charte, même imprimée, peut si facilement nous échapper!), soit par les hasards aveugles qui président à la conservation comme à la destruction des monuments histo-

[1] J.-H. Selves, ancien avocat au Parlement de Toulouse, ex-président du tribunal criminel du Lot, ex-législateur, ex-juge de la cour de justice criminelle et spéciale de Paris, *Explication de l'origine et du secret du vrai jury et comparaison avec le jury anglais et le jury français*, Paris, 1811, pp. 106, 107.

[2] Voy., notamment, *Formulæ Augienses*, 22, dans Zeumer, *Formulæ*, p. 357.

[3] Constitution de l'empereur Conrad de l'an 1037 (Pertz, *Leges*, t. II, p. 39). Le mode d'appel est ici une sorte de prise à partie (sans duel, semble-t-il), conformément à la tradition germanique. Cujas a inséré cette constitution dans son livre V des *Libri feudorum* (tit. 1).

[4] En 1132, Louis VI réforme un arrêt rendu en première instance par les juges de l'église d'Arras. La formule d'appel est celle-ci : « Prædictus judices pro ipsorum judicio falsificando ad nostram audientiam invitavit » (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, n° 7, p. 13). Cf. Luchaire, dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 2e année, n° 2, p. 176.

riques. Pendant cette période de deux siècles (x[e] et xi[e] siècle), période de faiblesse et de quasi inaction de la royauté, les appels à la cour du roi furent certainement rares. Sur beaucoup de points cet usage s'oblitéra ou s'oublia. Les pièces fort peu nombreuses attestant ces procédures exceptionnelles ont pu se perdre. Je ne me résous pas à l'hypothèse d'une invention, d'une création au xii[e] siècle, alors que la continuité de l'institution est écrite en toutes lettres dans les documents relatifs aux pays d'empire, alors qu'elle se trahit en France par la ressemblance des procédés du xii[e] siècle avec ceux du ix[e], alors enfin que nous voyons fonctionner, en pleine France, au xi[e] siècle, l'appel d'une juridiction féodale inférieure à une juridiction féodale supérieure [1]. J'admettrai donc, soit une lacune dans nos connaissances, soit une lacune dans les témoignages échappés à la destruction, plutôt qu'une lacune complète dans nos institutions, lacune qui aurait été suivie d'une sorte de résurrection fort invraisemblable. L'histoire se continue. Elle ne se refait pas. Ici, comme en une foule de cas, nos rois ont utilisé et développé des procédés anciens : ils n'ont pas inventé.

L'appel pendant la période franque est de deux sortes : il y a là un de ces doublets si fréquents dans notre droit, doublets qui ont souvent, déjà, attiré notre attention. Ces deux manières d'appel au roi se laissent toujours reconnaître au moyen âge. L'une est toute barbare. C'est une provocation adressée au juge (appel de faux jugement). Les lois germaniques ne parlent pas

[1] « Si vero (homo de Mairomno) vicarium invenerit et de judicio contenderint, curiam baronum adeant. Quod si ibi diffiniri non poterit et ipsum dominum villanus appellaverit et de hoc respectum quesierit, vicarius ei negare non poterit. Cum autem in curiam ipsius domini vicarius et villanus convenerint, quicquid dominus et curia ejus, aut idem quod vicarius aut aliud judicaverint, villanus vicario despectum pro hoc non emendabit » (*Carta et chronica de obedientia Mairomno* (1080-1087), dans Marchegay et Mabille, *Chronique des églises d'Anjou*, pp. 75, 76). On enseigne volontiers que le droit canon qui avait emprunté l'appel au droit romain le développa dans les juridictions ecclésiastiques et que de ces juridictions il passa dans les justices séculières. La chose est possible. Mais je ne puis oublier que les archives des seigneuries séculières de ces époques reculées ont presque entièrement péri. Ne prenons pas trop facilement notre impuissance à savoir pour une négation définitivement acquise. Les observations de M. Marcel Fournier à cet égard me paraissent justes. Voyez Marcel Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, pp. 140-210. Le texte que je viens de transcrire concerne une justice d'église, mais une justice temporelle.

ici d'un combat entre le juge et l'appelant[1]. Ce combat apparaît, au contraire, fréquemment dans le haut moyen âge [2]. L'autre procédé n'a rien des mœurs barbares. C'est une requête en amendement de jugement dont l'origine me paraît romaine.

L'appel de faux jugement se retrouve, mais limité et adouci, jusque dans le droit moderne (prise à partie du *Code de procédure*[3]). Au premier moment on ne voit pas bien comment une provocation en duel ressemble à un appel et peut, dans notre langue moderne, mériter ce nom. Pour s'en rendre compte il faut savoir que ce duel judiciaire avait lieu devant une cour supérieure. Ainsi ce mode barbare qui semble exclusif de l'idée de justice et de juridiction, suppose, au contraire, deux tribunaux, deux juridictions. Le tribunal supérieur dut tendre non seulement à veiller à la loyauté et à la régularité du duel, mais aussi à se substituer lui-même à cet arbitre tout primitif, la force : substitution souvent désirée soit par le juge provoqué, soit par la partie appelante elle-même. Je pense que ce duel en appel fut fort peu pratiqué à la cour du roi[4]. Saint Louis, d'ailleurs, interdit formellement, dans le domaine royal, tout duel sur appel de faux jugement[5]. Ces duels ne cessèrent pas pour cela dans

[1] Voyez *constit. Clotarii II* (584-628), § 6 ; capit. de 754-755, art. 7 ; *capit. Baiwaricum* (circa 810?), § 7 ; capit. de 820 environ, § 3 (Boretius, *Capitularia*, t. Ier, pp. 19, 32, 159, 296). Cf. Esmein, *La chose jugée dans le droit de la monarchie franque*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, t. XI, pp. 545-556.

[2] « Et nos qui laici sumus, idipsum [le jugement rendu], si est contra quem, probamus pugnando » (Acte venant de Saint-Aubin d'Angers, avant 1095, Bibl. nat., Collect. D. Housseau, t. III, n° 976). Je suis porté à croire que l'appel de faux jugement par le duel se retrouve à Rome pendant la période que j'appellerai préhistorique. Je l'aperçois au travers de cette vieille loi rapportée par Tite-Live (et comprise, il est vrai, autrement par lui) : « Duumviri perduellionem judicent. Si a duumviris provocarit, provocatione certato. Si vincent, caput obnubito : infelici arbori reste suspendito, etc » (Tite-Live, I, 26).

[3] *Code de procédure civile*, art. 505 à 516. Il faut rapprocher de ces articles l'édit de 1210 sur l'administration de la justice en Normandie, art. 2 ; l'ordonnance d'avril 1667, tit. xxv, art. 1-3.

[4] Je ne dis pas qu'il ne le fut jamais. En 1259, un appel de faux jugement est porté à la cour du roi par les bourgeois de Soissons contre l'abbaye de Saint-Médard de Soissons. Un des jugeurs de l'abbaye de Saint-Médard « portavit gagium suum et obtulit se facere quod illud judicium erat bonum. » Ce défi ne fut pas relevé par les bourgeois (Beugnot, *Olim*, t. Ier, pp. 453, 454).

[5] Voyez *ord. de saint Louis contre les duels*, art. 5, dans mes *Établ.*, t. Ier, p.

toute la France[1]. Mais l'évolution se consomma peu à peu. On prit à partie ses juges. On cessa de se battre contre eux.

L'amendement de jugement apparaît dès la période franque. C'est une voie de recours qu'un romaniste serait tenté d'appeler de droit prétorien (par opposition au droit civil), car ce recours au roi semble moins autorisé par le droit strict, par la pure tradition[2]. Le roi accorde la faculté d'en user à ceux qui jouissent de sa protection spéciale, de son *mundium*[3] : ce qui, d'ailleurs, n'empêche point d'autres personnes de demander la même faveur et de l'obtenir, car le tribunal du roi a une compétence générale, illimitée. Le roi peut toujours faire triompher l'équité dans une cause où l'application rigoureuse de la loi civile conduirait à de trop fâcheux résultats. L'amendement de jugement que nous retrouvons au moyen âge parallèlement à l'appel de faux jugement, ne se distingue pas toujours nettement[4] de cette voie de recours. Il gagne, d'ailleurs, incessamment du terrain, soit qu'il se substitue à l'appel de faux jugement, soit qu'il se confonde avec lui[5]. Le domaine de l'appel de faux jugement va donc se restreindre de plus en plus jusqu'au

192. Pierre de Fontaines parle d'un appel de faux jugement antérieur à l'ordonnance de saint Louis et ajoute : « Et ce fu li premiers dont je oïsse onques parler qui fust rapelez de Vermendois sanz bataille » (Pierre de Fontaines, ch. XXII, édit. Marnier, p. 304). A mon sens, il ne faudrait pas conclure de cette phrase qu'à la cour du roi avant l'affaire dont parle Pierre de Fontaines, les appels de faux jugement donnaient toujours lieu au duel : l'arrêt de la cour du roi de 1132 cité plus haut est rendu sur appel de faux jugement et ne suppose aucun duel judiciaire.

[1] Voyez Beaumanoir, ch. LXVII, art. 8 (édit. Beugnot, t. II, p. 459).

[2] Il est parfois difficile de savoir si un titre (trop concis) vise l'amendement de jugement ou l'appel de faux jugement : l'un et l'autre sont certainement visés dans le capitulaire de 754-755, art. 7 (Boretius, *Cap.*, I, p. 32). Cette phrase du *De ordine palatii*, 21, d'Hincmar, édit. Prou, pp. 54, 56, vise à coup sûr l'amendement de jugement : « Si quid vero tale esset quod leges mundanæ hoc in suis diffinitionibus statutum non haberent, aut secundum gentilium consuetudinem crudelius sancitum esset quam christianitatis rectitudo vel sancta auctoritas merito non consentiret, hoc ad regis moderationem perduceretur. »

[3] E. de Rozière, *Recueil général des formules*, nos 9-13, 15, 28-30 (t. Ier, pp. 9-16, 39-44). Si je lis bien, ces textes visent tout à la fois le recours au roi après jugement rendu et le recours au roi avant tout jugement de la juridiction inférieure.

[4] Joignez mes *Etabl. de saint Louis*, t. Ier, pp. 217-220.

[5] La confusion est sensible dans *Jostice et plet*, édit. Rapetti, pp. 331, 332.

jour où cet appel se limitera aux seuls cas de notre prise à partie.

Mais cette distinction entre les deux appels n'appartient pas à mon sujet actuel. Elle intéresse surtout l'histoire de la procédure. Je devais l'indiquer ici, non pas en tracer l'histoire.

C'est dans la seconde moitié du XII[e] siècle[1] que l'appel au roi, sous quelque forme que ce soit, commence à prendre une grande extension. Il se développe au XIII[e] siècle. Dans le domaine de la couronne, l'appel s'établit assez régulièrement du prévôt royal au bailli et du bailli au Parlement[2] (plutôt ici sous la forme de l'amendement de jugement[3]). On s'efforça en même temps de le faire accepter d'une juridiction seigneuriale à une juridiction royale (plutôt ici sous la forme du faussement de jugement[4]). Ce mouvement était très développé, mais non encore parachevé au milieu du XIII[e] siècle. Voici deux faits à l'appui de cette observation : en 1259, une puissante abbaye[5] soutint, devant le Parlement de Paris, que l'usage n'admettait pas l'appel au roi contre un jugement prononcé par sa cour et il est possible que le Parlement ait accepté cette prétention ; vers le même temps,

[1] Postérieurement à 1193, Philippe Auguste consacra, à Noyon, l'usage de l'appel dans des conditions bien curieuses, au profit d'une des parties seulement : « Si episcopus Noviomensis habuerit querelam contra communiam vel contra aliquem de communia de querela sua propria, decernimus et volumus ut judicium fiat per liberos homines episcopi, sub hac conditione quod, si judicium illud placuerit communie vel illi de quo conqueritur episcopus, stabile erit et gratum habebit, si vero displicuerit, ad nos poterit appellare, et tunc tale judicium tenebunt quale curia nostra sibi dixerit » (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 523, n° 2.232).

[2] Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français*, 2[e] édit., p. 235.

[3] « Ne ne porra l'en apeler de son jugement (le jugement du prévôt de Paris); mes l'en porra soupploier au roi que il le jugement voie et, se il est contre droit, qu'il le depiece » (ordonnance de saint Louis sur la procédure au Châtelet, art. 1[er], dans mes *Établ. de saint Louis*, t. I[er], p. 487). Cf., en [illegible], un texte important pour Orléans dans Beugnot, *Olim*, t. II, pp. 278, 279.

[4] Acte de [illegible] réglant les rapports entre le duc de Bretagne et le roi de France (*Ord.*, t. I[er], p. [illegible]. Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, p. 168, n° 106). Beaumanoir, LXI, 12, édit. Beugnot, t. I[er], n° 163.

[5] Il s'agit de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons. Le sommaire de l'affaire qui nous est parvenu par les *Olim* se termine ainsi : « Et dicitur quod in terra Suessionensi non currunt appellaciones. » Cette phrase relate-t-elle la décision du Parlement ou nous fait-elle connaître une seconde fois le dire d'une des parties (Beugnot, *Olim*, t. I[er], p. 453)? J'hésite à me prononcer, mais j'incline vers la première solution.

quelques seigneurs du Midi se proclamaient allotiers pleinement indépendants même de la justice royale[1]. Les choses étaient fort changées au XIV[e] siècle. On sait que la guerre se rouvrit sous Charles V entre la France et l'Angleterre, à la suite de la décision prise par ce monarque de recevoir l'appel interjeté par les barons de Gascogne contre Edouard de Galles, prince d'Aquitaine[2].

Un système d'appel très variable, d'ailleurs, suivant les lieux, s'établit donc dans toute la France. C'est ce qu'on nommait le *ressort, jus ressorti*[3]. Rien ne limita à l'origine cette faculté d'appel au civil. Il n'y avait pas en principe de taux auquel la possibilité de l'appel fût subordonnée[4]. L'appel en matière criminelle s'introduisit bien plus difficilement[5].

Si, par lui-même, l'appel développe et multiplie l'influence du roi, il peut encore, suivant une théorie essayée au commencement du XV[e] siècle, produire cet effet d'une manière indirecte et vraiment fort curieuse. Voici comment. Tout appelant, soutenaient certains juristes royaux, est exempt de la juridiction dont il fait appel. Et ce, tant que l'affaire n'est pas jugée à nouveau. Si donc une ville entière fait appel d'un jugement du duc de Bourgogne, par exemple, elle restera en dehors de la justice du duc, tant que le Parlement de Paris n'aura pas statué. Juridiquement elle ne relèvera plus du duc de Bourgogne. Le roi pourra y nommer un bailli qui sera provisoirement le juge de tous ces exempts. C'est en s'appuyant sur cette théorie qu'en 1401 le roi de France tentait d'implanter à Ypres, au cœur des Etats bourguignons, un bailli royal parce qu'à cette date les Yprois étaient en appel devant le Parlement de Paris[6].

[1] M. et J. Delpit, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel*, p. 43.

[2] Paulin Paris, *Grandes chroniques*, t. VI, pp. 275-306. Cf. Guérin, dans *Archives hist. du Poitou*, t. XIX, pp. 9, 10; Nys, *Les théories politiques et le droit intern. en France*, pp. 20, 21.

[3] Cf. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 276.

[4] Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français*, p. 438.

[5] Tanon, *Hist. des justices et anc. églises des comm. mon. de Paris*, pp. 70-80. L'appel ne fut reçu au Parlement dans les causes criminelles qu'en 1286 (Beugnot, *Olim*, t. II, pp. 38, 39).

[6] Archives municipales d'Ypres, n° 723, acte du 23 sept. 1401. Cf. sur les liens d'Ypres avec Amiens, Warnkœnig, *Histoire d'Ypres*, revue par Gheldolf, Paris, 1864, p. 446, n° 66.

En même temps que l'appel au roi est favorisé de toutes manières, l'appel aux juridictions féodales est limité, entravé. Dès 1278, une circulaire, élaborée au Parlement de la Chandeleur défendait aux barons « d'entretenir sur leurs terres trois juges d'appeaux, en vue de frustrer la cour du roi des appels de leurs hommes, et même un second degré de juridiction, à moins d'usage contraire[1] ! »

Le déni de justice, délit dont se préoccupent beaucoup les lois barbares[2] et qui s'appelait au moyen âge *défaute de droit,* donne lieu, comme le mauvais jugement, à un recours au roi[3]. Le vassal à qui son seigneur refuse de faire droit est affranchi par le fait même de tous devoirs envers son suzerain et peut reprendre son hommage[4]. Il demande alors justice au roi. Des principes analogues régissent, d'ailleurs, les rapports du roi et de son vassal direct. S'il arrivait que le roi refusât de rendre justice à son vassal, celui-ci pourrait reprendre son hommage et déclarer la guerre au roi lui-même[5]. Je ne sais si le roi de France a jamais reconnu formellement lui-même ce principe, mais il était encore courant au XIII[e] siècle.

Cependant, quels sont ces juges d'appel dont j'ai déjà beaucoup parlé? Dans tout le domaine, ce sont les sénéchaux et les baillis[6].

[1] Langlois, *ibid.*, pp. 276, 277.

[2] Cf. Cohn, *Die Justizverweigerung im altdeutschen Recht.*

[3] Ord. de saint Louis contre les duels, art. 6, dans mes *Établ.*, t. I[er], p. 492. *Établ. dits de saint Louis*, II, 4 (mon édit., t. II, p. 339, avec la variante donnée au t. IV, pp. 215, 216). *Grand Coutumier*, édit. Laboulaye et Dareste, pp. 594, 595.

[4] Voyez une affaire de ce genre, en 1153, entre Eudes, duc de Bourgogne et Godefroi, évêque de Langres, dans D. Bouquet, t. XIV, p. XLVII, note *a* et dans Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 19, nº 11 : « Ista, dit le duc de Bourgogne devant la cour du roi, respondere nolo : tum quia quedam facta sunt antequam homo suus essem, et postea me in hominem recepit; tum quia, cum essem homo ejus, rectum mihi facere denegavit, unde et hominio ejus abrenunciavi. » Joignez un appel pour *defaute de droit* en 1224 dans Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 235.

[5] Cf. Brussel, *Usage des fiefs*, p. 349; *Établ. dits de saint Louis*, I, 53 (mon édit., t. II, pp. 75, 76).

[6] Sur la question de savoir si on peut considérer jusqu'en 1303 les baillis comme des membres du Parlement en service extraordinaire dans les provinces, voyez, d'une part, Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 319; d'autre part, Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIII[e] siècle*, Paris, 1895, pp. 213-220.

Ils jugeaient en première instance tout autant qu'en appel. Agents infatigables, plus jaloux des droits du roi que le roi lui-même[1], les baillis s'appliquent d'une part à faire partout accepter et respecter leur juridiction d'appel, d'autre part, à étendre par mille détours leur juridiction de première instance : les *cas royaux* et la *prévention* furent ici leurs moyens d'action préférés. On appelait *cas royal* une cause civile ou criminelle dont la juridiction royale seule pouvait connaître, alors même que le défendeur, d'après son domicile et selon les principes généraux de la compétence, était le justiciable d'un seigneur[2]. Mais quels étaient les cas royaux? En les énumérant, en les définissant, on en eût arrêté l'extension. Le roi d'une part, les seigneurs de l'autre, le sentaient bien : lors du grand mouvement aristocratique du commencement du XIVe siècle, les nobles de Champagne demandèrent au roi des éclaircissements sur les cas royaux ; le roi les éclaircit « en ceste maniere » (manière fort usitée dans la langue politique et qui consiste à ponctuer l'obscurité même) : « La royale majesté est entendue es cas qui, de droit ou de ancienne coustume, puent et doient appartenir à souverain prince et à nul autre[3]. » Grâce à cette absence de définition, à cette obscurité voulue, la liste des cas royaux s'étendit sans cesse.

J'arrive au système de la *prévention* unilatérale, si fécond. En voici la théorie, quelque peu artificielle. Si les seigneurs sont négligents dans l'administration de la justice, la compétence des juges royaux, endormie seulement en temps ordinaire, se réveille par le fait même de cette négligence. Ils redeviennent donc com-

[1] Lorsque, par exemple, Clément IV écrit (15 juillet 1265) à saint Louis, que l'église de Narbonne est opprimée *per balivos carissimi in Christo filii nostri illustris regis Francorum*, j'admettrai volontiers la rigoureuse exactitude de cette phrase polie de Clément IV : « pro certo novimus ipsi regi qui ecclesias et personas ecclesiasticas singularis affectionis et devotionis zelo prosequitur, ipsarum gravamina et omne illicitum displicere. » Les baillis seraient donc ici, comme je l'écris dans le texte, plus jaloux des droits du roi que le roi lui-même. Il me serait plus difficile d'écarter la personnalité de saint Louis dans une affaire toute parisienne dont se plaint aussi Clément IV (4 novembre 1265). Cf. Jordan, *Les registres de Clément IV*, p. 323, n° 829 ; p. 325, n° 835.

[2] Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français*, p. 430.

[3] *Ord.*, I, 606.

pétents pour juger les justiciables des seigneurs. Plus simplement, si, *par prévention*, le juge royal a été saisi de l'affaire avant la justice seigneuriale compétente, la négligence chez celle-ci sera présumée, et, par suite, le juge royal restera saisi et statuera valablement. Toutefois, le renvoi de l'affaire devant la justice seigneuriale pouvait souvent être accordé[1]. Ce système fut, d'ailleurs, adopté aussi dans quelques régions, au profit de tel grand feudataire, sorte de roi dans son duché[2]. Dans certaines causes analogues aux cas royaux, la prévention en faveur de la justice du roi était absolue : le renvoi n'était pas possible : par cela seul que la juridiction royale avait été saisie la première, elle restait saisie. Enfin, dans un tout petit nombre de coutumes, cette prévention absolue fut même reconnue aux juges royaux en toutes matières[3].

Je ne puis omettre d'autres moyens d'extension que je qualifierais volontiers, en empruntant la terminologie des juristes, moyens *ratione personæ* (par opposition aux moyens *ratione materiæ*) : je veux parler des gardes et des bourgeoisies. Les établissements religieux qui sont sous la garde du roi, les bour-

[1] Cet exposé est en grande partie emprunté à M. Esmein, *loc. cit.*, pp. 432, 433. M. Rivière conjecture qu'on a utilisé ici le principe canonique : *Supplet superior inferioris negligentiam* (*Décrét. de Grég. IX*, I, x, *De supplenda negligentia prælat.*; cf. Rivière, *Hist. des instit. de l'Auvergne*, t. Ier, p. 466). Toutefois, ce titre des *Décrétales* ne vise nullement la poursuite des délits ou des crimes. J'aimerais mieux dire qu'on a développé, systématisé au profit du roi un système pratique très simple, dont il y a des traces, dès le XIe siècle, entre seigneurs féodaux qui faisaient cette convention : le premier saisi d'une affaire sera le juge légitime. Ce système fut adopté, en 1066, par le comte d'Anjou et l'abbaye de Saint-Maur pour les délits commis sur certaines voies publiques (Paul Marchegay, *Le cartul. de Saint-Maur-sur-Loire*, n° 63, dans *Archives d'Anjou*, Angers, 1843, t. Ier, pp. 331, 332, 403). C'est ce que j'appelle la prévention réciproque (Voyez ci-après, ch. III, § 2).

[2] Cout. d'Anjou de 1411, art. 27, dans Beautemps-Beaupré, *Coutumes et instit. de l'Anjou et du Maine*, première partie, *Coutumes et styles*, t. Ier, pp. 402, 403.

[3] Esmein, *loco citato*, p. 433. On lira avec intérêt, sur les cas royaux et sur la prévention, les textes ci-après : testament de Philippe Auguste de 1190, dans Rigord, 70, édit. Fr. Delaborde, t. Ier, p. 101 ; charte de Philippe Auguste de 1196 pour Bapaume (Archives du Pas-de-Calais, A. 5, pièce n° 22) ; Pierre de Fontaines, ch. XXI, 45, édit. Marnier, p. 266 ; *stils de Villefranche de Conflent* (1335-1337), publiés par Alart, dans *Revue hist. du droit français*, t. VIII, p. 221 ; Archives nationales, X1a, 48 (1381) ; Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence, ses attribut.*, pp. 8-21 ; Loyseau, *Discours sur l'abus des justices de village*, suivi, Paris, 1628, pp. 50-61 ; 68-71.

geois du roi [1], sont justiciables du roi. Autant de coins que le roi enfonce chaque jour en terre féodale!

Telles sont les armes les plus redoutables des baillis, ces infatigables, ces puissants chicaneurs. « Comme entre tous les animaux, les grands mangent les petits, » ainsi, entre toutes les justices, les grandes, j'entends les royales, mangeaient, rongeaient sans cesse les petites, je veux dire les justices seigneuriales [2]. N'attribuons pas, d'ailleurs, à ces zélés représentants du roi des préoccupations exclusivement politiques. La justice est lucrative. Cas royaux, prévention, droits de juridiction attachés aux gardes et aux bourgeoisies, représentent de bons rapports, de beaux revenus. Ce côté solide de certaines questions que nous considérons d'ordinaire sous un aspect tout différent, a eu, au moyen âge, une très grande importance.

Sur une beaucoup plus vaste échelle, le Parlement de Paris joue un rôle analogue à celui des baillis. Il est, lui aussi, juge en première instance (des grandes causes) et juge d'appel. Un duc de Bourgogne, un comte d'Auvergne, sont ses justiciables [3]. Il s'efforce d'être le juge en dernier ressort de tous les sujets des grands feudataires. Dès le règne de Philippe III, « les appelants forment le plus gros contingent des habitués de la salle des Pas-Perdus et la compétence du Parlement en première instance — naguère presque exclusive — est rejetée au second plan [4]. » Dans la seconde partie du moyen âge, les Parlements de province s'organisent : institutions à double face qui se présentent tout à la fois comme démembrements du Parlement de Paris et comme miroirs et débris de l'ancienne autonomie provinciale. Ce sont autant de cours souveraines d'appel. Nos modernes cours d'appel sont les héritières de ces Parlements.

Le Parlement de Paris et les baillis furent de puissants instruments d'unité et de centralisation. « La justice et l'adminis-

[1] Cf. ci-dessus, p. 179, avec la note 1.

[2] Loyseau, *Des seigneuries*, ch. XIII, art. 3, dans Loyseau, *Œuvres*, Lyon, 1701, p. 75 (de ce traité).

[3] Cf. D. Brial, dans *Hist. de France*, t. XIV, p. XLVII, note *a* (année 1153); Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 18, nº 11; Suger, *Vie de Louis VI*, ch. 28, dans *Œuvres complètes*, édit. Lecoy, p. 126 (année 1124).

[4] Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, p. 27.

tration civile, disait à la fin du XIVe siècle l'auteur du *Grand coutumier*, est gouvernée par gens séculiers comme gouverneurs, seneschaulx, baillifs, prevosts, maires et autres manieres de officiers. Et d'iceulx en ce royaulme de France la court de Parlement est le chief[1] ». « Il faut confesser, écrit à son tour Loyseau, que ç'a esté le Parlement qui nous a sauvé en France d'être cantonnez et démembrez comme en Italie et en Allemagne » et qui a maintenu ce royaume en son entier[2].

Le roi délègue la justice à ses sénéchaux, à ses baillis, à ses Parlements; mais il n'aliène pas son droit de juger. N'est-il pas lui-même, pour ainsi dire, une immense réserve de justice? Réserve presque intarissable (elle ne s'épuisera que très lentement et comme insensiblement). Je m'explique par là que le roi, au lieu de laisser trancher un litige par la juridiction ordinaire compétente, puisse conférer le droit de statuer à des commissaires spéciaux dont les pouvoirs prendront fin, lorsque leur sentence aura été rendue[3] (jugement *par commissaires*[4]). Je m'explique aussi que le roi puisse évoquer tout litige devant lui pour le faire trancher par son Conseil[5] (l'évocation devant le

[1] *Grand coutumier de France*, liv. Ier, ch. Ier, édit. Laboulaye, p. 7.

[2] Loyseau, *Des seigneuries*, ch. v, art. 62, dans *Œuvres*, Lyon, 1701, p. 28 (de ce traité).

[3] Esmein, *ibid.*, p. 441. Voyez dans Duclos, *Recueil de pièces pour servir de suite à l'histoire de Louis XI*, p. 432, une curieuse lettre de Louis XI qui intime derechef à son chancelier l'ordre de renvoyer par devant certains commissaires une cause pendante devant le Grand conseil.

[4] Louis IX et Philippe III, au cours de leurs voyages dans les provinces éloignées, organisent leurs suites en Parlements temporaires qui sont, à bien prendre, de véritables commissions (Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, pp. 39, 40).

[5] Le régime des évocations donnait lieu à beaucoup de plaintes. Il fut un moment supprimé d'une façon absolue par l'éphémère ordonnance cabochienne (art. 214, édit. Coville, pp. 140, 141). Thomas Basin loue Charles VII d'en avoir fort peu usé : « Unde et non facile de curia Parlamenti causas ad se vel Consilium suum evocari faciebat; quod si aliquando precum importunitate faceret, curiam minime a causae suae cognitione suscepta cessare volebat » (Thomas Basin, *Fragments inédits de l'histoire de Louis XI*, publiés par L. Delisle, dans *Notices et extraits*, t. XXXIV, 2e partie, p. 112). On peut croire que ce témoignage de Thomas Basin nous donne, au sujet de Charles VII, la note vraie, cherchée non sans difficulté par M. Noël Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État*, t. Ier, pp. 27, 28). En 1370, Charles V renonce à l'évocation des petites causes et donne à son Parlement la consigne de ne pas se dessaisir de ces causes, quelqu'ordre qu'il puisse recevoir de la cour (Isambert, t. V, pp. 346, 347).

Conseil apparaît au XIVe siècle[1]). Je m'explique enfin que le roi en soit venu à accorder à certaines personnes à titre permanent le droit d'attirer tous les procès qui les concernent devant certaines juridictions, les Requêtes du Palais ou les Requêtes de l'Hôtel (privilège de *Committimus*[2]).

Ce n'est pas tout encore. Lorsque le Parlement de Paris a rendu un arrêt, le roi ne reste-t-il pas le souverain juge? N'y a-t-il pas des cas où il peut, puisant dans cette réserve de justice dont je parlais tout à l'heure, casser ou faire casser un arrêt rendu par le Parlement lui-même? On rencontre d'assez bonne heure quelques espèces de ce genre. Elles créent des précédents, et le système des cassations d'arrêt de cour souveraine s'organise par la pratique et par l'usage. Il se fait sa loi et trouve ses principes (*Pourvoi en cassation* devant le Conseil)[3]. Le plus ancien texte que je connaisse dans cette ordre d'idées est de la fin du XIIIe siècle[4]. Ce texte, très précieux pour l'historien, suppose un système bien plus simple : le roi ne fait pas casser par un second corps judiciaire l'arrêt du Parlement : c'est au Parlement lui-même qu'il s'adresse, l'invitant à modifier la sentence portée par lui. L'intervention d'un second corps judiciaire se produira un peu plus tard. Les institutions, comme je l'ai dit plus d'une fois, se dédoublent et souvent se multiplient, à mesure que les peuples vieillissent. Le travail se divise avec les siècles. Avec les siècles, les fonctions se diversifient.

Le droit romain. Les lettres de justice. Le droit de grâce. — Je remarque chez nos rois ou leurs conseils une certaine défiance à l'endroit des lois romaines, ou plus exactement à l'endroit du respect dû à ces lois et du degré d'autorité dont elles doivent jouir. Le besoin d'indépendance explique cet état d'esprit. Il

[1] Voyez une évocation en juillet 1366, dans Isambert, t. V, pp. 253-255.

[2] Cf. Delachenal, *Hist. des avocats au Parlement de Paris*, pp. 141-147. L'expression *Committimus* se trouve, d'ailleurs, aussi dans les lettres d'évocation spéciales d'une affaire déterminée (Isambert, t. V, p. 254, lettres du 4 juillet 1366).

[3] Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français*, 2e édit., pp. 441-443.

[4] Bibl. nat., ms. lat. 4.763, fol. 42 et suiv. Le système de l'ordonnance de 1303 (n. s.), art. 12, se rapproche encore beaucoup de celui que suppose le texte manuscrit auquel je fais allusion.

importait d'établir que les lois romaines n'étaient pas reçues *de necessitate* en France, comme dans l'empire, mais qu'elles y étaient reçues seulement quand le roi les jugeait bonnes et utiles : *ex commissione regis et beneplacito populi*[1]. On échappait ainsi à toute sujétion du côté de l'empereur; l'empereur allemand, était, en effet, dans la pensée du moyen âge, le successeur des empereurs romains. Le droit romain était donc vivant comme l'empire et les constitutions des empereurs du moyen âge étaient réputées continuer la législation de Justinien[2]. Un brocard souvent répété et proclamé même par nos rois condense et résume ces préoccupations françaises : *Coutume passe droit*, c'est-à-dire : *La coutume l'emporte sur le droit romain*[3].

Le droit romain ne règne pas en France *de necessitate*, mais il y peut régner, je dirai *de utilitate*. Le roi est au premier rang de ceux qui trouvent dans le droit romain leur *utilité*. De bonne heure, on cueillit ou on s'efforça de cueillir dans le droit romain ce qu'il contenait d'utile au roi. Un texte considérable s'imposait ici à l'attention des serviteurs des princes : « Quod principi placuit, legis habet vigorem » (utpote cum lege regia quæ de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat)[4].

En 1158, dans une circonstance très solennelle, à la diète de Roncaglia, l'archevêque de Milan, Ubertus, appliqua cette

[1] Voyez Degrassalius, *Regal. Franciæ*, lib. I, jus VII, p. 67.

[2] Quelques-unes de ces constitutions furent insérées par ordre de l'empereur, dans le *Code de Justinien* (Exemple : constitution de 1158, insérée par ordre de Frédéric Barberousse dans le *Code de Justinien*, IV, XIII, *Ne filius*, sous loi 5. Cf. Pertz, *Leges*, t. II, p. 114; constitution de 1313, insérée par ordre de Henry VII au *Corpus juris* « sub debita rubrica. » Cf. Beck, *Corpus*, t. II, p. 699). Dans nos Facultés, les étudiants en droit ont encore sous la main, en des éditions anciennes que j'ai connues seules autorisées pour les concours, certaines constitutions des empereurs allemands, annexées aux lois romaines.

[3] Voyez mes *Établissements de saint Louis*, t. II, p. 114; t. IV, pp. 265, 309-310; *Ord.*, t. XI, p. 334; t. Ier, p. 302.

[4] *Digeste*, I, IV, *De constitutionibus principum*, 1, Ulpien. Ce texte célèbre est reproduit aussi dans les *Institutes de Justinien*, I, II, *De jure naturali, gentium et civili*, 6. Cf. texte parallèle dans Gaius, *Instit.*, I, 1, *De jure civili et naturali*, 5, édit. Girard, p. 189 : sur cette expression *lex regia* qui est de basse époque et sur ces lois transmissives de la souveraineté populaire voyez Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1896, pp. 16-18.

célèbre phrase latine à Frédéric Barberousse[1]. Hommage et salut du vieux droit romain au jeune empereur allemand! Les quatre principaux docteurs de l'Université de Bologne assistaient à cette grande réunion[2] et avaient, sans doute, inspiré l'orateur. Avec le droit de Justinien restauré et comme ressuscité, ce principe romain pénètre la littérature juridique et circule de livre en livre. En Catalogne, le rédacteur des *Usages de Barcelone* le reproduit dans ce texte officiel[3]; en Angleterre, Glanville l'insère dans son traité *Des lois*[4]. A la fin du XII[e] siècle, un clerc lettré, auteur de *Thomas de Cantorbéry*[5]; à la fin du XIII[e] siècle, le grand jurisconsulte du Beauvoisis[6], le traduisent en français. On lui donnera un peu plus tard cette forme concise : *Que veut le roi, ce veut la loi*[7].

[1] « Scias itaque omne jus populi in condendis legibus tibi concessum. Tua voluntas jus est, sicuti dicitur quod principi placuit legis habet vigorem, cum populus ei et in eum omne suum imperium potestatem concesserit » (Pertz, *Leges*, t. II, p. 111).

[2] Bulgarus, Martinus, Jacobus et Hugo (Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. V, 1re part., pp. 174-175; textes dans Savigny, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter*, t. IV, Heidelberg, 1826, p. 63-66). L'empereur récompensa l'Université par un édit en faveur de ses écoliers, édit qui dut être inséré « inter imperiales constitutiones » sous le titre *Ne filius pro patre* (*Code*, IV, XIII. Cf. Pertz, *Leges*, t. II, p. 114).

[3] *Usatici Barchinonæ*, art. 69, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 478.

[4] Glanville, *Tractatus de legibus, Prologus*, Londini, 1780; Houard, *Traité sur les cout. anglo-norm.*, t. Ier, p. 376. Suger n'a-t-il pas connu cette idée romaine et ne l'a-t-il pas adaptée avec art à un principe opposé et modérateur de l'autorité royale? Je songe à cette phrase : « Dedecet enim regem transgredi legem, cum rex et lex eandem imperandi excipiant majestatem » (Suger, *Vie de Louis le Gros*, 15, édit. Lecoy de La Marche, p. 59).

[5] « Ço que reis volt es leis, ço dient li alquant » (La Curne, *Dict. hist. de l'ancien langage français*, t. VII, p. 190, vo *Loi*. Littré, *Dict.*, t. III, p. 336, vo *Loi*).

[6] « Ce qui li plest a fere doit estre tenu por à loi. Mais ce ne pot fere nus fors li, el roiame de France » (Beaumanoir, ch. XXXV, 29, édit. Beugnot, t. II, p. 57). Postérieur à Beaumanoir, l'auteur de la *Compilatio* est plus féodal cependant et favorise moins exclusivement le roi : « Il est usage et droiz que toz commandement de roy, ou de roine, ou de prince, vaut juegement » (*Compilatio*, 61, dans mes *Etabl. de saint Louis*, t. III, p. 128). Le principe romain se retrouve en Angleterre dans Britton (ms. N., cité dans Britton, édit. Nichol, p. 2. Cf *The Academy*, 1879, p. 209). Vues contraires, dans Bracton, édit. Travers Twiss, t. Ier, pp. 38, 268. Cf. *The Academy*, *ibid*.

[7] *Proverbes communs*, XVe siècle, dans Le Roux de Lincy, *Le livre des proverbes*, 2e édit., t. II, Paris, 1859, p. 95. Joignez Loisel, *Instit. coutum.*, I, I, art. 19, édit. Dupin et Laboulaye, t. Ier, p. 26.

L'idée romaine inspirait évidemment ces rédacteurs de cour qui, sous Philippe le Bel, faisaient sonner dans le protocole des ordonnances la *pleine autorité* du roi. C'est ainsi qu'après plus d'un millier d'années la révolution romaine qui transféra du peuple à l'empereur le pouvoir législatif, continuait à peser sur l'Europe. Les écrivains les plus instruits connaissaient les *Institutes* et le *Digeste,* et c'est de là qu'ils tiraient le principe de la puissance absolue du roi : présent funeste de la renaissance des études de droit romain[1]. Mais ceux qui étaient doués d'un esprit exact et d'une bonne mémoire avaient soin de rappeler, après Ulpien et Justinien, que le pouvoir législatif du prince lui avait été transmis par le peuple. Ainsi, au XII[e] siècle, cet archevêque de Milan que je citais tout à l'heure. Ainsi, au XIII[e] siècle, saint Thomas d'Aquin que je suis loin, d'ailleurs, de confondre avec l'obséquieux Ubertus, saint Thomas, toujours solide, ne rejette pas le peuple dans je ne sais quel nuageux lointain : il connaît la fiction, mais il n'a pas peur de la réalité. Les termes dont il se sert m'autorisent à dire qu'il admet, pour son temps même, des solutions diverses suivant les coutumes diverses des pays : il reconnaît et il attribue le pouvoir et l'activité législative, ici, au peuple, si le peuple exerce directement ses droits, là, au prince en tant que procureur et représentant du peuple[2].

Un courant favorable à l'autorité absolue du roi se manifestait donc chez nous et ce courant trouvait un point d'appui dans le livre le plus puissant après la Bible, dans le *Corpus juris civilis.* Ne nous exagérons pas toutefois l'importance de ce mouvement. A dater du règne de Louis VIII, nos rédacteurs d'ordonnances font toujours parler le roi seul : les seigneurs féodaux

[1] Ce même droit fournissait aussi, il ne faut pas l'oublier, en un autre canton, le principe opposé de la supériorité de la loi sur le prince : « Digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri : adeo de auctoritate juris nostra pendet auctoritas. Et revera majus imperio est, submittere legibus principatum » (*Code de Justinien*, I, XIV, *De legibus*, 4).

[2] *Summa theologica*, 1. 2. q. XC, art. 3 : « Ordinare autem aliquid in bonum commune est vel totius multitudinis, vel alicujus gerentis vicem totius multitudinis. Et ideo condere legem vel pertinet ad totam multitudinem, vel pertinet ad personam publicam, quæ totius multitudinis curam habet; quia et in omnibus aliis ordinare in finem est ejus cujus est proprius ille finis » (Saint Thomas d'Aquin, *Opera omnia*, t. II, Parmæ, 1853, p. 332).

ne prennent plus la parole avec lui. Un peu plus tard, à la fin du XIII[e] siècle, on met volontiers dans la bouche du prince le grand mot de *pleine autorité*. C'est là, j'y consens, un double hommage rendu au principe romain : mais il est, pour partie, dans les mots plus que dans les choses. Allons au fond. Les adhésions expresses des grands vassaux ou le conseil dont s'entoure le roi, s'harmonisent mal avec la doctrine romaine. Ce qui achève d'en révéler le peu d'efficacité dans la pratique, c'est l'impuissance législative du roi en face de certaines matières correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui le droit civil ou le droit privé. J'ai déjà insisté sur ce point et j'ai montré en même temps le domaine de la législation royale s'élargissant de siècle en siècle. Je renvoie le lecteur à cet exposé. Mais j'aperçois ailleurs et cela dès le XIII[e] siècle, une sphère d'action ouverte au roi qui s'y meut avec une liberté d'allure quasi impériale, quasi romaine. C'est à cette catégorie spéciale d'actes royaux et non au pouvoir législatif tel que nous l'entendons aujourd'hui que Beaumanoir fait allusion dans le passage célèbre de son œuvre où il invoque l'idée romaine et déclare que « ce qui li (au roi) plest à fere doit estre tenu por à loi [1]. »

De quoi s'agit-il donc ici? Il n'est point question d'édit, d'ordonnance ou de loi générale. Le jurisconsulte s'occupe de décisions prises par le roi dans des cas particuliers et pour des cas particuliers. Il traite des *lettres de répit*, c'est-à-dire de ces lettres par lesquelles le roi accordait à un débiteur ou à une

[1] Beaumanoir, ch. XXXV, 29 *in fine*, édit. Beugnot, t. II, p. 57. Il est même fort remarquable que Beaumanoir, tout en invoquant le principe absolu du droit romain, ne paraît accorder au roi la faculté d'en user que « s'il va en l'ost ou contre l'ennemi de la foi. » Je n'ose affirmer que cette restriction soit dans la pensée de l'auteur, mais on peut, du moins, la tirer de son texte. Un mandement de saint Louis de 1245 vient illustrer ce passage de Beaumanoir : par cet acte saint Louis accorde aux croisés un répit de trois ans pour le paiement de leurs dettes (Viollet, *Une ordonnance peu connue de saint Louis*, dans *Académie des Inscript.*, *Comptes rendus*, 4[e] série, t. XVIII, pp. 445-447). Cf. diverses lettres de justice de la fin du XIII[e] siècle et du commencement du XIV[e] siècle, dans le ms. fr. 4.763 (Bibl. nat.). Dans ma pensée la renaissance des études a contribué à développer ce genre de manifestation de l'autorité royale, mais ne l'a pas engendré. Cela se rattache, à mon sens, à ce pouvoir d'amendement dont parle déjà Hincmar (*De ordine palatii*, 24, édit. Prou, pp. 54, 56).

catégorie de débiteurs un délai ou terme de grâce. Ces lettres de répit font partie d'une intéressante série d'actes, les *lettres de justice,* par où se révèle le mieux la tendance vers le pouvoir absolu [1]. Ces actes ne sont pas, je le répète, à proprement parler, des lois, et les hommes du moyen âge ne les qualifiaient pas non plus très facilement *lois,* bien qu'à cette occasion, Beaumanoir, s'inspirant du droit romain et traduisant Ulpien, ait écrit cette phrase célèbre : *ce qui li plest à fere doit estre tenu por à loi.* L'auteur de la *Compilatio,* visant la même série de décisions, dit, peut-être mieux : « Toz commandement de roy, ou de roine ou de prince vaut jugement [2]. » Ces décisions du roi dérivent plutôt, en effet, de son omnipotence judiciaire que de ses pouvoirs législatifs.

Pour attaquer un contrat entaché de quelque vice, pour obtenir un répit, pour invoquer ce qu'on appelle en droit un *bénéfice,* c'est-à-dire un tempérament apporté à quelque règle trop rigoureuse, on avait recours au roi. Ces moyens, le plus souvent tirés du droit romain [3], n'étaient pas entrés dans la coutume. Mais le roi les allait puiser dans le droit romain qui lui fournissait tout à la fois et le procédé cherché et la justification théorique de cette ingérence exceptionnelle dans une affaire privée. *Quod principi placuit legis habet vigorem* [4].

[1] Le plus ancien exemple qui ait encore été signalé de la formule du bon plaisir se trouve précisément dans une lettre de justice de 1311 qu'a publiée M. Hardy. La phrase relevée par M. Hardy est ainsi libellée : *Quod placet nobis et volumus de gratia speciali* (Hardy, *Philippe de Valois et la formule de chancellerie Car tel est notre plaisir,* dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux hist.,* 1892, pp. 95-97). J'ai signalé plus haut (p. 187, note 2) quelques actes du temps de Charles VII où figure cette formule : ces actes doivent être rapprochés des lettres de justice : ils ont quelque chose d'exceptionnel, d'irrégulier : le roi, en employant cette formule, entend signifier sa volonté expresse. La lettre de 1453 est une décision du roi qui statue au lieu et place des juges (avec beaucoup de prudence d'ailleurs). Je pourrais multiplier ces exemples.

[2] *Compil.*, 61, dans mes *Etabl.*, t. III, p. 128.

[3] Les lettres de répit, par exemple, sont souvent accordées pour cinq ans : de là leur nom de *quinquenelles.* Cela est tout romain (*Code de Justinien,* VII, LXXI, *Qui bonis cedere possunt,* 8). Cf. Callier, *Des sursis de paiement,* Gand, 1871, p. 16 avec la note 2.

[4] Cf. Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français,* 2e édit., pp. 416, 417. Je lui emprunte quelques phrases. Voyez Bibl. nat., ms. lat. 4.763, fol. 42 v°, 32 r° et v°, fol. 21 r°, fol. 26 v° (exemples divers de lettres de justice).

Ainsi comprise, la pleine puissance du roi ne serait guère qu'utile et bienfaisante : elle amenderait heureusement la rigueur du droit. Mais, bien qu'assurément la race de nos rois ne puisse être qualifiée race de despotes et de tyrans, certains actes de ces rois respirent le plus fâcheux absolutisme. Je serais tenté de ranger dans cette catégorie un acte de Charles VII. L'une des favorites de ce prince fut Antoinette de Maignelais. Or, les Maignelais étaient depuis longtemps en procès avec les ducs de Bourbon au sujet de la terre de Maignelais, que le duc Louis II s'était fait adjuger en 1398. Que fit Charles VII? Il arrêta le cours de la justice. Il retira cette terre des mains du duc de Bourbon, et, de sa propre autorité, la rendit ou la donna (je ne sais quelle est l'expression juste) à Antoinette, sa favorite (1449)[1]. *Quod principi placuit legis habet vigorem!* Je crains aussi qu'un homme juste hésite à charger sa conscience de toutes les lettres de justice qu'a signées Louis XI. Telle de ces lettres embarrassa singulièrement le Parlement de Paris. Conseillers et même gens du roi ne voyaient pas très clairement que le monarque, ce jour-là, fût, suivant un mot célèbre, sorti de la légalité pour rentrer dans le droit. Ils temporisèrent : le temps est l'auxiliaire des faibles. Mais le roi renouvela ses ordres. Il écrivit à ce sujet jusqu'à trois lettres en un seul jour (une au chancelier et deux aux avocats généraux et au procureur général), et daigna, tout en parlant en maître impérieux, invoquer la raison d'Etat (1475)[2]. Sans aucun doute, le Parlement obéit.

Ces excès de pouvoir ont toujours trouvé chez nous des contradicteurs courageux, mais trop souvent impuissants : « Pour respondre ad ce que on dit que le prince peut tout[3], il se entent, écrit Juvénal des Ursins à ce même Charles VII, en ce qui est raisonnable, selon misericorde, clemence et equité[4]. »

[1] G. du Fresne de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. V, p. 59.

[2] Lettres de Louis XI du 30 avril 1475, dans Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. V, pp. 350-353, n[os] 859 à 861.

[3] « Voire prendre ce qui est à son subject » (Juvénal des Ursins, *Epître à Charles VII*, Bibl. nat., ms. fr. 2.701, fol. 98 r°).

[4] Juvénal des Ursins, *ibid.* Cf. Nicole Oresme], *Traictié des monnoies*, édit. Wolowski, Paris, 1864, ch. xxv.

Nobles paroles, sans doute, mais il faut convenir que pareils avis ne sont autre chose que la théorie même du pouvoir absolu, élaborée et revue par des esprits sages et des âmes chrétiennes, qui opposent comme digue à l'arbitraire royal Dieu et la justice éternelle. J'aurais besoin, par surcroît, de garanties toutes terrestres et plus tangibles. Je les cherche. Je ne les aperçois pas toujours. Mais je suis toutefois tenté de me rassurer un peu, si je constate que ce roi, entraîné vers l'absolutisme par des courants si divers, ce roi qui règle en maître certains intérêts privés de ses sujets, est, d'autre part, entravé lui-même, contrôlé, parfois enchaîné. Il ne m'est vraiment pas possible de négliger tout à fait ici cet aspect des choses.

C'est parfois le roi lui-même qui, sagement, se défie de ses propres ordres et appelle le contrôle : sous Philippe le Bel, en 1313, les procureurs du roi dans les cours toulousaines sont invités par le roi à donner leur avis sur un ordre émané du roi. Si leur avis est contraire, le prince avisera[1]. Pareille sagesse est exceptionnelle[2]. Ce qui est ordinaire et commun, ce sont les obstacles apportés à l'exercice des pouvoirs du roi par la tradition, par les usages, par les forces qui, d'elles-mêmes, se sont organisées, par les institutions que le prince a créées. Dès la fin du XIVe siècle, on soutient que le roi ne peut destituer un fonctionnaire sans l'entendre : cette assertion à laquelle les faits donnent, certes, de nombreux démentis, est plusieurs fois répétée[3]. Que dire du rôle de la Chambre des comptes? Sans doute, elle veille à ce qu'on ne dépouille pas le roi; mais elle veille aussi à ce que celui-ci ne se dépouille pas lui-même. Le roi a donné de beaux vêtements à des favoris (commencement du XVe siècle) : la Chambre se montre fort irritée[4]. On a fait pour la personne même du roi une certaine dépense que la Chambre désapprouve : elle la laisse pour compte à l'argentier (1394)[5]. Voici une affaire d'un ordre plus élevé : des aides ont

[1] Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, p. 109.
[2] Voyez, cependant, les textes que j'ai cités ci-dessus, p. 196, note 1.
[3] Archives nat., Z.1a fol. 1 v°, 2 r°.
[4] Archives nationales, KK. 29, fol. 133 v°.
[5] Arch. nat., KK. 21, fol. 34 r°. Cf. fol. 38 r°.

été votées pour la guerre et sur ces aides on a prélevé des achats de luxe pour le roi : la Chambre indignée fait entendre sa voix (1394)[1]. Sans doute, la période à laquelle j'emprunte ces exemples a quelque chose d'exceptionnel, l'infortuné Charles VI ayant besoin d'être protégé et surveillé d'une manière particulière; mais on trouverait, à d'autres dates, des textes analogues. Certes, la Chambre des comptes n'empêche pas toute dilapidation par le roi ou par la cour, mais elle apporte, du moins, à ces excès une gêne et une entrave. Certes, le Parlement oppose rarement à la volonté du roi exprimée énergiquement une résistance invincible, mais les difficultés qu'il apporte sont cependant très sérieuses. Combien de présidents de cour imiteraient aujourd'hui ces présidents du Parlement de Paris qui, en 1470, se firent écrire trois longues et menaçantes lettres par Louis XI, avant de lui communiquer le dossier d'un procès politique « prest à juger » dont le roi voulait s'occuper personnellement? Louis XI écrivit deux fois au premier président, Jean Dauvet. Il écrivit aux présidents de la Grand'chambre et des Enquêtes. La négociation entre le roi et son Parlement dura six semaines : la première lettre du prince est datée, en effet, du 24 avril et c'est seulement le 4 juin que les présidents réunis consentent enfin à se dessaisir et délibèrent d'obéir « au bon plaisir et commandement du roi[2]. » J'ai parlé plus haut du contrôle des ordonnances par le Parlement et par la Chambre des comptes. Ce sont là autant d'entraves qui appartiennent à la période secondaire du moyen âge. Il en est une qui remonte à la période féodale et qui se continue par delà. On pourrait dire qu'avec des formes différentes elle subsiste de nos jours et ne cessera pas de subsister : le roi n'est pas libre ou, du moins,

[1] Arch. nat., KK. 21, fol. 6 r°.

[2] Les trois lettres sont datées, la première du 24 avril, les deux dernières du 20 mai 1470. Voyez Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 101, n° 496; p. 114, n° 503; p. 516, n° 504. Joignez p. 102, note 2. Cette fière attitude du Parlement s'explique-t-elle par le juste désir de suivre régulièrement une affaire presque achevée et de se conformer par là aux traditions ou serait-elle inspirée par la jalousie qu'inspire un puissant rival, le *Conseil de la justice* (sur ce Conseil voyez Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. Ier, p. XXVIII) auquel le roi pourrait bien transmettre l'affaire?

n'est guère libre de choisir sa femme; c'est sur l'avis des grands qu'il se marie[1]. Le mariage du prince touche à trop d'intérêts pour qu'il soit abandonné à son libre choix.

Je m'arrête, ne prétendant pas énumérer ici tous les obstacles que les mœurs, les institutions et la force des choses apportaient à la puissance royale. Il est bon qu'en cette matière les textes parlent et, chez nous, ils parlent beaucoup[2]. Mais il est bon aussi que, laissant de côté les textes, l'historien essaye de se rendre compte de ce que peut être l'exercice du pouvoir personnel dans un grand pays. Il s'apercevra bien vite que la multiplicité des affaires et leur diversité conduisent le prince à élever autour de lui de véritables digues : les auxiliaires qu'il se crée, les règles de conduite qu'il s'impose à lui-même, celles surtout qu'il impose à ses serviteurs[3], telles sont ces digues. Les agents du roi font barrière au roi ou, mieux encore, ils prennent sa place, si bien que, très souvent, quand nous disons *le roi*, nous employons un terme fictif. Le roi, par exemple, ignore ces nombreuses lettres de justice qu'il délivre. Ce sont ses bureaux qui étudient les affaires et rédigent les lettres. L'absolutisme personnel disparaît alors; ce n'est plus qu'une fiction de droit. Mais, si l'absolutisme dort, il a, à certaines heures, de brusques réveils[4]. Autre con-

[1] Exemple : « Quand le royaume de France luy fut eschu (à Charles le Bel, en 1322) et il fut roy couronné, les douze pers et les barons du royaume de France ne vouldrent pas que le royaume demourast sans hoir masle, s'ilz poeussent; pour quoy ilz quirirent sens et advis comment le roi Charles fust remarié à la fille de l'empereur Henry de Luxembourch et seur au noble roi de Boheme » (on fit annuler le premier mariage). (Jehan le Bel, ch. XVII, édit. Polain, t. Ier, pp. 87, 88. Cf. Froissard, liv. Ier, § 12, édit. Siméon Luce, t. Ier, 2e partie, p. 83).

[2] Voyez encore dans cette direction d'idées : les deux règlements de 1318 pour le Conseil et l'analyse qu'en donne M. Noël Valois (*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. Ier, pp. XVIII, XIX); l'ordonnance de mai 1358, art. 11 (*Ord.*, t. III, p. 226). Cet article reproduit l'art. 13 de l'ordonnance de février 1358, imposée au dauphin Charles par les états de Paris (Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 27).

[3] Sauf à les violer lui-même, bien entendu. Cf. ici Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. Ier, p. XX.

[4] Le 21 juillet 1604, Henri IV écrit au chancelier Bellievre de faire sceller la mainlevée des saisies opérées sur les appointements du sieur de Bellegarde, un des officiers de la couronne : « Partant, faictes seller au plus tot ladicte mainlevée et tenez la main que mondict cousin jouisse du benefice d'icelle, sans vous arrester à l'arrest de mon Conseil, donné au proffict d'un de ses créanciers » (Halphen, *Lettres inédites du roi Henri IV*, Paris, 1883, p. 44).

sidération. L'absolutisme ne serait-il pas condamné, en vieillissant, à s'user, à se mâter lui-même? L'histoire des lettres de justice vient à l'appui de cette observation. Le système des lettres de justice se régularisa peu à peu et se consolida. En se régularisant et en se consolidant, il perdit ce qu'il avait d'arbitraire. Certains recours et certains bénéfices furent pleinement admis par l'usage, « si bien que le roi ne pouvait pas refuser les lettres de justice qui y correspondaient; et, d'autre part, ces lettres délivrées sans examen n'obligeaient pas les juges qui devaient examiner au fond si la partie était dans les conditions voulues pour s'en prévaloir[1]. » Dès lors, les lettres de justice « n'étaient plus qu'une gêne, et, à la fin du XVIe siècle, on se demandait pourquoi on ne supprimait pas cette formalité[2]. » C'est ainsi que le mouvement de la royauté vers l'absolutisme subit, sur ce terrain, d'ailleurs étroit, des lettres de justice, comme un recul. Ce recul fut produit par une sorte de rouille et d'usure des choses.

Les lettres de grâce correspondent assez bien dans l'ordre pénal aux lettres de justice dans l'ordre civil. Le roi, souverain juge, peut toujours condamner, mais il peut aussi arrêter le cours

[1] Exemple : en 1396, le Châtelet de Paris refuse d'entériner et faire exécuter une lettre de répit (*quinquenelle*) accordée par le roi (Fagniez, *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne*, dans *Mémoires de la Soc. de l'histoire de Paris*, t. XVII, pp. 72, 73, n° 133). D'ailleurs, je rencontre, au XVe siècle, des séries de lettres de répit qui subordonnent expressément le répit au vote conforme de la majorité des créanciers (Douais, *Charles VII et le Languedoc*, dans *Annales du Midi*, 1896, pp. 331-333). Ces lettres destinées au Languedoc sont en harmonie avec le *Code de Justinien* (*Code de Just.*, VII, LXXI, *Qui bonis cedere possunt*, 8).

[2] Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français*, 2e édit., pp. 447, 448. L'ordonnance d'Orléans de janvier 1561 (n. s.), défendit même aux chanceliers d'expédier des lettres de répit, ce genre d'affaires devant désormais être tranché par les juges ordinaires (ord. d'Orléans, art. 61, dans Néron, *Edits et ord.*, Paris, 1666, p. 64). Toutefois, on ne laissa pas de se pourvoir en chancellerie : l'ordonnance ne fut pas exécutée (Charondas le Caron, sur *Somme rural*, liv. II, tit. XXII, édit. de Lyon, 1621, p. 1389). On trouvera dans un formulaire du temps de Louis XI (ms. fr. 5.030, fol. 23 à 27), outre plusieurs *lettres de répit*, des *lettres de contre-répit*. On s'explique, en lisant ces lettres de contre-répit, comment, par la nature même des choses, on dut être conduit à abandonner aux juges locaux le soin de statuer sur les lettres de répit : ces lettres pouvaient facilement, comme le prouvent les lettres de contre-répit, être surprises au roi.

de la justice (lettres d'interdiction[1]), il peut, enfin, lorsque la sentence est rendue, lever cette sentence, c'est-à-dire grâcier; et cela est vrai dès la période mérovingienne[2]. Les feudataires qui délivrent comme le roi des lettres de justice[3] et, comme le roi, sont juges, jouissent, comme le roi, du droit de grâce. « Il n'y a point à douter, écrit Brussel, que les seigneurs qui jouissaient des droits régaliens, n'aient tous eu celui de donner grâce aux criminels[4]. » Au XVIe siècle, Damhouder se plaignait encore de la diffusion du droit de grâce dans les Pays-Bas[5]. Chez nous, la plupart des grands feudataires semblent avoir conservé en fait leur droit de grâce jusqu'au jour de l'annexion au domaine royal[6]. Cependant, dès la seconde moitié du XIVe siècle, le roi revendique le droit exclusif d'accorder des grâces[7] : au XVe, Louis XI s'irrite de l'attitude du duc de Bourbon

[1] Voyez lettre de Henri IV du 16 mars 1604, adressée au chancelier Bellievre, dans Halphen, *Lettres inédites du roi Henri IV*, Paris, 1883, pp. 5, 6.

[2] Childéric Ier, pere de Clovis, fait grâce de la vie à quelques criminels, à la requête de sainte Geneviève (Narbey, *Quel est le texte de la vie authentique de sainte Geneviève*, dans *Bulletin du Comité d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris*, 2e année, no 2, pp. 177, 194). Voyez, pour l'époque suivante, Rozière, *Recueil général des formules*, 1re partie, p. 63, no 40. Le capit. de 809, art. 1 et 2, fait allusion à l'exercice du droit de grâce, mais je ne suis pas sûr du tout que ce droit de grâce soit nécessairement exercé par l'empereur (Boretius, *Cap.*, I, p. 148). — C'est avec intention que dans ce paragraphe je me servirai uniquement du mot générique *grâce*, sans m'occuper (cet ouvrage étant consacré au droit public et non au droit pénal) des distinctions établies entre *rémission* et *abolition* ou *amnistie*.

Pour tout ce qui suit sur le droit de grâce, on lira avec beaucoup de fruit : Gobron, *Le droit de grâce dans la constitution de 1875*, Paris, 1893, pp. 34-61.

[3] Ce que j'avance dans le texte n'est guère qu'une hypothèse de ma part. Mes notes sont maigres. Voici quelques renseignements pour le XIVe et le XVe siècle : Jean de Bourbon délivrait au XVe siècle des lettres de grâce, de respit, de rescision, et Louis XI le lui reprochait avec aigreur (*Revue hist. de droit franç. et étranger*, t. IX, p. 1[illegible]). Dès la fin du XIVe siècle, l'auteur du *Grand coutumier* revendiquait pour le roi seul le droit de délivrer des lettres de respit. Cf. ci-après note 7.

[4] Brussel, *Nouv. examen de l'usage général des fiefs*, liv. II, ch. XI, p. 217.

[5] Il revendique ce droit pour le prince seul (Bled, *Le zoene ou la composition pour homicide à Saint-Omer*, 1884, p. 1[illegible]).

[6] Exemple : en 1[illegible], lettre de rémission accordée par Philippe de Bourgogne, comte de Flandre (E. de Coussemaker, *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime*, 1re série, p. 33).

[7] En juin 13[illegible], Charles VI donne à la duchesse d'Orléans, sa tante, le droit de faire grâce à un coupable qui est sous la juridiction de ladite duchesse (Douët d'Arcq,

qui exerce le droit de grâce[1]. Au roi seul appartient de faire grâce et rémission, déclare Louis XII dans une ordonnance de mars 1499[2]. Le roi, d'ailleurs, accordait assez souvent à son lieutenant ou à tel personnage important le droit de faire grâce en son nom[3] : c'était un mode spécial de l'exercice du droit royal. Tous pouvoirs de ce genre furent révoqués par Louis XII[4]. Mais les habitudes anciennes se continuèrent ou reparurent sur quelques points : à la fin du XVI[e] siècle, les gouverneurs du Dauphiné accordaient encore des grâces[5].

A côté de ce droit de grâce du roi et de ces droits de grâce des hauts seigneurs, droits corrélatifs à leurs droits de justice, nous rencontrons çà et là, à l'état sporadique, une puissance de pardon tout à fait exceptionnelle qui s'exerce en dehors de tout droit de juridiction. Ainsi, le chapitre de l'église cathédrale de Rouen a le droit de délivrer, chaque année, un prisonnier, le jour de la fête de l'Ascension; l'évêque d'Orléans, lors de son entrée dans la ville épiscopale, a le droit de délivrer tous les prisonniers[6]; le connétable peut gracier tous condamnés, quand il entre pour la première fois dans une ville[7]. Ces singuliers privilèges dérivent à mes yeux de ce droit d'intercession du prêtre et de ce droit d'intercession de certains personnages constitués

Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI, t. II, pp. 205, 206, n° 107). Le droit de grâce est revendiqué exclusivement pour le roi par l'auteur du *Grand coutumier*, liv. I[er], ch. III, édit. Laboulaye et Dareste, pp. 100, 101). Cf. *Somme rural*, liv. II, tit. I[er], édit. de Lyon, 1621, p. 1107.

[1] Voyez ci-dessus, p. 235, note 3.

[2] Art. 70 (Isambert, t. XI, pp. 353, 354).

[3] En 1364, lettres de rémission accordées par le lieutenant du roi (Molinier, *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem*, dans *Mém. des sav. étrangers*, 2[e] série, *Antiq. de la France*, t. VI, 1883, p. 301). Commission donnée en 1366 au bouteiller de France (Isambert, t. V, pp. 255-257).

[4] Ord. de mars 1499 (n. s.), art. 64, dans Isambert, t. XI, pp. 353, 354.

[5] Bernard de Girard, seigneur du Haillan, *De l'estat et succez des affaires de France*, 1595, fol. 330 v°.

[6] V. Molinier, *Notice historique sur le droit d'accorder des grâces aux criminels dont jouissaient autrefois le chapitre de la cathédrale de Rouen et les évêques d'Orléans*, Toulouse, 1870. En 1648, A. Delbène, évêque d'Orléans, accorde des lettres de rémission à Jean de Lyon, seigneur de Belcastel (Magen, *Deux lettres de rémission inédites*, Agen, 1872, p. 21 et suiv.).

[7] Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 96.

en dignité, dont j'ai dit un mot dans la première partie de cet ouvrage[1]. Il me plait enfin de rappeler ce curieux et touchant privilège de la femme qui peut sauver un condamné à mort en l'épousant[2]. Dans ces sociétés qui se sont faites d'elles-mêmes et où les forces naturelles et les instincts de l'humanité ont eu tant d'action, il est arrivé qu'ici la violence a créé pour des siècles un droit de justice et que, tout près, la douce pitié a engendré un droit de grâce.

8. *Les luttes.*

Le mouvement politique de 1314-1320. — Le magnifique développement du pouvoir royal dont je viens de donner une idée (encore imparfaite), n'a pas été obtenu sans difficultés, sans heurts et sans résistances. Toute œuvre est à ce prix.

Je voudrais embrasser ici d'un coup d'œil cette interminable série de barricades, élevées de siècle en siècle contre la royauté grandissante, caractériser d'un mot les phases principales de ce long combat. J'essayerai de le faire, en disant que la lutte s'engage aux deux extrémités de la période que j'étudie, au commencement et au déclin du moyen âge, entre le roi et quelques princes rivaux dont le triomphe pourrait changer l'ordre de succession au trône[3] ou constituer une sorte de fédération d'États, présidée par un chef impuissant[4], tandis qu'elle s'engage,

[1] Voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 404, 405. Nous avons précisément pour Orléans un exemple très notable et très ancien (vᵉ siècle) d'intercession de l'évêque (Bibl. nat., ms. lat. 11.748, Vie de saint Aignan, fol. 70 vº). Il est bien naturel d'admettre que ce droit d'intercession s'est transformé en droit direct de grace.

[2] Voyez : Vallet de Viriville, dans *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. IX, pp. 110-111; Dehaisnes, *Etude sur les registres des chartes de l'audience conservés dans l'ancienne Chambre des comptes de Lille*, p. 365; Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, 1883, p. 173, note 4; Jean Albert, *Arrests de la cour de Toulouse*, 1731, pp. [illegible].

[3] C'est la situation sous les premiers capétiens. Cf. Luchaire, *Manuel des institutions françaises. Période des capétiens directs*, pp. 471, 472.

[4] Je fais allusion aux mouvements des grands feudataires qui se produisirent sous Charles VII et à la ligue du bien public sous Louis XI. Cf. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, pp. 194 et suiv.; G. de Beaucourt, *Recueil de pièces pour servir de preuves à la Chronique de Mathieu d'Escouchy*, pp. 52-91; *Annuaire-Bulletin*

au milieu du moyen âge (1314-1320) non plus entre le roi et quelques feudataires, mais entre le roi et toute une classe de la nation, la classe des gentilshommes, la chevalerie, pour parler comme Christine de Pisan. Le triomphe définitif de la chevalerie eût été rendu possible par une étroite alliance avec le peuple. Il eût assuré à la France des garanties politiques et fondé, par la suite, un régime parlementaire analogue au régime anglais. Ce grand résultat n'a pas été atteint. Le mouvement de 1314-1320 n'a pourtant pas été complètement stérile. Si l'Angleterre a édifié sa liberté sur la vieille et gothique assise de la grande charte, notre Normandie a expressément étayé les siennes sur la charte aux Normands de 1315, ultérieurement confirmée, précisée. Qu'est-ce donc que la charte aux Normands? Rien autre chose que la branche la plus vigoureuse ou, si l'on veut, la branche la moins chétive[1] de cet arbre des libertés qui s'éleva en terre de France de 1314 à 1320. Quant à l'ensemble du pays, les ligues de 1314-1320 n'ont pas créé, mais elles ont affermi le vieux principe d'après lequel le roi doit suffire à ses dépenses avec le revenu ordinaire du domaine. On a pu dire assez exactement que les alliés réduisirent le roi à renoncer à imposer de nouvelles tailles ou aides sur les peuples, sans une évidente nécessité, sans une très pressante utilité. Il tombe sous le sens que

de la Société de l'histoire de France, 1867, 2e partie, pp. 196, 197; Godefroy, *Divers traitez.... servant de preuves aux Mémoires de Comines*, Brusselle, 1714, p. 22 (t. III de l'édition de Comines); Champollion Figeac, *Documents historiques inédits*, t. II, p. 213.

[1] La charte aux Normands fut presque immédiatement violée. Rapprochez de l'art. 18 (texte français, 17) de la grande charte normande ce qui fut fait peu après par le roi de France (Dufayard, dans *Revue hist.*, t. LV, p. 246); rapprochez également l'ordonnance du Parlement de 1319 dans Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 294, n° 5.878. On peut rappeler aussi que les abus de la torture furent maintenus ou rétablis chez les Normands, malgré la promesse royale : comparez charte aux Normands de mars 1315 (n. s.), art. 11 (*al.* 15, *al.* 16) dans *Ord.*, t. Ier, pp. 552, 591 et Th. Basin, *Apologia*, lib. II, c. IX, édit. Quicherat, t. III, p. 381, etc. etc. Mais ce fait demeure : les Normands surent admirablement mettre à profit leur position toute particulière entre la France et l'Angleterre et tirer parti de toute circonstance favorable pour faire confirmer ou interpréter leur charte : ils lui firent rendre en chaque siècle tout ce qu'elle pouvait porter encore de franchises et de libertés. Sur le développement des libertés normandes, voyez Coville, *Les états de Normandie*, Paris, 1894, pp. 32-54. Pour l'histoire complète de la charte, voyez Floquet, *La charte aux Normands*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, t. IV, pp. 42-61.

le roi ne saurait être seul juge de cette évidente nécessité, de cette pressante utilité[1]. L'usage de faire voter les impositions par les états[2], usage qui, sans s'établir solidement et définitivement chez nous, a joué cependant un grand rôle dans notre histoire, devait donc sortir fortifié de ces déclarations arrachées à la royauté. C'est ce qui arriva[3].

C'est l'aristocratie qui prit la tête de ce mouvement du commencement du XIV[e] siècle. Il couvait depuis plus de cent ans. A dater du jour où Philippe Auguste imprima au pouvoir royal cette impulsion vigoureuse qui marque dans notre histoire constitutionnelle une si importante étape, le mécontentement des grands se laisse deviner[4]. Il attend le jour propice. Ce jour pa-

[1] Comte de Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvernement de la France*, t. II, La Hugues, 1727, p. 129. Cette pensée de Boulainvilliers me paraît, en définitive, résumer assez justement la charte aux Normands (art. 7), la déclaration générale de Louis X publiée dans *Ord.*, I, 580, la charte aux Périgourdins de juillet 1319 (préambule, art. 12, 34), dans *Ord.*, I, pp. 695-700). Le raisonnement de Boulainvilliers, rigoureusement exact pour ces documents, est approximatif pour le reste.

[2] L'idée n'est pas nouvelle. Je me contenterai de rappeler que le dernier hommage qui, pour la forme, lui ait été rendu avant le grand mouvement qui nous occupe, date du mois d'août 1314. Cf. Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 106.

[3] Dès 1317, il y eut une réunion d'états où, sans nul doute, des subsides furent demandés (pour une croisade projetée). Nouvelles réunions en 1318 et 1319 (subsides pour la guerre de Flandre); en 1323 (demande de subsides pour une croisade); en 1326 (guerre contre le roi d'Angleterre); en 1337 (même objet), etc. Cf. Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, pp. 133, 139-153, 175-178, 201; D. Bouquet, t. XXIII, pp. 812, 813, 817 avec la note 1, 823 avec la note 1; *Archives historiques du Poitou*, t. XIII, pp. 52, [illegible] avec la note 4, 68, 69; Lehugeur, *Hist. de Philippe le Long*, t. Ier, pp. 297, 298.

[4] « Modo vero, propter insolentiam regum Francorum nec tamen terram istam quam Franciam vocant, juribus suis in integrum habere merentur. Exsecavit enim illos pestis ambitionis et avaritie et, quasi in reprobum sensum traditi, non faciunt ea que conveniunt » (Rigord, *Petite chronique des rois de France*, avant mai 1196, citée par Fr. Delaborde, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLV, p. 601. Cf. Rigord, édit. Fr. Delaborde, t. Ier, pp. vii, xxv, xxvi). Rapprochez cette appréciation portée sur le premier bailli d'Artois sous Philippe Auguste, et en général sur les baillis : « Et tote la terre fu en grant pais grant piece, fors de ses baillius qui [illegible] de tort, et li baillius [illegible], [illegible] plus, de tant de terre com il ot à tenir. Et ce fu par un sien sergent que on apeloit Nevelon, qui baillius estoit d'Arras, qui en tel servage mist tote la terre de Flandres qui en la partie Looys estoit escheue, que tuit cil qui en oïent parler s'en esmerveilloient coment il le pooient souffrir ne endurer » (L. Delisle, *Notice sur la chronique d'un anonyme de Béthune du temps de Philippe Auguste*, dans *Notices et extraits*, t. XXXIV, 1re part., p. 373).

rut se lever à la mort de Louis VIII, à l'heure où un enfant gouverné par une femme, ceignit la couronne de France. Mais cette femme et cet enfant furent plus forts que les barons insurgés[1].

Au cours du XIIIe siècle, sous saint Louis et sous Philippe le Hardi, le pouvoir royal continue à grandir. Un observateur attentif peut suivre, parallèlement à ces progrès du pouvoir royal, les sourdes colères de la noblesse. Saint Louis le soumet à la procédure d'enquête, au lieu de s'en tenir à la procédure accusatoire. Elle le chansonne et s'écrie sur le ton lyrique : France ne mérite plus le nom de douce France! France est aujourd'hui pays à sujets, terre « acuvertie[2]! » Ces colères courent, sans éclater, par tout le royaume. N'est-ce pas Joinville, le fidèle Joinville, qui accuse les sergents du saint roi d'avoir « détruite sa gent et appauvrie[3]? » Le système des bourgeoisies royales par simple aveu, ruineux pour les seigneurs, se développa sous saint Louis[4]. C'est après la mort de ce roi que la réaction féodale obtint de ce chef une première satisfaction (1272). Mais l'abus se répète. Les réclamations des grands se renouvellent et sont suivies des mêmes promesses royales (1278, 1287, 1290, 1303, 1304)[5]. Le frère de saint Louis, Alfonse de Poitiers, soulève dans son apanage les mêmes mécontentements. Il installe des sergents dans les terres de ses vassaux. Il modifie les vieilles procédures coutumières. Les barons poitevins font entendre leurs doléances[6].

La situation s'aggrava sous Philippe le Bel, parce que le pouvoir royal fit sous ce règne de nouveaux et très grands progrès. On devine, en y regardant de près, que Philippe le Bel est continuellement aux prises avec les seigneurs, qui tantôt se

[1] Cf. Le Nain de Tillemont. *Vie de saint Louis*, édit. de Gaulle, t. Ier, pp. 429-461; Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 428.

[2] Leroux de Lincy, *Recueil de chants hist. français*, Ire part., 1841, p. 218.

[3] Joinville, *Hist. de saint Louis*, ch. 144, édit. Natalis de Wailly, 1867, p. 488.

[4] Beugnot, *Olim.*, t. Ier, p. 17 (1257).

[5] Cf. mes *Etablissements de saint Louis*, t. IV, pp. 281, 282 et ce qui a été dit plus haut p. 177, avec la note 4.

[6] *Cou sunt les choses que li baron de Peitau requerent au conte de Peitiers et li vavassor* (Archives nationales, Carton J. 748, n° 20).

plaignent et tantôt menacent [1]. Bon nombre de décisions législatives rendues sous ce prince (1287; 1303; 1304 [2]), ne sont autre chose que des satisfactions données à la noblesse frémissante. L'incendie, bien des fois conjuré, s'allume terrible, en 1314, avant la mort du roi, à l'occasion d'une aide imposée pour la guerre de Flandre [3].

Les noblesses de Champagne, de Bourgogne, de Picardie, de Beauvoisis [4] se liguent avec le commun, allié douteux, mais qu'on tient à mettre en nom. En Bourgogne le clergé, en Forez [5] quelques couvents, entrent ouvertement en ligne [6]. De toutes parts, on fait tête à la royauté. La Normandie et le Languedoc prennent part au mouvement. Le duc de Bretagne s'y associe [7].

[1] Voyez ci-après, note 3, texte publié par Boutaric, et joignez pour les années 1287 et 1303, Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, pp. 97-99.

[2] *Ord.*, I, pp. 314-316, 354-368, 410, 411. Cette dernière ordonnance de 1304 est spéciale à l'Auvergne. Outre l'ordonnance générale de 1303, art. 24 (avoueries nouvelles), il y a des ordonnances spéciales pour le clergé de Narbonne, pour celui de Mende (ord. de 1304, art. 6, *ibid.*, pp. 402, 412).

[3] Voyez les *Instructions secrètes pour la levée d'un nouvel impôt* publiées par Boutaric, dans *Notices et extraits*, t. XX, 2e part., pp. 214-216; cf. pp. 218, 219.

[4] Voyez dans Boutaric, *ibid.*, la désignation et la cote de dix actes d'association. On complétera cette série par les pièces concernant la noblesse de l'Artois qui sont résumées dans Richard, *Inventaire-sommaire des Archives du Pas-de-Calais*, *Série A*, pp. 91-[illegible]. J'ajoute que les cotes de Boutaric auraient pu être faites avec plus de soin : le caractère de plusieurs de ces actes n'est pas indiqué : ce sont très souvent des engagements par serment d'un groupe envers un autre groupe. La plupart du temps, quand Boutaric dit *les communes* il faut corriger : *le commun*. Les nobles parlent pour le peuple (le *commun*); mais ils ne paraissent guère avoir fait intervenir les *communes*.

[5] Voyez Boutaric, *ibid.*, pp. 216, 217, 220-225. J'amende son résumé d'après la *Collection Dupuy*, t. 738, fol. 22 (Bibl. nat.).

[6] Il est ailleurs tout autant rival qu'allié. En Languedoc, les barons demandèrent contre lui des garanties au roi. Voyez : charte aux Languedociens de janvier 1316, art. 16, 17 (*Ord.*, XII, p. 414); charte aux Périgourdins de juillet 1319, art. 13, 14 (*Ord.*, I, p. [illegible]).

[7] Je ne connais pas d'acte d'association pour la Normandie et le Languedoc, mais nous avons les chartes aux Normands et aux Languedociens (*Ord.*, I, pp. 557-[illegible], 587, 644, 643; XII, p. 414). Le duc de Bretagne a aussi sa charte ou mieux son traité (sous forme unilatérale); à la vérité, il traite plutôt pour lui que pour les gentilshommes de Bretagne (*Ord.*, I, pp. 621-623; Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, pp. LXXV-LXXVIII, à la fin de l'ouvrage). Pour être tout à fait exact, il convient d'ajouter que les barons auvergnats prirent une attitude très particulière : ils ne se liguèrent pas et c'est sur cette prudente attitude qu'ils fondèrent leurs prétentions à une charte : cette charte fut d'abord confuse et vague (déc. 1315).

C'est une levée de boucliers générale, si générale que de loyaux serviteurs de la royauté, comme Joinville, le vieux sénéchal de Champagne [1], s'enrôlent parmi les *alliés*. Situation toute particulière en Artois. C'est surtout contre la comtesse Mahaut et son premier ministre que ceux d'Artois se sont ligués. Au demeurant, toute la chevalerie de France est debout, menaçante. Elle a coiffé le casque. Elle a ceint la cotte d'armes. Et déjà à la cotte d'armes elle attache l'épée de combat. Elle fait mieux. Elle s'organise; elle se constitue. Elle cherche à fonder une résistance solide et durable. Mais elle n'y parviendra pas. Trop de jalousies et de méfiances divisent les alliés. Les mécontentements et les colères les rapprochent. L'intérêt ne les unit pas :

Il sont lignée deslignée,
Contrefaite et mal alignée [2].

Les actes d'association qui nous sont parvenus ne contiennent pas le détail des griefs; mais ils mettent bien en relief l'accusation portée contre le roi d'établir des impôts nouveaux. Une aide nouvelle vient encore d'être décrétée pour la guerre de Flandre : « laquelle chose nous ne pouvons souffrir, ne soustenir en bonne conscience, car ainsi nous perdrions nous et noz honneurs, nos franchises et noz libertez [3]. » Les alliés se plaignent aussi des incessantes altérations de monnaie [4]. Par les concessions même auxquelles fut acculée la royauté, nous savons qu'il

ils en obtinrent sous Philippe le Long une seconde (juin 1319), aussi formelle et aussi nette que celle des autres provinces (*Ord.*, I, p. 613 *bis*, 688-691). Aussi bien, il ne faut pas oublier que les Auvergnats, devançant d'autres provinces, avaient obtenu, dès 1304, une petite charte qui, à bien prendre, appartient à notre série (*Ord.*, I, pp. 410, 411); ils la firent confirmer, en 1315 par Louis X, en 1324 (n. s.) par Charles le Bel (*Ord.*, I, p. 779).

[1] Son nom figure dans un acte d'association entre la Champagne et la Bourgogne (Boutaric, *ibid.*, p. 229). Cf. Fr. Delaborde, *Catalogue des actes des sires de Joinville*, n° 743, dans *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville*, p. 412.

[2] *Le dit des alliés*, édit. Paulin Paris, dans *Annuaire historique publié par la Société de l'histoire de France*, 1837, p. 164.

[3] Boutaric, dans *Notices et extraits*, t. XX, 2e partie, pp. 218, 219.

[4] *Ibid.*, pp. 218, 219. Cf., pour les dernières mutations de la valeur des monnaies sous Philippe le Bel, F. de Saulcy, *Philippe le Bel a-t-il mérité le surnom de roi faux monnayeur?* dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVII, pp. 174-176.

existait une foule d'autres sujets de plaintes. Nous ferons plus loin connaître les principaux.

Quelques documents résument d'un mot les aspirations confuses des alliés : ils veulent les libertés et les franchises du temps de saint Louis. Le règne de saint Louis apparaissait alors, dans la mémoire des peuples, comme enveloppé d'une auréole de bonheur. On ne se souvenait que de ses bienfaits.

Philippe le Bel, fidèle à une politique qui a laissé bien d'autres traces, s'apprêtait non pas à combattre, mais à pacifier. Il suspendit la levée du nouvel impôt[1]. Quant aux monnaies, il prit conseil des bonnes villes et il avait déjà préparé, d'accord avec les notables, un projet de règlement monétaire[2], lorsque la mort l'enleva.

Cette mort donna une force nouvelle au mouvement commencé. Louis X continua la politique conciliante de son père.

Il faut relever ici toute une série de concessions générales octroyées par la royauté, série demeurée presque inaperçue, car on s'est surtout occupé des chartes accordées aux provinces. Je donnerai une idée sommaire de cette série peu connue[3]. Elle appartient presque entière au règne si court de Louis X. Louis le Hutin s'engage, comme Philippe le Bel, en 1303, à faire rétrograder les temps et à rétablir les bonnes coutumes du règne

[1] Ce fait est attesté par Louis X (*Ord.*, I, pp. 566, 580). Cf. Fr. Funck-Brentano, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIX, 1888, pp. 37, 39.

[2] F. de Saulcy, *ibid.*, t. XXXVII, p. 176. Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, Paris, 1879, pp. 108, 109.

[3] C'est avec intention que je passe ici sous silence le texte publié dans *Revue historique*, t. LV, pp. 289, 290. Ce texte n'est, en effet, autre chose qu'un résumé succinct des art. 1, 2, 4, 8 de la grande ordonnance de 1303 (*Ord.*, I, pp. 357, 359, 360); le préambule (par lequel le rédacteur annonce au lecteur le texte législatif qu'il va résumer) offre quelque chose de nouveau, si je le compare à l'ordonnance de 1303, telle qu'elle est publiée dans le recueil du Louvre. Il y est parlé de barons confédérés. J'admettrai volontiers que cette fédération est précisément de l'année 1303. Le mouvement de 1303 nous est fort mal connu; mais plusieurs articles de l'ordonnance de 1303 suffiraient, à eux seuls, à nous en révéler l'existence. Si on veut pourtant dater cette confédération ou ligue que mentionne le texte en question, de l'année 1314 et non de l'année 1303, il faudra admettre qu'en 1314, Philippe le Bel, sur le point de mourir, renouvela ou confirma l'ordonnance de 1303. Mais je suis porté à croire que le texte publié par la *Revue historique* vise tout simplement l'ordonnance de 1303 plutôt qu'une confirmation de cette ordonnance.

de saint Louis[1]. Comme Philippe le Bel, il ajoute à cette facile promesse quelques décisions plus nettes et d'une portée générale. Je mentionnerai en première ligne l'acte par lequel le jeune roi abolit à nouveau, ratifiant ce qu'avait fait son père en 1314, l'aide indûment imposée pour la guerre de Frandre, et déclare que cette mesure de Philippe le Bel ne portera aucune atteinte aux libertés et franchises existantes et n'engendrera à l'avantage du roi aucun droit nouveau[2]. En avril 1315. Louis X supprime les tabellions royaux dans tous les pays coutumiers[3]. En mai et en novembre 1315[4], il confirme la grande ordonnance de 1303, si bien qualifiée par Boutaric de grande charte française[5]. En novembre 1315, il abolit dans toute l'étendue de la France le droit de prise, en vertu duquel les pourvoyeurs du prince pouvaient s'emparer sans indemnité de tout objet utile au roi[6]. En décembre 1315, il confirme les privilèges et les libertés du clergé[7]. En janvier 1316, s'autorisant du nom vénéré de saint Louis et s'appuyant sur l'avis des députés des bonnes villes, il promulgue une ordonnance monétaire. Cette ordonnance, d'ailleurs assez dure pour les barons qui jouissent du droit de battre monnaie (ils sont en petit nombre, relativement à la noblesse prise en masse), fixe le titre et l'aloi des monnaies royales[8]. Ce

[1] Coville, *Les états de Normandie*, p. 33. Ordonnance datée du bois de Vincennes, « le samedy après la Pentecoste, l'an de grâce 1315, » dans *Collection Dupuy*, t. 758, fol. 78, 79 (Bibl. nat.).

[2] *Ord.*, I, p. 580. Joignez une décision spéciale du temps de Philippe le Long et relative à saint Julien de Tours (*Ord.*, XV, pp. 314, 315). Cette décision s'inspire du même esprit que l'ordonnance générale de Louis X.

[3] *Ord.*, I, p. 557. Il suffit de lire la grande ordonnance de 1303, art. 36; la charte aux Bourguignons, art. 16, 22, 26 et surtout la charte aux Auvergnats de 1319, art. 10, pour sentir que la question des notaires et tabellions royaux préoccupait beaucoup à cette époque (*Ord.*, I, pp. 363; Brussel, pp. 421-423; *Ord.*, I, pp. 688-691).

[4] *Ord.*, XII, pp. 409, 411.

[5] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 14. Cf. p. 57.

[6] *Ord.*, I, pp. 608, 609. Rapprochez : charte aux Normands, art. 9 (*Ord.*, I, p. 590); ord. de février 1316 (n. s.) pour Paris, dans *Ord.*, II, p. 434; t. IV, p. 268. Quant au rétablissement postérieur du droit de prise, voyez, notamment, pour le commencement du XVe siècle, Coville, *Les Cabochiens*, p. 57.

[7] *Ord.*, I, pp. 610-613. *Catalogue des manuscrits français*, t. IV, p. 687.

[8] *Ord.*, I, pp. 613 *bis*-617. Cf. Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 115; convocation adressée au duc de Bretagne, le 11 novembre 1315, dans

sont là autant de concessions faites à la France et non à une province. Qu'on n'oublie pas non plus la condamnation d'Enguerran de Marigny, car elle fut prononcée à la requête de tous les hauts barons de France[1]. Qu'on ne perde pas de vue la création d'un conseil aristocratique (*Etroit conseil*) qui fut imposé à Louis X par la réaction féodale (Philippe le Long ne tardera pas à en modifier la composition)[2].

Tels sont les actes intéressant tout le royaume qui appartiennent ou paraissent appartenir à l'histoire de la crise politique qui remua si profondément la nation à la mort de Philippe le Bel. Les chartes octroyées séparément aux provinces forment à leur tour un ensemble très imposant et qui mérite toute notre attention. C'est par ces chartes que nous connaissons en détail les revendications des *alliés*. Je ne passerai pas en revue tous

Manet, *Hist. de la Petite-Bretagne*, Saint-Malo, 1834, pp. 375, 376. Cette réunion de notables et cette ordonnance avaient été promises à plusieurs ligues provinciales. Cf. charte aux Nivernais, art. 3, dans *Ord.*, XI, p. 441; charte française aux Bourguignons, art. 9, 10; charte latine, art. 3, 4, 5, dans *Ord.*, I, p. 558, 569, et Brussel, pp. LIV, LVI; charte aux Champenois, art. 6, dans *Ord.*, I, p. 573, et Brussel, p. LXIII. Dans la charte aux Picards (art. 16), la question des monnaies est abordée avec grande réserve et sobriété (*Ord.*, I, p. 565). La collégiale de Saint-Martin de Tours profita du mouvement : elle présenta une requête à l'effet d'être maintenue dans le droit de frapper monnaie en vertu d'anciennes concessions royales. Louis X chargea les gens des comptes d'examiner cette requête (12 mai 1316). L'affaire en resta là. C'est une curieuse tentative de Saint-Martin pour faire revivre un privilège oublié depuis plusieurs siècles. Cf. A. de Barthélemy, *Note sur l'origine de la monnaie tournois*, Paris, 1896, pp. 5, 13.

[1] Geoffroy de Paris, *Chronique métrique*, v. 7.199 à 7.204 (D. Bouquet, t. XXII, p. [illegible]). Cf. Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, t. V, 1re édit., pp. 105, 106; Dufayard, dans *Revue hist.*, t. LIV, p. 239.

[2] Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. Ier, pp. XVII, XIX. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, t. Ier, pp. 6, 7, 115, 116. Il convient peut-être de rapprocher de cet ensemble de mesures générales : 1° cette réunion de notables qui fut convoquée par Philippe le Long en janvier 1317 (n. s.) pour étudier encore une fois la question monétaire (*Ord.*, I, 735. *Archives historiques du Poitou*, t. XIII, pp. 11, 12). La question des monnaies revient sur l'eau en 1320 et surtout en 1321 (Archives nationales, JJ. 58, fol. 33 v°. *Revue des sociétés savantes*, 2e série, t. III, [illegible], pp. 122, 123); 2° l'acte par lequel le même Philippe, à la requête des prélats et des barons du royaume, révoque (au moins provisoirement et jusqu'à décision du Parlement) toutes les aliénations du domaine consenties par Philippe le Bel et par Louis X (ces aliénations étaient généralement très mal vues) (ord. du 29 juillet 1318, dans *Ord.*, I, p. [illegible]). La question des aliénations du domaine reparaît en 1321. Cf. Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, pp. 166, 167.

leurs griefs. Mais, en m'en tenant à peu près aux matières que j'ai déjà touchées et qui font le principal objet des chartes arrachées à la royauté, je pourrai donner une idée suffisante de ce grand mouvement de réaction aristocratique et montrer par quelles promesses on l'apaisa.

De toutes les forces en ligne la plus redoutable était, sans doute, celle des Normands, car c'est à la Normandie que Louis X octroya la première charte (19 mars 1315)[1]. Le roi s'engage à ne réclamer aucun service, aucune redevance des nobles ou non nobles, en dehors des services de guerre régulièrement dus. Il introduit cependant une réserve pour les cas exceptionnels. Quelques questions toutes normandes (tiers et danger[2] dans les forêts, salaire des avocats, prescription normande) sont résolues. Le droit de statuer souverainement, sans appel au Parlement de Paris, est reconnu à l'Echiquier. La torture est supprimée, sauf le cas d'accusation capitale. Le droit de prise est aboli[3]. Les Normands ne négligèrent aucune occasion de faire confirmer leur charte et de la faire préciser : c'est sur cette charte amendée qu'ils fondèrent le droit de délibérer en assemblée d'états sur les demandes de subsides formulées par le roi[4].

Le moment est venu de résumer en peu de mots les principales dispositions des autres chartes provinciales[5], tout en laissant, pour l'instant, de côté le traité conclu avec le duc de Bretagne.

[1] Cette date a été élucidée par M. Coville, *Les états de Normandie*, pp. 34, 35. Cf. Laurière, *Ord.*, I, 551, 552; 587-594.

[2] Lire sur le tiers et danger Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 387-464.

[3] Laurière, I, 551-552; 587-594. Coville, *ibid.*, pp. 36-39. Quant à la sanction de la charte aux Normands, voyez un acte émané de Louis X qu'analyse M. Ch. de Robillard de Beaurepaire (*Inventaire-sommaire, Seine-Inférieure, Série G*, t. I[er], pp. 198, 199, n° 854), et que Laurière publie en note sur la charte aux Normands.

[4] Coville, *ibid.*, pp. 38-57.

[5] Je ne connais pas le texte des documents artésiens résumés par M. Richard; en particulier, le texte d'un accord de 1316 entre la comtesse et les nobles d'Artois et celui d'un jugement de juillet 1319. Je laisse donc ces documents de côté dans le résumé qui va suivre. Cf. Richard, *Invent.-sommaire des Archives du Pas-de-Calais, Série A*, t. I[er], pp. 93, 95.

La question des levées d'hommes et des aides de guerre est abordée dans presque toutes ces chartes et résolue contre le roi : celui-ci s'engage à ne plus semondre directement les hommes des barons (et par suite à ne pas exiger directement de ces mêmes hommes une aide de guerre en échange du service personnel). Les cas exceptionnels sont mis à part. Ils donnent lieu à l'arrière-ban[1].

Le système des bourgeoisies royales a joué de bonne heure un rôle considérable en Champagne. Le roi promet aux Champenois de respecter les ordonnances existantes, c'est-à-dire les ordonnances de 1287 et de 1303[2]. S'avouer bourgeois du roi, se mettre sous la garde du roi, sont deux opérations voisines, quelquefois presque identiques. Les Bourguignons et les Nivernais se préoccupent des gardes dans le même esprit que les Champenois des bourgeoisies : ils obtiennent une promesse analogue[3]. Les panonceaux royaux sont le signe extérieur de la protection ou garde royale : ils ne seront plus apposés indûment (Bourgogne ; Nivernois ; Auvergne[4]).

J'ai déjà dit combien les barons redoutaient les acquisitions que pouvait faire le roi dans l'étendue de leurs mouvances : c'étaient autant de coins par lesquels la royauté s'implantait en terre féodale. L'ordonnance de 1303 avait donné satisfaction sous ce rapport aux réclamations des grands. Les Bourguignons, les Nivernais, les Champenois, les Languedociens et, en parti-

[1] Charte française aux Bourguignons, art. 7 (simple promesse d'enquête) ; charte latine, art. 2 (concession formelle du roi). Charte aux Nivernais, art. 2. Charte aux Champenois, art. 15 ; additions à la charte aux Champenois, art. 11 à 16. Charte aux Languedociens, de janv. 1316 (n. s.), art. 20. Charte aux Auvergnats, art. 14 (ce texte s'écarte sensiblement des autres chartes) (*Ord.*, I, pp. 559, 569, 576, 579, 580, 591 ; XI, p. 441). Charte aux Périgourdins de juillet 1319, art. 17 (*Ord.*, I, p. [illegible]). La question qui est ici résolue dans les chartes aux provinces avait déjà été agitée en 1303 par le vicomte de Narbonne (Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle. Notices relatives au XIIIe siècle*, Paris, [illegible], p. [illegible]).

[2] Charte aux Champenois, art. 8. *Cf.* ordonnance de 1287 et ord. de 1303, art. 24 (*Ord.*, I, pp. 314-316, 368, 375).

[3] Charte latine aux Bourguignons, art. 14 (*Ord.*, I, p. 570). Charte aux Nivernais, art. 13 (*Ord.*, XI, p. 442).

[4] Charte latine aux Bourguignons, art. 29 (*Ord.*, I, 572). Charte aux Nivernais, art. 26 (*Ord.*, XI, p. 444). Charte aux Auvergnats, art. 11 (*Ord.*, I, 690, 691).

culier, les Périgourdins, se font donner des assurances qui ne sont que la reproduction des promesses de 1303[1].

Les officiers royaux sont trop nombreux. Le nombre des sergents est excessif. Par l'ordonnance de 1303 le roi avait promis d'y porter remède. Mais l'ordonnance n'a pas été exécutée. Des promesses nouvelles sont faites par Louis X aux Bourguignons, aux Nivernais, aux Picards; par Philippe le Long aux Auvergnats[2]. La même promesse a dû être faite à d'autres provinces ou villes, car nous connaissons des mesures fort curieuses qui furent prises en ce sens, d'une part, en Gascogne[3], d'autre part, au Châtelet de Paris[4].

En même temps que les anciens serviteurs de la royauté se multiplient abusivement, je vois apparaître certains serviteurs de création nouvelle, les notaires royaux, qui, depuis le commencement du siècle, essaiment de tous côtés. Dès l'année 1303, Philippe le Bel s'est engagé à réprimer les nombreux abus dont on se plaint : il a promis de respecter les droits des notaires des prélats et de ceux des barons. En mai 1315 et en mai 1316, Louis X fait aux Bourguignons et aux Nivernais des promesses analogues. Dès le mois d'avril 1315, il avait supprimé, comme je l'ai dit, tous les tabellions royaux dans les pays coutumiers. Un peu plus tard, en 1319, Philippe le Long accorda la même abolition aux Auvergnats[5]. Je ne me charge pas de

[1] Charte française aux Bourguignons, art. 4; charte latine, art. 33 (*Ord.*, I, pp. 558, 572). Charte aux Nivernais, art. 29 (*Ord.*, XI, p. 444). Charte aux Champenois, art. 3; aux Languedociens, de janv. 1316 (n. s.), art. 9 (*Ord.*, I, p. 574; XII, p. 413). Rapprochez : ord. de 1303, art. 8, 9 (*Ord.*, I, p. 358); charte aux Périgourdins de juillet 1319, art. 5 (*ibid.*, p. 697).

[2] Charte latine aux Bourguignons, art. 15, 26 (*Ord.*, I, 570). Charte aux Nivernais, art. 14 (*Ord.*, XI, p. 442). Charte aux Picards, art. 15 (*Ord.*, I, p. 565). Charte aux Auvergnats, art. 8 (*Ord.*, I, p. 690). Cf. ord. de 1303, art. 32 (*Ord.*, I, p. 363).

[3] Ordonnance du sénéchal de Gascogne, au sujet du nombre et des fonctions des sergents du roi, dans Champollion Figeac, *Documents hist. inédits*, t. II, pp. 166-170 (seconde pagination du volume).

[4] Ord. de Philippe le Long, du 26 déc. 1317, dans *Ord.*, I, p. 652.

[5] Charte latine aux Bourguignons, art. 16, 26 (*Ord.*, I, pp. 570-572). Charte aux Nivernais, art. 15 (*Ord.*, XI, p. 442). Il est piquant de constater ici que, le 1er avril 1315, Louis X mande au receveur de Champagne de mettre en vente les notairies de Champagne et de Brie (*Ord.*, XI, p. 431). Vraisemblablement, les

mettre parfaitement d'accord entre elles toutes les décisions de Louis X, relatives aux notaires et aux notairies. Mais j'aperçois clairement ici les symptômes très certains de la défaveur avec laquelle furent accueillis les tabellions et notaires royaux par les prélats et les seigneurs.

L'irritation contre certains fonctionnaires se donne carrière. Les nobles d'Artois en veulent mortellement à Thierry d'Hireçon, véritable ministre d'Etat de la comtesse Mahaut. Les nobles du Languedoc accusent le sénéchal de Toulouse[1]. Les Picards, ceux de Vermandois et de Senlis, se disent grevés et oppressés par les baillis, receveurs, prévôts et autres officiers. Le roi nomme des commissaires qui, après enquête, suspendront ou destitueront les délinquants[2]. Les alliés bourguignons et nivernais se plaignent de ce que tels fonctionnaires royaux coupables (sénéchaux, baillis, châtelains, prévôts), après avoir été destitués et privés à toujours de leurs offices, ont été, malgré cela, rétablis en ces mêmes offices. Le roi promet aux Bourguignons et aux Nivernais de destituer à nouveau ces mauvais officiers, à moins pourtant qu'ils n'aient été l'objet d'une « grâce spéciale[3] » (formule commode qui, à coup sûr, sauvera plus d'une tête). Le souvenir de fonctionnaires royaux, criminels de droit commun, est bien vivant, car, dans certaines chartes, il est expressément stipulé qu'en pareil cas l'officier du roi sera traduit devant le juge du lieu du crime : il pourra donc arriver qu'il soit jugé par le seigneur féodal et non par le roi. C'est là une des concessions les plus importantes de la royauté. Elle

Bourguignons se préoccupèrent de cette décision, car, par la charte latine aux Bourguignons du 17 mai 1315 (art. 22), le roi promet une ordonnance générale sur les ventes des notairies, ordonnance qui sera rendue *de prælatorum, baronum et aliorum fide dignorum consilio* (*Ord.*, I, p. 571). On remarquera que le Nivernois est considéré comme pays de droit écrit (charte aux Nivernais, art. 25, *Ord.*, XI, p. 444). Charte aux Auvergnats, art. 10 (*Ord.*, I, p. 6[illegible]). Rapprochez ord. de 1303, art. 36 (*Ord.*, I, p. [illegible]).

[1] Cf. Dufayard, dans *Revue hist.*, t. LV, pp. 255, 259, 269, Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, Paris, 1887, pp. 18-21.

[2] Mandement de Louis X du 20 mai 1315, dans *Collect. Dupuy*, t. 758, fol. 38 (Bibl. nat.).

[3] Charte française aux Bourguignons, art. 12; charte latine, art. 11 (*Ord.*, I, pp. 559, 570). Charte aux Nivernais, art. 10 (*Ord.*, XI, p. 442).

avait déjà été arrachée à Philippe le Bel en 1303. Il ne faut pas oublier ici que l'ordonnance de 1303 fut confirmée pour toute la France par Louis X[1].

Une question préoccupa beaucoup les alliés dont nous risquons aujourd'hui de ne pas bien saisir l'intérêt. La royauté avait apporté depuis longtemps bien des obstacles à l'acquisition des fiefs nobles par d'autres que les gentilshommes. Ces mesures qu'on pourrait croire favorables à la noblesse n'avaient probablement d'autre but que d'assurer les services militaires dus par les fiefs nobles ou d'alimenter le fisc royal. Elles étaient mal vues par beaucoup de gentilshommes, sans doute parce que, diminuant le nombre des acheteurs de terres nobles, elles tendaient, par là même, à en diminuer la valeur. Les alliés languedociens (qui demandaient davantage) obtinrent la liberté de donner en pure aumône des fiefs à des ecclésiastiques, ou de disposer de fiefs au profit de leurs serviteurs non nobles, sans paiement d'aucun droit au roi[2].

J'arrive aux nombreux articles qui intéressent la procédure et l'administration de la justice, et je place en tête de cette série la guerre privée et le duel judiciaire, ces deux procédures barbares primitives.

Les guerres privées que l'Eglise et le pouvoir civil se sont, depuis trois siècles, efforcés de contenir, d'entraver ou d'empêcher tout à fait, sont considérées par la noblesse comme un droit précieux qu'on veut lui ravir. Elle revendique ce droit en Bourgogne, en Nivernois, en Languedoc, et le roi le lui reconnaît. Elle le revendique aussi en Artois et en Picardie. Avec les Picards, le roi se tire spirituellement d'embarras : il fera examiner les registres de Monseigneur saint Louis, et, d'après le résultat de cet examen, on expédiera des lettres de chancellerie[3].

[1] Charte latine aux Bourguignons, art. 17, 18, 25 (*Ord.*, I, pp. 571, 572). Charte aux Nivernais, art. 16, 17, 23 (*Ord.*, XI, pp. 442, 443). Cf. ordonnance de 1303, art. 17, 18 (*Ord.*, I, pp. 362, 363); *Ord.*, XII, pp. 409, 411.

[2] Petite charte aux Languedociens (*Ord.*, I, p. 617). Cf. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 261, note 1; ord. de Charles IV de 1326 (*Declarationes ultime*, art. 9, *ibid.*, p. 798). Joignez la réponse du roi dans la charte aux Champenois, art. 1er (*Ord.*, I, p. 574).

[3] Charte française aux Bourguignons, art. 6; charte latine, art. 1er (le roi y reprend

Le duel judiciaire est, pour ainsi dire, la guerre privée en miniature : c'est la guerre devant les juges devenus, on peut le dire, les juges du combat; c'est une guerre qui s'est presque transformée en épreuve ou jugement de Dieu. Déjà Philippe le Bel a dû rétablir partiellement[1] cette procédure barbare, abolie par saint Louis sur ses domaines. En Bourgogne, en Champagne, en Picardie, on veut la remettre en honneur, et Louis X fait droit à ces réclamations[2].

Sur ces chapitres-là on peut être assuré que les alliés se gardaient d'invoquer le souvenir et le nom de saint Louis, car ce prince avait interdit les guerres privées dans le royaume et le duel judiciaire dans ses domaines[3]. C'est le roi, non pas l'aristocratie, qui pouvait ici s'autoriser de saint Louis. Il est piquant de voir, en effet, Louis X échapper aux instances des Picards, en se référant à saint Louis.

J'ai déjà parlé des réclamations qui s'élevèrent contre la procédure d'enquête imposée par le saint roi. Cette procédure nouvelle qui se substituait à la procédure accusatoire et qui excluait le duel judiciaire, cette procédure qui admettait souvent la torture[4], a soulevé par delà nos frontières[5] les mêmes colères

une partie de ce qu'il a concédé dans la charte (française). Charte aux Nivernais, art. 1er. Charte aux Picards, art. 6. Charte aux Languedociens, de janvier 1316, art. 22-24 (*Ord.*, I, pp. 559, 564, 569; XI, p. 441; XII, p. 414). Richard, *Inventaire-sommaire des Archives du Pas-de-Calais, Série A*, t. Ier, p. 93.

[1] Ord. de 1306, dans *Ord.*, I, pp. 435-441. Il faut ajouter que, dans une ordonnance de 1304 (n. s.), adressée au sénéchal de Toulouse, le roi défend les guerres privées et les duels, mais ne fait cette défense que pour tout le temps que durera l'état de guerre (Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 984, avec la note a).

[2] Charte française aux Bourguignons, art. 1er. Charte aux Champenois, art. 13 (*Ord.*, I, pp. 558, 573). Charte aux Picards, art. 25 (*Ord.*, I, p. 567).

[3] Voyez pour les guerres privées un mandement de janvier 1258 (n. s.) (*Ord.*, I, p. 84) et pour le duel judiciaire l'ordonnance de saint Louis dans mes *Etablissements de saint Louis*, t. Ier, pp. 487-493. Le mandement de janvier 1258 contient cette phrase très importante : « Noveritis nos, deliberato consilio, guerras omnes inhibuisse in regno... »

[4] Charte aux Champenois, art. 5; additions à la charte aux Champenois, art. 8 (*Ord.*, I, pp. 574, 578, 579). Charte aux Languedociens du 1er avril 1315, art. 9 (*Ord.*, I, p. 555). Charte aux Languedociens de janvier 1316, art. 28 (*Ord.*, XII, p. 415).

[5] Cf. Sempere, *Histoire des cortès d'Espagne*, p. 85; Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier*,

qu'en France. Toutefois, la pensée des alliés ne me paraît pas uniforme sur cette question : ici, ils réclament l'abolition de l'enquête, sauf le cas de flagrant délit[1]; là, ils acceptent cette procédure, mais adoucie et amendée[2] (tel de ces amendements n'est pas sans analogie avec la procédure d'enquête telle que saint Louis l'avait organisée lui-même dans ses domaines).

En Bourgogne, en Languedoc[3], l'accusé pourra obtenir la liberté sous caution, conformément, ce semble, à la législation de saint Louis[4].

La composition du tribunal et la compétence sont au nombre des questions qui intéressent le plus les alliés. Les nobles bourguignons tiennent à n'avoir d'autres juges que des nobles. Les Picards insistent pour que les jugeurs prononcent la sentence en l'absence du bailli ou du prévôt. Les Auvergnats veulent que le bailli prenne, pour juger, l'avis de chevaliers et de prud'hommes. Les Champenois sont moins exigeants : ils demandent tout simplement à être jugés par le bailli et non par le prévôt. Le roi accorde que, dans toutes les affaires intéressant des immeubles et dans les procès criminels, l'officier royal compétent pour juger les gentilshommes champenois, sera le bailli et non le prévôt. C'est, d'ailleurs, si je m'en fie à notre charte,

t. II, pp. 201, 202, 207, 208; *Fueros y observancias de Aragon*, lib. I, tit. *Declaratio privilegii generalis*, § *Item, Que inquisicion*, et § *Estas son las cosas*, édit. de 1664, fol. 7 r° et v°, 9 v°.

[1] Charte aux Champenois, art. 13, 14; additions, art. 9 (*Ord.*, I, pp. 575, 576, 579).

[2] Charte latine aux Bourguignons, art. 20, 21 (*Ord.*, I, p. 571). Charte aux Nivernais, art. 19, 20 (*Ord.*, XI, p. 443). Charte aux Languedociens, de janvier 1316, art. 12, 27, 28 (*Ord.*, XII, pp. 413, 415). On remarquera que les chartes elles-mêmes admettent toujours la torture en Champagne (charte aux Champenois, art. 14; additions, art. 9, dans *Ord.*, I, pp. 576, 579). Elle est admise aussi en Languedoc; mais la charte du 1er avril 1315, art. 19, en exempte les capitouls de Toulouse (*Ord.*, I, p. 556). Charte aux Périgourdins de juillet 1319, art. 21, 22 (*Ord.*, I, p. 699).

[3] Charte française aux Bourguignons, art. 2; charte latine, art. 13. Charte aux Languedociens du 1er avril 1315, art. 17 (*Ord.*, I, pp. 555, 558, 570, 571).

[4] Ordonnance de décembre 1254, art. 20, texte latin (le principe de la liberté sous caution peut déjà être déduit par un *a fortiori* de ce petit texte). Joignez citation de la *Summa de legibus Norm.*, ch. VI, § 7, édit. J. Tardif, p. 20. Sur l'antiquité et la diffusion de cet usage de la liberté sous caution, voyez mes *Etablissements de saint Louis*, t. II, pp. 188, 189; t. III, p. 126; t. IV, p. 85.

l'ancien usage. Promesse analogue aux nobles périgourdins : leur juge sera le sénéchal ou juge ordinaire[1].

Le roi, tout en promettant de respecter les justices des barons, se réserve naturellement le plus grand nombre d'affaires possible. Il emploie ici une formule vague : il retient le droit royal et la souveraineté. Par ces mots il vise ce qu'en style plus moderne nous appelons les cas royaux. Les Champenois réclament la détermination précise de ce droit royal. Mais le roi se dérobe. Il importe, en effet, comme j'ai déjà eu occasion de le faire remarquer, que les cas royaux gardent toute leur élasticité[2]. Il est pourtant une catégorie d'affaires bien déterminée et considérable que le roi abandonne formellement aux justices seigneuriales, sauf en Champagne : je veux parler de tout ce qui intéresse l'exécution des obligations passées sous le scel royal[3]. Cette concession remarquable avait déjà été faite par Philippe le Bel en 1303[4].

La juridiction sur les bâtards était fort contestée au moyen âge entre le roi et les seigneurs. Ceux de Champagne se préoccupent beaucoup de cette question. Le roi leur concède la juridiction des bâtards nés sur leurs terres de leurs femmes de corps : rien au delà[5].

A tous les nobles du Languedoc le roi reconnaît un droit de juridiction bien notable et qui rappelle les lointaines origines de la justice : je veux parler de la juridiction sur la ménie, sur la famille[6].

[1] Charte franç. aux Bourg., art. 11. Charte aux Auvergn., art. 13. Charte aux Champ., art. 10, addit., art. 7. Charte aux Picards, art. 17 (*Ord.*, I, pp. 559, 566, 575, 691). Charte aux Périgourdins de juillet 1319, art. 28 (*Ord.*, *ibid.*, p. 699). En disant *jugé par le bailli*, j'emploie une formule commode, mais je n'entends rien préjuger sur le rôle des membres du tribunal.

[2] Charte française aux Bourguignons, art. 811; charte latine, art. 12. Charte aux Nivernais, art. 11, 12. Charte aux Champenois; Addit., art. 10; Acte spécial du 11e septembre 1315 (*Ord.*, I, pp. [illegible], 570, 579, 606; XI, p. 442).

[3] Charte latine aux Bourguignons, art. 6 à 9. Charte aux Languedociens d'avril 1315, art. 3; charte aux Languedociens de janvier 1316, art. 7. Charte aux Champenois, art. 2. Charte aux Nivernais, art. 6. Charte aux Picards, art. 5. Charte aux Auvergnats, art. 1er (*Ord.*, I, pp. 554, [illegible], [illegible], [illegible], 570, 577; XI, p. 441; XII, p. 412). Charte aux Périgourdins de juillet 1319, art. 29 (*Ord.*, I, pp. 699, 700).

[4] Ordonnance de 1303, art. 58 (*Ord.*, I, p. 366).

[5] Charte aux Champenois, art. 4 (*Ord.*, I, p. 574).

[6] Charte aux Languedoc. de janvier 1316, art. 11 (*Ord.* XII, p. 413). Charte aux Périgord. de juillet 1319, art. 8 (*Ord.*, I, p. 697). *Cf.* ci-dessus, t. Ier, p. 423.

En 1303, Philippe le Bel avait formellement reconnu les hautes justices seigneuriales, sauf l'appel au roi[1]. La même satisfaction, accompagnée des mêmes réserves, est expressément accordée aux Bourguignons, aux Nivernais, aux Champenois[2]. La confirmation de l'ordonnance de 1303 assure, d'ailleurs, à la France entière cette reconnaissance d'un droit que, bien entendu, on ne cessa ultérieurement de combattre ou d'éluder.

Cependant, quelles garanties, quelles sûretés les alliés reçoivent-ils avec ces promesses? J'en aperçois une seule, très conforme, d'ailleurs, aux mœurs du temps; mais elle ne figure pas dans toutes les chartes. Tout officier du roi, telle est la promesse faite aux Bourguignons, aux Champenois, aux Languedociens, jurera, en pleines assises, le jour où il prendra possession de sa charge, d'observer fidèlement toutes les clauses de la charte royale[3]. La même assurance est donnée aux Auvergnats[4]. En Aragon, les libertés étaient placées aussi sous la sauvegarde d'un serment solennel du fonctionnaire royal[5] et, dans notre France, beaucoup d'autres franchises locales n'avaient point d'autre garantie.

Tel est le résumé succinct de nos chartes locales. Mais il est une province qui prend dans cet ensemble une physionomie à part : c'est la Bretagne. La noblesse bretonne n'entre pas en scène. Le duc seul traite avec le roi, et ses griefs seuls, non pas ceux des grands ou ceux du peuple, sont discutés. Il obtient gain de cause sur presque tous les points. Ses doléances se peu-

[1] Ordonnance de mars 1303 (n. s.), art. 25, 29 (*Ord.*, I, p. 362). Toutefois l'ordonnance ne dit pas expressément comme la plupart de nos chartes : *sauf appel pour defaut de droit ou mauvais jugement*, mais *nisi in casu ressorti, vel in casu alio ad nos pertinenti*.

[2] Charte française aux Bourguignons, art. 8; charte latine, art. 12. Charte aux Nivernais, art. 11. Charte aux Champenois, art. 2. Charte aux Languedociens de janvier 1316, art. 14 (cet article est spécial à la justice sur les chemins) (*Ord.*, I, pp. 559, 570, 574, 577; XI, p. 442; XII, p. 413).

[3] Charte française aux Bourguignons, art. 14; charte latine, art. 12. Charte spéciale aux Champenois de juin 1315 (*Ord.*, I, pp. 560, 570, 581). Charte aux Languedociens de janvier 1316, art. 30 (*Ord.*, XII, p. 415).

[4] Charte aux Auvergnats, art. 15 (*Ord.*, I, p. 691).

[5] *Fueros y observancias del regno de Aragon*, lib. I, tit. *De juramento præstando*, fol. 38 r° et v°. Le texte de ce serment est extrêmement remarquable.

vent résumer d'un mot : la justice du roi pénètre en Bretagne de toutes manières. Le roi va jusqu'à entretenir dans le duché de Bretagne des sergents qui se disent *sergentes generales in ressorto Britanniæ,* y instrumentent et y tiennent des assises. Ces sergents généraux seront supprimés. Les autres abus ne se renouvelleront pas. Le droit d'appel au duc avant tout recours au roi sera respecté. Telles sont les principales promesses du roi. Certaines questions délicates sont ajournées. L'une d'elles est fort importante : c'est la grosse affaire de la garde des églises de Bretagne, garde contestée entre le roi et le duc. Ce litige sera examiné par des commissaires spéciaux (désignés par le roi)[1].

Les concessions royales ne concernent pas seulement les provinces. Une charte qui s'inspire des mêmes préoccupations et qui appartient évidemment à notre série a été accordée en 1315 à la ville de Nîmes et à d'autres villes du Languedoc[2]. Un traité passé en 1320 entre Philippe le Long et l'archevêque de Lyon, traité dont je dirai tout à l'heure un mot, fait partie, à mon sens, du même groupe de documents. C'est, si je ne m'abuse, le dernier en date.

Je regrette de ne pouvoir étudier ici l'attitude si curieuse de Louis X et surtout[3] celle de Philippe V. Ces deux princes semblent n'avoir négligé aucun des moyens qui s'offraient à eux pour affaiblir les alliés. La politique à suivre était, d'ailleurs,

[1] *Ord.*, I, pp. 620-623. Il faut joindre à l'acte que j'analyse dans le texte deux actes de Philippe le Long de 1317 (n. s.) et 1318 sur les droits de juridiction du duc de Bretagne (*Ord.*, I, pp. 637, 631). Il est pourtant un point où l'intérêt général (conforme à l'intérêt du roi), semble avoir été défendu en Bretagne, comme dans les autres provinces : je veux parler de la question monétaire. Voyez convocation adressée le 11 nov. 1315 au duc de Bretagne dans Manet, *Histoire de la Petite-Bretagne*, Saint-Malo, 1834, pp. 375, 376.

[2] Charte du 15 mai 1315, dans *Ord.*, XIII, pp. 166-169 ; XVI, pp. 103-107. Il faudrait peut-être dire : à toutes les villes du Languedoc. Le texte porte : « ex parte consulum universitatis civitatis Nemausensis et aliarum universitatum, castrorum, villarum et locorum Lingue Occitane supplicationibus inclinati. »

[3] M. Dufayard a attribué à Louis X plusieurs décisions qui émanent, en réalité, de Philippe le Long : ce qu'il dit de la « politique vigoureuse » de Louis X ne peut guère s'appliquer qu'à Philippe le Long (Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, t. Ier, p. 2, note 2).

tout indiquée. Dans les grands fiefs, le corps de la noblesse eut affaire, au cours du moyen âge, à deux maîtres dont la puissance d'absorption était presque au même point redoutable : le roi et le feudataire lui-même. Cette situation n'échappe pas à la perspicacité des fils de Philippe le Bel : ils s'efforcent à désunir les alliés bourguignons et le duc de Bourgogne[1], les alliés Nivernais et le comte de Nevers[2]. Quant aux alliés artésiens, il est inutile de les exciter contre leur souveraine féodale. Ils sont, si je ne m'abuse, déjà presque gagnés au roi : car c'est contre Mahaut et son principal agent qu'ils se sont ligués plutôt que contre le roi de France. Les satisfactions que Philippe V leur va accorder arracheront à la comtesse d'Artois des larmes de douleur et de dépit[3]. Bien entendu, si le roi se sert (dans une prudente mesure) de la petite noblesse contre les grands feudataires, il tient, d'autre part, en réserve, pour apaiser les gros appétits[4] de ces mêmes feudataires, des morceaux de choix. Un autre point faible des ligues appelle l'attention des deux rois, surtout celle de Philippe V. La noblesse a ébauché une alliance avec tous les hommes libres, avec tout le peuple. Mais que cette alliance est fragile! Entre la noblesse et le peuple que de germes de désunion! Philippe travaille à déchirer cette trame déjà si lâche. Dans les deux camps il sème habilement la méfiance : ses commissaires s'entretiennent avec les gentilshommes et leur répètent que le peuple est un allié dangereux, car il prise peu les nobles. Lui, d'autre part, se prodigue, s'entretient familièrement avec le peuple et s'en fait sur plusieurs points un appui contre les gentilshommes[5].

Il ne serait pas moins intéressant de montrer par quels procédés la royauté retira peu à peu ce qu'elle avait concédé, par

[1] Le 14 mai 1315, Louis X mande au duc de Bourgogne de rétablir les sujets de ses terres dans la jouissance de leurs usages et coutumes comme au temps de saint Louis (*Ord.*, XI, p. 432).

[2] Jour est assigné aux barons du Nivernois s'ils désirent se réunir pour procéder contre le comte de Nevers, 1317 (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 256, n° 5.549).

[3] Richard, *Inventaire-sommaire des Archives du Pas-de-Calais, Série A*, pp. 91-98.

[4] Je fais allusion à la politique des mariages. Voyez ci-dessus, pp. 69, 70.

[5] Voyez ci dessus, p. 68.

quelles habiletés de langage elle s'appliqua, dès le début, à ouvrir, dans les chartes mêmes, la voie aux interprétations évasives et reprit ainsi plus d'une fois ce qu'elle accordait, à l'heure même où elle l'accordait. Je me contenterai de signaler quelques mots significatifs d'une ordonnance d'avril 1317 : par cette ordonnance Philippe le Long confirme et ratifie la charte aux Languedociens. Mais quels privilèges, au juste, ratifie-t-il? Tous les privilèges, quels qu'ils soient? Non pas! seulement les *privilegia sibi concessa vel alias acquisita legitime et debite.... rationabiliter tamen et de quibus pacifice usi fuerint*[1]. Introduire de pareilles réserves, c'est préparer presque ostensiblement des retours offensifs. La réaction ne se fit pas attendre, — M. Dufayard l'a bien montré[2]; — mais elle ne fut pourtant ni aussi absolue ni aussi générale qu'on pourrait le supposer. Le principe du vote de l'impôt fit son chemin, sans réussir toutefois à prendre une place définitive dans nos institutions : il fut sans cesse violé, comme tant d'autres principes; mais on peut dire qu'il régna très longtemps dans les esprits. J'aborderai plus loin cet important sujet. Je dois, dès à présent, relever toute une série de textes du XIV[e] et du XV[e] siècle, qui font suite à nos chartes. La charte aux Auvergnats de 1319 fut confirmée par Charles le Bel en 1324 (n. s.)[3]. Plusieurs articles des grandes chartes furent renouvelés, en 1338, dans une importante ordonnance de Philippe de Valois[4]. Jean le Bon, en 1363, reconnut encore aux seigneurs le droit de poursuivre pour crimes de droit commun les officiers du roi [leurs sujets], si toutefois lesdits seigneurs étaient en possession et saisine de ce droit[5]. Le petit code des bourgeoisies, édicté une première fois en 1287, une seconde fois en 1303, une troisième fois en 1314, confirmé en 1315 avec l'ordonnance de 1303, fut confirmé par Jean le Bon en 1351, visé par Charles V en 1367, expressément con-

[1] *Ord.*, I, p. 644.

[2] *Revue hist.*, t. LV, pp. 253, 254. Mais joignez Lehugeur, *Hist. de Philippe le Long*, t. I[er], p. 2.

[3] Laurière, *Ord.*, I, pp. 779, 780.

[4] *Ord.*, II, p. 123 et suiv.

[5] *Ord.*, IV, pp. 231, 232 (*Cf. Ord.*, III, p. 627).

firmé en 1371 par le même prince, et en 1374 par Louis, duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc[1]. En 1509, les gens d'Église et les nobles du baillage de Troyes se réclamaient toujours des anciennes ordonnances royales sur le fait des bourgeoisies[2] (ordonnances non exécutées, bien entendu). Vers le même temps, à Toulouse, un fils de capitoul s'efforçait d'échapper à la torture, en invoquant des privilèges locaux, consacrés par une de nos chartes[3]. Les privilèges et franchises, accordés, en 1315, à la ville de Nîmes et à d'autres villes du Languedoc, furent confirmés à nouveau par Charles VII en 1446[4], par Louis XI en 1463[5]. On sait enfin que la charte aux Normands, vingt fois confirmée, a fourni une carrière d'environ cinq cents ans et n'a pris fin qu'avec l'ancien régime. Personne n'est moins disposé que moi à s'exagérer la valeur effective et directe de ces ratifications de textes quasi morts; mais les ignorer, les oublier, c'est oublier, en même temps, les qualités solides de nos pères : esprit de suite et persévérance, ferme attachement aux droits acquis.

A-t-on remarqué que la réaction obtint à Lyon un succès éclatant, et que les fruits de cette victoire furent sauvegardés pendant plus de cent ans? Le roi de France dut, en l'année 1320, éloigner son sénéchal de la ville de Lyon et des terres de l'église de Lyon et réunir la sénéchaussée de Lyon au bailliage de Mâcon. C'est seulement sous Charles VII que la sénéchaussée de Lyon fut à jamais séparée du bailliage de Mâcon, et qu'un sénéchal du roi s'établit définitivement à Lyon. Telles furent les durables conséquences du traité de 1320 entre Philippe le Long et l'archevêque de Lyon[6].

Certaines traditions féodales que la noblesse avait fait con-

[1] Vidimus et confirmation d'oc. 1331; ord. de 1367, art. 13; vidimus et confirmation de 1371 et de 1374 (*Ord.*, II, pp. 450-464; V, p. 22; VI, pp. 70, 71).

[2] Procès-verbal de la rédaction des coutumes de Troyes, dans Marcilly, *Coutumes générales du bailliage de Troyes*, Paris, 1768, p. 440.

[3] Sans succès, il est vrai. Cf. charte du 1er avril 1315, art. 19 (*Ord.*, I, p. 556) et Nicolas Bertrand, *Les gestes des Tolosains*, Tolose, in-4°, dernière page du volume.

[4] Vidimus et confirmation de décembre 1446, dans *Ord.*, XIII, pp. 486-489.

[5] Vidimus et confirmation de novembre 1463, dans *Ord.*, XVI, pp. 102-107.

[6] Fayard, *Essai sur l'établissement de la justice royale à Lyon*, pp. 43-57.

sacrer par Louis X se maintinrent plus longtemps qu'on ne le croit communément. Le duel judiciaire, rétabli après saint Louis, ne semble pas avoir été aboli une seconde fois formellement. Au XVI[e] siècle, Alciat se réfère encore expressément à l'ordonnance de Philippe le Bel de 1306[1]. Les guerres privées que déjà Philippe V lui-même, au lendemain de l'octroi des chartes, s'efforçait de réprimer[2], furent pourtant encore sanctionnées à plusieurs reprises dans le cours du XIV[e] siècle[3]. Au commencement du XVI[e] siècle, Charles-Quint les déclarait toujours licites dans les villes de Perpignan et de Thuir[4]. Je puis citer enfin un acte de 1604 par lequel Henri IV autorise une véritable guerre privée (pour l'exécution d'un jugement)[5]. Ce qui explique cette persistance singulière, c'est, d'une part, la dignité, l'orgueil personnel, — on veut se venger, non point demander vengeance ; — c'est, d'autre part, l'inefficacité des garanties d'ordre et de paix que pouvait offrir le pouvoir public[6]. La France est-elle bien sûre, à l'heure même où j'écris, que, dans toute l'étendue de ses possessions disséminées à travers le monde, la guerre privée ne soit pas restée pour tels de ses sujets ou « protégés » (!) la plus économique, la plus efficace, la plus nécessaire des procédures ?

En ce siècle si plein, compris entre les années 1314 et 1413, l'horizon politique s'éclaire à deux reprises et deux mirages également décevants s'y dessinent successivement : la première

[1] Alciat, *De singulari certamine*, c. IV, dans *Opera*, t. III, Basileae, 1582, col. 624. Joignez le texte curieux de 1783 auquel je renvoie dans mes *Établissements de saint Louis*, t. I[er], p. [illegible]. La royauté paraît s'être efforcée dès le début d'interpréter limitativement la restauration du duel judiciaire concédée : en 1317, il est ordonné au sénéchal de Périgord de se conformer à l'ordonnance de Philippe le Bel sur les duels (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 231, n° 5.[illegible]).

[2] Cf. Dufayard, *La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel*, dans *Revue hist.*, t. LV, pp. 275-277.

[3] Cf. Bascle de Lagrèze, *Le Trésor de Pau*, 1852, p. 27, sous cette rubrique : *Chartes scellées et registres*. Comte de Luçay, *Le comté de Clermont en Beauvoisis, Études pour servir à son histoire*, p. [illegible] ; Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. [illegible] ; ordonnance de 1367, art. 1[er], dans *Ord.*, V, p. 21 ; Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I[er], pp. 33, 38.

[4] *Documents historiques inédits tirés des collections mss.*, t. IV, II, [illegible].

[5] Halphen, *Lettres inédites du roi Henri IV*, p. 98.

[6] Voyez, pour l'Angleterre, un fait de l'année 1312, narré par André Réville, *Les paysans au moyen âge*, Paris, 1896, p. 14 (Extrait de la *Revue internat. de sociologie*).

fois, nous entrevoyons dans un prochain avenir un régime parlementaire, fondé sur une aristocratie respectée et puissante; la seconde fois, nous apercevons déjà tout tracé un harmonieux système de représentation nationale et d'administration bien ordonnée, système que vient d'organiser le tiers état triomphant. Cette deuxième vision a quelque chose de singulièrement précis. Elle se prolonge, elle se répète (1355-1358; 1413). Quand j'y attache mes regards, je reste parfois confondu et comme épouvanté; car il est telle de ces grandes scènes du milieu du XIVe siècle et du commencement du XVe, qui m'apparaissent comme l'image anticipée de 89, mais d'un 89 dont la royauté serait sortie victorieuse. Je m'occuperai plus loin de ce puissant mouvement démocratique qui secoua l'Europe presque entière.

Je parle de l'Europe, car, je ne puis le méconnaître, les grandes commotions sociales du moyen âge et des temps postérieurs semblent, tout aussi bien que celles de l'ère moderne, le résultat d'un profond ébranlement européen. Contre ces assauts les frontières n'étaient pas gardées. Les courants qui agitaient les esprits et les âmes les passaient facilement. Cela est si vrai que la réaction aristocratique dont nous venons de tracer l'histoire, a son pendant de l'autre côté des Pyrénées : le clergé et la noblesse de Léon et Galice, le clergé et la noblesse de Castille se liguaient, en 1282 [1], pour faire face aux empiétements de la royauté espagnole, comme un peu plus tard les nobles de France pour faire face à la royauté française. La fraternité ou *hermandad* de Galice et Léon, la fraternité de Castille se liaient entre elles par d'étroits engagements et se fédéraient comme firent nos ligues françaises de province à province. Qui ne sait que, durant les premières années du XIVe siècle, l'Angleterre fut, elle aussi, agitée par une formidable réaction aristocratique [2]?

[1] Cet acte est daté : *Era de mill è trecientos e veinte años* (*Bullarium equestris ordinis Sancti Jacobi de Spatha*, Matriti, 1719, p. 223). Il y a des rapports frappants entre les doléances des Espagnols et celles des Français. Voyez pour l'Aragon, du Cange, *Glossarium*, édit. de Niort, t. VI, p. 258; Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier*, t. II, pp. 201, 202, 207, 208, 228. Joignez Sempere, *Histoire des cortès d'Espagne*, p. 85.

[2] William Stubbs, *The constit. history of England*, t. II, 4e édit., Oxford, 1896, pp. 341-364.

Mais je reviens à la France.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle et au XVe, la noblesse, petite et moyenne, continue à être battue en brèche tout à la fois par le roi et par les grands feudataires. Elle n'est plus capable d'un effort collectif, comparable à celui de 1314-1320. Dans les soulèvements de 1440-1442 (Praguerie), de 1463-1465 (ligue du bien public), je ne vois figurer que les grands feudataires. Ils sont seuls en nom. Seuls, ils négocient. Seuls, ils traitent avec le roi. Il est vrai que, s'ils défendent avec conviction leurs intérêts personnels, ils ne négligent pas non plus de faire valoir pour la forme quelques intérêts collectifs [1] : ils parlent volontiers du peuple, du pauvre peuple. Mais la moyenne et petite noblesse ne fait guère entendre ses doléances par ce canal. Une voix plus modeste, mais plus constitutionnelle et ordinairement pacifique, lui est ouverte : c'est celle des états généraux. Elle y a sa place marquée, car elle est le second état. Je traiterai plus loin des états.

Je dois clore ici ce chapitre déjà long. Certes, je n'ai pas épuisé la série complète des procédés administratifs par lesquels la royauté a réussi à unifier notre pays, à l'agrandir, en le centralisant. Mais la royauté et l'administration ne sont, en somme, que l'encadrement de la nation. Il me déplairait d'achever le cadre avant le tableau. J'aborde donc le sujet même pour lequel a été fait et ajusté le cadre administratif. En d'autres termes, je m'occupe de la nation, du peuple. Je reviendrai ensuite à l'histoire administrative et je l'étudierai alors par les côtés que je n'ai pu encore qu'indiquer en passant. Il me semble que, de la sorte, je mettrai dans cet ouvrage la nation à la place même qu'elle occupe dans l'histoire. Elle y est quelque peu étouffée et comme resserrée entre le prince au sommet et les nombreux agents qui, sur tous les points du territoire, à tous les degrés de l'échelle, représentent le roi.

Le premier ordre de la nation, le clergé, est le siège d'une force morale supérieure. Je donnerai, en traitant du clergé et

[1] Voyez, notamment, traité de Saint-Maur-des-Fossés, à la suite des *Mémoires de Comines*, édit. Denys Godefroy, t. III, Bruxelles, 1714, p. 53.

de l'Eglise, quelque idée de cette puissance, qu'on pourrait appeler une royauté spirituelle.

BIBLIOGRAPHIE DU § 1er. — Je me contente de renvoyer ici aux nombreux ouvrages cités en note.

BIBLIOGRAPHIE DU § 2. — Marius Sepet, *Gerbert et le changement de dynastie*, dans *Revue des questions historiques*, t. VIII, 1870. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, Paris, 1883; 2e édit., Paris, 1891, 2 vol. — Julien Havet, *Lettres de Gerbert*, Paris, 1889. — Bardot, Pouzet et Breyton, *Mélanges carolingiens*, dans *Bibliothèque de la Faculté des lettres de Lyon*, t. VII, 1890. — F. Lot, *Les derniers Carolingiens : Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*, fasc. 87, Paris, 1891. — Paul Viollet, *La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet* (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, t. XXXIV, 1re partie), Paris, 1892, in-4°. — G. Monod, *Du rôle de l'opposition des races et des nationalités dans la dissolution de l'empire carolingien*, en tête de l'*Annuaire de l'Ecole pratique des hautes études pour 1896* (*Section des sciences historiques et philologiques*), Paris, 1895.

BIBLIOGRAPHIE DES §§ 3 et 4. — P. Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume*, Paris, 1655, in-4°; Amsterdam, 1722, 2 vol. — Comte de Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, t. II, La Haye, 1727, pp. 314-321. — Guyot, *Traité des droits.... annexés en France à chaque dignité*, liv. I, ch. LXXVII (Paris, t. II, 1787, seconde partie, p. 1-55). — Bréquigny, *Recherches sur les régences en France*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. L, pp. 520-552. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, liv. Ier, ch. II; liv. II, ch. Ier. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. V, pp. 293-322. — Paul Viollet, *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne* (Extrait des *Mémoires de l'Academie des Inscriptions*, t. XXXIV, 2e partie), Paris, 1893, in-4°. — Cartellieri, *Majorité de Philippe Auguste, prétendue tutelle du comte de Flandre*, dans *Revue historique*, t. LIV, 1894, pp. 17-20. — Dodu, *Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem* (1099-1291), Paris, 1894. — Elie Berger, *Histoire de Blanche de Castille*, Paris, 1895, pp. 60-68. — Noël Valois, *Le roi très chrétien*, dans *La France chrétienne*, Paris, Didot, 1896, pp. 317-330.

BIBLIOGRAPHIE DU § 5. — Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. XII. — Claude Fauchet, *Origine des dignitez et magistrats en France*, Paris, 1600; 1601; 1606; 1610. — André Favin, *Traité des premiers officiers de la couronne de France*, Paris, 1613. — Du Tillet, *Des grands offices de*

France, dans *Recueil des roys de France*, Paris, 1618, in-4°, 1re part., pp. [illegible]-436. — Girard, *Trois livres des offices de France*, Paris, 1638, 2 vol. in-fol. — Auteuil, *Histoire des ministres d'Estat*, Paris, 1642, in-fol. — Jean Le Feron, *Histoire des connestables, chanceliers et gardes des seaux,.... Ouvrage... reveu et augmenté*, par Denys Godefroy, Paris, 1658, in-fol. — Fauvelet du Toc, *Histoire des secrétaires d'Estat*, Paris, 1668, in-4°. — Loyseau, *Des offices*, liv. IV, ch. II, dans *Œuvres*, Lyon, 1701, in-fol., pp. 216-220. — Tessereau, *Histoire chronologique de la grande chancellerie*, Paris, 1710, 2 vol. in-fol. — Brussel, *Des grands officiers de la couronne et aussi de ceux des hauts seigneurs*, dans *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, Paris, 1739, in-4°, pp. 628-646. — P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison... de France*, t. VI, pp. 1-236; 615-807; t. VIII, pp. 513-602. — Guyot, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions... annexés en France à chaque dignité*, Paris, 1786-1788, liv. Ier, ch. XVII, t. Ier, pp. 506-518; liv. II, ch. II, t. IV, pp. 103-388. — Du Cange, *Glossarium*, édit. Didot, t. II, 1842, pp. 51-54. — Warnkœnig et Stein, *Franz. Staats- und Rechtsgeschichte*, t. Ier, Basel, 1846, pp. 208-218. — Campardon, *Essai sur les clercs notaires et secrétaires du roi depuis leur établissement jusqu'en 1483* (*Positions des thèses de l'École des chartes*, 1854-1857, p. 5 et suiv.). — Guérin, *Recherches sur l'office de connétable* (*Positions des thèses de l'École des chartes*, 1867-1868). — Comte de Luçay, *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, Paris, 1881, ch. Ier, pp. 3-52. — Gasquet, *Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France*, t. Ier, 1885, pp. 78-114. — Williston Walker, *On the increase of royal power under Philip. Aug.*, pp. 40-42. — Luchaire, *Histoire des institut. mon. de la France sous les premiers Capétiens*, liv. II, ch. II, 2e édit., t. Ier, pp. 164-194. — Luchaire, *Manuel des institutions françaises, Période des Capétiens directs*, Paris, 1892, pp. 518-531. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. V, 1893, pp. 358-377. — Spont, *De cancellariæ regum Franciæ officiariis et emolumentis*, Vesontione, 1894. — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 3e partie, tit. II, ch. II, 2e édit., Paris, 1895, pp. 451-485. — Colonel Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle, Notices relatives au XIIIe siècle*, Paris, 1895, pp. 274-284; 371-[illegible].

BIBLIOGRAPHIE DU § 6. — René Choppin, *De domanio Franciae libri III*, 1572; 1588; 1605; 1621, etc.; en français par Jean Tournet (*Œuvres*, t. II, 1662, in-fol.). — Bernard de Girard, seigneur du Haillan, *De l'estat et succès des affaires de France*, 1595, fol. 209-222. — Du Tillet, *Mémoires des fils de France, leurs apanages et bienfaits*, dans *Recueil des rois de France*, Paris, 1618, in-4°, pp. 286-308. — *Le guidon général des finances avec les annotations de M. Vincent Gelée, corrigé et augmenté par Séb. Hardy*, Paris, 1643. — Dupuy, *Traités touchant les droits du roy très chrestien*,

Rouen, 1670, in-fol. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, Paris, 1739, liv. III, ch. xv, *Des bourgeoisies*. — *Traité politique et historique du gouvernement de France*, Amsterdam, 1742, pp. 25-56 et *passim*. — Droz, *Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi, des seigneurs et des villes*, Besançon, 1760. — [L.-Fr. du Vaucel], *Essai sur les apanages ou Mémoire historique de leur établissement*, s. l. n. d., in-4°. — *Considérations sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne*, Paris, 1775. — Villevault et Bréquigny, dans *Ordonnances*, t. XII, Paris, 1777, in-fol., préface. — *Mémoires sur les domaines du roi*, *Mémoire sur les forêts domaniales*, dans *Procès-verbal de l'Assemblée des Notables tenue à Versailles en l'année 1787*, Paris, 1788, in-4°, pp. 191-216. — Dupin, *Des apanages en général et en particulier de l'apanage d'Orléans*, Paris, 1827. — Noël, *Des domaines et de l'état constitutionnel de la Lorraine*, Nancy, 1830. — Comte de Pastoret, *Du domaine et des droits domaniaux*, dans *Ordonnances des rois de France*, t. XV, in-fol., préface. — Dareste, *La justice administrative en France*, Paris, 1862, p. 238 et suiv. — Gaudry, *Traité du domaine*, Paris, 1862, 3 vol. — Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*, Paris, 1862, pp. 171-177 et *passim*. — Himly, *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale*, Paris, 1876, 2 vol. — Babelon, *Les bourgeois du roi au moyen âge* (*Positions des thèses de l'École des chartes*, Paris, 1878, pp. 3-6). — Paquier, *Histoire de l'unité politique et territoriale de la France*, Paris, 1879-1880, 3 vol. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, *Nouvelle série*, t. Ier, Paris, 1883, pp. 329-427. — H. Beaune, *La condition des biens*, Paris, 1886, pp. 22-143. — Vauthier, *Études sur les personnes morales*, Bruxelles et Paris, 1887, p. 248 et suiv. — Longnon, *Atlas historique*, *Texte*, livraisons 2, 3, in-4°. — René de Récy, *Traité du domaine public*, Paris, 1893, 2 vol. — Mortet, art. *Domaine*, dans *La grande Encyclopédie*, t. XIV, in-4°, pp. 829-846. — Engelhardt, *Considérations historiques et juridiques sur les protectorats*, dans *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXIV, p. 345 et suiv.; t. XXV, pp. 230 et suiv., 446 et suiv.; t. XXVI, p. 631 et suiv.; t. XXVII, pp. 49 et suiv., 355 et suiv., 463 et suiv., 578 et suiv. — Joignez Lelong et Fontette, *Bibl. hist.*, t. II, nos 27.664 à 27.963; Camus et Dupin, *Lettres sur la profession d'avocat*, *Bibliothèque choisie*, nos 1.107 à 1.120.

Bibliographie du § 7. — Degrassalius, *Regalium Franciæ jura omnia*; Ferrault, *Tractatus..... jura seu privilegia aliqua regni Franciæ continens*; (ces deux traités sont imprimés en 1 vol. de 351 pages, s. l. n. d., xvie siècle; à la fin la marque : *Vogue la galère*). — Le Bret, *De la souveraineté du roi*, Paris, 1632, in-4°, réimprimé dans *Œuvres*, 1635; 1642; 1689, in-fol. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, liv. II, ch. xi, xii, xiii. — Casati, *Principes généraux des lois... Essai historique sur le pouvoir législatif en France*, Paris, 1855. — Flammermont, *De concessu legis et auxilii tertio decimo sæculo*, Parisiis, 1883. — Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*,

Paris, 1887, pp. 266-303. — Petiet, *Du pouvoir législatif en France, depuis l'avènement de Philippe le Bel jusqu'en 1789*, Paris, 1891. — Luchaire, *Manuel des institutions françaises, Période des Capétiens directs*, Paris, 1892, pp. 487-504. — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e édit., Paris, 1895, pp. 429-443; 487-491. — Albert Babeau, *Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, Paris, 1896. (Extrait du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*).

BIBLIOGRAPHIE DU § 8. — Comte de Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, t. II, La Haye, 1727. VIIe lettre, pp. 62-136. — Dufayard, *La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel*, dans *Revue historique*, t. LIV, pp. 241-272; t. LV, pp. 240-290. — Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, Paris, t. Ier, 1897.

CHAPITRE II.

LE CLERGÉ ET L'ÉGLISE.

1. *Vues générales. — Excommunication. — Appel comme d'abus. — Droit d'asile.*

L'Eglise et l'Etat. — Les hommes libres, à l'époque carolingienne, comprenaient deux grandes classes, deux états et non trois, comme au moyen âge. Ces deux classes étaient : celle des ecclésiastiques (ce mot, un peu élastique, comprend ici les moines) et celle des laïques[1]. Du IXe au XIIe siècle, les plus forts et les plus riches parmi les libres transformèrent cette situation de fait en un état juridique et social bien déterminé, l'état de noblesse. Il y eut dès lors trois classes dans la nation : le clergé, la noblesse, le tiers état : dans le tiers état figuraient tous ceux qui, libres[2], n'étaient, en même temps, ni nobles, ni clercs, ni moines.

Le premier des trois ordres, celui des ecclésiastiques, procède des deux autres. C'est par eux qu'il se recrute et incessamment se renouvelle. Par ses droits et ses privilèges il se sépare profondément du reste de la nation. Par quelques-uns de ses intérêts, par ses habitudes sociales, il en est beaucoup plus rapproché que le clergé de nos jours ; il est souvent comme confondu

[1] Benoît le Lévite, pour authentiquer sa collection, déclare qu'elle a été approuvée : « omnium Francorum utriusque ordinis virorum assensu » (Walter, *Corpus*, t. II, p. 682).

[2] C'est avec hésitation que j'introduis cette restriction : l'*Encyclopédie méthodique* dit d'une façon absolue : « Le tiers état ... comprend tous ceux qui ne sont ni ecclésiastiques, ni gentilshommes » (*Encyclopédie méth.*, *Jurisprudence*, t. IV, p. 358, 2e éd.). Mais je remarque qu'en Touraine, par exemple, lors de la réunion d'états tenue pour la rédaction de la coutume de 1559, les communautés qui paraissent avoir été composées en majorité de serfs, ne furent pas représentées (Bourdot de Richebourg, t. IV, pp. 679-707).

avec elle. Les clercs sont quasi laïques. Les laïques sont quasi clercs. « L'atmosphère ecclésiastique enveloppe, baigne toute la vie du moyen âge[1]. » Le sacré pénètre le profane. Le profane, de toutes parts, pénètre le sacré. Le monde est plein de « clercs mariés qui, sans rendre aucun service à l'Eglise, s'occupent du trafic et des métiers même les plus indécents : jusque-là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers et de tenir cabaret, et auparavant on leur avait défendu d'être jongleurs ou boufons de profession[2]. »

Si les plus humbles d'entre les clercs se mêlent aux dernières classes de la société, les plus haut placés parmi eux se partagent avec les barons l'influence politique et mènent souvent une vie presque aussi mondaine. Le désir de corriger ce fâcheux état des choses reste, d'ailleurs, toujours présent. Le pur sentiment chrétien ne cesse d'inspirer des tentatives de réforme, tentatives de réforme, plus d'une fois admirables.

Le moyen âge est croyant et profondément religieux. On peut prévoir qu'il inclinera vers la théocratie. C'est en ce temps, en effet, que s'est posée cette question, la première et la plus haute de toutes les questions politiques. Le régime de l'Europe chrétienne sera-t-il un régime théocratique? Ce terrible problème, nos pères l'ont courageusement abordé. Ils l'ont résolu négativement.

Je n'ai pas la prétention d'écrire en quelques pages l'histoire de ce que j'appellerai non pas le régime théocratique, mais la tentative ou mieux les tentatives théocratiques au moyen âge. Mais je voudrais en donner une idée sommaire. Je résumerai tout d'abord les théories théocratiques de cette époque ainsi que

[1] André Réville, *Les paysans au moyen âge*, p. 2.

[2] Fleury, *Septième discours sur l'histoire ecclésiastique*, Paris, 1763, p. 290. La question des clercs mariés a joué un grand rôle dans les discussions au sujet du privilège de juridiction : Boniface VIII exige que le privilège de juridiction soit reconnu au clerc marié, pourvu qu'il ne se soit marié qu'une fois, qu'il ait épousé une vierge et qu'il porte l'habit ecclésiastique (*Sexte*, III, II, *De clericis conjugatis*, const. *Clerici qui cum unicis*. Joignez *Décrétales de Grégoire IX*, III, III, *De clericis conjugatis*). Le concile de Trente a apporté une grave restriction à cette décision : pour jouir du privilège, les clercs mariés devront être attachés à une église (Session XXIII, *De reformatione*, c. VI).

les théories laïques ou, pour parler comme l'auteur du *Songe du Vergier*, les théories du clerc et celles du chevalier.

En prononçant ce mot théocratie, j'évoque le souvenir de Grégoire VII, d'Innocent IV, de Boniface VIII. Si ces grands pontifes ont marqué profondément dans l'histoire, s'ils ont été, sur cette terre, tout autre chose que des penseurs ou des rêveurs à la recherche de l'idéal, c'est qu'une lente préparation avait peu à peu mûri l'Europe. Certes, l'Europe n'était pas, au XIe siècle, toute prête à se plier au régime de la théocratie, mais elle était mûre pour une sérieuse tentative de ce genre. Le mouvement des esprits et l'ébranlement religieux des âmes qui devaient rendre possible un jour cette tentative théocratique, remontaient très haut. Sept siècles avant que le pape Urbain III[1] et le concile de Latran[2] abrogeassent deux lois romaines, neuf siècles avant que Grégoire XI déclarât nuls et biffât de son autorité quelques articles du *Miroir de Saxe*[3], les empereurs Valentinien et Marcien avaient eux-mêmes dénoncé et proclamé

[1] « Super illa vero quæstione, qua quæsitum est an scilicet mulier possit sine infamia nubere infra tempus luctus secundum leges diffinitum, sollicitudini tuæ respondemus, quod, quum Apostolus dicat : *Mulier, viro suo mortuo, soluta est a lege viri sui et in Domino nubat cui voluerit*, per licentiam et auctoritatem Apostoli ejus infamia aboletur » (Urbain III, dans *Décrétales de Grégoire IX*, IV, XXI, *De secundis nuptiis*, 4). La loi romaine qui est ici visée et abrogée se trouve au *Digeste*, III, II, *De his qui notantur infamia*, 1.

[2] « Quoniam omne quod non est ex fide peccatum est, synodali judicio diffinimus ut nulla valeat absque bona fide præscriptio tam canonica quam civilis, quum generaliter sit omni constitutioni atque consuetudini derogandum, quæ absque mortali peccato non potest observari. Unde oportet ut qui præscribit in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ » (concile de Latran de 1215, c. 41 ; reproduit dans *Décrétales de Grégoire IX*, II, XXVI, *De præscriptionibus*, 20). Innocent III et le concile de Latran visent ici une constitution de Théodose le Jeune insérée au *Code de Théodose* (IV, XIV, *De act. cert. temp.*, 1) et au *Code de Justinien* (VII, XXXIX, *De præscript. trig. vel quadr. ann.*, 3), constitution qui décide que les actions autrefois perpétuelles s'éteindront désormais par la prescription de trente ans. La revendication du propriétaire contre le possesseur de mauvaise foi cessera donc d'être recevable après trente ans. Cette conséquence n'est pas exprimée, mais il n'est pas douteux que tel soit bien le sens de la loi. Cf. Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, 4e édit., p. 1164 avec la note 2.

[3] Cocquelines, *Bullarum ampliss. collectio*, t. III, pars II, pp. 359-361. Cf. Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, t. Ier, 1860, pp. 372, 373; Schulte, *Das Kath. Kirchenrecht*, t. Ier, Giessen, 1860, p. 389.

invalide toute loi civile contraire aux canons ecclésiastiques[1]. Trois siècles avant que Grégoire VII déclarât déchu de sa dignité l'empereur Henri IV, cinq siècles avant que le concile de Lyon et le pape Innocent IV déposassent l'empereur Frédéric II, les Francs avaient demandé au pape Zacharie l'autorisation de détrôner Childéric III et de faire roi Pépin le Bref[2].

En signalant ces textes et ces faits bien antérieurs au moyen âge, je ne songe pas à assimiler le ve siècle au XIe ; mais je veux faire sentir combien le sol avait été déjà fouillé, je veux montrer quelles fondations déjà existantes semblaient pouvoir supporter l'édifice que Grégoire VII essaya d'élever. L'idée théocratique s'était infiltrée dans bien des âmes et dans bien des esprits, avant que ce pontife s'efforçât de l'imposer au monde. *L'exauctoratio*[3] du faible Louis le Débonnaire suppose cette conception théocratique (833). C'est cette conception qui, en ce même IXe siècle, inspire le rédacteur du pseudo-testament de saint Remi, sorte de charte où le pouvoir civil est placé sous le contrôle de l'Eglise, où est prévue la déposition du prince par les évêques des Gaules[4]; c'est elle qui inspire cette déclaration solennelle par laquelle Charles le Chauve, devant le concile de Savonnières, reconnaît lui-même qu'il peut être déposé par l'autorité des évêques[5].

Assurément on n'oublie pas, en ces temps-là, de distinguer les deux pouvoirs, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Mais voici l'humble place du second : il doit être soumis au premier, comme le corps est soumis à l'âme : c'est ce qu'enseigne avec tant d'autres, le grand saint Thomas d'Aquin[6].

[1] « Omnes sane pragmaticas sanctiones quæ contra canones ecclesiasticos interventu gratiæ vel ambitionis elicitæ sunt, robore suo et firmitate vacuatas cessare præcipimus » (*Code de Justinien*, I, II, *De sacrosanctis ecclesiis*, 12). Cf. Théodore Balsamon, *Scholies* sur le *Nomocanon* de Photius, édit. Justel, Paris, 1615, pp. 4, 5; Assemani, *Bibliotheca juris Orientalis*, t. II, pp. 604, 611.

[2] Cf. ci-dessus, t. Ier, pp. 259, 260.

[3] Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 366. Boretius a négligé le titre ou figure le mot *exauctoratio* (Boretius, *Cap.*, t. II, p. 51).

[4] Je fais allusion au *Grand testament* de saint Remi dans Varin, *Archives admin. de la ville de Reims*, t. Ier, 1839, p. 21.

[5] Cf. ci-dessus, t. Ier, pp. 278, 279.

[6] « Potestas sæcularis subditur spirituali, sicut corpus animæ..... et ideo non est

Entre le corps et l'âme il n'y a pas toujours harmonie parfaite ; car la chair convoite encontre l'esprit, et l'esprit encontre la chair[1]. Entre l'Eglise et l'Etat il y eut, comme entre l'esprit et la chair, désaccord et lutte. L'Etat, cependant, poussa très loin l'obéissance. Il fut catholique comme l'Eglise, romain comme elle. Une foi commune fut la condition essentielle de ce que j'appellerai la communion sociale. L'Eglise mit les hérétiques hors de l'Eglise. L'Etat mit les hérétiques hors de l'Etat[2]. L'hérétique fut puni de mort. Des provinces entières tombées dans l'hérésie furent envahies et conquises[3]. On admit (non sans difficulté, non sans d'éloquentes protestations)[4], qu'un empereur ou un roi, excommunié comme hérétique, est par là même déchu de sa dignité impériale ou royale[5].

Mais, pour donner pleine satisfaction aux tendances de la puissance spirituelle, l'union de l'Eglise et de l'Etat eût dû être plus intime encore. Il ne suffit pas de conserver la foi et de respirer ainsi le seul air respirable. Il faut encore soumettre sa vie et ses actes à une discipline déterminée, suivre dans une foule de circonstances la voie tracée par l'Eglise. En un mot, il faut être le corps,

usurpatum judicium, si spiritualis prælatus se intromittat de temporalibus quantum ad ea in quibus subditur ei sæcularis potestas, vel quæ ei a sæculari potestate relinquuntur » (Saint Thomas d'Aquin, *Summa theol.*, 2. 2, q. 60, art. 6, ad 3m, édit. de Parme, t. III, p. 227). Cf. Liberatore, *L'Eglise et l'Etat*, Paris, 1877, pp. 126, 133.

[1] Saint Paul, *Gal.*, v, 17. Je me sers d'une traduction du moyen âge.

[2] Cf. Paul Viollet, *Droit privé et sources*, 2e édit., pp. 337-341.

[3] Cf. Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, pp. 184-202 ; 279-[illegible].

[4] Voyez la lettre de Sigebert de Gembloux à Pascal II, dans Labbe et Cossart, *Sacros. Conc.*, t. X, p. 630 et suiv. (sous le titre de *Epist. Leodiensium*). Cf. Raoux, dans *Nouveaux mém. de l'Académie royale*, t. IV, 1827, pp. 461, 465. Sigebert ne fut point schismatique (*Hist. littéraire*, t. IX, p. 537 ; Pertz, *Script.*, t. VI, p. 276).

[5] « Quam cito aliquis per sententiam denuntiatur excommunicatus propter apostasiam a fide, ipso facto ejus subditi sunt absoluti a dominio ejus et juramento fidelitatis quo ei tenebantur » (Saint Thomas, *Summa theologica*, 2. 2, q. 12, art. 2, édit. de Parme, t. III, 1854, p. 51). La situation de l'infidèle qui n'a jamais possédé la foi est tout à fait différente, car « infidelitas secundum seipsam non repugnat dominio » (Saint Thomas, *ibid.*). Dans une instruction adressée, en 1805, à son nonce de Vienne, Pie VII rappelle encore le principe auquel je fais allusion dans le texte. Il ne prétend pas, d'ailleurs, l'appliquer en [illegible]. Cf. *Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, t. II, pp. 302, [illegible] ; [illegible], *Difficulté capitale proposée à M. l'abbé Frayssinous*, p. 1[illegible].

l'Eglise étant l'âme. Cette union profonde fut entrevue. Elle fut tentée. Elle ne se consomma pas. Dès que la foi n'était pas en cause, on cessait vite de s'entendre. L'accord ne se fit pas sur l'étendue des pouvoirs de l'Eglise. C'est au XIII[e], au XIV[e] et au XV[e] siècle que les théoriciens de l'Eglise et ceux de l'Etat mirent à peu près la dernière main à leurs systèmes contraires. Ces systèmes forment autant de constructions savantes dont je voudrais donner une idée sommaire.

Du côté de l'Eglise deux théories distinctes ont régné au moyen âge. L'une est un système théocratique pur. L'autre, plus modérée, fonde la suprématie indirecte de l'Eglise sur des considérations morales.

Voici le premier système. Il fut proclamé par les voix les plus hautes et les plus autorisées :

Jésus était prêtre, mais il était aussi roi. Les papes, ses vicaires, ont donc reçu le pouvoir temporel avec le spirituel, le glaive temporel avec le glaive spirituel[1]. Ils ont été établis sur les rois et les empires pour couper, trancher, déraciner, aussi bien que pour édifier et planter. Les princes tiennent d'eux le glaive temporel et ne sont autres que leurs délégués[2].

[1] Cette comparaison des deux glaives semble avoir été imaginée par Jeoffroy de Vendôme (Cf. Compain, *Etude sur Geoffroy de Vendôme*, p. 241).

[2] Nicolas II (1058-1061) disait aux Milanais que Jésus-Christ confia à saint Pierre « terreni simul et cœlestis imperii jura » (Jaffé, *Reg. pontif.*, 2[e] édit., n° 4.424. Gratien, Prima pars, Dist. XXII, c. 1, *Omnes*). Grégoire VII s'exprime ainsi : « Agite nunc, quæso, patres et principes sanctissimi, ut omnis mundus intelligat et cognoscat quia, si potestis in cœlo ligare et solvere, potestis in terra imperia, regna, principatus, ducatus, marchias, comitatus et omnium possessiones pro meritis tollere unicuique et concedere. Vos enim patriarchatus, archiepiscopatus, episcopatus frequenter tulistis pravis et indignis, et religiosis viris dedistis. Si enim spiritualia judicatis, quid de sæcularibus vos posse credendum est? Et si angelos dominantes omnibus superbis principibus judicabitis, quid de illorum servis facere potestis? Addiscant nunc reges et omnes sæculi principes quanti vos estis, quid potestis ; et timeant parvipendere jussionem Ecclesiæ vestræ (Déposition de Henri IV au synode romain de 1080, dans L. Duchesne, *Liber pontificalis*, t. II, p. 289).

« Ac maxime enitere ut beatum Petrum, in cujus potestate est tuum regnum et anima tua, qui te potest in cœlo et in terra ligare et absolvere, tibi facias debitorem » (Lettre de Grégoire VII à Philippe I[er], en 1080, *Reg.*, VIII, 20, dans Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, p. 451).

Dictatus papæ : « *Quod solus possit uti imperialibus insigniis :* Beato Silvestro patri nostro, summo pontifici et universali urbis Romæ papæ, et omnibus ejus suc-

Telle est, au fond, la doctrine de Grégoire VII qui, à deux reprises, déclare l'empereur Henri IV déchu de la dignité impériale, qui menace d'arracher le royaume de France à Phi-

cessoribus pontificibus..... contradimus palatium imperii nostri Lateranense... deinde diadema, videlicet coronam capitis nostri... et imperialia sceptra, simulque et cuncta signa atque banta etiam et diversa ornamenta imperialia et omnem processionem imperialis culminis et gloriam potestatis nostræ... » (*Exemplar Constantini imp.*)... « *Quod illi liceat imperatores deponere* » (Rocquain, *Quelques mots sur le Dictatus papæ*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXIII, p. 382). Sur le *Dictatus* voyez Löwenfeld dans *Neues Archiv.*, t. XVI, livr. 1, pp. 193-202.

Un rédacteur de charte : « Salva subjectione Romanæ Sedis beati principis apostolorum Petri, cui tradidit Deus omnia regna mundi » (*Liber de reparatione chartarum* ou *Cartulaire de Saint-Chaffre*, document de la fin du xie siècle, édit. Ulysse Chevalier, p. 8).

Jean de Salisbury : « Quod princeps minister est sacerdotum et minor eis..... Hunc ergo gladium de manu Ecclesiæ accipit princeps, quum ipsa tamen gladium sanguinis omnino non habeat. Habet tamen et istum, sed eo utitur per principis manum, cui coercendorum corporum contulit potestatem, spiritualium sibi in pontificibus auctoritate reservata. Est ergo princeps sacerdotii quidem minister, et qui sacrorum officiorum illam partem exercet quæ sacerdotii manibus videtur indigna » (Jean de Salisbury, *Polycraticus*, lib. IV, c. 3, édit. Giles, *Opera omnia*, t. III, Oxonii, 1848, p. 223). Joignez Hugues de Saint-Victor, *De sacram.*, lib. II, p. II, c. 4 (*Patrol. lat.*, t. 176, col. 417, 418).

« Papæ omnis potestas mundi subdi debet, Clemente, Gelasio teste. Regna mutare potest, ut Gregorius, Stephanus, Adrianus fecerunt » (Manuscrit du xiie siècle, conservé à Avranches, d'après Löwenfeld, *Dict. papæ Gregorii VII*, dans *Neues Archiv.*, t. XVI, 1890, pp. 197, 200. M. Löwenfeld rapproche avec raison ce petit texte du *Dictatus papæ*, 12). Au xiiie siècle, voici ce qu'écrit Innocent IV ou ce qu'on écrit pour lui : « Dominus Jhesus Christus, verus rex ac verus sacerdos existens, in Apostolica Sede non solum pontificalem sed et regalem constituit monarchatum, beato Petro ejusque successoribus terreni simul ac celestis imperii commissis habenis » (Manuel d'Albert de Beham, dans *Bibl. liter. des Vereins in Stuttgart*, t. XVI, seconde partie, Stuttgart, 1847, pp. 86-88. Cf. Huillard-Bréholles, *Examen des chartes de l'Église romaine contenues dans les rouleaux de Cluny*, p. 40; Huillard-Bréholles, *Vie et corresp. de Pierre de La Vigne*, pp. 171, 172). Il serait intéressant d'étudier la genèse de cette conception. Voici ce que j'ai quelquefois imaginé : La pseudo-donation de Constantin serait à la base de cette théorie sur le double pouvoir spirituel et temporel de l'Église (voyez lettre de Léon IX au patriarche de Constantinople, § 10, Jaffé, *Reg.*, 2e édit., no 4302; Migne, t. 143, col. 751). On se serait aperçu assez vite que cette base était non seulement étroite, mais fragile, car le pouvoir temporel de l'Église eût eu, dans ce système, un fondement purement temporel. On aurait donc été conduit à proclamer qu'avant Constantin le pouvoir temporel était dans le Saint-Siège en vertu de sa nature et de son essence (telle est la doctrine de Nicolas II; telle la doctrine d'Albert de Beham). Cf. *Schwabenspiegel*, *Landrechtbuch*, dans A. V. Daniels, *Land- und Lehenrechtbuch*, t. Ier, col. 39, 40; Hergenröther, *Anti-Janus*, pp. 135, 136.

lippe I[er], si ce prince ne s'amende[1]. Telle la doctrine de Grégoire IX dans la bulle *Si memoriam* (1236)[2]. Telle la doctrine d'Innocent IV dans la bulle *Ager, cui lenia* (1245)[3]. Telle, enfin, la doctrine de Boniface VIII dans les considérants de la bulle *Ausculta fili* (1301) et de la bulle *Unam Sanctam* (1302)[4].

[1] Lettre de 1076, Greg. VII, *Reg.*, II, 5, dans Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, Berolini, 1865, pp. 116, 117. Joignez, I, 35; II, 18, 32, 52A, édit. Jaffé, *ibid.*, pp. 53, 54, 132, 133, 146, 147, 170. Cf. Delarc, *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Église au XIe siècle*, t. III, pp. 45, 46, 88-91. Sur le mot *tyran*, voyez ci-dessus, p. 22, note 5, p. 50.

[2] Bulle du 23 octobre 1236, dans Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frid. secundi*, t. IV, 2e partie, pp. 914-923. Cf. Hefele, *Hist. des conc.*, trad. Delarc, t. VIII, pp. 251, 252; t. IX, pp. 246, 247. Grégoire IX invoque la donation de Constantin et, cependant, parle de domination universelle : « Sic in universo mundo rerum obtineret et corporum principatum. »

[3] *Bibl. liter. des Vereins in Stuttgart*, t. XVI, p. II, p. 88.

[4] Bulle *Ausculta fili*, dans Dupuy, *Histoire du différend*, Paris, 1655, *Preuves*, p. 48. *Extrav. communes*, VIII, *De majoritate et obedientia*, 1, *Unam sanctam*. Voici le passage où Boniface attribue les deux glaives à l'Église : « In hac [Ecclesia] ejusque [potestate] duos esse gladios, spiritualem videlicet et temporalem, evangelicis dictis instruimur... Certe qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, male verbum attendit Domini proferentis : *Converte gladium tuum in vaginam*. Uterque ergo in potestate Ecclesiæ, spiritualis gladius et materialis. Sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus (*corr.* exserendus?), ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subici potestati. » D'autres passages qu'il faut joindre par la pensée à ceux-ci ajoutent que la puissance ecclésiastique doit juger la puissance civile, « si bona non fuerit, » si elle dévie de la droite voie. Dans la pensée de Boniface VIII l'intervention de l'Église ne se produit donc pas en toute circonstance. Je n'ignore pas que Boniface VIII paraît s'être défendu de soutenir la doctrine de la suprématie directe, et s'être rejeté sur la suprématie indirecte *ratione peccati* : « Quadraginta anni sunt quod nos sumus experti in jure; et scimus quod duæ sunt potestates ordinatæ a Deo. Quis ergo debet credere vel potest, quod tanta fatuitas, tanta insipientia sit vel fuerit in capite nostro? Dicimus quod in nullo volumus usurpare jurisdictionem regis;... non potest negare rex, seu quicunque alter fidelis, quin sit nobis subjectus ratione peccati » (*Histoire du différend*, *Preuves*, p. 77). Mais l'authenticité de ce texte a été contestée. Cette explication constituerait un excellent commentaire du dispositif de la bulle, commentaire, il est vrai, antérieur au texte commenté. Voici ce dispositif : « Subesse Romano pontifici omni humane creature declaramus, dicimus et diffinimus omnino esse de necessitate salutis. » (J'emprunte ce dispositif aux *Specimina paleographica* du P. Denifle : c'est celui que les auteurs difficiles adoptent aujourd'hui). L'explication ci-dessus relatée (suprematie indirecte, *ratione peccati*), ne cadre facilement ni avec tous les considérants auxquels je m'attache dans le texte, ni avec les témoignages publiés par Kervyn de Lettenhove et auxquels je renvoie dans la note qui va suivre. Cf. texte de la bulle *Unam sanctam*, dans Denifle, *Specimina palæographica*, Romæ,

Boniface ne doute point qu'il ne soit « souverains dou roy de France en espirituel et en temporel[1]. » Dès que s'ouvrit cette mémorable lutte entre le pape et le roi, Philippe, devant les états assemblés (1302), déclara solennellement qu'il était résolu à tout exposer, la fortune comme la vie, pour maintenir intacte l'indépendance du royaume[2]. Je n'ai pas à retracer les tragiques péripéties de ce drame célèbre. On sait que Boniface VIII excommunia le roi, délia ses vassaux du serment de fidélité et même leur fit défense de garder à leur souverain cette fidélité[3]. Un contemporain, laissant de côté les incidents divers et les causes occasionnelles de la lutte, n'envisageant, en un mot, que les principes en cause, osa, dès le premier jour, (je dirais peut-être mieux : osa à l'avance), résumer cette grande querelle en deux documents bref d'une heureuse et saisissante brièveté. Le premier de ces documents est un message de Boniface au roi : « Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, à Philippe, roi de France, très noble. Nous voulons toy savoir que es choses espirituelles et temporelles tu es soubz nous. Et les croyans autrement nous reputons heraliques. » Le second de ces documents est la réponse du roi. « Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à Boniface, soi portant pour evesque de Romme, salut petite ou nulle. Nous voulons toy savoir que es choses temporelles nous ne recongnois-

1888, pp. xxvi; commentaires dans Philipps, *Kirchenrecht*, t. III, pp. 253-267; Berchtold, *Die Bulle Unam sanctam*, München, 1887 (compte rendu de Grauert, dans *Hist. Jahrbuch*, 1888, p. 137 et suiv.); P. Mury, *La bulle Unam sanctam*, dans *Revue des quest. hist.*, t. XXVI, 1879, pp. 91-130; t. XLVI, 1889, pp. 254-257; Finke, *Die kirchenpolitischen und kirchlichen Verhältnisse zu Ende des Mittelalters*, Rome, 1896, pp. 26-40. Avant Boniface VIII, saint Thomas d'Aquin avait dit : « Ostenditur etiam quod subesse Romano pontifici sit de necessitate salutis » (Finke, *ibid.*, p. 38).

[1] Kervyn de Lettenhove, *Recherches sur la part que l'ordre de Cîteaux et le comte de Flandre prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel*, 1853, p. 13. Cf. Quicherat, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. II, p. 602; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. II, 1847, pp. 604, 605. L'auteur des *Grandes chroniques* est vraiment fondé à écrire : « La majesté royale doubtoit pour ce que le pape luy avoit mandé tant des temporels comme des espirituels à luy estre soumis, que ne voulsist le pape de Romme dire que le royaume de France fust tenu de l'église de Rome » (*Les grandes chroniques de France*, édit. Paulin Paris, t. V, pp. 132, 133).

[2] Guillaume de Nangis, *Chronique latine*, édit. Géraud, t. Ier, p. 315.

[3] Cocquelines, *Bullarum amplissima collectio*, t. III, pars II, p. 112.

sons nul que Dieu. Les croyans autrement nous reputons folz et hors de sens[1]. »

Je fais, pour ma part, beaucoup de cas de ce hardi caricaturiste qui, probablement sur l'ordre du roi, dessina au trait si vivement la physionomie des deux adversaires. Des questions secondaires avaient donné naissance au différend. Mais ces questions s'effacèrent et même disparurent complètement devant le terrible problème de la suprématie de l'Église. A l'exemple du hardi polémiste qui fabriqua ces deux lettres, et du réviseur qui, bien inspiré, les abrégea encore, je passe ici sous silence ces questions d'ordre inférieur qui seront étudiées plus loin.

Clément V annula plusieurs constitutions de Boniface VIII dans la mesure où ces constitutions avaient pu porter préjudice au roi et au royaume de France, mais il n'invalida pas la bulle *Unam sanctam*[2]. Sous le règne de ce faible pontife, le pape

[1] Le texte latin et complet de ces deux lettres fictives se trouve dans Dupuy, *Histoire du différend*, Paris, 1655, *Preuves*, p. 44. Phillips les a reproduites (*Kirchenrecht*, t. III, Regensburg, 1848, p. 251, note 34). C'est, à mes yeux, un excellent abrégé de la querelle. Cet abrégé a été lui-même abrégé (Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 1 858, *Collectanea ex chronicis Francorum*, fol. 218 v°, 219 r°, compilation historique qui va jusqu'en 1380 incl. et qui est conservée dans un manuscrit du XVI s.). Je me sers de ce second abrégé. — Ces deux documents fictifs suivirent la bulle *Ausculta fili* (5 décembre 1301) et une autre bulle datée du même jour par laquelle le pape enjoignait au clergé de France de se rendre à Rome au concile où il devait être avisé « à la conservation des libertés de l'Église, à la reformation du royaume, à la correction du roi et au bon gouvernement de la France » (Rocquain, *Philippe le Bel et la bulle* Ausculta fili, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIV, 1883, p. 394). Ils sont antérieurs à la bulle *Unam sanctam*.

[2] « Omnes sententias latas..... constitutiones, declarationes non inclusas in *Sexto libro Decretalium*, in quantum præjudicant vel possunt præjudicare honori, statui, juribus et libertatibus dictorum regis et regni...., duabus constitutionibus que non sunt in eodem libro incluse, quarum una incipit *Unam sanctam* et alia *Rem non novam*, quas secundum alias per nos factas et non aliter intelligi volumus et secundum moderationes easdem ipsas volumus in suo robore remanere, exceptis,..... ad cautelam relaxamus, revocamus, irritamus, anullamus, cassamus..... » (*Regesta Clementis papæ V*, annus sextus, Romæ, 1887, pp. 415, 417. Cf. Marc de Vulson, *De la puissance du pape et des libertez de l'Eglise gallicane*, liv. III, p. 223.

Pour l'interprétation théologique de la bulle *Unam sanctam* il faut lire la constitution *Meruit* de Clément V et la bulle *Pastor æternus* de Léon X (*Extrav. comm.*, V, VII, *De privilegiis*, 2, *Meruit*; Cocquelines, *Bullarum ampliss. collectio*, t. III, p. III, Romæ, 1743, pp. 430-432).

resta, pour les juristes du Saint-Siège, le maître de la chrétienté, au temporel comme au spirituel[1]. Aussi bien, ce n'est pas seulement sur la chrétienté, c'est sur le monde entier, le monde habité et le monde inhabité que certains papes croyaient régner. En 1344, Clément VI donna en fief à Louis de La Cerda, moyennant un cens annuel, les îles Fortunées (îles Canaries) (quelques-unes de ces îles étaient désertes; les autres étaient habitées par des infidèles)[2]. En 1454, Nicolas V investit les Portugais du droit de soumettre les populations infidèles du littoral de l'Atlantique[3]. En 1493, Alexandre VI attribua les Indes occidentales au roi catholique[4]. Quelle conclusion tirer de ces faits? N'est-il pas évident que Clément VI, Nicolas V, Alexandre VI, se considéraient comme souverains de l'univers? Au XVI[e] siècle, Paul IV disait, peut-être dans le même esprit, à l'ambassadeur de Henri II : Personne n'est exempt de la juridiction du pape, fût-il empereur ou roi. Le pape peut priver empereurs et rois de leurs empires ou royaumes, sans avoir à rendre compte qu'à Dieu[5]. Ce système théocratique

[1] Gachon, *Étude sur le manuscrit G. 1036 des Archives départementales de la Lozère*, Montpellier, 1894, pp. XXVII-XLIV, 37-70 (*Publications de la Société archéologique de Montpellier*).

[2] Cocquelines, *Bullarum amplissima collectio*, t. III, pars. II, pp. 296-298.

[3] Dumont, *Corpus*, t. III, p. I, pp. 200-202, n° 149.

[4] Cocquelines, *Bullarum amplissima collect.*, t. III, pars III, pp. 233, 234; Navarrete, *Coleccion de los viages y descubrimientos*, Madrid, 1825, t. II, pp. 28-35, n° 138. Voici le passage décisif de la bulle de 1493 : « Et ut tanti negotii provinciam Apostolicæ gratiæ largitate donati liberius et audacius assumatis, motu proprio, non ad vestram vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, et ex certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas, inventas et inveniendas,...... Ita quod omnes insulæ et terræ firmæ... per alium regem aut principem christianum non fuerint actualiter possessæ usque ad diem Nativitatis Domini Nostri Jesus Christi proximi præteritum... » Le pape ordonne ensuite à Ferdinand et Isabelle d'envoyer dans ces pays des personnes zélées pour instruire les peuples dans la foi. Cette pensée est présente dans les deux autres bulles que je viens de citer. On trouvera le texte des trois bulles de 1493 *Inter cetera* (3 mai); *Eximiæ devotionis*; *Inter cetera* (4 mai), dans Heywood, *Documenta selecta e tabulario secreto Vaticano quæ Romanorum pontificum erga Americæ populos curam ac studia..... testantur*, Typis Vaticanis, 1893, pp. 14-29.

[5] Mignet, *Charles-Quint, son abdication, son séjour et sa mort au monastère de Yuste*, Paris, 1857, p. 304, note 2. Cf. Fénelon(?) *Mémoire inédit sur l'autorité pontificale*, dans *Revue politique et littéraire* du 23 janv. 1875, p. 697.

d'une netteté parfaite fut encore soutenu, à deux reprises, en Sorbonne, à Paris, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle[1].

J'arrive au second système, celui de la suprématie indirecte de l'Église, système beaucoup plus discret que le premier. Voici en quelles circonstances il se produisit, ou, du moins, fut exposé avec quelque solennité. Les rois de France et d'Angleterre, Philippe Auguste et Jean sans Terre, guerroyaient l'un contre l'autre. Le pape Innocent III avait envoyé des commissaires chargés de négocier soit une trêve, soit, si la chose était possible, la paix entre les deux rois. Mais Philippe Auguste l'avait pris de très haut. L'affaire, avait-il écrit à Innocent, ne regarde pas le souverain pontife. Ce débat est exclusivement temporel. En matière féodale le pape n'a pas à intervenir et le roi n'est pas tenu de se soumettre aux injonctions du Saint-Siège[2]. Innocent III, dans ses réponses, ne parla pas des deux glaives. Il dit qu'il n'entendait pas statuer *de feudo*, mais *decernere de peccato*. Le roi d'Angleterre, exposa-t-il, soutient que le roi de France pèche contre lui, *peccat in ipsum*. Préposé au gouvernement de l'Église universelle, nous devons remplir notre mandat, car le Seigneur a dit : « Si peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum inter te et ipsum solum...... Si te autem non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos..... Quod si non audierit, dic Ecclesiae..,. » Or le roi d'Angleterre a procédé conformément à cette règle évangélique (c'est-à-dire qu'il a employé la procédure des monitions fondée sur ce passage de saint Matthieu) et, aujourd'hui, il s'adresse à l'Église, au pape. Celui-ci est donc autorisé à s'interposer et même il est de son devoir de le faire[3].

[1] Thèse de Jean Tanquerel, en 1561. Thèse de Frère Florentin Jacob, de l'ordre de saint Augustin, en 1595. Ces deux thèses furent condamnées par le Parlement. Cf. Bochel, *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, pp. 729-753.

[2] Cette lettre de Philippe Auguste est résumée par Innocent III (lettre d'Innocent du 31 oct. 1203, dans D. Bouquet, t. XIX, pp. 440-443). Cf. Bémont, *De la condamnation de Jean sans Terre par la cour des pairs*, dans *Revue hist.*, t. XXXII, p. 37. Rapprochez, vers 1205, une autre lettre de Philippe Auguste, qui conteste la légitimité de décisions d'un autre ordre prises par le pape (Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, pp. 509, 510, n° 946), et joignez enfin *Chronica magistri Rogeri de Hoveden*, édit. Stubbs, t. II, London, 1869, p. 363.

[3] Lettre à Philippe Auguste, 31 oct. 1203, *Ex divina lectione* et Décrétale *Novit*,

Ainsi, dès que surgit une question morale, la puissance spirituelle entre en scène. L'intervention de l'Eglise sera suffisamment assurée par cette voie latérale.

Non pas qu'Innocent III ait renié la théorie du pouvoir direct : il l'a même formulée nettement en ces deux lignes : « Jacobus.... frater Domini... Petro non solum universam Ecclesiam sed totum reliquit sæculum gubernandum[1]. » J'ai voulu marquer seulement que ce pape a invoqué le pouvoir indirect de l'Eglise et en a donné la formule dans une circonstance grave où il s'est gardé de revendiquer le pouvoir direct.

Pour juger avec équité les résistances de la société civile, il convenait de se placer courageusement en face de ces décrets pontificaux et de la doctrine du pouvoir direct. Jusqu'où va cette doctrine? Clément VI, Nicolas V, Alexandre VI nous l'ont appris par leurs actes. Un prélat dévoué à Boniface VIII, Gilles de Rome, prélat qui fut peut-être le rédacteur de la bulle *Unam sanctam*[2], va nous le dire d'une autre manière dans son traité *De ecclesiastica potestate*, dédié à Boniface VIII. Gilles de Rome semble s'être chargé de justifier doctrinalement les décisions les plus extraordinaires de certains papes. Il n'est, enseigne ce théoricien, aucune propriété, aucun domaine fondé en droit sur les biens ou sur les personnes, sur quoi que ce soit, qui ne soit sous l'Eglise et par l'Eglise. Celui qui possède un champ, une vigne ou quoi que ce soit, n'a ces choses avec justice que s'il les a sous l'Eglise et par l'Eglise[3].

1204, aux archevêques et évêques de France (D. Bouquet, t. XIX, pp. 440-443, 458, 459; *Décrétales de Grégoire IX*, II, I, *De judiciis*, 13, *Novit*). Le passage de l'Evangile cité par Innocent III dans ces deux lettres est dans saint Matthieu, XVIII, 15-17. Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., p. 32; ci-dessus, t. Ier, p. 273.

[1] *Epist.*, lib. II, epist. 209, ad patriarch. Constant., édit. Baluze, t. Ier, 1682, p. 472. La suite du texte confirme mon interprétation. Il faut ajouter toutefois qu'Innocent III, dans une autre décrétale, a déclaré lui-même que le roi de France ne reconnaît aucun supérieur au temporel : « Insuper cum rex ipse superiorem in temporalibus minime recognoscat » (*Décrétales de Grégoire IX*, IV, XVII, *Qui filii sint legitimi*, 13, *Per venerabilem* (1213).

[2] Cette opinion a été émise par Kraus et Hergenröther (Mury, dans *Revue des quest. hist.*, t. XXVI, pp. 127, 128).

[3] « His ergo declaratis, volumus descendere ad propositum et ostendere quod nullum sit dominium cum justitia, nec rerum temporalium, nec personarum laicarum,

Dès le XI[e] siècle, l'attitude de Grégoire VII avait suscité d'énergiques protestations [1]. Deux grands courants doctrinaux se dessinèrent. J'ai donné quelque idée du courant favorable à l'Eglise. Les théoriciens du pouvoir civil appellent maintenant mon attention.

La théorie la plus simple et la plus ferme s'offre la première. Dieu a établi les deux puissances : il les a établies distinctes et séparées. Il n'a point donné le pouvoir temporel à l'Eglise. En effet, saint Pierre, après avoir reçu les clefs du royaume de paradis, n'eut point de seigneurie temporelle. Le pape, comme pape, n'a pas plus de seigneurie temporelle que n'en eut saint Pierre. La puissance temporelle n'est donc soumise à la spirituelle que dans les causes qui regardent le spirituel. L'Eglise ne doit pas se mêler du temporel [2].

Telle est, à peu de chose près, la doctrine du dominicain Jean de Paris, qui écrivit son traité *De utraque potestate, papali scilicet et regali,* au temps de la querelle de Boniface VIII et de

nec quorumcumque, quod non sit sub Ecclesia et per Ecclesiam, ut agrum, vel vineam, vel quodcumque quod habet hic homo, vel ille, non possit habere cum justitia, nisi habeat id sub Ecclesia et per Ecclesiam. » Joignez cette explication : « Quilibet fideles, quoties in peccatum mortale labuntur et per Ecclesiam absolvuntur, toties omnia bona sua, omnes honores, omnes potestates et facultates suas debent recognoscere ab Ecclesia, per quam absoluti, facti sunt talibus digni quibus, cum peccato serviebant, erant indigni » (Jourdain, *Un ouvrage inédit de Gilles de Rome*, Paris, 1858, p. 14, notes 1 et 2).

Je renvoie ici le lecteur aux traités extraordinaires d'Augustinus Triumphus et d'Alvarus Pelagius (ainsi qu'aux observations modératrices que présente à ce propos Finke, *Die Kirchenpolitischen und Kirchlichen Verhältnisse*, pp. 40-47). Il faut lire ces deux théoriciens.

[1] Cf. lettre de Sigebert et de Gembloux à Pascal II, dans Labbe et Cossart, *Sacros., Cons.*, t. X, p. 630 et suiv. (sous le titre de *Epist., Leodiensium*); Bossuet, *Defensio Declarationis*, I, sect. I, cap. 7; l'abbé Affre, *Essai historique et critique sur la suprématie temporelle du pape et de l'Eglise*, p. 256 et suiv.

[2] « Ergo apparet quod nec papa in temporalibus, nec imperator in spiritualibus se debeant immiscere » (*Glossa ordinaria, Ad authentic.*, Coll. I, tit. 6, præf. dans *Volumen complectitur Novellas*, etc., Lugduni, 1558, p. 34, 1[re] col. en bas). Cf. Nys, *Le droit de la guerre*, p. 17; Pierre de Fontaines, edit. Marnier, p. 482; le traité intitulé *De potestate ecclesiastica* ou *De utraque potestate*, qu'on a longtemps attribué à tort à Gilles de Rome. Cf. Jourdain, *Un ouvrage inédit de Gilles de Rome*, Paris, 1858; *Hist. littér.*, t. XXX, pp. 541, 542; la Déclaration des Jésuites de la province de Paris, en 1761, dans Delacouture, *Observation sur le décret de la Congrégation de l'Index* du 27 sept. 1851, pp. 54, 55.

Philippe le Bel. Il y a un milieu, écrit Jean de Paris, — et ce milieu est la vérité même — entre les deux opinions extrêmes, celle des Vaudois qui soutiennent que les ecclésiastiques ne doivent avoir aucun domaine ni bien temporel et celle de ces hommes qui, comme Hérode, prenant Jésus pour un roi de ce monde, attribuent au pape le domaine et la juridiction sur tout le temporel des princes. Nous soutenons, nous, que les prélats n'ont, comme tels, aucun droit temporel, mais que le domaine et la juridiction temporelle leur peuvent être concédés. Le sacerdoce l'emporte en dignité sur la royauté. Toutefois cette supériorité spirituelle du pape sur les princes de la terre ne lui donne pas le domaine sur les biens même des ecclésiastiques, à plus forte raison sur ceux des laïques[1].

L'avocat Pierre du Bois pousse plus avant. A ses yeux, le pape Boniface, en proclamant que le roi de France lui est soumis ès choses temporelles et ès choses spirituelles, le pape Boniface est tombé dans l'hérésie[2].

Mais voici un second système gallican qui ne manque pas de finesse (Gerson dans un de ses traités, le relate en passant et ne le répudie pas. Gerson n'a peut-être pas professé sur ces questions une doctrine très arrêtée) : théoriquement la puissance temporelle et la puissance spirituelle se confondent dans l'Eglise. Elle a les deux puissances. Mais elle ne doit pas exercer la puissance civile. Celle-ci est paralysée en ses mains. Elle n'en a pas l'exercice. Objectera-t-on qu'un pape privé de l'exercice de ses droits temporels a quelque chose d'imparfait? Mais Jésus-Christ fut, sans doute, *papa perfectissimus?* N'en peut-on pas dire autant de Pierre? Cependant ni Jésus, ni Pierre n'ont exercé leur puissance au temporel[3]. Ainsi est élégamment réduit à sa

[1] Jean de Paris, *De potestate regia et papali*, dans Goldast, *Monarchia*, t. II, Francfort, 1614, pp. 108-147. J'utilise le résumé de l'*Histoire littéraire*, t. XXV, pp. 260-282. Rapprochez dans le même sens la doctrine qui était professée à Reims au XIII[e] siècle (Laferrière, *Hist. du droit français*, t. VI, p. 99).

[2] Dupuy, *Histoire du différend*, Paris, 1655, pp. 44, 45.

[3] Gerson, *De schismate*, dans *Opera omnia*, édit. Ellies du Pin, t. II, col. 23, 24; Gerson, *De potestate ecclesiastica et de origine juris et legum*, consideratio duodecima, *ibid.*, col. 246-250. Dans ce second traité, Gerson paraît rejeter absolument la confusion théorique des deux pouvoirs au profit du pape et plaisante fort gaîment

valeur l'argument tiré de la royauté de Jésus. Le fond de cette doctrine est modéré. C'est qu'en effet nos polémistes gallicans du moyen âge sont généralement des modérés. Ils professent des opinions moyennes. C'est au dehors qu'il faut aller chercher les vues extrêmes. Les œuvres de nos anciens présentent, par ailleurs, un intérêt particulier, parce que le problème des relations de l'Eglise et de l'Etat s'est posé en France avec une netteté qu'il n'avait pas dans le reste de la chrétienté, ni l'*imbroglio* des relations de la papauté avec l'empire, ni le fait d'un *mundium* spécial de la papauté[1] n'étant venu compliquer chez nous l'étude des relations de l'Eglise et de l'Etat. Les principes se dégagèrent, par suite, plus facilement, plus nettement.

Deux cents ans après Philippe le Bel, en 1510-1513, le terrible problème fut agité de nouveau, non pas seulement par des théoriciens, mais comme en 1301-1303, par le pouvoir civil lui-même et par le pouvoir religieux en lutte l'un contre l'autre, par le roi et par le pape. Je fais allusion au différend de Louis XII et de Jules II.

Louis XII, au moment où la guerre s'engagea avec le souverain pontife, réunit à Tours un concile de l'Eglise gallicane et lui proposa ces graves questions :

1) Un pape peut-il en conscience faire la guerre, lorsqu'il ne s'agit ni de la religion, ni du domaine de l'Eglise? — L'opinion du concile fut que le pape ne le pouvait, ni ne le devait faire.

2) Est-il permis à un prince qui défend sa personne et son bien, ses sujets et son domaine, non seulement de repousser l'injure par la force des armes, mais même de saisir les terres de l'Eglise possédées par le pape, son ennemi notoire, non dans l'intention de les retenir, mais seulement pour empêcher que le pape ne soit, grâce à ces terres, plus fort et plus puissant pour nuire à ce prince? — L'opinion du concile fut que le prince le pouvait faire, dans ces conditions.

3) Est-il permis à ce prince, en raison de cette inimitié no-

ceux qui l'admettent. Joignez *Sermo coram rege, Pro justitia* (1408), *ibid.*, t. IV, col. 649-651. (Le passage le plus important me paraît tronqué).

[1] Voyez ci-dessus présent vol., ch. 1er, pp. 43, 44.

taire et de cette agression manifestement injuste de se soustraire à l'obédience d'un tel pontife, étant donnée encore cette circonstance que le pape a suscité d'autres princes contre lui et a essayé de les obliger à envahir les terres et domaines de ce prince? — L'opinion du concile fut que ledit prince se pouvait soustraire à l'obédience du pape, « non universellement, mais pour la tuition et défense de ses choses temporelles[1]. »

J'omets plusieurs questions accessoires, car j'ai voulu seulement dégager ce qu'il y a d'essentiel dans cette consultation de droit, ou, si l'on veut, dans ce cas de conscience international. Ces délicats problèmes se présentaient sous un aspect, pour l'instant théorique. Avant toutes choses, en effet, le roi enverrait vers le pape des ambassadeurs de l'Eglise gallicane qui l'inviteraient à se désister et à se réconcilier avec les princes. Ce serait une monition fraternelle, une correction évangélique. Si le pape n'obtempérait pas à cette première invitation, il en recevrait une seconde plus grave : il serait prié de convoquer un concile général.

On connaît les événements qui suivirent. On sait que le concile, non pas le concile du pape, mais le concile de Pise-Milan en arriva à prononcer la suspense de Jules II, « déclaré notoirement perturbateur du concile, contumace, auteur du schisme, incorrigible et endurci. » Louis XII accepta le décret du concile et en ordonna l'exécution[2]. Nous sommes bien loin ici des solutions

[1] Jean Bouchet, *Les annales d'Aquitaine*, Poitiers, 1557, fol. 189, 190. Texte latin un peu plus bref dans *Analecta juris pont.*, t. XXVII, 1887, pp. 564, 565. Ces fameuses résolutions du concile de Tours sont reproduites dans les collections conciliaires et acceptées par tous les historiens (Continuateur de Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. cxxi, art. 118, édit. de Paris, t. XXV, 1729, pp. 88-90; Hefele, continué par Hergenröther, *Conciliengeschichte*, t. VIII, Freiburg-im-Breisgau, 1887, pp. 431-434; Sandret, dans *Revue des quest. hist.*, 1er oct. 1883, p. 428). Elles me laissent cependant une certaine inquiétude. Je souhaiterais une étude critique sur les sources du concile de Tours. Un procès-verbal fort important conservé à la Bibliothèque d'Orléans (Ms. M. 214, fol. xxxviii et suiv.), ne mentionne pas la consultation si curieuse que je résume dans le texte. Il faudrait rapprocher de la consultation du concile de Tours celle que semble avoir donnée le Parlement de Grenoble; elle serait analogue (Hefele-Hergenröther, *ibid.*, p. 432), si je m'en fie à Hergenröther. Mais, d'autre part, il semble que le roi ait seulement invité le Parlement de Grenoble à envoyer des délégués au concile (Durand de Maillane, *Les libertez de l'Église gallicane*, t. V, p. 464).

[2] Isambert, t. XI, pp. 631, 632. Cf. le continuateur de Fleury, liv. 122, art. 113,

modérées du concile de Tours! Jules II, à son tour, ne marque pas dans sa réplique plus de respect que le concile de Pise-Milan ou que Louis XII pour la distinction du spirituel et du temporel. Non seulement il annule tout ce qui s'est fait à Pise, à Milan (et à Lyon). Non seulement il jette l'interdit sur le royaume de France (la Bretagne exceptée); mais, se faisant un moment administrateur temporel de la chrétienté, il prive la ville de Lyon de ses foires franches et transfère ces foires à Genève[1]. Il prend enfin une mesure suprême, prudemment audacieuse, qui reste enveloppée comme d'un nuage chargé de la foudre, prêt à se déchirer sur un roi impie. Quelle est cette décision terrible? Le pape transfère éventuellement le royaume de France à Henri VIII, roi d'Angleterre. Eventuellement. La clause suivante justifie cette

115, Paris, 1729, t. XXV, pp. 203-206, 207; Hefele-Hergenrother, *Conciliengeschichte*, t. VIII, p. 492.

[1] Raynaldi, *Annales eccles.*, ad annum 1512, n°s 96, 97, édit. Mansi, t. XI, Lucæ, 1754, p. 638. Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. XIV, col. 82, 83. Cf. continuateur de Fleury, liv. CXXII, § 116, Paris, 1729, t. XXV, p. 208, Kohler, *Les Suisses dans les guerres d'Italie*, p. 396. Jules II excepte la Bretagne de l'interdit jeté sur le royaume de France : sur la position isolée prise par la Bretagne et sa protestation contre le concile de Tours, voy. Isambert, t. XI, pp. 612, 613, n° 102. L'anathème a-t-il été prononcé directement contre Louis XII? La chose est douteuse (Hefele-Hergenröther, *Conciliengeschichte*, t. VIII, p. 523. Je cherche vainement quelque éclaircissement à ce sujet dans Pastor, *Geschichte der Päpste*, t. III, 1895). Mais la bulle du 16 avril 1511 excommunie déjà indirectement Louis XII (Cf. Brosch, *Papst Julius II*, Gotha, 1878, p. 221).

En 1512, Maximilien est seulement *electus Romanorum imperator* (Labbe et Cossart, t. XIV, col. 80). Le pape, tenant pour non avenue l'annexion de Lyon qui remonte cependant à deux siècles, se considérerait-il comme investi de certains droits sur les terres dites d'empire, tant que l'empereur n'est qu'élu? Cette interprétation souffrirait de grandes difficultés : en effet, dans la bulle même qui transfère les foires de Lyon à Genève, Jules II parle de Lyon comme d'une ville française : « regnum Franciæ, et præsertim Lugdunum, ducatu Britanniæ excepto..., ecclesiastico subjecimus interdicto. » Il faut ajouter que le concile de Latran ratifia à l'unanimité les décisions que je résume dans le texte (Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad annum 1512, § 98, édit. de Bar-le-Duc, t. XXX, p. 602, 2e col.). En 1512, les Suisses, alliés de Jules II, menaçaient la ville de Lyon (Vaesen, *La juridict. commerciale à Lyon sous l'ancien régime*, p. 16). Il est clair que l'acte du pape est, en fait et avant tout, une sorte de mesure militaire, une arme de guerre. J'ai dû cependant me demander quel argument de droit pouvait couvrir cette décision singulière. Sur l'alliance de Jules II et des Suisses, voyez Wirz, *Akten über die diplom. Beziehungen der röm. Curie zu der Schweiz*, Basel, 1895, pp. XIV, XV (*Quellen zur schweizer Geschichte*, t. XVI): Kohler, *Les Suisses dans les guerres d'Italie de 1506 à 1512*, Genève et Paris, 1897.

restriction : Si Dieu, accordant la victoire à Henri VIII, lui attribue par là le royaume de France, le pape, voulant, comme c'est son devoir, être d'accord avec les décisions de la Divinité, confirme aux rois d'Angleterre, qui de temps immémorial (*ab immemorabili tempore citra*), y prétendent, tous droits sur le royaume de France, et, si besoin est, leur concède à nouveau lesdits droits (*et, si opus sit, de novo adjudicamus et concedimus*). Jules II, enfin, est prêt à transmettre solennellement à Henri VIII *regni Franciæ coronam* (le latin se prête diplomatiquement à cette double traduction : *une* couronne ou *la* couronne), dès que le prince anglais fera savoir qu'il est en mesure de poser ce diadème sur son front. Le roi d'Angleterre, que le souverain pontife voulait stimuler, sans toutefois se découvrir lui-même, ne reçut probablement jamais expédition authentique du bref pontifical. Le texte même ne lui en fut remis qu'après la victoire de Guinegate, sous le règne de Léon X. Ce document où la vigueur de Jules II se marie à une singulière timidité et à une grande finesse politique, est de la plus haute importance pour l'histoire, mais il ne jette, par lui-même, sur les doctrines de la cour de Rome à cette époque qu'un jour oblique. Et cela d'autant plus qu'il est permis de se demander si, au point de vue strictement juridique, nous sommes en présence d'un acte de la cour de Rome ou d'un simple projet d'acte[1]. La décision par laquelle le souverain pontife transfère à Genève les foires de Lyon est, à tous égards, singulièrement plus nette. Elle suppose clairement les deux pouvoirs aux mains du pape.

C'est par cet acte extraordinaire que se clôt l'histoire des relations de la papauté et de la royauté française au moyen âge.

[1] Le bref que j'analyse, tout récemment découvert (Ferrajoli, *Breve inedito di Giulio II*, dans *Archivio della Società romana di storia patria*, t. XIX, pp. 425-441), manque aux Annales de Raynaldi (§ 9[illegible]). Ce bref, en même temps qu'il transfère éventuellement le royaume de France au roi d'Angleterre, lui accorde le titre de *roi très chrétien*. Je n'avais encore pu lire ce document, lorsque j'ai écrit et fait imprimer ce qui est dit à la p. 102. L'expression dont je me sers en cet endroit (« Jules II *songea* à transférer ce titre au roi d'Angleterre ») n'est parfaitement exacte que si on considère le bref que j'analyse ici, comme un projet, n'ayant jamais eu pleine et entière existence juridique.

La papauté affaiblie n'est pas transformée. L'indomptable Jules II est toujours aux droits de Grégoire VII et de Boniface VIII. Louis XII s'inclinera bientôt devant le successeur de Jules II. Mais cette réconciliation finale de Louis XII ne saurait, pas plus que l'énergie de Jules II, modifier des résultats désormais acquis. Si certains papes prétendent toujours aux deux glaives, l'Eglise, en fait, n'aura pas ces deux glaives.

Ainsi furent posés en théorie, ainsi résolus en fait les plus difficiles problèmes de la vie religieuse et politique.

De telles préoccupations sont, dans l'histoire, chose presque nouvelle. L'antiquité ne s'était pas élevée jusqu'à ces sommets. Cependant, nous concevons en esprit que ces hautes spéculations auraient pu ne lui pas rester étrangères, car toute religion, que dis-je? toute philosophie, implique, si on va au fond des choses, une certaine supériorité du spirituel sur le temporel, ou, en termes plus profanes, du droit pur sur le droit positif, et soulève, par conséquent, ces mêmes problèmes que le moyen âge a si puissamment remués ou, du moins, des problèmes analogues. Mais ces problèmes, nos pères presque seuls les ont agités, parce que les âmes chrétiennes sentaient alors profondément la nécessité d'un pareil effort. Pour que certaines questions s'imposent, il faut comme une conspiration des consciences et des intelligences. Sous le règne du Christ les consciences se sont épurées, affinées. L'humanité s'est anoblie. Deux grands courants se sont partagé les âmes. Cette conception politique extrêmement simpliste, conception pleine d'attrait pour un chrétien, s'est formée : le monde doit être soumis à une autorité établie de Dieu pour le régir, autorité qui représente sur la terre tout à la fois la justice et la bonté divine, qui, comme Dieu châtie et, comme Dieu, pardonne. Telle est la doctrine d'une certaine école et je sais de nobles âmes, qui, de nos jours, s'obstinent en ces pensées d'un autre âge. Mesurer à cette autorité d'origine divine sa part d'action et d'influence, discuter avec elle, s'essayer à tracer les limites de sa « seigneurie » sans cesser un moment de la respecter, c'est se former, tout en peinant, une intelligence courageuse, un esprit mesuré et solide; c'est en un mot, aiguiser son bon sens, sans niveler son âme. Telles sont les tendances d'une

autre école. A y regarder de près, n'est-ce point cette distinction des deux puissances qui caractérise le mieux la société moderne et la différencie tout à fait de la société antique, de la société païenne?

A la date où j'arrête ce rapide exposé, le travail du moyen âge est accompli. Si tel évêque de Rome maintient les théories de Grégoire VII et de Boniface VIII, ces théories, en fait, sont définitivement vaincues. La distinction du spirituel et du temporel, idée fondamentale pour laquelle Philippe le Bel avait, deux cents ans auparavant, si rudement, si brutalement lutté, est à jamais assurée. L'Eglise et l'Etat sont deux puissances distinctes. L'Etat n'est pas une émanation de l'Eglise. Mais il n'en reste pas moins catholique. La religion catholique est toujours religion d'Etat. L'Eglise et l'Etat, quoique distincts, restent unis.

Je puis ici prendre congé de ces théoriciens et de ces légistes du moyen âge, auxquels je ne devais accorder qu'une place très restreinte dans un ouvrage consacré à l'histoire des institutions et non à l'histoire des théories. J'ai voulu, du moins, faire sentir en peu de mots l'importance de leur œuvre? Plusieurs de ces écrivains d'Etat ne sont pas, je le sais, des penseurs désintéressés, car ils émargent au budget royal; ce qui les diminue à mes yeux, mais n'amoindrit nullement les grands problèmes qu'ils ont eu l'honneur de poser.

Ce sont, à vrai dire, ces légistes de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe siècle, qui ont élaboré, trois cents ans à l'avance, l'un des articles fondamentaux (l'art. 4) du petit code promulgué, en 1594, par Pierre Pithou sous ce titre fameux : *Libertés de l'Eglise gallicane* :

« Les papes ne peuvent rien commander, ni ordonner, soit en general ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles es pays et terres de l'obeyssance et souveraineté du roy très chrestien : et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roy, encores qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obeyr pour ce regard. »

Ce sont eux qui, à travers les siècles, ont dicté[1] à Bossuet l'art. 1er de la Déclaration de 1682 :

[1] Je veux dire ici que Bossuet a défendu une tradition fondée par ces anciens

« Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ et toute l'Eglise même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles... Les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel ; ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité des clefs de l'Eglise ; leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ou dispensés du serment de fidélité. »

La doctrine de nos anciens, défendue jadis avec une si puissante énergie, semblerait, si on s'en tenait à certain passage d'un document célèbre, triompher aujourd'hui paisiblement, en ce qu'elle a d'essentiel. Ce n'est plus Pithou ou Bossuet, c'est Léon XIII qui l'enseigne au monde (dans l'encyclique *Immortale Dei*) :

« Dieu a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine (le latin dit un peu autrement : *maxima*) : chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite, dans laquelle chacune exerce une action *jure proprio*[1]. »

Méfiances à l'endroit de la papauté. Les légats. Le placet. — Aucun historien n'a méconnu la gravité des luttes tragiques qui mirent aux prises Henri IV et Grégoire VII, Philippe le Bel et Boniface VIII, Louis XII et Jules II. Bien peu ont scruté avec assez d'attention les sources historiques pour aper-

auteurs, mais il ne paraît pas les avoir connus. Bossuet a scruté, pour défendre cette tradition gallicane, les œuvres des pères et des anciens papes. Cf. *Defensio Declarationis*, I, sect. II, cap. 31 à 35.

[1] Encyclique *Immortale Dei* du 1er novembre 1885, dans *Lettres apostoliques de... Léon XIII*, Paris, t. II, pp. 26, 27. Pris isolément, ce passage ne donnerait pas une idée juste de l'encyclique qu'il faut lire en entier. Il donnerait bien moins encore une idée juste de certain courant d'opinion dans les sphères religieuses. Mais j'avais le droit de le détacher pour le comparer, d'une part, aux doctrines gallicanes, d'autre part aux formules émanées de l'école adverse.

revoir les traces d'un sentiment de méfiance à l'endroit des papes dans les actes même, qui, à première vue, ne semblent témoigner que de la confiance et du respect de la puissance civile pour la suprême autorité ecclésiastique.

Lorsqu'à la fin du XIII[e] siècle, les rois de France et d'Angleterre, Philippe le Bel et Edouard I[er], prirent pour arbitre de leur différend, non pas le pape Boniface VIII, car tous les rois du monde commençaient à sentir ce qu'avait de redoutable la théorie des deux glaives, mais bien Benoît Gaëtan, lequel Benoît Gaëtan devait prononcer non en qualité de pape, mais comme personne privée[1], ils essayèrent une de ces combinaisons délicates destinées à donner satisfaction aux deux tendances contraires qui se partageaient bien des âmes. D'une main ces deux rois chrétiens écartaient le représentant de Dieu; de l'autre, ils retenaient la personne de ce représentant. Ces arbitrages par le pape, appelé à statuer non comme pape, mais comme personne privée, font leur apparition à la fin du XIII[e] siècle[2]. De tels arrangements nous révèlent un état d'esprit fort curieux, mais parfaitement justifié. On vénère le pape, mais on se défie de ses prétentions à la domination du monde. Le pape effraye. La personne du pape inspire confiance et attire. Je découvre dans la capitale même de la chrétienté, parmi les Romains, un sentiment analogue. En effet, je constate qu'au XIV[e] siècle, les habitants de Rome offrirent la dignité sénatoriale, avec tous les pouvoirs civils attachés à ce titre, non point au pape Clément VI, mais à Pierre Roger (1342)[3], non point au pape

[1] Voyez : Sir Fr. Palgrave, *The antient kalendars and inventories of the treasury*, t. I[er], 1836, pp. 16, 17; D. Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, trad. Marie-Duclos, t. II, pp. 417-421; Kervyn de Lettenhove, *Codex Dunensis*, pp. 517-522, nº 362; Digard, *Les registres de Boniface VIII*, t. II, nº 2.826; Gaillard, dans *Collection Leber*, t. XVII, pp. 135-167; Nys, *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius*, p. 33.

[2] C'est encore non au pape Clément VI, mais à la personne privée qu'Edouard III, en 1343, remet le soin de déterminer, comme médiateur, son différend avec le roi de France (Rymer, *Fœdera*, t. II, pars II, 1821, p. 1224; Paul Viollet, *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres*, t. XXXIV, 2e partie, p. 143, note 2).

[3] Cf. Papencordt, *Rienzi et Rome à son époque*, trad. Léon Boré, pp. 13, 72; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, 4e édit., t. VI, Stuttgart, 1893, pp. 221, 222.

Grégoire XI, mais à Pierre de Beaufort (1371)[1] : distinction bien remarquable et dont l'histoire de la ville éternelle au moyen âge offre, si je ne me trompe, d'autres exemples. Ces bourgeois romains ou, du moins, celui qui, pour la communauté, pense et tient la plume, semble écrire sous la dictée des théoriciens qui, dans le même temps, formulaient cet enseignement : le pape, comme pape, n'a pas plus de seigneurie temporelle que n'en eut saint Pierre[2].

Les inquiétudes et les défiances qu'inspire la papauté se trahissent d'assez bonne heure par une série de mesures d'où sortiront, à la fin du XVI[e] siècle, les art. 11 et 44 des *Libertés de l'Eglise gallicane* de Pierre Pithou. Ces deux articles visent toujours le pape, car il s'agit dans l'art. 11[3] du représentant du pape, du légat ; dans l'art. 44, des bulles du pape, soumises à la formalité du *placet*.

La puissance du légat, armé de pleins pouvoirs, est telle qu'on peut dire en toute vérité : le légat, c'est le pape qui se meut. Alexandre II définit ainsi la mission de Pierre Damien (mai 1063) : « Nous lui conférons de plein droit notre pouvoir, et tout ce qu'il aura décidé, avec l'aide de Dieu, dans ce pays (la France) sera tenu pour inviolable, définitif, comme si son jugement avait été le nôtre[4]. »

La cupidité de certains légats, leurs violences, ameutèrent de bonne heure l'opinion. « Nos légats, je vous le dis en vérité, s'écrie un troubadour, vendent à prix d'argent les indulgences et Dieu lui-même[5]. » Dès le commencement du XIV[e] siècle, les

[1] Theiner, *Cod. dipl. dom. temp.*, t. II, pp. 542, 543, n° 531. Le pape accepte en réservant ses droits (lettre fort remarquable).

[2] Cependant, au moment où Grégoire XI rentra dans Rome (1376), les Romains transférèrent au pape la suzeraineté de Rome accordée en 1371 à Pierre de Beaufort (Theiner, t. II, p. 590, n° 606). On pourrait donc expliquer la distinction faite en 1342 et en 1371 par une certaine défiance pour l'étranger résidant à Avignon. Il est vrai qu'en bonne logique il eût fallu alors conférer le pouvoir temporel au pape à l'exclusion précisément de la personne privée : ce qui devenait une pure niaiserie.

[3] Il y faut joindre l'art. 45.

[4] Cf. Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du XI[e] au XII[e] siècle*, p. 500.

[5] *Histoire littéraire*, t. XIX, pp. 543-546 ; t. XXIV, p. 86. Cf. Bruno, *De bello Saxonico*, dans Pertz, *Scriptores*, t. V, p. 377 ; Guillaume Durant, *De modo generalis concilii celebrandi*, pars III, tit. XXXII, Parisiis, 1671, p. 299 ; Marca, *De concordia*, édit. de 1705, lib. V, cap. 49 à 52.

rois invoquent la tradition, la coutume, pour interdire à divers légats l'entrée du royaume. Les papes, bien entendu, défendent leurs légats[1]; mais leurs protestations restent sans effet. Le pouvoir civil ne se laisse pas intimider. Il s'habitue à vérifier, à contrôler, au besoin à limiter les pouvoirs du légat. Traditions anciennes, abus aussi ou intérêts menacés par le légat, se placent sous la sauvegarde de l'Etat. Un arrêt du 11 décembre 1501 qui s'autorise de nombreux précédents, nous dira mieux que de longs commentaires comment s'est fixée à cet égard la jurisprudence française. Cet arrêt concerne la vérification des facultés du cardinal d'Amboise, légat en France : les lettres du roi accordées sur lesdites facultés seront enregistrées « pour par ledit legat user desdites legations et facultés es choses qui ne seront contraires, derogeantes, ne prejudiciables aux droits et prerogatives du roy et du royaume, ne contre les saincts decrets, conciles et libertez de l'Eglise gallicane et de ce faire baillera lettre au roy, ainsi que les autres legats admis et reçus par ledit seigneur ont faict et accoustumé de faire[2]. » Le grand schisme d'Occident, la promulgation de la Pragmatique Sanction de Charles VII, dont je parlerai plus loin et le désir de maintenir la Pragmatique malgré les papes, ont contribué à développer, à préciser le protocole assez compliqué de la réception des légats, protocole résumé dans l'art. 11 des *Libertés de l'Eglise gallicane*, mais ces obstacles et ces difficultés sont bien antérieurs au grand schisme et à la Pragmatique.

Quant au *placet* ou *pareatis* voici en quels termes P. Pithou, en 1594, a résumé l'usage français : « Bulles ou lettres aposto-

[1] « *Item.* Ad denunciandum et declarandum eidem quod Romanus pontifex legatos de latere et non de latere ac nuncios libere mittere potest ad quevis imperia, regna, vel loca, prout vult, absque petitione cujuslibet vel consensu, usu vel consuetudine contraria nequaquam obstantibus (*Articuli pro quibus..... Bonifacius VIII misit dominum Johannem...., ad dominum Philippum, regem Francorum*, 1302, dans *Mélanges historiques*, t. II, p. 381). Cf. *Extravagantes communes*, l. I, t. I, *De consuetudine*, cap. un. (Jean XXII).

[2] Durand de Maillane, *Les libertez de l'Eglise gallicane*, t. Ier, Paris, 1771, pp. 126-133. Cf. Marca, *De concordia*, Paris, 1703, col. 813, 821 et suiv.; G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 388; Bochel, *Decreta Eccles. Gallic.*, p. 357; M. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie au temps de Machiavel*, t. Ier, pp. 420-424.

liques de citation, exécutoriales, fulminatoires ou autres, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers[1] » (art. 44). Une application remarquable de ce principe est consignee dans un autre article des *Libertés* (art. 17) : « Les clauses insérées dans la bulle *in cœna Domini* et notamment celles du temps du pape Jules II[2] et depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les libertés et privilèges de l'Eglise gallicane et droicts du roy ou du royaume. »

A quelle époque remonte cette « liberté de l'Eglise gallicane? » Je suis porté à admettre que, dans cette direction, les mesures générales ne se rencontrent pas en France avant le xv[e] siècle. Le grand schisme ne jeta-t-il pas les premiers germes de cette « liberté? » Les décisions de ce genre se renouvelèrent, se répétèrent, parmi les difficultés qu'entraîna entre la France et Rome le maintien (intermittent) de la Pragmatique sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII[3]. Et c'est ainsi que se fonda la tradition.

[1] *Libertés de l'Eglise gallicane*, art. 44, 1[er] paragraphe. L'art. 43 qui concerne les *Règles de la chancellerie* est, à bien prendre, une application spéciale du principe posé dans l'art. 44.

[2] La bulle *in cœna Domini* de Jules II prononce précisément l'anathème et l'excommunication contre ceux qui subordonnent au *placet* l'exécution des actes émanés de la cour de Rome (bulle *in cœna Domini* de 1510, art. 10, dans Cocquelines, *Bullarum ampliss. collect.*, t. III, pars III, p. 320). La bulle *in cœna Domini* de Grégoire XI (1372) ne vise pas encore l'abus du *placet* (Cocquelines, *Bullarum ampliss. collect.*, t. III, pars II, pp. 338, 339). A la bulle *in cœna Domini* de Jules II, art. 10, joignez décisions d'Innocent VII et de Léon X dans *Liber Septimus Decret.*, I, II, c. 1 (Pithou, *Corpus juris canon.*, t. II, Aug. Taurin., 1746, p. 529 et s.).

[3] Depuis longues années, mon attention avait été attirée par ces mentions *Nullius valoris* (écriture du temps de Philippe le Bel); *Precipitur legato ut inducat regem et barones Francie Ecclesiam opprimentes ut ab oppressione desistant. Et est nullius valoris* (écriture un peu postérieure à la première mention), au dos d'une bulle d'Innocent IV du 4 janvier 1247 (Archives Nationales, Carton L. 246, n° 142). Cette pièce était conservée jadis aux Archives de l'église de Paris. Je consulte sur la valeur de ces mentions mes confrères et amis, MM. Fr. Delaborde et Berger, à la garde desquels les archives de l'église de Paris sont aujourd'hui confiées. Suivant mes savants confrères, ces mentions signifient simplement que la pièce était sans valeur pratique pour l'église de Paris et les raisons qu'ils me donnent me paraissent excellentes. Ces notes ne marquent donc pas, comme on pourrait le supposer, que cette bulle dirigée contre les barons français est considérée comme non avenue par le roi ou par les barons. Rien de commun, suivant toute probabilité, entre ces mentions inoffensives d'un archiviste et l'interdiction mise bien plus tard par la royauté à

Ainsi que l'ont souvent remarqué les Gallicans, le régime du *placet* n'a rien de spécial à l'Eglise de France. Il s'est établi dans la plupart des pays d'Europe[1].

Par ce régime, si on le suppose régulier et constant, l'équilibre (toujours instable) entre les deux puissances est rompu en faveur de l'Etat. Le *placet,* en effet, implique une certaine prééminence du pouvoir civil et peut facilement conduire à des excès odieux ou ridicules.

L'excommunication. — Le système théocratique a failli s'implanter dans l'Europe chrétienne, non pas seulement par la vertu des déclarations théoriques de quelques docteurs et par l'effet de certaines entreprises retentissantes, mais aussi par le fait d'une jurisprudence, silencieuse mais active, qui, sur tous

l'exécution ou à l'introduction de certaines bulles. Au XVe siècle je puis signaler : un acte de Charles VII du 8 février 1423 (n. s.) qui interdit l'exécution de toutes bulles pontificales accordant des bénéfices en France (Isambert, t. VIII, p. 680); un acte du 17 août 1450 par lequel le duc de Bretagne défend de fulminer des bulles sans son consentement (Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne,* p. 404, n° 67); une lettre de Louis XI du 16 août 1470, dans Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI,* t. IV, p. 137, n° 517; une ordonnance du même roi du 8 janvier 1476 (n. s.) (Isambert, t. X, pp. 743-745). Sur le brûlement (douteux) de la bulle *Ausculta fili* et le brûlement d'autres bulles, voyez Rocquain, *Philippe le Bel et la bulle* Ausculta fili, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* t. XLIV, pp. 393-418. — Dans une histoire complète du *placet,* il faudrait mentionner à côté du *placet* royal le *placet* des évêques : les deux documents principaux sont ici une bulle d'Urbain VI et plus tard une bulle de Martin V (Roskovány, *Rom. pont. tanquam prim. Eccles. et princ. civil.,* t. Ier, pp. 571, 572; Hergenrœther, *Hist. de l'Eglise,* trad. Bélet, t. IV, p. 583).

[1] Cf. Durand de Maillane, *Les libertez de l'Eglise gallicane,* t. II, pp. 724, 725, 726; Du Marsais, *Exposition de la doctrine de l'Eglise gallicane,* Paris, 1817, pp. 57, 58; Nicklas, *Die Geltendmachung des Placet gegenüber der Kirche nach bayer. Verfassungsrecht,* Freiburg i. B., 1895, pp. 5, 6; *Codex diplom. Sardin.,* t. II, p. 415 (*Hist. patriæ monum.,* t. XII). L'Angleterre nous offre peut-être ici les points d'attache les plus anciens. Il faut lire : Eadmer, *Hist. nov.,* I, p. 6, dans Stubbs, *Select charters,* p. 92. *Calendarium rotulorum patentium in Turri Londinensi,* London, 1802, p. 23, 1re col., p. 96, 2e col., p. 149, 2e col.; Lingard, *Histoire d'Angleterre,* ch. XIX, 5e édit., t. Ier, p. 375; Loserth, *Studien zur Kirchenpolitik Englands im 14. Jahrhundert,* Wien, 1897, pp. 24, 25 (*Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften in Wien., Phil.-hist. Classe,* t. 136). M. Maitland a établi récemment que les décrétales des papes étaient reçues par le clergé anglais avec la même révérence que partout ailleurs (Maitland, dans *The english historical review,* oct. 1896, pp. 639-672). Il n'y a aucun désaccord entre mes idées et la thèse de M. Maitland qui s'occupe du *clergé* anglais et semble viser plus particulièrement certaines catégories de décisions pontificales d'une importance générale; mais j'estime que la question traitée par M. Maitland gagnerait à être rapprochée de celle que j'indique ici, en passant.

les points de notre monde, tendait à l'application des principes théocratiques. Je songe ici aux effets civils de l'excommunication. Si le bras seculier est toujours et partout au service de l'Eglise pour amener à résipiscence les excommuniés, toujours et partout l'Etat sera le simple prolongement de la puissance ecclésiastique. Un pareil régime politique c'est, en réalité, une théocratie indirecte. Cette situation, de nombreux conciles et plusieurs capitulaires l'ont décrétée. Mais, de bonne heure, la pratique s'est, en plus d'une rencontre, montrée rebelle[1]. L'abus des excommunications explique ce précoce désaccord.

L'excommunication s'est usée, en se répétant, en se multipliant. L'excommunié est, par la loi même de l'Eglise, exclu du commerce des autres chrétiens et quiconque enfreint cette loi est excommunié lui-même. D'où il résulte, écrit Abbon, qu'il est presque impossible de trouver un homme qui ne soit excommunié; car qui ne s'est assis à la même table qu'un excommunié, qui n'a donné à un excommunié le baiser de paix[2]?

Dès le haut moyen âge, l'excommunication tend à perdre de son efficacité. C'est une arme déjà émoussée. Deux des premiers Capétiens (Robert le Pieux[3] et Philippe I[er][4]) furent frappés d'excommunication, sans que ce coup, au lendemain du changement de dynastie, ait seulement ébranlé leur trône.

[1] Cf. ci-dessus, t. I[er], pp. 405-408.

[2] « A quo excommunicationis malo regnum vestrum purgate, serenissimi principes, quia vix est in eo aliquis hominum qui saltem idcirco excommunicatus non sit, quoniam in convivio vel pacis osculo excommunicato adhæsit » (Abbo, *Apologeticus*, édit. Pithou, Parisiis, 1687, p. 401). Cf. Abbon, can. 36, dans Mabillon, *Vetera analecta*, 1723, p. 143. Pour la marche de la discipline dans la voie de l'adoucissement, voyez : *Sexte*, V, XI, *De sententia excomm.*, 9 (concile de Lyon de 1274, can. 22) ; bulle *Ad vitanda scandala* de Martin V (sur laquelle bonnes explications de Berault-Bercastel, *Hist. de l'Eglise*, t. VII, 1830, p. 546); concordat de Bologne de 1516, tit. XIV, *De excommunicatis non vitandis*, dans Faye de Brys, *Trois magistrats français du XVI[e] siècle*, p. 261 ; réponse d'une congrégation romaine, en 1883, dans *Archiv. für Kathol. Kirchenrecht*, 1885, p. 315.

[3] Robert le Pieux fut excommunié par Grégoire V, en 998, à cause de son mariage avec Berthe, sa parente. Pendant une année au moins, peut-être plus de deux années, Robert garda Berthe. Cf. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 55-61.

[4] Cf. Orderic Vital, VIII, 20; IX, 2, édit. Le Prevost, t. III, pp. 388, 389, 462; D. Brial, dans *Historiens de France*, t. XIV, p. XXV.

On n'est pas excommunié seulement pour des manquements à la loi ecclésiastique, mais aussi pour des fautes civiles[1] ou politiques[2]. Le créancier utilise ce moyen d'intimidation contre son débiteur. Le prince y a recours contre son vassal. Et même, on l'a vu, simplifiant les procédures, se dispenser de faire appel à l'Église et décréter lui-même, sans nul souci de la logique et du bons sens, l'excommunication et l'anathème[3]. Si, en France et en Angleterre, des rois ont quelquefois employé ces formules vides, en Espagne, des particuliers les ont insérées ou mieux les ont laissé insérer par le notaire dans le protocole d'actes privés[4]. Ainsi se multipliait, sans raison comme sans mesure, non seulement l'excommunication, mais l'ombre même de l'excommunication !

L'Église fit appel au bras séculier[5] pour contraindre l'excom-

[1] Je fais surtout allusion aux excommunications pour dette. Voyez ici Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. Ier, 2e part., p. 775 (1257); *Chart. ins. Ecclesiæ Cenom.*, p. 30, no xvii (1218); Guiffrey, *Hist. de la réunion du Dauphiné à la France*, p. 27 (Benoît XII excommunie le dauphin Humbert); Viollet, *Etablissements de saint Louis*, t. IV, pp. 50, 51 (excommunication de Pierre de Bourbon en 1357); Etienne Pasquier, *Interprét. des Instit. de Justinian*, édit. Giraud, p. 340, note *a*; Esmein, *Débiteurs privés de sépulture*, pp. 237, 238. Autre exemple de faute civile entraînant l'excommunication : en cour de chrétienté, celui qui fait défaut encourt l'excommunication (Beaumanoir, ch. II, §§ 28, 29, édit. Beugnot, t. Ier, pp. 58, 59).

[2] Cf. synode de Mayence de 847, can. 5, dans Hefele, *Hist. des conc.*, trad. Delarc, t. V, p. 328; Jaffé-Wattenbach, nos 2.917, 2.921 (869); no 3.000 (874-875); nos 3.038 à 3.040 (876); 3.638 (949); Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, trad. française, t. Ier, p. 340 (1190); concile d'Oxford (1222), dans Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VIII, p. 175; Crouzet, *Droits et privilèges de la commune de Nevers*, pp. 124-130 (1231); Vanderkindere, *Le siècle des Artevelde*, p. 307; traité d'Arras (1435), art. 40, dans Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, pp. 148, 149.

[3] Excommunication par Ethelbert, roi de Kent, en 605; faut-il dire qu'il est assisté par l'archevêque de Cantorbéry qui souscrit l'acte (Walter de Gray Birch, *Cartularium Saxonicum*, London, part. I, p. 8)? Formule de malédiction qui ressemble à une excommunication à la fin d'un diplôme de Robert le Pieux, vers l'an 1000 (Tardif, *Monuments hist.*, Paris, 1866, p. 154). Excommunication par Richard Ier, roi d'Angleterre : « Nos vero, quantum potest rex, excommunicamus, etc. » (acte cité par [illegible], col. 699, d'après Mabillon, *De re diplomatica*, t. Ier, 1789, p. 107; *Collection [illegible]*, t. XX, p. 447). Formule d'excommunication à la fin d'un diplôme de Louis VI pour les serfs de Saint-Martin-des-Champs (Mabillon, *ibid.*, p. 106). Cf. [illegible], *De piis dispositionibus specimen*, Styrm, 1751, pp. 87-93.

[4] Jesus Muñoz y Rivero, *Manual de paleografía*, Madrid, 1880, p. 177, no 2; p. 181, no 7.

[5] [illegible] l'Église songea à exercer directement la contrainte civile; c'est ce que

munié à résipiscence. Elle fit cet appel, parce que l'excommunication ne produisait pas par elle-même un effet moral suffisant. Mais il y avait un si grand nombre d'excommunications, ces excommunications avaient des causes si diverses, enfin les représentants du pouvoir civil tombaient eux-mêmes si souvent sous le coup de l'excommunication qu'on ne peut s'attendre à ce que cette assistance laïque soit donnée dans tous les cas et sans examen[1], comme le souhaiterait l'Eglise[2]. Dès la fin du XII[e] siècle, c'est une conduite précisément inverse que tinrent Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion. Ils décidèrent qu'après enquête, le bras séculier pourrait sévir contre l'archevêque de Rouen, au cas d'une excommunication indûment lancée par lui[3]. Pareille attitude est exceptionnelle à cette époque. Mais de loin elle présage l'avenir. Pour le moment, la pensée dominante est tout autre. L'excommunié est, pour ainsi dire, hors la loi civile.

tenta l'abbé de Castres au commencement du XII[e] siècle. Cette tentative ne fut pas heureuse :

Adstricti Satanae qui sunt anathemate diro
Noluntque absolvi restituique Deo
Post annum hos praesul voluit compellere duro
Carcere, sic artans corpus et una animam.
Vincula ferre duo populo renuente, querela
Nascitur hinc ingens inter utrumque forum.

(*Chronique des abbés de Castres*, citée par du Cange, *Observat. sur l'histoire de saint Louis*, par Joinville, p. 41).

[1] Souvent même, il y a obligation imposée ou convention pour que le dignitaire ecclésiastique n'excommunie pas sans avis préalable du pouvoir civil. Cf. Jaffé, *Monumenta Corbeiensia*, Berolini, 1864, p. 538 (1152); Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n[os] 927, 961 (1205); Delisle, *Cart. normand*, p. 39, n° 251 (1217); Eadmer, *Hist. nov.*, Londres, 1623, p. 6 (témoignage au sujet de Guillaume I[er]).

[2] Concile de Bordeaux de 1214, dans Rymer, *Fœdera*, t. I[er], 1739, p. 61; édit. de 1816, t. I[er], pars I, p. 122. Autres conciles cités dans mon mémoire, *La Pragmatique Sanction de saint Louis*, p. 23. Grégoire IX appelle de tous ses vœux la coercition par le bras séculier, sans obliger formellement le pouvoir civil à prêter son concours dans les contrées où cet usage n'est pas établi (lettres de Grégoire IX, publiées par D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, Pièces justificatives, pp. 379-382).

[3] Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. XVI, art. 21. Rymer, *Fœdera*, t. I[er], 1816, p. 66. Delisle, *Cat. des actes de Philippe Auguste*, p. 110. L'irritation de l'archevêque de Rouen fut extrême. Voy. Depping, *Hist. de la Normandie*, t. II, 1835, p. 352 et les bulles d'Innocent III à cette occasion, analysées dans Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Inventaire-sommaire, Série G*. 1.119 (t. I[er], p. 274). Joignez décision de l'Echiquier de 1209 (Delisle, *Recueil des jugements de l'Echiquier de Normandie*, p. 15, n° 51).

Il ne peut intenter une action en justice[1]. S'il a, sans se soumettre, laissé passer l'an et jour[2] (dans certains textes plus sévères : laissé seulement passer quarante jours)[3], ses biens seront mis sous séquestre ou confisqués. Lui-même sera jeté en prison. Telle est la procédure normale (quoique souvent négligée, à coup sûr).

L'empereur Frédéric II s'engagea formellement à exercer la contrainte civile contre les excommuniés et les termes de cette promesse impériale semblent exclure tout examen préalable[4]. Nous avons, chez nous, au XIIIe siècle, des textes analogues. Toutefois le plus important d'entre ces textes (c'est un document qui intéresse l'hérétique Languedoc)[5] n'exclut pas nettement l'examen préalable. Ces prescriptions ne fixèrent pas le droit[6].

[1] Je résume le *plerumque fit*. Il y a des textes plus indulgents. Voyez, dans mes *Etablissements de saint Louis*, t. III, p. 119, *Compilatio de usibus*, art. 12, avec la note 3.

[2] Constitution de Frédéric II (1220) dans Beck, *Corpus juris*, t. II, p. 606, et dans Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frid. secundi*, t. II, p. I, p. 4. Ordonnance d'Alfonse, frère de saint Louis (1252), prescrivant la contrainte civile contre l'excommunié qui est resté un an insoumis, sauf les affaires de dîmes ou d'argent (Molinier, *Etude sur l'administration de saint Louis et d'Alfonse de Poitiers dans le Languedoc*, p. 21). Concile d'Aurillac de 1278, c. 6; concile de Presbourg de 1309, c. 7 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. IX, pp. 73, 365). Ordonnance de Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 91.

[3] Premiers statuts de Simon de Montfort en Albigeois vers septembre 1209 (*Hist. de France*, t. XIX, p. 524; A. Molinier, *Cat. des actes de Simon et d'Amauri de Montfort*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXIV, p. 454). Concile de Bordeaux de 1214, dans Rymer, *Fœdera*, t. Ier, 1739, p. 61; édit. de 1816, t. Ier, pars I, p. 122. Ce délai de quarante jours me paraît correspondre à la période aiguë de la persécution contre les Albigeois.

[4] Constitution de Frédéric II, citée ci-dessus, note 2.

[5] Je songe à l'ordonnance *Cupientes*, de 1228 ou 1229. Voyez ce que j'ai dit dans mon mémoire intitulé : *La Pragmatique Sanction*, Paris, 1870, pp. 15, 16. Joignez décision plus douce de juillet 1259 (et non avril comme l'a cru Laurière). Cf. Archives nationales, Reg. JJ. 34A, fol. cxxxi viii, v° et r°, Laurière, *Ord.*, t. Ier, pp. 62, 63, 65, 66. Il y a ultérieurement des confirmations de l'ordonnance *Cupientes* (confirmation par Louis X, en décembre 1315 (*Ord.*, t. XI, p. 439).

[6] Un texte de 1277 prouve bien l'incertitude du droit et des usages : on plaide en Parlement sur les usages d'Auvergne. Il est statué que les officiers royaux devront obéir aux requêtes de l'official de Clermont, leur ordonnant de contraindre les excommuniés à l'obéissance. Le roi et ses avocats plaidaient le contraire : la décision du Parlement fut rendue contre eux (Langlois, *Nouveaux fragments du Liber inquest. de Nic. de Chartres*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVI, pp. 445, 446). Joignez les

On vit saint Louis refuser à son clergé[1] cette contrainte civile absolue sans contrôle et sans examen préalable que Frédéric II avait, ce semble, promise. Si un tel homme en un tel temps ne consent pas à faire du pouvoir civil l'exécuteur pur et simple des sentences de l'Église, si l'idée théocratique se heurte à un pareil obstacle (la conscience d'un saint), on peut dès lors être assuré qu'elle ne triomphera pas. L'effet civil de l'excommunication resta jusqu'à la fin du moyen âge et par delà, suspendu sur la tête de l'excommunié récalcitrant; mais l'examen de l'affaire ou, du moins, la possibilité de cet examen demeura le droit de l'État.

Il y a plus, — et c'est ici que l'évolution des idées se dessine d'une manière bien frappante, — cet examen des causes de l'excommunication pourra conduire le pouvoir civil à intervenir non pas contre l'excommunié, mais bien contre l'excommuniant, en vue de l'obliger à lever l'excommunication. J'ai cité un exemple de cette intervention à rebours du pouvoir civil dès la fin du XIIe siècle. Elle n'est nullement inconnue au XIIIe siècle. Non seulement saint Louis a rendu une ordonnance qui rappelle ce procédé anticanonique (en des conditions, il est vrai, toutes spéciales), mais il l'a employé lui-même avec beaucoup de fermeté dans les derniers temps de sa vie. La coutume de Bayonne (1273) érige en règle un système analogue contre les interdits dont Bayonne pourrait être frappé[2]. Ces façons d'agir se font, au

distinctions posées dans la coutume de Touraine-Anjou, art. 116 (Viollet, *Établ.* t. III, pp. 78, 79).

[1] Joinville, ch. XIII et CXXXV. Cf. Viollet, *La Pragmatique Sanction de saint Louis*, pp. 13, 16.

[2] Cf. Viollet, *Une ordonnance peu connue de saint Louis*, dans *Comptes rendus de l'Académie des Inscript.*, 4e série, t. XVIII, pp. 444, 448 : saint Louis prescrit à ses baillis d'exercer la contrainte non pas directement contre les excommuniants, mais contre les créanciers qui ont fait excommunier leurs débiteurs : par cette contrainte on obligera les créanciers à faire lever les excommunications (1245). Il faut ajouter que l'ordre de saint Louis est, dans l'espèce, en harmonie avec une décision du concile de Lyon (can. 17, edit. Labbe et Cossart, t. XI, p. I, col. 656 ; ce qui atténue singulièrement la portée apparente de cette décision. Joignez lettre de saint Louis à l'évêque de Clermont, en janvier 1270 (n. s.) et lettre de même date au bailli de Bourges (Arch. Nat., reg. B, fol. 58 r°. Cf. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 216, note 2, p. 217, note 1).

En 1261, les religieux de Saint-Remi de Reims plaidaient en Parlement pour faire

xive[1] et au xve siècle[2], de plus en plus fréquentes. Gerson en a donné la théorie. Il est, dit-il, telle excommunication qui n'est point droit, mais force et violence. Or, le droit naturel nous enseigne qu'on peut repousser la force par la force. Voilà pourquoi tous ceux qui contre certains excommuniants font appel au bras séculier, ne doivent pas être accusés de mépriser le pouvoir des clefs[3].

Si l'administration civile procède froidement et méthodiquement contre les excommuniants qui, à ses yeux, mésusent de l'excommunication, le peuple qu'exaspèrent des anathèmes abusifs, sans cesse répétés, tantôt s'emporte et bouillonne, tantôt, gouailleur, se rit des foudres ecclésiastiques. Il a imaginé une contre-excommunication. On l'a vu s'acharner contre les excommuniants et, comme nous dirions en style moderne, les boycotter[4].

contraindre l'archevêque à lever des sentences d'excommunication portées contre eux. Alexandre IV en fut très irrité (Varin, *Archives adm. de la ville de Reims*, I, [illegible]). Cf. Établ. de Bayonne, tit. 101, § 1 (Balasque, *Études hist. sur la ville de Bayonne*, t. II, Bayonne, 1869, p. 645). Concile de Lyon de 1274, can. 31 (*Labbe et Cossart*, t. XI, p. 1, col. 993, 994). A l'inverse, dans une circonstance où il veut donner satisfaction à son clergé, Philippe le Bel prescrit, au contraire, aux baillis de Tours et du Mans : « ne aliquos per captiones corporum vel bonorum ad impetrandum pro adversariis suis absolutiones compellatis, nec compelli etiam permittatis » (Isambert, t. II, p. 720, mandement du 23 avr. 1299).

[1] Philippe le Bel donne ordre (3 mai 1302) à ses officiers de ne pas saisir les biens des juges ecclésiastiques qui ont lancé des excommunications ne nuisant pas au temporel du roi. Cela nous révèle que de telles saisies avaient lieu souvent (*Ord.*, t. Ier, p. [illegible]). En 1377, Charles V invite les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire à saisir les biens des évêques qui, contrairement aux privilèges octroyés par la cour de Rome, excommunient ou jettent l'interdit sur les terres du roi (Marca, *De concordia*, 1704, col. 104). Cf. *Journal de G. Le Maire*, dans *Mélanges hist.*, t. II, p. 3[illegible].

[2] Archives nationales, Registre U. 460, fol. 107 (29 avril 1405); fol. 109 r° et v° (10 juillet 1417). Boutiot, *Recherches sur la juridiction du roi, sur celle de l'évêque dans le bailliage de Troyes*, Troyes, 1873, p. 12 (20 décembre 1458). Archives nat., H [illegible], fol. 121 (26 mars 1493). *Archives historiques du département de la Gironde*, t. X, p. [illegible], n° 80 (24 mai 1467 et 7 septembre 1468).

[3] Gerson, cité par Marca, *De concordia*, 1704, col. 469.

[4] Concile de Valence, can. 14 (1248) et concile d'Avignon, can. 10 (1279) (Labbe et Cossart, t. XI, p. 1, col. 1057. *Histoire littéraire*, t. XXIII, p. 98). Concile de Riez en Provence, can. 8 (1285) (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. IX, p. 123). Concile d'Avignon, can. 7, 8 (1326) (Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XIX, p. 390). Synode de Langres (1404) (Laurent Bochel, *Decretorum Ecclesiae Gallicanae libri VIII*, Parisiis, 1609, p. [illegible]).

De tels incidents sont significatifs. Un âge nouveau va s'ouvrir. Les esprits ont évolué et, en évoluant, ils ont transformé le droit. L'heure a sonné où un excommuniant redoute pour lui-même l'action du pouvoir civil autant peut-être que la peuvent redouter ceux qu'il excommunie; ses propres biens risquent d'être saisis, au lieu et place des biens des excommuniés.

De bonne heure l'Eglise a entrevu le péril et mitigé son système pénal, reconnu impraticable[1]. Elle le mitigera encore[2]. Elle finira même par renoncer presque complètement[3] à cette arme, jadis si redoutée de l'excommunication. Tel est le résultat prochain que laissent facilement entrevoir l'état des esprits et l'examen de la jurisprudence du Parlement de Paris, à la fin du xv[e] siècle.

L'appel comme d'abus. — J'ai déjà parlé de l'appel comme d'abus dans le tome premier de cet ouvrage[4] et, sans prononcer le mot, je viens, à l'instant, d'aborder la chose : les recours des excommuniés au pouvoir civil sont, en effet, de véritables appels comme d'abus. Ils sont peut-être même à l'origine quelque chose de plus, car la décision du pouvoir civil semble prise sans débat contradictoire régulier, sans jugement proprement dit.

Rien de plus élastique que la matière de l'abus. Un classique de l'abus, Févret, entonne à ce propos ce chant lyrique : « Qui (*sic*) a-t-il qui mesle et assaisonne plus délicatement l'agréable avec l'utile, que cette science qui s'étend partout, qui comprend tout en soy, qui embrasse le spirituel avec le temporel, le droit divin et l'humain, l'intérest public et celuy des particuliers, la Religion et l'Estat, qui sont les deux poles sur lesquels roule la grande machine de cet Estat? ». « Qu'est-ce qui se présente sur le théatre célèbre des audiances des Parlemens, de plus illustre en son sujet, de plus estendu en sa connoissance, de plus abstrus en

[1] *Décret de Gratien*, Secunda Pars, Causa XI, Quæst. III, can. 103 (Grégoire VII).

[2] Concile de Lyon de 1245, can. 12 (Labbe et Cossart, t. XI, p. 1, col. 648 . Bulle *Ad vitanda scandala* et concile de Constance, 43[e] session (Bérault-Bercastel, *Hist. de l'Eglise*, t. VII, 1830, p. 546). Concordat de 1516, tit. XIV. Cf. Fleury, *Instit. au droit ecclésiastique*, t. II, pp. 188, 193 ; Durand de Maillane, *Inst. du droit canonique*, t. IX, 1770, pp. 235, 237, 244, 245.

[3] Je vise ici l'excommunication *ferendæ sententiæ*.

[4] Cf. ci-dessus, t. I[er], p. 408

son fonds, de plus pompeux en son appareil, de plus varié en doctrine, de plus singulier en ses rencontres, de plus suspendu en ses événemens, de plus remarquable en sa suitte, de plus considérable par ses conséquences, de plus important en ses décisions[1]? » Ne croit-on pas entendre tout le chœur de la chicane, enlevé par un chef d'orchestre, énivré de son art?

Ce beau labyrinthe de l'abus (qui devint un moment le monopole du Parlement[2] de Paris) s'est construit avec lenteur. C'est l'œuvre du temps. Il a plus d'avenues, plus de couverts, plus de circuits qu'on ne le suppose communément. Là se rencontrent, à la fin du XVe siècle, les plaideurs les plus divers. Abus des officiers civils au préjudice des particuliers, abus des dignitaires ecclésiastiques au préjudice des particuliers, excès de l'autorité civile commis au préjudice de l'autorité ecclésiastique, excès de l'autorité ecclésiastique au préjudice de l'autorité civile ou même au préjudice d'une autre autorité ecclésiastique : voilà à peu près toute la matière de l'abus[3].

Je ne m'occupe ici que des recours à la juridiction civile contre l'usage prétendu illicite de la puissance et de la juridiction ecclésiastique. C'est, d'ordinaire, en ce sens restreint qu'on entend l'expression *appel comme d'abus*. Le caractère quasi sacerdotal du roi qui, comme l'évêque, était oint et sacré, la composition de sa cour où figuraient de hauts dignitaires ecclésiastiques, sont autant de circonstances qui favorisèrent ces appels. L'Église les prohibait. Mais tel évêque, tel abbé, se laissait assez facilement amener à défendre ses jugements devant le tribunal du roi. Ives de Chartes déconseille ces recours. Il veut que ceux qui se croient lésés par l'autorité ecclésiastique s'adressent encore à l'autorité ecclésiastique et non aux juges civils :

[1] Fevret, *Traitté de l'abus*, Dijon, 1653, Préface.

[2] Sur le rôle du Conseil d'État, voyez ici Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français*, p. 583. Je ne partage pas, d'ailleurs, entièrement les vues de M. Esmein sur l'histoire de l'appel comme d'abus, comme on en peut juger, en comparant mon exposé au sien.

[3] Marca, *De concordia*, col. 471. Rapprochez une ancienne collection d'extraits de reg. du Parlement, t. 135, fol. 195 v°, (d'après U. 376, pp. 16-25), aux Archives nationales (affaires des 27 juin 1480, 6 ou 7 juin 1485, 19 novembre 1498, 20 février 1499 (n. s.), 19 avril 1509, 18 mars 1512).

s'adresser aux juges civils, c'est descendre en pays profane ; c'est descendre en Egypte : *ne descendant in Ægyptum*[1]. Mais ce conseil n'est pas toujours suivi. Au XII[e] siècle, un évêque de Lodève, assez peu soucieux des principes, se déclare prêt à défendre une sentence qu'il a prononcée contre les hérétiques, soit en la cour du pape, soit en celle du roi de France, soit en celle du comte de Toulouse, soit en celle du vicomte d'Albi[2]. J'oubliais qu'en l'absence du comte de Toulouse, l'évêque se défendra volontiers devant la comtesse. Celui-là n'abuse pas de l'exception d'incompétence! A la vérité, cette bonhomie est plus apparente que réelle : notre prélat veut sans doute intimider les hérétiques condamnés par lui. Cependant un pareil propos, rapproché d'autres documents, nous permet de mesurer ce que fut parfois, ce que fut de bonne heure ce recours à la justice civile. Le dignitaire mis en cause, se conformant aux canons ecclésiastiques[3], récusait souvent la juridiction civile, mais celle-ci ne rendait pas moins sa décision, puis procédait, si la chose était possible, par coercition et contrainte (saisie des biens). Certes, la cour du roi ne juge pas les questions de foi, comme le laisserait croire le propos de l'évêque de Lodève; mais elle intervient dans une foule d'affaires qui sont affaires d'Eglise. La question de la Pragmatique Sanction, entre autres, fut, au XV[e] siècle, une source féconde d'appels comme d'abus. Il peut fort bien arriver qu'un ecclésiastique demande au roi une déclaration d'abus contre son propre supérieur hiérarchique. En 1501, le chapitre de l'église de Paris, cherchant à éviter le paiement

[1] Ives de Chartes, *Ep.* 159 (édit. de Paris, 1647, pars II, p. 677). Cf. Marca, *De concordia*, Paris, 1704, col. 458.

[2] *Concilium Lumbariense*, dans Labbe et Cossart, t. X, Paris, 1671, col. 1477. Cf. *Hist. littéraire de la France*, t. XIV, p. 400. Dans ce même XII[e] siècle, un évêque d'Orléans, d'après un *Ars dictaminis* manuscrit, écrit au roi : « Quod in ejus curia comparebit in die posito, ostensurus utrum recte protulit in quemdam suum comitem sententiam interdicti » (Bibl. impériale de Vienne, ms. 521, fol. 100 v°). Cette formule ne prouve pas rigoureusement l'existence du fait dont s'agit, mais elle témoigne de l'usage du temps : ce qui nous suffit.

[3] Voyez notamment un concile de Bourges de 1276, can. 7, dans Labbe et Cossart, t. XI, pars I, pp. 1022, 1023. Ce texte a été reproduit dans Laurent Bochel, *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, p. 1180. Cf. un traité italien de la première moitié du XIV[e] siècle, art. 140, dans Mittermaier et Zachariä, *Krit. Zeitschrift*, t. XV, p. 89.

d'une décime extraordinaire imposée par Alexandre VI, en appela du pape au pape mieux informé ou au concile, ainsi qu'à notre sire le roi, conservateur de la liberté de l'Eglise et à son Parlement, *aut ad illum seu ad illos ad quem seu ad quos*[1]. Vers le même temps, les juges royaux de Toulouse, avaient, ce semble, plus de scrupule et d'embarras que le chapitre de Notre-Dame. Aufrerius, en effet, nous apprend : 1° qu'au Parlement de Toulouse la procédure d'abus était soumise à une réglementation spéciale (il fallait obtenir des lettres de chancellerie pour user de ce moyen) ; 2° que les juges de Toulouse donnaient fort rarement gain de cause aux appelants ou prenaient quelque détour, afin d'écarter cette notion singulière d'un appel de la juridiction ecclésiastique à un tribunal civil, notion bien difficile à justifier[2].

Moins difficiles que les juges de Toulouse, la plupart de nos anciens tenaient, comme d'ailleurs Phillips, canoniste moderne d'une orthodoxie rigoureuse, que l'on peut recourir à l'intervention du pouvoir séculier contre tous actes émanés d'un juge ou d'un tribunal ecclésiastique, lorsque ces actes, sortant de la sphère de la puissance spirituelle, constituent un empiètement formel sur le domaine de la juridiction temporelle[3]. » Concession de principe, grosse de conséquences pratiques, car les contestations sur l'étendue de la juridiction ecclésiastique étaient sans nombre et sans fin[4]. C'est ainsi qu'étroitement unis, l'Eglise et l'Etat s'embarrassèrent, se lésèrent, au moyen âge, plus qu'ils ne font, de nos jours, séparés pacifiquement, en des pays de liberté comme les Etats-Unis et l'Angleterre.

L'appel comme d'abus fut pratiqué, longtemps avant d'avoir trouvé son nom ; et c'est ce qui a souvent empêché d'en apercevoir les origines anciennes. Mais je fais ici l'histoire des choses plutôt que celle des mots[5].

[1] Fevret, *Traité de l'abus*, liv. I, ch. I, § 16. Marca, *De concordia*, col. 468.

[2] Texte cité dans Phillips, *Kirchenrecht*, t. III, p. 351, note 30.

[3] G. Phillips, *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, trad. Crouzet, t. II, Paris, 1850, p. 421.

[4] Qu'on lise, pour en avoir une idée, le débat des doléances de Pierre de Cugnières, à la suite de Philippus Probus, *Tractatus tres*, Paris, 1531, pp. 211, 212.

[5] Cf. Marca, *De concordia*, col. 467; *Defensio Belgarum contra evocationes et pere-*

L'asile. — Les droits de l'Etat et ceux de l'Eglise s'enchevêtrent au moyen âge et empiètent les uns sur les autres, comme font les seigneuries féodales. Le droit, aussi bien que la terre, a ses enclaves. Aux emprises de l'Etat sur le domaine de l'Eglise répondent les emprises de l'Eglise sur le domaine propre de l'Etat. Je place au premier rang de cette seconde catégorie d'emprises le droit d'asile dont j'ai déjà parlé dans le tome premier de cet ouvrage[1]. Le droit d'asile se continue au moyen âge. « Se aucuns est en franchise, en eglise ou en autre lieu qui ait immunité, on ne li doit pas denier vivres, ne le assegier qu'il ne puisse issir, écrit Jean des Marés, au XIVe siècle. Et qui fait le contraire, il enfraint la franchise[2]. » Cette décision est exceptionnellement favorable. Assiéger un réfugié « qu'il ne puisse issir, » est un fait très ordinaire.

Le coupable qui s'est réfugié dans un asile n'est pas jugé par l'Eglise. Mais celle-ci ne le livre à la justice civile que moyennant promesse qu'on ne lui fera subir ni la mutilation, ni la mort.

Dans le haut moyen âge une grande extension avait été donnée aux asiles. On avait été jusqu'à considérer les croix posées le long des chemins comme autant de lieux d'asile. Asiles, certaines localités où un saint jadis avait fait pénitence (*minihis* de Bretagne. — La ville de Saint-Malo tout entière était précisément à ce titre un asile —). Asiles, certains cimetières[3], etc. Aux XIVe, XVe, XVIe siècles, les officiers civils s'efforcèrent de diminuer le nombre des asiles, de restreindre en même temps le droit d'asile pris en soi. Dès le XIe siècle, le pape Nicolas II avait exclu de l'immunité le larron public. Au XIIIe siècle,

grina judicia, Leodici, 1665, p. 36; Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence, ses attributions*, pp. 130-132; Jean des Marés, décisions 315, 328, dans Brodeau, *Comment. sur la coustume de la prévosté et vicomté de Paris*, t. II, Paris, 1658, à la fin du vol.; arrêt du Parlement du 12 décembre 1468, dans Bochel, *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, pp. 325, 326.

[1] Ci-dessus, t. Ier, pp. 402-405.

[2] Jean des Marés, décision 99, dans Brodeau, *Coustume de la prévosté et vicomté de Paris*, t. II, p. 571.

[3] Cf. *Summa de legibus Norm.*, ch. XXII, *De forisfacturis*, 7, 8; ch. LXXXI, *De damnatis*, 1, édit. Tardif, pp. 63, 64, 195, 196.

Beaumanoir élargit assez sensiblement cette exception ancienne. Les personnes prévenues d'hérésie, les juifs apostats, les sacrilèges[1], assez souvent les assassins furent privés du droit d'asile. On en vint à formuler cette doctrine : est forclos du droit d'asile quiconque a commis un méfait *sub spe immunitatis*. Cette jurisprudence « ouvrit la voie aux présomptions les plus larges et rendit par cela même fort rares les cas d'asile. » On priva aussi du droit d'asile quiconque s'était échappé de la prison et des mains des sergents civils, etc.

Tel était, à la fin de la période qui nous occupe, le droit d'asile : il avait été restreint, amoindri de mille manières[2]. Il n'était pas supprimé.

2. *Juridiction ecclésiastique.*

La compétence des cours de chrétienté. — Nous avons vu, à la fin de la période précédente, le régime des immunités armer peu à peu les églises de droits de juridiction sur d'immenses domaines; nous avons vu le pouvoir comtal se fondre en beaucoup de lieux avec le pouvoir de l'évêque[3]. Le lecteur pouvait donc assez légitimement prévoir une confusion singulière de la juridiction civile et de la juridiction ecclésiastique. Prévision raisonnable, prévision pourtant qui ne sera qu'à demi vérifiée!

Il y a bien des traces de cette confusion des juridictions[4] et les circonstances que je viens de rappeler y ont beaucoup contribué. Mais il ne faut pas oublier que le moyen âge a distingué théoriquement l'une et l'autre juridiction. La spiritualité et la tem-

[1] Voyez pour les sacrilèges, Beaumanoir, ch. XI, 15 (édit. Beugnot, t. Ier, pp. 164, 165).

[2] Je résume ici Ch. de Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. V, pp. 151 et suiv., 441 et suiv. Joignez pour la Bretagne, Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne*, pp. 120, 121, nos 72, 73.

[3] Voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 398, 400.

[4] Voici un exemple de la confusion dont je parle : en 1182, un évêque d'Angers prononce une sentence contre un chanoine *de celebratione cujusdam missæ, hora prima*. Cette sentence est rendue *de bonorum virorum consilio* : ce qui sent un tribunal composé à la manière laïque (Marchegay, *Choix de documents inédits sur l'Anjou*, 3e fascicule, p. 163, no 41).

poralité, quoique souvent réunies en une même main — quel évêque, quel abbé n'est, en même temps, seigneur temporel? — restent assez ordinairement distinctes. Une ordonnance royale de 1287 contribua peut-être à mieux marquer la distinction, en déclarant les clercs incapables d'être officiers de justice (baillis, prévôts, sergents) dans une juridiction temporelle[1]. Tout évêque, tout abbé, seigneur temporel, fut, dès lors, obligé d'avoir pour bailli ou prévôt un laïque. Je m'occupe, en ce moment, de la juridiction spirituelle de l'Église et non des juridictions temporelles des églises, juridictions qui, en soi, sont purs accidents, mais qui, cependant, font partie du patrimoine desdites églises, tout aussi légitimement « qu'un âne peut faire partie du patrimoine d'un paysan, » écrit Pierre Jacobi, « sicut asinus in patrimonio rustici[2]. »

Ici encore se pose le redoutable problème de la théocratie. Les contemporains n'ont pu s'y méprendre, car certains avocats d'Église invoquaient pour justifier les plus extraordinaires prétentions de divers évêques ou abbés en lutte avec les officiers de justice du roi exactement le même principe ou, si on veut, le même fait que les avocats du pape plaidant contre le roi. Ils rappelaient, eux aussi, que saint Pierre avait juridiction temporelle et spirituelle : « Papa, disaient-ils, habet ambas jurisdictiones et a l'une commise aux princes et aux barons[3]. » Les modernes ne semblent pas avoir clairement aperçu le terme suprême de certaines visées ecclésiastiques sur ce terrain des juridictions. Je découvrirai cet aspect des choses en mettant comme en vedette un texte trop oublié du *Décret de Gratien*, texte qui ne donne nullement l'idée de l'état ordinaire et régulier des juridictions dans le monde chrétien, mais qui rend fort

[1] Archives nationales, carton J. 945. Montesquieu a connu et utilisé ce texte (*Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. XLVIII, dans *Œuvres*, Amsterdam, t. III, 1771, p. 336).

[2] Pierre Jacobi, *Aurea practica*, rubrica 63, *De causis ex quibus vasallus, quantum est de jure scripto, debet amittere feudum*, etc., § 136, Coloniæ, 1575, p. 291.

[3] Plaidoyer de l'avocat ou procureur de l'archevêque de Bordeaux, dans *Archives historiques de la Gironde*, t. IX, pp. 319 et suiv., 342 et suiv., 349 et suiv. (1459). Même doctrine au XIVe siècle dans la réponse de l'archevêque élu de Sens a l'exposé de principes de Pierre de Cugnières (Philippus Probus, *Tractatus tres*, Paris, 1551, p. 239).

bien compte de nombreuses coutumes françaises[1] et fera sentir, mieux que de longs commentaires, jusqu'où se hausse l'ambition de quelques dignitaires ecclésiastiques. J'ai prononcé le mot ambition. Mais les mobiles sont, je ne l'oublie pas, très divers. Ici, avidité et ambition. Ailleurs, sentiment du droit profond et sincère. Quel que soit le mobile, on ne tend à rien moins qu'à la suppression de la juridiction laïque en matière civile. En effet, aux termes d'une fausse décrétale reproduite dans le *Décret de Gratien*, tout différend entre chrétiens doit être jugé par l'Église : « Quæcumque contentiones inter christianos ortæ fuerint, ad Ecclesiam deferantur et ab ecclesiasticis viris terminentur[2]. » En vertu de ce principe, un demandeur peut toujours citer son adversaire devant le juge d'Église. Bien plus, chaque partie, même le procès engagé devant le juge civil, garde le droit d'attirer le débat devant le juge d'Église. Comme argument de droit positif on invoquait ici une constitution de Théodose, constitution encore alléguée dans la seconde moitié du XIV[e] siècle[3]. Quant à la juridiction pénale, j'ai déjà signalé, dans le tome premier, les procédures synodales qui, aux X[e] et XI[e] siècles, monopolisèrent sur certains points la répression des crimes. Dans les siècles suivants, les franches vérités du nord et du nord-est de la

[1] Ex. : en 1371, Grégoire XI écrit au comte de Foix de laisser l'évêque de Pamiers jouir du droit de juridiction sur les laïques, cette juridiction étant *antiquitus consueta* (Grégoire XI, *Lettres secrètes et curiales*, Reg. Vatican 263, fol. 141 r° ; — communication de M. Mirot). Cf. Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 81, note 3; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, pp. 74, 75.

[2] *Décret de Gratien*, Secunda pars, Causa XI, Quæstio I, c. 7 (*Pseudo-ep. Marcellini orient. episc.*, c. 3, ap. Hinschius, p. 221). Comparez ci-dessus, t. I[er], p. 392, note 4. Même doctrine dans Ebedjesu, *Collect. can. synod.*, tract. IV, dans Mai, *Script. veter. nova collectio*, t. X, p. 63 et suiv. Dans les *Fausses Décrétales* cette petite phrase est jetée en courant ; le contexte ne concorde pas : pour mettre de l'harmonie dans le morceau il faudrait lire *clericos* au lieu de *christianos*. La doctrine d'Ebedjesu est, au contraire, très harmonique et très ferme.

[3] La constitution de Théodose que je vise dans le texte est de l'an 331. C'est la constitution 1 de Sirmond (cf. ci-dessus, t. I[er], p. 392). Suivant Pierre Bertrand, tout demandeur peut, si bon lui semble, citer le défendeur devant une cour d'Église, « quia quilibet laicus christianus est utrique judicio subditus, uni ut civis, alii ut christianus » (Pierre Bertrand, *De origine jurisdictionum*, 23, dans Philippus Probus, *Tractatus tres*, Parisiis, 1551, p. 317. Cf. *Songe du Vergier*, livre II, ch. 83, 84, édit. in-4°, seconde partie du vol., p. 91 : suivant le clerc un plaideur peut toujours, par voie de complainte, attirer l'affaire devant le juge d'Église.

France continuent les procédures synodales de l'âge précédent[1]. Sont-elles ces procédures elles-mêmes laïcisées ou bien faut-il y voir le prolongement de procédures laïques qui, dans ces hauts temps, coexistaient avec les procédures synodales? On me permettra de ne pas trancher ici cette question.

Je laisserai pour l'instant de côté les prétentions extrêmes auxquelles je faisais tout à l'heure allusion, prétentions qui soulevèrent, comme on le verra, les colères de l'aristocratie laïque, et que condamna, semble-t-il, le concile de Latran[2]. Reprenant l'ordre adopté au tome premier de cet ouvrage, je présenterai au lecteur un exposé très rapide de l'état le plus ordinaire de la juridiction ecclésiastique au moyen âge. Les limites des deux juridictions sont si incertaines et si flottantes que l'indication de contestations nombreuses prendra forcément place dans cet exposé.

L'Eglise est compétente, soit en raison de la nature de l'affaire, soit en raison de la qualité des personnes.

La compétence en raison de la nature de l'affaire est très étendue. Les tribunaux d'Eglise connaissent des causes qui touchent à la foi, aux sacrements (ce qui comprend les causes matrimoniales[3]), aux vœux, aux élections ecclésiastiques, aux dîmes (non inféodées). Ils punissent le sacrilège, la simonie, le parjure. Ils jugent l'hérétique, le sorcier[4]; mais ils le remettent ensuite au juge séculier qui prononce la peine (car la pénalité ecclésiastique serait trop douce pour de tels coupables).

[1] Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 391; Bouthors, *Les sources du droit rural*, pp. 513, 521; Lowe, *Die rechl. Stellung der fränk. Bauern im Mittelalter*, p. 45. En Allemagne, les franches vérités (*Rügegerichte*) subsistaient sur certains points dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (Malblanc, *De judiciis quæ Rügegerichte vocantur*, dans *Opuscula ad jus criminale spectantia*, pp. 35, 61, 62, 76). Dans les Flandres, elles étaient, à la même époque, tombées en désuétude : les auteurs exposaient cette procédure, puis ajoutaient qu'on ne la pratiquait plus (*Jurisprudence de Flandre*, t. VI, p. 43).

[2] Concile de Latran de 1215, can. 42 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VIII, p. 141).

[3] En Terre Sainte, la compétence exclusive des cours ecclésiastiques comprenait non seulement les causes matrimoniales, mais toute action civile ou criminelle d'un conjoint contre l'autre (*Assises de la cour des bourgeois*, p. 181, dans Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 121). Pour une catégorie voisine, il règne, au contraire, en Terre Sainte une coutume favorable aux juridictions civiles. Voyez Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 80.

[4] Beaumanoir, ch. XI, 25 (édit. Beugnot, t. Ier, p. 167).

Certains crimes sont considérés comme mixtes : à ce titre, ils ont provoqué des mesures de répression de la part des deux pouvoirs : tels le blasphème, l'usure[1]. Ce concours ressemble parfois à une véritable concurrence[2].

L'Eglise revendique aussi les contestations relatives aux testaments ou à leur exécution. Le point de départ de cette prétention est l'importance des legs pieux : la confession à l'article de la mort et les legs expiatoires sont matières connexes. Cependant, Beaumanoir contestait déjà à l'Eglise une juridiction exclusive en fait de testaments : il admettait concurremment la compétence des tribunaux laïcs, tout en les subordonnant ici à la juridiction de l'Eglise[3]. Au XIVe siècle, ce mouvement laïque s'accentua chez nous[4]. La juridiction de l'Eglise dans la sphère des causes testamentaires s'atténua dès lors ou s'effaça peu à peu, bien que le principe en ait été maintenu dans certaines coutumes jusqu'à la fin de l'ancien régime[5]. Dans un pays voisin, en Angleterre, les cours spirituelles sont restées juges de la sincérité et de la validité des testaments jusqu'en 1857[6].

[1] *Etabl. de saint Louis*, I, 91 (mon édit., t. II, pp. 148, 149). Cf. Glasson, *Hist. du droit et des inst. de la France*, t. V, p. 238; Fournier, *Les officialités*, pp. 91-93.

[2] Pour concurrence au sujet de l'usure, voyez concile de Saint-Quentin de 1231, dans Varin, *Archives adm. de la ville de Reims*, t. Ier, 2e part., pp. 551, 552, 555. Pour concours au sujet des *malefactores ecclesiarum*, voyez *Décrétales de Grégoire IX*, II, II, *De foro competenti*, 8. On en vint à admettre pour ces délits mixtes le système de la prévention réciproque (Cf. Richter, *Lehrbuch des kath. und evang. Kirchenrechts*, édit. Dove, 1867, p. 615, 1886, p. 602, § 222, note 3). Voyez encore le système de la prévention dans le concordat messin de 1483 pour une autre catégorie d'affaires (*Hist. de Metz*, t. VI, p. 325).

[3] Beaumanoir, ch. XI, 10; ch. XII, 60 (édit. Beugnot, t. Ier, pp. 161, 211). L'Eglise a même légiféré en matière de testament : voyez mon *Droit privé*, 2e édit., p. 893.

[4] Cf. Laboulaye et Dareste, *Le grand coutumier*, pp. 615, 616; Jean des Marès, décisions 68, 69 (Laurière, *Glossaire du droit français*, t. Ier, p. 443); arrêt du Parlement de Paris de 1376 où cette cour s'attribue un droit suprême de juridiction en matière de testament (Archives nationales, X.1a 26, fol. 34 v°).

[5] Voyez cout. de Bretagne, art. 614. Le commentaire de Michel Sauvageau prouve que cet article qui attribuait aux juges d'Eglise la connaissance de la solennité des testaments était sans valeur pratique.

[6] Statuts 20 et 21, Vict. c. 77 (1857), dans *The statutes*, revised edit., London, 1877, t. XIII, p. 193. Joignez statuts 21 et 22, Vict. c. 95 (1858), *ibid.*, p. 392. Cf. Rév. G. Hayfield Roberts, *Le droit canonique et l'Eglise d'Angleterre*, dans *Revue anglo-romaine*, 18 juillet 1896, p. 729.

La conscience du chrétien est engagée d'une manière toute particulière quand il a contracté une obligation, en prêtant serment. D'où la prétention de réserver aux tribunaux ecclésiastiques toute action personnelle naissant des obligations contractées sous la foi du serment[1]. Le roi et les seigneurs s'efforcèrent souvent de restreindre l'emploi du serment, afin de restreindre du même coup la compétence des cours d'Eglise[2].

Comme la relation féodale repose sur la foi engagée par le vassal à son seigneur[3], certaines cours ecclésiastiques songèrent à s'attribuer la connaissance des causes féodales. Mais le pouvoir séculier résista efficacement à ces prétentions et le principe opposé triompha : les cours d'Eglise furent reconnues incompétentes en matières féodales et plus généralement en toutes causes réelles immobilières[4].

Le mouvement offensif des juridictions laïques sur ce terrain de la compétence de l'Eglise en raison de la nature de l'affaire s'accuse chaque jour davantage, à dater du XIIIe siècle. Le mode d'action varie suivant les circonstances, les lieux, les matières. La distinction du possessoire et du pétitoire joua un grand rôle dans ces luttes juridiques : on en vint de bonne heure à attirer, sous prétexte de possessoire, les causes bénéficiales devant les

[1] Cf. Fournier, *Les officialités*, p. 86 ; synode de Marciac, en 1326, can. 12, dans Hefele, trad. Delarc, t. IX, p. 521.

[2] Vers 1220, Philippe Auguste défendit à ses officiers de recevoir aucune obligation sous la foi du serment ; cet ordre souleva la plus grande indignation dans le clergé (Quantin, *Recueil de pièces, XIIIe siècle*, p. 110). On trouvera des textes fort intéressants de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe dans Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, p. 10, n° 6 ; p. 12, n° 9 ; p. 50, n° 50 ; p. 109, n° 117 ; p. 229, annexe n° 6.

[3] Voyez notamment *Capitula de interceptionibus clericorum* (1205), 1er art., dans Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. XXVII.

[4] J'emprunte plus haut quelques mots à M. Paul Fournier, pp. 86, 87. Le concordat messin de 1486, concordat très favorable à l'Eglise, statue que, dans les affaires bénéficiales, s'il est question de la seigneurie « où seroit le patronage, le droit parmet que le juge seculier puet connoistre de la seigneurie qui tire le patronage à soy » (*Histoire de Metz*, t. VI, Metz, 1790, p. 324). Dans cette direction d'idées, il faut citer un arrêt très important du Parlement de Paris du 13 mars 1377 (n. s.) et un mandement de Charles V du 23 août 1377 (Isambert, t. V, pp. 481, 482) ; d'après le résumé que j'ai sous les yeux, cet arrêt interdit aux tribunaux ecclésiastiques de connaître des actions immobilières, possessoires ou pétitoires, même intentées par des clercs.

juges laïques[1]. La connaissance des dîmes, même non inféodées, fut enlevée de la même manière aux juges ecclésiastiques[2].

J'arrive à la compétence de l'Eglise en raison de la qualité des personnes. Au premier rang des personnes qui sont justiciables de l'Eglise figurent les clercs. L'Eglise ne permet pas qu'un clerc auquel est intentée une action personnelle ou mobilière puisse être appelé comme défendeur devant une justice laïque[3]; mais, en matière réelle immobilière, pour les procès touchant les immeubles, les fiefs, les censives, le clerc peut être actionné devant la justice laïque[4]. Cette catégorie considérable correspond aux *causæ des possessione* dont déjà les capitulaires attribuaient la connaissance au juge civil[5]. Il n'est pas permis au clerc de renoncer à son privilège et d'accepter la juridiction laïque[6]. Telle est, du moins, la doctrine de l'Eglise.

Le privilège clérical fut étendu à certaines catégories de personnes de condition laïque. Ainsi les croisés furent, quant au privilège du for, assimilés jusqu'à un certain point aux clercs[7]. On ne pouvait non plus traduire que devant les justices d'Eglise en matière criminelle[8] les écoliers de certaines Universités (Paris, Orléans). Les veuves et les orphelins (*miserabiles personæ*) sont les clients naturels de l'Eglise. Elle s'efforça d'étendre jusqu'à eux le privilège clérical. Ici reparaît, mais cette fois au profit de l'Eglise, cette arme du possessoire que

[1] Cf. *Grand coutumier*, édit. Laboulaye et Dareste, p. 254; Fevret, *Traité de l'abus*, liv. IV, ch. VIII, édit. de 1653, pp. 419, 427; Fleury, *Nouveaux opuscules*, p. 90.

[2] Fleury, *ibid.*, pp. 90, 91.

[3] Yves de Chartres, *Decretum*, pars V, c. 359, dans *Opera*, Parisiis, 1647, p. 189. Concile de Bourges de 1276, can. 7, *De foro competenti*, dans Labbe et Cossart, t. XI, pars I, col. 1022. Concordat messin de 1188, dans *Histoire de Metz*, t. VI, p. 125.

[4] *Décrétales de Grégoire IX*, II, II, *De foro competenti*, 6, 7. Cf. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, t. V, p. 246.

[5] Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 383, et *Droit privé*, 2e éd., p. 272. Au moyen âge, dans sa *Summa Codicis*, Rogerius rappelle que les « causæ ingenuitatis... per civilem judicem sunt finiendæ » (Rogerius, *Summa Codicis*, c. 4, dans Gaudenzi, *Bibl. juridica medii ævi*, t. Ier, p. 12).

[6] *Décrétales de Grégoire IX*, II, II, *De foro competenti*, 12 (Innocent III, 1206).

[7] Ord. de Philippe Auguste, art. 6, 7, dans *Ord.*, t. Ier, p. 34. *Etablissements dits de saint Louis*, liv. Ier, ch. 89 (Laurière, 84), dans mon édition, t. II, p. 145, 146.

[8] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. Ier, Parisiis, 1889, p. 60, pièce no 1. Laurière, *Ordonnances*, t. Ier, p. 139.

j'ai déjà signalée : les causes des orphelins et des veuves appartiennent à l'Eglise quant au possessoire, enseigne le second Guillaume Durant de Mende. Au patronage des orphelins certains dignitaires ecclésiastiques prétendaient, encore sous le règne de Charles VII, rattacher toutes dations de tutelle et curatelle et toutes affaires y relatives. C'est là une prétention contre laquelle, un siècle et demi auparavant, protestait déjà Philippe le Bel. Guillaume Durant revendique aussi les causes des affranchis quant au possessoire, celles des voyageurs, des marchands, des agriculteurs, de tous ceux qui naviguent sur mer, quant à la paix et à la sûreté, *de pace et securitate*[1]. Telle est la merveilleuse élasticité des prétentions de certains prélats : on se rappellera ici que le concile de Latran avait essayé, en 1215, de réfréner ces ambitions sans limite.

A ces catégories de laïques privilégiés il faut ajouter tous les débiteurs qui, en contractant une dette par devant l'official, s'engageaient à se soumettre à la juridiction de l'official, quant à l'exécution de cette dette. « Cette clause était fréquente dans les officialités du nord et du centre de la France[2]. »

Contre la compétence de l'Eglise en raison de la qualité des personnes le mouvement de réaction du monde laïque se fit sentir au XIII[e] siècle et ne cessa guère de se développer. On créa notamment la catégorie exceptionnelle des *cas privilégiés* dont j'ai parlé ailleurs[3] : les ecclésiastiques coupables de crimes qualifiés *cas privilégiés* furent jugés par le juge civil, conjoin-

[1] Guillaume Durant, *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi*, pars II, tit. LXX, Parisiis, 1671, p. 212. Cf. Marca, *De concordia*, Parisiis, 1704, col. 446; *Archives historiques de la Gironde*, t. IX. pp. 319 et suiv., 342 et suiv., 349 et suiv. (année 1459); Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, pp. 79, 80.

[2] Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 81.

[3] Cf. mon *Droit privé*, 2[e] édit., pp. 272, 273. Parmi les nombreux textes relatifs à cette difficile question des crimes graves commis par des clercs il faut lire les *Capitula de interceptionibus clericorum* (1205). Si je saisis bien la pensée du roi et des seigneurs, voici au fond ce qu'ils disent : dans le cas où l'Eglise laisserait la liberté au clerc criminel (au lieu de le tenir en prison), la justice civile le pourra juger (Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. XXVIII). Rapprochez le témoignage des barons normands sur les usages normands en cette matière (Teulet, *Layettes*, t. I[er], 1863, p. 297, 2[e] col., n° 785, année 1205) : les barons attestent qu'en cas de récidive, « dominus rex de illo faciet justiciam sicut de laico. »

tement avec le juge ecclésiastique. Ce fut une des atteintes les plus graves portées au privilège du for.

Le concours ou, si on veut, la concurrence dont j'ai parlé en traitant de la compétence en raison de la matière, se retrouve ici : au XIII[e] siècle, la femme veuve qui réclame son douaire peut plaider, à son choix, en cour de chrétienté ou devant le juge civil[1].

Dans une foule de circonstances, le roi et ses agents employaient pour vaincre les résistances des églises une arme singulièrement énergique : la saisie du temporel[2].

Les luttes. — Le conflit entre la juridiction civile et la juridiction ecclésiastique est, je puis dire, à l'état endémique au moyen âge. C'est le conflit en permanence. Mais les crises sont peut-être, au XIII[e] siècle, plus aiguës et plus fréquentes qu'en tout autre temps : crise en 1205; crise en 1225; crise en 1235; crise en 1246. Les évêques se disent spoliés par les barons. Les barons accusent l'Eglise de saper sans cesse leur juridiction. C'est grâce à cette résistance énergique du roi et des barons, c'est grâce aux efforts parallèles des juristes que se tracèrent péniblement entre les deux justices les limites que j'ai essayé de faire connaître. En 1205, le roi et les barons constatent que les cours de chrétienté attirent à elles les causes féodales, sous ce prétexte que la relation féodale a pour base la foi engagée par le vassal à son seigneur. Ils s'opposent fermement à cette prétention[3]. Le droit se fixa comme l'entendaient le roi et les barons. En 1225, on discute la question de savoir si le demandeur dans une action mobilière peut poursuivre le laïque défendeur devant une justice d'Eglise et l'obliger à y comparaître. Les évêques produisent leurs prétentions au concile de Melun. Le roi lui-même (Louis VIII) prend la parole et combat les arguments des évêques. Le

[1] *Capitula de interceptionibus clericorum*, art. 1er, dans Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. XXVII. Cf. Beaumanoir, ch. X, 12, édit. Beugnot, t. Ier, p. 154; Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, pp. 79, 80.

[2] Cf. notamment, Isambert, t. II, pp. 719, 721 (mandements de Philippe le Bel); t. V, p. 444 (mandement de Charles V).

[3] *Capitula de interceptionibus clericorum*, dans Brussel, *ibid.*, t. II, pp. XXVII-XXIX (2e partie du vol.); Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, nos 927, 928.

légat qui était présent fit ajourner la solution du débat[1]. En 1235, quarante et un barons écrivent au pape pour se plaindre de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Beauvais, lesquels refusent d'ester à droit par devant la cour du roi pour affaires relatives à leur temporel. Les mêmes barons accusent également l'archevêque de Tours qui interdit aux abbés et aux prieurs de sa province de plaider au temporel devant un tribunal civil[2]. 1235 est une date culminante dans l'histoire si curieuse des démêlés de saint Louis avec l'évêque de Beauvais et tous les évêques de la province de Reims[3] : aussi suis-je convaincu que saint Louis provoqua ce mouvement des barons. Pierre de Colle di Mezzo avait été chargé par Grégoire IX de faire une enquête sur l'affaire de Beauvais : saint Louis, en 1235, lui interdit expressément de s'occuper, en quoi que ce soit, de la commune de Beauvais, du temporel de l'évêché et de la juridiction temporelle du roi[4]. Il voulait évidemment faire juger par le Parlement ce conflit purement temporel en effet par son point de départ et récusait d'une façon absolue la compétence de la cour de Rome. Philippe Auguste, en 1203, n'avait pas parlé au pape Innocent III avec plus de fermeté que ne firent saint Louis et Blanche de Castille au représentant de Grégoire IX, en 1235. En 1235 comme en 1203, le roi de France s'appuyait sur le principe fondamental de la distinction du spirituel et du temporel. Ce principe, à la fin, triompha. Les évêques et les abbés s'accoutumèrent chaque jour davantage à discuter les affaires temporelles en la cour du roi.

Le mouvement anticlérical de 1246 est plus violent qu'aucun de ceux dont je viens de parler. Un certain nombre de barons français se confédèrent contre le clergé. Ils élisent quatre chefs : le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne, le comte d'Angoulême et le comte de Saint-Pol : ils s'imposent, pour subvenir à

[1] Labbe et Cossart, *Conc.*, t. XI, pars I, col. 290, 291. Joignez, en 1225, Teulet, *Layettes*, t. II, n°s 1.734, 1.737.

[2] Teulet, *Layettes*, t. II, p. 298, n° 2.404. Rapprochez Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. Ier, n° 6 (vers 1210), p. CCC.

[3] Cf. Labande, *Hist. de Beauvais*, pp. 69, 77.

[4] Teulet, *Layettes*, t. II, p. 302, n° 2.415.

tous les frais, au centième de leurs revenus et s'engagent à ne tenir aucun compte des excommunications qu'ils ne manqueront pas d'encourir. En même temps, ils répandent un manifeste d'une éloquence brève et guerrière, où tout est court, fier et menaçant : nul, ni clerc, ni laïque, ne pourra, à l'avenir intenter une action devant le juge d'Eglise, à part les cas d'hérésie, de mariage et d'usure : et ce, à peine de confiscation des biens et de mutilation d'un membre [1]. — Saint Louis ne paraît pas avoir favorisé cette ligue [2] qui pourrait bien avoir été fomentée par Frédéric II [3].

Un incident est resté célèbre dans l'histoire de ces conflits de juridiction, je veux parler de la fameuse assemblée que Philippe VI réunit en décembre 1329-janvier 1330 à Paris, puis Vincennes, afin d'entendre les dires contradictoires des prélats d'une part, des barons et officiers civils d'autre part. Cinq archevêques, et seize [4] évêques représentaient le clergé : le roi présidait, entouré de conseillers et de barons. Pierre de Cugnières, conseiller du roi, parla pour les justices civiles. Pierre Roger, archevêque élu de Sens (le futur Clément VI) et Pierre Bertrand, évêque d'Autun, pour les églises. Pierre de Cugnières ouvrit les débats en affirmant avec quelque solennité le principe

[1] Teulet, *Layettes*, t. II, p. 648, n° 3.569. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. Ier, 2e partie, p. 690, n° 210. Mathieu de Paris, t. IV, pp. 592, 593 (édit. Luard).

[2] Il y a cependant un témoignage contraire à cette manière de voir (Mathieu de Paris, édit. Luard, t. IV, p. 614). Le mouvement de 1246 se répercuta en Angleterre (*ibid.*). Il paraît bien avéré, d'ailleurs, que l'attitude de saint Louis vis-à-vis de Frédéric II ne fut pas celle qu'eût souhaitée Innocent IV. Cf. Pierre Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, pp. 181, 182; Rocquain, *La cour de Rome et l'esprit de la réforme avant Luther*, t. II, p. 199.

[3] L'acte de confédération des barons de France est daté de novembre 1246. En février 1246, Frédéric II avait envoyé une circulaire enflammée au roi et à tous les barons de France; à la même date, autre circulaire aux rois et aux princes de l'univers, *regibus et principibus orbis* (Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, t. VI, part. I, pp. 389-393). Cf. Élie Berger, *Les registres d'Innocent IV*, t. II, p. CCXXVI-CCXXX. Je lui emprunte quelques expressions qui résument et caractérisent le manifeste des barons.

[4] Quinze dans l'édition de Preuves dont je me sers ci-après; seize dans l'édition des *Libertés de l'Église gallicane*, Lyon, 1771, t. III, p. 445, que j'ai également sous les yeux et aussi suivant M. J. Roy qui a revu les manuscrits (*Mélanges Renier*, pp. 333-346).

de la distinction des pouvoirs. Il articula ensuite soixante-six chefs d'accusation contre la juridiction ecclésiastique. Il lui reprochait notamment d'attirer à elle non seulement les causes des veuves[1], mais fort souvent celles des laïques[2], sous ombre de seigneurie temporelle, de connaître même des contrats passés devant le juge séculier[3], de se faire livrer, sous prétexte de cléricature, une foule de criminels qui échappaient à toute répression sérieuse[4], de s'attribuer la connaissance de certaines actions réelles immobilières, notamment au possessoire[5], de s'emparer des biens des intestats et de procéder au partage de leurs meubles et immeubles[6].

A la déclaration de principes du conseiller du roi l'élu de Sens opposa des principes contraires. Il mit puissamment en relief l'argument que j'ai eu soin de rappeler moi-même au début de ce paragraphe. Jésus possédait l'une et l'autre puissance. Pierre avait, lui aussi, les deux pouvoirs. L'Eglise est donc armée des deux glaives. Et il est tout naturel que les églises de France connaissent des causes personnelles entre laïques et même certaines églises des causes réelles, puisque telle est la coutume française : n'est-ce pas la volonté du peuple qui fait la coutume? Au reste, l'Eglise de France, invoquera, s'il le faut, soit la prescription, soit une constitution de Théodose[7] confirmée par Charlemagne (ici l'orateur s'appuie sur les pseudo-capitulaires de Benoît le Lévite). Pierre Bertrand, évêque d'Autun, prit la parole après Pierre Roger et répondit point par point aux griefs de Pierre de Cugnières, revendiquant à peu près tous les droits contestés par cet orateur. Pour conclure, les prélats suppliaient le roi de garantir tous les droits, usages et privilèges des églises. Pierre de Cugnières répliqua. Pierre Bertrand dupliqua. On se porta alors vers le roi et chaque partie lui de-

[1] Art. 43 (dans Philippus Probus, *Tractatus tres*, Paris, 1551, p. 220).
[2] Art. 2, 3 (*ibid.*, p. 211).
[3] Art. 5 (*ibid.*, p. 212).
[4] Art. 30 à 34 (*ibid.*, pp. 216-218).
[5] Art. 1, 2, 4 (*ibid.*, p. 211).
[6] Art. 64 (*ibid.*, p. 224).
[7] Il s'agit de la constitution 1 de Sirmond (de l'an 331). Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 392, et présent vol., p. 307.

manda justice. Philippe VI, fort embarrassé, essaya tout d'abord de donner aux prélats aussi bien qu'aux laïques de bonnes paroles. Pierre de Cugnières eut le dernier mot. Au nom du roi il transmit aux prélats cette déclaration aussi menaçante que vague : le plaisir du roi est que les prélats amendent et corrigent ce qui est à corriger. S'ils ne le font d'ici la prochaine fête de Noël, le roi saura apporter à la situation un remède qui soit agréable à Dieu et au peuple (*tale remedium quod esset gratum Deo et populo*)[1]. — Ce n'est pas le roi qui, la Noël de l'an 1330 écoulée, trouva un jour le remède; c'est le douloureux et lent effort des hommes qui apporta le correctif cherché. A cette œuvre il fallut des siècles.

Le privilège du for n'est pas le seul[2] privilège des clercs. Mais, comme j'ai traité ailleurs de ces nombreux privilèges, je n'y reviens pas ici. Ce qui a été dit[3] des privilèges et des incapacités des moines, suffira également.

3. *Organisme de l'Eglise. — Clergé séculier. — Pragmatique. — Inquisition. — Universités.*

Prolégomènes. — L'organisme de l'Eglise subit au moyen âge une transformation remarquable dont je retrouve l'équivalent en d'autres milieux et qui correspond à une loi de développement très générale. Oligarchie, centralisation, division du travail et des fonctions, tels sont les caractères les plus saillants de l'organisation nouvelle.

Oligarchie. — Une sorte de sélection se va dessiner au sein du corps électoral. Le chapitre de l'église cathédrale se va substituer au clergé et au peuple, en qualité d'électeur de l'évêque.

Centralisation. — Ce mouvement oligarchique constitue un premier mode de centralisation. Dans le même temps, une centralisation plus énergique et plus puissante va s'effectuer, d'une part, au profit du chef de l'Eglise, d'autre part, au profit du chef de l'Etat. Ainsi se vérifie dans le domaine de l'histoire

[1] Philippus Probus, *Tractatus tres*, pp. 239, 245, 266 et suiv., 290, 291, 294.
[2] Voyez *Droit privé*, liv. II, chap. III, 2e édit., Paris, 1893, pp. 267-281.
[3] *Ibid.*, liv. II, chap. IV, même édit., pp. 283-286.

ecclésiastique la loi de centralisation progressive dont je parlais aux premières pages du présent ouvrage. Ce mouvement de centralisation se fera sentir et dans l'organisation du clergé séculier et dans les constitutions des groupes nouveaux du clergé régulier, des « religions » nouvelles.

Division du travail et des fonctions. — Certains intérêts se vont séparer ou achever de se séparer. Certaines fonctions se vont multiplier. Je songe ici à l'official, lequel va prendre place aux côtés de l'évêque; au vicaire général qui, un peu plus tard, doublera l'official. Est-il besoin d'ajouter que la séparation des intérêts de l'évêque ou de l'abbé (mense épiscopale; mense abbatiale) d'avec les intérêts du chapitre ou des moines (mense capitulaire; mense conventuelle), séparation presque terminée à la fin de la période précédente[1], se va maintenant consommer ou consolider dans les évêchés et dans les abbayes anciennes?

Mais il est deux dédoublements d'une importance tout autre qui s'imposent à notre attention. Le péril de l'hérésie va devenir tel qu'il nécessitera la création d'un organisme parallèle à l'épiscopat, organisme ayant pour objet spécial la poursuite de l'hérésie. J'ai nommé l'Inquisition. Le mouvement scientifique, ou mieux le développement absorbant et envahissant de certain centre d'études, va prendre de telles proportions qu'un corps nouveau, corps dont la puissance et le crédit balanceront un jour dans la chrétienté l'autorité même du souverain pontife, annulera (sans la briser) la juridiction du chancelier du chapitre de Notre-Dame et, fusionnant les petites écoles, s'établira tout-puissant en regard et au-dessus de l'église de Paris, sa mère[2]. J'ai

[1] Voyez ce que j'ai déjà dit ci-dessus, t. Ier, pp. 378-380. Je ne reviendrai pas ici sur cette question. Dans les couvents fondés par des réformateurs, cette division des deux menses n'existe pas à l'origine, autant qu'il me semble; mais, avec le temps et l'affaiblissement de l'esprit primitif, elle tend à s'introduire, malgré des efforts contraires. Voyez, en 1335, bulle de Benoît XII pour Cîteaux, dans Cocquelines, *Bullar. ampl. collect.*, t. III, pars II, p. 210; en 1544, création d'une mense abbatiale et d'une mense conventuelle à Saint-Victor de Paris (Sorbonne, ms. 386, pp. 1-26).

[2] Cf. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, Paris, 1850, pp. 8-18; Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. Ier, pp. I-XXXVI (joignez compte rendu de Bruel, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LII, pp. 152-159); Denifle, *Die Entstehung der Universitäten*, t. Ier, p. 253 et suiv.; V. Mortet, dans *Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris*, t. XVI, p. 161.

nommé l'Université de Paris, qui restera, pendant quelques siècles, l'un des types[1] sur lesquels se modèleront, dans l'Europe chrétienne, bien des Universités similaires. C'est là un de ces cas où le rôle de l'imitation qu'on a récemment (avec un rare talent) un peu exagéré, ne saurait être contesté.

Les primaties. — Après l'imitation, M. Tarde devrait s'occuper un jour du rôle de la vanité dans l'histoire sociale. Il aurait beaucoup à dire et il le dirait si bien! L'institution des primaties formerait un chapitre nourri de faits. J'ai parlé des primaties à l'époque carolingienne[2]. Au moyen âge, les ambitions et les rivalités d'amour propre continuent à se donner carrière dans cette direction. Je relève les faits principaux :

A la fin du XI[e] siècle, le siège de Narbonne est qualifié primatial par le pape Urbain II : Aix dépend alors du siège primatial de Narbonne[3].

Mais voici qu'en 1119 et 1120, Calixte II, ex-archevêque de Vienne, visant une série de pièces fausses, « confirme » la prétendue primatie de Vienne sur les églises de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix et d'Embrun. L'archevêque de Vienne prit même le titre de *primat des primats*[4].

J'arrive à la primatie de Lyon déjà mentionnée au tome premier du présent ouvrage. Confirmée en 1121 par le même

[1] A Paris, le pouvoir est aux mains des professeurs. Autre type à Bologne, à Montpellier, qui sont des Universités plutôt démocratiques (Cf. Germain, *Étude hist. sur l'École de droit de Montpellier*, pp. 18, 19; Germain, *Du principe démocratique dans les anciennes Écoles de Montpellier*, dans *Académie de Montpellier, Mémoires*, t. VII, pp. 19, 22). Le régime de l'Université de Paris servit de type à l'Université de Toulouse (1233), à l'Université de Prague (1347, 1348) dont Leipzig est la filiale (1409), à l'Université de Vienne en Autriche (1365), dont Fribourg-en-Brisgau (1457) est la filiale. Il exerça une grande influence sur la constitution de l'Université d'Oxford, etc. Cf. Hastings Rashdall, *The Universities of Europe in the middle ages*, t. II, part. I, Oxford, 1895, pp. 146, 212-215, 234, 245, 255, 268; t. II, part. II, pp. 353-357, 361-371, 449; Denifle et Chatelain, *Chartul. Univers. Par.*, t. I[er], p. 131, n° 99.

[2] Voyez ci-dessus, t. I[er], pp. 313-316.

[3] *Gallia christ.*, t. VI, p. 4. *Cf.* Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, t. I[er], n° 5.600 (4.262).

[4] Cf. Gundlach, *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum*, Hannover, 1890; *Annales du Midi*, 1890, pp. 533-536; Ulysse Robert, *Histoire du pape Calixte II*, Paris, 1891, pp. 101, 102; *Catalogue des actes de Calixte II*, n[os] 25, 115 (*ibid.*, pp. 221, 229); Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I[er], pp. 164-206.

Calixte II, cette primatie qui ressemblait à une menace éventuelle de l'empire, souleva l'indignation du roi Louis VI, qui adressa à cette occasion au souverain pontife une lettre mémorable : le roi, particulièrement sensible à l'assujettissement de la province de Sens (qui est la sienne), écrit au pape que l'embrasement de la France ou pour lui-même un péril de mort le toucheraient moins que pareil opprobre[1]. J'ai tout lieu de supposer que le roi Philippe Ier avait lui-même protesté avant Louis VI et obtenu un moment du pape Urbain II quelque atténuation à cet état de choses[2]. Lyon fut annexé à la France au commencement du XIVe siècle et cette église vénérable garda son titre.

Une fallacieuse primatie, celle de Reims, dont Hincmar avait élargi les bases[3], fut confirmée par Urbain II en 1089[4].

L'ambition de l'église de Rouen se fit jour, en 1225, au concile de Bourges : l'archevêque de Rouen prétendit, au sein de ce concile, la primatie sur les métropoles de Bourges, d'Auch et de Narbonne[5]. Cette réclamation ne paraît avoir eu aucun succès. Mais une satisfaction tardive était réservée aux archevêques de Rouen : en 1702, un arrêt du Conseil d'Etat les autorisa à conserver le titre de primats de Normandie[6].

[1] D. Bouquet, t. XV, p. 339. Ulysse Robert, *ibid.*, pp. 125, 126; *Catal.*, n° 212, p. 234. Luchaire, *Louis VI*, p. CXXXIV et n° 301.

[2] Cf. Jaffe-Wattenbach, *Regesta*, n° 5.523 (4.134).

[3] Je me contente de dire élargi (non pas jeté) les bases, parce que je n'oublie pas l'acte du pape Adrien vers 775. La bulle d'Hormisdas pour le vicariat de saint Remi est une copie falsifiée de la bulle authentique de ce pape pour l'évêque Sallustius de Séville (Krusch, dans *Neues Archiv.*, t. XX, 1895, pp. 527-533). Cf. Marlot, *Histoire de la ville, cité et Université de Reims*, Reims, 1843, t. Ier, pp. 200, 201; t. II, pp. 814, 815.

[4] Migne, t. 151, p. 309. Cf. Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France*, p. 504. Développement curieux sur la primatie de Reims, dans *Privilegia curie Remensis archiepiscopi*, apud Varin, *Archives législ. de Reims*, 1re partie, *Coutumes*, p. 5.

[5] Mansi, *Sacror. conc. collect.*, t. XXII, col. 1115. Cf. Fleury, *Histoire ecclés.*, liv. LXXIX, § 16, Paris, t. XVI, 1719, p. 597.

[6] Cf. Houard, *Dict. de la cout. de Normandie*, t. Ier, p. 79. Sur les luttes de Rouen contre Lyon et la fin de cette longue querelle, voyez Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Inventaire-sommaire, Seine-Inférieure, Archevêché de Rouen*, G. 1144 à 1149 (t. Ier, pp. 282, 283).

Enfin Clément V, ancien archevêque de Bordeaux, exempta Bordeaux de la suprématie de Bourges[1]. Depuis lors, l'archevêque de Bordeaux s'intitula aussi *primat*. Cependant, au XVe siècle, Bourges affirmait encore sa suprématie sur l'église de Bordeaux. Ce fut l'occasion d'un grave conflit[2].

Singuliers primats, ces primats de Reims, de Rouen, qui n'ont pas d'archevêques suffragants! Ils ressemblent à des rois sans sujets! Ceux de Reims ont peut-être senti cette difficulté : au titre de primats ils ont souvent préféré celui de *légats nés du Saint-Siège*.

Les primats, réputés vicaires du pape, prétendent au droit de réunir les synodes, d'y convoquer tous les évêques soumis à la juridiction primatiale. Ils se disent et quelquefois se font juges d'appel des archevêques[3]. Mais ce qu'il y a de plus indiscutable et de plus constant dans les aspirations, sinon de tous ces princes de l'Église, du moins des fondateurs de primatie, des créateurs du titre, c'est l'ambitieuse vanité, souvent servie par la mauvaise foi. Ces premiers du corps épiscopal ne semblent pas avoir suffisamment médité la parole du Christ : « Multi autem erunt primi novissimi et novissimi primi[4]. »

Les créations de primaties[5] ne sont, à bien prendre, que des déplacements ou des heurts de vanités. J'arrive aux transformations constitutionnelles plus profondes que j'ai annoncées.

[1] Cf. *Gallia christ.*, t. II, p. 788 et *Instrum.*, col. 261-264.

[2] Labbe, *Abrégé royal de l'alliance chronologique*, t. Ier, pp. 681-687 (année 1461). Cf. Bladé, *Des prétentions primatiales des métropolitains de Vienne, Bourges et Bordeaux sur la province ecclésiastique d'Auch*, Auch et Foix, brochure de 16 pages; Leroux, *La primatie de Bourges*, dans *Annales du Midi*, VIIe année, 1895, pp. 141-154; Parent, *De primordiis Bituricensis primatiæ*, Paris, 1897 (thèse de doctorat ès-lettres).

[3] Imbart de La Tour, *Les élections épiscop. dans l'Église de France du IXe au XIIe siècle*, p. 505.

[4] Saint Matthieu, XIX, 30. Cf. saint Matthieu, XX, 16; saint Luc, XIII, 30.

[5] Je n'ai pas mentionné dans le volume précédent les démembrements de provinces ecclésiastiques (Embrun et Aix, séparés d'Arles. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. Ier, pp. 152, 242). Au moyen âge, je rencontre, sous Jean XXII, l'érection de Toulouse en archevêché et sous Grégoire XI, une première tentative du roi de France pour l'érection de Paris en archevêché (*Gallia christ.*, t. XIII, col. 39; Bibl. nat., ms. lat. 17.000, fol. 124 rº; — communication de M. Mirot).

Celles dont je m'occuperai en première ligne, intéressent la nomination de l'évêque.

Le corps électoral. — La transformation du corps électoral s'est consommée insensiblement. Les laïques ont été éliminés du corps électoral. En outre, une sélection s'est faite au sein même du clergé : les chapitres des cathédrales ont pris la place du clergé tout entier. On devine, en interrogeant les auteurs du XII[e] siècle, que la première phase de cette lente évolution est déjà à peu près accomplie. Les canonistes de ce temps sont gênés par de vieux textes qui consacrent le droit des laïques, alors que la pratique tend à les exclure. Ils accommodent les textes à cette pratique à l'aide de commentaires qui ressemblent à la fameuse glose orléanaise, *glossa quæ textum destruit*[1]. « Episcopum clerus debet eligere, écrit Etienne de Tournai, populus consentire, metropolitanus cum suis suffraganeis ordinare. » Mais qu'est-ce que ce consentement des laïques? Ecoutez l'explication : « Hic ostenditur laicos non debere se ingerere electioni episcoporum, principaliter scilicet, nam populus consentire debet clericis eligentibus. Non ergo populus auctoritatem præstat electioni, sed consentiendo obsequitur clero eligenti[2]. » Alexandre III, dans une décrétale qui concerne Brême, s'exprime plus librement. Il exclut formellement les laïques : « Licet in electione pontificis favor principis debeat assensusque requiri, ad electionem tamen laici admitti non debent. Sed electio est per canonicos ecclesiæ cathedralis et religiosos viros qui in civitate sunt et diocesi, celebranda. » Quant aux laïques, leur rôle est d'obéir : « Docendus est populus, non sequendus[3]. » D'autres textes du commencement du XIII[e] siècle consacrent l'exclusion des laïques (concile d'Avignon; décrétale de Grégoire IX)[4]. Quelques documents continuent toutefois jusqu'au milieu du XIII[e] siècle à mentionner l'assentiment

[1] Rapetti, préface à *Jostice et plet*, Paris, 1850, p. XXXII.

[2] Fr. von Schulte, *Die Summa des Steph. Tornacensis über das Decret. Grat.*, p. 89.

[3] Décrétale de 1169, citée par Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, p. 603, note 3. Le pape Celestin I[er] avait déjà, au V[e] siècle, employé cette formule : « Docendus est populus, non sequendus » (*Décret de Gratien*, Prima Pars, Dist. LXII, c. 2).

[4] Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. XI, pars I, p. 385. *Décrétales de Grégoire IX*, I, VI, *De electione*, 56. Hinschius, t. II, p. 604, note 1.

(*assensus*) des mêmes laïques[1]. Cet *assensus* ne saurait être qu'une acclamation en même temps qu'une profession bruyante d'obéissance, si tant est qu'*assensus* soit dès lors autre chose qu'un mot absolument vide de sens. L'élimination de la masse du clergé au profit des chapitres n'a jamais été, que je sache, consignée dans la loi canonique aussi clairement que l'exclusion des laïques. Ce mouvement était commencé dès le XIe siècle[2]. Il était, ce semble, à peu près terminé au commencement du XIIIe siècle, car, en l'an 1215, le concile de Latran suppose que les chapitres seuls élisent l'évêque[3] : il ne le dit pas toutefois explicitement. Le droit n'a fait ici, comme il arrive si souvent, que consacrer le fait ancien. Depuis longtemps, en effet, les puissants chapitres des églises métropolitaines dirigeaient et conduisaient les élections.

Ce suffrage restreint a-t-il porté des fruits meilleurs que le suffrage universel qui l'avait précédé? Je n'examinerai pas cette question, car je la tiens pour insoluble. J'aime mieux faire observer que, dans l'ordre religieux comme dans l'ordre civil, le pouvoir oligarchique émerge fort souvent, par le jeu naturel des forces, d'un organisme démocratique plus ancien. Les droits du clergé ont été absorbés dans tous les diocèses par les chapitres. Ceux du peuple ont été de bonne heure absorbés sur quelques points par de hauts seigneurs[4], de telle sorte que, du

[1] Hinschius, *ibid.*, t. II, p. 604, note 6. Sous Grégoire XI, dans le dernier quart du XIVe siècle, je rencontre ce curieux témoignage : le pape écrit à Jean, duc de Berry que son chambellan, Auffour de Saintan, lui a parlé trop tardivement de Me Pierre de Théri pour l'église de Vienne, dont il a, *sur la demande du chapitre de Vienne, du clergé, des nobles et des villes*, disposé en faveur de l'official du Puy (Bibl. nat., ms. lat. 17 [illegible], fol. 241 ; — communication de M. Mirot). Il s'agit ici d'une sorte de postulation extracanonique plutôt que d'une élection : en revanche, nous ne sommes pas en présence d'une simple formule, mais d'un fait d'une nature particulière et exceptionnelle dont l'histoire locale seule pourrait donner l'explication.

[2] Ceci résulte d'une lettre des chanoines de Chartres à l'archevêque Liétry en 1028 (D. Bouquet, t. X, p. 508. Cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 181). Pour le XIIe siècle, voyez : canon 35 du concile de Latran de 1139 ; Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, p. 603 avec la note 3 (Décrétale d'Alexandre III de 1169).

[3] Concile de Latran de 1215, can. 23 à 26 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VIII, p. 114-116).

[4] C. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 179-181 ; Martène et Durand, *Thesaurus novus*, t. Ier, Lutetiae Parisiorum, 1717, col. 1818, *Electio H. de Palafols, Gerundensis ep.*

côté des laïques comme du côté des clercs, le même phénomène est reconnaissable dans le *processus* de l'élection épiscopale. Nous retrouverons cette évolution vers l'oligarchie, en étudiant l'histoire des communes au moyen âge. Nous l'avons déja rencontrée sur notre route, en traçant l'histoire des municipes dans le monde romain[1].

Le rôle du pape. — J'ai suffisamment marqué dans le volume précédent[2] la douloureuse décadence de l'Eglise. A la fin du IX[e] siècle et au X[e], le siège de Rome, convoité, assailli par les partis, est, par suite, de tous les sièges épiscopaux de la chrétienté l'un des plus souillés peut-être. Il est en proie à la simonie, à la luxure, aux ambitions sans frein, aux haines brutales[3]. Cependant, sous l'action d'influences diverses parmi lesquelles il faut accorder une grande part à l'ordre de Cluny[4], la papauté, se dégageant, se purifie. Et voici qu'au XI[e] siècle, c'est Rome qui entreprend elle-même la réforme générale de l'Eglise d'Occident. Grégoire VII, précédé dans cette voie par Léon IX[5] et Nicolas II, se met intrépidement à l'œuvre. Mais — ceci est fréquent — le but atteint fut très différent du but visé. Grégoire VII voulait, entre autres choses, restaurer les élections ecclésiastiques. Qu'arriva-t-il? Rome, autorité modératrice et réformatrice, devint insensiblement elle-même un agent très puissant de désorganisation. C'est Rome, peut-être, qui, sollicitée par les ambitions et les convoitises toujours actives autour d'elle[6], porta à l'antique discipline les coups les plus graves.

[1] Cf. ci-dessus, t. I[er], pp. 122-124.

[2] Cf. ci-dessus, t. I[er], pp. 409-417.

[3] Lire ici Gebhart, *Le chroniqueur Raoul Glaber*, dans *Moines et papes*, pp. 1-62.

[4] Cf. Gebhart, *ibid.*, p. 52. Après Grégoire VII, l'influence de Cluny subsiste : à peine monté sur le trône, Urbain II écrivait à deux reprises à l'abbé de Cluny, le conjurant de venir le trouver à Rome (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n[os] 5.349, 5.364).

[5] Voyez Delarc, *Un pape alsacien*. Léon IX s'appliqua, comme Grégoire VII, à restaurer les élections (voyez le canon 1 du concile de Reims de 1049, présidé par ce souverain pontife. Delarc, *ibid.*, p. 212). Toutefois Léon IX paraît avoir été moins scrupuleux que certains autres pontifes sur le chapitre de l'élection : il est au nombre des anciens papes qui, assez facilement, se crurent autorisés, dans l'intérêt général, à faire, en certaine circonstance, une nomination directe. Voyez ce qui eut lieu pour le siège de Nantes après la déposition d'un évêque simoniaque (*Gallia christ.*, t. XIV, p. 810; Delarc, *ibid.*, p. 210; René Merlet, *La chronique de Nantes*, Paris, 1896, Introduction, pp. XXXIII-XXXV).

[6] « Nos quidem non possumus facere quin rogati aliquando rogemus, et sæpius

Essayons de nous faire entendre.

Le pape, ayant assumé la mission de restaurer la discipline ecclésiastique, intervient fort souvent dans les affaires des églises. Assurément, au XIe siècle, Grégoire VII ne cherche pas, en thèse générale, à se substituer aux électeurs. Tout au contraire, c'est pour eux qu'il combat : il revendique et défend leurs droits, soit contre des minorités factieuses, soit contre les prétentions anticanoniques des princes séculiers[1]. Mais suivez ici la pente naturelle des choses. Le pape est l'arbitre des plus graves différends. Les litiges électoraux restent en suspens jusqu'à sa décision suprême[2]. Aussi bien, c'est souvent à lui que s'adressent directement, passant par dessus la tête du métropolitain, les élus dont le siège est contesté (ils y sont même obligés, s'il arrive — ce qui n'est pas fort rare — que le métropolitain soit excommunié). C'est à lui encore que d'autres élus qui ne sont engagés dans aucun litige, mais qui, pourtant, sont désireux de consolider leur situation, jaloux d'écarter toute difficulté possible, vont demander la bénédiction et la consécration.

Je ne saurais négliger un autre aspect de la question. De bonne heure, cette règle disciplinaire s'était propagée : un évêque ne peut, contrairement aux antiques canons, être transféré d'un siège à un autre que par l'autorité du souverain pontife[3].

etiam praecipimus ad instantiam multorum quibus negare non possumus quin faciamus » (paroles d'un pape, probablement Alexandre III, rapportées dans une missive d'un cardinal au chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, Bibl. nat., *Collect. Baluze*, t. 78, fol. 15, v° 16 r°).

[1] Voyez notamment Grégoire VII, *Reg.* V, 11 ; VIII, 20, édit. Jaffé, pp. 301, 302, 451, 452 ; *Chronicon Turonense magnum*, dans Salmon, *Chronique de Touraine*, p. 126 et Dom Bouquet, t. XII, p. 460-461.

[2] Cf. Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales dans l'Église de France du IXe au XIIe siècle*, pp. 166, 176.

[3] Plusieurs fausses décrétales réservent ici les droits du pape (décrétale d'Evariste et décrétale de Calixte Ier, dans Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidor.*, pars prior, 1863, pp. 89, 138, 140). La fausse décrétale d'Antère est altérée dans Gratien ; elle ne contenait primitivement aucune mention du Siège Apostolique (Hinschius, p. 152. *Décret de Gratien*, Secunda Pars, Causa VII, Qu. I, c. 34, *Mutaciones*. Cf. Zaccaria, *L'Anti-Febronius*, t. III, 1860, p. 261. Adrien II utilise déjà cette fausse décrétale d'Antère. Voyez ici le P. De Smedt, dans *Études religieuses*, juillet 1870, pp. 93, 94, 96, 97). Au résumé, la doctrine de l'auteur des *Fausses décrétales* est flottante, en ce

(L'élection prend alors le nom de postulation. Le chapitre postule. Le pape institue)[1]. Le souverain pontife se trouva donc appelé à faire fléchir dans des cas déterminés les lois générales de l'Eglise. Il en vint à conférer seul toutes dispenses canoniques en cas d'irrégularité. C'est ainsi que « disparut une des premières attributions du métropolitain, celle de juger la capacité de l'élu[2]. »

Devenu peu à peu d'arbitre suprême arbitre unique des élections[3] dans le monde chrétien, le pape imposa ses conditions au nouvel élu. Il exigea notamment un serment d'étroite fidélité[4]. Il étendit à tous les évêques l'obligation de la visite *ad limina* : « ce qui n'était d'abord qu'un pieux usage devint donc une règle inflexible[5]. » Il s'habitua insensiblement à confirmer

qui touche les droits du pape au cas de translation de siège. M. Imbart de La Tour ne traduit pas ici d'une manière qui me satisfasse entièrement les textes dispersés dans Pseudo-Isidore : l'exposé de ce savant critique contient même une assertion tout à fait fausse (Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales*, p. 172). Burchard (très imprégné des *Fausses décrétales*), ne s'exprime pas clairement (lib. I, c. 123, 231, Coloniæ, 1548, fol. 1 à 44). La doctrine est très nette dans les *Décrétales de Grégoire IX*, I, VII, *De translatione episcoporum*, 3 (Innocent III). Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 416, note 1.

[1] Cf. *Décrétales de Grégoire IX*, I, V, *De postulatione prælatorum;* I, VII, *De translatione episc.*

[2] Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IXe au XIIe siècle*, p. 481. Un manuscrit attribue le canon suivant au concile de Clermont de 1095 : « Ut nemo in episcopum eligatur, nisi presbyter, diaconus, vel subdiaconus et cui natalium dignitas suffragatur, *nisi cum licentia papæ* » (Bibl. nat., ms. lat. 5.949 A, fol. 24, v°).

[3] Alexandre IV et, après lui, le concile général de Lyon, en 1274, classèrent les contestations au sujet d'élections épiscopales parmi les causes majeures reservées au pape. Cf. *Sexte*, I, VI, *De elect.*, 10 (c. 9 du concile de Lyon).

[4] Deusdedit, *Collectio canonum*, édit. Martinucci, Venetiis, 1869, p. 503. *Décrétales de Grégoire IX*, II, XXIV, *De jurejurando*, 4. Joignez : E. de Rozière, *Recueil général des formules*, 2e partie, p. 610; concile de Latran de 1215, can. 5, insere aux *Décrétales de Grégoire IX*, V, XXXIII, *De privilegiis*, 23; Van Espen, *Opera*, t. Ier, Lovanii, 1721, p. 103; note de Baluze sur Marca, *De concordia*, Parisus, 1704, p. 202.

Je suis porté à croire que le serment n'a été originairement prêté au pape que dans les cas où le pape confirmait l'élu. N'était-ce point l'ancien serment au métropolitain (voyez des formules de ce serment publiées par G. Waitz, dans *Neues Archiv*, t. III, 1877, pp. 195-202), transporté du métropolitain au pape?

[5] Imbart de La Tour, p. 495.

directement presque toutes les élections épiscopales[1]. Les bulles de confirmation donnèrent lieu à la perception d'un droit dont on se plaignit souvent. C'est Boniface VIII qui posa ce principe : aucun évêque ou abbé pourvu en cour de Rome ne pourra remplir ses fonctions, s'il n'est confirmé par bulle pontificale[2]. Dès lors, les évêques se dirent plus fréquemment *Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia episcopi*[3]. (La formule ancienne ne comportait que les mots *gratia Dei*)[4]. A quelle époque

[1] J'atténue ici ce qu'a écrit M. H. d'Arbois dans *Biblioth. de l'Éc. des chart.*, t. XXXII, p. 85; car les textes de 1215 et de 1274 qu'il cite ne concernent pas toutes les élections, mais seulement celles donnant lieu à une confirmation en cour de Rome. Il ne semble pas, d'après ces textes, que toute élection donne lieu à une confirmation formelle en cour de Rome. En revanche, il y a d'autres textes plus anciens qui, déjà, considèrent comme normale l'approbation du pape ou tendent à la faire considérer comme telle. Voyez : lettre de Fulbert vers l'an 1020, dans D. Bouquet, t. X, p. 460; ce texte de Nicolas II : « Omnes sive patriarchii cujuslibet apices sive metropoleon primatus aut episcopatuum cathedras vel ecclesiarum cujuslibet ordinis dignitates instituit Romana Ecclesia » (*Décret de Gratien*, I, Dist. XXII, 1; c'est avec intention que je ne suis pas ici l'édition de Friedberg); concile de Rome de 1059 (cf. Imbart de La Tour, *ibid.*, p. 492). En 1173, Jean de Salisbury demande la confirmation aux légats du pape pour un évêque anglais, élu sans difficulté ni litige et approuvé par le roi. Les termes dont il se sert sont remarquables : « quo minus... possit, accepta plenitudine potestatis, divinæ vocationis implere munus » (Jean de Salisbury, *Ep.* 313, édit. Giles, t. II, pp. 276, 277). En 1139, au concile de Latran, le pape Innocent II s'exprima ainsi : « Nostis quia Roma caput est mundi et quia a Romani pontificis licentia ecclesiastici honoris celsitudo quasi feodalis juris consuetudine suscipitur et sine ejus permissione legaliter non tenetur » (Chr. de Mauriac, liv. III, dans Duchesne, *Script.*, t. IV, p. 383. Cf. Hefele, trad. Delarc, t. VII, pp. 234, 235).

[2] *Extravagantes communes*, I, III, *De electione*, 1. Il ne s'agit que des prélats promus et confirmés en cour de Rome, mais la tendance à généraliser est évidente. Cf. Thomassin, *Vetus et nova Eccles. discipl.*, pars II, lib. II, c. 42 (Lugduni, 1705, t. II, p. 445).

[3] Voyez H. d'Arbois de Jubainville, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXII, pp. 84-86. Sur les plus anciens exemples de la formule *Apostolicæ Sedis gratia*, voyez Zaccaria, *L'anti-Febronius*, t. III, p. 214; Mabillon, *De re diplomatica*, Naples, 1789, pp. 66, 67; Grégoire, dans *Chronique religieuse*, t. IV, 1820, pp. 444, 445. En 1353, en 1364, l'archevêque de Tours s'intitule encore simplement : *Permissione divina archiepiscopus Turonensis* (L. de Grandmaison, *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, t. Ier, p. 11, nº 7, p. 176, nº 62). Cf. sur l'usage de la formule *Apostolicæ Sedis gratia* : Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 338; Doinel, *Note sur la formule Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia episcopus dans les diplômes des évêques d'Orléans*, Orléans, 1875.

[4] Cette formule ancienne a été conservée par les cardinaux évêques suburbicaires (cf. Grimaldi, *Les congrégations romaines*, p. [illegible], note 3). On a tort de chercher des

fut-il bien établi que tout évêque doit être explicitement confirmé par le pape? C'est une question à laquelle je ne suis pas en mesure de répondre. J'incline à croire que ce système n'était pas admis absolument et universellement dans la chrétienté au milieu du XIVe siècle[1]. Mais il était en progrès continu.

Ainsi le régime de la confirmation par le pape se substituait au régime de la confirmation par le métropolitain, lequel, honoré du *pallium*, a pu être considéré comme possédant une délégation du pontife romain. Ce qui avait été pratiqué jadis en des cas particuliers[2] devenait de plus en plus fréquent. Une puissante réaction se produira au XVe siècle; mais elle sera éphémère. Le concordat de François Ier fera de l'institution par le pape la loi du royaume de France. Le concile de Trente en fera la loi de l'Eglise[3].

explications profondes et savantes à l'exclusion des mots *par la grâce du Siège Apostolique* qui caractérise aujourd'hui le protocole des évêques suburbicaires. Il n'y faut voir, à mon sens, que la fidélité à une formule ancienne. Cf. *Regulæ Bonif. IX*, 16, dans Ottenthal, *Regulæ Cancellariæ Apostolicæ*, p. 60.

[1] Voyez pour les patriarches, concile de Latran, 1215, can. 5, inséré aux *Décrétales de Grégoire IX*, V, XXXIII, *De privilegiis*, 23; pour les archevêques un texte de 1346, cité par Marca, *De concordia*, lib. VI, c. IV, édit. de 1705, col. 856.

En 1297, c'est *par délégation du Siège Apostolique* que le chapitre de Reims examine la personne de l'élu de Noyon, vérifie toute la procédure de l'élection et confirme cette élection (Varin, *Archives adm. de la ville de Reims*, t. Ier, pp. 1110-1111). D'autre part, à Angers et à Nantes, à la fin du XIIIe siècle, c'est le métropolitain qui confirme l'élu et il n'est pas question du pape (*Forma eligendi et recipiendi episcopi* dans S. de La Nicollière-Teijeiro, *Deux erreurs de l'abbé Travers*, Vannes, 1891, p. 12. *Journal de Guillaume Le Maire*, dans *Mél. hist.*, t. II, pp. 209-241). En 1407 (n. s.) une ordonnance royale restaure le droit de confirmation des métropolitains (Durand de Maillane, *Les lib. de l'Eglise gall.*, t. II, p. 245). Joignez les dispositions du concile de Bâle et de la Pragmatique. Cette réaction, si nette dès les premières années du XVe siècle, semble prouver que l'adhésion de tous les esprits n'était pas complète au XIVe siècle.

[2] Au point de vue de la continuité des principes fondamentaux, on rapprochera du système de la confirmation par les papes l'antique usage des lettres de communion, lequel implique, à notre sens, du côté de Rome une idée latente de confirmation.

[3] Concile de Trente, session XXIV, *De reformatione*, 2e série, c. 1. Le concile de Bâle qui n'est pas suspect de tendances trop romaines, admet la confirmation implicite par le pape. Le pape n'a pas directement, d'après ce concile, la confirmation, mais il l'a indirectement, puisqu'il peut casser les élections même canoniques (Session XXIII, can. 5, *De elect.*, dans Labbe, t. XII, p. 566. Cf. *Pragmatique*, Décret *De elect.*, dans Isambert, t. IX, p. 20). Sur les droits exceptionnels de l'archevêque de Salzbourg, voyez : Grégoire, *Essai hist. sur les libertés de l'Eglise gallicane*, p. 299 ; Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. II, pp. 611, 612.

Mais je ne veux point anticiper. Je ne sors pas, pour l'instant, du moyen âge et je passe des confirmations par les papes aux réserves pontificales.

La papauté est devenue le point de mire de toutes les ambitions. C'est vers elle que convergent tous les appétits. On avait vu, dès les temps anciens, le pape se substituer quelquefois aux électeurs et nommer lui-même, en des circonstances exceptionnelles, certains évêques. Ce droit en germe se développa. Le pape fut conduit à multiplier ces nominations directes. Dans les hauts temps le métropolitain pouvait choisir un titulaire au siège vacant, lorsque l'élection était entachée de certains vices ou lorsque les électeurs n'avaient pas procédé à l'élection dans le délai canonique. Ce droit dit de dévolution passa au souverain pontife[1], juge suprême et souvent juge direct des différends électoraux. D'autres circonstances servirent de prétexte aux collations directes, notamment les cas de vacances *in curia*[2]. Mais, fort souvent, on simplifia le problème et le pape, sans raison, sans prétexte, pourvut de beaux évêchés des protégés, des amis.

Qui ne se rappelle ici la célèbre apostrophe que saint Bernard adressait à Eugène III à propos d'un autre abus (l'abus des exemptions) : « Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita. Facitis hoc quia potestis : sed utrum et debeatis quæstio est[3]. » ? Qui n'est prêt à répéter ces paroles de Guillaume Durant, évêque de Mende, au commencement du XIVe siècle : Les procédés romains boulever-

[1] *Sexte*, l. VI, *De electione*, 18, *Quamquam* (Boniface VIII). Joignez, en 1205, dévolution au profit du pape prévue par Innocent III (*Gallia christ.*, t. XVI, *Instrum.*, col. [illegible], [illegible]).

[2] Il y a vacance *in curia*, lorsqu'un bénéficier est décédé à Rome ou à une distance de Rome de deux journées (*dietæ*) au maximum.

[3] Saint Bernard, *De consid.*, III, 4. Il résulte du texte même que le droit du pape, sa plénitude, n'est pas en cause. J'ajouterai que saint Bernard proclame directement le droit du pape à propos des nominations d'évêques : « Potest eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de episcopis creare archiepiscopos liceat, et e converso » (Saint Bernard, *Ep.* 131, *Ad Mediolanenses*, Parisiis, [illegible], t. Ier, p. [illegible]). A la vérité saint Bernard fait ici allusion aux mutations de sièges ; il ne vise pas les autres nominations directes dont il ne connaissait peut-être pas personnellement d'exemple.

sent l'Église (..... *totus ordo ecclesiasticus confundatur*)[1]? L'historien devra pourtant se demander si l'ordre de choses, sorti définitivement de cette confusion générale (par ces mots *ordre de choses*, je vise surtout la confirmation directe de tout nouvel évêque par le pape, autrement dit l'institution) ne correspond pas à des besoins nouveaux. Les fautes des hommes n'excluent pas l'harmonie secrète des choses.

Certains papes ont eu le courage de porter sur eux-mêmes le jugement sévère d'un saint Bernard ou d'un Guillaume Durant. Je songe, notamment, à ce grand pape du XIII[e] siècle, qui, pris de remords et voulant donner satisfaction à la conscience publique, annula un jour toutes les nominations anticanoniques faites de sa seule autorité. Tel est l'objet d'une bulle d'Innocent IV de l'année 1252 : ce pontife invalide toutes les nominations directes à des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, que des sollicitations importunes lui avaient arrachées[2]. Mais ces bons mouvements restèrent des incidents isolés et n'eurent aucune influence sur la marche générale des choses. Le flot des solliciteurs[3] déborda sur la papauté et l'entraîna. Les collations directes se multiplièrent : ce sont, tantôt collations de bénéfices majeurs (archevêchés, évêchés, abbayes), tantôt collations de bénéfices mineurs (canonicats et prébendes diverses). Le pape ne nommait pas toujours lui-même au bénéfice mineur convoité par un de ses protégés : il écrivait souvent au collateur ordinaire en lui enjoignant de nommer telle personne à tel bénéfice vacant : c'est ce qu'on appelait le *mandat*, ou encore en lui enjoignant de nommer telle personne au premier bénéfice qui viendrait à vaquer : c'est la *grâce expectative*[4].

[1] G. Durant, *Tract. de modo gen. conc. celebr.*, pars III, tit. XXVII (Parisiis, 1671, p. 279).

[2] Bulle d'Innocent IV du 23 mai 1252 (Potthast, nº 14.601), dans Mathieu de Paris, *Additamenta*, édit. Wats, Paris, 1644, pp. 124, 125. Rapprochez bulle du même du 23 décembre 1248 (Bibl. nat., *Manuscrits Moreau*, t. 98, fol. 154).

[3] Voyez, notamment : *Extravagantes de Jean XXII*, III, *De præbendis*, cap. unic. (préambule); les deux bulles d'Innocent IV citées à la note précédente.

[4] Les collations avant la vacance avaient été prohibées par le concile de Latran de 1179, can. 8 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VII, p. 503). Alexandre III, dans une lettre à l'abbé de Marmoutier, déclare renoncer à ce procédé condamnable (Dom Martène, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, ms. de la Bibliothèque de Tours,

Innocent IV dont je parlais à l'instant, fut de nouveau emporté par ce torrent au travers duquel il avait, un moment, essayé de se placer. Il se reprit à concéder archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés; il les concéda, même non vacants (*cum vacare contigerit*). Ces concessions scandaleuses furent révoquées par Alexandre IV, successeur d'Innocent[1].

On constitua, au XIIIe siècle, une catégorie spéciale de collations directes qui réussit à se faire sa place dans le droit canonique. Je fais allusion aux nominations en cas de vacance *in curia*. C'est Clément IV, qui, le premier, essaya de transformer en règle canonique l'usage déjà assez fréquent des collations directes par le pape en cas de vacance *in curia*. Il se réserva d'une manière générale, en 1265, la collation de tous les bénéfices vacants *in curia*[2]. Cette décision fit un tel scandale que, l'année suivante, 1266, le même pape fut obligé de déclarer qu'il n'entendait pas appliquer aux évêchés et aux abbayes la règle posée en 1265[3]. Mais, dès 1267, Clément IV nommait un prélat à un évêché du royaume de Portugal, vacant *in curia*[4]. Hélas! La déclaration de 1266 qui n'avait pas été sollicitée par le Portugal ne liait pas le pape vis-à-vis du Portugal et, de plus, la vacance se compliquait ici d'une translation[5]. La déclaration de 1266 ne fut qu'un temps d'arrêt à peine saisissable par l'historien très attentif. Le régime des collations par le pape en cas de vacance *in curia* fut maintenu dans

t. 162, t. II, p. 129). Le mal était d'ailleurs antérieur à Alexandre III, et, après le concile de Latran, il continua : Clément III (*Secunda collect. Decret.*, III, vii, *De conc. præb.*, 3), Honorius III (Bibl. nat., *Manuscrits Moreau*, t. 178, fol. 368) éludaient déjà les prescriptions du concile. Cet abus prit des proportions inouïes. Une bulle d'Alexandre IV donne quelque idée de la situation : en 1255, ce pape réduit à quatre le nombre des expectants qui, en vertu de titres divers, attendent, dans plusieurs églises, les vacances de bénéfices (Cocquelines, *Bullarum amplissima collectio*, t. III, pars I, p. 331).

[1] Cocquelines, *ibid.*, p. 352.

[2] *Sexte*, III, iv, *De præbendis*, 2, *Licet Ecclesiarum*. Cf. Van Espen, *Opera*, t. Ier, Lovanii, 1721, p. 631.

[3] Bibliothèque nationale, *Manuscrits Moreau*, t. 212, fol. 20 et suiv.

[4] Wadding, *Ann. Min.*, t. II, 1628, *Reg. Pontif.*, à la fin du vol. pp. 168, 169.

[5] Il y eut, à cette occasion, translation sans postulation. Il semble évident que c'est la vacance in curia qui justifie, dans l'esprit du pape, l'absence de postulation et le *proprio motu*.

toute son étendue et s'implanta dans le droit ecclésiastique[1].

Les intérêts pécuniaires jouèrent un grand rôle dans cette grosse question des collations par les papes. La cour de Rome n'inventa pas, mais elle s'appliqua un système fiscal, né en dehors d'elle dans certaines églises[2], système dont elle fit peut-être profiter des évêques ou des rois[3], avant d'en bénéficier elle-même[4]. Je fais allusion aux annates. La cour de Rome perçut à son profit le revenu de la première année des bénéfices nouvellement concédés (puis une part bien moindre qu'on continua à appeler annate[5]). Cette perception se combina, ce semble, avec des droits perçus par la cour de Rome à l'occasion des ordinations, droits contre lesquels Durant de Mende s'élève hautement, les déclarant simoniaques[6].

Harcelée par les requêtes des innombrables aspirants aux bé-

[1] Cf., notamment, Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. IV, 1770, p. 657 et suiv.

[2] En 1125, Louis VI concède à l'église de Saint-Victor les annates de onze prébendes dans diverses églises (Tardif, *Monuments historiques*, p. 219, n° 395). En 1165-1166, accord entre l'abbaye de Saint-Victor de Paris et l'église Saint-Séverin de Château-Landon, au sujet de leurs prétentions respectives sur les annates de l'église Saint-Sauveur de Melun (Luchaire, *Etudes*, p. 264, n° 518). Joignez : bulle d'Alexandre IV du 13 juin 1259, dans *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, Bruxelles, p. 324; Marca, *De concordia*, lib. VI, cap. 10, édit. de 1705, p. 889 et suiv.; Ménard, *Histoire de Nismes*, t. II, *Notes*, p. 5, note 3.

[3] Bulle de 1259 citée ci-dessus. Bulle de Nicolas IV de 1288-1292, citée par Hauréau, dans *Journal des Savants*, 1892, p. 60. Bulles de Boniface VIII en faveur de Philippe le Bel (Tardif, *Privilèges accordés à la couronne de France*, p. 315. Digard, Faucon et Thomas, *Les registres de Boniface VIII*, fasc. 6, p. 322, n° 2.889). Bulle de Jean XXII en faveur de Philippe régent (le futur Philippe le Long) (Coulon, *Un présent de Philippe V au pape Jean XXII*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XIVe année, fasc. 5, pp. 611, 612).

[4] *Extravagantes communes*, III, II, *De præbendis*. 10, 11. Ces deux décrétales de Jean XXII expliquent des décisions antérieures. Cf. *Contin. chronici Guil. de Nangiaco*, édit. Géraud, t. II, p. 78.

[5] « Annatas autem sic nuncupari, quia omnes debentur ex fructibus primi anni beneficiorum vacantium ». « Annata sic sumpta solvitur pro omnibus beneficiis inferioribus, præter episcopatus et abbatias consistoriales et est dimidia pars veri valoris annui fructuum beneficii vacantis, et hæc integre summo ipsi pontifici relinquitur » (Fagnan, cité par Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, t. III, Venetiis, 1769, p. 73. Cf. Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. Ier, 1770, p. 166, 167).

[6] Cf. Fagnan, *Commentaria in quintum librum Decretalium*, Venetiis, 1697, pp. 69, 70; Guillaume Durant, *De modo generalis concilii celebrandi*, pars. II, tit. XX, édit. de Paris, 1671, pp. 103, 106.

néfices, requêtes que présentaient souvent les rois eux-mêmes, tentée par les avantages pécuniaires que lui valaient ces collations directes, Rome développa sans frein le régime dont je viens de marquer les origines. La papauté était aiguillonnée par le besoin d'argent, parce que les mœurs de la curie (des curies au temps du grand schisme) s'éloignaient fort de la simplicité chrétienne, parce que Rome ne cessait guère, dans l'intérêt général de la chrétienté, d'entretenir de grands mais stériles projets de croisade (c'est pour elle un impérissable honneur), parce qu'enfin les revenus ordinaires du domaine faisaient souvent défaut. Après Clément IV, Boniface VIII[1], Clément V[2], Jean XXII[3], Benoît XII[4], renouvelèrent les réserves des vacances *in curia* ou étendirent le système des réserves. Urbain V fit un dernier pas : il inscrivit dans les fameuses *Règles de la Chancellerie Apostolique* que l'honnête Nicolas de Clamanges appelle des lacets, *captiosi laquei*[5], le principe audacieux de la réserve générale de tous les bénéfices importants de la chrétienté[6], en sorte que l'application du droit commun devint l'exception. Etrange renversement des choses! Ce fut désor-

[1] *Sexte*, III, IV, *De præbendis*, 34. Le 6 nov. 1303, Benoît XI révoque toutes les réserves, expectatives et collations *ad vacatura*, faites par Boniface VIII, son prédécesseur, dans le monde entier, attendu que, par suite de ces mesures, *varia et diversa scandala poterunt evenire* et que *prælati Ecclesiæ per orbem diffusi se reputabant in hoc multipliciter aggravatos*. Cf. Noël Valois, dans *Bulletin critique*, 15 oct. 1886, pp. 389, 390.

[2] Rymer, *Fœdera*, t. II, pars I, La Haye, 1739, p. 26 (1313).

[3] Décrétale *Execrabilis*, dans *Extravagantes de Jean XXII*, III, *De præbendis*, cap. un.. Cette bulle maintient ou établit un régime de réserves pour une catégorie considérable de bénéfices et, en même temps, obvie à de grands abus (pluralité des bénéfices). Cf. Bibliothèque nationale, *Fonds Baluze*, t. 68, fol. 99; *Analecta juris pontificii*, 1re série, [illegible], p. 198.

[4] Bulle *Ad regimen*, dans *Extravagantes communes*, III, II, *De præbendis*, 13.

[5] Nicol. de Clamanges, *De corrupto Ecclesiæ statu*, ch. XI (Parisiis, 1671, p. 21).

[6] *Règles de la Chancellerie* d'Urbain V, art. 5, 18 (Ottenthal, *Regulæ Cancellariæ Apostolicæ*, pp. 15, 16); de Grégoire XI, art. 15, 22 (*ibid.*, p. 28); de Grégoire XII, art. 3 (*ibid.*, p. 87); de Clément VII, art. 101, 101a (*ibid.*, p. 113), de Benoît XIII, art. 2 (*ibid.*, p. 126); d'Alexandre V, deuxième art. 1a (*ibid.*, p. 160); d'Eugène IV, art. 2 (*ibid.*, pp. 238, 239); de Nicolas V, art. 2 (*ibid.*, p. 253). Cf. Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, t. III, Venetiis, 1789, p. 39; Phillips, *Kirchenrecht*, t. V, 1re partie, Regensburg, 1854, p. 400, avec la note 47; Eubel, *Zum päpstl. Reservations- und Provisionswesen*, dans *Röm. Quartalschrift*, t. VIII, p. 176, note 2.

mais par faveur et comme par privilège que telle ou telle église put continuer à jouir de droits que consacraient, depuis la plus haute antiquité, l'autorité des conciles et la coutume concordantes! Les choix des papes valurent-ils, du moins, aux églises de meilleurs titulaires que l'élection des chapitres ou des couvents? Hélas! Nicolas de Clamanges nous a peint ces bénéficiers d'origine romaine[1] et Jean XXII, de son côté, a dit au monde dans une décrétale célèbre[2] ce qu'il pense de leur exécrable ambition et de leur importune improbité. Je crains que l'examen de conscience de plusieurs souverains pontifes n'ait été parfois bien douloureux. *Graviter peccat summus pontifex qui, cum possit promovere digniorem, minus dignum promovet*[3].

C'est ainsi que la faiblesse des pontifes romains désorganisa la discipline ecclésiastique. La cour de Rome pécha par excès de sociabilité, dirait un philosophe bienveillant. Excès de sociabilité que ne corrige malheureusement pas un grand désintéressement! Car le fructueux système des annates se développe magnifiquement en regard des réserves. Jean XXII s'était attribué pour un temps les annates sur toute l'Église[4]. Sous les pontificats de Grégoire XI et d'Urbain VI, elles paraissent allouées d'une manière régulière et comme définitive à la cour de Rome[5]. « Non seulement les évêques, mais le pape lui-même thésaurise, s'écriait déjà Pierre Jacobi au commencement du XIV[e] siècle... Je crains que nous ne nous abâtardissions et je me rappelle ces paroles du prophète David : *Et claudicaverunt in semitis suis... Et irritaverunt Dominum in adinventionibus suis*[6]. »

[1] *De corrupto Ecclesiæ statu*, ch. VII, XVIII, édit. de Paris, 1671, pp. 17, 26, 27.

[2] Décrétale *Execrabilis*, dans *Extravagantes de Jean XXII*, III, *De præbendis*, cap. un..

[3] Cf Bouix, *Tract. de episcopo*, t. I[er], 1859, pp. 311, 312.

[4] *Extravagantes communes*, III, II, *De præbendis*, 10, 11.

[5] Gregoire XI, *Regulæ Cancellariæ*, art. 85. Urbain VI, *Regulæ Cancellariæ*, art. 12. Il faut ajouter que Gregoire XI excepte certains pays (Ottenthal, *Regulæ Cancellariæ Apostolicæ*, pp. 43, 48, 49). On prétend toutefois que c'est seulement Boniface IX qui « inventa les annates perpétuelles, comme un droit inséparablement attaché au siège de Rome » (continuateur de Fleury, t. XXI, Paris, 1726, p. XXX).

[6] Pierre Jacobi, *Aurea practica*, Rubrica III, *De statu curiæ Romanæ*, Coloniæ, 1557, p. 447.

Rome qui avait commencé avec Grégoire VII par défendre le droit électoral des églises, en est, on le voit, devenue le fléau. Élections supprimées. Exactions sans fin. Violation constante du principe qui interdit le cumul des bénéfices! Tel est le mal qui ronge notre Europe. Il était à son comble, lorsqu'au XVe siècle, la chrétienté, se ressaisissant, aborda enfin la suprême question, la question sanglante, posée en ces termes énergiques et concis dès le temps du concile de Vienne (1311) : L'Eglise doit être réformée dans son chef et dans ses membres, *in capite et in membris*[1]. La tâche était immense : éteindre le grand schisme et rétablir l'unité; l'unité rétablie, réformer la cour de Rome et réformer l'Eglise. La curie se prêta de mauvaise grâce à cette grande œuvre. Les froissements se multiplièrent. Les esprits à la fin s'aigrirent. Les pères de Bâle se crurent autorisés à réformer malgré le pape, la cour de Rome et l'Eglise. Il est de principe que les décisions d'un concile réuni en dehors de l'autorité du pape sont sans valeur. Les décisions de Bâle ne valent donc pas en tant que décisions conciliaires, si le pape ne les a pas ratifiées[2]. Mais qu'importe? pouvaient ici répliquer les modérés. Le retour à la discipline catholique ne s'impose-t-il pas par soi-même? Les réformes de Bâle sont, en grande partie, excellentes par elles-mêmes. La cour de Rome doit donc prendre à son compte ce qui est sage dans ces réformes, car il s'agit ici

[1] Ce sont les expressions de Guillaume Durant, *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi*, pars I, tit. 1, rubrique (Parisiis, 1671, p. 1). J'ai collationné moi-même cette rubrique sur un manuscrit du XIVe siècle de la Bibliothèque de Tours (nº 217). Il est certain, par conséquent, que cette formule célèbre est antérieure de plus de cent ans aux conciles de Constance et de Bâle.

[2] Il faut réunir par la pensée aux décrets réformateurs de Bâle, la session XL du concile de Constance (bonne analyse dans le continuateur de Fleury, liv. CIV, § 70, t. XXI, p. 447).

On ne saurait trop remarquer qu'Ultramontains et Gallicans sont parfaitement d'accord sur cette question de principe : les premières sessions de Bâle ne valent en tant que décisions conciliaires que si elles ont été approuvées par la papauté. Le désaccord commence sur la question de fait : ces sessions ont-elles été approuvées? Je ne puis étudier incidemment ce problème historique. Je me contente d'inviter canonistes et théologiens à tenir grand compte d'une lettre qu'Eugène IV adressa, le 22 juin 1436, aux pères du concile de Bâle (Cecconi, *Studi storici sul concilio di Firenze*, Parte prima, Firenze, 1869, *Documenti*, p. LXII, nº XXV). On oublie trop souvent dans la discussion ce document important, daté de Florence.

de l'intérêt général de l'Eglise et de choses qui sont bonnes en soi et justes. C'est à ce titre qu'elles s'imposent, en tant qu'elles ne seraient pas conciliaires[1]. Ces fameuses réformes se résument pour nous en quelques mots : rétablissement des élections ecclésiastiques (l'élection, cependant, peut en des cas graves et même extracanoniques, être cassée par le saint-père qui provoquera un nouveau scrutin); restauration des droits des collateurs ordinaires; abolition mitigée des réserves pontificales[2]; abolition des annates[3]; abolition des grâces expectatives[4]; consécration définitive et organisation des droits des gradués[5].

En face des actes solennels de l'assemblée de Bâle, que fit Rome? J'aime à me persuader qu'un saint ou un homme de génie eût accepté les réformes de Bâle. Il eût ramené la curie à la simplicité évangélique, promené le fer rouge sur tant de plaies gangrenées, fermé ainsi la voie qui allait conduire aux hontes des dernières années du XV[e] siècle, aux douleurs du XVI[e].

[1] « Cum aliunde vires sumerent quam a concilio Basiliensi » (Leibnitz, *Codex juris gentium*, pars altera, p. 464).

[2] Session VIII, can. 2, *Ambitiosorum*. Session X, can. 2, *Ex eadem etiam causa*. Session XII, can. *Quemadmodum*. Session XXIII, can. 5, *Licet dudum;* can. 6, *Licet quia*. Le concile admet cependant que le pape pourra contrevenir aux décisions conciliaires touchant les élections *ex magna rationabili et evidenti causa in litteris apostolicis nominatim exprimenda*. Quant aux réserves, il excepte de son abolition certaines réserves : « reservationibus in corpore juris expresse clausis et his quas in terris Romanæ Ecclesiæ, ratione directi seu utilis dominii, mediate vel immediate subjectis fieri contigerit, dumtaxat exceptis. » Voyez aussi session XXXI, décret *De collat. benef.*, can. 2, *Placuit* (Labbe et Cossart, t. XII, col. 499, 500, 502, 513, 566, 604). Par cette expression *réserves comprises dans le Corps du droit* il faut entendre les vacances *in curia* (continuateur de Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XXII, p. 132).

[3] Session XXI, can. 1, *In nomine Spiritus Sancti* (Labbe et Cossart, *ibid.*, col. 552). Il faut lire les négociations avec Eugène IV qui suivirent ce décret (continuateur de Fleury, liv. CVI, §§ 135 à 140, édit. de Paris, t. XXII, 1726, pp. 111-115). Joignez les vœux émis en 1411 par l'Université de Paris (plan de réformes de l'Université, art. 38, 42, 43, dans Finke, *Acta concilii Constanc.*, t. I[er], pp. 144, 145); concile de Constance, session XL; Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. 104, ch. 73, 74.

[4] Session XXXI, decret *De collationibus beneficiorum*, can. 2, *Placuit* (Labbe et Cossart, *ibid.*, col. 602-604).

[5] Session XXXI, can. 2, *Placuit divinæ piet.*, can. 3, *Primo cum per generalis concilii statuta* (Labbe et Cossart, *ibid.*, col. 603-606). Cf. Fleury, *Instit. au droit ecclés.*, t. I[er], pp. 421, 422. Sur la situation des gradués avant le concile de Bâle, voyez : Denifle et Chatelain, *Chartul.*, t. II, n[os] 738, 739, 1.152, 1.162-1.165, 1.175; Ottenthal, *Regulæ Cancellariæ Apostol.*, pp. 78, 91-99

Rome n'eut ni ce saint, ni cet homme de génie. Rome maintint la réserve de toutes les églises et la réserve des monastères d'hommes dont le revenu dépassait 200 florins [1]. Rome maintint les grâces expectatives [2]. Rome maintint les annates [3].

La Pragmatique Sanction. — La cour de France et le clergé de France prirent ici une attitude politique fort remarquable. L'assemblée de Bourges adopta, avec quelques adoucissements, les décisions de Bâle et Charles VII en fit, par la fameuse Pragmatique Sanction (1438), la loi du royaume de France. Cette grande mesure n'était, à bien prendre, que la suite et la confirmation d'une politique à peu près constante depuis le commencement du siècle : on peut dire, en effet, que les ordonnances du 18 février 1407 (n. s.), de mars 1418, du 8 février 1423 (n. s.) sont déjà des Pragmatiques [4]. Les adoucissements apportés aux canons de Bâle concernent, pour la plupart, la personne du pape Eugène IV, auquel, sa vie durant et à titre purement gracieux, la France conservera les réserves ou collations passées en coutume [5] et

[1] Item reservavit specialiter omnes ecclesias patriarchales, archiepiscopales, episcopales, necnon omnia monasteria virorum valorem ducentorum florenorum auri communi extimatione excedentia, quotienscunque illis uti voluerit (Eugène IV, *Regulæ Cancellariæ*, art. 2; Nicolas V, *Regulæ Cancellariæ*, art. 2, édit. Ottenthal, pp. 238, 254, 255). Le texte de la règle 2 dans les *Regulæ* de Nicolas V est un peu abrégé et doit être complété : les mots *monasteria virorum* n'y figurent pas. Il semble évident qu'il faut suppléer ces mots et lire ainsi le texte : « Item similiter reservavit provisiones omnium ecclesiarum cathedralium et metropolitanarum ac patriarchalium et [monasteriorum virorum] quorum fructus etc. ultra cc florenorum etc. »

[2] Nicolas V, *Regulæ*, art. 71 à 93, édit. Ottenthal, pp. 264-268.

[3] En 1504, Jules II renouvelle plusieurs constitutions antérieures pour le paiement régulier des annates dues à la Chambre Apostolique (Cocquelines, *Bullarum ampl. collect.*, t. V, pp. 265, 266).

[4] Voyez : *Libertez de l'Église gallicane*, édit. Durand de Maillane, t. II, 1771, pp. 244-248. Isambert, t. VII, p. 126, t. VIII, pp. 59, 680 (lire surtout le préambule). Jugement très fort utile d'Isambert sur cette période au t. IX, p. 3.

[5] *Pragmatique*, titre *Sequuntur qualificationes*, art. 11, dans Isambert, t. IX, p. 29. A l'inverse, l'Église gallicane n'a jamais voulu, écrit le continuateur de Fleury, approuver le décret du concile, « portant que chaque pape pourra durant son pontificat pourvoir à un bénéfice qui sera à la collation d'un collateur qui en aura dix, à deux bénéfices qui seront à la collation d'un collateur qui en aura cinquante et plus, et qu'il pourra, en ce cas, prévenir les ordinaires » (continuateur de Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. CVIII, § 164, édit. de Paris, 1729, t. XXII, p. 206 ; concile de Bâle, session XXXI, décret *De collat. benef.*, can. 2, *Placuit*, Labbe et Cossart, t. XII, col. 601). L'asser-

des annates très réduites[1] (une faveur analogue fut ultérieurement accordée à Nicolas V[2]). Un autre adoucissement aux réformes de Bâle intéresse, au contraire, le roi de France. En dépit des décisions de Bâle, l'assemblée de Bourges déclare qu'elle ne considère pas comme répréhensibles les recommandations adressées aux électeurs par le roi ou les princes en faveur de candidats méritants, *cessantibus tamen omnibus comminationibus et quibuslibet violentiis*[3].

Le roi Henri VI d'Angleterre promulgua, en 1447, pour son « royaume de France » (réduit alors à la Normandie et à la Guyenne), une ordonnance qui est comme l'écho très affaibli de notre Pragmatique. Le roi anglais, gardant le silence sur les élections, se contente de prohiber les collations extracanoniques, grâces expectatives ou réserves. Il paraît s'intéresser aux droits des collateurs ordinaires plutôt qu'aux droits électoraux des chapitres et des couvents[4]. On a quelquefois soutenu[5] que la Pragmatique de Charles VII n'était pas reçue en Normandie. Elle avait, en effet, été promulguée avant la conquête de la Normandie. De là cette doctrine assez spécieuse.

Entre 1438 et 1515 l'histoire de l'Eglise de France est à la fois mal connue et fort compliquée. Les fluctuations du pouvoir civil, qui tantôt s'attache à la Pragmatique, tantôt la répudie ou tend à la répudier, sont incessantes. S'il s'y attache, ce n'est pas à dire qu'il en respecte l'esprit et la mette sérieusement en pratique. Il la fausse, la violente et les abus nouveaux sont souvent pires que les anciens. Aussi les amis sincères du concile de Bâle

tion du continuateur de Fleury est inexacte : l'assemblée de Bourges de 1452 a suivi, sur ce point, le système conciliant du concile de Bâle (Bibl. de Poitiers, ms. 245, fol. 49 et suiv.).

[1] *Pragmatique*, titre *De annatis*, *ibid.*, pp. 36, 37.

[2] Assemblée de Bourges en 1452 (Bibl. de Poitiers, ms. 245, fol. 49 et suiv.).

[3] *Pragmatique*, décret *De electionibus* (*ibid.*, p. 21). Il faut rapprocher ce paragraphe de la Pragmatique du passage où le concile de Bâle adjure éloquemment les princes de n'intervenir d'aucune manière dans les élections (session XII, decretum *De electionibus*, can. *Quemadmodum*, dans Labbe et Cossart, t. XII, col. 514).

[4] Martene et Durand, *Thesaurus novus*, Lutetiæ Parisiorum, 1717, t. Ier, col. 1808, 1809.

[5] Cela fut dit notamment au concile de Tours, en 1510 (Bibliothèque d'Orléans, ms. M. 214, fol. xxxviii et suiv.).

et de la Pragmatique se découragent. « De deux maux le moindre est à élire, » disait Juvénal des Ursins; et c'est moins mal, tout considéré, de muer et changer la Pragmatique « selon les articles pourparlées entre les ambassadeurs du pape et de vostre conseil que d'en user comme on fait, car la forme et maniere d'en user » est « incivile et deraisonnable[1]. » La Pragmatique, entre les mains du roi de France, fut surtout une arme diplomatique. C'était, avant toutes choses, une force contre Rome, ou plutôt une force en face de Rome. Une seconde assemblée du clergé se tint à Bourges, en 1452. Cette assemblée (peu nombreuse) paraît avoir été fort hésitante et embarrassée. Elle se montra favorable au maintien de la Pragmatique, tout en y introduisant un adoucissement notable, quant aux collations de bénéfices mineurs par les papes[2]. Sans nul doute, plusieurs prélats entrevoyaient, comme Juvénal des Ursins, un accord possible avec la papauté[3]. Louis XI, un jour, abolit la Pragmatique (1461) et, plus tard, conclut avec Sixte IV un éphémère et stérile concordat (1472)[4]. Il y eut d'autres tentatives. Ce sont les prémices du fameux concordat entre Léon X et François Ier, lequel ouvre les temps modernes.

Rôle du roi. — Pour achever l'histoire de l'élection il me reste à parler du roi. Le rôle actif du roi s'est développé parallèlement à celui de la papauté. Son intervention dans les élections (ou celle des grands feudataires) est constante et régulière. A la mort de l'évêque, le chapitre demande au seigneur temporel

[1] Dans le texte que je suis, ce jugement est au passé : « estoit incivile. » A Chinon, le 9 avril, Juvénal des Ursins trouve qu'il y a un peu de mieux : « De present en partie la chose cesse. » (G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 262 ; joignez p. 321).

[2] Bibl. de Poitiers, ms. 215, fol. 49 et suiv. Le même texte figure dans un ms. de la Bodléienne (Laud., 219), dont mon confrère et ami, M. Paul Meyer a bien voulu copier pour moi les premières lignes. M. de Beaucourt regrette de n'avoir pu connaître les actes de cette assemblée (*Hist. de Charles VII*, t. V, p. 214). Cf. le continuateur de Fleury (*Hist. ecclés.*, liv. cx, § 91, édit. de Paris, 1726, t. XXII, p. [illegible]).

[3] Il me paraît à peu près certain qu'un projet d'accord qui, sans doute, émanait des Français, fut mis en avant, précédemment à l'assemblée de Bourges de 1452. On y maintenait le régime des élections, en accordant explicitement au pape le droit de confirmation (Bibl. de Poitiers, ms. 215, fol. 45).

[4] Voyez mon *Droit privé*, 2e édit., p. 79.

licence de procéder à une élection. L'élection qui a été autorisée à l'avance est, une fois accomplie, confirmée par le roi avant le sacre de l'évêque[1]. L'évêque prête, après le sacre, serment de fidélité au roi et reçoit de lui les régales[2]. Fort souvent le roi a recommandé son candidat ; — telle recommandation vaut ordre ; — il a quelquefois supprimé l'élection et créé l'évêque de sa propre autorité[3]. Ce que je viens de dire de l'élection de l'évêque est également vrai de l'élection de l'abbé ou de celle de l'abbesse.

Quant aux bénéfices mineurs, le pape n'est pas le seul qui ait étendu la main sur eux. Le roi, comme je l'expliquerai tout à l'heure, dispose aussi de ces bénéfices pendant la régale. L'Eglise, en effet, est riche. Comment ses richesses ne provoqueraient-elles pas les ambitions et les convoitises des favoris du roi?

L'opulence de l'Eglise est la cause première, la cause profonde des abus que nous venons de signaler, en traitant du rôle du pape, et des abus similaires que nous rencontrons ici, en nous occupant du rôle du roi ou du rôle des seigneurs[4]. Je parle des seigneurs, car dans certains grands fiefs, c'est le comte ou le duc, non le roi, qui confirme l'élection ; à l'occasion, la supprime. Cet abus sévissait en Normandie. Aussi Philippe Auguste, au moment où il s'empara de ce patrimoine continental des rois d'Angleterre, s'empressa-t-il de promettre aux Normands la li-

[1] Suger, dans Lecoy de La Marche, *Œuvres complètes*, p. 257. Ives de Chartres, *Ep.* 104 (édit. Ed. Juretus, Parisiis, 1610). Teulet, *Layettes du Trésor*, t. Ier, p. 507; t. II, p. 456. Varin, *Archives admin. de la ville de Reims*, t. Ier, p. 816. Cf. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. II, pp. 68-89; Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, p. 538, note 4; p. 539, note 1, et *passim*. Les exceptions sont nombreuses : ainsi, en 1258, on n'arrive pas à prouver devant le Parlement que le chapitre du Puy demande au roi licence d'élire (Beugnot, *Olim.*, t. Ier, p. 33).

[2] A Angers, par exception, c'est l'ordre inverse : le roi rend les régales et reçoit ensuite le serment de fidélité. Si, dans les quarante jours *post susceptionem regalium*, l'évêque n'a pas prêté serment de fidélité, le roi saisit de nouveau les régales (*Journal de Guillaume Le Maire*, dans *Mélanges hist.*, t. II, p. 228-241).

[3] Exemples pour le XIe siècle dans Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 187; dans H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. Ier, pp. 294-298; pour le XIVe siècle dans Giraudet, *Histoire de la ville de Tours*, t. Ier, p. 177.

[4] Voyez Pfister, *ibid.*, p. 187.

berté des élections ecclésiastiques[1]. Excellent moyen de se faire bien accueillir. Qu'est-ce donc que cette liberté électorale promise aux Normands? A mon sens, le roi de France veut dire qu'il ne supprimera ni ne violentera l'élection, comme l'avaient fait trop souvent les rois anglais, mais il n'entend probablement abolir en Normandie ni l'obligation pour les églises de demander au roi le congé d'élire, ni le droit de confirmation. Le roi tient à ces usages qui lui assurent une utile prépondérance. Ils ne sont pourtant pas admis sans discussion ni hésitation dans la France entière. Le chapitre de Clermont, par exemple, est-il obligé de demander au roi congé d'élire? C'est une question qui, en 1250, paraissait douteuse[2].

Pareille situation est grosse de conflits. Les conflits ne firent pas défaut, mais je ne puis les passer ici en revue. Je rappelle seulement pour mémoire la lutte violente qui s'éleva, en 1141, entre Louis VII et le pape Innocent II, à l'occasion d'une élection au siège de Bourges. Louis VII avait accordé à l'église de Bourges la liberté d'élire qui bon lui semblerait, à l'exception de Pierre de La Châtre dont il ne voulait à aucun prix[3]. Neveu du chancelier de l'Église de Rome, Pierre de La Châtre fut élu. Louis, enflammé de colère, jura publiquement sur les reliques des saints que, tant qu'il serait roi, Pierre de La Châtre ne serait pas archevêque de Bourges. Mais l'élu se fit sacrer par le pape lui-même et Innocent déclara qu'une élection de laquelle serait exclu sans raison canonique un seul candidat, ne serait pas une élection libre. Le nouveau prélat se vit fermer les portes de Bourges. Il se réfugia auprès du comte de Champagne qui se déclara son protecteur et une guerre s'engagea entre le roi et l'orgueilleux vassal. Le pape usa ici des armes spirituelles[4].

[1] Guillaume le Breton, *Philippide*, liv. VIII, v. 241-249, édit. Fr. Delaborde, t. II, pp. 219, 220.

[2] J. de Laborde, *Layettes*, t. III, p. 111, n° 3.906. Le congé d'élire est encore aujourd'hui délivré par le roi ou la reine d'Angleterre aux chapitres dans la même forme qu'au XIIe siècle. Cf. *Revue anglo-romaine*, 18 janvier 1896, pp. 334, 335.

[3] Je reproduis ici les expressions de M. Luchaire (*Hist. des instit. mon. de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. II, p. 78).

[4] D. Bouquet, t. XIII, p. 735. Cf. *ibid.*, pp. 331, 408, 675; Thomassin, pars II, lib. II, c. 32, § 11.

Le royaume de France ou, plus exactement, le roi de France fut mis en interdit : partout les saints offices cessaient dès que le roi se montrait[1]. La lutte se prolongea plusieurs années. Le roi céda enfin et le neveu du chancelier de l'Eglise de Rome put s'asseoir sur le siége archiépiscopal de Bourges.

Si tout se passe régulièrement, le roi ne se contente pas d'approuver l'élection. Lorsque l'élu a été sacré, il prête serment entre les mains du roi et le roi lui donne l'investiture par la crosse (verge ou bâton pastoral) et l'anneau[2]. Ce sont là d'anciens usages. Le serment entre les mains du roi ou de l'empereur était déjà, sinon parfaitement régulier, du moins très fréquent sous les Carolingiens[3]. La remise du bâton est attestée elle-même au IX[e] siècle[4], sans que nous soyons, d'ailleurs, autorisés à dire qu'elle fût dès lors d'un usage constant. Cette investiture par le bâton était usitée à Byzance[5] et c'est peut-être de Byzance que les occidentaux tiennent ce cérémonial. Ce qui est bien certain, c'est que l'empereur d'occident et, comme je l'ai dit, le roi de France investissaient, au XI[e] siècle, les évêques par la crosse et par l'anneau[6]. Cette investiture et ce serment

[1] « Sic per triennium persona regis interdicto subjacuit : in quamcumque civitatem, castellum vel vicum intrabat, celebratio divinorum suspendebatur » (Radulfus de Diceto, dans D. Bouquet, t. XIII, p. 183).

[2] Cf. Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, pp. 529, 540, notes 3, 4; Luchaire, *Hist. des instit. mon. sous les premiers Capét.*, t. II, 2[e] édit., p. 81; Phillips et Vering, *Kirchenrecht*, t. VIII, 1[re] part., p. 350, note 47. L'investiture par le bâton pastoral a eu lieu quelquefois avant le sacre; c'est le cas pour l'investiture mentionnée dans les *Gesta episc. Autissiod.*, pars I, ch. 41 (Migne, t. 138, col. 255).

[3] Voyez notamment *Annales de Saint-Bertin*, année 877, édit. Dehaisnes, p. 261. Joignez les textes réunis par Waitz, *Abhandl. zur deutschen Verfassungs-und Rechtsgeschichte*, p. 549.

[4] *Hist. episc. Autissiod.*, pars I, ch. 41 (Migne, t. 138, col. 255). Fauché-Prunelle, *Recherches des anciens vestiges germaniques en Dauphiné*, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 2[e] sér., t. II, p. 457.

[5] Georg. Pachymeres, *De Michaele et Andron. Paleolog. libri tredecim*, édit. Bekker, Bonnæ, 1835, t. II, pp. 186, 747.

[6] Cf. Sigebert de Gembloux, dans Pertz, *Script.*, t. VI, p. 374; Pertz, *Script.*, t. XIV, p. 209. La plupart du temps, le bâton pastoral est seul mentionné chez nous mais la chose n'est pas constante (cf. Philips et Vering, *Kirchenrecht*, t. VIII, p. 350, note 47). On peut admettre que, si le bâton seul est mentionné, cela tient au hasard de rédactions qui ne visaient pas à une précision rigoureuse; on peut penser aussi que nos rois ont plus d'une fois investi par le bâton pastoral seulement.

qui furent, en Allemagne, l'objet de querelles sanglantes, ont fourni, en France, le sujet de discussions plus tempérées.

Pourquoi ces difficultés? La réponse est très simple. L'Eglise n'admettait pas ce mode d'investiture, parce que l'anneau et la crosse sont les insignes du pouvoir ecclésiastique : l'anneau est le symbole du mariage mystique de l'Eglise avec son évêque et la crosse symbolise la houlette du pasteur. L'empereur ou le roi, en donnant ces insignes aux évêques, paraissait donc affirmer que le pouvoir spirituel découle du pouvoir impérial ou royal. De là l'opposition de l'Eglise. Cependant, comme l'a remarqué Hefele, les empereurs ou les rois ne songeaient guère à conférer les pouvoirs spirituels. Telle n'était pas leur pensée. Ils ne tenaient tant aux investitures que par ce qu'elles maintenaient leur influence sur des évêques et des abbés qui n'étaient pas seulement des pasteurs, mais aussi de puissants princes temporels[1]. On sait à la suite de quelles luttes et de quelles alternatives poignantes le concordat de Worms (1122) régla entre l'empereur et le pape cette question difficile. L'empereur abandonna à l'Eglise l'investiture par l'anneau et la crosse, mais il garda une grande influence sur les élections : c'est par le sceptre qu'il dut donner désormais à l'évêque ou à l'abbé l'investiture non de l'évêché ou de l'abbaye, mais des droits régaliens (*regalia*), attachés à cet évêché ou à cette abbaye[2].

Les décisions conciliaires des dernières années du XI[e] siècle et du commencement du XII[e] (par contre-coup le concordat de Worms lui-même) ont réagi sur les usages français et sur ceux de toute l'Europe chrétienne[3]. Ces conciles prohibèrent toute investiture de dignité ecclésiastique par le prince[4], et, à cette

[1] Cf. Ulysse Robert, *Histoire du pape Calixte II*, pp. 149, 150.

[2] Pertz, *Leges*, t. II, pp. 75, 76.

[3] Voyez pour l'Angleterre un texte de 1107 (renonciation à l'investiture par la crosse et l'anneau), dans Stubbs, *Select charters*, p. 97.

[4] Concile romain de 1078, can. 2 (Hefele, trad. Delarc, t. VI, p. 579). Concile de Latran de 1102 (Hefele, t. VII, p. 77). Concile de Troyes de 1107 (Hefele, trad. Delarc, t. VII, pp. 96, 99). Concile de Bénévent de 1108 (cf. Hefele, trad. Delarc, t. VII, p. 101). Concile de Latran de 1110 (Pertz, *Script.*, t. VI, p. 718). Concile de Reims de 1119 (Orderic Vital, édit. Le Prevost, t. IV, p. 312). Georges Waitz, *Abhandlungen zur deutschen Verfassungs- und Rechtsgeschichte*, p. 518.

occasion, toute prestation d'hommage par le dignitaire ecclésiastique[1]. Ce fut le point de départ d'une transformation du cérémonial. Dans le premier moment on hésita. Un canoniste délié observa finement qu'on pouvait fort bien maintenir le cérémonial de l'investiture par le bâton et l'anneau, à condition qu'il fût bien entendu que le bâton et l'anneau ne symbolisaient pas les pouvoirs spirituels[2]. Mais on ne s'arrêta pas à cette soumission mentale. L'investiture par le bâton ou la crosse disparut chez nous. Quant au serment on l'appela, autant que possible, serment de fidélité ou féauté plutôt qu'hommage. Distinction qui échappe trop souvent aux modernes, mais qui ne me paraît pas contestable[3]. Ce serment de féauté était réputé dû en raison de la temporalité. On écartait ainsi le reproche d'immixtion du temporel dans l'ordre spirituel. Cependant certaines relations féodales bien caractérisées avaient leurs exigences impérieuses : on n'exempta pas les évêques de l'hommage proprement dit qui pouvait être dû pour tel fief, telle seigneurie déterminée. Au XV[e] siècle, Charles VII, écrivant à Eugène IV, lui explique que la plupart des prélats du royaume lui doivent l'hommage lige, les autres seulement le serment de fidélité[4]. L'évêque de Châlons ne devait, en tant qu'évêque, que le serment de féauté pour la temporalité de l'évêché; mais cet évêque était, en même temps, comte de Châlons et pair de France! il faisait donc, en outre, hommage lige au roi pour cette comté-pairie de Châlons. Dans beaucoup de cas, la fidélité et l'hommage

[1] Cf. Hefele, t. VII, pp. 352, 354; *Décrétales de Grégoire IX*, V, XLI, *De regulis juris*, 11 (Lucius III).

[2] Ives de Chartres, cité par Esmein, *La question des investitures*, p. 149.

[3] Les deux serments sont si bien distincts dans l'ordre de choses qui nous occupe qu'en 1282 nous voyons l'abbé de Sainte-Geneviève accepter de faire le serment de fidélité, mais demander un délai pour l'hommage (Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 438). Voyez le *serment de feaulté* à cause de la temporalité que prête l'évêque dans *Le grant stille et prothocolle de la chancellerie de France*, 1532; ce serment me paraît théoriquement distinct de la *foi et hommage* (*Grant stille*, pp. LIII v°, … v°, LV r°).

[4] « Prælati regni nostri in præfectionis suæ primordio nobis præstant et præstare …ur ligium plerique homagium, et omnes alii fidelitatis juramentum pro suarum …litatibus ecclesiarum » (lettre de Charles VII a Eugène IV, dans d'Achéry, …m, nova edit., t. III, Parisiis, 1723, p. 766).

sont réunis en un même acte : ils sont quelquefois distingués en deux actes différents[1].

Il est bien rare au moyen âge qu'un régime soit uniformément appliqué dans toute la France. Ainsi les églises épiscopales et abbatiales de la province de Bordeaux avaient la liberté d'élire canoniquement leurs prélats, sans que les élus eussent à remplir la formalité du serment de fidélité. Ce privilège était fondé sur une concession de l'année 1137[2].

La régale. — L'évêque ayant prêté serment, le roi lui donnait mainlevée de la régale : c'est-à-dire que l'évêque entrait en possession de tout le temporel de l'évêché[3].

Telle est, au moyen âge, la valeur du mot régale. Mais ce n'est pas là exactement la conception primitive. Quelle est donc cette conception? En d'autres termes, d'où nous vient le droit de régale? « L'origine du droit de régale est aussi peu connue que la source du Nil, » disait le P. d'Avrigny au XVIII[e] siècle[4]. La géographie et l'histoire ont fait, depuis d'Avrigny, quelques progrès. Néanmoins les origines de la régale sont aujourd'hui encore discutées. Voici, en deux mots, mon sentiment.

Le roi mérovingien ou carolingien concédait, soit à un évêque, soit à un comte, à un duc, divers droits royaux : c'est ce qu'on appelait les *regalia*. Il les concédait à titre viager. Les *regalia* faisaient donc retour au roi à la mort du titulaire. Ces *regalia*,

[1] Brussel a publié deux actes de l'évêque de Châlons, l'un de féauté, l'autre d'hommage lige, datés l'un et l'autre du 9 avril 1434 (n. s.) (Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I[er], p. 30). De cette note et des deux précédentes ainsi que de la dissertation consacrée par Brussel à cette question il résulte que nous ne pouvons accepter l'opinion exprimée par M. Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de la France*, 2[e] édit., t. II, p. 81, note 1.

[2] *Ord.*, I, 7. Cf. Luchaire, *Hist. des instit. mon.*, *ibid.*, p. 81 (conjecture séduisante); Luchaire, *Études sur les actes de Louis VI*, p. 83; Philipps, *Das Regalienrecht in Frankreich*, p. 52. En 1302, en plein conseil du roi, Bertrand de Got, n'étant encore qu'archevêque de Bordeaux, formula une protestation tendant à faire admettre qu'il n'était pas tenu au serment de fidélité envers le roi de France pour son archevêché (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLV, p. 185, note 3). L'acte de 1137 est la base juridique de cette protestation de Bertrand de Got.

[3] Suger, *Œuvres complètes*, édit. Lecoy de La Marche, p. 237.

[4] P. d'Avrigny, *Mémoires chronologiques*, t. I[er], p. 32; d'après Lauras, *Nouveaux éclaircissements sur l'assemblée de 1682*, p. 45.

au sens primitif, ne sont pas, on le voit, tout le temporel de l'évêché, mais seulement la partie de ce temporel provenant de la munificence royale[1].

Cependant les rois et certains grands feudataires s'habituèrent peu à peu à considérer comme *regalia* ou *régales* la temporalité tout entière de l'évêché, quelle qu'en fût la provenance[2]. Une notion étrangère à l'idée primitive de régale fut ici utilisée et facilita singulièrement l'extension de la régale. Les princes se dirent fondateurs et, par suite, gardiens de tel évêché, de telle abbaye. A titre de gardiens ils percevaient les revenus pendant la vacance[3].

La rétrocession des droits régaliens après le sacre d'un nouveau titulaire n'était pas encore, au XIIIe siècle, considérée comme absolument de droit. Cette rétrocession était, dans l'esprit du prince, un acte gracieux, une sorte de faveur : il pouvait donc refuser de rendre les régales ou ajourner cette mesure[4]. De là des conflits incessants. Des difficultés d'un autre genre surgissaient chaque jour. Le droit de régale n'était pas reçu dans tous

[1] Exemple pour Langres en 814 ou 815, bien que le mot *regalia* ne soit pas prononcé (*Gallia christiana*, t. IV, *Instrumenta*, col. 129, 130).

[2] Hincmar mentionne déjà la mainmise de Carloman sur *l'évêché* de Reims à la mort d'un titulaire (Hincmar, *De villa Noviliaco*, dans Hincmar, édit. Migne, t. Ier, p. 1123). L'extension du droit royal est le fait commun, ordinaire. L'inverse a eu lieu quelquefois. Nous en avons un exemple curieux pour l'évêché de Laon : ici c'est le roi qui renonce à ses droits sur certaines possessions de l'évêque de Laon provenant de la munificence royale (acte fort curieux de Louis le Gros de 1121, publié par Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France sous les premiers Capét.*, t. II, 2e édit., pp. 335, 336).

[3] L'évêque de Nantes s'exprime ainsi en 1269 (n. s.) : « Ay fait le serment de fidelité et subjeccion à Monsr Jehan, duc de Bretaigne, à cause du temporel et regal de ladite eglise de Nantes....., et comme fondeur et garde d'icelle » (A. de La Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 224). Même idée exprimée en 1299 (n. s.), « ratione gardæ debentur regalia » (*Gravamina ecclesiis provinciæ Turonensis illata* dans *Mélanges historiques*, t. II, 1877, p. 358).

[4] Voyez Teulet, *Layettes*, t. II, p. 526 (1243); J. de Laborde, *Layettes*, t. III, pp. 149, 150, nos 3.976, 3.977 (1251-1252). Au milieu du XIIe siècle, l'empereur Frédéric Barberousse enlève les régales aux évêques de Lausanne, Genève et Sion et les transfère à Berthold de Zaeringen, seigneur laïque. Ce transfert ne fut pas maintenu (*Regeste Genevois*, nos 348, 357, 368 (probablement apocryphe), pp. 97, 102, 103. Cf. nos 333, 345). Au XIIIe siècle, en même temps qu'on constate l'arbitraire dans la rétrocession de la régale, on trouve encore des traces très intéressantes du sens primitif de ce mot (*Les grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. IV, p. 138).

les évêchés[1]. Là où il était reçu, son étendue souvent était contestée[2]. En 1274, le concile général de Lyon voulut faire œuvre pacificatrice, en recommandant, d'une part, la modération à ceux qui jouissaient de la régale en certains pays grâce à une antique coutume, en défendant, d'autre part, d'introduire cet usage dans les lieux où il n'existait pas[3]. Mais le but visé par le concile ne fut pas atteint. Les contestations et les luttes ne cessèrent pas. La régale joue un grand rôle à la naissance du fameux « différend » entre Boniface VIII et Philippe le Bel. Les officiers royaux ne se contentaient pas de percevoir pendant la vacance les revenus de l'évêché : ils pillaient, ils dévastaient. « Régaler, » c'était faire acte de brigandage[4]. Boniface VIII plaida la cause des églises[5]. Philippe le Bel fit droit, sur ce point, aux remontrances du clergé. Il s'efforça, par la grande ordonnance de 1303 (n. s.)[6], de prévenir ces abus (lesquels, d'ailleurs, refleurirent très vite[7]). Mais, à cette occasion, Boniface dépassa peut-être la mesure. Moins conciliant que les pères du concile de Lyon, il voulait, à bien prendre, supprimer la régale, car il prétendait imposer à Philippe le Bel l'obligation de rendre au

[1] Voyez pour plusieurs évêchés du midi exempts de la régale : *Ord.*, I, 8; Luchaire, *Catalogue analytique des actes de Louis VII*, n° 1, dans *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, p. 97; *Ord.*, I, 193, 412. On trouvera dans une compilation du XVe siècle sur le Parlement une liste des évêchés « qui chéent en regalle » (Bibliothèque nationale, ms. fr. 4.515, fol. 128 v° et suiv.).

[2] Exemple, en 1258, pour Le Puy (Beugnot, *Les Olim.*, t. Ier, p. 33).

[3] Concile de Lyon, can. 12 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. IX, p. 35). On écrit d'ordinaire que le concile de Lyon a *confirmé* le droit de régale dans les lieux où il existait déjà : ce n'est pas rigoureusement exact, si on entend parler d'une confirmation directe et formelle. Jager l'a bien vu (*Hist. de l'Église cathol. en France*, t. X, pp. 186, 188).

[4] *Gravamina ecclesie provincie Turonensis illata*, dans *Mélanges historiques*, t. II, 1877, p. 338.

[5] Bulle *Ausculta fili* (Cf. Hefele, t. IX, p. 229).

[6] Ord. de 1303 (n. s.), art. 10, 11 (*Ord.*, I, 359).

[7] « Mais durant la regale on y regala si bien que ilz ne laisserent en l'ostel de Beauvais estant en la ville meubles quelzconques et non pas les voirrieres, etc. » (Jean Juvénal des Ursins, *Epître au chancelier*, dans ms. fr. 2.701, fol. 69 v°). Si Littré eût connu ce texte, il eût pu donner une étymologie certaine du mot *régaler* : *régaler* se rattache à *regalia* et à *régale* et marque la bombance du temps des régales. *Régale*, *régaler*, sont au nombre de ces mots à forme savante qui se sont imposés et ont été comme naturalisés par un emploi ininterrompu et très fréquent de la partie lettrée de la nation.

nouvel évêque tous les revenus perçus pendant la régale[1]. C'était s'en prendre au droit de régale lui-même. Il est inutile d'ajouter que cette prétention resta sans effet.

Une conséquence que, de bonne heure, les rois tirèrent de leur droit de régale est remarquable. Pendant cette mainmise sur les biens de l'évêché, ils se substituèrent à l'évêque en tant que collateurs des bénéfices vacants pendant la régale[2]. C'était un droit tout ecclésiastique qui tombait ainsi aux mains du prince.

La régale portait, à l'origine, sur les abbayes comme sur les évêchés. Ce droit de régale sur les abbayes s'évanouit au cours du XIV[e] siècle[3].

Quiconque aspirait à réformer l'Eglise, à extirper tous les abus, devait voir d'assez mauvais œil le droit de régale[4]. Je soupçonne que le jour où Charles VII, prenant à son compte les canons du concile de Bâle, se donna l'attitude d'un prince tout dévoué à la grande œuvre de la réforme, le droit de régale devint entre ses mains un embarras, une pierre de scandale. Maintenir le droit de régale, c'était perpétuer un abus, se donner, par conséquent, à soi-même un fâcheux démenti. L'abolir, c'était amoindrir les droits de la couronne, c'était s'appauvrir. On prit un détour. On sauva provisoirement le droit de régale, en le purifiant. Charles VII attribua pour un temps tous les revenus provenant de la régale au chapitre de la Sainte-Chapelle[5]. Plus tard il renouvela ce don, qui alla, pour ainsi dire, se consolidant de règne

[1] *Articuli pro quibus dominus Bonifacius papa VIII misit dominum Johannem..... ad dominum Philippum, regem Francorum*, dans *Mélanges historiques*, t. II, pp. 380, 381. Cf. Phillips, *Das Regalienrecht in Frankreich*, Halle, 1873, pp. 28, 91, 92, 94.

[2] Voyez : exemple en 1149 (H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. II, p. 389); ordonnance d'oct. 1334 (*Ord.*, t. II, p. 102); ord. de 1346, confirmative de celle de 1334 (*ibid.*, p. 243); Phillips, *Das Regalienrecht in Frankreich*, p. 95.

[3] Cf. Phillips, *ibid.*, p. 59.

[4] Lors du concile de Trente, les légats du pape en demandèrent sans succès l'abolition (*Instruct. et lettres..... concernant le concile de Trente*, Paris, 1654, p. 583).

[5] Le produit des régales est applicable, moitié aux chanoines, moitié aux besoins temporels de la Sainte-Chapelle (A. de Boislisle, *Chambre des comptes de Paris, Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents*, Nogent-le-Rotrou, 1873, p. XXXVI, note 1. Cf. Phillips, *Das Regalienrecht in Frankreich*, p. 127).

en règne et devint perpétuel sous Charles IX. Un pareil emploi des revenus de l'Eglise donnait un aspect nouveau au droit de régale, en faisait une chose quasi sainte et comme sacrée. Mais qui croira que le chapitre de la Sainte-Chapelle ait bénéficie de l'intégrité du produit des régales? Je soupçonne qu'on lui laissa seulement une part du gâteau.

Le droit de dépouille. — Le droit de dépouille (*jus spolii*) est tout voisin du droit de régale et en contact fréquent avec ce droit. Du droit de dépouille on pourrait, avec plus de raison peut-être que de la régale, dire que ses origines sont aussi mal connues que les sources du Nil. Le droit de dépouille, c'est originairement le droit de piller la maison de l'évêque qui vient de mourir. Survivance bien remarquable d'une notion antique qui était en circulation longtemps avant la naissance du christianisme et que nous retrouvons très vivante aux temps barbares. Je crois pouvoir traduire ainsi qu'il suit la pensée obscure et confuse du vulgaire : le peuple est l'héritier des richesses mobilières de ses chefs (peut-être parce que ces richesses ont été fournies par le peuple et viennent de lui, peut-être par application plus directe de ces vieilles idées de collectivité, de communauté qui se représentent dans l'histoire sous des formes si diverses). A la mort d'Alexandre, Méléagre, parlant aux soldats du conquérant, fit, d'après Quinte-Curce, nettement allusion à ce droit, à ce *jus spolii :* « Quin igitur ad diripiendos thesauros discurritis. Harum enim opum regiarum utique populus est heres[1]. » Le droit de dépouille réapparaît dans les textes au temps du concile de Chalcédoine et à l'époque mérovingienne. On constate, dès le VII[e] siècle, que certains hommes puissants cherchent à l'exercer ou même l'exercent au lieu et place du peuple[2]. Au XI[e] siècle, c'est le sénéchal, l'échanson du roi et un troisième personnage qui bénéficient du droit de dépouille sur la défroque de l'évêque de Senlis (ils renoncèrent à ce droit en 1120)[3]. On exerçait ce *jus spolii* non seulement sur la défroque des évêques, mais aussi

[1] Quinte-Curce, X, 6 (alias X, VII, 18).

[2] *Concil. sub ... ep. Rem. hab.*, can. 16, dans Maassen, *Concilia aevi Merov.*, p. 205.

[3] *Gallia christ.*, t. X, *Instr.*, 209. Luchaire, *Louis VI*, n° 287.

sur celle des curés, comme le prouve un passage de Reginon[1]. La dépouille des évêques de Paris, de Châlons-sur-Marne appartenait au roi. Certaines dépouilles opimes du roi appartenaient à l'abbaye de Saint-Denis[2].

Un mouvement puissant d'opinion se dessina, à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, dans le sens de l'abolition du droit de dépouille sur les biens de l'évêque. Une bulle d'Urbain II (1097) abolit le droit de dépouille à Clermont[3]. Les conciles de Toulouse (1119), de Clermont (1130)[4] et de Latran (1139)[5], prohibèrent, en termes généraux, ces pillages, contre lesquels s'étaient élevés, bien des siècles auparavant, les pères de Chalcédoine[6], les évêques francs[7] et les rois lombards[8]. A la suite des décisions conciliaires de Toulouse, de Clermont et de Latran, Louis VII renonça à son droit de dépouille sur les évêques de Paris et de Châlons (1144[9]; 1147)[10]; en Bretagne, le duc Hoel renonça au droit de dépouille sur les biens des évêques de Nantes[11] (1148). Mais cet abus ne fut pas entièrement extirpé au XIIe siècle. C'est en 1221 seulement que le dauphin abandonna son droit de dépouille sur la défroque des évêques de Grenoble[12]. Le droit de dépouille s'est perpétué, çà et là, obscur, timide, ou transformé : c'est ainsi que jusqu'à la fin de l'ancien régime,

[1] Réginon, II, 42, édit. Wasserschleben, p. 409.

[2] Suger, *Vie de Louis VI*, 27, édit. Molinier, pp. 104, 105. Cf. p. 144, variantes intéressantes du ms. 5.949 A.

[3] Bulle d'Urbain II de 1097 interdisant le pillage des biens à la mort des évêques de Clermont (*Analecta juris pontif.*, 10e série, col. 561, 562).

[4] Concile de Toulouse, can. 4 (Hefele, trad. Delarc, t. VII, p. 151). Concile de Clermont, can. 3 (Jaffé, *Regesta*, édit. de 1885, no 7.429).

[5] Concile de Latran de 1139, can. 5 (Jaffé, *ibid.*, p. 885. Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VII, p. 237).

[6] Concile de Chalcédoine, can. 22, dans Pitra, *Juris eccles. Græcorum hist. et monum.*, t. Ier, Romæ, 1864, p. 530. Rapprochez Greg. Abulpharage Bar-Hebr., *Nomocanon*, dans Maï, *Script. vet. nova. collect.*, t. X, p. 5 du *Nomocanon*.

[7] *Conc. subsonnatio ep. Rem. hab.*, can. 16, dans Maassen, *Concilia ævi merov.*, p. 205. Cf. Hefele, *Hist. des conc.*, t. III, p. 610.

[8] *Liber Papiensis Lotharii*, 36 (35), dans Pertz, *Leges*, t. IV, p. 545.

[9] Cf. Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 138, no 119.

[10] Luchaire, *ibid.*, pp. 170, 171, no 222.

[11] D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 298.

[12] Chevalier, *Inventaire des Archives des dauphins à Saint-André de Grenoble en 1277*, p. 32, no 4.

l'archidiacre prétendit, dans certains diocèses, à la dépouille des curés (leur cheval et leur lit)[1]; c'est ainsi qu'à Paris le lit de l'évêque et le lit de tout chanoine décédé ou sortant de place de quelque manière que ce soit, appartint, jusqu'en 1789, à l'Hôtel-Dieu[2]. Mais le fait capital en la matière, c'est la restauration au profit de la papauté de ce droit singulier qui refleurit sous son nom ancien et donne à la cour de Rome ses plus abondants et ses derniers fruits. Ce droit de dépouille au profit de Rome que j'appellerais volontiers second droit de dépouille, semble formé (j'en dirai autant des droits de dépouille de date secondaire, signalés à l'instant), de la combinaison de deux notions différentes : la notion ancienne dont je viens de parler, une notion romano-canonique qui joue un rôle prépondérant et que je dois maintenant faire connaître. On admettait que les biens laissés par les clercs décédés sans testament et sans famille, les biens provenant des revenus de l'Église et, en général, tous les biens acquis par un évêque après sa promotion à l'épiscopat, devaient faire retour à l'Église[3]. De là un certain droit de dépouille au profit du collège auquel appartenait le clerc décédé. Au XIII[e] siècle, Innocent IV émit la prétention de recueillir à son profit, en Angleterre, tous les biens des clercs intestats[4]. Ce ne fut qu'une tentative, tentative malheureuse. Mais l'idée germa. Raymond Lulle, entre autres, la recueillit. Il conseillait, vers 1311, au pape Clément V de se faire donner, à l'occasion de la croisade, *ad passagium*, une part de toutes les prébendes et la dépouille de tous les évêques décédés[5]. La papauté se laissa facilement persuader. Dès la seconde moitié du XIV[e] siècle et

[1] Concile d'Angers de 1365, can. 11 (Hefele, trad. Delarc, t. IX, p. 681). Cf. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, Lyon, 1776, t. V, p. 339.

[2] Durand de Maillane, *ibid.*

[3] Pour la genèse et l'historique de cette notion voyez : *Epitome de Julien*, constit. 119, c. 16, dans Haenel, *Juliani Epitome*, 1873, p. 159; Nov. 131, c. 13, *in fine*; Réginon, II, 42, 49, édit. Wasserschleben, pp. 229, 311; Bernard de Pavie, *Summa Decretal.*, III, 23, édit. Laspeyres, pp. 99-101; concile de Latran de 1179, can. 15, dans Hefele, trad. Delarc, t. VII, p. 506.

[4] Cf. Mathieu de Paris, cité par Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, t. III, Venetiis, 1769, p. 290.

[5] Raymond Lulle, *Petitio in concilio generali*, d'après *Histoire littéraire*, t. XXIX, pp. 240, 241.

au xv[e], la dépouille des évêques et des abbés (quelquefois plus généralement des ecclésiastiques décédés) constituait un important revenu de la papauté. Cette prétention des papes, condamnée d'ailleurs par le concile de Constance[1], donna lieu à de fréquents conflits avec le pouvoir civil[2], car les annates, les droits de bulle, le droit de dépouille drainaient l'or de la France.

Métropolitains; conciles; synodes. — Le lecteur, en étudiant avec nous la transformation de la discipline ecclésiastique, a déjà compris qu'il suivait pas à pas la décadence du pouvoir des métropolitains. Ils s'effacent chaque jour, mais ils ne s'effacent pas toujours aussi complètement, aussi rapidement qu'on pourrait le croire. Les évêques, au x[e], au xi[e] siècle[3], prêtaient au métropolitain un serment de fidélité et d'obéissance qui n'a pas partout disparu au xiv[e] siècle. Cet usage resta notamment très vivace dans la province de Bordeaux[4]. La restauration des droits du métropolitain fut une des préoccupations des réformateurs orthodoxes du xv[e] siècle. Déjà l'ordonnance du 18 février 1407 (n. s.) l'avait rétabli dans son droit de confirmation[5]. Le concile de Bâle et la Pragmatique vinrent, un peu plus tard,

[1] L'Université de Paris avait émis, en 1411, ce vœu : « quod [dominus noster] roboret et confirmet nulla mortuorum spolia recipere » (plan de réformes, art. 39, dans Finke, *Acta concilii Constanc.*, t. I[er], p. 145). La décision du concile fut prise, en 1417, dans la session XXXIX, can. 5, *Cum per papam* (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. XII, col. 242). La forme de ce canon est embarrassée : le concile abolit les *spoliorum exactiones* au profit des prélats inférieurs ; il paraît hésiter à prononcer nettement l'abolition des *spolia* au profit du pape; il la réclame avec instance plutôt peut-être qu'il ne la prononce. J'emploie dans le texte avec intention le mot *condamner*. La papauté a peu à peu restreint, régularisé, légitimé ce droit de dépouille dont le nom n'a point disparu de la législation canonique.

[2] Voyez : Noël Valois, *La France et le grand schisme*, t. II, p. 386; Moufflet, *Etude sur une négociation diplomatique de Louis XI*, p. 141; Champollion Figeac, *Documents historiques inédits*, t. II, p. 407, note 2; *Ord.*, t. XVI, p. 217; Archives nat., Reg. U. 460, fol. 116. C'est avec intention qu'après avoir marqué les limites primitives du *jus spolii* romano-canonique, je m'abstiens ensuite de préciser l'étendue de ce droit au xiv[e] et au xv[e] siècle, car, dans la pratique, on a dû interpréter le droit de dépouille de manières différentes et la plupart des textes ne nous donnent aucune explication. Cf. Van Espen, *Jus eccles. universum*, t. III, p. 209.

[3] Voyez G. Waitz, *Obedienzerklärungen burgundischer und französischer Bischöfe*, dans *Neues Archiv.*, t. III, Hannover, 1877, pp. 195-202.

[4] Voyez *Archives hist. du département de la Gironde*, t. X, pp. 375-377.

[5] Voyez ordonnance du 18 février 1407 (n. s.) dans Durand de Maillane, *Les libertez de l'Eglise gallicane*, t. II, p. 245 et dans Isambert, t. VII, p. 126.

donner à ces tendances une impulsion nouvelle[1]. Toutefois le concile de Bâle ne rendit pas intégralement aux métropolitains la haute situation qu'ils occupaient jadis, car ce synode est moins hostile qu'on ne le croit communément à l'autorité du souverain pontife. — Le métropolitain n'a jamais cessé de convoquer et de présider le concile provincial. Son droit de visite, reconnu au XIIIe siècle par Innocent IV dans une décrétale qui nous révèle, en même temps, bien des difficultés et bien des abus[2], subsista sans aucune interruption pendant toute la période qui nous occupe[3]. C'est seulement une décision du concile de Trente, décision dont le germe, à vrai dire, est déposé dans cette décrétale du moyen âge, qui porta au droit de visite des métropolitains un coup fatal : ce concile n'autorise la visite d'un diocèse suffragant par le métropolitain que dans le cas où le concile provincial a émis, au préalable, un avis favorable[4].

Le concile provincial dont je viens de prononcer le nom a perdu de son importance pendant la période dont nous nous occupons. Cette décadence s'explique facilement. Le concile provincial a été délaissé[5], parce que les appels en cour de Rome sont suspensifs (ce principe se dégage dans les *Fausses décrétales*)[6] et se font de plus en plus fréquents, parce qu'enfin Rome s'est déclarée seule juge de certaines causes majeures des évêques[7]. Toutefois le concile provincial demeure le régulateur habituel de la discipline et conserve, pendant tout le moyen âge,

[1] Cf. lutte curieuse entre les archevêques de Bordeaux et de Bourges pour la confirmation de l'élection d'un évêque de Saintes (*Archives hist. de la Gironde*, t. X, p. 201 et suiv.).

[2] *Sexte*, III, XX, *De censibus*, 1.

[3] Cf., en 1472, un accord entre l'archevêque de Tours et l'évêque de Dol sur le droit de visite (Martène et Durand, *Thesaurus novus*, t. Ier, col. 1826-1829).

[4] Concile de Trente, Sessio XXIV, Decretum *De reformatione*, c. 3 (Parisiis, 1666, p. 217).

[5] Cf. Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, t. Ier, pp. 141, 142.

[6] Si un évêque déposé par le métropolitain a interjeté appel à Rome, toute élection faite après cette déposition sera considérée comme nulle, tant que la déposition prononcée par le métropolitain n'aura pas été confirmée en cour de Rome. Telle est la doctrine des *Fausses décrétales*. Cf. Imbart de La Tour, *Les élect. épisc. dans l'Église de France du IXe au XIIe siècle*, pp. 166-176.

[7] Innocent III énumère ces trois cas : translation, déposition, cession (*Décrétales de Grégoire IX*, I, VII, *De translatione episc.*, 2).

des pouvoirs judiciaires importants : ainsi, lors de l'affaire des Templiers, plusieurs synodes provinciaux eurent à remplir un rôle actif[1]. Gratien définit en ces termes les droits et l'autorité du concile provincial : « Concilia..... sunt invalida ad diffiniendum et constituendum, non autem ad corrigendum. Sunt enim necessaria episcoporum concilia ad exortationem et correctionem, que, etsi non habent vim constituendi, habent tamen auctoritatem imponendi et indicendi quod alias statutum est et generaliter seu specialiter observari preceptum[2]. » Ce résumé caractérise assez bien, quoiqu'avec une nuance restrictive, le rôle de nos conciles au XIIe siècle ; mais il est peut-être un peu terne pour le haut moyen âge.

L'une des créations les plus importantes des conciles du Xe siècle et du XIe est l'institution de la trêve de Dieu. Les conciles de cette première période gardent souvent le caractère mi-civil et mi-ecclésiastique des assemblées des temps carolingiens. Certains conciles où ont été décrétées des trêves de Dieu sont de grandes assises populaires[3] : dans une de ces assemblées je vois figurer non seulement des laïques, mais des femmes[4].

Les conciles prennent, à dater du XIIe siècle, un caractère plus nettement ecclésiastique. Les évêques, les abbés, les hommes d'Eglise d'une certaine importance s'y rencontrent et y délibèrent (quelquefois avec des laïques puissants). La restauration de la discipline vouée à d'incessantes altérations fait l'objet ordinaire de ces délibérations, ou encore la défense des droits de l'Eglise qui est en lutte continuelle avec le pouvoir civil.

[1] Cf. Hefele, trad. Delarc, t. IX, pp. 352-392. Il est, la plupart du temps, difficile de distinguer le rôle des évêques comme délégués spéciaux du rôle que joue aussi, en certains cas, en vertu de son autorité traditionnelle, le concile provincial. En 1310, le concile provincial de Paris paraît bien prononcer, à ce dernier titre, certaines condamnations particulièrement odieuses (Hefele, *ibid.*, p. 355).

[2] *Decret de Gratien*, Prima pars, Dist. XVIII, note de Gratien avant le canon 1. Il faut lire les trop vives critiques qu'on a adressées à ces quelques lignes de Gratien. Cf. Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, t. VIII, p. 21 (édit. de Venise, 1769).

[3] Voyez notamment ce que dit Raoul Glaber d'une grande réunion tenue en Aquitaine entre 1040 et 1044 (Raoul Glaber, liv. IV, c. V, §§ 14 à 16, édit. Prou, pp. 103, 104).

[4] Tulujes en 1047 : « non solum virorum, sed etiam feminarum » (D. Bouquet, t. XI, p. 514).

Plusieurs provinces ecclésiastiques se peuvent réunir pour un concile[1]. D'autres fois, au contraire, tous les diocèses d'une même province ne sont pas représentés au concile. Je suppose que ces réunions ecclésiastiques ont pu contribuer à faciliter le développement et la régularisation des grandes assemblées civiles, des réunions d'états dont je m'occuperai plus loin. En effet, le premier des trois états, le clergé, se trouva, du premier jour, habitué et comme rompu à ce que nous appellerions aujourd'hui les usages parlementaires. Circonstance heureuse qui a dû contribuer, dans l'Europe entière, sinon à former, du moins à régulariser la tenue des états.

Notre clergé a connu non seulement les synodes provinciaux ou les synodes collectifs de plusieurs provinces, mais encore les conciles nationaux ou assemblées de tout le clergé de France. Ces grandes réunions sont surtout fréquentes à la fin du XIV[e] siècle et au XV[e], pendant le grand schisme, et aussi longtemps que la Pragmatique Sanction reste en vigueur. Je citerai les conciles de Paris (1406), de Paris (1408)[2], de Bourges (1438), de Bourges (1452)[3], enfin le célèbre concile de Tours (1510), lors de la lutte entre Jules II et Louis XII.

Dès la seconde moitié du XIV[e] siècle, on voit se dessiner, à côté des conciles nationaux proprement dits, certaines assemblées ecclésiastiques où se traitent des affaires d'ordre purement temporel. C'est le germe d'une institution qui jouera un grand rôle à dater du XVI[e] siècle. Je veux parler des assemblées du clergé qui ont pour objet principal de régler avec le roi la part contributive de l'Eglise aux charges publiques. L'Eglise est théoriquement exempte d'impôts. Aussi cette part est-elle librement

[1] Ex. : à un concile tenu en 1317 se réunirent les archevêques d'Aix, d'Arles, d'Embrun et leurs suffragants (*Revue hist.*, V[e] année, t. XII, p. 28).

[2] Cf. Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. X, pp. 237, 241, 244 ; *Analecta juris pontificii*, juin 1879, p. 661 ; Coville, *Les Cabochiens*, p. 117. Pour la période antérieure on peut citer notamment le concile national de 1290 (cf. L. Delisle, *Le concile national de Paris de 1290*, dans *Journal des Savants*, 1895, pp. 240-244).

[3] Je m'y suis déjà référé à plusieurs reprises. On ne peut dire avec une rigoureuse exactitude que les manuscrits que j'ai cités contiennent les *actes* de cette assemblée. La session fut évidemment très confuse, très tiraillé, car voici en quels termes le résumé de ses délibérations nous est annoncé : « Hec sunt que *ex votis et deliberationibus majoris partis congregationis*... [illegible] celebrate *elici potuerunt.* »

débattue. On l'appelle le *don gratuit*. — Ces questions se posèrent, je le répète, dès la seconde moitié du XIVe siècle[1].

Dans une sphère inférieure à celle des conciles, il faut placer le synode diocésain, réunion des prêtres (et quelquefois des diacres[2]) d'un même diocèse. Ici encore le développement des institutions a produit un doublet très remarquable : chapitre épiscopal et synode diocésain. Le chapitre représente l'antique *presbyterium*[3], mais un *presbyterium* très réduit, car le chapitre est un conseil oligarchique. C'est enfin un conseil permanent. Le synode, lui aussi, n'est autre chose que le *presbyterium* mieux conservé quant à sa composition, très affaibli, très diminué quant à son action. Le synode, c'est le large conseil de l'évêque, le conseil ouvert (dans le haut moyen âge on y admettait, en certain diocèse, jusqu'aux laïques *bonæ conversationis*). Ses réunions sont rares : aux termes du concile de Latran le synode diocésain se réunit une fois par an[4]. — Nous rencontrerons, en étudiant l'histoire communale, une révolution constitutionnelle analogue à celle du *presbyterium :* nous verrons se dessiner dans les communes comme dans les diocèses, un conseil étroit qui est le conseil permanent, et, en regard de ce conseil étroit, une assemblée générale qui se réunit assez irrégulièrement : au total, deux conseils issus également d'une assemblée unique primitive.

La province de Reims présente une particularité très remarquable, un phénomène constitutionnel qui ne s'est développé,

[1] Cf. Noël Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. II, pp. 375-379. Une réunion de ce genre eut lieu, si je ne me trompe, à Paris, en 1373 : Grégoire XI écrit, le 27 mars 1373, *universis archiepiscopis et episcopis regni Francie Parisius commorantibus* (Grégoire XI, *Lettres secrètes et curiales*, Reg. 269, fol. 38 r°; — communication de M. Mirot).

[2] Un petit texte extrait d'une allocution de saint Charles Borromée à son synode prouve que, dans son diocèse, les clercs (probablement les diacres) assistaient au synode (Van Espen, *Jus eccles. univ.*, t. Ier, p. 123, 2e col.). Il faut joindre un texte de l'an 1022 (*ibid.*, p. 124). En 1310, il n'en était pas de même à Albi : en ce diocèse et à cette date, les simples prêtres, sans aucune dignité, ne paraissent pas avoir été admis au synode (*Catal. général des manuscrits*, t. XXV, Poitiers, ms. 125, p. 13).

[3] Sur le *presbyterium* voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 351, 363.

[4] Concile de Latran de 1215, can. 6 (inséré aux *Décrétales de Grégoire IX*, V, I, *De accusationibus*, 25).

que je sache, avec cette régularité, dans aucune autre partie de la France. Les chapitres de la province de Reims se groupèrent (1234-1428) et tinrent des assemblées périodiques annuelles. Ces chapitres voulaient défendre leurs droits et privilèges contre l'archevêque de Reims et ses suffragants : ils voulaient garantir, en s'unissant, leurs intérêts communs[1]. Les chapitres de Verdun et de Liège conclurent en 1297 un acte d'association qui peut être rapproché de cette confédération rémoise[2]. Plus anciennement (1206), les chapitres de Reims et de Laon s'étaient unis de la même manière. Mais je ne puis que signaler en passant ces germes quasi inaperçus d'institutions parlementaires ecclésiastiques qui n'ont pas vécu ou se sont atrophiées.

Officiaux; vicaires généraux; promoteurs. — J'ai déjà parlé de l'archidiacre, le plus ancien ministre de l'évêque. J'ai suivi sa marche ascendante, et je l'ai laissé à l'apogée de sa puissance[3]. L'apogée présage la décadence. Voici venir celui qui détrônera l'archidiacre : l'official. Inamovible, investi, par le fait du très long usage, d'une juridiction ordinaire, l'archidiacre était devenu le rival de l'évêque. Loin d'être pour celui-ci un secours, il était une gêne et un danger. L'évêque aspirait à reconquérir la plénitude de son autorité. Précisément en ce temps, le droit romain de Justinien, restauré et comme ressuscité, inonda le monde des affaires d'un flot de conceptions juridiques délicates et, en partie, nouvelles, fournissant ainsi à la chicane des ressources inconnues jusqu'alors. L'évêque eut besoin pour l'exercice de sa juridiction contentieuse et gracieuse d'un homme entendu, qui ne fût pas étranger aux études universitaires[4]. L'évêque fera de cet homme nouveau un agent toujours révocable, qui soit vraiment à ses ordres et vraiment sous sa main. Ce sera le fonctionnaire docile que l'archidiacre n'est

[1] Cf. Soullié, *La confédération des chapitres cathédraux de la province ecclésiastique de Reims (1234-1428)*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des chartes* (année 1889); Soullié, *Opposition des chapitres cathédraux de la province ecclésiastique de Reims au gouvernement du duc de Bedford*, Arcis-sur-Aube, 1890 (Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*, 1890, pp. 744-7[illegible]).

[2] Cf. Luchaire, *Manuel des instit. françaises*, p. 58, note.

[3] Cf. ci-dessus, t. Ier, pp. 330, 331.

[4] Cf. Paul Fournier, *Les officialités*, pp. 9-12.

plus; il ne sera que par l'évêque. « Hier obscur, demain il aura disparu. On le change toutes les semaines, » écrit Pierre de Blois. Ce personnage nouveau apparait au XIIe siècle. A peine né, il est pour les archidiacres un objet de haine et d'envie : « Les officiaux sont des vipères d'iniquité : ils surpassent en malice l'aspic et le basilic. L'official est le pasteur non des brebis, mais des loups[1]. » Tel est, dès le premier jour, le langage d'un archidiacre, jugeant celui qui est appelé à saper la puissance des archidiacres.

On peut dire qu'à l'origine l'official n'eut pas de nom. Le plus ancien texte qui me révèle l'existence de ceux qu'on a appelés un peu plus tard *officiaux*, dit tout simplement : *clerici*[2]. Le mot *officialis* lui-même qui bientôt prévalut, n'a en soi rien de technique, rien de précis. J'ajoute qu'il a gardé pendant tout le moyen âge son sens vague d'*employé* à côté du sens très circonscrit et très déterminé qu'il prit vite, appliqué à ce ministre de l'évêque[3].

Il n'y a, en général, qu'un official principal par diocèse. Cependant on rencontre quelquefois au XIIIe siècle deux officiaux. Au XIVe siècle, l'un des interlocuteurs du *Songe du Vergier* blâme la multiplicité des officiaux dans un même diocèse[4]. On se plaignait beaucoup dans le monde du nombre excessif des fonctionnaires. L'Eglise, on le voit, souffrait du même mal. — Ces officiaux secondaires (officiaux forains) ont subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime[5].

Les évêques ayant sous la main des agents révocables et, par conséquent, dociles, restreignirent autant que possible la juridiction des archidiacres. Ce fut une longue campagne, aux aspects les plus divers. Certains évêques parvinrent à supprimer la juridiction des archidiacres au moyen de transactions pécu-

[1] Pierre de Blois, cité par Paul Fournier, *ibid.*, pp. 8, 9.

[2] Cf. Mortet, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVI, pp. 166, 167.

[3] On ne doit pas ignorer qu'il y a eu çà et là des officiaux d'archidiacre et des officiaux de chapitre comme des officiaux d'évêque.

[4] *Songe du Vergier*, 2e partie, ch. 197, 198.

[5] On trouvera une liste des officiaux forains, au XVIIIe siècle, dans Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. III, Lyon, 1770, pp. 483, 484.

naires[1]. D'autres prirent des voies plus détournées. La lutte se poursuivit longtemps, ici obscure et cauteleuse, là ouverte et violente[2].

L'histoire de l'official ressemble à celle de l'archidiacre. Révocable *ad nutum* au XIIe et au XIIIe siècle, l'official ne cessa guère de grandir et s'achemina vers la conquête d'un pouvoir propre, d'une sorte de juridiction ordinaire. Ce but fut entrevu. Il ne fut pas atteint. L'official cessa d'être révocable *ad nutum* (on enseignait, au XVIIe siècle, qu'il ne peut être révoqué *sine causa et causæ cognitione*[3]). Mais ce principe essentiel subsista : le tribunal de l'official n'est autre chose que celui de l'évêque. Il n'est donc pas possible d'interjeter appel de l'official principal à l'évêque. Triomphe juridique abstrait dont plus d'un évêque, impuissant en face d'une sentence de son official, dut sentir douloureusement l'amère ironie!

Un autre délégué de l'évêque, distinct de l'archidiacre aussi bien que de l'official, apparaît de bonne heure[4], mais dans un très petit nombre de diocèses et dans des circonstances exceptionnelles, sous le nom de *vicarius, vicaire*. Ces suppléants de l'évêque, appelés quelquefois *vicaires généraux*, n'étaient plus très rares au XIVe siècle[5]. Ils prirent peu à peu une situation normale dans les diocèses et partagèrent avec l'official que

[1] Fournier, *ibid.*, p. 17. Sur les archidiacres de l'église de Paris voyez V. Mortet, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XVI, pp. 162-167.

[2] En [illegible], une sentence de la rote, confirmée par une bulle de Clément VIII, dépouilla le grand archidiacre de Toul de sa juridiction. Cf. Robert, *Sigillographie de Toul*, Paris, [illegible], p. 162.

[3] Auteserre (Altaserra), *Eccles. jurisd. vindiciæ*, lib. VII, c. V, VI, à la suite de Fevret, *Traité de l'abus*, Lausanne, 1778, pp. 101, 102.

[4] Voyez pour le XIe et le XIIe siècle, Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 2. En 1274, le concile général de Lyon suppose que les évêques, absents de leurs diocèses, ont des vicaires généraux (concile de Lyon de 1274, can. 21, dans Hefele, trad. Delarc, t. IX, p. 38).

[5] En [illegible] : « Vicarii generales reverendi in Christo patris ac domini G., Dei gratia Constantiensis episcopi » (*Fontes rerum Bernensium*, t. V, Bern, [illegible], p. 63, n° [illegible]). En 1371 : « Vicarii in spiritualibus et temporalibus reverendissimi in Christo patris ac domini domini Symonis, divina Dei providentia archiepiscopi Turonensis, agentis [illegible] in remotis » (L. de Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, t. Ier, p. 173, n° [illegible]). En 1443, l'évêque de Maguelonne institue des vicaires généraux parce qu'il est forcé de quitter son diocèse (*Gallia christ.*, t. VI, *Instrumenta*, col. 387, n° 61).

l'évêque ne fut peut-être pas fâché d'amoindrir, le poids des affaires. Ils eurent l'administration, l'official conservant la justice [1]. Le vicaire général n'avait pas assez vieilli à la fin de l'ancien régime pour que l'on s'accordât à dire que, comme l'official, il ne peut être révoqué *sine causa et causa cognita*. Fevret soutenait cette thèse; mais d'Auteserre la combattait énergiquement [2]. Ce privilège d'inamovibilité ou de quasi inamovibilité que les théoriciens justifient à grands renforts de textes, est le produit du temps. Il n'appartient qu'aux très antiques serviteurs. — Le vicaire général, ce tard venu, est aujourd'hui en France des divers ministres de l'évêque de beaucoup le plus important.

Je n'ai pu conduire cet historique de la cour de l'évêque jusqu'au vicaire général, sans signaler la distinction établie entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires; car la division du travail, la séparation des pouvoirs se fait jour ici comme dans les autres branches du droit public.

J'ai parlé à deux reprises [3] de la juridiction criminelle de l'évêque et des procédures synodales. Les coupables étaient, dans le haut moyen âge, sous le coup d'une sorte d'*action populaire* au sens romain : dénoncer les criminels devant le synode était non seulement le droit, mais le devoir des témoins synodaux [4]. A la fin du XII[e] siècle et au XIII[e], la papauté institua contre une catégorie toute spéciale de coupables, les hérétiques, la poursuite d'office, poursuite qui fut confiée d'abord à certains évêques ou à des légats, puis aux moines inquisiteurs. Un peu plus tard, la société civile organisa, de son côté, la poursuite d'office des criminels de droit commun ou, mieux, la développa singulièrement [5]. Quant à l'Eglise, nous rencontrons au XIV[e] siècle, à la cour de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque, un fonctionnaire

[1] En Italie, le grand vicaire remplit en même temps les fonctions d'official (Van Espen, *Jus eccles. univ.*, t. I[er], p. 48, 2[e] col.).

[2] Alteserra, *Eccles. jurisd. vindiciæ*, lib. VII, c. V, VI, à la suite de Fevret, *Traité de l'abus*, Lausanne, 1778, pp. 101, 102.

[3] Voyez ci-dessus, t. I[er], p. 391 et présent chapitre, § 2, *Juridiction ecclésiastique*.

[4] Cf. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 277.

[5] Cf. Aubert, *Le ministère public de saint Louis à François I[er]*, dans *Nouvelle revue historique*, 1894.

ecclésiastique chargé de poursuivre et d'accuser les coupables relevant de la justice ecclésiastique : c'est le promoteur[1]. Nicolas de Clamanges, au XV[e] siècle, traite fort durement les promoteurs : ils les accuse d'exercer sur d'inoffensifs paysans d'odieux chantages[2]. L'Université de Paris leur adresse le même reproche[3]. Au XVIII[e] siècle, Van Espen continue à charger les promoteurs[4], comme le faisaient, vers la fin du moyen âge, Nicolas de Clamanges et l'Université de Paris. Le ministère public de l'Eglise se présente donc à l'historien (sauf révision de ce procès quelque peu sommaire), sous un assez triste jour.

Tout moderne qui étudie notre passé court risque d'introduire dans l'étude des institutions une précision, une netteté qui ne sont point dans les choses. J'ai parlé de l'officialité, juridiction essentiellement ecclésiastique. Mais ne laisserais-je pas à mes lecteurs une impression trop simple, si je n'ajoutais qu'à Arras le comte d'Artois avait un avocat, un procureur, un notaire et un clerc en cour d'officialité[5]; qu'à Castres l'officialité était présidée par un laïque[6]? Si l'Eglise étend son action sur le temporel, il y a, comme on le voit, quelque réciprocité; car le pouvoir civil ou le monde laïque pénètrent eux-mêmes jusqu'au cœur de certaines juridictions ecclésiastiques.

Ces juges ecclésiastiques, archidiacres, officiaux, sont distincts de l'évêque. Par là le clergé retrouve ou conserve des garanties

[1] Van Espen, *Jus eccles. universum*, t. IV, Venise, 1769, p. 101, 2[e] col. Le *promoteur* n'est pas inconnu dans l'ordre civil : en 1349, Guillaume de La Garrigue, « clerc et promoteur du roy nostre sire, » est chargé de la « reffurmacion de la comté de Beaumont et de la vicomté de Breteuil » (L. Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois*, p. 413, n° 211).

[2] Nicolas de Clamanges, *De corrupto Ecclesiæ statu*, ch. XXI, édit. de Paris, 1671, p. 31.

[3] Plan de réformes de l'Université de Paris en 1411, art. 23, dans Finke, *Acta concilii Constanc.*, t. I[er], p. 140. Plusieurs siècles auparavant, les officiers laïques du comte d'Anjou se rendaient coupables du même méfait (*Historia Gaufredi, comitis Andegavorum*, dans Marchegay et Mabille, *Chroniques des eglises d'Anjou*, p. 244).

[4] Van Espen, *ibid.*, p. 102, 1[re] col.

[5] Le Bègue de Germiny, *Les baillis de l'Artois*, thèse soutenue à l'Ecole des chartes en janvier 1893, 3[e] partie, ch. 3 (p. 223 du manuscrit).

[6] *Discours prononcés au Parlement de Provence par un de Messieurs les avocats généraux*, t. III, pp. 159, 160.

précieuses. Le prêtre était autrefois jugé par l'évêque, mais l'évêque ne le jugeait qu'avec le conseil des autres prêtres. L'ancien *presbyterium* n'existe plus. Si les officialités n'étaient constituées, dans une large mesure, en dehors de l'évêque, les prêtres n'auraient plus aucune garantie, leur juge étant aussi leur maître. Evolution couvre donc ici équité, justice et droite raison.

Inquisition. — L'Inquisition, juridiction extraordinaire dirigée contre les hérétiques, forme avec la juridiction ordinaire un véritable doublet. On a distingué très justement trois phases dans l'histoire de l'évolution constitutionnelle d'où est sortie l'Inquisition. Première période : la répression de l'hérésie est confiée aux seuls évêques. Seconde période : l'inquisition est dirigée par les légats du pape dont l'action, d'ailleurs plus politique que judiciaire, vient s'ajouter, sans la supprimer, à celle des évêques. Troisième période : Grégoire IX organise un nouveau tribunal, le saint-office, qu'il confie aux Dominicains et aux Franciscains. C'est la période de l'Inquisition proprement dite. Le saint-office, lui non plus, ne fit pas disparaître la juridiction épiscopale en matière d'hérésie : il y eut deux juges concurrents.

Le rôle actif de l'Inquisition en France a duré à peine deux siècles. Sa décadence et sa faiblesse dans la seconde moitié du XIV[e] siècle frappent déjà l'historien. Les officiers du roi non seulement ne secondent pas l'action des inquisiteurs, mais l'entravent de mille manières. Grégoire XI (1371-1378) s'épuise, à ce propos, en plaintes et objurgations vaines[1].

On peut dire que l'Inquisition a fini chez nous par céder la place aux Parlements : ceux-ci ont réussi, à l'aide d'un détour juridique, à se faire attribuer, dès la fin du XIV[e] siècle, la répression de l'hérésie. C'est à eux que les protestants eurent affaire et non au saint-office qui n'avait qu'une existence nominale[2].

[1] Lettre de Grégoire XI des 30 janvier 1373, 1[er] février 1373, 27 mars 1373 (3 lettres à cette date), 3 mai 1375, 7 mai 1375, 17 juin 1375, 26 décembre 1375 (Vatican, *Lettres secrètes et curiales*, Reg. 269, fol. 18 v°, 38 r°, 37 r° et v°; Reg. 271, fol. 29 v°, 30 r°; Reg. 267, fol. 49 r°; Reg. 271, fol. 88; — communication de M. Mirot).

[2] J'utilise ici et je reproduis en partie textuellement le résumé très net de M. Emile Chénon, rendant compte de l'*Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, par Tanon, Paris, 1893 (*Bulletin critique* du 15 juin 1896, pp. 327-331).

Le vain titre d'inquisiteur de la foi (ce fantôme d'inquisiteur, un Dominicain, vivait paisiblement à Toulouse) n'a disparu en France que sous Louis XIV[1]. Mais alors Avignon n'était pas français : le saint-office a siégé en Avignon jusqu'au jour de l'annexion[2].

Chapitres. Paroisses; fabriques. — C'est à la fin du XIIe siècle que la vie commune des chanoines disparaît définitivement. L'accroissement des richesses a beaucoup contribué à ce relâchement. Dès lors, la mense capitulaire se divise et les prébendes se constituent. Cependant une discipline assez étroite subsiste dans les chapitres qui prennent vis-à-vis des évêques une attitude de plus en plus indépendante[3].

Je dirai peu de chose des paroisses et des curés, parce que la plupart des situations que j'ai décrites au tome premier ne subissent pas, au moyen âge, de modification essentielle. Le rôle de l'évêque, celui des patrons, celui des curés primitifs reste le même. Un fait que je signalais comme exceptionnel[4], l'élection du curé, n'a pas non plus disparu. Je trouvais l'élection en Italie. Je la rencontre maintenant dans le diocèse d'Osnabrück[5], à Gand[6], et probablement, dans notre Bretagne[7]. L'enchevêtrement des relations va s'aggravant, parce que les fondations laïques se multiplient, parce que les patronages primitifs se compliquent de cessions variées et de combinaisons successorales, parce qu'un plus grand nombre de couvents et de collégiales se

[1] Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, pp. 550, 554, 555.

[2] Voyez l'édit général du saint-office de l'Inquisition d'Avignon, daté du 2 octobre 1750, dans Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. III, Lyon, 1770, pp. 67, 68.

[3] Cf. Soullié, *La confédération des chapitres cathédraux de la province ecclésiastique de Reims*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1889*, p. 106.

[4] Sans pouvoir citer de textes, M. Imbart de La Tour conjecture qu'à l'origine dans toutes les paroisses non soumises à un patron, le curé était élu par les habitants et présenté par eux à l'évêque qui leur conférait les pouvoirs (Imbart de La Tour, *Les paroisses rurales dans l'ancienne France*, dans *Revue hist.*, t. LXIII, pp. 19, 20). Cette conjecture est séduisante.

[5] Möser, *Sämmt. Werke*, t. VIII, Berlin, 1843, p. 85, n° 57.

[6] Warnkœnig, *Hist. de la ville de Gand*, p. 252.

[7] J'exprime ici un doute, parce que les textes que j'ai en vue sont postérieurs au moyen âge (XVIe siècle); mais il est probable que nous nous trouvons en présence d'un usage ancien. Cf. Brethé, *Une élection ecclésiastique par des laïques au XVIe siècle*, dans *Revue des provinces de l'Ouest*, t. VI, Nantes, 1858, pp. 150-165.

trouvent au titre de curés primitifs[1]. L'évêque est donc loin de gouverner ses prêtres, comme il le fait aujourd'hui. Il est prince temporel, seigneur puissant, prélat impuissant. La moitié de ses curés lui échappe et ceux qui lui restent ont sur leur bénéfice un droit beaucoup plus solide et mieux garanti que les desservants actuels. En quelques diocèses le chapitre même de l'église cathédrale est soustrait à la juridiction de l'évêque et relève directement du saint-père (chapitres exempts)[2]; dans tout diocèse, un certain nombre de couvents jouissent de ce même privilège d'exemption : ils ne doivent point obéissance à l'évêque. Cette situation engendre d'interminables conflits.

La continuation, le développement d'une évolution intéressante doit être signalé : c'est seulement au moyen âge, vers les XI[e] et XII[e] siècles, que l'église de certaines villes épiscopales se scinde tout à fait et qu'à côté de cette église cathédrale sont enfin reconnues d'autres paroisses si pleinement constituées que la collation du baptême y est autorisée. Ces créations s'élaborèrent graduellement. Au milieu du XVI[e] siècle, on signale des villes qui ne sont pas encore pourvues de ces paroisses parfaites dites *tituli baptismales*[3].

Le gouvernement intérieur de la paroisse nous est un peu plus connu au moyen âge que dans la période précédente. C'est au moyen âge que se révèlent à nous les fabriques; au moyen âge qu'elles s'organisent ou naissent. La *fabrique,* c'est, au sens primitif, la construction de l'édifice; c'est, par suite, la caisse qui alimente l'œuvre[4]; c'est enfin le personnel qui gère cette caisse. Voilà toute l'histoire du mot *fabrique*.

[1] Cf. ci-dessus, t. I[er], p. 353. Sur le rôle abusif des moines dans le ministère sacerdotal, voyez Péries, *Des paroisses et des curés*, dans *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique*, 1893, n° 9, pp. 524-526.

[2] Je citerai notamment : le chapitre du Mans (cf. Bellée, *L'ancien chapitre cathédral du Mans*, Le Mans, 1875); le chapitre de l'église de Paris (cf. Mortet, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVI, pp. 147, 148).

[3] Cf. Péries, *ibid.*, 1893, n° 15, pp. 935, 936; n° 17, pp. 1052-1066; Reclusius, *De re parochiali*, t. I[er], p. 14; Chardon, *Hist. des sacrem.*, t. I[er], p. 185. En sens contraire, Guadagninus. *De antiq. paroech. orig.*, t. II, p. 190 et *passim*. Sur les églises rurales, ci-dessus, t. I[er], p. 352.

[4] En 1235, Baudouin dit le maçon est maître de la fabrique de l'église d'Arras (*Académie royale de Belgique, Compte rendu des séances de la Commission royale d'his-*

Les paroissiens ont naturellement, étant donateurs, quelque droit sur la caisse; ils prennent donc part à la désignation des préposés à la caisse (fabriciers ou marguilliers). La mission de ceux-ci s'étend. Le régime des fabriques se généralise. Les fabriciers deviendront les représentants des intérêts temporels de la paroisse. Ici, ils sont nommés par les paroissiens[1]; là, les droits des paroissiens se combinent avec les droits du curé[2]. Les assemblées générales d'habitants sont à la base de ce régime[3]. Je retrouve souvent dans le passé ces assemblées d'habitants où s'aiguisaient le bon sens et l'esprit pratique de nos pères. Eux, s'occupaient d'affaires. Nous, nous élisons des mandataires.

J'ai dû signaler bien des abus en m'occupant du haut clergé et de la cour de Rome. Les abus reparaissent, bien entendu, dans les sphères plus humbles qui font l'objet de ce paragraphe. Obligé d'être bref, je me contenterai de signaler certaines habitudes injustifiables qui tendent à altérer l'ordre constitutionnel. Les curés, en dépit de prohibitions réitérées, mettent à ferme leurs cures[4], assimilant ainsi leur droit sur la paroisse à un bien temporel. On appelle ce fermier le *vicaire*. « Le plus souvent le plus asne mecanique de la paroisse estoit monsieur le vicaire, pour ce qu'il en bailloit le plus, » écrit Claude Haton[5]. Dans le

loire, 4e série, 4e bulletin, 1874, p. 191). Cf. du Cange, édit. Favre, t. IV, p. 386; acte de 1029, dans *Monum. Baumb.*, n° 1 (*Monum. Boica*, t. III, p. 3).

[1] *Somme rural*, liv. Ier, tit. XVII, édit. de Lyon, 1621, pp. 114, 118. En Suède, les marguilliers s'appellent en latin *tutores ecclesiæ* (Hildebrand, *Svenskt Diplom.*, t. VI, 1re partie, p. 11, acte n° 4.292).

[2] Au XVIIIe siècle, à Saint-Cyr-sur-Loire, l'assemblée générale se réunissait chaque année, le 8 décembre : « Le curé y nommait un fabricier et celui-ci en désignait un second que les habitants acclamaient presque toujours d'une voix unanime; les documents disent que tel était l'usage immémorial de la paroisse » (Lhuillier, *L'église de Saint-Cyr-sur-Loire*, dans *Bulletin de la Société archéol. de Touraine*, t. VII, p. 151).

[3] Voyez notamment, L. Delisle, *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, Évreux, 1851, p. 152, note 74 (texte du XIIIe siècle); Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, liv. II, ch. II, Paris, 1878, pp. 113-125.

[4] Cf. Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute Normandie*, p. 177 et suiv.; Hingeston-Randolph, *The registers of Walter Bronescombe*, p. 201.

[5] Claude Haton, *Mémoires*, p. 90, d'après Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, p. 130. Dans la farce de *La bouteille*, le reproche d'ânerie et d'ignorance porte, au contraire, sur le curé (Petit de Julleville, *La comédie et les mœurs en France au moyen âge*, pp. 233, 234).

Lyonnois, chaque nouveau curé acquitte un droit de cinq sous à l'archiprêtre de Jarez[1] (rapprochez ces cinq sous des annates et autres droits qui pèsent sur les prélats). Parmi tous les abus il en est un qui se devine à travers les textes et qui appartient essentiellement à notre sujet : si le régime des fabriques s'est généralisé, s'il s'est étendu à tout le territoire, c'est, ce semble, parce que les biens ecclésiastiques ont été détournés de leur primitive destination. Les paroissiens, par suite, ont dû se charger des frais du culte : ils ont constitué un trésor affecté à ces dépenses qu'auraient dû presque partout couvrir les revenus des biens ecclésiastiques et les dîmes[2].

Les mœurs sont mauvaises[3]. Les efforts tentés au XIe siècle n'ont pas été couronnés d'un succès durable. Le mal a fait très vite de nouveaux ravages. Au moment où allait s'ouvrir le concile de Vienne (1311), un prélat dont l'originalité et la courageuse franchise sont vraiment admirables, Guillaume Durant, évêque de Mende, émettait un doute sur les avantages du célibat ecclésiastique. Il y a lieu, écrivait-il, d'examiner s'il ne conviendrait point d'adopter, à cet égard, en Occident, la coutume

[1] Bernard, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny*, 2e part., *Cart. d'Ainay*, 1853, p. 1064. Ce même archiprêtre jouit du *jus spolii* sur la défroque des curés (*ibid.*).

[2] Cf. Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 162; Maurice Clément, *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, Châteauroux, 1893, pp. 188, 189.

[3] Est-il besoin de dire que je m'exprime ainsi, non pas pour laisser entendre que tout ecclésiastique, au moyen âge, eut de mauvaises mœurs, mais pour dire qu'il y eut un trop grand nombre d'ecclésiastiques ayant de mauvaises mœurs? En 1072, Jean, archevêque de Rouen, faillit être massacré en plein concile provincial par ses prêtres, parce qu'il leur prêchait la continence (Orderic Vital, *Hist. ecclés.*, liv. IV, 2, 9, édit. Le Prevost, t. II, pp. 170, 171, 240, 241. Cf. Eadmer, *Hist. nov.*, London, 1623, p. 105; Jaffé, *Reg.*, n° 4.569 (lettre de Paschal II de 1107); Ulysse Robert, *Histoire du pape Calixte II*, p. 170; lettre de Lucius III (1183), citée par Hauréau, dans *Journal des Savants*, 1886, p. 51; lettre d'Innocent III, publiée par L. Delisle, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1873, p. 403, n° 1; L. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, p. 942, n° 1.709 (année 1231); Bonnin, *Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud*, 1 vol. in-4°; lettre de Grégoire XI du 9 août 1375, dans *Lettres secrètes et curiales*, Reg. Vat. 267, fol. 31 v° (communication de M. Mirot); Chevalier, *Visites pastorales et ordinations des évêques de Grenoble de la maison de Chissé*, p. 97; lettre du gouverneur de Noyon à Louis XI sur le débordement des gens d'Eglise en Picardie (Bibl. nat., ms. fr. 2.831, fol. 41; — communication de M. A. de Boislisle).

de l'Église orientale[1]. Comment, en effet, pourraient-ils observer les lois sévères de l'Église occidentale tous ces séculiers et réguliers, dix fois trop nombreux, jetés dans la vie religieuse, ceux-ci par l'appât des richesses et des honneurs, ceux-là par la rigide volonté d'un père[2]?

L'instruction publique. Les Universités. — L'instruction fut plus répandue au moyen âge qu'on ne le suppose d'ordinaire. De nombreux textes établissent l'existence d'écoles dans bien des localités de campagne. Les curés choisissaient des clercs pour enseigner et recommandaient aux parents de faire instruire leurs enfants[3]. Les parents suivaient ces avis. Un grand nombre de familles espéraient, sans doute, ouvrir par là aux enfants une situation privilégiée, en faire des clercs (on sait qu'en principe on n'arrivait pas à la cléricature, sans savoir lire et écrire[4]).

Dans certaines villes un enseignement plus important s'organise autour de puissantes églises. A Montpellier, le seigneur féodal, à Avignon, le conseil de ville semble, à la fin du XII[e] siècle, au commencement du XIII[e], appeler, convier les maîtres, en accordant à tous pouvoir et faculté d'enseigner, sans contrôle comme sans monopole[5].

J'estime que l'enseignement libre fut le germe des plus anciennes Universités. Des influences diverses restreignirent cette liberté primitive. Les forces dispersées se concentrèrent et s'unifièrent. Il fallut aux particuliers, pour enseigner, la *licentia docendi*. Il fallut aux groupes scolaires, aux Univer-

[1] Guillaume Durant, *De modo concilii celebrandi*, pars II, tit. XLVI, édit. de Paris, 1671, pp. 157-159. Rapprochez : l'opinion exprimée par Pierre Dubois, *De recuperatione Terre Sancte*, édit. Langlois, p. 51, note, p. 83; une fausse décrétale de Boniface VIII autorisant le mariage des prêtres, ce qui révèle de curieuses tendances (*Bibliothèque de l'École des chartes*, D, II, p. [illegible]03); Jean de Meun dans le grand discours qu'il met dans la bouche de Nature (Gaston Paris, *La littérature française au moyen âge*, p. 170). Voyez Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. II, pp. 130-135.

[2] Cf. Guibert, *La famille limousine*, p. [illegible]; mon *Droit privé*, 2[e] édit., pp. 284, 28[illegible].

[3] J'emprunte ici quelques expressions à M. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, Paris, 1878, p. 269. J'ai résumé moi-même l'état de cette question dans un des appendices ajoutés à l'ouvrage de Schmidt, *Paris pendant la Révolution d'après les rapports de la police secrète*, t. IV, pp. [illegible]-243.

[4] Cf. les textes que j'ai cités dans Schmidt, *ibid.*, t. IV, p. 258, note 2.

[5] Cf. Marcel Fournier, *Hist. de la science du droit en France*, t. III, pp. 351, 373.

sités, pour exister, la sanction de l'Eglise et celle de l'Etat.

L'enseignement supérieur eut, au moyen âge, deux capitales : l'Université de Bologne et l'Université de Paris.

Ces deux Universités sont, en même temps, deux types constitutionnels profondément dissemblables.

Bologne est une Université démocratique, une Université d'étudiants. Dans cette étrange « Faculté de Droit, ce sont les étudiants qui commandent; leurs recteurs sont étudiants de cinquième année, de vingt-quatre ans d'âge au moins ». « Les professeurs, quasi héréditaires, sont soumis par leurs élèves... à la plus étroite discipline. » Le corps professoral se recrute par voie de cooptation. Toutes les filiales de Bologne (chez nous Montpellier, Dôle) présentent ces mêmes traits généraux [1].

Paris est une Université de professeurs. Le chancelier de l'église de Paris est le président d'honneur du *Studium :* c'est lui qui confère la licence, mais il ne la confère qu'aux candidats agréés par les maîtres. La révolution scolaire que j'ai résumée au début de ce paragraphe a fait de lui un roi constitutionnel, c'est-à-dire un roi, non pas détrôné, mais annulé. Le principal personnage du *Studium Parisiense* complètement formé (fin du XIIIe-commencement du XIVe siècle), c'est le recteur élu par les maîtres ès-arts, les « artistes [2]. » L'histoire de ce recteur de la modeste Faculté des arts devenu peu à peu [3] le recteur et le représentant de l'Université tout entière est fort curieuse. Il était élu chaque trimestre. Il y avait donc, à moins de réélection, quatre recteurs par an [4]. Ces détails sont, à mes yeux, significatifs. Les professeurs de Paris ont eu un recteur, parce qu'il leur fallait un représentant permanent : c'est là une des premières conditions de la personnalité morale [5]. Mais ils tenaient à sauve-

[1] Langlois, dans la *Revue de Paris,* 15 février 1896, p. 802. M. Langlois explique fort bien comment s'est formée très naturellement cette organisation bolonaise qui, vue de face, paraît si singulière.

[2] Langlois, *ibid.*, pp. 805, 808.

[3] Cf. Denifle et Chatelain, *Chartul. Universit. Paris.*, t. Ier, pp. XXII-XXV.

[4] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis,* t. Ier, p. 455, n° 409 (1266), pp. 576, 577, n° 492 (1279). Cf. Hastings Rashdall, *The Universities,* t. Ier, pp. 396, 397.

[5] « ... Scolares Parisienses, qui habent Universitatem possunt sibi eligere recto-

garder leur indépendance : ils n'ont donc accordé à ce recteur qu'une très courte et fragile autorité. L'indépendance des divers groupes du *Studium* est des plus frappantes et des plus suggestives.

L'Université de Paris fit, en 1252, un pas décisif au point de vue juridique : c'est à cette date qu'elle reçut du pape Innocent IV le droit de sceau, signe et garantie de la pleine personnalité morale[1]. Cette concession ne faisait, sans doute, que consacrer la grande situation déjà acquise au *Studium Parisiense*. Mais c'était en droit une importante innovation : vingt-sept ans auparavant, on avait vu le légat briser avec beaucoup de solennité le sceau dont l'Université essayait déjà de se servir au préjudice de l'église de Paris[2].

Les filiales françaises, anglaises, allemandes de Paris sont, comme Paris, des Universités de professeurs, non des Universités démocratiques d'étudiants.

La papauté a joué un grand rôle dans la création des Universités au moyen âge. Les écoles nouvelles qui se sont créées à la suite de Bologne et de Paris ont cherché à attribuer à leur enseignement l'autorité que la coutume attribuait à celui de ces deux grandes Universités. Elles se sont adressées pour obtenir ces chartes d'équivalence au pouvoir qui, parlant à tous sans distinction de frontières, pouvait le mieux leur rendre ce service, c'est-à-dire, au Saint-Siège (Toulouse, 1229 et 1233 ; Orléans, 1306). Au XIVe siècle, pendant le séjour des papes à Avignon, les empereurs qui pouvaient, d'ailleurs, invoquer un très ancien précédent (fondation de l'Université de Naples, en 1224, par Frédéric II[3]), imitèrent les souverains pontifes et, depuis Charles IV

rem, sed nos qui sumus hic Aureliani, singuli et singuli, non possumus hoc facere... » (Jacques de Revigny, *Lectura*, fragment publié par d'Ablaing, dans *Nouvelle Revue hist.*, [illegible], p. [illegible]).

[1] Denifle et Chatelain, *ibid.*, p. 234, n° [illegible]. Cette concession n'est pas faite à perpétuité ; mais on s'achemine visiblement vers la perpétuité. Elle est faite pour sept ans, lesquels sept ans seront continués par une période nouvelle de dix ans. Cf. mes *Établissements de saint Louis*, t. IV, pp. 228, 229.

[2] Cf. Denifle et Chatelain, *ibid.*, p. 142, n° [illegible] ; p. 104, note 1 ; p. 113, n° [illegible] ; Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXXIX, § 13, Paris, t. XVI, 1719, p. 593.

[3] Cf. Hastings Rashdall, *The Universities of Europe in the middle ages*, t. Ier, pp. 84, 85 ; t. II, partie I, pp. 22, 23.

jusqu'en 1400, la plupart des Universités fondées en Allemagne et en Italie présentent deux lettres de fondation, l'une pontificale, l'autre impériale. Je doute qu'il y ait eu sur ce terrain de très importants conflits de compétence entre les deux pouvoirs. Toutes les initiatives ont eu leur part dans ces créations[1]. En France ou sur le territoire devenu plus tard français, un bon nombre d'Universités d'origine assez récente présentent aussi une double charte de fondation : charte du souverain pontife et charte du prince (Gray, 1287; Orange, 1365 et 1379; Dôle, 1422 et 1423; Poitiers, 1431 et 1432; Caen, 1432 et 1437; Valence, 1452 et 1459; Bourges, 1464 et 1467; Bordeaux, 1441 et 1474)[2]. Quelques autres Universités ne produisent qu'une charte pontificale (Cahors, 1332; Grenoble, 1339)[3].

Nous rencontrons ici un des premiers exemples de ce que j'appellerai volontiers l'esprit moderne dans l'ordre politique et constitutionnel. Les modernes ont la prétention de fonder les institutions tout d'une pièce : c'est Minerve sortant tout armée du cerveau de Jupiter. Les très anciennes institutions, au contraire, sont le produit d'une croissance naturelle. Les Universités se répartissent, à ce point de vue, en deux catégories : les unes, d'origine ancienne, se sont développées graduellement par le lent et constant effort des hommes (Bologne, Paris, Orléans, Montpellier, Angers, Aix, Orange); les autres doivent leur existence à la charte de fondation, ce sont des institutions conçues à la moderne. Le procédé moderne manque parfois d'efficacité :

[1] Denifle, *Die Universitäten des Mittelalters bis 1400*, et compte-rendu dans *Revue critique* du 20 décembre 1886, pp. 488, 489, dont je reproduis les expressions.

[2] Cf. Tardif, *Histoire des sources du droit français, Origines romaines*, pp. 281-336; Hastings Rashdall, *The Universities of Europe in the middle ages*, t. II, partie I, Oxford, 1895, pp. 187, 188, 191, 192, 194, 199, 200, 204, 205. Voici comment on concevait, au point de vue des diverses autorités en cause, la fondation de l'Université de Fribourg-en-Brisgau : « Serenissimus archidux Austriæ, Albertus fundavit Academiam juxta literas privilegiorum, quæ tamen literæ datæ sunt in festo S. Mathæi, anno 1457. Antequam privilegia daret, fundator confirmationem petere debuit fundationis tum a Sede Apostolica quam tum obtinebat Calixtus tertius, tum ab episcopo Constantiensi, tum a reliquis archiducibus Austriæ » (*Excerpta ex actis antiquis. Universit.*, dans *Freiburger Diöcesan-Archiv.*, t. XXII, pp. 327, 328).

[3] Cocquelines, *Bullarum ampl. collect.*, t. III, pars II, pp. 199, 200, 286, 287. Cf. Hastings Rashdall, *ibid.*, p. 179 et suiv.

tel édit d'Otton IV (1287), telle bulle de Boniface VIII (1297) vaut à la ville de Gray, à celle de Pamiers, le souvenir glorieux d'Universités qui n'ont jamais existé[1].

La conception qui fait de l'enseignement supérieur chose d'Église ou chose d'État au lieu de l'abandonner à l'initiative privée, date, on le voit, du XIIIe siècle et va se développant d'âge en âge. Dès 1252, c'est le souverain pontife qui accorde à l'Université de Paris la personnalité civile, qui en fait une *corporation*. En 1292, c'est encore un souverain pontife, Nicolas IV, qui donne à la même Université une sorte d'investiture sous couleur de collation de privilège[2]. La vénérable Université de Bologne avait reçu elle-même du même pape, en 1291[3], une semblable charte. Vêtements tout modernes sur de très vieux corps !

Les annales de l'Université de Paris au XIVe et au XVe siècle font partie intégrante non seulement de l'histoire de France, mais de l'histoire de l'Europe chrétienne.

L'Université joue un rôle politique. — Il n'est pas, au XIVe et au XVe siècle, d'affaire importante qui se règle sans elle[4]. Le roi, les grands, le peuple lui-même rendent hommage à ces maîtres parisiens qui savent si bien Aristote et ses modernes commentateurs et qui conservent le dépôt des saines doctrines politiques. Gerson, Courtecuisse, Jacques Legrand prêchent avec autorité la justice, la modération, la tempérance, un idéal philosophique et chrétien d'ordre, de moralité. C'est l'honneur des hommes de ce temps d'avoir écouté, d'avoir admiré et aimé ces grands honnêtes gens, qui jouirent à cette époque du crédit et de l'influence dont de dangereux rêveurs ou des intrigants sans pensée et sans doctrine ont trop souvent le monopole.

[1] Tardif, *Histoire des sources du droit français, Origines romaines*, pp. 303, 3[illegible], 321.

[2] Denifle et Chatelain, *Chartularium*, t. II, sectio prior, pp. 54, 55, n° 578. Remarquez cette phrase : « Decernimus ut quicumque ex Universitate vestra apud civitatem predictam ab illis, per quos consuevit *licentiandis in dictis Facultatibus auctoritate apostolica regendi licentia elargiri...* »

[3] Cf. Denifle et Chatelain, *ibid.*, p. 55, petit commentaire sur le n° 578.

[4] Expressions de M. Coville dans son très remarquable ouvrage *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 118.

L'Université joue un rôle religieux et doctrinal. — Son avis est d'un poids considérable dans les plus hautes questions dont se préoccupe la chrétienté. Sans doute, à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle, elle est encore un instrument dans la main de Philippe le Bel, mais un instrument déjà redoutable : en 1297, quelques maîtres en théologie déclarent illégitime l'accession de Boniface VIII à la papauté; en 1303, toute l'Université donne son adhésion à la convocation d'un concile qui statuera sur le cas de Boniface. Ce sont là des services rendus au roi de France. Mais voici d'autres actes où se révèle peut-être plus directement l'ascendant moral de ce grand corps. En 1322-1323, l'Université se préoccupe d'une question qui est à la base des grandes controverses du temps sur les relations de l'Eglise et de l'Etat : Jésus, comme homme, a-t-il eu le domaine temporel[1]? Il a eu, répondent nos docteurs, *verum jus et dominium rerum,* bien qu'à la vérité il n'ait pas usé de ce *dominium* sur les choses immobilières. En 1334, les maîtres de Paris prononcent, pour ainsi dire, leur verdict sur la vision béatifique, question qui agite toute la chrétienté, depuis que le bruit s'est répandu que le pape Jean XXII aurait soutenu sur cette matière (non pas en la forme d'une définition solennelle) une opinion contraire à la foi. L'Université adresse à Jean XXII lui-même une lettre très respectueuse où elle expose sa doctrine (2 janvier 1334). Le pape, de son côté, consulte ses cardinaux, des evêques, des abbés, des docteurs. Puis, sur son lit de mort (3 décembre 1334), il rétracte solennellement toute opinion, toute expression contraire à la doctrine de l'Eglise (et cette doctrine, c'est celle de l'Université de Paris). Il soumet tout ce qu'il a pu dire et écrire sur la matière au jugement de l'Eglise et de ses successeurs (*determinationi Ecclesiæ ac successorum nostrorum*), protestant, d'ailleurs, que toute parole prononcée par lui l'a toujours été dans un esprit de foi, *in habitu fidei catholicæ*[2].

Ainsi l'Université de Paris et Jean XXII se sont rencontrés

[1] Denifle et Chatelain, *Chartul.*, t. II, 1re partie, nos 604 (cf. 604 A), 634, 828.
[2] Denifle et Chatelain, *ibid.*, t. II, 1re partie, nos 981, 982, 987.

sur le terrain de la foi; et c'est la voix de l'Université qui a été entendue!

« *Sacerdotium, Imperium, Studium,* la papauté, l'empire, l'Université, c'est-à-dire l'Université par excellence, celle de Paris, étaient, d'après certains théoriciens du moyen âge, les trois pouvoirs mystérieux dont la coopération entretenait la vie du monde chrétien : la papauté était à l'Italie, l'empire à l'Allemagne, le *Studium* à la France. Quand, à l'époque du grand schisme, deux membres de la triade mystique, la papauté et l'empire en décadence, se montrèrent inhabiles à maintenir, pour leur part, l'équilibre de la chrétienté, l'Université de Paris s'éleva au premier rang. Elle dirigea l'opinion européenne »[1] et fit triompher la pensée si sage et si chrétienne du concile. C'est le concile qui parvint à refaire l'unité de l'Eglise. L'Université fut l'inspiratrice; elle fut l'âme des conciles de Constance et de Bâle. Elle rayonnait sur l'Europe, « la fille du roy, la mère des estudes, le beau cler soleil de France, voire de toute chrestienté, l'Université de Paris[2]! »

4. *Le clergé régulier. — Les ordres militaires. Les avoueries. — Les commendes.*

Vues générales. — Ce que l'élite d'une société a voulu est meilleur toujours que ce qu'elle a pu. A la fin du XI[e] siècle, au XII[e], dans la majeure partie du XIII[e], deux pensées maîtresses éclairent notre Occident : perfection chrétienne, délivrance des lieux saints. Si les guerriers croisés se font tuer pour leur Dieu, les pacifiques ne vivent que pour lui. Guerre sainte et perfection intérieure, autrement dit croisade et monachisme, furent vraiment pendant deux cents ans les deux pôles des âmes.

Les croisés n'ont pas définitivement arraché la plus belle moitié du monde à l'envahisseur musulman; du moins, ils l'ont

[1] Ch. V. Langlois, *Les Universités du moyen âge*, dans *La Revue de Paris*, 15 février 1896, p. 812. M. Langlois fait, en outre, observer qu'au concile de Constance on vota par nations, en souvenir des « nations » de la Faculté des arts.

[2] Gerson, *Harangue faicte au nom de l'Université de Paris devant le roy Charles sixiesme* (1405), Paris, 1824, p. 1.

voulu[1]. Les moines n'ont pas fixé dans leurs couvents le secret inaltérable de la perfection chrétienne; du moins, ils l'ont tenté. Ils aspiraient à cette perfection, et ces grands fondateurs d'ordre dont il me reste à parler, et leurs vrais disciples que je me garde de confondre avec ces moines indignes qui peuplent tant de couvents, attendant que sonne pour leur ordre soit l'heure d'une rénovation, soit l'heure de la mort. Les eaux de certains fleuves sont limpides à leur source dans les hauteurs. Arrivées dans la plaine, elles traversent des terrains bourbeux et vont se jeter dans l'océan, impures et fangeuses (tout en roulant des paillettes d'or).

Au XIVe siècle et au XVe, les meilleurs esprits, les âmes les plus hautes prirent, pour la plupart, une direction nouvelle. On descendit à des niveaux moins élevés. On se rapprocha de la terre. Sans doute, il y a encore et des projets de croisade et des croisés; mais la croisade passe au second plan de l'histoire ou au troisième. Nos gens d'armes ne combattent plus au loin pour arracher aux infidèles le tombeau du Christ. Ils disputent à l'Anglais le sol de la patrie (la cessation des croisades aura pour conséquence l'envahissement graduel de l'empire d'Orient et l'établissement du Turc sur le plus beau pays d'Europe)[2]. Quant aux pacifiques, ils s'essayent à déterminer les rapports de l'Église et de l'État, à réformer l'Église en son chef et en ses membres. Au mysticisme sévère d'un saint Bruno, à la piété ardente d'un saint Bernard, à l'ineffable charité d'un saint François a succédé la fermeté intellectuelle d'un Pierre d'Ailly, d'un Jean de Courtecuisse, d'un Gerson. Au XIVe siècle et au XVe, l'Université de Paris tient dans la chrétienté la place prépondérante qu'occupaient les couvents dans le siècle précédent. Ceux-ci, très amoindris moralement, restent pourtant les dépositaires des plus saintes, des plus hautes pensées. N'est-ce pas un moine

[1] J'insiste sur ce petit nombre de croisés types, vrais représentants de l'idée. Mais il ne faut pas oublier la foule des gens sans aveu qui suivaient ces croisés héroïques. La lie de la population latine finit par se donner rendez-vous en Terre Sainte, comme aujourd'hui dans nos colonies. Voyez, à cet égard, le témoignage du Dominicain Brocard dans *Hist. littéraire*, t. XXI, pp. 197, 198.

[2] Lire ici Kurth, *La croix et le croissant*, Gand, 1889.

qui, en ces temps de décadence, traça, en un livre presque divin, l'*Imitation de Jésus-Christ*, l'admirable esquisse de la perfection chrétienne?

J'ai déjà parlé de l'Université et des tentatives de réforme des XIV[e] et XV[e] siècles. Je dois maintenant dire un mot du grand mouvement monacal des XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles.

Dans l'ordre constitutionnel la variété est le signe de la vie. Nulle part la vie ne se manifeste avec plus d'intensité que dans l'histoire des ordres religieux. Chaque jour naissent des « religions » nouvelles. Sans doute, elles se ressemblent. Pourtant elles sont merveilleusement diverses. C'est une végétation spontanée, si puissante qu'elle réussit à soulever le poids écrasant des décisions conciliaires par lesquelles l'Eglise s'efforçait, au XIII[e] siècle, de clore cette incessante reproduction, en fixant, en limitant le nombre des ordres religieux[1]. Tentative éphémère! L'Eglise romaine, vaincue par l'effort continu des âmes[2], accepta les saintes initiatives[3] et continua à se faire des champions de ceux dont d'autres Eglises n'eussent point manqué de se faire des ennemis.

Ici, moins encore peut-être que dans d'autres sphères, « Rome n'est pas le moteur dont tout part. » C'est plutôt le centre où tout aboutit et qui s'efforce à coordonner tous les mouvements[4]. Dans ce domaine, la souplesse de l'Eglise catholique romaine a réalisé des merveilles. Réformateurs sincères, mécontents généreux et prodigues d'eux-mêmes, tels sont les fondateurs d'ordres. La société civile et la plupart des sociétés religieuses autres que l'Eglise catholique n'ont point de place pour ces grandes âmes, auxquelles Rome finit d'ordinaire par s'ouvrir

[1] Concile de Latran de 1215, can. 13. Concile de Lyon de 1274, can. 23 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VIII, p. 120; t. IX, pp. 39, 40).

[2] « Sed quia non solum importuna petentium inhiatio illarum [religionum] postmodum multiplicationem extorsit... » (concile de Lyon de 1274, can. 23, dans Hefele, trad. Delarc, t. IX, p. 39). Cette appréciation du concile de Lyon pour la période écoulée entre 1215 et 1274 reste vraie pour la période qui suit le concile de Lyon.

[3] On tourna la difficulté en agrégeant pour la forme les fondations nouvelles à un des ordres existants. Cf. R. P. Mercier, *La vénérable Jeanne de Lestonnac*, Paris, 1891, pp. 86, 87; Sabatier, *Vie de saint François d'Assise*, pp. 214, 215.

[4] Anatole Leroy-Beaulieu, *La papauté, le socialisme et la démocratie*, Paris, 1892, p. 15.

et qui deviennent ses meilleurs appuis. « Placez Ignace de Loyola à Oxford, écrit Macaulay, il deviendra certainement le chef d'un schisme formidable. Placez John Wesley à Rome, il sera certainement le premier général d'une nouvelle société dévouée aux intérêts et à l'honneur de l'Eglise[1]. »

Je ne puis écrire ici l'histoire, même très abrégée, de tous les ordres religieux qui furent fondés au moyen âge. Je me contenterai d'indiquer les principaux, en caractérisant leur régime constitutionnel et en marquant notamment l'évolution des règles diverses vers l'unité et la centralisation. Les ordres religieux ne sauraient être passés sous silence dans une histoire des institutions; car ils contribuent puissamment avec le clergé séculier et l'Université, la noblesse, les communes et les corporations, à former cet ensemble de pouvoirs intermédiaires dont parle Montesquieu[2], pouvoirs intermédiaires dont l'Europe chrétienne est hérissée, qui brisent à chaque instant le pouvoir royal et lui opposent des limites opiniâtrement défendues. Nous cherchons aujourd'hui par des combinaisons savantes, et sans grand succès, à modérer le pouvoir de l'Etat : c'étaient jadis les organismes de création spontanée et les forces diverses issues, pour ainsi dire, du sol lui-même, qui pondéraient l'autorité centrale.

Chaque création monastique nouvelle est, au fond, une tentative de réforme, un effort pour revenir à la primitive sévérité de la vie monacale, sans cesse altérée par l'action dissolvante de la richesse et par l'afflux d'hommes indignes, sans abnégation chrétienne et sans vocation[3].

J'ai déjà parlé de Cluny[4] qui donna de bonne heure le signal

[1] Macaulay, *L'histoire des papes de Ranke*, dans Macaulay, *Essais politiques et philosophiques*, trad. Guillaume Guizot, Paris, 1883, p. 275.

[2] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. II, ch. IV. Ces pouvoirs intermédiaires jouent même assez souvent au moyen âge un rôle actif et direct. Ainsi, en 1435, l'Université et le chapitre de Paris sont mêlés aux négociations pour la paix d'Arras (Grassoreille, *Histoire politique du chapitre de Notre-Dame de Paris pendant la domination anglaise*, Paris, 1882, pp. 77-79).

[3] J'ai signalé, d'après Guillaume d'Auvergne, une des causes principales de cet état de choses (*Droit privé*, 2e édit., pp. 284, 285).

[4] Cf. ci-dessus, t. Ier, pp. 369, 370.

du mouvement vers la centralisation et l'unité, si visible dans les divers types constitutionnels qui suivirent. A la fin du XIe siècle, Cluny a déjà perdu quelque chose de ses vertus premières et penche vers la décadence.

La decadence appelle la réaction. La réaction se manifeste par des fondations nouvelles.

Je passerai ici en revue les Chartreux, les Cisterciens, les Chanoines réguliers de Saint-Augustin, les ordres militaires, les Franciscains et les Dominicains.

Les Chartreux. — Je parlais à l'instant de réaction. Mais puis-je qualifier de *réaction* la fondation de la première Chartreuse par le modeste et austère saint Bruno (vers 1084)? La Chartreuse ne fut autre chose qu'un ermitage collectif pour Bruno et quelques compagnons. L'institution se propagea par imitation. En 1137, trente-six ans après la mort de Bruno, il y avait en France trois Chartreuses, outre celle du Dauphiné. Une bulle d'Urbain II (1098) et, plus encore, les rapports d'Urbain II avec la Chartreuse peuvent être considérés comme une première approbation du Saint-Siège. Alexandre III, en 1176[1], accorda à l'ordre une confirmation en règle.

Les Chartreux eurent de bonne heure des assises périodiques où se discutaient les intérêts de l'ordre. Leur premier chapitre général remonte à l'année 1141. Il y fut décidé qu'aucun prieur, pas même celui de la Grande-Chartreuse, ne pourrait, sans l'assentiment du chapitre général, rien changer aux règles établies[2].

République silencieuse, cette république des Chartreux, république qui s'obstine avec douceur dans son isolement et dans sa médiocrité! — Elle se défie des biens de la terre : « Pour conserver partout l'unité modeste qui nous convient, aucune de nos maisons ne possédera plus de vingt-cinq mercenaires, douze cents brebis ou chèvres, douze chiens, trente-deux bœufs, vingt

[1] Tromby, *Storia critico-cron.-diplom.*, t. II, pp. 1-214; t. IV, pp. 170, 203. Cf. Vollet (article de *La grande Encyclopédie*, t. VIII, p. 257), auquel j'emprunte quelques phrases. Les dates de [illegible] et [illegible] que donne M. Vollet paraissent inexactes, si je m'en rapporte à l'ouvrage de Tromby.

[2] Tromby, *Storia critico-cronolog.-dipl. del patriarca S. Brunone e del suo ordine Cartusiano*, Napoli, 1775, t. IV, pp. 21, 25.

veaux, six bêtes de somme[1]. » — Elle aime l'étude : Ils sont pauvres, disait Guibert de Nogent, mais ils ont de riches bibliothèques. Au XII[e] siècle, un comte de Nevers voulut donner aux Chartreux de Paris des vases d'argent. Ils firent entendre qu'ils aimeraient mieux du parchemin pour leurs copistes[2]. La corporation des Chartreux, toujours fidèle à sa règle austère, est le seul ordre ancien qui n'ait jamais été l'objet d'une réforme générale.

Les Cisterciens. — Le monastère de Cîteaux que le grand saint Bernard devait transformer en un ordre puissant, fut fondé en 1098 par saint Robert de Molesme. L'idéal de Robert était la règle de saint Benoît dont ses contemporains lui paraissaient avoir perdu la tradition et l'esprit[3]. Comme Bruno, Robert bannit le luxe et voulut faire des Cisterciens ou moines blancs des moines vraiment pauvres. Il n'y réussit pas pour longtemps.

Les filles aînées de Cîteaux, devenues, comme on le verra, pièces essentielles dans la constitution même de l'ordre, sont : la Ferté-sur-Grosne (1113), Pontigny (1114), Clairvaux, fondé par saint Bernard (1114), Morimond (1114)[4].

L'ordre de Cîteaux se développa dans l'Europe entière avec une merveilleuse rapidité. En 1152, il comptait déjà, au moins, trois cent cinquante monastères. Les Cisterciens s'accommodent aux besoins des pays où ils vivent. Pendant que partout ailleurs ils se bornent à prier et à cultiver la terre, en Espagne ils rivalisent avec les Templiers et contribuent à l'établissement des milices chrétiennes destinées à combattre les Musulmans. C'est un moine de Fitero, de la filiation de Morimond, qui fonde dans la Castille l'ordre militaire cistercien de Calatrava. A la fin du XII[e] siècle, le nombre des filles de Cîteaux s'élève à cinq cent trente. Le monde, a dit un écrivain, menaçait alors de devenir cistercien : *Omnia Cistercium erat*[5] ! Mais la richesse accomplis-

[1] *Histoire littéraire*, t. XXI, pp. 650, 651.

[2] *Histoire littéraire*, t. IX, p. 119 ; t. XXIV, p. 67.

[3] Vacandard, *Vie de saint Bernard*, t. I[er], pp. 35, 36.

[4] Cf. *Gallia christiana*, t. IV, col. 796, 814 ; *Instrumenta*, col. 156, 159, pièces n[os] 33, 36.

[5] Vacandard, *Vie de saint Bernard*, t. II, pp. 412-414. Je reproduis en partie textuellement l'exposé de l'abbé Vacandard.

moit en même temps son œuvre destructive. L'esprit cistercien primitif s'altérait et s'effaçait. Un luxe inouï régnait dans ces opulents monastères. Qu'on en juge, non par l'exposé des abus, mais par ce règlement réformateur qui vise un simple détail (il fut porté en 1335) : Les moines cisterciens qui voudront se faire recevoir docteurs devront jurer, au préalable, qu'ils ne dépenseront pas ou ne laisseront pas dépenser, à l'occasion de leur promotion, plus de 1.000 gros tournois (soit environ 869 fr. de notre monnaie), en repas, réjouissances, habits, etc.[1]!

J'arrive à la constitution cistercienne très digne de fixer un moment notre attention :

Une charte d'union entre Cîteaux et les quatre premiers monastères dite *Charte de charité* fut rédigée au plus tard en 1118, en même temps que les règlements importants qui donnèrent à l'ordre de Cîteaux son caractère propre dans la grande famille bénédictine. Cette charte et ces règlements furent confirmés par le pape Calixte II, en 1119.

L'ordre se gouverne lui-même par des chapitres généraux annuels qui se tiennent à Cîteaux. L'abbé de Cîteaux, président de droit de cette auguste assemblée, ne veille personnellement à l'exécution des lois capitulaires que dans les monastères issus de sa propre maison. Les abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, de Morimond, remplissent le même office vis-à-vis des abbayes de leur filiation. Cîteaux n'échappe pas plus que les autres maisons à l'application des règlements établis ; une fois l'an, les abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, de Morimond visitent l'abbaye, tous quatre ensemble, et leur inspection s'étend à tous les membres de l'administration, sans en excepter le grand abbé (*major abbas*), le « père universel de l'ordre. » Le lien qui unit toutes les maisons cisterciennes à l'abbaye mère est purement un lien de charité fraternelle, comme l'indiquent les mots *Charte de charité*. L'abbé de Cîteaux ne prélève pas la moindre redevance sur les monastères de son

[1] Bulle de réforme de Benoît XII, de 1335, dans Cocquelines, *Bullarum ampl. collect.*, t. III, pars II, pp. 203-213 (par erreur 113). Je dois cette interprétation du texte visé et cette évaluation de la valeur intrinsèque du gros tournois ou tournois d'argent à mes confrères et amis, MM. Babelon et Prou.

ordre. Il ne juge pas utile d'intervenir partout, à titre de supérieur général, dans l'affaire pourtant si grave des élections abbatiales[1].

Le chapitre général cessa d'être annuel à partir de 1477. Des chapitres provinciaux s'étaient établis d'assez bonne heure. Leur tenue contribua à rendre le chapitre général moins fréquent et, par là peut-être, à relâcher le lien qui unissait tout l'ordre de Cîteaux[2].

Saint Bernard se croyait très opposé au régime des exemptions dont j'ai parlé au tome premier de cet ouvrage[3]. Il s'était prononcé avec son énergie accoutumée contre cet usage[4] et la *Charte de charité* porte la trace de cette préoccupation. Les abbayes cisterciennes ne briguèrent donc pas ce privilège à l'origine. De nos jours, un moine historien, lui-même fondateur d'ordre, D. Gréa, dont l'esprit critique s'est de bonne heure aiguisé (à l'Ecole des chartes) a finement aperçu ce que Bernard n'avait pas vu ou ce que ce saint personnage, très fin lui-même, avait laissé dans l'ombre. J'ai lu, à mon tour, D. Gréa; je modifie quelque peu et j'élargis sa pensée qui est le point de départ de mes observations. Si les premiers Cisterciens ne jouissent pas de l'exemption proprement dite, ils en ont l'équivalent. En effet, non seulement dès l'origine le Saint-Siège les a pris sous sa garde, leur assurant ainsi la pleine liberté de leur gouvernement, non seulement la constitution même de l'ordre a procuré aux couvents cisterciens une garantie permanente d'une autre nature, en les plaçant sous le contrôle et aussi sous la protection de puissants abbés, qui marchent les égaux, sinon les supérieurs des évêques en autorité et en crédit; mais, par surcroît, ces mêmes moines ont pris la précaution de n'établir aucun monastère, sans avoir obtenu de l'évêque diocésain l'engagement de respecter et de maintenir dans son intégralité la *Charte de cha-*

[1] Je suis à peu près textuellement Vacandard, *Vie de saint Bernard*, t. Ier, p. 97. Cf. p. 61 et note 1.

[2] H. d'Arbois de Jubainville, *Etude sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, pp. 145-151.

[3] Voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 370-372.

[4] Saint Bernard, *De consid.*, II, 4.

rité[1]. Toutes mesures qui sont comme la monnaie de l'exemption.

Aussi bien, cet éloignement pour le privilège proprement dit d'exemption que saint Bernard avait inspiré à son ordre, ne persista pas longtemps. Les monastères cisterciens ne tardèrent pas à demander et obtinrent, comme tant d'autres couvents, des bulles d'exemption.

La centralisation. — Le procédé de l'imitation, imitation réfléchie et intelligente, a joué dans l'histoire monacale, un rôle incontestable. Le régime des chapitres généraux inauguré par Cîteaux s'est, en effet, répandu de proche en proche. Après les moines de Cîteaux, les Chartreux adoptèrent, comme nous l'avons vu, l'usage des chapitres (1141). Après les Cisterciens et les Chartreux, les Clunistes (1200) (j'ai déjà mentionné ces chapitres de Cluny[2]). Les anciens Bénédictins tinrent eux-mêmes, dès le XIIe siècle, quelques chapitres provinciaux[3]. Ainsi, de toutes parts, les liens tendaient à se resserrer entre les divers membres des grandes familles religieuses. Ce régime parut si sage et si fécond en résultats heureux que le concile de Latran de 1215 l'imposa à tous les moines, *juxta morem Cisterciensis ordinis*[4].

Au XIIIe siècle, l'ordre de Cluny est en décadence. Il a besoin, à son tour, de cette réforme qu'il propageait, deux siècles auparavant, de couvent en couvent, dans toute la famille bénédictine. La même déchéance morale atteint, d'ailleurs, tous les anciens Bénédictins. Clunistes et Bénédictins furent soumis en ce temps à une humiliation douloureuse : le pape exigea que des prieurs de l'ordre des Chartreux ou des abbés cisterciens dirigeassent certains chapitres généraux de Cluny et certains

[1] D. Gréa, *De l'Église et de sa divine constitution*, pp. 175, 176.

[2] Ci-dessus, t. Ier, pp. 369, 370.

[3] Cf. *Les chapitres généraux de l'ordre de saint Benoît avant le quatrième concile de Latran (1215)*, dans *Revue bénédictine*, t. VIII, Maredsous, 1891, n° 6, pp. 255-261. L'auteur cite, avec raison, quelques essais d'union du VIIIe et du IXe siècle. Dans le même ordre d'idées nous signalons un texte du VIe siècle (synode d'Auxerre, 573-603, can. 7, dans Maassen, *Concilia aevi Merovingici*, p. 180; cf. Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. III, p. 383). Il ne semble pas du tout impossible que cette réunion annuelle en novembre soit spéciale aux abbés du diocèse; peut-être aussi étaient-ils réunis à des dignitaires ecclésiastiques.

[4] Concile de Latran de 1215, can. 12, dans Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VIII, p. 129.

chapitres de Bénédictins[1]. Temporaire et très exceptionnelle épreuve, mais cruelle épreuve!

Au sein du chapitre général de Cluny un pouvoir considérable se dessine : je veux parler du pouvoir des définiteurs. Ces définiteurs sont élus par le chapitre général. Ils y jouent à peu près le rôle des commissaires dans nos assemblées délibérantes. Ils préparent les affaires, examinent les rapports des visiteurs désignés par eux. Ils sont, en toute vérité, l'âme du chapitre général. Aux termes d'une bulle de Nicolas IV, les définiteurs peuvent, sans aucune forme de procès, priver de leurs bénéfices les abbés et les prieurs qui auraient mal administré les biens de leurs couvents[2]. Visiteurs et définiteurs prendront place désormais dans la plupart des constitutions monacales.

Ainsi s'accuse dans le monde monacal comme dans la constitution générale de l'Eglise, comme dans la société civile, un progrès constant vers la centralisation, la concentration, l'unité. Un type constitutionnel nouveau a été préparé peu à peu par les ébauches successives de Cluny, de la Chartreuse, de Cîteaux, par le décret du concile de Latran que je rappelais à l'instant. On sent que tout conspire à la formation d'une forte autorité dirigeante. Il faudra qu'une tête unique gouverne le corps : les ordres nouveaux, tout en restant des républiques, auront donc, comme depuis longtemps les ordres militaires, un général. Nous rencontrerons cette forme constitutionnelle chez les Franciscains et chez les Dominicains. Ces deux *religions* ont, en effet, beaucoup emprunté au régime des ordres militaires (Saint-Jean de Jérusalem; le Temple). L'organisation de ces grandes « chevaleries » me semble avoir en partie inspiré celle des milices spirituelles de saint François et de saint Dominique. Le lecteur fera lui-même à cet égard certains rapprochements qui s'imposent. Il y a tout avantage, pour l'y aider, à suivre la série chronologique. J'appellerai tout d'abord son attention sur un mouve-

[1] Cf. Tromby, *Storia critico-cronol.*, t. V, p. 152 (année 1223) ; *Histoire littéraire*, t. XXI, p. 650.

[2] Bruel, *Les chapitres généraux de l'ordre de Cluny depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIIIe siècle*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XXXIV, pp. 543, 544, 563, note 1.

ment parallèle au mouvement monacal, car c'est à ce mouvement que se rattachent, par leurs origines, l'ordre militaire de l'Hôpital, l'ordre Teutonique et l'ordre de saint Dominique.

Chanoines réguliers ; Prémontré. — Je fais allusion à l'effort non plus des moines, mais des clercs pour se rapprocher de la perfection des premiers temps et pour renouveler ce qu'Augustin avait fait à Hippône. Dans le tome premier de cet ouvrage j'ai conduit jusqu'au XIe siècle l'historique très sommaire des tentatives qui furent faites pour restaurer parmi les clercs la vie commune. Si je jette les yeux sur l'ensemble du monde latin, je constate dans cette direction un douloureux avortement. La pensée réformatrice subsiste néanmoins. Elle inspire une série d'entreprises qui sont autant de réformes partielles. Le clergé, pourrait-on dire, ne fut pas réformé en bloc; mais par lambeaux il se réforma. C'est ainsi que je caractérise les fondations diverses de *Chanoines réguliers* qui font suite à celle d'Ives de Chartres à Beauvais[1]. On opposait ces *Chanoines réguliers de saint Augustin* aux chanoines séculiers. Saint-Victor, Sainte-Geneviève, Prémontré, etc. sont des congrégations de chanoines réguliers.

La congrégation de Prémontré qui mérite une mention spéciale fut fondée, vers 1120, à Prémontré (diocèse de Laon) par saint Norbert, qui s'était, au préalable, assuré de l'approbation du souverain pontife[2]. Cette congrégation de chanoines réguliers est peut-être le membre le plus important de la grande famille des Augustins. Officiellement confirmée en 1126 par Honorius II[3], elle prit un développement exceptionnel dans la province de Magdebourg (Norbert était devenu archevêque de Magdebourg), mais se répandit aussi en France et dans une grande partie de l'Europe. Dans la seule province de Normandie cent cures étaient desservies par la congrégation de Prémontré[4].

[1] Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 362.

[2] Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. XIV, p. 412 (*Gesta episcoporum Magdeburg.*), *Chron. Gratiae Dei*, dans Winter, *Prämonstratenser*, pp. 327-329.

[3] Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 7.246 (5.232).

[4] Pisani, *Notice historique sur l'origine des Chanoines réguliers de saint Augustin*, pp. 64, 65.

A cette congrégation de chanoines réguliers devait s'affilier à ses débuts le second des deux grands ordres (Franciscains ou Frères mineurs; Dominicains ou Prêcheurs) dont je parlerai en finissant.

Les Prémontrés étaient divisés, pour faciliter les inspections ou visites, en *circariæ* ou *cercles*. N'est-ce pas la première ébauche des *provinces* que nous allons voir s'établir chez les Templiers, chez les Franciscains et chez les Dominicains[1]?

Ordres militaires. — Le moment est venu de tracer très brièvement l'histoire des grands ordres militaires qui ont pris naissance en Terre Sainte : l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (appelé plus tard ordre de Malte), l'ordre du Temple, l'ordre Teutonique. Les ordres militaires et religieux étaient destinés à lutter contre les infidèles et à secourir les pèlerins. Le plus ancien est l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

L'hôpital Saint-Jean de Jérusalem appelé à de si hautes destinées existait du temps de Godefroy de Bouillon[2]. Cet hôpital est devenu une puissante institution, un ordre militaire qui s'est répandu dans le monde chrétien tout entier. Par la physionomie religieuse de leur règle les Hospitaliers sont, au point de vue canonique, des Augustins[3]. Quant à la charpente matérielle de leur solide constitution en voici l'économie :

Ils ont un grand maître qui gouverne avec l'aide du chapitre général. Divers conseils groupés autour du grand maître partagent avec lui le pouvoir exécutif. Au chapitre général appartient le pouvoir législatif.

Les chevaliers sont répartis, suivant leur nationalité, en huit groupes appelés *langues*. Chacune de celles-ci se subdivise en

[1] Cf. D. Gréa, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, Paris, 1885, pp. 369-460; du Cange, *Glossarium*, t. II, Niort, 1884, p. 336, 2e col. L'article de du Cange est fort intéressant pour les précédents du mot *circaria* et les origines du régime établi par la règle de Prémontré.

[2] Delaville Le Roulx, *De prima origine Hospitalariorum*, Paris, 1885. Delaville Le Roulx, *Cartul. général des Hospit. de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 1, art. n° 1. Edm. Cabié, *Sur trois chartes albigeoises concernant les origines de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, dans *Annales du Midi*, n° 10, avril 1891, pp. 145-158. *Hist. des croisades, Occidentaux*, t. V, pp. CIX et suiv.

[3] Henri de Curzon, *La règle du Temple*, p. XII.

grands prieurés et chaque prieuré compte un certain nombre de maisons dont le chef est appelé *précepteur* ou commandeur[1].

Les Hospitaliers furent les derniers défenseurs de la Terre Sainte. Ils n'abandonnèrent Saint-Jean d'Acre (1290) que pour s'établir, après quelques années passées à Chypre, dans l'île de Rhodes (1310) et de là menacer encore les côtes de l'Asie Mineure, s'y installer à diverses reprises et protéger contre les entreprises des infidèles cette partie des côtes de la Méditerranée, la péninsule hellénique et ses îles. Chassés de Rhodes au XVIe siècle (1523), les Hospitaliers émigrent à Malte que Charles-Quint leur abandonne (1530) et, là encore, ils continuent contre le Croissant la guerre qu'ils n'ont cessé de lui faire depuis près de quatre siècles[2].

L'ordre Teutonique naquit à l'ombre de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem. Il ne fut autre chose, à l'origine, que le modeste hôpital allemand de Sainte-Marie de Jérusalem, fondé, en 1127, par un pèlerin allemand et sa femme. Célestin II plaça, en 1143, les Teutoniques sous l'autorité supérieure du grand maître de l'Hôpital. Ils devinrent, en 1190, par le fait du duc Frédéric de Souabe, une association militaire inspirée de celles de l'Hôpital et du Temple et destinée à grouper les éléments germaniques attirés en Palestine par le mouvement des croisades. Le Saint-Siège prit l'année suivante (6 févr. 1191) l'institution nouvelle sous sa protection spéciale et lui donna une consécration officielle[3]. La règle religieuse de l'ordre Teutonique trahit, à elle seule, la parenté de l'ordre avec l'Hôpital : elle est augustinienne. Telle est l'origine de l'ordre puissant qui, réfugié en Europe, après la chute du royaume de Jérusalem, se rendit maître de la

[1] Delaville Le Roulx, *Cartulaire général des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, p. xxx. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, nos 3.712, 3.713, 3.718. Cf. du Cange, *Glossarium*, t. VI, Niort, 1886, p. 131, où je lis que dans certains pays le *précepteur* est supérieur au chef de maison ou commandeur.

[2] Ce paragraphe est emprunté à M. Delaville Le Roulx, *Cartul. général*, p. XI. Pour les relations des Templiers avec Chypre joignez H. de Curzon, *La règle du Temple*, p. 297, note 1, sur § 591.

[3] Delaville Le Roulx, *Les anciens Teutoniques et l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, dans Académie des Inscript. et belles-lettres, *Comptes-rendus*, 4e série, t. XVI, pp. 126-144.

Prusse idolâtre et de presque tout le littoral de la Baltique, puis réintégra, en majeure partie, la vie séculière, en 1525, avec son grand maître, Albert de Brandebourg.

L'ordre du Temple fut fondé après la première croisade pour défendre les Lieux Saints et pour protéger les pèlerins. Le premier maître, Hugues de Payns, champenois comme saint Bernard et saint Robert de Molême, voulut faire de ses « pauvres chevaliers du Christ » la gendarmerie de la Palestine. Ils s'établirent sur l'emplacement du Temple de Jérusalem; d'où leur nom de Templiers[1]. Au concile de Troyes, en 1128, ils reçurent une règle brève et dure, dictée, dit-on, par saint Bernard, une règle toute cistercienne[2] qui leur impose, sous des peines sévères, l'observance des trois vœux monastiques : obéissance, pauvreté, chasteté[3]. Saint Bernard écrivit l'éloge de la nouvelle chevalerie, *De laude novæ militiæ*. Le monde, dit-il, était plein de moines et de chevaliers : ce qu'on n'avait pas vu encore et ce qui est un beau spectacle, c'est l'alliance de ces deux ordres, ce sont des chevaliers menant la vie des moines[4].

Le développement de l'institut des Templiers fut rapide; comme tous les ordres monastiques, il bénéficia d'immenses donations faites pour le remède de l'âme des donateurs. La règle de 1128 portait que la nouvelle société pourrait avoir des terres et des hommes et des vilains pour les tenir et gouverner justement; elle acquit, en effet, des domaines non seulement en Syrie, mais dans toute l'Europe. Elle y bâtit des Temples innombrables. Une hiérarchie compliquée s'organisa[5]. En voici un aperçu :

[1] Henri de Curzon, *La règle du Temple*, p. XII.

[2] Ce titre d'un manuscrit : *Breviarium Canonicorum Templi* (Prutz, *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenordens*, Berlin, 1888, p. 243) révélerait-il d'autre part quelque attache augustinienne? Les Templiers ne pouvaient s'assimiler aux moines. Ils ressemblaient à leurs voisins, les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, lesquels étaient des Augustins. Il est tout naturel que, cherchant une qualification, ils aient quelquefois pris celle de *canonici* : c'était l'intermédiaire indiqué entre les moines et les séculiers.

[3] Cet exposé est emprunté presque textuellement à M. Langlois, *Le procès des Templiers d'après des documents nouveaux* (*Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1891, p. 383).

[4] Vacandard, *Vie de saint Bernard*, t. Ier, pp. 237, 238.

[5] Expressions de M. Langlois, *ibid.*, p. 384.

L'ordre est gouverné par un grand maître assisté pour les affaires importantes d'un chapitre supérieur dont les membres paraissent recrutés pour chaque affaire par le grand maître lui-même, pour les affaires ordinaires et de pure discipline d'un conseil qui se réunit hebdomadairement et auquel doivent assister tous les frères chevaliers. Les maisons du Temple (commanderies) sont groupées par provinces. A la tête de chacune de ces provinces est un commandeur de province. Chaque commandeur peut, s'il y a lieu, convoquer un chapitre provincial pour statuer sur les affaires intéressant la province[1].

Nul n'est chevalier du Temple, s'il n'est fils de chevalier[2].

Lorsque le grand maître vient à mourir, avis est donné à tous les commandeurs de province qui se réunissent au chapitre pour l'élection du nouveau grand maître. Cette élection est une opération fort compliquée, entourée de mystère et qui n'a rien de démocratique. Les commandeurs de province et le chapitre commencent par élire un *grand commandeur intérimaire*. Le grand commandeur intérimaire, assisté de quelques dignitaires, choisit deux ou trois frères des plus marquants. L'assemblée élit l'un d'eux *commandeur de l'élection*. On lui adjoint un compagnon. Ce sont les deux premiers électeurs. Ils en désignent deux autres. Puis ces quatre électeurs en recrutent deux nouveaux; ces six, deux; ces huit, deux; ces dix, deux. On s'arrête au nombre douze en mémoire des douze apôtres. Il doit y avoir parmi ces électeurs huit chevaliers et quatre sergents de diverses provinces et de diverses nations. Un chapelain est élu en dernier lieu pour représenter Jésus-Christ. A la simple majorité, ces treize électeurs choisissent le nouveau grand maître. Ils rentrent devant le chapitre assemblé. Le commandeur de l'élection fait connaître le nom de l'élu et demande l'assentiment général des assistants. Il s'adresse ensuite au frère qui a été

[1] H. de Curzon, *La règle du Temple*, pp. xvii, xxviii. Delaville Le Roulx, *Un nouveau manuscrit de la règle du Temple*, art. xviii (p. 15). Chez les Templiers, les commandeurs de province s'appellent souvent *précepteurs* (Du Cange, *Glossarium*, t. VI, Niort, 1886, p. 451, 2e col., vo *Praeceptor*). Ce mot n'est pas nouveau dans le monde monacal (*ibid.*, p. 451, 1re col.).

[2] Delaville Le Roulx, *Un nouveau manuscrit de la règle du Temple*, art. xiv (p. 21). Cet article fait mention avec quelques détails d'une exception faite à cette règle.

choisi et le proclame maître. Le nouveau maître est porté en triomphe à l'église. On y entonne le *Te Deum*[1].

L'ordre du Temple ne se contenta pas de défendre la Terre Sainte. Il eut, comme on l'a fort bien dit, des destinées en partie double. Il demeura en Orient à l'avant-garde des armées chrétiennes, où il combattit l'Islam avec plus ou moins de bonheur, et parfois, grâce à l'affaiblissement général du zèle, avec plus de prudence que d'énergie. En Occident, il devint une grande puissance temporelle[2] et financière. Les Templiers se firent, avec les juifs, les banquiers de la chrétienté. La richesse est corruptrice. Il est inadmissible qu'elle n'ait pas engendré dans cet ordre de graves abus. Ils eurent des vices. Et ces vices eurent leur légende. Le secret dont maladroitement ils entouraient leur règle, d'ailleurs très saine et très pure, contribua certainement à la formation de cette grossière et invraisemblable légende. Le plus puissant client des Templiers, Philippe le Bel, qui convoitait leur immense fortune, exploita audacieusement leur impopularité[3]. Il réussit à les détruire, mais non à s'approprier tous leurs biens immobiliers qui passèrent aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem[4]. C'est ainsi que se réalisa, financièrement du moins et d'une manière aussi violente qu'inattendue, un plan de fusion des deux grands ordres militaires, souvent agité à la fin du XIII[e] et au commencement du XIV[e] siècle[5]. Toutefois, en Espagne, les biens que le Temple possédait au royaume de Valence furent appliqués, sur la proposition de Jaïme II, roi d'Aragon, à la fondation (1317) d'un nouvel ordre militaire, l'ordre de Montesa; en Portugal, ils furent affectés à la fondation (1319) de l'ordre du Christ[6].

[1] H. de Curzon, *La règle du Temple*, pp. XXXV, XXXVI. Cf. pp. XVII, XXVIII.

[2] Langlois, *loco citato*, p. 384.

[3] Voyez, quant à l'impopularité des Templiers, bulle de Clément IV du 14 mai 1267 et autres bulles (Archives nat., cart. L. 261, pièce n° 111 et inventaire LL. 1.724[2], p. 127). Cf. Langlois, *loco citato*, p. 391 et *passim*.

[4] Bulle *Ad providam* de Clément V du 2 mai 1312 (*Regestum Clementis papæ V*, t. VII, Romæ, 1887, p. 65, n° 7.885. Cf. p. 66, note 1).

[5] Cf. *Hist. littéraire*, t. XXIX, p. 42; t. XXXII, p. 477; Langlois, dans *Revue des Deux Mondes* du 15 janvier 1891, p. 391.

[6] Delaville Le Roulx, *La suppression des Templiers*, dans *Revue des questions his-*

Le procès des Templiers est un des plus sombres drames de notre histoire. On arracha par la torture[1] à ces infortunés des aveux monstrueux qui prouvent peut-être une seule chose : l'inefficace horreur d'une pareille procédure. Cet odieux procès qui ne put se poursuivre sans l'assentiment du faible Clément V, eut une double face : procès contre les personnes ; procès contre l'ordre. Le procès contre l'ordre fut entamé devant le concile de Vienne (1311) ; mais le concile ne se prononça pas directement ; c'est le pape qui, statuant par provision, promulgua (1312) devant les pères assemblés la bulle *Vox in excelso*, arrêt de mort des Templiers[2]. Le pape déclare qu'il tiendra la balance égale entre ceux qui estiment qu'il n'est pas possible de rendre une sentence juridique contre l'ordre lui-même et ceux qui croient que cette sentence, au contraire, doit être prononcée. L'ordre est déshonoré. Aucune personne honnête (*bona persona*) n'y entrerait aujourd'hui. Ses biens sont dilapidés : la continuation de la procédure amènerait leur entier anéantissement. Le pape toutefois ne jugera pas par voie de sentence définitive, mais bien par provision. C'est par provision, par mesure de police (*ordinatio*) qu'il supprime l'ordre des Templiers. Sa décision néanmoins est irréformable et valable à toujours[3]. Ces

tariques, nouv. série, t. IV (18e de la collection), Paris, 1890, pp. 56, 57. Il y a quelque incertitude sur le sort des biens des Templiers en Castille (p. 58).

[1] Il ne faut pas oublier cependant les confirmations d'aveu sans aucune géhenne (Bulle *Vox in excelso*, dans Lorenzo Villanueva, *Viage literario*, t. V, pp. 214, 215). M. Langlois s'est efforcé de rendre compte de cette difficulté : je devais la signaler. Ce que je dis dans le texte n'est qu'une interprétation, et cette interprétation peut être critiquée. Cf. Loiseleur, *La doctrine secrète des Templiers*, Orléans, 1872.

[2] Cf. Baronius, *Annales*, Clém. V, annus VIII, édit. Theiner, t. XXIII, Bar-le-Duc, 1871, pp. 509-511.

[3] « Verum licet ex processibus habitis contra ordinem memoratum, ipse ut hereticus per diffinitivam sententiam canonice condempnari non possit, quia tamen idem ordo de illis heresibus, que imponuntur eidem, est plurimum diffamatus..... inter eos qui dicunt ex nunc contra dictum ordinem pro dictis criminibus condempnationis sententiam promulgandam, et alios qui dicunt, ex processibus prehabitis contra dictum ordinem condempnationis sententiam jure ferri non posse, longa et matura deliberatione prehabita..... non declinantes ad dexteram vel sinistram, viam provisionis et ordinationis duximus eligendam..... non per modum diffinitive sententie, sed per modum provisionis seu ordinationis apostolice, prefatum Templi ordinem et ejus statum, habitum atque nomen, irrefragabili et perpetuo valitura tollimus sanctione » (Bulle *Vox in excelso*, dans Lorenzo Villanueva, *Viage literario*, Madrid, 1806, t. V,

subtilités trahissent l'embarras, la perplexité du juge et déguisent mal sa faiblesse.

Il ne m'appartient pas de suivre l'histoire des divers ordres militaires. Plusieurs subsistent aujourd'hui, transformés, mais utiles encore, car ils ont pris place dans ce beau musée de choses mortes qui offre à la vanité humaine, laquelle ne meurt pas, de si précieuses ressources. Et à si bon compte!

J'arrive aux ordres Mendiants.

Ordres Mendiants. — Le saint fondateur des Frères Mineurs, François d'Assise, résume avec une infinie douceur les aspirations de tant de bons chrétiens qui voulaient ramener l'Eglise. riche et mondaine, à l'idéal de l'Evangile, c'est-à-dire à la pauvreté[1]. L'amant de la Pauvreté voulut que sa fiancée fût chez lui souveraine. Ses moines renoncèrent aux biens de la terre non seulement pour eux, mais aussi pour leur maison. Le sacrifice, chose nouvelle, fut ainsi étendu des individus jusqu'à la collectivité. Le couvent n'ayant aucune ressource, les moines se firent mendiants et chacune de leurs journées, chaque heure de leurs journées fut une protestation active contre l'opulence des autres religieux.

Abandonné à ses inspirations personnelles, le bon saint François n'eût pas fait œuvre durable; il n'eût pas été fondateur d'ordre. C'est de la combinaison de ses vues angéliques avec les préoccupations très pratiques du cardinal Hugolin qu'est né l'ordre des Franciscains. Ce cardinal (qui devait monter sur le siège pontifical sous le nom de Grégoire IX) fut le premier *protecteur* des religieux de saint François, à l'imitation desquels la plupart des autres ordres se procurèrent par la suite des cardi-

pp. 218-221). « Cum gravi cordis amaritudine et dolore non per modum diffinitivæ sententiæ, cum eam super hoc secundum inquisitiones et processus prædictos non possemus ferre de jure, sed per viam provisionis et ordinationis apostolicæ præfatum quondam Templi ordinem ac ejus statum, habitum atque nomen sustulimus, removimus et cassavimus » (Bulle *Considerantes*, dans Baronius, *Annales*, édit. Theiner, t. XXIII, p. 510, Ire col.). Le résumé de la bulle *Vox in excelso* par M. Langlois (*Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1891, p. 417) ne me paraît pas parfaitement exact : le pape ne dit nullement qu'il n'a pas le droit de se substituer au concile et, d'ailleurs, il résulte de la bulle qu'il est d'accord avec la grande majorité des délégués du concile.

[1] Expressions de Beaudouin, *Saint François d'Assise*, Grenoble, 1894, p. 16, note.

naux protecteurs[1]. Lien nouveau qui rattacha plus efficacement et d'une manière continue les moines au siège de Rome.

Une première approbation (approbation verbale) fut donnée par le souverain pontife à saint François en 1209 ou 1210. C'est à peine si les premiers linéaments de la règle étaient alors ébauchés[2]. La règle proprement dite date de l'année 1223[3]. A l'origine, les pouvoirs du général (*minister*[4] *generalis*) étaient à peu près absolus[5]. Ils furent restreints plus tard. Voici un rapide exposé de la constitution franciscaine en 1260 :

Les couvents sont groupés en custodies[6]; les custodies en provinces. Chaque province est placée sous le gouvernement d'un ministre provincial élu par les ministres provinciaux réunis en chapitre. Chaque custodie est régie par un custode élu (sur l'avis des frères de la custodie, *in capitulo existentium*) par les ministres provinciaux réunis en chapitre. Chaque couvent est placé sous le gouvernement d'un gardien nommé en chapitre provincial par le ministre de la province sur l'avis du custode et de quelques frères.

A la tête de l'ordre tout entier est un général (*generalis minister*), élu à vie en chapitre général par les ministres provinciaux et les custodes.

L'ordre a ses définiteurs et ses visiteurs comme presque tous les ordres religieux au XIII[e] siècle. L'assentiment des définiteurs

[1] Expressions de Bérault-Bercastel, *Histoire de l'Église*, t. VI, p. 513.

[2] Fr. Ehrle, *Die ältesten Redactionen der Generalconstitutionen des Franziskanerordens*, dans *Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. VI, p. 5. Cf. Paul Sabatier, *Vie de saint François d'Assise*, pp. 100, note 1, 115.

[3] Ehrle, *ibid.*, p. 6. M. Sabatier estime (p. 227) que le concile de Latran de 1215 voulut supprimer la fondation de l'ordre franciscain. Si, au contraire, on tient pour une approbation formelle et régulière l'autorisation verbale donnée par le pape en 1209 ou 1210, on devra dire que le concile de Latran range cet ordre parmi les religions approuvées. La position relative de la décision conciliaire de 1215 et de la règle de saint François est un des problèmes les plus délicats de l'histoire ecclésiastique.

[4] Ce mot *minister* n'est pas nouveau. Il était déjà employé par les *Trinitaires*.

[5] Ehrle, *ibid.*, p. 7.

[6] « Custos etiam sollicitus sit corrigere, si qua fuerint in fratribus sue custodie corrigenda. Et sufficiat ei semel in anno fratres suos ordinarie visitare, nisi aliqua necessitas plus requirat » (Constit. de 1260, F. 103, *De correct. delinq.*, rubrica VII, *ibid.*, p. 117).

est nécessaire à toute nomination de custode ou de gardien[1].

Le second des quatre ordres Mendiants[2] est l'ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs auquel se rattache le douloureux souvenir de l'Inquisition des hérétiques, *Inquisitio hæreticæ pravitatis*[3]. C'est à l'issue du concile de Latran que saint Dominique se rendit à Rome pour demander l'approbation de l'ordre qu'il venait de fonder. Innocent III, se conformant à la décision du concile, l'invita à choisir pour ses disciples une des règles existantes. Dominique, déjà chanoine régulier, choisit la règle de Prémontré qu'il adapta aux besoins de son ordre. Ces nouveaux *Chanoines réguliers de saint Augustin* (appelés encore *chanoines* vers le milieu du XIII[e] siècle)[4] furent, comme les Franciscains, des moines Mendiants. Leur constitution, je dirais volontiers politique, fut calquée sur la constitution franciscaine (toutefois les Dominicains n'ont point passé, comme les Franciscains, par une première période de monarchie absolue)[5]. Leur général porte le titre de *magister*. Leurs couvents sont gouvernés non par des gardiens, mais par des prieurs. Leurs chapitres généraux sont annuels (ils sont triennaux chez les Mineurs)[6]. Je

[1] Ehrle, *ibid.*, p. 17. Constitutions de 1260, F. 105, *De visitationibus provinciarum*, rubrica VIII, *ibid.*, pp. 119-123; *De electionibus ministrorum*, rubrica IX, *ibid.*, pp. 123-128. Voyez une liste des *ministri generales*, dans *Monum. Franciscana*, t. Ier, édité par Brewer, pp. 538, 539; le serment de chaque nouveau *minister generalis* au pape (1336), dans Cocquelines, *Bullarum ampl. collect.*, t. III, pars II, p. 230, 2e col.

[2] Les deux autres sont les Carmes et les Ermites de saint Augustin appelés aussi Augustins. Il ne faut pas les confondre avec les Augustins, chanoines réguliers. Luther était ermite de saint Augustin.

[3] Les Frères Prêcheurs furent chargés de l'Inquisition en avril 1233. Cf. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, pp. 171-174.

[4] Ehrle, *ibid.*, p. 5. Denifle, *Die Constit. des Prediger Ordens vom Jahre 1228*, dans *Archiv für Litteratur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. Ier, 1885, pp. 169-172. C'est seulement en 1249 que le mot *clericus* se substitue à *canonicus* (Paul Sabatier, *Vie de saint François d'Assise*, pp. 244, 245). Le P. Denifle fait, en outre, observer que le mot *clericus* lui-même s'harmonise encore fort bien avec la notion d'un ordre de chanoines, d'un ordre d'Augustins (p. 170).

[5] Voyez le préambule des *constitutiones* de 1228 publiées par Denifle, *loco citato*, p. 193. Cf. Ehrle, *Die ältesten Redact. der Generalconstitutionen des Franziskanerordens*, dans *Archiv für Litteratur-und Kirchengeschichte*, t. VI, Ire livraison, 1891, p. 7.

[6] Saint François, *Secunda Regula*, c. 8, dans Horoy, *S. Francisci opera*, Paris, 1880, col. 290. Cf. Douais, *Acta capitul. provinc. ordinis Fratrum Prædic.*, Toulouse, 1894, pp. IV, V. A Paris, les Dominicains prirent le nom de *Jacobins* à cause de leur couvent de Saint-Jacques.

remarque que Franciscains et Dominicains évitent, les uns et les autres, le nom d'abbé. *Abbé*, au sens primitif, c'est tout simplement *père*[1]. Mais ce mot est devenu fastueux : il éveille maintenant des idées de grandeur, de richesse, d'indépendance. Les nouveaux moines qui protestent contre ce faste rejettent jusqu'au nom qui en donnerait l'impression. Les nouveaux moines qui sont étroitement hiérarchisés rejettent un titre porté avec hauteur par tant de prélats bénédictins qui, dans leur ordre, n'ont pas de supérieur, mais seulement des pairs.

Les Franciscains rejettent jusqu'au nom relativement modeste de prieur (*prior*), parce que ce mot contrarie l'égalité chrétienne : *Et nullus vocetur prior, sed generaliter omnes vocentur fratres minores, et alter alterius lavet pedes*[2].

Le développement rapide des ordres Mendiants proprement dits et la floraison parallèle de mendiants irréguliers[3] est un des faits les plus considérables du moyen âge. L'historien et le psychologue ne sauraient négliger ce mouvement prodigieux qui entraîna bourgeois et gentilshommes, ignorants et savants[4] vers la plus abjecte des conditions sociales. Peut-être faudrait-il, pour tenter une explication suffisamment large de cette grande manifestation, songer à un parallèle avec le mouvement socialiste et communiste moderne. La comparaison des conditions sociales peut conduire, en effet, suivant la tournure des esprits et l'éducation des âmes, à deux solutions inverses : l'une qui est la solution moderne : aspiration des pauvres et des déshérités au partage des biens des riches ; l'autre qui serait celle du XIII[e] siècle : aspiration de toutes les âmes chrétiennes au partage de la misère. Dès l'année 1219, du vivant de saint François, l'ordre des

[1] « Vald. : *Abba syrum est ; interpretatur pater* » (Goetz, *Der liber glossarum*, p. 232 [22]. Cf. p. 238 [28] ; p. 219 [39]).

[2] Saint François, *Regula prima*, c. 6, édit. Horoy, col. 270. Sur l'ancienneté du mot *prior* voyez du Cange, *Glossarium*, t. VI, Niort, 1886, pp. 504, 505.

[3] Le concile de Lyon de 1274, can. 23 (Hefele, trad. Delarc, t. IX, p. 39). L'ordre des Ermites de saint Augustin (quatrième ordre Mendiant) est le produit d'une concentration opérée en 1256 par Alexandre IV (Cocquelines, *Bullarum ampliss. collect.*, t. III, pars I, pp. 373, 374, n° 29).

[4] Personnellement saint François n'est nullement favorable aux lettrés et aux savants (S. François, *Collationes monasticae*, 13, 16, 19, dans Horoy, *S. Francisci Ass. opera*, Paris, 1880, col. 325, 326, 329) ; mais je juge ici l'ensemble du mouvement.

Mineurs comptait 5.000 frères. Au XIVe siècle, l'ordre se répartissait en trente-cinq provinces et sept vicariats, comprenant ensemble 1.453 couvents[1].

La mendicité proprement dite ne fut pas le fait de tous les frères sans exception ou, du moins, très vite, elle cessa de l'être. Les vocations se dessinèrent. Il y eut des mendiants de fait et des mendiants titulaires. Je ne saurais me représenter les savants, les docteurs, les artistes qui appartenaient aux ordres Mendiants, la besace au dos, quêtant leur pain. Le temps leur eût manqué pour leurs grandes œuvres. On quêtait pour eux. Qu'on ne l'oublie pas, en effet, beaucoup de ces pauvres volontaires s'honorant du nom de Mendiants, appartenaient au monde intellectuel; c'étaient des penseurs, des philosophes, des orateurs, des artistes. L'ordre des Mineurs et celui des Dominicains ont exercé sur la renaissance des arts une indéniable influence[2]. Fra Angelico était dominicain. Mineurs et Prêcheurs ont laissé dans l'enseignement de l'Ecole une empreinte indélébile : Bonaventure fut général des Mineurs; Albert le Grand et saint Thomas furent dominicains.

Le clergé séculier et l'Université de Paris firent aux ordres Mendiants une guerre acharnée. Ces religieux auxquels le bon saint François avait interdit l'obtention de tout privilège pontifical[3], ne tardèrent pas à convoiter ces faveurs. Elles leur furent octroyées avec une merveilleuse libéralité. Le privilège le plus odieux au clergé séculier, — car, d'une part, il soulignait son insuffisance et, d'autre part, il détournait au profit des Mendiants

[1] Cf. Douais, *ibid.*, pp. IV, V.

[2] Cf. Thode, *Franz von Assisi und die Anfänge der Kunst der Renaissance in Italien*, Berlin, 1885; A. Molinier, dans *Revue hist.*, t. XLII, p. 379.

[3] « Præcipio firmiter per obedientiam fratribus universis quod, ubicumque sunt, non audeant petere aliquam litteram in curia Romana per se nec per interpositam personam, nec pro ecclesia, nec pro alio loco, neque sub specie prædicationis, neque pro persecutione suorum corporum : sed, ubicumque non fuerint recepti, fugiant ad aliam terram, ad faciendam pœnitentiam » (Horoy, *S. Franc. Assis. opera, Testamentum*, col. 262). Cf. Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. II, p. 413, 1re col. Dans le texte cité par Durand de Maillane, on lit après les mots *curia romana : adeoque nec litteras exemptionis.* « Ces derniers mots, veut bien m'écrire M. Paul Sabatier, sont, sans doute, une des nombreuses gloses ajoutées à l'original vers 1518 par les Franciscains de l'étroite observance, qui, à cette époque, finirent par obtenir d'être séparés de la commune observance. »

les oblations des fidèles, — était celui de confesser et de prêcher en tous lieux (sauf pourtant certaines formalités et autorisations nécessaires). Sur ce terrain les luttes furent interminables. Elles renaissaient chaque jour et sous toute forme[1]. Le Saint-Siège, cédant aux sollicitations des séculiers, retira un moment aux Mendiants la majeure partie de ces faveurs spirituelles; mais presque aussitôt elles leur furent restituées[2]. Les vertus de ces moines pouvaient à l'origine justifier ces privilèges. C'est à Paris même, à la face des évêques de France réunis en concile, que le légat Benoît Gaëtani, le futur Boniface VIII, laissa tomber un jour (1290) ces paroles foudroyantes pour le clergé séculier : Les Mendiants sont le seul membre sain de l'Eglise, *Hoc enim membrum solum sanum reperimus*[3].

L'entrée des Mendiants dans l'Université de Paris ressemble à l'entrée victorieuse d'une armée ennemie dans l'enceinte d'une ville forte. La ville s'était défendue avec une vigueur, avec une âpreté sans pareille[4]. Le fameux Guillaume de Saint-Amour avait vaillamment soutenu le siège; puis, prenant l'offensive, s'était porté, enseignes déployées, au cœur de l'armée ennemie[5]. Cette sortie restée célèbre agita toute la chrétienté.

Les ordres Mendiants méritaient-ils encore, en 1290, l'éloge que leur adressait Benoît Gaëtan : *membrum solum sanum?* Je n'oserais m'en porter garant. En tous cas, sans parler ici de la grande guerre de doctrine devenue une véritable guerre civile qui s'éleva parmi les Frères Mineurs, les divisa en deux camps et remua si profondément les esprits au XIIIe et au

[1] Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, pp. 3[illegible]3-393.

[2] Je fais allusion à la bulle d'Innocent IV *Etsi animarum* (21 nov. 1254) et à la bulle d'Alexandre IV *Nec insolitum* (22 déc. 1254) (Denifle et Chatelain, *Chart.*, t. Ier, nos 240, 244). Cf. Didio, *La querelle de Mabillon et de l'abbé de Rancé*, pp. 52, 53.

[3] L. Delisle, *Le concile de Paris de l'année 1290*, dans *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XXII, p. 118.

[4] Cf. Denifle et Chatelain, *Chartul. Univers. Paris.*, t. Ier, nos 200, 219, 222, 226, 230, 231, 236, 243, 247, 249, 256, 257, 258, 271, 272, 273, 275, 276, 279, 280 à 282, 284, 288, 289, 282, 291, 298, 306 à 308, 310, etc.; *Hist. littéraire*, t. XXV, p. 96.

[5] Je fais allusion au livre fameux de Guillaume de Saint-Amour, *De periculis novissimorum temporum*. Cf. *Histoire littéraire*, t. XIX, p. 197 et suiv.; Féret, *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres, Moyen âge*, t. II, Paris, 1895, pp. 17-41.

XIV[e] siècle[1], nous constatons que le relâchement gagna vite ces nouveaux moines. On les accusait, au XIV[e] siècle, de paresse et de débauche. On taxait même de convoitise et d'avidité ces religieux qui avaient perfectionné le vœu de pauvreté. Ils ont, disait-on, pour les péchés une indulgence singulière, parce qu'ils attirent ainsi les dons et les offrandes[2]. Ces accusations sont malheureusement fondées. Le grand effort du XIII[e] siècle naissant qui apportait aux fidèles comme un mode nouveau de sanctification (mode si pur à l'aurore du siècle de saint Louis), n'eut qu'une vertu transitoire. Le « vieil homme » était resté caché sous la robe du Mendiant et ces moines ressemblèrent aux autres moines : il fallut, eux aussi, les réformer[3].

Les avoués. — J'ai passé en revue toutes ces cathédrales, ces abbayes, ces prieurés, etc., dont l'ensemble, merveilleusement divers, forme l'Eglise de France. Sur les vieux édifices j'aperçois toujours cette végétation parasite, déjà signalée au tome premier du présent ouvrage[4] : je fais allusion aux avoués. Mais les fondations nouvelles ne connaissent pas ou connaissent peu ces hôtes importuns dont les églises et abbayes anciennes travaillent, d'ailleurs, à se débarrasser.

Agents laïques de l'abbaye ou de l'évêché, les avoués non seulement représentent l'église devant les tribunaux civils, mais président souvent eux-mêmes la cour civile de cette église ou

[1] Je songe au mouvement des Spirituels et des Fraticelles. Voyez, à ce sujet, un article très important de Ehrle, *Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciscanen Orden und zu den Fraticellen*, dans *Archiv für Litteratur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. I[er], pp. 509-569; bulle du 6 mai 1312, dans *Regista Clem. papæ V*, t. VII, p. 342, n° 8.873.

[2] Cf. Petit-Dutaillis, *Les prédications populaires, les Lollards et le soulèvement des travailleurs anglais en 1381*, pp. 377, 378 (Extrait des *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*). Dans un recueil d'*Exempla* à l'usage des prédicateurs, recueil composé par un Franciscain bien avant 1290, nous trouvons un récit qui parait impliquer l'abus des indulgences. Voyez Paul Meyer, *Notice sur un recueil d'Exempla renfermés dans le ms. B. IV, 19, de la Bibl. capit. de Durham*, dans *Notices et extraits*, t. XXXIV, pp. 403, 404, 429, 430. L'auteur emploie couramment l'expression, *vendre, acheter des indulgences*.

[3] Voyez notamment, pour la réforme des Jacobins et des Cordeliers de Paris, en 1502, Jean d'Auton, *Chroniques de Louis XII*, édit. de Maulde, t. II, pp. 220-228. Cf. Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. III, 1770, p. 317.

[4] Voyez ci-dessus, t. I[er], pp. 372, 373.

de cette abbaye[1]. Ces avoueries sont de grasses charges dont les empereurs ou les rois disposent volontiers en faveur de leurs protégés, constituant ainsi sur les terres de l'église dont quelque beau morceau devient le fief de l'avoué, un parasite héréditaire, toujours gênant, souvent redoutable[2].

Les avoués des églises disparaissent presque tous au cours du moyen âge. Je doute qu'on en rencontre un seul en France au XVe siècle. On se débarrassa, comme on put, de ces fâcheux. Cela se fit silencieusement[3]. Aussi sommes-nous, à cet égard, fort mal renseignés : les évêques, les abbés, les prêtres, les simples clercs ou moines se résignèrent, dans un grand nombre de circonstances, à comparaître en personne devant les juges civils. Aussi bien le droit canonique autorisa formellement les *sacerdotes* à postuler en justice pour eux-mêmes ou pour leurs églises[4]. La raison d'être de l'institution des avoués était par là même supprimée. Les églises se créèrent, pour exercer la justice temporelle, des représentants plus humbles, plus dociles et cette première couche d'agents civils qui s'engraissait à plaisir des biens d'Église disparut peu à peu[5].

Les commendes. — Une autre plante parasite a réussi à se nourrir jusqu'à la fin de l'ancien régime de la sève même de l'Église. Je songe au commendataire. Le nom est assez récent; la chose est ancienne. Les canonistes des derniers siècles définissent la commende la provision d'un bénéfice régulier accordé à un séculier avec dispense de la régularité[6]. Je souhaiterais une définition un peu plus élastique. Il y a com-

[1] A Strasbourg, à la fin du Xe siècle, l'*advocatus* de l'évêque peut seul tenir les plaids, non pas le *comes* ou le *vicarius* (*Mon. Germ.*, *Dipl.*, II, I, p. 311, n° 267).

[2] *Wibaldi Epist.*, 20, dans Jaffé, *Monumenta Corbeiensia*, pp. 107, 108.

[3] Voyez notamment un rachat d'avouerie en 1197 (Du Cange, *Glossarium*, t. Ier, p. 199, 2e col., Niort, 1883, v° *Advocati Ecclesiarum*).

[4] Concile de Latran de 1179, can. 12, dans Hefele, trad. Delarc, t. VII, p. 505. *Décrétales de Grégoire IX*, I, XXXVII, *De postulando*, 3. Si je comprends bien la valeur de ces textes, l'Église sans faire de concession sur le droit même de justice, sur la question de compétence, autorise ici les *sacerdotes* à se présenter en justice pour y défendre soit eux-mêmes, soit leur église, soit des *miserabiles personae*.

[5] L'empereur resta, comme je l'ai dit, jusqu'à la fin « avoué de l'Église universelle. » Sur le dernier état des avoueries, voyez Erasm. a Chokier, *De advocat. feudal.*, Col. Agripp., 1621.

[6] Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. Ier, p. 567.

mende, lorsqu'un monastère est attribué à un laïque qui n'est pas religieux ou à un clerc (assez souvent à un évêque)[1]; il y a commende, lorsqu'un évêché est attribué à un clerc qui n'a pas reçu le caractère de l'ordre ou même à un laïque (le commendataire d'un évêché perçoit les revenus de ce bénéfice, mais n'exerce pas les fonctions épiscopales). Ces personnages, étrangers par nature au corps qui les nourrit, sont communs sous les Carolingiens. Cet abus donne lieu aux récriminations les mieux fondées. Mais il est enraciné et il persiste, malgré les louables efforts de certain pape[2] qui ne fut pas suivi dans cette voie par tous les souverains pontifes. Les exemples abondent. Au XIVe siècle, le dauphin Humbert, ce glorieux besogneux qui vendit sa seigneurie au roi de France, devint ensuite archevêque commendataire de Reims. Il était depuis quelques jours, quand il quitta ce monde, évêque commendataire de Paris[3].

Les églises, ainsi livrées à des mains étrangères, sont délaissées et tombent en ruine, leurs revenus étant détournés au profit du commendataire. Ainsi s'expliquent ces deux faits, en apparence contradictoires : extrême richesse de l'Eglise; délabrement et pauvreté d'un bon nombre d'établissements religieux[4].

5. *Les biens d'Eglise et l'impôt. — Le droit d'amortissement.*

Le droit royal, le droit pontifical, le droit féodal et les biens d'Eglise. — La générosité des fidèles qui, en donnant, amassent pour l'autre monde, est inépuisable. On donne pendant sa vie. On donne surtout en mourant. Qui voudrait mourir *déconfès, intestat?*[5]. L'Eglise qui reçoit sans cesse n'aliène

[1] *Annales de Saint-Bertin*, édit. Dehaisnes, p. 253. Schmidt, *Urkundenbuch des Hochstifts Halberstadt und seiner Bischöfe*, t. Ier, p. 5, pièce 13. Louis Guibert, *Quelques notes extraites du cartulaire d'Aureil*, pp. 16, 17.

[2] Innocent VI (Durand de Maillane, *ibid.*, p. 563).

[3] Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, t. II, pp. 617, 618.

[4] Il faut encore ajouter que, si tel ordre possède, considéré dans un ensemble, d'immenses richesses, cela n'empêche pas tel couvent déterminé d'être fort misérable : cela est surtout vrai pour les anciens couvents qui ne sont rattachés les uns aux autres par aucun lien ou ne se tiennent que par des liens fort lâches.

[5] Voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 374, 375; mes *Etablissements de saint Louis*, t. Ier, pp. 128-130; t. IV, pp. 42-49.

jamais[1] : les lois ecclésiastiques comme les lois civiles le lui interdisent. Elle subit, il est vrai, de terribles spoliations, spoliations tantôt avouées, tantôt déguisées[2]. Mais elle bénéficie de si larges repentirs! Sa richesse, à bien prendre, s'accroît tous les jours.

Quelle est la situation légale de cet immense avoir?

J'ai parlé ailleurs[3] des privilèges des clercs. C'est de l'Eglise elle-même, non des clercs que je m'occuperai ici. Je me demanderai quels sont, au regard des biens de l'Eglise, les droits du roi (incidemment ceux du pape), quels sont enfin les droits du seigneur féodal.

L'historien entrevoit, à la fin de la période carolingienne, une tendance à généraliser l'immunité[4]. Cette immunité générale en face de l'impôt royal va s'accusant encore dans le haut moyen âge. Ceci, sans un rapide commentaire, risquerait d'être mal compris. L'impôt public proprement dit a disparu. Il s'est ou éteint ou transformé en revenus domaniaux[5]. Par suite, la situation de l'Eglise ressemble, en définitive, à celle de tous les grands. Elle est même un peu moins bonne, parce que la force de résistance d'une église n'équivaut pas toujours à celle d'un haut baron féodal et aussi parce que certaines abbayes restent traditionnellement soumises à la contribution nominalement volontaire (son nom est *dona*) de l'époque carolingienne[6]. Enfin l'impôt transformé a perdu son caractère propre, sans cesser toujours d'être une charge. Et, si le roi ne le perçoit plus, tel grand vassal continue à en faire recette : c'est ainsi, par exemple, qu'à la fin du XI[e] siècle le monastère de Saint-Maur-sur-

[1] Ou, du moins, exceptionnellement et très difficilement. Cf. Tardif, *Étude historique sur la capacité civile des établ. ecclés. et religieux*, dans *Revue de législ. anc. et mod.*, année 1872, pp. 500, 501 ; ci-dessus, t. I[er], p. 375.

[2] Cf. ci-dessus, t. I[er], pp. 443-445 ; *Droit privé*, 2[e] édit., pp. 668, 669.

[3] Voyez *Droit privé*, 2[e] édit., pp. 269 et suiv. Il va sans dire que les droits et privilèges de l'Église et ceux des clercs sont étroitement connexes : car toute charge imposée à l'Église pèse sur les clercs lesquels vivent sur les revenus de l'Église.

[4] Cf. ci-dessus, t. I[er], p. 331.

[5] Cf. ci-dessus, t. I[er], pp. 322-323 ; *Droit privé*, 2[e] édit., pp. 671, 673, 707.

[6] Delisle, *Magni rotuli Scaccarii Normanniae fragm.*, Cadomi, 1851, p. 13. Pour la période carolingienne, cf. ci-dessus, t. I[er], p. 321.

Loire acquitte au comte d'Anjou la redevance traditionnelle[1].

Au point de vue féodal l'Eglise ne jouit en principe d'aucune immunité générale pour tous ses biens. Les charges féodales[2] qui pèsent sur les biens des laïques pèsent aussi sur ses biens, sauf pourtant sur ceux qu'elle a reçus en « aumône[3]. » En effet, le don en « aumône » emporte exemption de toute charge féodale (taille, cens, etc.) et de tout devoir féodal. — J'estime qu'une certaine quantité de biens d'Eglise exemptés législativement[4] de toute charge à l'époque carolingienne ou pourvus par diplômes du privilège d'immunité[5] font masse, dans la pensée de tous, avec les biens aumônés de date plus récente.

L'Eglise, ai-je dit, ne jouit en principe, au point de vue féodal, d'aucune immunité générale bien caractérisée. Les biens qu'elle détient non à titre d'aumône mais féodalement, sont donc soumis, si l'on veut, en principe aux charges féodales. Soit! Mais, en fait et par la force même des choses, le plus clair des revenus du seigneur féodal échappe à ce seigneur, si le détenteur est une église. En effet, il n'y a, en ce cas, ni ouverture aux droits fructueux de mutation (*relief, rachat, relevoison*[6]) ou de déshérence, car l'Eglise ne meurt pas; ni ouverture au droit de *lods et*

[1] Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. Ier, p. 339.

[2] Voyez *Droit privé*, 2e édit., pp. 620, 674-695, 723 (cens), 173, 174, 275-280 (service militaire).

[3] Cf. *Le très ancien coutumier de Normandie, Texte latin*, ch. LVII, édit. Tardif, pp. 46-49; *Summa de legibus Norm.*, ch. XXX, édit. Tardif, pp. 99-100; mon *Droit privé*, 2e edit., pp. 702-704. Je relève encore, en 1724, une donation « en franche aumône » (Pouan, *Vie de la vénérable mère Marie Poussepin, fondatrice... de la Présentation*, p. 345).

[4] Chaque église dut posséder, aux termes d'un capitulaire de Louis le Débonnaire, un manse libre de tout impôt (cf. ci-dessus, t. Ier, p. 329). Cette immunité, là où elle s'établit solidement, dut former la base traditionnelle d'une exemption de toute charge féodale, l'impôt étant précisément l'origine du cens.

[5] Cf. ci-dessus, t. Ier, pp. 329, 330.

[6] Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., p. 647, 653; *Etablissements de saint Louis*, t. IV, p. 253. Celui qui veut se rendre entièrement compte de la situation, n'oubliera pas qu'en dehors de leur patrimoine propre, les églises (j'exclus en principe les monastères; voyez concile de Latran de 1215, can. 61, Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VIII, p. 150) jouissent encore d'un droit considérable sur les biens des tiers : ce droit, c'est la dîme. Cela pourtant n'est pas absolu, parce que, comme je l'ai déjà dit, le droit à la dîme a passé en fait sur bien des points des mains de l'Eglise aux mains des laïques. Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 377.

centes, car l'Eglise n'aliène pas; ni ouverture enfin à commise ou confiscation, car *delictum personæ in damnum Ecclesiæ non est convertendum*. Joignez que l'Eglise est assez malhabile à remplir les devoirs militaires attachés au fief noble, car *desiit esse miles sæculi qui factus est miles Christi*[1]; par là encore, le suzerain d'une église subit un réel dommage.

L'histoire des droits de l'Eglise envisagés sous ces divers aspects est celle d'un long combat ou mieux d'une longue et irrémédiable défaite dont je puis donner dès à présent au lecteur une idée sommaire.

La quasi immunité de l'Eglise en face de l'impôt royal persistera en principe jusqu'à la fin de l'ancien régime, mais disparaîtra en fait. Il y a plus. L'Eglise trouvera ici, non pas un maître, mais deux maîtres qui exigeront son concours pécuniaire. Ces deux maîtres sont : d'une part, le pape; de l'autre, le roi.

Les avantages de fait dont jouissait l'Eglise au point de vue féodal, s'effaceront eux-mêmes de bonne heure ou, du moins, seront compensés par des charges toutes spéciales. En effet, les seigneurs féodaux (le roi, qu'on ne l'oublie pas, est le seigneur féodal par excellence; il est, comme on a dit quelquefois, souverain fieffeux) s'apercevront que l'immense accumulation de biens terriens aux mains de l'Eglise tarit leurs revenus. Alors ils adapteront habilement le droit féodal à la défense, à la sauvegarde de leurs intérêts.

L'aumône, j'entends l'aumône nouvelle, sera sapée dès le moyen âge. Plus tard les aumônes de création ancienne seront emportées elles-mêmes dans l'assaut général donné au franc alleu (l'aumône n'est-elle pas un franc alleu né avec son titre?). Mais c'est seulement dans les derniers siècles de l'ancien régime qu'une jurisprudence audacieuse brisera définitivement ces derniers débris du passé[2].

[1] Cf. Beaudouin, *De la tutelle administrative des établissements religieux et charitables*, Rennes, 1877, pp. 88, 89, 94, 99. Tardif, *Étude hist. sur la capacité civile des établ. ecclés. et religieux*, dans *Revue de législ. anc. et mod.*, 1872, pp. 500, 501, 503; mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 275-277.

[2] Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 704-707.

Reprenons avec quelques détails ce qui vient d'être brièvement résumé.

Les premières atteintes portées par le roi à l'immunité du clergé remontent peut-être à Louis VII. Ce prince qui avait à pourvoir aux frais de la seconde croisade, imposa, en 1146, au royaume entier une contribution si lourde que plusieurs abbayes se virent obligées de vendre ou d'engager ce qu'elles avaient de plus précieux[1]. Des mesures de ce genre se répétèrent; car, en 1163, le concile de Tours s'éleva contre ces exactions[2] et, un peu plus tard, en 1179, le concile général de Latran interdit toute levée de deniers sur les églises, sans l'avis préalable des évêques et du clergé[3] (les *assemblées du clergé* des derniers siècles auxquelles j'ai déjà fait allusion ne sont, à bien prendre, que l'application régulière d'un principe posé dès le XII° siècle).

Philippe Auguste se conforma à ces précédents et exagéra le mouvement. Non seulement, à la veille de la croisade, en 1188, il leva, cette fois *avec l'assentiment du clergé et du peuple*, la fameuse dîme saladine (impôt si lourd que, l'année suivante, il dut, à la requête du clergé et des barons, prendre l'engagement formel de ne plus le renouveler à l'avenir)[4], mais, ultérieurement, il continua à extorquer de fortes sommes d'argent aux églises et aux monastères pour l'entretien de ses soldats[5]. Les églises et, d'ailleurs, le peuple entier se plaignaient des exactions de Philippe Auguste[6]. Son contemporain, Richard Cœur de

[1] Du Chesne, *Hist. Franc. Script.*, t. IV, p. 423. Cf. Luchaire, *Histoire des instit. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2° édit., t. Ier, p. 126.

[2] Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VII, p. 404.

[3] Concile de Latran, can. 19, dans Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VII, p. 507.

[4] Rigord, 59, édit. Delaborde, t. Ier, p. 89. *Ord.*, t. XI, p. 255. Cf. Elie Berger, *Les registres d'Innocent IV*, t. II, pp. 132 et suiv.; tous les sujets du roi qui n'étaient pas croisés durent payer le dixième de leurs biens meubles et de leurs revenus. Toutefois les Cisterciens, les Chartreux, les religieuses de Fontevrault et les lépreux furent exemptés.

[5] Cf. Luchaire, dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, décembre 1880, pp. 363, 364.

[6] Rigord, § 131, édit. Fr. Delaborde, t. Ier, p. 148. Cf. *Histoire littéraire*, t. XV, p. 551.

Lion agissait de même en Normandie : sans doute, il est de principe dans le duché de Normandie qu'on ne doit pas tailler les églises; mais, en fait, le clergé n'est jamais épargné, dès que le duc lève une contribution extraordinaire[1].

Le concile de Latran de 1215 renouvela et fortifia les décisions du concile de 1179. Il introduisit en même temps dans la législation cette règle importante : les évêques devront dorénavant, avant de consentir un impôt, consulter le souverain pontife. Très préoccupé des affaires de Terre Sainte, le même concile décréta pour une durée de trois ans une imposition générale sur tous les revenus ecclésiastiques[2]. Ces deux décisions font date. Elles ouvrent une ère nouvelle.

En effet, à partir de ce moment, le rôle du pape va s'accusant chaque jour davantage. Ce rôle est multiple et divers. Tantôt le pape défend les églises (assez faiblement, ce semble) contre les demandes de décimes sans cesse renouvelées par nos rois; tantôt il accorde au roi ces mêmes décimes[3] ou dîmes, tantôt, enfin, c'est lui-même qui, à son tour, impose des levées de deniers soit pour la croisade[4], soit pour quelque expédition assimilée à la croisade[5], soit pour tout autre motif dont il est juge. Boniface VIII a formulé en ces termes absolus la théorie des droits du pape : « Summa potestas administrationis et dispensationis eorum ad Apostolicam Sedem spectat, et..... ipsa Sedes, nullorum requisitis assensibus, de illis disponere potest, et nunc centesimam, nunc decimam, sive quamvis quotam imponere.

[1] Cf. L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3e série, t. III, p. 131.

[2] Concile de Latran de 1215, can. 46 (Hefele, trad. Delarc, t. VIII, p. 143. *Expeditio pro recuperanda Terra Sancta*, *ibid.*, p. 156).

[3] Cf. Élie Berger, *Les registres d'Innocent IV*, t. II, p. cxxxv; Bourgain, *Contribution du clergé à l'impôt sous la monarchie française*, dans *Revue des questions hist.*, *Nouv. série*, t. IV, pp. 66, 67.

[4] Le concile de Lyon de 1245 renouvela ce qu'avait fait le concile de Latran de 1215 (Élie Berger, *Les registres d'Innocent IV*, t. II, p. cxxxv).

[5] En 1225, le clergé eût bien voulu échapper à la décime imposée pour la croisade albigeoise; le roi et le légat n'entendirent pas raison (Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 294). Cf. *Majus chronic. Lemovic.*, dans Dom Bouquet, t. XXI, pp. 770, 771; lettre de Clément IV du 13 sept. 1265 (Archives nationales, Carton J. 291, n° 5); Paul Viollet, *La Pragmatique Sanction de saint Louis*, pp. 7, 12.

petere et exigere, prout videbitur expedire[1]. » Dès le XIII[e] siècle, les églises de France faisaient entendre, à ce propos, d'amères lamentations[2]. Au commencement du XV[e] siècle, le concile de Constance se prononçait énergiquement contre cet abus[3]. A la fin du même siècle, les récriminations continuaient[4].

J'ai parlé de la protection (très vacillante) que le pape accorde à l'Eglise de France au regard des exactions ou des exigences du roi. Personne n'ignore que la célèbre bulle de Boniface VIII *Clericis laicos* fut provoquée par la levée de deux décimes imposées au clergé de France (1296). Les évêques convoqués à Paris avaient, il est vrai, accordé ces décimes. Mais les puissants moines de Cîteaux ne courbèrent pas la tête. Ils adressèrent au pape une véhémente protestation : ces évêques dociles sont, disaient-ils, « des chiens muets qui ne peuvent aboyer, » et le roi Philippe est un nouveau Pharaon. Boniface VIII entendit cet appel : il lança la bulle *Clericis laicos* où il menace d'excommunication et d'anathème tout laïque qui taillera les clercs et tout clerc qui se laissera tailler par les laïques, déclarant toutefois que, si jamais le salut du royaume l'exige, il se hâtera d'ordonner que l'Eglise se dépouille pour le bien public.

Mais, dès l'année suivante, la politique réconciliait le roi de France et le souverain pontife. Celui-ci accordait une double décime à Philippe le Bel et reconnaissait au roi et à ses successeurs le droit de demander (*petere*) des contributions au clergé

[1] *Articuli pro quibus... Bonifacius VIII misit dominum Johannem... ad dominum Philippum* (*Mélanges historiques*, t. II, p. 381).

[2] Cf. Varin, *Archives législ. de la ville de Reims*, 1[re] partie, *Coutumes*, pp. 148, 149 (année 1264); D. Bouquet, t. XXI, pp. 770, 771 ; Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, Bar-le-Duc, t. VI, pp. 253-264.

[3] Concile de Constance, Session XL ; Session XLIII, *De decimis* (Labbe et Cossart, t. XII, col. 244, 255).

[4] Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 344 (E. I. in-folio, 15), fol. 21-32. Le catalogue imprimé est ici fautif : il ne s'agit pas d'annates, mais d'une décime imposée par le pape pour la guerre contre les Turcs. Cf. l'abbé Feret, *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, *Moyen âge*, t. IV, pp. 129-131. Pour l'année 1457, voyez Roskovány, *Rom. pontif. tanquam prim. Eccles.*, t. I[er], pp. 607-609.

et de les recevoir de lui, *pour la défense du royaume*, sans autorisation du Saint-Siège[1].

Après comme avant cet incident célèbre de 1296-1297, les levées de décimes imposées par le roi à l'Eglise furent incessantes et provoquèrent les plus douloureuses lamentations.

Boniface VIII avait fait de l'emploi honnête et sincère de la bulle de 1297 un devoir de conscience pour Philippe le Bel (*quorum conscientias onerare volumus*). Après bien des années d'exactions sans cesse répétées, cette conscience royale qui ne semble pas avoir été précisément scrupuleuse, se troubla. Il fallut qu'un autre pape calmât ces alarmes. « Accueillant favorablement ta pieuse supplique, écrivit Clément V à Philippe le Bel, nous t'accordons de grâce spéciale, en vertu de notre souverain pouvoir, ton instante prière et, en conséquence, nous te faisons remise de toutes les exactions, de toutes les extorsions, de toutes les saisies, de tous les vols et de tous les recèlements dont tu t'es rendu coupable, par tes officiers et par tes agents; nous t'en absolvons entièrement; nous t'en acquittons pleinement, décrétant, en vertu de notre autorité apostolique, que tu n'es tenu à aucune restitution envers aucune église[2]. »

Ce qui avait été pratiqué sous Philippe le Bel et avant lui, se continua avec des alternatives et des modalités diverses, après lui. Tantôt le roi procéda sans accord avec le pape et je doute qu'il se soit toujours prévalu, en ce cas, de l'autorisation générale accordée par Boniface VIII (c'est cependant sur cette autorisation que Jean Ferrault, dans son traité *De juribus et privilegiis regni Franciæ* fondait le privilège de nos rois de lever sur le clergé des subsides pour la défense du royaume[3]).

[1] Je reproduis l'analyse de M. Bourgain (*Revue des quest. hist.*, *ibid.*, pp. 68, 69). Nous connaissons trois atténuations successives de la bulle *Clericis laicos* (les deux premières bulles atténuatives n'ayant pas satisfait le roi) : ce sont les bulles *Romana Mater*, *Coram illo* (Baillet, *Histoire des démeslez*, Paris, 1718, *Actes et preuves*, nos 3, 4, pp. 11, 17) ; *Et si de statu* (nous en avons sous les yeux un texte copié dans Brit. Mus., Cott. Tiberius, E. IV, 16, Plut. xvi, 1, fol. 44 v°). Il nous paraît identique au texte que cite M. Bourgain.

[2] Bourgain, *ibid.*, p. 76.

[3] J'emprunte cette assertion à Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Église*, Bar-le-Duc, t. VI, p. 280, 1re éd.

Tantôt il demanda et plus d'une fois il obtint des autorisations toutes spéciales, comme avant l'année 1297[1].

J'estime que tous les biens d'Eglise, les biens aumônés comme les autres, furent, la plupart du temps, soumis à ces décimes. C'étaient des impôts sur le revenu, quelle que fût l'origine de ce revenu.

Depuis les temps carolingiens jusqu'au commencement du XIV[e] siècle, les églises qui cherchaient à s'assurer des protecteurs, à se créer des garanties, ont souvent fait confirmer leurs possessions territoriales, soit par le roi, soit par le souverain pontife. Ces confirmations sont déjà moins fréquentes à la fin du XIII[e] siècle. Elles se font rares au commencement du XIV[e] siècle, puis elles disparaissent[2]. Les deux grands protecteurs des églises réclament dès lors trop souvent leur concours pécuniaire. Les églises ne les prient plus de défendre leurs biens. Elles défendent ces biens contre eux.

J'examine maintenant la situation de l'Eglise, non plus au regard de l'impôt royal, mais au regard du vieux droit féodal. Il existe un principe féodal, solidement assis, dont les origines sont aussi anciennes que le régime féodal lui-même : Un fief ne peut être aliéné ou abrégé sans l'autorisation du suzerain. Ce principe fut utilisé[3] pour arriver à dresser autour des acquisitions de l'Eglise soit une haie d'obstacles, soit tout un système de compensations. On alla dans un bon nombre de pays jusqu'à interdire à l'Eglise toute acquisition terrienne[4]. Ce n'était, à bien prendre.

[1] Pour la seconde moitié du XIV[e] siècle, voyez Noël Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. II, pp. 375-380. Pour les années 1511, 1523, 1524, 1527, etc. voyez Bibl. nat., ms. fr. 4.914, fol. 48-49 *bis* (*Catalogue des manuscrits français*, t. IV, p. 436). En 1435, une bulle d'Eugène IV autorise le dauphin Louis à soumettre les ecclésiastiques du Dauphiné aux contributions publiques (Chevalier, *Ordonnances relatives au Dauphiné*, p. 8, n° 62).

[2] Charles V confirme encore d'anciens diplômes. M. L. Delisle que je consulte ne croit pas qu'il y ait, à cette époque, des diplômes royaux accordant pour la première fois une confirmation de biens d'Eglise.

[3] Cf. mes *Etabl. de saint Louis*, t. I[er], pp. 163, 164.

[4] Empire de Constantinople, 1208, 1210 (Du Cange, *Hist. de l'empire de Constantinople*, Paris, 1657, pp. 55-57). Portugal, 1211 (cf. Mellius Freirius, *Hist. juris civilis Lusitani liber singularis*, Olisipone, 1794, pp. 47, 48, 61). Tournai (en 1235, saint Louis ordonne aux Tournaisiens de lever cette défense; — Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, édit. de Gaulle, t. II, p. 247). Angleterre, 1279 ou 1286

que l'extension et la généralisation du principe qui subordonne à l'autorisation du suzerain tout abrègement ou toute aliénation de fief. En effet, le suzerain interdit ici une fois pour toutes l'aliénation ou l'abrègement, si l'opération doit se faire au profit de l'Eglise. On prit souvent des voies plus douces; on imposa, par exemple, à l'Eglise l'obligation de mettre hors ses mains dans l'an et jour toute terre non allodiale de provenance nouvelle[1] (quelle que soit l'origine de cette acquisition : donation, legs, achat) : l'Eglise devait soit aliéner l'immeuble (dont la valeur seule lui profitait), soit trouver quelque combinaison qui pût être considérée comme une *mise hors des mains*. Dans plusieurs de nos provinces l'Eglise pouvait fournir au seigneur un *homme vivant et mourant*, c'est-à-dire qu'elle constituait une sorte de vicaire qui prenait la peine de mourir à sa place[2]. Le seigneur était ainsi replacé au point de vue des droits de mutation, dans la situation de tout autre suzerain : il ne perdait plus à la présence de l'Eglise sur ses terres.

N'oublions pas que les églises sont très ordinairement elles-mêmes seigneuries féodales. Elles ont donc intérêt, comme les autres suzerains, à ce que leurs vassaux vivent et meurent, surtout meurent. Une église qui ne meurt pas est, en effet, pour une autre église comme pour tout autre suzerain, un vassal fâcheux. Aussi les églises suzeraines prennent-elles vis-à-vis des églises vassales les mêmes précautions que les seigneurs laïques. Les chartes nous en fournissent la preuve répétée[3].

(Bassuleau, *De la tutelle administrative des établ. religieux et charitables*, p. 93). Bohême, 1279 et circa 1350 (*Libert. et jura civium in Broda*, art. 65; *Majestas Carolina*, ch. xxxi, dans Jirecek, *Codex juris Bohemici*, t. Ier, p. 206; t. II, pars II, p. 133). Venise (cf. Ant. Querino, *Ideis donné à l'estat et républ. de Venise*, à la suite de *Brevet d'excom. du pape Paul V*, pp. 32-39). Canton de Schwyz, 1294 (Blumer, *Staats-und Rechtsgeschichte der Schweiz, Demokratien*, 1re partie, pp. 135, 537-539).

[1] *Établ. de saint Louis*, I, 129 (mon édit., t. II, pp. 244, 246). Beaumanoir, ch. xii, 5 (édit. Beugnot, t. Ier, p. 180). Dans Beaumanoir le seigneur met sous séquestre le bien acquis, si l'église ne s'exécute pas dans l'an et jour. L'auteur de la coutume de Touraine-Anjou copiée dans les *Établissements* paraît admettre la confiscation par le seigneur. *Statuta et leges civit. Spalati*, dans *Mon. hist. jurid. Slav. Merid.*, pars I, vol. II, pp. 250, 251.

[2] Acte de 1227 (Bibl. nat., ms. lat. 10.[illegible], fol. 71 r°). Coutume de Reims de 1481, art. 404, dans Varin, *Archives législ. de Reims*, 1re part., *Coutumes*, p. 810.

[3] Voyez affaire de 1277 entre l'archevêque de Tours et le chapitre de Tours (mss

Cependant ce suzerain (laïque ou ecclésiastique) dont les intérêts seront sauvegardés par la mise hors les mains ou par la constitution de l'homme vivant et mourant, a imaginé de bonne heure une combinaison plus simple encore. Il autorisera l'acquisition moyennant finance. Cette finance, qui est son indemnité, nous l'appelons le droit d'amortissement. L'amortissement apparaît dès la fin du XIe siècle[1]. Il se généralise au XIIe et au XIIIe[2].

Un auteur du XVe siècle qui appartenait à la Chambre des comptes a traité *ex professo* de l'amortissement : il en a donné la définition, la theorie et la justification. Voici quelques formules précises extraites de ce petit ouvrage :

« Qu'est amortissement? »

« Amortissement est congié et octroy que fait hault justice à personnes ou gens d'Eglise, communités ou aultres mains mortes de tenir aulcun heritage en leurs mains, à perpetuité, sans ce que par icelluy hault justicier ou aultre ou ayant cause de luy ilz peussent doresnavant estre contraings à les metre hors de leursdites mains. »

« Pour quoy fust trouvé amortissement? »

Etabl., t. IV, p. 125); affaire de 1229 entre les Frères de Saint-Lazare et l'église de Saint-Merry (Cadier et Couderc, *Cartulaire et censier de Saint-Merry*, n° 25, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVIII, 1891, p. 130). Cf. Port, *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean*, p. CIX, acte CXL (sept. 1250); mes *Etabl. de saint Louis*, t. Ier, p. 30 (1232).

[1] E. Mabille, *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, 1874, p. 55, n° 621 (acte de 1096-1101). Je m'occupe ici de l'amortissement en soi : je ne me préoccupe pas de la date à laquelle on prit l'habitude de rédiger un acte spécial pour l'amortissement. Cette manière de dire *amortir*, *amortissement*, semble très ancienne. Voyez déjà en 829 et en 865, ces textes : « Ubicumque commutationes... legitimæ et rationabiles atque utiles ecclesiis Dei factæ sunt, permaneant; ubicumque vero inutiles et incommodæ atque inrationabiles factæ sunt, dissolvantur, et recipiat unusquisque quod dedit. Ubi vero *mortua manus* interjacet aut alia quælibet causa, quæ rationabilis esse videtur, inventa fuerit, diligenter describatur et ad nostram notitiam perferatur » (*Capitulare missorum Wormatiense*, 5, dans Boretius, *Cap.* II, I, p. 15); « Ut de injustis commutationibus quæ ad casas Dei factæ sunt sine regia auctoritate missi nostri inquirant, et eas dissolvant, sicut in capitularibus avi et patris nostri continetur. Et si *mortua manus* vel præceptum regium super eas interjacet, describantur diligenter atque fideliter qualiter factæ sunt, et nobis missi nostri renuntient » (Capit. de Charles le Chauve de 865, art. 6, dans Baluze, *Cap.*, Parisiis, 1677, col. 198).

[2] Voyez notamment *Coutume de Toulouse*, 144 c. : L'église doit vendre dans l'an et jour ou *solvere pax domino feudi* (*Coutumes de Toulouse*, édit. Tardif, p. 70).

« Amortissement fust trouvé pour ce que les gens d'Eglise achaptent voullentiers et jamais ne vendent riens. Et ainsy s'il povoient achapter à voullenté et sans congié dudit seigneur hault justicier comme aultres personnes singulieres, riens ne leur eschapperoit qu'ilz ne l'achaptassent[1]. »

Il résulte de cette citation que le régime de l'amortissement, trouvé à l'occasion des acquisitions de l'Eglise, a été étendu aux acquisitions de communautés et colléges laïcs qui, pas plus que les églises, ne meurent[2] et, guère plus que les églises, ne vendent.

Ces amortissements étaient au fond pour les seigneurs des diminutions ou, pour parler comme nos anciens, des *abrègements de fief*. Il arriva que des seigneurs médiats s'en plaignirent et prétendirent que tels *abrègements* n'avaient pu être faits à leur préjudice. Ils mirent donc en leurs mains les héritages que les églises avaient acquis *nouvellement* et pour lesquels elles avaient traité avec les seigneurs immédiats, et ils ne les leur rendirent qu'à condition qu'elles s'en déferaient dans l'an et jour ou composeraient. Les églises furent ainsi contraintes de financer une seconde fois au profit de ces seigneurs médiats. Et ainsi de seigneur en seigneur jusqu'au roi. Le droit d'amortissement ainsi compris devenait excessif, écrasant. Le roi intervint. En 1275, Philippe le Hardi décida que tous les gens d'Eglise qui produiraient des lettres d'amortissement de trois seigneurs suzerains (sans compter l'aliénateur) ne seraient plus inquiétés[3]. Cet adoucissement fut bien vite compensé par l'aggravation de la quotité du droit et par son extension aux terres allodiales. Une mesure très favorable de l'année 1316 (ordonnance pour le Languedoc) est un fait purement transitoire[4].

[1] British Museum, Egert. 2,267. Press. 523. F., fol. 25 r°.

[2] Cf. du Cange, *Glossarium*, t. Ier, Niort, 1883, p. 86, v° *Admortizatio*.

[3] Ord. de 1275, art. 2 (Isambert, t. II, p. 658). Pour l'exposé qui précède je suis Laurière, *De l'origine du droit d'amortissement*, et Chénon, *Étude sur l'histoire des alleux en France*, p. 69 et suiv. Si je pouvais entrer dans le détail et analyser même les documents qui ne paraissent pas avoir eu de portée durable, je serais conduit à m'occuper ici de divers textes qui viennent illustrer cette ordonnance de 1275 (voyez Bibl. nat., ms. lat. 5,188, fol. n r° et v°, *Ord.*, t. Ier, pp. 303, 385, 306; Delisle, dans *Notices et Extraits*, t. XXIII, 2e partie, p. 165).

[4] Chénon, *ibid.*, pp. 70-73. Sur la quotité du droit qui est très lourd, voyez Bibl. nat., ms. fr. 2,833, fol. 31 (ou xxix) r° et Chénon, *ibid.* Les chartes nous offrent

Philippe le Hardi, dans l'ordonnance de 1275, considère qu'un bien est amorti, lorsque trois finances successives ont été acquittées, alors même que la troisième finance n'a pas été payée au roi. Charles V pose un principe différent et plus favorable au droit royal : Au roi seul et pour le tout appartient amortir en tout son royaume. Sans doute, les seigneurs, sujets du roi, amortissent, *pour tant comme il leur touche*, ce qui est tenu d'eux. Cependant les choses ainsi amorties ne peuvent être considérées comme définitivement amorties, tant que le roi lui-même ne les a pas amorties à son tour. Et le roi, tant qu'il n'a pas reçu la finance à laquelle il a droit, peut contraindre les détenteurs à mettre les biens acquis hors leurs mains dans l'an et jour : s'ils ne le font, il peut prononcer la confiscation[1].

Contre les décimes et les tailles qu'on lui impose[2], contre l'obligation de vider ses mains qu'a établie la coutume[3], parfois contre les amortissements qu'on lui arrache[4], l'Eglise proteste. Le désaccord est si profond que bon nombre de conciles revendiquent l'exemption de toutes charges non seulement pour les terres d'Eglise, mais encore pour les biens patrimoniaux des

de très fréquents exemples d'amortissements généraux : un suzerain, soit gratuitement, soit à prix d'argent et comme nous dirions à forfait, autorise pour l'avenir toutes acquisitions par une église. Ce sont des amortissements en bloc. Quelquefois l'autorisation est donnée jusqu'à une certaine limite déterminée. Exemple dans Salmon, *Recueil des chroniques de Touraine*, p. 289; dans *Cartulaire de Cormery*, p. 176; dans Varin, *Arch. adm. de la ville de Reims*, t. II, 1re partie, p. 45.

[1] Instruction du 8 mai 1372, art. 11 (Isambert, t. V, p. 372). Cette instruction, dans son ensemble, n'a qu'un intérêt local, mais l'art. 11 pose un principe général. Cf. *Coul. usaigez et stillez du pais d'Anjou*, §§ 22, 26, dans Beautemps-Beaupré, *Coul. et instit. de l'Anjou et du Maine*, t. IV, pp. 52-55; traité ms. du xve siècle sur l'amortissement déjà cité (Brit. Mus., Egert. 2.207, Press. 523. F., fol. 43, ro et vo).

[2] Voyez les plaintes de trois provinces ecclésiastiques en 1268, dans D. Bouquet, t. XXIII, p. 219.

[3] *Sexte*, III, xxiii, *De immunitate eccles.*, 1 *in fine* (Alexandre IV, 1256). Il peut paraître étrange que le pape interdise un régime qui est adopté par les églises elles-mêmes, quand elles ont d'autres églises pour vassales. Cela est, cependant. Aujourd'hui une église se plaint d'un usage qu'on veut exercer contre elle : elle s'adresse au pape qui expédie une bulle. Une autre église, dans le même temps, applique à son profit la coutume en question et, demain, l'église qui a fait parler le pape, agira de même.

[4] Cf. Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, pp. 71, 72. L'amortissement est, au fond, une transaction : aussi, à l'endroit de l'amortissement, les récriminations sont, si je ne me trompe, moins nettes et moins fréquentes.

clercs[1]. C'est un conflit permanent, je pourrais dire un état de conflit. Mais les protestations ou les doléances de l'Église ne sauraient avoir d'effet durable. La société civile a pour elle, au moyen âge, un auxiliaire invincible, le temps.

Si les laïques s'effraient de l'accroissement prodigieux des biens de mainmorte (crainte très légitime en un temps où la terre était quasi l'unique richesse[2]), de leur côté, les églises ont leurs préoccupations. Mais elles sont d'un tout autre ordre. Chose curieuse, ces préoccupations, si différentes, inspirèrent parfois aux églises des précautions analogues à celles que prenait la société civile. On vit de puissantes églises, inquiètes de l'entrée possible sur leur territoire de personnages qui pourraient devenir pour elles des vassaux ou fâcheux ou redoutables, s'efforcer à barrer la voie aux seigneurs, aux chevaliers, qui, turbulents, avides ou pillards, auraient vite écrasé une pacifique abbaye. Ainsi s'expliquent ces règlements ou ces conventions qui prohibent sur un territoire ecclésiastique toute acquisition par des chevaliers[3]. Sans doute, ces chevaliers ne font peut-être[4], aux yeux d'un jurisconsulte, nul tort à l'église. Elle ne perdrait peut-être en droit, par leur entrée sur son territoire, aucune de ses prérogatives. Mais, en fait, l'humeur d'un *miles* entreprenant risque toujours de bouleverser tout l'équilibre d'un petit pays. Certaines églises y songent et interdisent à ces hôtes l'entrée de leur territoire. Quelques abbayes italiennes inséraient dans leurs baux emphytéotiques une clause très prudente par laquelle elles accordaient à l'emphytéote le droit de

[1] Pourvu que ceux-ci ne soient ni marchands, ni mariés (Thomassin, *Anc. et nouvelle discipline de l'Église*, t. VI, Bar-le-Duc, p. 267).

[2] Cette crainte subsiste de nos jours, mais à l'état de survivance sans base, quant aux intérêts généraux de la société ; la suppression des privilèges et la presque infinie variété des formes de la richesse font que le sentiment persistant de défaveur à l'égard des biens de mainmorte ne se justifie plus.

[3] A moins, à La Chapelaude, que le prieur n'y consente (*si priori visum fuerit*). (Coutume de La Chapelaude de 1073, dans Tardif, *Monuments*, p. 180, 2e col., no 290).

[4] Cela varie avec les lieux. En Champagne, par exemple, le noble n'est pas taillable. Par suite, si un bien roturier tombe aux mains d'un noble, il y a diminution, abrègement pour le seigneur : le noble devra vider ses mains dans l'an et jour ; ce, à peine de confiscation (*Très anc. cout. de Champagne*, art. 13-30, dans Bourdot de Richebourg, t. III, p. 214).

céder à des tiers les biens baillés en emphytéose, sauf pourtant à deux catégories de personnes : les *milites* et les églises[1]. La *miles* et l'église sont, en effet, à des titres divers des hôtes importuns. C'est ce que pensaient aussi chez nous, au XIII[e] siècle, les habitants du petit pays de Chénerailles, ceux de Saint-Bonnet-le-Château, ceux de Saint-Vallier : les coutumes de ces diverses localités prohibent les acquisitions par les églises et par les chevaliers[2]. La puissante commune de Strasbourg redoute de son côté les églises : elle insère dans certain contrat d'inféodation une clause qui interdit toute aliénation par le preneur au profit de quelque église que ce soit[3]. Le droit strasbourgeois suivit cette direction, de bonne heure assez accusée. La république de Strasbourg finit par interdire tout legs à une œuvre pie : ce qui, à la fin du XV[e] siècle, excitait les saintes colères et l'indignation du bon Jean Geiler de Kaysersberg[4].

La société civile alarmée ou lésée par l'excessive richesse de l'Eglise se défend de son mieux, comme on le voit, par ces procédés variés et ingénieux que savent toujours imaginer les praticiens et, après eux, les législateurs. Mais les esprits ardents, les génies extrêmes jamais ne s'arrangent de ces palliatifs. Ceux-là ne guérissent pas. Ils arrachent. Au moyen âge comme de nos jours, peut-être plus que de nos jours, d'éloquents radicaux font entendre leurs voix tonnantes qui dominent de très haut le bruit confus des affaires et les conflits journaliers.

Dès le XII[e] siècle, Arnauld de Brescia soutient que ni le clergé, ni les moines ne doivent avoir de propriété terrienne. Tous ces biens appartiennent au prince et le prince ne peut en disposer qu'en faveur des laïques[5].

[1] « Excepto piis locis vel publicum numerum militum seu banda » (Texte du X[e] siècle, dans Kehr, *Ueber eine römische Papyrusurkunde*, p. 7).

[2] Coutumes de Chénerailles, art. 11, dans Duval, *Chartes communales... de la Creuse*, p. 4. Coutume de Saint-Bonnet-le-Château, art. 9 ; coutume de Saint-Vallier, art. 11, dans Paul Meyer, *Recueil d'anciens textes bas-latins provençaux et français*, Paris, 1874, p. 174. Cf. cout. de Labejean dans Bladé, *Cout. mun. du département du Gers*, 1[re] série, p. 49.

[3] Cf. Otto Jaeger, *Die Rechtsverhältnisse des Grundbesitzes*, p. 35.

[4] L. Dacheux, *Un réformateur catholique à la fin du XV[e] siècle, Jean Geiler de Kaysersberg*, Paris et Strasbourg, 1876, pp. 79, 80.

[5] Otto Frising., *Gesta Frider.*, II, 20 (Pertz, *Script.*, t. XX, p. 403). Cf. Vacan-

Au XIV[e] siècle, Wiclef enseigne que les princes temporels ont le droit de confisquer les biens de l'Eglise, lorsque celle-ci abuse ou mésuse[1].

Au XV[e] siècle, Jean Huss renchérit encore sur cette doctrine. Les prêtres et les lévites ne doivent point, écrit-il, avoir de dotation temporelle et quiconque enseigne le contraire est hérétique : *Non est major hæreticus vel antichristus, quam ille clericus qui docet quod licitum est sacerdotibus et levitis legis gratiæ dotari in possessionibus temporalibus..... Non solum possunt domini temporales auferre bona Ecclesiæ ab habitualiter delinquentibus : nec solum hoc eis licet, sed debent hoc facere sub pœna damnationis æternæ*[2]. Paroles enflammées qui auront leur écho au XVI[e] siècle!

Elles ne sont autre chose que la traduction en langage révolutionnaire des aspirations d'un Joachim de Flore[3] ou d'un Jean de Parme. Que dis-je? L'ordre tout entier de saint François n'est-il pas lui-même une protestation permanente? Ne dérive-t-il pas, lui aussi, de ce grand courant de réaction qui, du XII[e] au XV[e] siècle, agita tant d'âmes et les jeta, suivant les diversités de leurs natures, en des voies si différentes?

BIBLIOGRAPHIE DU § 1[er]. — Gilles Le Maistre, *Traicté des appellations comme d'abus*, dans *Décisions notables*, Paris, 1601, pp. 353-397. — Fevret, *Traitté de l'abus*, Dijon, 1653, in-fol. (très nombreuses éditions). — Fr. Salgado de Samoza, *Tractatus de regia protectione vi oppressorum appellan-*

dard, *Vie de saint Bernard*, t. II, p. 237 et suiv.; Clavel, *Arnauld de Brescia et les Romains du XII[e] siècle*, Paris, 1868.

[1] Erreurs 6, 17 de Wiclef, dans Roskovány, *Rom. Pont. tamq. prim. Ecclesiæ*, t. I[er], 1867, pp. 559-562.

[2] Proposition de Jean Huss, déférée, avec beaucoup d'autres, au concile de Constance en 1415 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. XII, col. 12[illegible]).

[3] « Duo perfecti ordines claruerunt in Ecclesia de quibus dicit Psalmista : *Si dormiatis inter medios cleros*, etc., clericorum unus, alius monachorum..... et ipsi duo unus erunt clerus, qui tamen uno modo consummationem accipiet in tribulatione Antichristi..... Non solum autem ex auctoritate libri hujus et ex presenti loco traditum est nobis a patribus, quod Roma sit in spiritu Babilon, verum etiam ex sententia Petri, qui, scribens aliquibus ex urbe Roma, inquit in prima canonica, c. ultimo : *Salutat vos Ecclesia que est in Babilone*, etc. » (Denifle, *Protokoll der Commission zu Anagni*, dans *Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. I[er], Berlin, 1885, pp. 115, 119, 120).

tium a causis et judicibus ecclesiasticis, Lugduni, 1654, in-fol. — *Histoire ecclésiastique pour servir de continuation à celle de M. l'abbé Fleury*, liv. 121; 122 (Paris, 1729, t. XXV, in-4°, pp. 1-219). — Fleury, *Douzième discours sur les libertés de l'Eglise gallicane* (édit. de Paris, 1763, pp. 405-462). — Fleury, *Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane; Libertés de l'Eglise gallicane*, dans Fleury, *Nouveaux opuscules*, Paris, 1807, pp. 1-113 (joignez *Corrections et additions pour les nouveaux opuscules*, s. l. n. d.). — Van Espen, *De placito regio; De recursu ad principem*, dans *Jus Ecclesiasticum universum*, t. IX, Venetiis, 1769, in-fol., pp. 114-149; t. X, pp. 1-78. — *Les libertés de l'Eglise gallicane*, édit. Durand de Maillane, Paris, 1771, 5 vol. in-4°. — Joseph de Maistre, *Du pape*, liv. II (Lyon, 1819; nombreuses éditions); — Joseph de Maistre, *De l'Eglise gallicane dans son rapport avec le souverain pontife*, Paris, 1821 (nombreuses éditions). — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane*, Paris, 1820, ch. VIII. — Abbé Baston, *Réclamations pour l'Eglise de France et pour la vérité contre l'ouvrage de M. le comte de Maistre*, Paris, 1822-1824, 2 vol. — L'abbé Affre, *Essai historique et critique sur la suprématie temporelle du pape et de l'Eglise*, Paris, 1829. — [Gosselin], *Pouvoir du pape sur les souverains au moyen âge ou Recherches historiques sur le droit public de cette époque relativement à la déposition des princes*, Paris et Lyon, 1839. — Filon, *Du pouvoir spirituel dans ses rapports avec l'Etat*, Paris, 1844. — M. l'archevêque de Paris, *De l'appel comme d'abus, son origine, ses progrès et son état présent*, Paris, 1845. — Friedberg, *De finium inter Ecclesiam et civitatem regundorum judicio quid medii ævi doctores et leges statuerint, Dissertatio inauguralis*, Lipsiæ, 1861. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, liv. II, ch. I, II; liv. V, ch. I. — Paul Janet, *Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale*, 2e édit., Paris, 1872, t. Ier (plusieurs éditions). — Geffcken, *Staat und Kirche in ihrem Verhältniss*, Berlin, 1875. — Martens, *Die Beziehungen der Überordnung, Nebenordnung und Unterordnung zwischen Kirche und Staat*, 1877. — Scaduto, *Stato e chiesa negli scritti politici della fine della lotta per le investiture sino alla morte di Ludovico il Bavaro*, Firenze, 1882. — Jahan, *De l'appel comme d'abus*, Paris, 1888 (thèse de doctorat). — Rocquain, *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*, Paris, 1893-1895, t. I, II. — Glasson, *Les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge*, Paris, 1894, in-4°.

Bibliographie du § 2. — Fleury, *Septième discours sur l'histoire ecclésiastique* (édit. de Paris, 1763, pp. 275-303). — Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880. — Roy, *Conférences de Vincennes et conflits de juridiction* (1329-1350), dans *Mélanges Renier*, Paris, 1887, pp. 329-246 (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, fascicule 73). — Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. V, 1895, pp. 1-448. — Glasson, ouvrage cité sur le § 1er.

Bibliographie du § 3. — Jérôme à Costa [Richard Simon], *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques*, Francfort, 1684, pp. 116-148 et *passim*. — Fra Paolo Sarpi, *Traité des bénéfices*, 3e édit., Amsterdam, 1693. — *Mémoires du clergé*, t. XI, 1770, in-4°. — Tabaraud, *Essai historique et critique sur l'institution canonique des évêques*, Paris, 1811. — [Lamennais], *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques*, Liège, 1814, 3 vol. — Phillips, *Kirchenrecht*, t. V, Regensburg, 1854; t. VIII (continuation par Vering), Regensburg, 1889. — Maret, *Du concile général et de la paix religieuse*, t. II, 1869. — Paul Viollet, *La Pragmatique Sanction de saint Louis. Examen critique d'un ouvrage de M. Ch. Gérin*, Paris, 1870. — Phillips, *Das Regalienrecht in Frankreich*, Halle, 1873. — Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. II, 1878, pp. 512-612; t. III, 1883, pp. 1-197. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., Paris, 1891, t. II, liv. IV, ch. II. — Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales*, Paris, 1890, ch. VII, pp. CXLVIII-CLXXX. — P. Desjardins, *La régale autrefois et aujourd'hui*, dans *Etudes religieuses*, t. XLV, pp. 481-495; t. XLVI, pp. 65-86. Cf. P. Desjardins, dans *Etudes religieuses*, juillet 1889, pp. 307-510. — Bourgain, *Etudes sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution*, Paris, 1890, liv. IV. — Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IXe au XIIe siècle*, Paris, 1891. — Fouchier, *Histoire du droit de régale jusqu'au décret de 1813*, Paris, 1893. — Eubel, *Zum päpstlichen Reservations-und Provisionswesen*, dans *Römische Quartalschrift*, t. VIII, 1894, pp. 169-185. — Hastings Rashdall, *The Universities of Europe in the middle ages*, Oxford, 1895, 3 vol.

Bibliographie du § 4. — Alteserra, *De ducibus et comitibus Galliæ provincialibus*, lib. I, c. VI, *Advocatia et defensio ecclesiarum* (Francofurti, 1731, pp. 29-47). — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, part. III, liv. II, ch. 55, *Des avocats ou avoués*. — G. Saige, *De l'ancienneté de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 5e série, t. V, pp. 552 et suiv. — L'abbé Lalanne, *Des chapitres généraux dans les ordres religieux*, Paris, 1858. — Loiseleur, *La doctrine secrète des Templiers*, Orléans et Paris, 1872. — Articles anonymes dans *L'ami de la religion* des 4, 11, 20 février 1873, et dans le n° 11 de la même année. — Taiée, *Prémontré*, Laon et Paris, 1872-1873, 2 vol. — *E Chronica ordinis Prædicatorum*, auct. G. de Fracheto; *E Notitia provinciarum et dom. ordinis Prædic.*, auct. Bern. Guidonis, dans D. Bouquet, t. XXIII, Paris, 1876, pp. 178-192. — Flach, *Les origines de l'ancienne France, Xe et XIe siècles*, I, 1886, pp. 437-444; II, 1893, pp. 116-119. — Schottmüller, *Der Untergang des Templerordens*, Berlin, 1887, 2 vol. — Prutz, *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenordens*, Berlin, 1888. — H. de Curzon, *La maison du Temple de Paris*, Paris, 1888 (thèse de doctorat ès-lettres). — Blondel, *De advocatis ecclesiasticis*, Lutetiæ Parisiorum, 1892. — Glasson,

Histoire du droit et des institutions de la France, t. V, Paris, 1893, pp. 227-263. — Gmelin, *Schuld oder Unschuld der Templerordens*, Stuttgart, 1893. — Ehrle, *Ein Bruchstück der Acten des Concils von Vienne*, § 3, pp. 57-65 (*Archiv für Litteratur-und Kirchengeschichte*, IV). — Hagenmeyer, *Le procès des Templiers*, dans *Revue de l'Orient latin*, 3e année, 1895, pp. 107-128. — Ulysse Chevalier, *Répertoire, Topo-bibliographie*, aux mots *Augustins, Chartreux, Cisterciens, Citeaux, Dominicains.* — Ouvrages et articles cités en note.

Bibliographie du § 5. — Laurière (E. de), *De l'origine du droit d'amortissement*, Paris, 1692. — Henrion de Pansey, *Amortissement*, dans *Dissertations féodales*, t. Ier, 1789, pp. 128-161. — A. Tardif, *Etude historique sur la capacité civile des établissements ecclésiastiques et religieux*, dans *Revue de législ. anc. et mod.*, 1872, pp. 492-523. — Beaudouin, *Thèse pour le doctorat, Des associat. relig. et charit.* (Droit romain). *De la tutelle admin. des établ. religieux et charitables* (Droit français), Rennes, 1877. — Strauss, *Ueber die Amortisationsgesetze gegenuber dem Vermögen der kirchl. Corporationen und Stiftungen*, dans *Juristiche Rundschau*, t. Ier, 1885, pp. 249 et suiv. — Coulondre, *Des acquisitions de biens par les établissements de la religion chrétienne en droit romain et dans l'ancien droit français*, Paris, 1886 (thèse). — Mesdach de Ter Kiele, *Discours à l'audience solennelle de rentree le 1er oct. 1888* (Cour de Cassation), Bruxelles, 1888. — Mesdach de Ter Kiele, *Du droit d'amortissement. Discours le 1er oct. 1890* (Cour de Cassation), Bruxelles, 1890. — Bourgain, *Etudes sur les biens ecclésiastiques*, Paris, 1890. — Geouffre de Lapradelle, *Théorie et pratique des fondations perpétuelles*, Paris, 1895. — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e partie, ch. IV, 3e éd., Paris, 1898, pp. 265-285.

CHAPITRE III.

LA NOBLESSE

---

1. *Vues générales. — L'armée. — La marine.*

Éléments de l'aristocratie féodale. Décadence. — L'aristocratie française comprend deux éléments principaux. Dans les rangs élevés ou moyens figurent des personnages dont les droits sont autant de démembrements de l'autorité royale : ils ont les pouvoirs militaire, administratif, judiciaire, parce que ces pouvoirs furent confiés autrefois par les rois aux *judices*, leurs auteurs. Tels sont les ducs, les comtes (appelés quelquefois en latin *consules*[1]), les marquis[2]. Les vicomtes sont les anciens représentants ou *missi* des comtes[3]. Les viguiers ou voyers les ayants cause des anciens *vicarii*[4]. Les *châtelains* semblent d'anciens *vicecomites* qui, préposés à un *castellum*, auraient changé de nom[5]. A ces origines j'allais dire régulières il faut ajouter, bien entendu, les envahissements de fait très nombreux et très variés. Le droit de battre monnaie[6] par exemple, est, comme tant d'autres droits, tantôt concession royale, tantôt usurpation

[1] Cf. Léon Maître et Paul de Berthou, *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, p. [illegible], n° 3; L. de Mas Latrie, *Les comtes de Jaffa et d'Ascalon du XIIe au XIXe siècle*, Paris, 1879, p. 11 (Extrait de la *Revue des quest. hist.*, juillet 1879).

[2] Originairement préposés à la garde de pays frontières ou marches.

[3] Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 342.

[4] Cf. ce que j'ai dit, à ce sujet, dans *Nouvelle revue hist.*, 1877, p. 690; dans *Établ. de saint Louis*, t. Ier, pp. 144, 165, 260; ci-dessus, t. Ier, p. 301. Les *princes* que nous rencontrons en Saintonge et dans les régions circonvoisines ont la chance de porter un titre assez peu répandu et qui deviendra très brillant, mais ils ne sont au fond rien de plus que tant d'autres seigneurs. Cf. Gaston Paris, *Jaufré Rudel*, pp. [illegible]-227.

[5] Cf. Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer et de ses instit.*, p. 98; Luchaire, *Manuel des instit. franç.*, pp. 280, 281.

[6] Cf. ci-dessus, t. Ier, pp. 332, 333.

pure. Au-dessous de cette haute ou moyenne noblesse j'aperçois la masse confuse des gentilshommes parmi lesquels un très grand nombre ont aussi de fructueux droits de justice qui leur furent concédés avec leurs fiefs[1] ou qu'ils se sont simplement arrogés. Ils sont tous astreints en raison de ces concessions terriennes à certains services militaires. Ces devoirs militaires étroits sont la caractéristique de la noblesse. Tous les nobles sont ou *milites,* c'est-à-dire cavaliers, chevaliers, ou aptes à le devenir.

Je ne pourrais pas dire en termes absolus, avec un historien célèbre, que cette noblesse représente la race franque conquérante, tandis que les vilains et les bourgeois sont les descendants des Gallo-Romains conquis. Je sais, en effet, que les races très vite se mêlèrent. Il y a pourtant dans cette idée trop simple quelque part de vérité. Je ne veux pas oublier que la noblesse du XIII[e] siècle a formulé elle-même, au cours de ses luttes contre le clergé, une assertion historique[2] qui se rapproche beaucoup de cette théorie.

Les ducs et les principaux comtes sont devenus les chefs de petits Etats dont les liens avec la royauté se relâchent graduellement dans les hauts temps. Ils ont une cour et des grands officiers qui, la plupart du temps, portent les mêmes noms et exercent les mêmes fonctions que les grands officiers du roi. L'histoire intérieure de ces petits Etats ressemble, je l'ai dit, à celle du domaine royal. Ces potentats se comportent avec leurs vassaux directs comme le roi avec les siens : peu à peu ils les absorbent.

Le souvenir de la subordination primitive de ces anciens fonctionnaires devenus grands vassaux est très faible. Des obligations militaires trop facilement éludées, une certaine dépendance judiciaire, telles sont à peu près les seules marques

[1] Cf. ci-dessus, t. I[er], pp. 435, 436.

[2] « Quia clericorum superstitio, non attendens quod bellicis et quorundam sanguine.... de errore gentilium ad fidem catholicam sit conversum..... quasi vulpes se nobis opponentes ex ipsorum castrorum reliquiis quæ a nobis habuerant fundamentum jurisdictionem sæcularium principum absorbent....., nos omnes, regni majores, attento animo percipientes quod regnum non per jus scriptum, nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit adquisitum » (Mathieu de Paris, *Chronica majora*, édit. Luard, t. IV, pp. 592, 593. Cf. Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3.569).

subsistantes de l'ancien état de choses[1]. Il y faut ajouter un devoir de conseil qui est en même temps un droit redoutable.

Le lecteur connaît dans ses grandes lignes l'histoire de notre aristocratie. Il sait son rôle près de la royauté, ses luttes avec cette même royauté. Les grands feudataires mirent à plusieurs reprises le roi en péril. Le corps même de la noblesse ne l'inquiéta pas fort longtemps[2].

La noblesse française n'a pas assez vécu d'une vie publique collective. J'ai tracé l'histoire des ligues du commencement du XIVe siècle[3]. Elles forment l'épisode le plus saillant des annales de notre aristocratie, mais elles sont un fait exceptionnel. Notre aristocratie en dépit des liens féodaux manque de cohésion. Il existe, à la vérité, quelques groupes assez fortement constitués et qui sont peut-être des communautés de propriétaires chevaliers. Mais ces groupes sont rares : je citerai au XIIe siècle les *milites* de Montlhéry[4] et ceux de Villeneuve-le-Roi[5]. Les *comtors* qui figurent dans quelques documents méridionaux me rappellent par le nom seulement (il faut songer au latin : *comitatores*) ces groupes qui, dans les chartes de la période franque, constituaient autour d'un chef le *mitium*. Les comtors représentent historiquement les compagnons du chef. Le nom de compagnons leur est resté[6]. Ce n'est plus qu'un titre sans valeur spéciale.

[1] Sans doute on trouve exceptionnellement à une date très avancée tel mandement royal adressé à un comte de Flandre qui ressemble encore aux ordres d'un maître; en 1279, Philippe le Hardi s'adresse ainsi au comte de Flandre : « Vobis precipiendo mandamus quatenus etc. » (Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, trad. franç., t. Ier, p. 384). Mais il faut se rappeler ici que depuis le traité de Melun (avril 1226, n. st.), les rois de France avaient reconquis en Flandre une prépondérance toute spéciale. Cf. Frantz Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, pp. 7-10.

[2] Je résume ici ce qui a été dit au ch. Ier.

[3] Cf. ci-dessus, pp. 257-261, ch. Ier, § 8, *Les luttes*.

[4] Luchaire, *Étude sur les actes de Louis VII*, n° 102.

[5] *Ord.*, t. XI, pp. 207, 208. Dans cet ordre d'idées mentionnons le *fief pirjure*, originairement général partout où il y a hommage (*Summa de legibus*, ch. XXIX, 6) : le *fief pirjuré* oblige le vassal à être pleige et caution du seigneur. Cf. Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs*, Avignon, 1731, p. 282 et suiv.

[6] Cf. Guibert, *[illegible], topographie, archéologie, histoire*, Limoges, 1883, pp. 20, 21; F. de Gaujal, *Du titre de comtor*, dans *Études hist. sur le Rouergue*, t. III, Paris, 1859, pp. 311-331; du Cange, *Glossarium*, édit. de Niort, t. III, p. 446, v° *Comitator*, p. 449, v° *Comitores*. Voir la même, dans mon *Droit privé*, 2e édit., p. 292, note 1, p. 628, note 3. Le titre de comtor disparaît dans le cours du XVIe siècle.

Nous n'oublions pas les groupes de parents présidés par le chef de famille, groupes qui maintiennent dans une certaine mesure l'unité des fiefs et sont de nature à servir les intérêts de l'aristocratie. Ils sont, comme on sait, le produit naturel du système successoral appelé le parage. Mais Philippe Auguste décréta la suppression du parage, plaçant ainsi les cadets directement en face du suzerain, en face du roi. Il réussit partiellement et, sans nul doute, par cette mesure il affaiblit la noblesse[1].

Elle ne fut pas unie en France par les liens d'une solidarité étroite et continue. Elle n'eut ni ses statuts, ni sa charte. Tandis que, de tous côtés, les communes se font octroyer des chartes ou écrivent elles-mêmes leur loi, c'est à peine si, dans deux ou trois régions, la noblesse rédige ses coutumes[2]. Elle n'est ou ne reste vraiment forte que dans un petit nombre de provinces. Je citerai le Dauphiné[3], le pays de Foix[4], l'Auvergne[5].

L'hérédité est la loi ordinaire des grands fiefs; cette hérédité devient très communément l'aînesse dans les derniers siècles du moyen âge. Toutefois la loi d'hérédité n'est pas absolue : l'élection a joué aussi dans quelques régions et dans certains cas

[1] Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., p. 841. Un texte auquel j'attribue beaucoup d'importance nous présente la décision de Philippe Auguste comme s'appliquant non à tous les parages, mais seulement aux parages qui avaient pour suzerain le roi (Bibl. nat., ms. fr. 5.330, fol. 58 r° et v°).

[2] Cout. des nobles de Narbonne de 1232, dans *Hist. de Languedoc*, t. III, Paris, 1737, Preuves, p. 362, n° 208. Charte de privilèges accordée par le dauphin Jean II, en 1311, à la noblesse de Queras (Roman, *Chartes de libertés ou de privilèges de la région des Alpes*, Paris, 1886, pp. 34-39. Extrait de la *Nouvelle revue hist. de droit*, 1885). *Coutume de Dombes*, Trévoux, 1854, In-fol. (Extrait de la *Bibl. Dumbensis*). Cf. ci-après note 4.

[3] Cf. Salvaing, *De l'usage des fiefs*, Avignon, 1731, pp. 56-61. Au XIVe siècle, le différend entre les maisons nobles des Allemands et des Ainards ensanglanta le Dauphiné (Valbonnais, *Mém. pour servir à l'hist. de Dauphiné*, 1711, p. 155).

[4] En 1391, la noblesse du comté de Foix présente une requête au nouveau comte Mathieu de Castellon pour lui demander la concession d'immunités spéciales a la noblesse. Les articles soumis à l'approbation du comte sont ratifiés par lui (Pasquier, *Privilèges et libertés des trois états du comté de Foix*... dans *Comité des travaux hist.*, *Bulletin hist. et phil.*, 1896, p. 343.

[5] Voyez ligues de gentilshommes auvergnats en 1394 (Bibl. de la ville de Clermont-Ferrand, ms. 601 (A. 65), fol. 74 v°; d'après *Catal. général des manuscrits des bibl. des départements*, t. XIV, p. 144).

un rôle fort intéressant. Je citerai, à ce propos : la Flandre[1], la Normandie[2], le comté de Nantes[3], le Béarn[4], à nos portes la Lorraine[5]. Tout ceci n'est pas nouveauté pure : la période antérieure nous offre déjà quelques traces de ce système[6].

Quant aux fiefs moyens ou inférieurs, l'égalité des droits successoraux y est généralement admise en pays de droit écrit. Les héritiers jouissent fort souvent de leur seigneurie par indivis, en sorte qu'une même terre fait vivre cinq, six, vingt jusqu'à trente « coseigneurs[7]. » Le droit d'aînesse est la loi constante en pays coutumiers. Mais, sauf pour certains fiefs restés indivisibles et auxquels s'est attaché peu à peu le nom de baronnie[8] (bien postérieur au mot *baron*), ces fiefs nobles ne passent pas intégralement à l'aîné. Ils se démembrent et s'abrègent de génération en génération. Cette aînesse imparfaite

[1] Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre*, édit. Pirenne, pp. 76, 77, 80-86, 144. Cf. Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. cvi.

[2] Cf. J. Lair, *Étude sur la vie et la mort de Guillaume Longue-Épée*, pp. 16, 17 (nomination de Guillaume Longue-Épée en 928).

[3] *La chronique de Nantes*, édit. R. Merlet, ch. xxix, xl, pp. 112, 113, 115 (élection d'Hoel et Guérech; élection de Guérech, seconde moitié du xe siècle).

[4] Voyez Cadier, *Les états de Béarn*, pp. 5, 7, 45, 46, 302 (années 1154, 1217, etc.).

[5] Voyez diplôme de 959 cité par Bonvalot, *Hist. du droit et des instit. de la Lorraine et des Trois évêchés*, p. 95, note 3; rôle des *viri nobiles* attesté par le duc Simon II en 1176 (Schutz, *Tableau de l'hist. constit. et législ. du peuple lorrain*, p. 42, note 1); conférences pour l'élection d'un nouveau duc vers 1219, Thibaut Ier étant prisonnier de Frédéric II et son fils étant encore incapable de régner (Meaume, *Hist. de l'anc. chevalerie lorraine*, p. 66).

Le régime électoral a triomphé complètement à Venise et y a revêtu un caractère, non plus accidentel, mais constitutionnel. Le doge (*dux*) était un chef élu. Il en était de même du gouverneur de la province basque d'Alava, en Espagne (Pertile, *Storia del diritto italiano*, 2e édit., t. II, p. 229, 230; M. Claar, *Die Entwicklung der Venet. Verfassung*, München, 1875. Desdevises du Dezert, *Le régime foral en Espagne au xviiie siècle*, dans *Revue hist.*, t. LXII, p. 241.

[6] Voyez : pour l'Aquitaine, l'élection du duc Lupus au viie siècle (cf. Bladé, *l'Aquitaine et la Vasconie cispyrénéenne*, p. 75); pour Spolète, Duchesne, *Liber pontif.*, t. Ier, p. 496; pour l'Istrie, Carli, *Antichità ital.*, t. V, Appendice, p. 12, no 2. Joignez ce que j'ai dit ci-dessus, t. Ier, p. 298.

[7] Cf. Dognon, *Les instit. politiques et administr. du pays de Languedoc*, Toulouse, p. 18.

[8] Cf. *Jostice et plet*, pp. 233, 234; mes *Établ. de saint Louis*, t. Ier, p. 122; t. III, pp. 129, 284, 285; t. IV, p. 307. Le principe de l'indivisibilité des baronnies a subsisté théoriquement jusqu'à la fin de l'ancien régime (*Encycl. méthod., Jurisprudence*, t. Ier, p. 772).

est une des causes principales de la faiblesse de notre aristocratie, faiblesse sur laquelle je voudrais appeler l'attention du lecteur. Cet aspect des choses est resté assez inaperçu. Nous l'envisagerons un moment, nous rappelant, d'ailleurs, que c'est là une des faces de l'histoire, non pas toute l'histoire et que, même aux xve et xvie siècles, en ce grand corps usé de la chevalerie française circulent de nouveau, à certaines heures, un sang bouillonnant, avec des ardeurs et des convoitises encore redoutables.

Sous le bénéfice de ces réserves j'exposerai ma pensée; je marquerai la faiblesse constitutionnelle de la noblesse, qui explique sa décadence rapide.

L'aristocratie française[1] des xe, xie et xiie siècles m'apparaît comme un colosse aux pieds d'argile. Elle est essentiellement puissance terrienne, et la terre chaque jour lui échappe. La terre lui échappe, parce que le droit d'aînesse ne s'est pas constitué intégralement chez elle[2] et parce que les tenanciers héréditaires grevés de redevances fixes se rapprochent constamment de la situation de propriétaires[3]. L'inféodation des terres lacère, déchiquete les domaines de l'aristocratie[4]. La perpétuité des tenures assure la perpétuité de cet émiettement; la fixité des redevances en aggrave chaque jour les effets. Au xiie siècle, des seigneurs dont les finances étaient embarrassées furent amenés à consentir contre indemnité des affranchissements de villages et des créations de communes. Quelques-uns, entreprenants et ingénieux, allèrent au devant du mouvement et se créèrent des ressources par la fondation de villes neuves. La prospérité de la classe moyenne profita ainsi dans une certaine mesure à une partie de l'aristocratie. Beaucoup de ses membres cependant tombèrent dans la misère. Dès le xiiie siècle, les gentilshommes pauvres faisaient entendre de douloureux cris de détresse[5].

[1] Sur les origines, voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 419-464.

[2] Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 838-840. Voyez ce que disait d'elle-même la noblesse du Mirebalais (mes *Etabl. de saint Louis*, t. Ier, p. 321).

[3] Cf. ci-dessus, t. Ier, pp. 461, 462.

[4] Expressions de M. Flach, *Les origines de l'ancienne France, x^e et xie siècles*, t. II, p. 89.

[5] Voyez : Joinville, édit. Natalis de Wailly, 1874, p. 327, § 595; testament de Pierre, comte d'Alençon en 1282, dans du Cange, *Hist. de saint Louis par Joinville*,

Telle est, du xe au xive siècle, l'évolution de la fortune foncière. Tel est le mal profond qui, au temps même de son apogée, mine déjà sourdement l'aristocratie.

Celle-ci aperçut un jour le péril. Par des voies diverses elle y avisa sur divers points du territoire, notamment dans le midi de la France. Dans cette région plusieurs grandes familles féodales comprirent que le régime successoral d'égalité des partages leur était une cause de faiblesse. Elles se créèrent par les substitutions un régime spécial, un droit d'aînesse *sui generis*[1]. Ailleurs, on amenda le droit lui-même : on enleva aux cadets nobles tout droit de propriété sur leurs parts d'héritage : on leur laissa un simple usufruit[2]; ou encore on exclut les filles[3]. Partout les pères de famille se débarrassèrent de trop nombreux copartageants, en faisant entrer leurs enfants en religion[4]. Les individus étaient ainsi sacrifiés à la famille.

Cependant, le négoce et le travail refaisant toujours des riches, des couches nouvelles de propriétaires s'efforcèrent de reconstituer des domaines en rachetant les parcelles démembrées. La dépopulation et la misère causées par la guerre de Cent ans favorisèrent dans quelques provinces ce mouvement de concentration[5].

Paris, 1868, p. 184; Beaumanoir, ch. II, 21; ch. XV, 8, ch. XVII, 4; ch. LXII, 12; arrêt de l'Échiquier de 1282, dans Warnkœnig, *Franz. Staats-und Rechtsgeschichte*, t. II, Appendice (*Urkundenbuch*), pp. 127, 132. En 1483, la noblesse de Languedoc est pauvre et endettée (Caseneuve, *Le franc-alleu de Languedoc, Chartes de Languedoc*, à la fin du vol., p. 59). Joignez : Godefroy, *Histoire du roi Charles VIII*, Paris, 1684, pp. 407, 418; Beaune et Jules d'Arbaumont, *La noblesse aux états de Bourgogne de 1350 à 1789*, Dijon, 1864, p. XIV.

[1] Voyez *Droit privé*, 2e édit., p. 879.

[2] Anjou et Maine. Voyez mes *Établissements de saint Louis*, t. Ier, p. [illegible].

[3] Provence (1472), plusieurs baronnies dans les Landes (coutume de Dax, tit. II, art. 13 à 17, 1514). Cf. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, t. IV, p. 914; Ch. de Ribbe, dans les *Ouvriers des Deux-Mondes*, t. III, pp. 126, 127, 128; Cordier, *Le droit de famille aux Pyrénées*, pp. 42, 43; Guyton Morveau, *Disc. publics et éloges*, 1775, t. Ier, p. 190, note 1.

[4] Cf. *Droit privé*, 2e édit., pp. 284, 285. La coutume des nobles de Narbonne est caractéristique : « Item. Si aliquis nobilis in testamento suo reliquerit filium suum pro canonico vel pro monacho vel alicui religioso loco, non possit plus petere ille filius, nisi illud quod pater ei donaverit vel dimiserit in testamento vel alio modo. » (Cout. des nobles de Narbonne de 1232, dans *Hist. génér. de Languedoc*, t. III, Paris, 1737, Preuves, p. 362, n° 208).

[5] Cf. Rameau de Saint-Père, *Étude historique sur la division de la propriété en*

Ces efforts ne réussirent, d'ailleurs, que très partiellement; la marche ascensionnelle des classes inférieures se continua, irrégulièrement sans doute, mais sûrement.

Affaiblie, vieillie, l'aristocratie s'isola. Classe ouverte à l'origine elle tendit à devenir caste fermée et privilégiée. Elle se fit noblesse[1]. Il y eut dès lors trois classes d'hommes libres : les ecclésiastiques, les nobles et les non nobles.

Au cours de cette seconde période, je ne sais quoi de voulu, de factice et d'arbitraire caractérise la physionomie de la caste noble. Le droit successoral, comme nous le disions à l'instant, se déforme dans certaines provinces, ou, si l'on veut, se reforme pour la sauver. Sa substance même se modifie. On devient noble, non plus parce qu'on est riche et fort, mais parce qu'on a obtenu des lettres du prince. Le roi décerne à des amis, à des courtisans le droit de ceindre le *cingulum militiæ;* il en fait par là des nobles. Il accorde le titre de *miles regis* à de simples juristes. Le décor prend la place de la réalité. Ce décor se donne et surtout se marchande et se vend au mieux[2]. Le privilège partout se substitue à un certain arrangement nécessaire, à un certain ordre naturel. Quelques exemples éclaireront ma pensée. Dans le haut moyen âge les chevaliers normands étaient exempts d'une taille dite *monetagium* ou *foagium*[3], parce que les devoirs mi-

France, dans *La Réforme sociale*, 1er mars 1888, pp. 304-315; Rameau de Saint-Père, dans *Bulletin du Comité des travaux historiques, Section des sciences économiques et sociales*, 1892, p. 103; Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Actes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie*, pp. 5, 297.

[1] Je résume ici en peu de mots ce qui a été exposé avec détails dans mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 254, 257.

[2] Cf. *Catalogue Joursanvault*, t. Ier, p. 5, n° 27 (année 1355); Archives nationales, KK. 6, fol. 17 r°, 18 v°, 19 r° (année 1408) : nous trouvons ici trois prix divers d'anoblissement : 16 livres par.; 80 livres par.; 100 livres par.; A. de Barthélemy, *Etude sur les lettres d'anoblissement*, p. 9; Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, pp. 204, 205. Un peu avant la période des lettres d'anoblissement, on pouvait avec de l'argent devenir noble ou chevalier. Témoin cet article de compte d'Alfonse de Poitiers : « Monseigneur Sevestre, novel chevalier, por esparnier à prouver sa noblesse deux cents libres » (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, pp. 496, 497). Joignez *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 237; Paul Viollet, *Droit privé*, 2e édit., pp. 255, 256. Au xve siècle, un riche marchand de bœufs normand, Richard Graindorge, dont on voulait tirer de l'argent, fut anobli malgré lui (*Revue des Société savantes des départements*, 2e série, t. VII, 1862, pp. 114, 115).

[3] *De foagio Normannie* (Archives nat. JJ. 26, fol. xiv xx r° et v°).

litaires et sociaux[1] qui leur incombaient étaient leur taille à eux : au milieu du XIIIe siècle l'exemption de la taille s'étendit aux fils des chevaliers[2] : la seule naissance fit l'exemption. Dans le haut moyen âge, encore au XIIIe siècle et même à une date un peu plus rapprochée de nous, le gentilhomme encourait, en cas de crime ou de délit, une amende beaucoup plus forte que le roturier[3]. Un écrivain du XIIe siècle a donné de ce régime une explication trop philosophique pour être passée sous silence : Ceux qui ont reçu beaucoup d'honneur, méritent, écrit-il, s'ils commettent quelque crime, un châtiment plus sévère. Il est juste que ceux qui devaient défendre le droit et l'ont violé, apprennent en leur propre personne de quelle vindicte ils sont dignes[4]. Les origines premières de cette règle de droit pénal sont-elles aussi hautes et aussi nobles que l'imaginait Jean de Salisbury? Je n'examine pas pour l'instant cette question. Je me contente de remarquer que ce principe traditionnel s'effaça peu à peu. Au XVe siècle et au XVIe, les situations furent interverties. C'est désormais le roturier qui payera la forte amende, ou courra gros risque de la payer[5]. On sent qu'il n'y a plus aucun équilibre entre les droits et les devoirs.

[1] Devoirs sociaux : la procédure normande met continuellement les *milites* en mouvement. Cf. *Très ancien coutumier de Normandie*, texte latin, ch. LV, LVI, édit. Tardif, pp. 44, 45.

[2] *Summa de legibus Norm.*, ch. XIV, *De monetagio*, 2, édit. Tardif, p. 40. Le texte visé ci-dessus, p. 424, note 3, mentionne seulement les *milites*; la *Summa de legibus* ajoute : *Et omnis ex milite de uxore propria procreatis.*

[3] Beaumanoir, ch. XXX; ch. XXXI, 28; ch. XXXV, 6, 16, 48 (édit. Beugnot, t. Ier, pp. 415, 425; t. II, p. 42). Cf. Pierre de Fontaines, ch. XIII, 22, édit. Marnier, p. 80. Cette règle est déjà formulée dans la législation wisigothique (*Lex wisig.*, lib. VIII, tit. IV, 24, 29, apud Georgisch, *Corpus juris Germ.*, col. 2094, 2097) et dans les capitulaires de Charlemagne (*Capit. Saxonicum* de 797, art. 3, 5, dans Boretius, *Cap.*, I, pp. 71, 72). Au commencement du XIVe siècle, elle est encore en pleine vigueur en Picardie (Marnier, *Ancien coutumier inédit de Picardie*, pp. 1, 2) et certainement dans d'autres régions.

[4] Jean de Salisbury, *Polycraticus*, lib. VI, ch. X, édit. Giles, t. IV, pp. 24, 25.

[5] Coutume de Touraine de 1461 (n. s.), ch. *Amendes*; Coutume de Touraine de 1507, ch. XXXV, 8. Coutume de Clermont de 1539, où le vieux principe encore inscrit dans la coutume de 1496 (Bibl. nat., ms. fr. 4.515, fol. 38 v° et 39 r°) est passé sous silence (*Contenta in Biturigum, Aurelianorum, Turonum consuetudines*, Parisiis, 1547, fol. CXV. G. d'Espinay, *La coutume de Touraine au XVe siècle*, p. 271. Bourdot de Richebourg, t. II, p. 793).

Les droits anciens prennent très nettement l'aspect de privilèges et des privilèges nouveaux se créent. Il en résulte un singulier renversement des choses. Au XIIIe siècle, les terres nobles avaient encore une valeur inférieure à celle des terres tenues en vilenage (elles valaient, suivant Beaumanoir, un sixième en moins). Et ce, en raison des lourds services militaires et des devoirs divers dont elles étaient grevées[1]; en raison peut-être aussi des chances de commise ou confiscation qui accompagnaient toujours la propriété nobiliaire[2]. Mais ces devoirs vont s'atténuant, s'oubliant ; ces chances de confiscation diminuent. Une situation inverse s'établit. Elle devait être constituée à la fin du XVe siècle et au XVIe, surtout dans les provinces où la noblesse s'était attachée plus étroitement à la terre et dans les provinces de taille réelle[3] : les terres nobles y ont dès lors, croyons-nous, une valeur bien supérieure à celle des terres roturières[4].

En ces bas temps, les jurisconsultes s'exercent à édifier sur

[1] Beaumanoir, ch. XXVIII, 3, 9 (édit. Beugnot, t. Ier, pp. 390, 391, 394). L'obligation la plus lourde imposée au fief noble est celle de fournir au suzerain, à toute réquisition, un cheval de guerre. Si le suzerain est roi ou baron, c'est le vassal lui-même qui, à toute réquisition, doit marcher. Cf. *Et. de saint Louis*, liv. Ier, ch. 135 (mon édit., t. II, pp. 253-256).

[2] Voyez mes *Etablissements de saint Louis*, t. Ier, p. 393.

[3] Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bretagne. Dans ces provinces, la taille pèse sur les fonds roturiers, en quelques mains qu'ils passent ; les fonds nobles en sont exempts, en quelques mains qu'ils passent. C'est donc, à ce point de vue, la terre qui est noble, non pas l'homme : cela est si vrai que nous possédons pour la Bretagne d'assez nombreux anoblissements de terres. Néanmoins le caractère réel de la taille reste confus en Bretagne, parce que, d'ordinaire, en anoblissant un roturier, les ducs de Bretagne prennent soin d'anoblir aussi sa terre. Cf. Lazare du Crot, *Le nouveau traité des aydes, tailles et gabelles*, 1636, pp. 352-356 ; Loyseau, *Traité du déguerpissement et délaissement par hypothèque*, liv. Ier, ch. 4, dans *Œuvres*, 1702, p. 11 ; Fauché-Prunelle, *Essai sur les anc. instit... des Alpes Cottiennes Briançonnaises*, t. II, pp. 218, 219, 222 ; Ducos, dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VII, 1re partie, pp. 236, 237; de Luçay, dans *Revue hist. de droit français et étranger*, t. II, pp. 264, 265, 267-269 ; anoblissement du lieu dit le Palais en Guernic, en 1448 (*Cabinet historique*, 2e partie, t. IV, p. 32) ; rétablissement de noblesse et franchise de la métairie de la Boscherie en la paroisse d'Ercé près Gosné, en 1476 ; anoblissement du lieu dit du Vergier, en 1508 (ces deux dernières pièces, copiées aux Archives de la Loire-Inférieure, m'ont été communiquées par mon très regretté ami, M. Arthur de l'Isle); *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, p. XLV (*Archives de Bretagne*, t. IV).

[4] Cf. A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. Ier, p. 264 ; J.-B.-S. de Jaurgain, *Nobiliaire de Béarn*, t. Ier, Paris, 1879, p. III.

les faits toujours irréguliers et disparates des systèmes harmoniques. Ils créent sur le papier une féodalité symétriquement distribuée dans un cadre dessiné par eux.

Besoin de symétrie évidemment sénile! Les théoriciens chinois y donnaient satisfaction[1] quelque mille ans avant nous. Ce travers est très apparent en France au XVe et au XVIe siècle. Je citerai les définitions qu'on a données du baron et de la baronnie et d'autres méditations sur de plus vastes sujets.

Ce titre de *baron* préoccupe, à la fin du moyen âge, un peu partout les esprits. Il n'a d'autre explication vraie que l'explication philologique. *Baro*, c'est tout simplement, à l'origine, *homme, homme libre*[2]. La valeur de ce mot va peu à peu s'ennoblissant; son emploi tend à se raréfier. Au XVe siècle, on s'ingéniait à définir le baron, cet étrange noble titré, dont la qualification présentait à l'esprit, en raison même de son histoire, quelque chose de singulièrement confus. On voulait à tout prix préciser. Les Angevins trouvèrent cette définition laborieuse : « Droite baronnie doit avoir trois chastellenies subjectes du corps de la baronnie; ville close, abbaye, prieuré conventuel ou collége avec forest. Et qui aurait trois chastellenies subjectes du corps, sans les autres choses dessus dictes, ou deux avec ville close, ou une avec les autres choses dessusdictes, peut estre dit baron[3]. » Les Savoyards choisirent un *criterium* un peu plus simple : « Il est défendu, écrit Nichod Festi, rédacteur des statuts de Savoie, de prendre le titre de *baron*, supérieur à tous autres, à qui n'est pas marquis ou comte, n'a pas trois mille florins d'or de revenu, vingt-cinq vassaux nobles et, au moins, l'un desdits vassaux ayant haute justice[4]. » Les Bretons et les Dauphinois s'avisèrent d'un procédé tout différent : parmi les

[1] Voyez Tsu Kiaou-King, dans L. de Rosny, *Le Hiao-King*, p. 123.

[2] *Lex Rip.*, tit. 58, *De tabul.*, art. 12; Diefenbach, *Lexikon*, v° βάρων, à la suite des *Origines Europææ*, p. 250 et suiv.; Thonissen, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la Loi Salique*, pp. 132-134.

[3] Coutume d'Anjou, art. 44 (Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 534). Ce texte est pris sur une coutume du XVe siècle (Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 1re partie, *Cout. et styles*, t. IV, p. 137).

[4] Statuts d'Amédée VIII (1419-1430), liv. III, d'après l'analyse de Ch. Jarrin, *La Bresse et le Bugey, leur place dans l'histoire*, Bourg, 1883, t. Ier, p. 187.

baronnies ils firent un triage parfaitement arbitraire. Les Bretons créèrent les neuf baronnies anciennes[1]; les Dauphinois les quatre baronnies[2]. Neuf ou quatre est aussi exact que le serait de nos jours le nombre trois ou le nombre deux pour établir le compte des sous-préfectures dans chaque département. — Conceptions purement arbitraires de l'esprit ou combinaisons imposées par les circonstances. Conceptions ou combinaisons d'où sont sortis certains droits et certains privilèges!

Mais ce ne sont là que premiers tâtonnements et ébauches, qu'essais de détail en vue de préciser et de limiter l'emploi du mot baron (on veut limiter, parce que la diffusion encore assez grande de ce titre, diffusion historiquement très légitime, se trouve en désaccord avec la valeur supérieure que ce mot peu à peu a prise). Voici un plus large problème. Il est posé et résolu par du Haillan. Celui-ci embrasse d'un coup d'œil la féodalité tout entière. Il la mensure en trois lignes : « Il fallait autrefois qu'un duché fût composé de quatre comtés; un comté de quatre baronnies; une baronnie de quatre châtellenies; une châtellenie de quatre fiefs. » Du Haillan est consciencieux comme le prouve ce trait final, vraiment exquis: On s'était à cet égard bien relâché de son temps[3].

Ce besoin de symétrie qui ira grandissant et règnera un jour en tyran sur notre société vieillie, a des racines profondes. En voici la preuve. L'antique pairie de France ne vous semble-t-elle pas mal équilibrée? Six pairs laïques dont trois ducs et trois comtes; six pairs ecclésiastiques, tous six évêques-comtes. Vous sentez qu'il faudrait, pour bien faire, trois évêques-ducs et trois évêques-comtes. Quelques hommes de goût le comprirent dès la fin du XIII[e] siècle : ils firent ducs l'archevèque de Reims et les deux évêques de Laon et de Langres[4]. La pairie

[1] A. de La Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, Rennes, 1889, pp. 180, 181.

[2] Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs*, tit. LI, Avignon, 1731, pp. 257-264. Stouff, *Deux chartes de franchise du Dauphiné*, dans *Nouvelle revue hist.*, 1895, p. 304. Dans la seconde partie du moyen âge, le mot *fief* a également stimulé le zèle des théoriciens qui se sont efforcés d'en refaire la signification. Cf. mon *Droit privé*, 2[e] édit., p. 645.

[3] *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, B, p. 309.

[4] G. de Manteyer, dans *Études d'hist. du moyen âge dediées à Gabriel Monod*,

française leur doit une perfection harmonique qui lui manquait originairement. Ces hommes de goût me rappellent le maître queux ou le chef de service qui sait disposer sur la table du prince un beau couvert savamment symétrique.

Au xve et au xvie siècle, le type et le modèle de ces théoriciens est créé : c'est le héraut d'armes. Le héraut d'armes est volontiers symboliste; car symbolisme et symétrie sont maladies très voisines et cette littérature géométrique dont je viens de donner quelque idée veut être rapprochée de l'art héraldique duquel elle est contemporaine. Ingénieux décadents tous ces hérauts d'armes et faiseurs d'armoriaux! Ils ont découvert la signification cachée des choses. Ils ont su lire le sens mystique des métaux et des couleurs. Ils savent qu'*or* est noblesse (et trois vertus encore); *argent*, humilité (et quatre vertus en plus); *gueule*, vaillance; *asur*, louange et beauté; *sable*, simplesse et mélancolie ou encore deuil ou douleur; *sinople*, honneur, amour et courtoisie; *pourpre*, largesse, abondance et richesse[1].

Ils apparurent à leur heure ces hérauts symbolistes! Le moment était venu, en effet, d'expliquer savamment l'écu, puisque l'écu était désormais parure et ornement plutôt qu'armure utile et ralliement. Ce qui n'a plus d'évidente utilité tourne au symbole. L'inutile appelle la méditation.

J'ai parlé d'un certain arrangement nécessaire, d'un certain ordre naturel qui distingue le haut moyen âge des temps postérieurs. Pourrait-on exprimer la même pensée en disant que l'aristocratie du haut moyen âge fut à la fois oppressive et protectrice, tandis que la noblesse des derniers siècles fut plus oppressive encore que protectrice? Ce serait peut-être vrai. Mais c'est ici qu'il faut se défier des exagérations. Ne faussons pas une idée juste en la grossissant; gardons-nous de faire du patronat féodal un régime très digne d'envie. N'oublions jamais que l'âge d'or de ce patronat est jallonné par de terribles insurrections.

p. 188. Cf. Léopold Pannier et Paul Meyer, *Le débat des hérauts d'armes de France et d'Angleterre*, Paris, 1877, p. 41.

[1] G. Gaillard, *Le blason des armes*, édit. Jean van Malderghem, Bruxelles, [illegible], pp. 15-23. Cf. Sicille, *Le blason des couleurs*, édit. Cocheris, Paris, 1860, pp. xvii, xviii.

Elles éclatent au xe [1], au xie [2], au xiie [3] siècle. Le peuple écrivait ainsi à sa manière, c'est-à-dire avec le sang, ce mot si fort et si plein : Quand Adam bêchait, quand Ève filait, où était le gentilhomme?

Le mouvement fut plus général et plus profond au xive et au xve siècle. On put croire un moment que, dans une grande partie de l'Europe, l'aristocratie allait être balayée. Mais son heure n'avait pas sonné encore.

L'armée féodale; sa transformation. — L'aristocratie féodale, c'était une armée enracinée au sol. Armée, magistrature et administration tout ensemble, car, au sommet de l'échelle, les chefs de cette aristocratie, les ducs, les comtes, les vicomtes, ne sont autres que les anciens officiers royaux, les *judices*, devenus princes héréditaires : ils continuent à combattre, à administrer, à présider leur cour de justice et, au dernier degré de cette même échelle, le simple *miles*, lui aussi, est très souvent juge ou conseil : il est sans cesse mêlé aux affaires judiciaires.

Les devoirs du vassal se résument en deux mots : *consilium et auxilium* ou encore *placitum et guerra* [4]. Les développements qui vont suivre correspondent au devoir militaire, *auxilium* ou *guerra*. Le *consilium* ou *placitum* trouvera sa place à la fin du présent chapitre.

J'ai parlé d'une armée enracinée au sol. Il vaudrait mieux dire plusieurs armées, car l'éclosion de la féodalité, l'avènement des ducs et des comtes héréditaires avait scindé en plusieurs tronçons la grande armée impériale et royale. Le roi n'eut plus en sa main que les hommes de son domaine. Quant à ses grands vassaux, le service militaire qu'ils lui rendaient, était bien

[1] Guillaume de Jumièges, V, 2, dans D. Bouquet, t. X, p. 185. Wace, *Roman de Rou*, V, 815-938, édit. Andresen, t. II, pp. 61-67.

[2] *Vita S. Gildæ abbatis Ruyensis*, dans D. Bouquet, t. X, p. 377. Texte de 1035, cité par Steindorff, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VI, pp. 485, 486.

[3] Cf. Boutaric, *Instit. milit. de la France*, pp. 172-174.

[4] *Conventus apud Marsnam secundus* (851), art. 7, apud Krause, *Cap.*, t. II, p. 73. *Conv. apud Confluentes* (860), art. 11, apud Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 471. Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs*, ch. xii, Avignon, 1731, pp. 62, 66. *Summa de legibus Norm.*, ch. xii, *De ligancia*, 1, édit. Tardif, p. 38.

incertain et souvent bien précaire : croirait-on qu'au XII[e] siècle un puissant feudataire pensait se mettre à l'abri de tout reproche légal en amenant au roi dix chevaliers seulement[1]?

Au demeurant, l'armée royale se compose de deux éléments : l'armée active et la réserve. L'armée active, c'est cette gendarmerie fieffée qui est disséminée sur tous les points du domaine royal (il faut probablement ajouter à ces chevaliers fieffés, quelques vassaux sans terre, bons soldats). Tout vassal du roi est astreint au service militaire. Tous les arrière-vassaux suivent leurs seigneurs. Tels sont les devoirs des vassaux, détenteurs de bénéfices ou fiefs nobles. Ils sont cavaliers ou chevaliers (*milites*). Ces cavaliers s'équipent à leurs frais : équipement fort coûteux[2]. Le chevalier équipé et monté fait groupe de combattants, car il est escorté toujours de deux écuyers[3] et souvent d'un nombre variable de serviteurs ou sergents. Le chevalier banneret n'a pas moins de cinq personnes autour de lui[4]. La réserve n'est appelée qu'aux heures de péril. Elle se compose des grands feudataires et de la masse entière des hommes libres[5]. Il ne s'agit pas seulement ici de l'obligation féodale proprement dite, mais aussi d'un devoir plus antique, d'un service qui fut toujours dû au roi ; car, dans la France entière, tout homme libre, n'eût-il aucun fief, doit le service. Tel est, du moins, le principe que j'entrevois à travers la confusion des textes et des faits. Ce principe ressemble à beaucoup d'autres principes : il n'est pas complètement oublié, mais il est singulièrement affaibli et comme paralysé. Le principe féodal plus

[1] Cf. Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, 2e édit., t. II, p. 50; Boutaric, *Instit. militaires de la France*, pp. 191-197. Exemple de convocation de ce genre en [illegible] (Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, t. II, p. 18); en 1071 (Luchaire, *ibid.*, p. [illegible]); en 1124 (Suger, *Œuvres complètes*, édit. Lecoy de La Marche, pp. 116-119; édit. Molinier, p. 103; Cf. Luchaire, *Louis VI*, *Annales*, p. 160, n° 349). Il semble qu'en 1119, l'appel général fut adressé par le roi, non pas à tous les grands vassaux laïques, mais aux évêques de France (Orderic Vital, XII, 19, édit. Le Prevost, t. IV, pp. 361-365. Cf. Luchaire, *Louis VI*, *Annales*, n° 260).

[2] Voyez les chiffres dans Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. [illegible].

[3] Voyez du Cange, *Glossarium*, édit. de Niort, t. VII, p. 379, 1re col., v° *Scutarii*.

[4] Collection Petitot, 1re série, t. II, p. 435; t. III, p. 181.

[5] Même principe très nettement exprimé en Bigorre (Coutumes de Bigorre, art. 15, à la suite de Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. Ier, p. 22).

récent le vient contrarier, car l'homme libre, vassal d'un feudataire, semble attaché à ses devoirs féodaux immédiats plus encore qu'au devoir lointain qui le lie au roi. Si le feudataire ne remplit pas vis-à-vis du roi ses devoirs militaires ou les élude, qui mettra en mouvement les hommes de ce feudataire, je ne dis pas seulement ses hommes fieffés, mais les bourgeois et roturiers qui vivent sur ses terres? On songea, ce semble, au XIe et au XIIe siècle, à utiliser ici les évêques et les curés. Les évêques, grands seigneurs terriens, devaient au roi le service militaire ou, du moins, la conduite de leurs hommes. On tâcha d'avoir par eux tous les coutumiers et vilains, curés en tête[1].

Mais les évêques travaillent sans cesse à se faire par privilège et faveur exempter de ces devoirs militaires[2] qui sont en contradiction plus ou moins directe avec les lois de l'Eglise. Les coutumiers et les bourgeois ne négligent de leur côté aucune occasion d'arracher au roi ou à leurs seigneurs quelque atténuation des charges militaires. Sous cette poussée de l'opinion et des désirs de tous, et grâce à l'affaiblissement de l'autorité centrale, des usages nouveaux qui restreignaient singulièrement la durée du service obligatoire s'établirent à peu près partout[3]. Tel vassal devait seulement vingt jours; tel autre dix; tels bourgeois une journée de marche (ceux de Rouen, par exemple).

Tels étaient tout ensemble les éléments de l'armée royale et les obstacles à son recrutement.

J'ai parlé seulement des hommes libres, car je n'oserais admettre que, dans le haut moyen âge, les anciens esclaves, les serfs, aient été compris dans les levées en masse[4]. A l'époque carolingienne, les serfs ne devaient pas le service militaire. Il est donc vraisemblable que le devoir de l'ost continua à peser sur les seuls hommes libres.

[1] Voyez notamment Orderic Vital, VIII, c. 24; XI, c. 34 (édit. Le Prevost, t. III, p. 415; t. IV, p. 285). Cf. ce qui a été dit ci-dessus, p. 247.

[2] Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 275, 276; ci-dessus, t. Ier, p. 440.

[3] Cf. Prou, *De la nature du service militaire dû par les roturiers aux XIe et XIIe siècles*, dans *Revue hist.*, t. XLIV, pp. 315, 316.

[4] En sens contraire, Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe ou XVIIe siècle, Notices relatives au XIIIe siècle*, p. 507. J'incline vers la thèse de M. Prou (*De la nature du service militaire dû par les roturiers aux XIe et XIIe siècles*, dans *Revue hist.*, t. XLIV, pp. 313-327).

Tous les roturiers, astreints dans les circonstances exceptionnelles au service militaire, sont gens de pied, *pedites*, et, si je ne me trompe, arbalétriers. Ces fantassins, groupés par communautés rurales, furent quelquefois, au XI[e] et au XII[e] siècle, commandés par leurs curés[1]. On peut croire que, souvent aussi, ils suivirent soit leur seigneur[2], soit un officier royal. Quant aux milices communales proprement dites, elles apparaissent pour la première fois dans l'armée royale à la fin du règne de Louis VII. On sait qu'elles jouèrent un rôle à Bouvines et qu'elles furent une force pour Louis IX enfant. A la fin du XII[e] siècle, au XIII[e], les maires étaient ordinairement les chefs de ces milices communales[3]. A Lille, elles étaient commandées par le châtelain[4].

On a prouvé que, dès la fin du XII[e] siècle, les hommes soumis à ces appels ou semonces, purent souvent se racheter en acquittant une taxe de remplacement[5]. J'incline à croire que le fait est beaucoup plus ancien. Il est fort peu probable que le procédé soit nouveau au XII[e] siècle, puisque nous pouvons invoquer à cet égard certains précédents qui nous reportent au temps de Charlemagne[6]. Je fais aussi observer qu'au XI[e] siècle il est ques-

[1] Sur le maître des arbalétriers au temps de Philippe Auguste et de saint Louis, voyez Luchaire, *Manuel des instit. franç., Période des Capétiens directs*, p. 530. Suger, édit. Lecoy de La Marche, p. 73. Orderic Vital, liv. VIII, c. 24; liv. XI, c. 34 (t. III, p. 415; t. IV, p. 285). Cf. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 198; Prou, dans *Revue hist.*, t. XLIV, p. 326.

[2] A la fin du XIII[e] siècle, les roturiers de Vaucouleurs, par exemple, doivent le service militaire aux sires de Joinville, dès qu'il ont *vingt livres de meuble* (*Musée des Archives nationales*, p. 162, n° 300). Je pense qu'en cas de convocation d'arrière-ban par le roi ils suivraient leur seigneur.

[3] Cf. *Les grandes chroniques de France*, édit. Paulin Paris, t. IV, pp. 234, 236, 237; Élie Berger, *Histoire de Blanche de Castille*, p. 309; Luchaire, *Les milices communales et la royauté capétienne*, dans *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales, Compte rendu*, t. 129, 1888, pp. 161-165; Luchaire, *Les communes françaises*, p. 179.

[4] Leuridan, *La châtellenie de Lille*, pp. 263, 264, n° 153.

[5] Borrelli de Serres, *Les prisées du service roturier au XIII[e] siècle* (*ibid.*, pp. 467-531).

[6] « Dant inter duos in hoste bovem, id est quando in hostem non pergunt » (*Specimen breviarii rerum fiscalium Caroli Magni*, dans Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, t. II (*Texte*), p. 299). Cf. *Additio legis Bajuw.*, art. 1[er], dans Pertz, *Leg.*, t. III, p. 459; Longnon, *Polypt. de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t. I[er], Introduction

tion de paye ou de solde dans un document juridique qui m'inspire grande confiance[1]. Or, je n'en doute guère, le roi ou le seigneur qui paye ses soldats, touche par ailleurs quelque taxe de remplacement[2]. Au XIII[e] siècle, les rachats sont nombreux et bien constatés[3].

Donc les roturiers se rachetaient. Etaient-ils les seuls qui se rachetassent? Je crois entrevoir au sein même de l'aristocratie des pratiques du même genre. Dans le Beauvoisis, dans la Touraine, dans l'Anjou et sans doute dans quelques autres provinces, les vassaux nobles semblent s'acquitter de leurs devoirs militaires ordinaires envers leur suzerain en fournissant un cheval de guerre armé et équipé. Ce cheval armé et équipé n'est-il pas, lui aussi, une façon de taxe de remplacement, une sorte d'abrègement de devoir? En Beauvoisis, les vassaux du roi ou des barons devaient seuls le service personnel. Les autres pouvaient se contenter de fournir ce roncin de service[4].

Je n'insiste pas sur ce système d'équivalence. Je me contente d'affirmer qu'on en trouve aussi des exemples dans les relations

p. 122. Il est très probable que la même équivalence doit être sous-entendue dans les nombreux textes du Polyptyque d'Irminon où figure une redevance dite *ad hostem* ou *hostilitium* (Guérard, *ibid.*, p. 5, n° 42; p. 23 c.; p. 70, n° 3; p. 75, n° 42; p. 77, n[os] 69 et *passim*); sans doute, un capitulaire de 808 semble à première vue interdire toute taxe de rachat, mais ce capitulaire n'a trait qu'à une campagne, à une levée déterminée. J'observe, en outre, que le régime organisé par ce capitulaire pour les petits propriétaires (art. 1[er]) ressemble singulièrement à un régime d'équivalence et que l'empereur reconnaît lui-même l'existence d'exceptions à la règle qu'il pose (art. 5, 6). Cf. Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 137.

[1] *Exceptiones Petri*, I, 20 (Savigny, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter*, t. II, Heidelberg, 1816, p. 307). Cf. *Libri feudorum*, II, x, *Quis dicatur dux*.

[2] Voyez ce qui se passait en Anjou pour l'armée du comte (griefs du charbonnier de Loches, relatés dans *Historia Gaufredi ducis Norm. et comitis Andeg.*, apud Marchegay et Salmon, *Chron. des comtes d'Anjou*, pp. 243-245).

[3] 1202 (Borrelli de Serres, *ibid.*, p. 16, note 1); 1226 (Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 377); 1234 (D. Bouquet, t. XXII, p. 737); 1243 (L. Delisle, *Recueil des jugements de l'Echiquier de Normandie*, pp. 160, 161, n° 707), L. Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, dans *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIII, p. 98); 1298 (J. Havet, *Compte du Trésor du Louvre*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLV, p. 247).

[4] *Coutume de Touraine-Anjou*, art. 124, dans mes *Etablissements de saint Louis*, t. III, p. 83. Beaumanoir, ch. XXVIII (édit. Beugnot, t. I[er], pp. 390-394). Rapprochez ce que M. Langlois dit de la remonte (Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 371).

directes de roi à vassal[1]. J'aborde une autre question. Les chevaliers recevaient-ils, dans certains cas, une solde de guerre? Deux considérations me dictent une réponse affirmative. Tout d'abord, l'hommage personnel sans terre reçue en fief n'avait point cessé d'exister : le vassal purement personnel recevait d'ordinaire une rente en argent et c'était là son fief. J'ajouterai que ces chevaliers sans terre devaient être d'excellents militaires, toujours mobilisés. Il en faut rapprocher les sergents à gage et les bandes de soudoyers que surent se procurer plusieurs de nos rois, notamment Philippe le Hardi[2]. En second lieu, il ne faut jamais oublier que le service dû au suzerain était ordinairement très court (le plus souvent de quarante jours, quelquefois beaucoup moins). Toute expédition de quelque durée ne pouvait se faire que grâce à une convention spéciale entre le roi et les chevaliers. On convenait alors d'une paye; et nous avons quelques exemples anciens de ces soldes aux chevaliers[3]. Elles se multiplient d'année en année et se régularisent avec Philippe de Valois[4].

Au XIIIe siècle, la royauté s'efforça de réveiller le principe ancien du devoir militaire dû au roi et étendit peu à peu l'obligation un peu plus effective du service roturier aux terres des vassaux[5]. Grâce à ces patients efforts, Philippe le Bel put faire valoir utilement son droit d'arrière-ban universel.

Cet arrière-ban du XIVe siècle est un appel général à tous les Français[6] et non pas seulement aux hommes de fief arrière-

[1] Voyez pour un cas particulier, Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 361, note 1.

[2] *Summa de legibus Norm.*, ch. XXVII, *De homagio*, 4 (édit. Tardif, pp. 94, 95); Guillaume Durant, *Speculum juris*, liv. IV, part. III, *De feudis*, § 2, n° 11, Francofurti, 1592, p. 308, 2e vol. Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., p. 640, avec la note 1 (où je corrige déjà ce que j'ai dit ci-dessus, t. Ier, p. 131); Langlois, *ibid.*, pp. 366, 367.

[3] Cf. Boutaric, *Instit. militaires*, pp. 245, 247; mes *Etabl. de saint Louis*, t. III, p. 353; Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pp. 365, 366; Borrelli de Serres, *ibid.*, p. 551, avec la note 1.

[4] Ord. de 1338 (*Ord.*, t. II, p. 120 et suiv.).

[5] Cf. Beaumanoir, ch. XLV, 1, édit. Beugnot, t. II, pp. 229, 260.

[6] Voyez notamment le mandement de Philippe le Bel du 10 août 1302, dans *Notices et extraits*, t. XX, 2e partie, pp. 143, 144; Jean Lemoine, *Chronique de Richard Lescot*, Appendice, p. 227. Pierre Dubois distingue deux arrière-bans : 1° celui des hommes fieffés; 2° et cela ne suffit pas, celui qui est adressé à tout le peuple.

vassaux. Mais quelle est, à cette époque, dans les provinces annexées l'étendue des droits du roi en cas d'arrière-ban? Deux courants de doctrine et d'opinion se heurtent ici. Les uns enseignent avec Pierre Dubois que le roi, en dehors de son domaine ancien, est simplement aux droits des seigneurs qu'il a remplacés et doit, en conséquence, respecter les privilèges accordés par ceux-ci : « Debet pugnatores querere saltem tot quot quererent et haberent illi in quorum jus et loca successit[1]. » Les autres reconnaissent au roi un droit supérieur contre lequel les concessions des seigneurs, ses prédécesseurs, ne sauraient tenir. Telle est la doctrine de plusieurs arrêts du Parlement de Paris[2].

Une question toute voisine se pose à son tour, question fort débattue au XIVe et au XVe siècle : Par qui doit être transmise la semonse royale et par qui conduits les hommes de l'arrière-ban? Par un officier royal ou par le seigneur suzerain? Les seigneurs tiennent beaucoup à être les intermédiaires nécessaires entre le roi et leurs propres vassaux ou simplement leurs hommes. Ce fut l'objet d'une des revendications de la noblesse en 1314-1320[3], revendication renouvelée aux états de 1484[4]. Le roi s'applique à écarter ce procédé[5] qui le tient à distance et l'affaiblit.

Ces difficultés sans cesse renaissantes font bien sentir les vices inhérents aux éléments féodaux de l'armée. Cette immense machine de l'ost féodal était fort malaisée à mettre en branle[6].

« auxilium populi, id est omnium feoda non franca tenentium » (Pierre Dubois, *De recuperatione Terre Sancte*, édit. Langlois, p. 115, n° 123).

[1] Pierre Dubois, *De recuperatione Terre Sancte*, édit. Langlois, p. 118, n° 127.

[2] Voyez les textes cités par Borrelli de Serres, *ibid.*, p. 509, note 4.

[3] Charte latine aux Bourguignons, art. 7; charte française, art. 2, dans Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, pp. LIII, LVI (dernière pagination du vol.). Cf. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle, Notices relatives au XIIIe siècle*, Paris, 1895, p. 499; ord. de 1338, art. 19, dans *Ord.*, t. II, p. 126.

[4] Cf. Luchaire, *Alain le Grand*, p. 233.

[5] Exemple de 1474, dans Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 242.

[6] Expression de M. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Paris, 1887, p. 363. Voyez une lettre bien caractéristique des habitants de Bourges en 1318 (Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, 1844, p. 586, n° 66).

La royauté fut amenée fatalement à se créer un instrument plus maniable.

Pour atteindre ce résultat il lui suffit de faire passer à l'arrière-plan l'élément purement féodal qui était au premier et de donner le premier rang, en les transformant, à ces soudoyers et chevaliers soldés dont j'ai parlé tout à l'heure très rapidement. Cela ne se fit pas en un jour, grâce à la volonté lumineuse d'un génie organisateur. Cela, au contraire, se prépara douloureusement et lentement à travers les angoisses de la cruelle guerre de Cent ans. Philippe VI fixa et généralisa la solde[1]. Jean le Bon ordonna systématiquement les contingents par compagnies et capitaines[2]. Charles V réserva à la royauté la nomination de ces capitaines[3]. On avait dès lors une armée recrutée extraféodalement et salariée. L'armée féodale était remplacée. Cette armée nouvelle n'était pas encore permanente en droit, mais la permanence existait en fait, justifiée par la nécessité, née des guerres civiles et surtout de la guerre à l'Anglais. Elle fut continuée dans la paix. Là est la nouveauté du régime inauguré par Charles VII[4] (1445). Des désastres de la guerre de Cent ans le royaume de France émerge plus fort que ses rivaux. L'empire, au XVII[e] siècle, ne possédait pas encore[5] cette armée permanente que nous avait valu, dès le XV[e] siècle, la sanglante étreinte de l'Angleterre.

Pour juger sainement les mesures prises par Charles VII, il y faut voir aussi et avant tout peut-être un énergique effort en vue de faire passer dans la réalité le système de la solde qui

[1] Ord. de 1339 (*Ord.*, t. II, p. 123).

[2] Ord. du 30 avril 1351 (*Ord.*, t. IV, pp. 67-70).

[3] Ord. du 13 janv. 1374 (n. s.), art. 15 (*Ord.*, t. V, p. 660). Cf. Lavisse, dans *Revue hist.*, t. XXVI, pp. 248, 249.

[4] Ce qui précède depuis le mot *Philippe VI* est emprunté en partie textuellement à Vitu, *Histoire civile de l'armée*, pp. 155, 156. Mais M. Vitu ne résume pas très exactement les textes importants qu'il a groupés p. 152, note 1, en ajoutant : « Charles VI supprima la subordination militaire des fiefs », car l'arrière-ban féodal qui subsista reposa sur cette subordination militaire des fiefs. Cf. G. de Beaucourt, *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. I[er], pp. 54 et suiv.; G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. IV, pp. 387-404.

[5] Cf. Waddington, *L'acquisition de la couronne royale de Prusse par les Hohenzollern*, p. 62.

existait plutôt sur le papier, en vue de supprimer ainsi les pilleries des gens de guerre et d'épurer les compagnies[1]. Cette armée permanente qui, certes, ne réalisa pas complètement[2] les espérances de Charles VII, de bons esprits l'avaient souhaitée[3]; de bons esprits en déplorèrent la création[4].

La nouvelle armée française se compose, elle aussi, d'une armée active et d'une réserve : je pourrais dire de plusieurs réserves.

L'armée active compte, d'après l'édit de 1445, quinze compagnies d'ordonnance; chaque compagnie cent lances; chaque « lance fournie » un homme d'armes, accompagné d'un certain nombre d'écuyers, de pages, d'archers à cheval[5]. L'homme d'armes continue, on le voit, dans l'armée royale, le chevalier de l'armée féodale. Comme le chevalier, il fait groupe de combattants. Il est noble comme lui.

Les compagnies d'ordonnance forment la cavalerie ou gendarmerie royale. Elle est permanente et soldée. La cavalerie était, au XVe siècle, la force militaire par excellence.

Cette cavalerie a derrière elle une infanterie. Je veux parler

[1] En 1442, les princes font à Charles VII, au sujet de l'armée, des observations fort sensées qui ont pu contribuer aux mesures prises en 1445 (*Instructions pour les ambasseurs des seigneurs*, à la suite de la *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, édit. G. de Beaucourt, t. III, pp. 71-74; G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 220.

[2] Pour justifier cette critique je me contenterai de renvoyer à l'ordonnance de Louis XI, du 13 mai 1470, art. 2 (*Ord.*, t. XVII, p. 293). On pourrait invoquer bien d'autres textes.

[3] Nicol. de Clamanges, *Opera omnia*, Lugd. Bat., 1613, p. 164. Nicolas de Cusa recommande, de son côté, à l'empereur la création d'une armée permanente (Cf. Janssen, *Geschichte des deutschen Volkes*, t. Ier, 1878, p. 459; Janssen, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, p. 449).

[4] « La quatriesme consideration si est : Se l'ordonnance de gens d'armes doit se continuer ou non? Il sembleroit que non, car vous n'avés plus aucune guerre » (Jean Juvénal des Ursins, *Epître au roi*, dans ms. fr. 2.701, fol. 96 v° et r°).

[5] Cf. Loiseleur, *Compte des dépenses faites par Charles VII pour secourir Orléans*, Orléans, 1868, pp. 99-111; G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. IV, p. 393; Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, édit. G. de Beaucourt, t. Ier, p. 55, note 2; Boutaric, *Instit. milit.*, p. 314; Germain Lefèvre-Pontalis, compte-rendu de Boucher de Molandon, *L'armée anglaise vaincue par Jeanne d'Arc sous les murs d'Orléans*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LV, p. 163. L'expression *homme d'armes* date, au moins, du XIVe siècle (cf. ord. de 1358, art. 16, dans Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 21, avec la note 1).

des francs archers (*francs* parce qu'ils sont exempts de la taille). Les francs archers furent définitivement constitués en 1448[1]; mais Philippe de Valois, Jean le Bon, Charles V s'étaient déjà beaucoup occupés de cette arme[2].

Les francs archers, continuation des arbalétriers des premiers siècles du moyen âge, forment une sorte de réserve, car ils restent dans leurs villages et dans leurs familles, tant que le roi ne les appelle pas aux armes. L'opinion publique, peut-être injuste, ne faisait pas grand cas de ces soldats bourgeois et les quolibets ne les épargnaient pas. On dirait déjà de nos gardes nationaux. C'est un franc archer qui se rend ce témoignage :

Meurdre ne fis onc qu'en poulaille[3].

Louis XI répartit les francs archers en quatre corps commandés par quatre capitaines généraux (1469[4]). Mais plus tard il se dégoûta de cette arme et, à la fin de son règne, il cassa les francs archers et « au lieu d'iceulx » ordonna « estre mis sus et choisiz certain grant nombre de gens de guerre archers et les plus vaillans et suffisans qui se pourront trouver *pour estre mis et establiz en nostre camp* ». « Louis XI, mieux que ses prédécesseurs, avait compris combien il est important pour avoir une bonne armée de l'exercer durant les loisirs de la paix. Aussi ce monarque avait-il ouvert un camp à Pont-de-l'Arche, le premier camp d'instruction qui soit mentionné dans l'histoire militaire des temps modernes. Là, les archers de la nouvelle formation reçurent les leçons et les exemples des vainqueurs de Granson, de Morat et de Nancy, puis, ils furent envoyés, une fois exercés, occuper les places de l'Artois et de la Picardie, provinces dont Louis XI s'était emparé après la mort de Charles

[1] *Ord.*, t. XIV, pp. 2-3. Cf. Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, t. III, pp. 109-116.

[2] Cf. *Ord.*, t. II, p. 123; *Ord.*, t. IV, p. 70; *Ord.*, t. V, p. 657; Siméon Luce, *De quelques jeux populaires dans l'ancienne France* (*Académie des Inscriptions, Séance publique du 22 novembre 1889*), pp. 69-72.

[3] Petit de Julleville, *La comédie et les mœurs en France au moyen âge*, pp. 281-289. Cf. p. 131.

[4] Boutaric, *Instit. milit. de la France*, p. 321.

le Téméraire. Ce fut le noyau des premières bandes permanentes et nationales de gens de pied[1]. »

Au reste, les anciens francs archers furent, ce semble, promptement rétablis.

Les francs archers du xve siècle ne sont, à mon sens, autre chose que l'ancien élément populaire auquel le roi pouvait jadis faire appel par la voie de l'arrière-ban. C'est cet élément transformé. Le roi a fait dans le peuple une sélection. Il s'est ainsi débarrassé, sans les violer, des privilèges locaux, qui faisaient de sa grande réserve populaire une masse essentiellement inconsistante. Il a choisi et organisé par toute la France les meilleurs tireurs et ceux-là servent pour le reste du peuple. En effet, dans la seconde moitié du xve siècle, l'arrière-ban s'est transformé : ce n'est plus autre chose que l'appel des arrière-vassaux, détenteurs de fiefs[2]. Les mots *ban et arrière-ban* vont s'unir et se confondre[3] pour signifier l'appel de tous vassaux ou arrière-vassaux astreints au service. Ce devoir militaire du fief n'existe dès lors que pour les guerres du roi, car les guerres privées, itérativement interdites, disparaissent à peu près complètement[4]. Ainsi les devoirs rigoureux du bénéficier militaire, du vassal ont persisté, sauf à être pratiqués plus rarement. Ceux du roturier se sont effacés ou plutôt ils se sont, d'une part canalisés dans l'institution des francs archers, d'autre part transformés en taxes[5]. L'atténuation séculaire des devoirs de l'ost s'est donc

[1] Lèques, *Notes militaires extraites des Archives d'Amboise*, dans *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. III, p. 208. Malgré des témoignages formels, Boutaric n'admet pas que Louis XI ait supprimé les francs archers. « Il ne les supprima pas, écrit-il, mais il ne compta plus sur eux » (Boutaric, *ibid.*, pp. 325, 326). Le fait de la suppression est certain : le texte de l'ordonnance de suppression (11 oct. 1480) est conservé manuscrit aux archives municipales d'Amboise (Archives de la ville d'Amboise, Pièces à l'appui des comptes du receveur, année 1480) et a été publié par l'abbé Chevalier dans *Inventaire analytique des Archives communales d'Amboise*, Tours, 1874, pp. 332-334, pièce n° 23.

[2] Champollion Figeac, *Docum. hist. inédits*, t. II, pp. 272-274 (année 1465). Bonnardot, *Reg. des délib. du Bureau de la ville de Paris*, t. Ier, p. 141 (année 1507).

[3] Cf. Hennequin, *Le guidon général des finances*, Paris, 1585, fol. 190 v°.

[4] Voyez ici les nombreux textes signalés par Vitu (1388-1413) (Vitu, *Hist. civile de l'armée*, p. 43 avec la note 1); mais joignez ce que j'ai dit ci-dessus, p. 259.

[5] Voyez, notamment, ord. de février 1358, art. 16 (Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 31, avec la note 1).

consommée. Le Français n'est plus, comme le Franc son aïeul, tout ensemble citoyen et soldat mobile; mais il reste dans les milices communales soldat citadin.

En revanche, le roi s'est créé un instrument plus vif et plus souple. Tout ce qui en France garde intact le vieil esprit militaire, il le tient en sa main. Il trouve même au dehors contre finance d'excellents auxiliaires (les Suisses[1]); son artillerie est forte et bien commandée[2]. La royauté s'est tout à la fois débarrassée et enrichie. Elle s'est fait une arme offensive très redoutable. L'ère des guerres d'ambition et des entreprises sur les pays voisins est ouverte. Le moyen âge militaire est clos en France. Son esprit et ses traditions survivront longtemps dans la Navarre espagnole[3].

L'histoire militaire d'un pays n'est pas tout entière dans l'histoire de son armée. Il la faut compléter par quelques données sur les places fortes et les châteaux. La France féodale en est hérissée. Le château sert tout naturellement de refuge et de sauveté aux gens du plat pays[4]. Certaines de ces sauvetés, surtout dans le Midi, ont un caractère religieux : ce sont comme des asiles contre la guerre établis sur les territoires *immunes* de certaines églises et dont la création se rattache au mouvement des paix et trêves de Dieu[5].

Les vassaux du seigneur sont astreints à la garde du château, et cela dans des conditions qui varient évidemment avec les lieux et avec les temps. En Touraine et en Anjou, au XIIIe siècle, le vassal lige devait faire la garde avec sa femme et la plus grande partie de sa ménie[6].

[1] Depuis Louis XI (1479). Cf. Quarré de Verneuil, *L'armée en France depuis Charles VII*, p. 52.

[2] Cf. Jähns, *Handbuch einer Geschichte des Kriegswesens*, Leipzig, 1880, pp. 840, 843.

[3] Cf. G. Desdevises du Dézert, *Le régime foral en Espagne au XVIIIe siècle*, dans *Revue historique*, t. LXII, p. 277.

[4] Cf. Fustel de Coulanges, *Les transform. de la royauté*, p. 683 et suiv.

[5] Cf. du Cange, *Glossarium*, v° *Salvitas* (édit. de Niort, t. VII, p. 293). L'église elle-même était quelquefois la sauveté des campagnards ; ils y apportaient le coffre renfermant leurs provisions et leurs hardes (voyez plainte de Gui de Séverac au comte Alfonse contre l'évêque de Rodez, dans baron de Gaujal, *Études sur le Rouergue*, t. Ier, 1824, p. 289).

[6] *Établissements de saint Louis*, I, 57 (mon édit., t. II, pp. 80-82).

Les châtelains sont, je l'ai dit, des seigneurs féodaux préposés à des lieux forts et dont le rôle et les fonctions (héréditaires) ont pris une allure plus particulièrement militaire. Il semble que nos rois aient voulu se ménager des serviteurs plus dociles en confiant certaines forteresses à des gardiens sous forme de fiefs jurables et rendables à grand et à petite force[1]. Feudataires et rois employèrent ce moyen aux XIII[e] et XIV[e] siècles. Le vassal preneur était souvent une façon d'entrepreneur militaire qui construisait lui-même le fort dont le suzerain lui confiait la garde[2].

A la fin du XIII[e] siècle et au XIV[e], apparait une couche nouvelle de fonctionnaires militaires, couche secondaire qui ne s'est pas féodalisée : je veux parler des gouverneurs et des capitaines.

L'office de gouverneur est un démembrement de l'office de bailli ou sénéchal, cette dernière fonction tendant à perdre son caractère militaire. Il n'y a pas de gouverneurs dans toutes les provinces, mais seulement dans celles où ils sont utiles. J'en rencontre en Guyenne et Gascogne en 1297 (ce gouverneur capitaine est en même temps sénéchal de Toulouse)[3]; en Artois en 1330-1348[4]; en 1342 en « Saintonge, Poitou et Limousin[5]; » en 1342-1347 à Amiens[6], etc., etc.

Les capitaines président à la défense de certaines villes. Ils sont quelquefois désignés par la ville elle-même[7], plus souvent

[1] Cf. mon *Droit privé*, 2[e] édit., p. 653; Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics. Notices relatives au XIII[e] siècle*, p. 59, note 1; Teulet, *Layettes*, t. II, p. 117, n° 1.916.

[2] Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *Cat. des actes des comtes de Champagne*, n[os] 1.372, 1.937.

[3] Dessalles, *De l'admin. en Perigord*, p. 46. Dessalles, *Rapport sur les archives de l'ancien comté de Périgord*, p. 54. Joignez un gouverneur de Navarre en 1277 (Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pp. 398, 399). En 1342, Philippe VI interdit ce cumul des deux titres de sénéchal et de gouverneur (Ord. de Philippe VI, du 8 avril 1342, après Pâques, art. 10, dans *Ord.*, t. II, p. 175).

[4] Richard, *Inv.-somm. des Archives du Pas-de-Calais, Série A*, t. I[er], pp. 106, 108, 109, 112, 115, 118.

[5] Ph. de Bosredon, *Notes pour servir à la sigillographie du département de la Haute-Vienne*, dans *Bulletin de la Soc. arch. du Limousin*, t. XXXIX, p. 345. Leroux, *Géographie et histoire du Limousin*, p. 62.

[6] Richard, *ibid.*, pp. 112, 114, 116. Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. II, p. 324, n° 1619.

[7] Encore au milieu du XVIII[e] siècle, le conseil de ville de Vence nomme le capitaine de la place (E. Tisserand, *Histoire de Vence*, p. 256).

par le roi[1]. Au XIVe siècle et au XVe, le capitaine de Calais, nommé par le roi d'Angleterre, est un véritable entrepreneur qui, moyennant une somme convenue, doit entretenir un certain nombre d'hommes d'armes. L'entreprise est faite pour un temps déterminé, un an par exemple[2]. Plusieurs capitaines du roi de France devaient ressembler à ce capitaine du roi d'Angleterre. Sous l'action corruptrice des intrigues de cour, cette institution des capitaineries s'abâtardit chez nous dès le milieu du XIVe siècle[3], malgré le péril anglais. On en vint à donner plusieurs capitaineries à un seul individu qui ne faisait son devoir en aucune : c'était « pourvoir aux personnes plutôt qu'aux offices[4]. »

L'armée royale, au début de la troisième race, était placée sous les ordres du sénéchal. Après la suppression effective du dapiférat, à la fin du XIIe siècle, le rôle militaire du sénéchal fut dévolu en grande partie, comme je l'ai dit, au connétable et à ses subordonnés, les maréchaux. Nous avons déjà dit un mot de la juridiction militaire dite *Connétablie et sénéchaussée de France*[5]. A partir du règne de saint Louis, les services auxiliaires dépendirent particulièrement du maître des arbalétriers. A ces chefs ordinaires de l'armée vinrent s'ajouter : les *lieutenants généraux* investis d'un pouvoir presque absolu en matière militaire et civile, dans les limites de la province que le roi plaçait sous leur commandement[6]; les gouverneurs, chefs militaires locaux dont j'ai parlé à l'instant.

Dans quels rapports sont ces lieutenants généraux, ces gou-

[1] Je considère un édit de Philippe le Long pour la création de capitaines dans toutes les villes de France (*Ord.*, t. Ier, p. 635, 636, note) comme une mesure accidentelle inspirée par les périls momentanés que courait le roi. Voyez ci-dessus, p. [illegible], avec la note 1.

[2] J'emprunte ce renseignement et ces expressions à la thèse manuscrite de M. Daumet soutenue à l'École des chartes en 1893, *Essai sur l'histoire de Calais sous la domination anglaise*, pp. 160, 161.

[3] Cf. Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 24, art. 8, avec la note 2.

[4] Juvénal des Ursins, évêque de Laon, *Épître à son frère le chancelier*, dans ms. fr. 2701, fol. 45 v° et 56 r°.

[5] Cf. ci-dessus, p. 117.

[6] J'emprunte ce paragraphe à Luchaire, *Manuel des instit. franç., Période des Capétiens directs*, p. 612.

verneurs et ces capitaines avec le connétable, chef suprême de l'armée? J'avoue l'ignorer. Peut-être le connétable était-il dans la même ignorance.

La solde des troupes entraîna assez vite la création d'un service d'ordre et de comptabilité. Les trésoriers des guerres institués par Philippe le Long étaient à la tête de ce service[1].

J'ai dit ce que furent les forces militaires du moyen âge. Je n'ai pas dit ce qui fait dans cet ordre d'idées l'impérissable honneur du moyen âge. Non seulement ses docteurs et ses théologiens[2] se sont préoccupés, beaucoup plus que les anciens et les modernes, d'une question qui devrait dominer toute entreprise militaire, la question de droit et de justice; mais les intelligences étaient alors assez préoccupées de ces grands problèmes pour que certains textes juridiques qui ont acquis une valeur officielle aient proclamé ce principe admirable : Le vassal n'est pas tenu de suivre son suzerain dans une guerre offensive, s'il est notoire que cette guerre est injuste[3]. La proclamation d'un pareil principe suppose une singulière élévation morale. Cette élévation morale puise sa force dans le sentiment religieux.

Marine. — J'ai si peu de chose à dire de la marine qu'il paraît convenable de réunir ces quelques mots au chapitre de l'armée.

Les rois de la troisième race n'eurent point, à proprement parler, de marine militaire avant les règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel. Les premiers *amiraux de la mer* (temporaires alors) apparaissent dans l'histoire sous le règne de saint

[1] Il y avait pour les arbalétriers un clerc des arbalétriers qui jouait à peu près le rôle des trésoriers des guerres pour le reste de l'armée (Jules Viard, *La France sous Philippe VI de Valois, Etat géographique et militaire*, dans *Revue des questions historiques*, t. LIX, p. 391).

[2] Voyez, notamment, saint Thomas, *Somme théologique*, 2e partie, question XL, *De bello.*

[3] Domino guerram faciente alicui, si sciatur quod juste aut cum dubitatur, vasallus eum adjuvare tenetur. Sed cum palam est quod irrationabiliter eam facit, adjuvet eum ad ejus defensionem; ad offendendum vero alium non adjuvet, si vult; sed si eum adjuvare noluerit, non tamen feudum amittet (*Libri feudorum*, II, XXVIII). Cf. Beaumanoir, ch. XLIX, 1, édit. Beugnot, t. II, p. 260. Les chartes qui, comme celle de Merville (Haute-Garonne) obligent les habitants à suivre leur seigneur en cas de guerre défensive seulement, ne sont-elles pas, pour partie, l'écho de cette noble doctrine qui s'harmonise fort bien avec l'intérêt de pacifiques manants? Cf. *Nouvelle revue hist.*, 1891, p. 602.

Louis, lors de la première croisade de ce prince [1]. Philippe le Bel eut une flotte de cinquante vaisseaux qui stationnaient à Rouen, à La Rochelle, à Calais; ces vaisseaux étaient en partie achetés à l'étranger, en partie construits et équipés dans les ports de France [2]. » En effet, depuis 1294 jusqu'en 1419, c'est-à-dire tant qu'exista l'arsenal ou *Clos des galées* de Rouen, les rois de France possédèrent un matériel naval d'une cinquantaine de nefs, barges et galères confiées à la surveillance du *maître du Clos des galées*.

« En temps ordinaire, la marine royale, renforcée de quelque escadre genoise ou castillane, suffisait à la défense des côtes. Le roi mettait embargo ou arrêt de prince sur les navires des particuliers et des étrangers dans le cas d'une invasion à faire ou à repousser. Philippe le Bel mobilisa en 1295 quatre cents navires pour envahir l'Angleterre; Philippe de Valois deux cents nefs normandes et picardes pour arrêter l'agression d'Edouard III. C'est cette dernière flotte qui fut écrasée à l'Ecluse en 1340 : la France perdit 166 navires et une vingtaine de mille hommes. »

« En retour de l'appui prêté par Charles V à Henri de Transtamare, un traité nous assura le concours de la marine castillane, concours actif et empressé qui s'exerça durant toutes nos guerres contre l'Angleterre depuis 1372 jusqu'en 1461. »

« Les frais d'armement et de construction étaient couverts par des aides spéciales. Dans le Levant, ils furent prélevés sur le produit des indulgences pontificales accordées en vue d'une croisade ou d'une croisière contre les Infidèles [3]. »

[1] Je dois ce renseignement à une obligeante communication de mon savant confrère, M. Bourel de La Roncière.

[2] Luchaire, *Manuel des instit. franç., Période des Capét. directs*, pp. 612-613. Je lui emprunte quelques passages. Cf. Jules Viard, *La France sous Philippe VI de Valois, État géographique et militaire*, dans *Revue des quest. hist.*, t. LIX, p. 358.

[3] Tout ce passage est emprunté textuellement à une obligeante communication de M. Bourel de La Roncière. Sous Charles VI, en 1386, un vaste projet de descente en Angleterre surexcita les esprits. La flotte réunie à l'Ecluse s'élevait à 1.400 voiles ; soixante-douze navires devaient transporter sur les côtes d'Angleterre une immense bastide, sorte de camp portatif, la fameuse *ville de bois*. Au dernier moment, il fallut renoncer à cette entreprise gigantesque, mais trop hasardeuse. C'était le quatrième armement général et projet d'invasion qui échouait (Marquis Terrier de Loray, *Jean de Vienne, amiral de France*, Paris, 1878, pp. 193, 194, 218-227.

J'ai parlé de l'*amiral de la mer*. Le titre d'*amiral général* apparaît un moment en 1297-1301. Nanteuil est le premier qui ait été qualifié (1350) *amiral de France*. On voulait probablement le distinguer par là des amiraux de Bretagne qui font, cette même année, leur apparition dans la guerre de la succession de Bretagne[1]. *Amiral de France* est le titre définitif de ce grand officier.

Des droits des plus anciens amiraux nous savons peu de chose. On ne peut guère douter que la juridiction criminelle sur mer n'ait appartenu dès l'origine à l'amiral ou aux amiraux. Les droits de l'amiral furent plus tard singulièrement étendus. C'est en 1373[2] sous Charles V que la juridiction de l'amirauté de France fut instituée. L'amirauté avait son siège principal à Paris à la Table de Marbre. L'amiral pouvait, en outre, commettre des officiers dans tous les ports de mer pour y rendre la justice[3]. L'amirauté avait dans ses attributions, à la fin du XVe siècle, le recrutement des matelots et compagnons, le jugement des prises, la répression de la piraterie, la connaissance des affaires relatives au commerce maritime, enfin la connaissance des contestations dans lesquelles étaient intéressés les étrangers commerçants par mer, même lorsque ces contestations ne concernaient pas le commerce[4].

L'amiral de France fut officier de la couronne, au moins à partir du règne de Charles V[5]. Il avait le droit de siéger au Parlement et au Conseil du roi. Ses profits étaient considérables. Il avait : le dixième des prises; le tiers des épaves; la moitié des amendes prononcées à la Table de Marbre; la totalité

et communication de M. Bourel de La Roncière). Cf. Charles Bourel de La Roncière, *La marine française sous Louis XI*, dans *Ecole des chartes. Positions des thèses, Promotion de 1892*, pp. 11-19.

[1] Note communiquée par M. Bourel de La Roncière.

[2] Pardessus dans *Journal des Savants*, 1842, p. 15 (tirage à part). Cf. Bourel de La Roncière, *La marine française sous Louis XI*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1892*, p. 20.

[3] *Droitz et preminence de Monseigneur l'admiral de France* (Bibl. nat., ms. fr., 5.333, fol. 224 v°).

[4] Pardessus, *ibid.*, p. 15.

[5] Cf. Esmein, *Cours élém.*, 3e édit., p. 441.

de celles qui étaient prononcées dans les autres cours ; un droit considérable (qui dut donner lieu à bien des marchandages, peut-être à des récriminations) sur « toutes floctez de navire de marchandise [1]. »

« La juridiction de l'amiral de France s'étendait au XIVe siècle sur toutes les côtes qui relevaient directement de la couronne, c'est-à-dire sur la Normandie et la Picardie, le Poitou et la Saintonge, le Languedoc. Il avait un lieutenant général à la mer, le vice-amiral ; un lieutenant en Picardie et un autre en Poitou et Saintonge. Sous le règne de Charles V on peut citer aussi un vice-amiral de Languedoc, qui sera remplacé au siècle suivant par le capitaine général ou général des galères. Mais les grandes provinces non réunies à la couronne, la Bretagne, la Flandre avaient chacune leur amirauté : la Bretagne depuis la guerre de succession et certainement depuis 1350 ; la Flandre, depuis l'avènement de la dynastie bourguignonne (1384). On sait que cette dernière province ne fut annexée qu'en 1667, à une époque où les amirautés provinciales avaient été supprimées par Richelieu. Le duché breton, au contraire, conserva son autonomie navale, après les mariages successifs de la duchesse Anne avec Charles VIII et Louis XII. Il en fut de même de la Guyenne. De temps à autre Edouard III y avait nommé des vice-amiraux pour défendre la Gironde : ou bien il avait donné au maire de Bayonne commission d'amiral. Mais ce n'étaient là que commandements à la mer et non juridictions territoriales. Le frère de Louis XI, Charles, apanagé de la Guyenne en compensation de son duché de Normandie, eut le premier un amiral en titre que Louis XI et ses successeurs conservèrent après la mort de Charles, en 1472. »

« En résumé, à la fin du XVe siècle, le littoral de la France était réparti en quatre amirautés : 1) Normandie et Picardie, domaine spécial de l'amiral de France qui avait prééminence sur ses collègues ; 2) Bretagne ; 3) Guyenne et parfois Saintonge ; 4) Provence. Le titulaire de cette dernière amirauté se trouvait

[1] *Droitz et preeminence de Monseigneur l'admiral de France*, ibid., fol. 233, 234. — Ce manuscrit est daté de 1480.

souvent en conflit avec le général des galères, dont l'institution remontait à Charles VII[1]. »

2. — *Les droits seigneuriaux. — Les justices féodales.*

Les revenus et les droits de la seigneurie. — J'appelle ici l'attention du lecteur sur une série de droits divers qui ne sont pas essentiellement caractéristiques de la noblesse, mais qui ne sauraient être distraits de son histoire politique. Ils ne sont pas caractéristiques de la noblesse, puisqu'ils peuvent appartenir au clergé propriétaire tout aussi bien qu'à la noblesse, puisque le bourgeois acquéreur d'un fief noble en jouit comme le gentilhomme[2]. Ils sont l'apanage de la terre noble plutôt que de la personne.

Les éléments d'une fortune féodale varient avec chaque fief. Nous grouperons donc sous cette rubrique *Revenus et droits de la seigneurie* des droits qui ne sont pas toujours réunis, tant s'en faut, sur la même tête.

Ces droits ont des points de départ très divers. Si je laisse de côté l'usurpation pure et simple sans le moindre titre, si peu coloré qu'il soit, — et elle est fréquente — j'assigne aux droits et revenus seigneuriaux et féodaux les origines suivantes :

Beaucoup de droits seigneuriaux ont été antérieurement droits royaux et impériaux. Ils remontent par l'intermédiaire de la royauté franque jusqu'à l'empire romain. Je citerai le cens, dérivé de l'ancien impôt romain, le droit de gîte, certains péages à la tête desquels le tonlieu (*teloneum*), certaines corvées, etc. Ce sont là des droits de souveraineté entrés dans le commerce, des droits de souveraineté que les particuliers se sont appropriés. Il y a eu absorption de la souveraineté par la propriété[3]. J'ajouterai que les chefs germains ont pu apporter dans l'empire des usages analogues aux usages romains, le droit de gîte,

[1] Tout le passage entre guillemets est emprunté à une communication de mon confrère, M. Bourel de La Roncière.

[2] Depuis la seconde moitié du XIIIe siècle, le bourgeois, acquéreur d'un fief noble, paye le droit de *franc fief*. Voyez mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 644-646.

[3] Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, t. Ier, p. 381.

par exemple. Ce droit semble bien avoir une double origine : il est romain ; il est aussi germain[1].

Mais voici des aspects historiques tout différents. Beaucoup de fiefs ou d'alleux sont de vastes domaines sur lesquels travaillaient autrefois des esclaves, lesquels ne peuvent plus être appelés que serfs et s'élèvent aujourd'hui graduellement vers la liberté. Le seigneur a gardé traditionnellement quelques-uns des droits du maître (j'estime que les droits de justice sont tantôt un démembrement des droits royaux — le roi les a souvent concédés explicitement avec le fief, — tantôt un prolongement des droits du maître). Enfin des terres ont été accensées ou inféodées à certaines conditions à des tenanciers, à des vassaux : les droits du seigneur dominant dérivent ici d'un contrat.

Mais le seigneur ne se préoccupe pas de l'histoire de sa fortune. Il en jouit. Nous donnerons une idée sommaire de cette fortune, sans préciser davantage les origines de chacun des droits qui la composent.

Cens[2] et redevances payés par les tenanciers, capitation (*capitale, capitagium*)[3] levée sur chaque serf, corvées[4] et prestations, telles sont les charges ordinaires de la population qui vit sur les domaines du seigneur. Il y faut ajouter les droits casuels tels que les lods et ventes, le quint et le relief[5], les impositions extraordinaires ou aides que, dans les premiers siècles du moyen âge, le seigneur levait un peu à sa guise, quand il avait besoin d'argent pour une guerre ou toute autre cause. Les chartes de franchise des XII[e] et XIII[e] siècles mirent fin dans une foule de loca-

[1] Cf. Flach, *loc. cit.*, pp. 347, 349, 350, 351, avec la note 1 ; W. Sickel, *Zum Ursprung des mittel. Staates*, pp. 32, 34, avec la note 1.

[2] J'ai sous les yeux Imbart de La Tour, *L'évolution des idées sociales au moyen âge du XI[e] au XII[e] siècle*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, Compte-rendu*, t. 146, Paris, 1896, pp. 395-437. Je lui emprunte quelques traits.

[3] Du Cange, *Glossarium*, édit. de Niort, t. II, p. 131, v° *Capitale* (3).

[4] Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, pp. 325-390, 425, 429.

[5] Cf. mon *Droit privé*, 2[e] édit., pp. 632, 653, 662, 677, 682, 688. Je ne prétends pas énumérer tous les droits casuels. Il faudrait ajouter notamment le droit de déshérence, le droit d'épave, le droit en cas de découverte de trésor, le droit sur les biens des aubains et des bâtards, etc.

lités à ces taxes arbitraires auxquelles furent substituées des redevances fixes. On admit cependant que, dans certaines circonstances exceptionnelles, une aide, exceptionnelle elle-même, était due au seigneur. C'est ce qu'on appelait en Normandie les trois aides, *tria auxilia*. Elles étaient dues pour l'entrée dans la chevalerie du fils aîné du seigneur, pour le mariage de sa fille aînée, pour le rachat du seigneur fait prisonnier au service du prince[1]. Il y a souvent quatre cas au lieu de trois. De là l'expression consacrée *taille aux quatre cas*. Je trouve les quatre cas en Anjou[2]. J'en compte cinq à Bourg-en-Bresse[3].

Certains seigneurs avaient chez leurs sujets ou chez tels de leurs vassaux le droit de gîte (*procuratio*)[4]; c'est-à-dire que les hommes du seigneur devaient le loger, nourrir et défrayer lui et sa suite. D'autres exploitaient des tonlieux (*telonea*), sortes de douanes intérieures léguées au moyen âge par l'administration

[1] *Très ancien coutumier de Normandie*, Texte latin, ch. XLVIII, *De tribus auxiliis*, édit. Tardif, p. 39. Le texte est défectueux et, malgré ce titre, ne relate que deux *auxilia* : évidemment quelques mots sont tombés. Les trois *auxilia* sont énumérés dans la *Summa de legibus Norm.*, ch. XXXIII, 2, édit. Tardif, pp. 110, 111. Il ne faut pas attacher une importance décisive à ce chiffre trois. Le très ancien coutumier nous apprend lui-même qu'il y avait, donnant lieu à la taille, d'autres circonstances que les trois cas mis en relief et considérés comme sacramentels : « Nullus vero hominum audeat talias vel exactiones ab hominibus suis exigere, nisi per scriptum ducis et ejus indulgentiam, scilicet pro gravamine guerre vel alia hujusmodi causa vel his institutis que prediximus » (*Le très ancien coutumier*, Texte latin, ch. XLVIII, *De tribus auxiliis*, 2, édit. Tardif, p. 39).

[2] Beautemps-Beaupré, *Coutumes et instit. de l'Anjou et du Maine, Première partie*, t. II, p. 537 : « Le seigneur de fié peut tailler ses hommes en quatre cas : c'est assavoir pour sa chevallerie; le segond, pour la rançon de son corps quant il est prins en la bataille de son prince; le tiers, pour le mariage de sa fille aisnée en paraige noblement; et le quart pour son fié racheter, c'est assavoir que, s'il acquiert en son fié aucune chose, il en pourroit tailler ses hommes » (*Les coustumes d'Anjou et du Maine selon les rubriches du Code*, art. 1492).

[3] « Si in peregrinatione Terre Sancte proficiscamur, vel si filium vel filias nostras nuptui trademus, vel cum ad militiam de novo perveniemus, seu cum magnas expensas pro magno dominio seu baronia acquirenda faciemus (*Privil. et franch. de Bourg-en-Bresse*, 1250, art. 19, dans Valentin-Smith et Guigues, *Bibl. Dumb.*, t. II, 2e partie, p. 4).

[4] Cf. du Cange, *Glossarium*, t. VI, édit. de Niort, p. 520, v° *Procuratio* : Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, pp. 343-353, 400, 407, 416, 417, 420, 421.

romaine et franque[1]. Ces derniers droits n'appartiennent guère qu'à de hauts et puissants suzerains[2].

Quelques-uns se sont réservé le monopole de la vente du vin : eux seuls, pendant un laps de temps déterminé, peuvent vendanger et vendre; c'est le *banvin*. Ils défient ainsi toute concurrence et sont maîtres des prix[3]. Ils touchent, en outre, des droits (*venda; leuda*)[4] sur les transactions commerciales de leurs sujets, sur le passage de certaines routes, de certaines rivières, sur les ports et les marchés[5]. Les sujets sont souvent obligés de porter leur blé au moulin du seigneur, leur farine à son four, leur vendange à son pressoir[6] : ce sont les banalités[7].

La plupart du temps, le serf du seigneur ne peut se marier librement. L'homme doit choisir sa femme, la femme son mari dans la seigneurie, parfois dans sa propre classe et non parmi les libres[8]. Pour se marier en une autre seigneurie ou pour s'unir à une famille libre il faut une permission, ordinairement payée (*forismaritagium*). Ce droit sur les mariages s'étend fort souvent à tous les mariages, même à ceux des hommes libres, même aux mariages contractés entre sujets de la même seigneurie[9].

Tout atteste le développement arbitraire que les seigneurs donnèrent souvent à leurs droits traditionnels; tout atteste l'ex-

[1] Cf. ci-dessus, t. Ier, p. 325.

[2] Cf. Luchaire, *Manuel des instit. franç.*, pp. 350, 351.

[3] Voyez des conjectures intéressantes sur l'origine de ce droit dans Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, pp. 325-327. Joignez Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, p. CCXXXV; Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 96.

[4] Cf. Luchaire, *Manuel des instit. franç.*, p. 158.

[5] Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, pp. 367-377.

[6] Expression de M. Imbart de La Tour, *ibid.*, p. 404.

[7] Voyez mon *Droit privé*, 2e édit., p. 711, avec la note 1; Flach, *loco citato*, pp. 427-434. Joignez un passage intéressant pour la date de la création de la banalité d'un [illegible] en Normandie dans *Très ancien coutumier*, Texte lat., ch. LX, 2, édit. Tardif, p. 51.

[8] « Et quant il se muerent ou quant il se marient en franques femes, quanques il ont esquiet à lor segneurs, meubles et heritages, car cil qui se formarient, il convient qu'il finent à la volenté de lor segneurs » (Beaumanoir, ch. XLV, 31, édit. Beugnot, t. II, p. 223).

[9] Du Cange, *Glossarium*, édit. de Niort, t. IV, pp. 360, 361, v° *Forismaritagium*. Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., p. 612.

tension et la propagation de ces droits par cette voie de l'imitation sur laquelle a insisté récemment avec tant de charme et de talent un éminent sociologue. En effet, les *malæ* ou *nefandæ consuetudines* mentionnées dans les chartes ne diffèrent pas toujours des *consuetudines* qui ne reçoivent point la qualification de *malæ*. Cependant les unes sont acceptées par les contemporains; les autres sont à leurs yeux très odieuses. La diversité des origines explique cette diversité d'opinion. On pourra entrevoir des origines très différentes à un même usage, si on songe aux points de départ si dissemblables des petites principautés ou seigneuries féodales. Ce qui est ici le prolongement d'une situation traditionnelle ou le résultat d'une convention, est ailleurs le fait de la force brutale et de la violence ou le fait d'un envahissement progressif et lent. Il ne faut jamais, en effet, oublier les hommes libres sur lesquels le seigneur étendit, parce qu'il était le plus fort, sa main pesante. Ces petits tyrans appliquaient à leur manière et à leur profit le procédé de l'imitation. La même coutume peut donc être très avouable, et, à la mesure de ces temps, légitime dans tel fief; mauvaise et illicite dans tel autre.

Entre autres abus, celui des péages a soulevé au moyen âge des doléances répétées auxquelles l'Eglise s'est souvent associée avec une remarquable énergie[1].

Les justices féodales. — Les droits de justice et les profits qui s'y rattachent forment un appoint important dans les revenus d'une seigneurie. Comme quantité d'autres droits, ils peuvent avoir une source soit très pure, soit singulièrement trouble. Question de fait qui varie d'une seigneurie à une autre seigneurie et qui n'est presque jamais vérifiable.

C'est que les droits de justice ont des origines très dissemblables, souvent très lointaines. Ce que j'ai dit dans le tome premier de cet ouvrage consacré à la période franque le laisse déjà suffisamment entendre[2]. Au moyen âge, les textes abondent et cette diversité des justices éclate alors à tous les yeux. J'ai parlé de la justice en traitant de la royauté[3]. J'en ai parlé au chapitre de

[1] Cf. Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. V, 1893, p. 136, note 4.
[2] Voyez ci-dessus, t. Ier, pp. 307-312; 401, 402; 435, 436.
[3] Cf. ci-dessus, ch. Ier, § 7, pp. 209-237.

l'Église[1]. J'en parle ici au chapitre de la noblesse. J'en parlerai encore au chapitre des communes, car, au moyen âge, toute institution vivante porte en soi sa justice. Des pères de famille sont juges dans la famille[2]; des aînés ou descendants d'aînés chefs parageurs sont juges de tous leurs parents tenant en parage[3]; des maîtres sont juges de leurs écoliers[4]; des seigneurs juges de leurs vassaux par la vertu du lien personnel qui les unit à ces vassaux[5]; de modestes propriétaires juges de leurs hommes, parce que leur petit manoir emporte ce droit de justice; certains groupes se jugent eux-mêmes. Les ducs et les comtes sont juges supérieurs. Le roi enfin, en raison de son titre royal, est lui-même essentiellement et avant tout juge. Ainsi la justice est partout. Elle est dans la famille. Elle est dans l'école. Elle est au palais du roi. Elle est au palais des grands vassaux. Elle est dans l'échevinage des villes. Elle est dans certaines assemblées populaires. Ici elle s'incarne dans les barons ou prud'hommes qui siègent auprès du seigneur féodal ou du bailli royal et qui prononcent le jugement. Là elle réside dans la personne même de ce bailli qui est juge[6]. Comment s'étonner que les querelles de juridiction soient le pain quotidien des affaires? Le conflit est partout et je puis répéter ici ce que je disais en parlant des juridictions d'Église, opposées aux juridictions civiles : C'est un état de conflit. De toutes ces justices la plus grosse, celle que nous avons présentée la première à nos lecteurs, ne

[1] Cf. ci-dessus, ch. I, § 2, pp. 305-317.

[2] Cf. Giry, *Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, pp. 22-27; Alart, *Privilèges de Roussillon et de Cerdagne*, 1re partie, Perpignan, 1878, p. 16; Viollet, *Droit privé*, pp. 501-507.

[3] « Possunt autem antenati in postnatos justiciam exercere pro redditibus et faisanciis ad dominum feodi pertinentibus; pro aliis autem actionibus nequaquam, nisi pulsaverint in tribus casibus, videlicet pro injuria persone ipsius irrogata, vel primogeniture sue, vel uxori » (*Summa de legibus Norm.*, ch. XXVIII, *De tenura per paragium*, 2, édit. Tardif, p. 97. Cf. ch. LV, *De curia*, 9, *ibid.*, p. 144).

[4] Statuts de Robert, cardinal légat (1215), dans Denifle et Chatelain, *Chartul. Univ. Paris.*, t. Ier, p. 79, n° 20. On voudra bien remarquer que je ne généralise pas : je ne dis pas : *les* pères de famille; *les* maîtres.

[5] Cf. mon *Droit privé*, 2e édit., p. 632; Flach, *Les origines de l'ancienne France. Le régime seigneurial*, I, pp. 283-285.

[6] Beaumanoir, ch. I, §§ 13, 14, édit. Beugnot, t. Ier, pp. 28, 29.

cessera de mordre sur toutes les autres. Elle accomplira ou plutôt elle avancera lentement, sans la parachever, cette absorption par des procédés très variés, tantôt frappant des à-coups violents, tantôt cheminant par déclaration de principes. Voici le principe ou plutôt la fiction formulée à la fin du xiv[e] siècle : « A generalement parler, il n'y a qu'une justice qui meult de Dieu, dont le roy a le gouvernement en ce royaume ; toutesfois en specialité elle est divisée en plusieurs membres[1]. »

De tous ces membres, c'est le féodal qui nous occupe ici. Les justices seigneuriales ou féodales sont l'attribut de certaines terres qui appartiennent soit à des églises, soit à des laïques. En première ligne figurent les cours des grands vassaux, assez analogues à celles du roi. Au-dessous de ces cours dans les provinces qui ne font pas partie du domaine royal; au-dessous de la cour du roi, dans les pays du domaine sont disséminées les justices de moyenne grandeur. Leurs origines sont très diverses. Variable aussi la composition des cours et variables leurs usages. Celles-ci continuent les juridictions franques où siégèrent les échevins après les rachimbourgs ; et les échevins, souvent dans le haut moyen âge choisis par le seigneur, y siègent comme autrefois. Celles-là, d'origine moins ancienne, se sont constituées au moment où émergea le régime féodal ; elles furent ou concédées par le roi avec le don d'un fief ou créées sans titre par quelque homme puissant. D'autres sont le prolongement et le perfectionnement d'un état de choses qui remonte à la période gallo-romaine : de grands propriétaires, maîtres de milliers d'esclaves, avaient forcément organisé sur leurs terres un régime bien ordonné qui était une vraie justice. Ces justices patrimoniales se perpétuèrent au sein d'une population qui se rapprochait chaque jour de la liberté. Le seigneur féodal, successeur du grand propriétaire gallo-romain ou franc, eut donc comme lui la justice. Sous cette justice supérieure fonctionnent des justices inférieures dont l'histoire nous reporte à ce même état de choses primitif. En effet, au cœur de cette population mêlée, composée de serfs, de colliberts, de colons, de lites ou d'hommes libres déchus, les

[1] *Grand Coutumier*, liv. IV, ch. v, édit. Charondas le Caron, 1598, p. 523.

propriétaires avaient souvent constitué de minimes autorités tirées parmi ces petites gens; ou encore cette population s'était choisie elle-même des chefs et répondants, devenus très vite héréditaires. Ce sont les maires de campagne, lesquels exercent une basse justice. — N'oublions pas certaines juridictions demeurées populaires dont le caractère démocratique se révèle clairement au moyen âge, grâce à l'abondance et à la prolixité des textes[1].

Ces origines diverses emportent dans le fonctionnement de la justice et dans la composition du tribunal des diversités sans fin. La propriété privée est non pas toujours, mais souvent la base et l'assise de ces justices. D'où certaines conséquences remarquables. L'héritier d'une terre ou d'une seigneurie peut être

[1] Voyez pour Poitiers ce texte de 1199 : « Ad nostram audientiam noveris pervenisse quod in tua diœcesi etiam in causis ecclesiasticis consuetudo minus rationabilis habeatur, quod, quum aliqua causa tractatur ibidem, et allegationibus et querelis utriusque partis auditis, a præsentibus literatis et illiteratis, sapientibus et insipientibus, quid juris sit quæritur et quod illi dictaverint vel aliquis eorum, præsentium consilio requisito, pro sententia teneatur. » Le pape autorise l'évêque de Poitiers à ne tenir aucun compte de cette coutume dans les affaires ecclésiastiques et à juger lui-même (*Décrétales de Grégoire IX*, I, IV, *De consuetudine*, 3). Voyez pour Strasbourg dans la première moitié du XIIe siècle ce texte de la coutume. « Si quis alium fuerit injuriatus verbo vel facto in populo, si ambo volunt stare ad judicium populi, judex determinabit secundum judicium et dictum populi (Cout. de Strasbourg, art. 33, dans Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. Ier, p. 469. Il s'agit ici d'un cas spécial). A Bourges, les *burgenses* et les *milites* de la Septène ont le droit, en certains cas, de faire partie de la cour du roi (Boutaric, *Inventaire des Archives du Parlement de Paris*, t. Ier, no 718. Beugnot, *Olim*, t. Ier, pp. 544, 545. Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, 1844, p. 173). A Genève, dans la seconde moitié du XIVe siècle, c'est le peuple qui est juge en matière criminelle (voyez sentence contre Berthet Rumet en 1372, dans *Mém. et docum. publiés par la Soc. d'hist. de Genève*, t. XVIII, pp. 338, 348, no 191). Il en est de même au XIIe siècle à Worms (*Lex familiæ Wormatiensis ecclesiæ*, art. 7, 12, dans Boos, *Urkundenbuch der Stadt Worms*, t. Ier, pp. 41, 42). Est-il besoin de faire remarquer que ces documents viennent corroborer et justifier, par la comparaison avec les temps postérieurs, l'interprétation que j'ai donnée de certains textes de la période franque? Non seulement ces textes résistent absolument par eux-mêmes à l'explication qu'en voulait donner M. Fustel de Coulanges, mais cette explication aboutirait à faire de l'histoire prise dans son ensemble une juxtaposition de faits et d'institutions contradictoires. Cf. Fustel de Coulanges, *De l'organisation judiciaire dans le royaume de France*, dans *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1885; mes observations dans *Revue critique d'histoire et de littérature* du 9 août 1886, pp. 112-115; ci-dessus, t. Ier, pp. 297-312.

une femme. Voilà pourquoi nous rencontrons dans les sphères inférieures des femmes mairesses[1]; dans les sphères supérieures des comtesses ou des dames de haut rang qui président des cours de justice[2]. Les divisions et les partages, les querelles de voisinage engendrent les enchevêtrements et les combinaisons les plus inattendues. Ici deux justices rivales s'entendent pour reconnaître tout simplement la compétence de celle d'entre elles qui aura été saisie ou se sera saisie la première : c'est le système de la prévention réciproque[3]. Ailleurs, les deux justices

[1] Plusieurs mairesses figurent dans le *Cartul. de Saint-Père* (t. Ier, p. CXXV, note; pp. LXXVI, LXXVII, 476, 666, 674). Voyez encore, en 1168, une mairesse de Riencourt (Guesnon, *Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras*, dans *Comité des travaux hist. et scientif.*, *Bulletin hist. et philol.*, 1896, p. 289). Mairesse en Espagne dans Muñoz y Romero, *Coleccion de fueros munic.*, t. Ier, pp. 157, 158. Je dois ajouter toutefois qu'aucun texte jusqu'ici ne m'a montré une mairesse faisant acte d'administration ou rendant un jugement (le maire avait une modeste compétence judiciaire; Guérard le nie à tort. Cf. Guérard, *Polypt. d'Irminon*, t. Ier, p. 447). On pourrait donc être tenté de soutenir que le mot *mairesse* est un simple titre désignant la femme ou la veuve du maire et que la mairesse n'a jamais eu aucune autorité. Cela me paraît fort peu probable, vu le rôle joué par certaines femmes dans la haute société (voyez la note suivante).

[2] Vers 1032, Niva, domina castri Fagiæ, préside à un procès entre les moines de Noyers et un certain Ebroin (Chevalier, *Cartulaire de Noyers*, p. 3, acte n° 2). Trois femmes font partie d'un plaid à Bar-le-Duc en 1091 : « Actum est apud Barrum Castrum, jussu egregiæ comitissæ nomine Sophyæ, presente etiam filia ejus nomine Mathilde, alia quoque preclari generis comitissa vocabulo Richinlia » (*Musée des Archiv. départ.*, p. 57, n° 27).

Au commencement du XIIe siècle, à l'occasion d'une affaire importante, la cour de Richer, seigneur de Laigle, compta quatorze personnes parmi lesquelles la mère, la femme et le fils dudit Richer (Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, pp. CIV, CV). Avant 1105, la vicomtesse de Béziers préside un plaid (Molinier, *Etude sur l'adm. féod. dans le Languedoc*, p. 335). En 1108, la comtesse Mathilde préside un plaid et rend une décision *una cum consilio sapientium qui ibi aderant* (Mansi, *Memorie della... contessa Matilda*, Lucca, 1756, p. 219). C'est peut-être à tort qu'Innocent III, en 1202, considère ce rôle joué par les femmes comme spécial à la France : « Quia tum juxta consuetudinem adprobatam, quæ pro lege servatur in partibus Gallicanis, hujusmodi fœminæ præcellentes in subditos suos ordinariam jurisdictionem habere noscuntur, mandamus, etc. » (*Décrétales de Grégoire IX*, I, XLIII, *De arbitris*, 4, *Dilecti*). Joignez Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 13. Deux des documents que je viens de citer semblent autoriser quelque chose de plus que ce que j'avance dans le texte : des femmes paraissent avoir été quelquefois appelées à juger en raison de leurs aptitudes et non en vertu de droits héréditaires.

[3] Il a été adopté en 1066 entre le comte d'Anjou et l'abbaye de Saint-Maur (Paul Marchegay, *Le cartul. de Saint-Maur-sur-Loire*, n° 63, dans *Archives d'Anjou*, t. Ier, Angers, 1843, pp. 331, 332, 403; en 1264 entre le roi (successeur du

voisines se sont inégalement partagé la semaine : l'une d'elles aura la justice le jeudi, l'autre les six autres jours[1]. Ce qui revient à dire dans la pratique que les revenus de la justice se partageront bon an mal an dans la proportion de un à six : car, il ne faut pas l'oublier, ces querelles de juridiction sont presque toujours au fond des querelles d'argent.

Je n'ai pas pu placer dans leur cadre et dans leur milieu historique les justices seigneuriales ou féodales sans parler en même temps de justices qui n'appartiennent point à la noblesse, étant les unes populaires, les autres essentiellement roturières, d'autres enfin ecclésiastiques ou cléricales. Je dois même ajouter que les justices, propriétés nobiliaires ou seigneuriales, attributs de fiefs nobles, ne sont pas, comme la chevalerie, caractéristiques de la noblesse. Le fait qu'un droit de justice est attaché à un fief n'est pas par lui-même une difficulté ou un obstacle pour l'acquisition de ce fief par un bourgeois ou un vilain. Le bourgeois inquiète le suzerain parce qu'il s'acquittera mal du service militaire ou ne s'en acquittera pas du tout. Mais son aptitude à juger, à présider la justice ou à percevoir les revenus de la justice ne paraît nulle part faire question. Je puis citer en Orléanais, au XVI[e] siècle, un boucher qui avait droit de haute, moyenne et basse justice[2]. Combien d'autres exemples !

Je ne pense pas que les juridictions seigneuriales aient été, dans leur ensemble, aussi antipathiques au peuple qu'on pourrait le croire. En effet, dans l'un des actes où se manifeste avec

seigneur de Castelviel) et l'évêque d'Albi (Charte de 1264, analysée dans Laferrière, *Hist. du droit français*, t. V, p. 348).

Il y a encore : 1) la prévention unilatérale pure et simple au profit du juge royal contre le juge seigneurial, dans certaines provinces au profit du justicier supérieur, quel qu'il soit ; 2) la prévention unilatérale à charge de renvoi : celle-ci réserve au seigneur inférieur le droit de revendiquer la connaissance de l'affaire. Cf. cout. d'Anjou de 1411, art. 27, dans Beautemps-Beaupré, *Cout. et institut. de l'Anjou et du Maine, Première partie*, t. I[er], pp. 402, 403 ; Tanon, *Hist. des justices des anc. églises et comm. monastiques de Paris*, p. 114, avec la note 1 ; Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère en Berry*, 1[re] fasc., p. 202. Sur la prévention unilatérale voyez ci-dessus ch. I[er], § 7.

[1] Tel est, au XII[e] siècle, le partage de la justice de Pouancé entre Marmoutier et le seigneur de la Guerche (Bibl. nat., *Collect. D. Housseau*, t. IV, acte n° 1.401).

[2] C'est Jean Trotereau, marchand boucher du grand bourg d'Orléans. Il vend, en 1542, à un noble la moitié par indivis de ses droits, notamment de ses droits de haute, moyenne et basse justice (Archives nationales, Q. 20.287, fol. 68 r° et v°).

le plus d'énergie, au moyen âge, le sentiment démocratique, dans la grande ordonnance de mars 1357, je trouve un article favorable aux justices seigneuriales, sans cesse battues en brèche par les officiers du roi[1]. Voilà, certes, un témoignage qui ne révèle pas une grande hostilité des bourgeois et des petites gens contre les tribunaux féodaux!

J'ai employé tout à l'heure une expression qu'on rencontre déjà au treizième siècle, l'expression *haute, moyenne et basse justice*. C'est, comme je l'ai dit, dans la seconde partie du moyen âge qu'on s'est efforcé de cataloguer et de classifier les forces dispersées, les institutions et les faits. Comment classer les justices? On avait conçu de très bonne heure deux espèces de justices, la haute et la basse[2]. Plus tard, on adopta un classement plus perfectionné : on admit, outre la haute et la basse justice, une justice intermédiaire, la moyenne. Cette triple division est encore très rare dans la langue du XIII[e] siècle[3].

Les justices les plus puissantes et les plus complètes furent réputées comprendre à la fois la haute, la moyenne et la basse justice. D'autres furent simplement hautes, ou simplement

[1] Ord. de mars 1357 (n. s.), art. 23, dans Isambert, t. IV, p. 829. En 1788, l'assemblée de Vizille jette cette accusation aux ministres de Louis XVI : « Ils n'ont pas craint... de surcharger le peuple du poids de leur salaire et de l'augmentation effrayante des frais de justice : suite nécessaire de la destruction des tribunaux des seigneurs dans lesquels une grande partie des contestations se terminait presque sans aucuns frais » (*Assemblée des trois ordres de la province de Dauphiné*, 1788, p. 27). Il y a, d'ailleurs, dans cette curieuse remontrance de l'assemblée de Vizille beaucoup de parti pris et d'esprit de dénigrement. Voyez une appréciation équitable et, sauf quelques réserves importantes, défavorable aux justices seigneuriales dans Combier, *Les justices seigneuriales du bailliage de Vermandois*, Paris, 1897, pp. 131-160 et *passim*.

[2] L'expression consacrée *alta justitia, bassa justitia*, ne figure pas encore dans les capitulaires, mais j'y relève une manière de dire analogue : *majores causæ, minores causæ* (*Constit. de Hispanis profugis prima*, art. 2, année 815, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 262). Au lieu de *alta justitia* les Normands disent *placitum spade* (*Summa de legibus Norm.*, ch. LII, *De curia*, 7; ch. LIII, *De harou*, 5, édit. Tardif, pp. 138, 139, 143).

[3] On enseigne partout qu'elle apparaît seulement au XIV[e] siècle (voyez notamment Tanon, *Hist. des justices des anciennes églises et monuments monastiques de Paris*, p. 92; Esmein, *Cours élément. d'hist. du droit*, 3[e] édit., p. 2?2); mais il faut abandonner cette doctrine : nous pouvons citer une charte de 1252 où les trois justices sont nommées et bien définies (Bibl. nat., *Collection D. Housseau*, t. VII, n° 3.024; d'après Salmon, *Copies et extraits*, t. VIII, pp. 19, 20; — Bibl. de la ville de Tours.

moyennes, ou seulement basses. Il n'est pas très facile de définir ces trois degrés de justice, parce que nous sommes en présence de mots abstraits qui furent imaginés précisément pour éluder une détermination plus concrète. Bacquet qui entendait les choses à la manière de la prévôté et vicomté de Paris, préconisait l'explication suivante : Le haut justicier connaît de tous les crimes entraînant la peine de mort, une mutilation ou toute autre peine corporelle ; le moyen justicier des délits dont l'amende ne dépasse pas 60 sous parisis ; le bas justicier des délits dont l'amende ne dépasse pas 10 sous parisis[1]. Je trouve ailleurs : pour la haute justice 60 sous ; pour la moyenne 7 sous, 6 d. p. ; pour la basse justice 2 sous 6 d. p.[2]. La possession du droit de justice est liée à celle de la terre. Le plus puissant seigneur du royaume, s'il acquiert une terre à basse justice, ne saurait y exercer la haute ou la moyenne justice[3].

Enfin, un peu plus tard, on introduisit, afin d'assigner une place dans ce classement à des faits très anciens, une distinction nouvelle. On admit l'existence d'une quatrième justice, la justice purement foncière ou censière, inférieure à la basse. Toute inféodation faite sur un alleu, toute sous-inféodation faite sur son fief par un vassal à titre de fief ou de censive, emporte, disait-on, pour le seigneur de fief ou seigneur censier le droit de juger les contestations relatives aux conditions de la tenure, mais celles-là seulement[4]. Telle est la justice foncière.

[1] Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. II, dans *Œuvres*, Genève, 1625, t. III, pp. 3-7. J'abrège et simplifie singulièrement Bacquet : il sera utile de s'y reporter.

[2] Aveu et dénombrement du 18 juin 1311, dans *Bulletin de la Société hist. de Compiègne*, t. VI, p. 168. Beaumanoir ne connaît dans le comté de Clermont que la haute et la basse justice ; bien que le larron soit puni de mort, il admet que le bas justicier connaît du larrecin et peut mettre à mort le voleur (Beaumanoir, ch. LVIII, 2, édit. Beugnot, t. II, p. 339).

[3] Je reproduis les expressions de Molinier, *Étude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, Paris, 1879, p. 327.

[4] J'emprunte textuellement cette définition à M. Esmein (*Nouvelle revue hist. de droit*, 1887, p. 635). Cf. Leymarie, *Limousin historique*, t. II, p. 38 ; Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, pp. 270-280 ; Brutails, *Documents relatifs à l'exercice de la justice foncière dans le Bordelais au XIVe siècle*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, 1896, pp. 532-536 ; *Style du Châtelet*, dans ms. fr. 1.076, fol. 125 r°, 126 r° ; coutume de Sens de 1555, art. 20 à 22 ; coutume d'Auxerre de 1507, art. 19 à 22 ; Bourdot de Richebourg, t. III, pp. 507, 570, 571. J'ai grand soin dans

Cette classification quadripartite se propagea; mais elle ne fut pas universellement acceptée. En 1539, lors de la rédaction de la coutume de Valois, les commissaires du Parlement contestèrent même l'existence d'une quatrième justice dite foncière et en firent supprimer la mention dans la coutume[1].

Quand on entre dans le détail, il faut ajouter, retrancher, compléter, nuancer, car mille circonstances locales donnent à chaque justice sa physionomie particulière. En Hainaut, on admettait ce principe : Les diverses justices du comté sont tout un : le plus petit justicier y possède « aussi haulte et autelle justice comme li plus grans. » Mais on ajoutait : « Li contes est li souverains de touttes » et connaît seul d'homicide, sauf le cas de meurtre[2].

Les plaids sont publics. C'est une règle qui me paraît à peu près générale.

Composition des tribunaux. — La composition des cours de justice varie suivant les pays et suivant les temps. Elle a, dans le haut moyen âge, un caractère tout particulier d'élasticité et de souplesse (c'est dans le haut moyen âge que nous voyons des femmes présider des cours de justice). M. Beautemps-Beaupré a étudié de très près la composition de la cour des comtes d'Anjou. Il estime que, dans la seconde moitié du XIe siècle, des non nobles figurent avec les vassaux nobles dans les plaids tenus par le comte d'Anjou et l'assistent aussi en une foule d'affaires extrajudiciaires[3]. Quant à moi, je ne suis pas bien sûr qu'il y ait lieu, au XIe siècle, de répartir déjà en nobles et en non nobles les hommes et les barons qui siègent en la cour du comte d'Anjou. La pleine liberté et la noblesse sont-elles distinctes en ces hauts temps?

le texte de ne considérer comme nouvelle que la classification : les faits ainsi classés sont eux-mêmes très anciens. Une partie des droits de justice du chef parageur n'est pas autre chose, en Normandie, qu'une justice foncière. Voyez *Summa de legibus*, ch. XXVIII, 2, édit. Tardif, p. 97.

[1] Bourdot de Richebourg, *Cout. général*, t. II, p. 814. Cf. Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. III, dans *Œuvres*, Genève, 1625, t. III, pp. 7-9; Loyseau, *Discours de l'abus des justices de village*, Paris, 1628, pp. 51-53.

[2] *Somme rural* de Boutillier, à la Bibl. de Gand, ms. 79 (cat. 273), ch. 337, pp. 484, 485. Ce manuscrit est du commencement du XVe siècle.

[3] Cf. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institut. de l'Anjou et du Maine, Seconde partie, Recherches sur les juridictions*, t. Ier, Paris, 1890, pp. 82-115.

Pour plus de simplicité et de précision, je ferai connaître la composition de quelques assemblées judiciaires. Au XI[e] siècle, une assise tenue par Hélie, comte du Maine, fut ainsi composée : l'évêque du Mans, l'abbé de la Couture, le seigneur de Château-du-Loir, quatorze barons et un grand nombre de moines de Saint-Vincent et de la Couture[1]. La composition des cours variait avec les litiges (l'assise dont je viens d'indiquer la composition avait à juger une affaire entre l'abbaye de Saint-Vincent et le sire de Braitel).

Passons à quelques cours d'un rang plus modeste. A Paris, les assises de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés étaient, au XIII[e] siècle, formées, pour la plus grande partie, de chevaliers et écuyers vassaux de l'abbaye. Les deux plus importantes (1275 et 1278) qui soient mentionnées dans le registre de cette abbaye ne comptent pas moins de vingt-trois membres : à savoir, en 1275, huit chevaliers, dix écuyers, quatre bourgeois, le prévôt du bourg des Fossés ; en 1278, seize chevaliers, deux écuyers, trois bourgeois de Paris, le prévôt du bourg des Fossés et un maire. Une assise moindre est composée de quatre chevaliers, un écuyer, trois bourgeois, le prévost des Fossés et deux maires[2].

Si le seigneur n'a pas un nombre suffisant d'hommes de fief pour garnir sa cour, le suzerain de ce seigneur lui doit prêter des hommes : c'est ce qu'attestent Pierre de Fontaines et Beaumanoir[3].

Dans quelques provinces une double juridiction était nettement tracée : l'une la cour noble ou cour des barons pour les gentilshommes; l'autre que j'appellerai (en me servant d'une expression du droit d'Outre-mer) la cour des bourgeois pour les non nobles. Ce régime a acquis notamment dans le Ponthieu[4] et

[1] Menjot d'Elbenne, *Les sires de Braitel au Maine*, pp. 27-29 (Extrait de la *Revue hist. et arch. du Maine*, t. I[er], Le Mans, 1876, pp. 192-250).

[2] Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés mon. de Paris*, pp. 81-83.

[3] Pierre de Fontaines, ch. XXI, 10, édit. Marnier, p. 236. Beaumanoir, ch. LXVII, 4, édit. Beugnot, t. II, p. 457.

[4] Marnier, *Ancien cout. inédit de Picardie*, pp. 1, 2. Cf. Warnkœnig et Stein, *Franz. Staats-und Rechtsgeschichte*, Basel, 1846, t. III, p. 81.

surtout dans le royaume de Jérusalem[1] une précision rigoureuse. Ailleurs il n'est qu'ébauché ou n'existe pas du tout[2].

Dans un grand nombre de seigneuries, le devoir de conseil des vassaux, originairement un peu flottant, se fixa sur certains fiefs. Les possesseurs de ces fiefs furent les juges ou les conseillers ordinaires et nécessaires : on les appelle quelquefois « pairs et hommes de fief[3]. » Ce fut un acheminement vers le dernier stade de l'histoire des justices, stade auquel j'arrive.

Un trait commun caractérise cette dernière évolution d'un très grand nombre de justices depuis la cour du roi et les justices royales inférieures jusqu'aux cours des grands feudataires et aux petites justices féodales : elles s'éloignent toutes de la composition naturelle des temps anciens et se dirigent vers une composition bureaucratique, voulue et artificielle. On rencontre sans doute dans le haut moyen âge des échevinages organisés[4], dont les membres ressemblent déjà à des juges fonctionnaires. Ces juges fonctionnaires, ou ce juge (s'il est unique) existe au x[e] et au xi[e] siècle dans le Roussillon et dans le Nord de l'Espagne[5]. Mais, en beaucoup de lieux, les gens influents, les personnes actives et entendues siègent aux assises, sans avoir charge ni

[1] Toute la littérature du droit d'Outre-mer est divisée elle-même en deux grandes sections, l'une consacrée à la haute cour ou cour des nobles, l'autre à la cour du vicomte ou cour des bourgeois. Sur la compétence de chacune des deux cours voyez Jean d'Ibelin, ch. ii, édit. Beugnot, *Assises*, t. I[er], p. 23. La rubrique du ch. i[er] des *Assises de la cour des Bourgeois* semble en contradiction avec l'exposé de Jean d'Ibelin, car il y est dit que la cour des bourgeois juge, entre autres choses, de *chevaliers* (Beugnot, *ibid.*, t. II, pp. 5, 19) ; mais *chevaliers* doit être corrigé en *chevacheurie* ou en *chamelier* (ch. xcvii, xcix, édit. Beugnot, t. II, pp. 9, 72, 73).

[2] Cf. Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, pp. 340-343.

[3] « Pers et hommes dudit chasteau d'Encre » (Registre de justice de la seigneurie d'Ancre, janvier 1481 (n. s.), aux Archives nationales, Z[2]. 1, p. 386).

[4] Echevins à Toul, 1069 (D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, Preuves, col. cccxxxix, cccxl); échevins à Liège, avant 1105 (Hariulfus, *Miracula S. Richarii*, dans Pertz, *Script.*, t. XV, pars II, p. 920; échevins à Vervins, en 1163 (*Loi de Vervins*, art. 32 et *Explicit*; d'après une autographie due aux soins d'Art. Giry, Impr. Blanc-Pascal, Paris). En 1332, confirmation ou institution, à Bastogne, d'une justice composée d'un maire et sept échevins (Laurent, *Cout. de Luxembourg et comté de Chiny*, 2[e] supplément, p. 94. Leclercq, *Cout. de Luxembourg*, premier supplément, pp. 93, 94).

[5] Molinier, *Etude sur l'adm. féod. dans le Languedoc*, pp. 320, 321.

office; ou encore les feudataires remplissent leur devoir de conseil[1]; ou enfin, le peuple lui-même délibère et juge. Voilà ce que j'appelle la composition naturelle des tribunaux. Une transformation dont la marche est d'ailleurs très inégale, transformation commencée dès la période franque[2], se continue[3] obscurément, puis se dessine nettement dans les derniers temps du moyen âge. Cette transformation répond à un besoin dont Thomas Basin s'est fait, au XVe siècle, l'interprète convaincu[4]. Deux mots la résument : Le nombre des juges diminue; les juges eux-mêmes tendent à devenir fonctionnaires. L'évolution toutefois ne s'achève pas en tous lieux. Sur quelques points, les hommes de fief restent juges sous la présidence du bailli royal ou du bailli seigneurial[5] : je signalerai notamment l'Artois[6].

Si les petites cours féodales se transforment, au point quelquefois de tenir entières en la personne d'un bailli, assisté d'un sergent

[1] Le glosateur de la coutume normande a noté cette variété de composition des tribunaux : « Peut l'en noter qu'il est selon la coustume de Normandie trois manieres de jugement : le premier est jugement d'opinion et se fait par juges opinatifs duquel il parle expressement en ce chapitre en metant : *Les juges sont saiges personnes et authentiques*, etc. Le second est jugement de chevaliers, car ilz sont acepta[illegible].... Le tiers jugement est appellé jugement judicatif et est la sentence donnée par le bailli ou vicomte ou telz juges judiciaires » (ces *juges judiciaires* sont ceux que j'appelle fonctionnaires) (Glose normande sur le ch. IX, *De jugement*; — IX, *De judicio*, édit. Tardif, p. 31).

[2] Voyez ce que j'ai dit, à propos des échevins, ci-dessus, t. Ier, p. 311.

[3] Je citerai notamment la cour du seigneur de Montpellier. Un témoignage de 11[illegible] nous apprend que les juges y sont payés par le seigneur : ce sont de vrais fonctionnaires (Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, pp. 53, [illegible]).

[4] Thomas Basin, *Projet de réforme en matière de procédure* (1455), ch. X, à la suite de l'*Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, édit. Quicherat, t. IV, pp. 57-59.

[5] Dans la seconde moitié du XVe siècle, les hommes de fief continuent à tenir la cour dans la seigneurie d'Ancre (Archives nat., Z^2. 1, pp. 1, [illegible], [illegible] et *passim*). La transformation eut lieu à Bastogne (duché de Luxembourg), en 1579, en vertu d'une ordonnance de Philippe II (Laurent, *Coutume de Luxembourg et comté de Chiny*, 2e supplément, pp. 191 et suiv.).

[6] On soutient encore, en Artois, au XVIIIe siècle, que les vrais juges ne sont pas les officiers des bailliages, mais les hommes féodaux (Pas-de-Calais, *Inventaire sommaire*, *Archives civiles*, B. 650, [illegible]). En Lorraine, ce sont les gentilshommes qui jugent : le bailli ne délibère même pas avec eux (D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. V, col. [illegible] et suiv., 579, [illegible]. D'Haussonville, *Hist. de la réunion de la Lorraine à la France*, t. Ier, pp. 21, 22).

et de deux records[1], la cour du roi et celle des feudataires se transforment de même en institution bureaucratique : c'est le caractère vers lequel s'acheminaient, dès la fin du XIIIe siècle, les Conseils ou Parlements de certains vassaux[2]. Tout concourt à cette évolution. Les vassaux à qui pèsent leurs devoirs de conseil et qui de bonne heure commuèrent en beaucoup de lieux l'obligation d'assister au plaid en une redevance dite *placitum*[3], la favorisent et travaillent par là à leur propre amoindrissement. Le mouvement des affaires y contribue de son côté puissamment. Elles se multiplient et se compliquent. La manière de les traiter et de les juger s'alourdit elle-même, à mesure que le droit romain et le droit canonique envahissent davantage le terrain juridique. Les hommes du monde ne suffisent plus à la tâche du juge devenue trop ardue. Des spécialistes y sont nécessaires : « Ad bene judicandum requiritur juris scripti vel consuetudinarii scientia[4], » écrit Thomas Basin. Le seigneur, le premier, a quitté son siège de président, le laissant à son représentant, appelé souvent bailli[5] ou sénéchal (prévôt dans les basses justices)[6]. Le bailli dont les fonctions sont multiples, car il est le factotum du seigneur ou du roi, s'est choisi à son tour un représentant, un lieutenant délégué à la justice. Le lieutenant est, au XVe siècle, dans les bailliages ou sénéchaussées royales et aussi dans un grand nombre de justices seigneuriales, le juge ordinaire, et souvent il prend précisément ce titre. Ce mouvement

[1] Je fais allusion aux assises de Saint-Calais du XVe siècle (Archives nat., Z[2]. 3.988 à 3.993).

[2] Voyez pour l'Anjou et le Maine Beautemps-Beaupré, *Coutumes et instit. de l'Anjou et du Maine, Seconde partie*, t. Ier, pp. 440-446. Notons, avec M. Beautemps-Beaupré, l'emploi dès le XIe siècle des mots *consilium* et *consiliarius* (*ibid.*, p. 446). L'évolution paraît postérieurement en Dauphiné (Laferrière, *Hist. du droit français*, t. V, p. 114 ; Valbonnais, *Mémoires pour servir à l'histoire de Dauphiné*, pp. 14, 15, 49, 50, 83) et surtout en Provence (Cabasse, *Essais hist. sur le Parlement de Provence*, t. Ier, p. 5; Laferrière, *ibid.*, 179).

[3] Luchaire, *Manuel des instit. franç.*, *Période des Cap. directs*, p. 343.

[4] Thomas Basin, *ibid.*, ch. X (édit. Quicherat, t. IV, p. 58).

[5] Cf. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, pp. 81-85. Une ordonnance de 1287 prescrivit à tous les justiciers du royaume de n'instituer dans leurs terres que des officiers laïques, baillis, prévôts ou sergents à l'exclusion des clercs (*Ord.*, t. Ier, p. 316).

[6] Ch. Loyseau, *Discours de l'abus des justices de village*, Paris, 1628, p. 47.

remonte au XIV[e] siècle[1]. Il apporta son contingent d'abus, abus qui blessaient vivement le bon Noël du Fail. Il est à souhaiter, écrit-il, que dans les campagnes, les différends soient le plus possible arrangés par le curé et le seigneur : ce qui abrégera la besogne des chicaneurs, greffiers et tels petits mangeurs de peuple qui sont sortis de la charrue[2].

J'ai déjà parlé au chapitre de la royauté des procédés divers par lesquels celle-ci s'appliqua à restreindre les justices seigneuriales. J'ai traité des cas royaux, de la prévention unilatérale, de l'appel, de la garde et des bourgeoisies[3]. Je ne me répéterai pas. Mais je signalerai ici un acte de 1363 par lequel le roi confirme ses officiers dans le droit de réprimer les écarts et les abus des officiers des seigneurs[4]. Un pareil droit est singulièrement élastique et tend visiblement à mettre les justices seigneuriales en la main du prince. Je signalerai enfin l'envahissement des hautes justices par les sergents royaux. Ceux-ci, sous des prétextes divers, ne cessent d'instrumenter dans le ressort de ces justices et les minent ainsi sourdement. Le mal était à son comble à la fin du XV[e] siècle[5].

[1] Mais cette habitude est mal vue : l'assemblée de 1357 la fait interdire (Ord. de mars 1357, art. 28, dans Isambert, t. IV, p. 831). Joignez Beautemps-Beaupré, *Coutumes et instit. de l'Anjou et du Maine, Deuxième partie*, t. I[er], pp. 181-196 et *passim*; t. II, pp. 58-65. Le jurisconsulte Jehan Boutillier était, en 1391 (n. s.), lieutenant du bailli de Tournai, Tournésis, Mortaigne, Saint-Amand et appartenances (Bibl. nat., Cabinet des titres, vol. intitulé *Bouteiller*, vers le commencement). Au XV[e] siècle dans la seigneurie d'Ancre, c'est le lieutenant général qui siège et qui juge (Archives nat., Z[2]. 1, pp. 1, 386); fort rarement, le gouverneur préside lui-même; en ce cas le lieutenant passe au second rang : exemples en octobre 1481, septembre 1484 (*ibid.*, pp. 495, 782). A Saint-Calais, le bailli et son lieutenant, tous deux licenciés en lois, siègent l'un ou l'autre indifféremment (Archives nat., Z[2]. 3.988 à 3.993).

[2] Baudrillart, *Un magistrat breton gentilhomme rural, Noël du Fail*, dans *Revue des Deux Mondes*, 1[er] mars 1889, p. 137.

[3] Voyez ci-dessus, ch. I, §§ 6, 7 (pp. 174-179, 213-218).

[4] Mandement royal du 28 avril 1363, dans *Ord.*, t. III, p. 627.

[5] Qu'on en juge par ce règlement restrictif qui émane de l'Échiquier de Normandie (1463) : « Item, il a esté deffendu à tous et chascuns des sergens royaulx qu'ils ne facent aucun exploit dedens les haultes justices sans avoir mandement ou commission dont ils facent apparoir auxdiz haulx justiciers, sauf pour les debtes du roy ou pour cas de souveraineté ou pour chose où il y eust eminent peril. Et en quoy le procureur du roy sera principale partie (ms. *partie*), ou quoy les officiers sergens royaulx ordinaires pourront es [illegible] et enclaves de leurs [illegible]

L'historien qui, n'ayant étudié qu'une partie des textes, s'ingénierait à deviner l'histoire entière des justices seigneuriales en s'inspirant seulement des témoignages de cette dernière catégorie si hostiles à ces justices, croirait sans doute avancer une conclusion très sûre, en disant que. dès les derniers temps du moyen âge, le roi « de qui émane toute justice » a complètement cessé de démembrer sa souveraineté en constituant des fiefs avec droits de justice ou en concédant les droits de justice à des fiefs existants. Il se tromperait pourtant du tout au tout. Les concessions de ce genre se continuent, assez rares sans doute, mais se continuent, non seulement dans la seconde période du moyen âge, mais même aux XVIe[1], XVIIe[2] et XVIIIe siècles[3]. — L'histoire est toujours plus complexe que ne le supposent nos esprits simplistes.

BIBLIOGRAPHIE DU § 1er. — De La Lande, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, Orléans, 1675. — G.-A. de La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*, Paris, 1676; réimprimé dans G.-A. de La Roque, *Traité de la noblesse*, Rouen, 1734, in-4o. — Daniel, *Histoire de la milice françoise*, Paris, 1721, 2 vol. in-4o. — Warnkœnig et Stein, *Franz. Staats-und Rechtsgeschichte*, t. Ier, Basel, 1846, pp. 231-252. — Boutaric, *Institutions militaires de la France*, Paris, 1863. — Vitu, *Histoire civile de l'armée*, Paris, 1868. — Dufourmantelle, *La marine militaire au commencement de la guerre de Cent ans* (Extrait du *Spectateur militaire*, avril à juin 1878). — Quarré de Verneuil,

exploiz sans commission. Et s'aucuns sont trouvez faisant le contraire, ils seront pugnis par amende arbitraire » (Bibl. nat., ms. fr. 5.333, fol. 2 ro et vo).

[1] « Qu'il plaise à Sadite Majesté revocquer toutes les hautes justices erigez depuis vingt ans et restablies » (Doléances des états de Normandie de 1598, dans Robillard de Beaurepaire, *Cahiers des états de Normandie sous le règne de Henri IV*, t. Ier, 1880, p. 118).

[2] Edit du 13 août 1697, mentionné dans *Mém. sur les domaines du roi*, p. 11.

[3] Edits des 2 avril et 26 décembre 1703 (Henrys, *Œuvres*, t. Ier, 1772, p. 325). Edit d'août 1708. Cf. Isambert, t. XX, p. 537. *Lettres d'érection du marquisat de Craon*, Nancy, 1712, pp. 7, 8 (Archives nat., K. 616). Edit d'août 1717 (cf. Isambert, t. XXI, p. 149). Edit du 5 mars 1718 (Néron et Girard, *Recueil d'édits*, t. II, 1720, p. 515). En 1787, Calonne proposait encore à mots couverts la création de justices seigneuriales (*Mémoire sur les domaines du roi*, présenté aux notables en 1787, p. 20).

Enfin, le 10 mai 1788, Louis XVI autorisait l'établissement de fourches patibulaires avec pilori et carcan dans le marquisat de Courcy : il est expliqué que le seigneur de Courcy et son père, bien qu'ayant haute, moyenne et basse justice, avaient toujours négligé de faire élever des fourches patibulaires avec pilori et carcan : on répare cette omission (Archives nat., O1*. 341B).

L'armée en France depuis Charles VII jusqu'à la Révolution, Paris, 1880. — Jähns, *Handbuch einer Geschichte des Kriegswesens von der Urzeit bis zur Renaissance*, Leipzig, 1880, in-4°. — Flammermont, *De concessu legis et auxilii tertio decimo saeculo*, Parisiis, 1883. — Jourdain, *Mémoire sur les commencements de la marine militaire sous Philippe le Bel*, dans *Excursions hist. et philos. à travers le moyen âge*, Paris, 1888, pp. 385-420. — Luchaire, *Manuel des instit. franç., Période des Capét. directs*, Paris, 1892, pp. 194-201 ; 606-613. — Glasson, *Histoire du droit et des instit. de la France*, Paris, t. IV, 1891, pp. 273-763. — Wauters, *Table des diplômes*, t. VI, pp. XXXIV-XL. — Paul Viollet, *Droit privé et sources, Histoire du droit civil français*, liv. II, ch. II, *Les nobles* (2e édit., Paris, 1893, pp. 247-266) ; ch. III, *Les clercs* (*ibid.*, pp. 275-280). — Jules Viard, *La France sous Philippe de Valois, Etat géographique et militaire*, dans *Revue des questions historiques*, avril 1896, pp. 337-402. — A. Spont, *La milice des francs archers*, dans *Revue des quest. hist.*, 1er avril 1897, pp. 441-489. — Pirenne, *Bibliographie de l'histoire de Belgique*, nos 787 à 794.

BIBLIOGRAPHIE DU § 2. — Bacquet, *Traité des droits de justice*, dans *Œuvres*, 1621 ; 1625 ; 1630, etc. — Ch. Loyseau, *Discours de l'abus des justices de village*, Paris, 1605 ; Paris, 1628 ; réimprimé dans *Œuvres*, Genève, 1636, 2 vol. in-fol. (nombreuses éditions). — Championnière, *De la propriété des eaux courantes..... ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales*, Paris, 1846. — Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, Toulouse, 1879, pp. 58-61 ; 109-266 ; 314-359 (Extrait du t. VII de la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc*). — Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, 1883. — Gasquet, *Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France*, 2e partie, ch. II, *Noblesse*, Paris, 1885, t. II, pp. 106-161. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, *Le régime seigneurial (xe et xie siècles)*, Paris, 1886. — Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine, Seconde partie, Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale*, t. Ier, Paris, 1890. — Luchaire, *Manuel des institutions françaises, Période des Capétiens directs*, Paris, 1892, pp. 204-208 ; 331-352. — Fournier de Flaix, *L'impôt dans les diverses civilisations, Première série*, Paris, 1897 (tome unique en 2 parties). — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e partie, *La société féodale ;* 3e partie, tit. II, section II, *Abaissement progressif des juridictions seigneuriales*, 3e édit., Paris, 1898, pp. 175-264 ; 413-424.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE IV.

Période Française.

Moyen âge (Royauté. — Eglise. — Noblesse).

CHAPITRE PREMIER.

LA ROYAUTÉ.

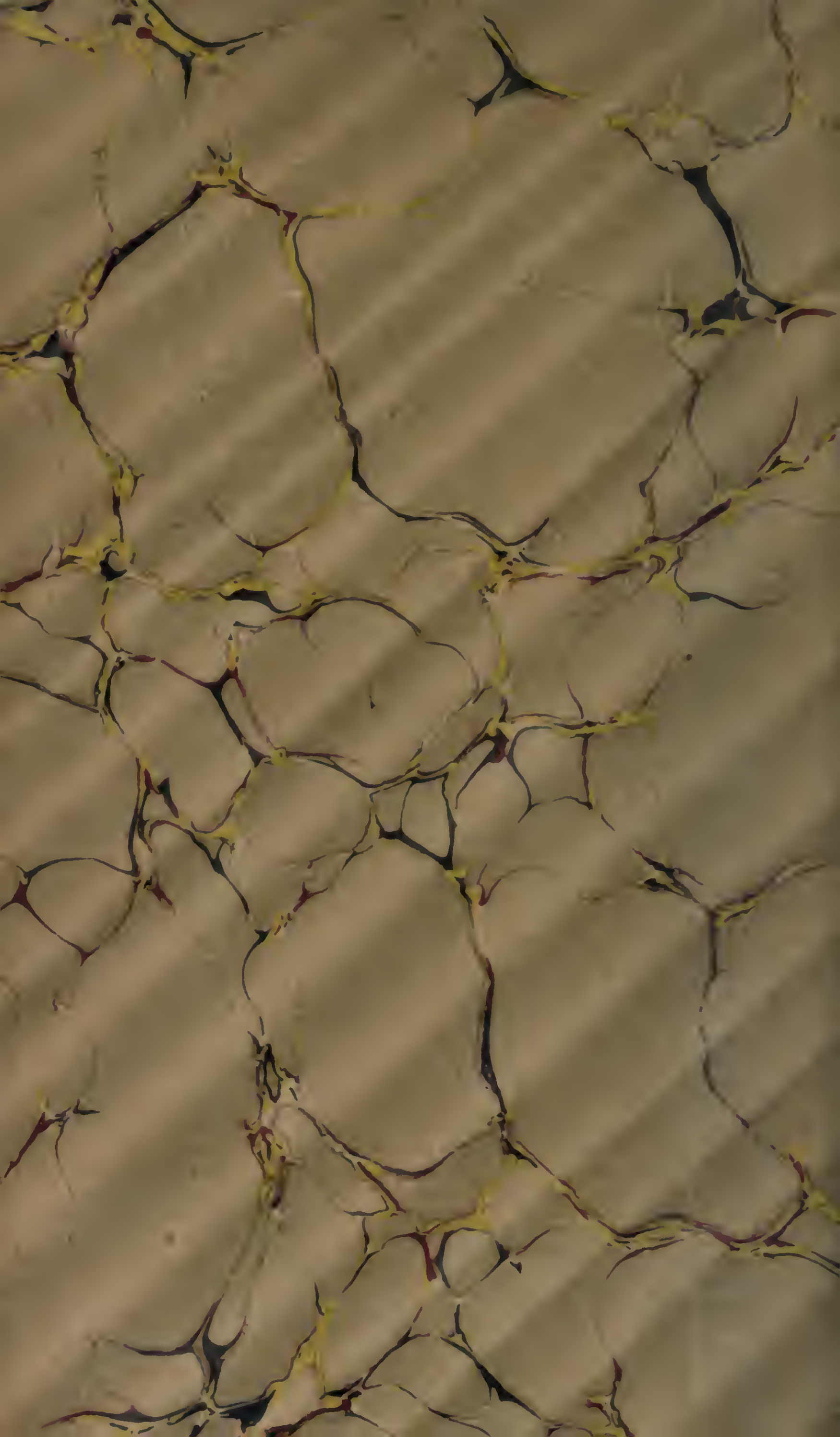
CHAPITRE II.

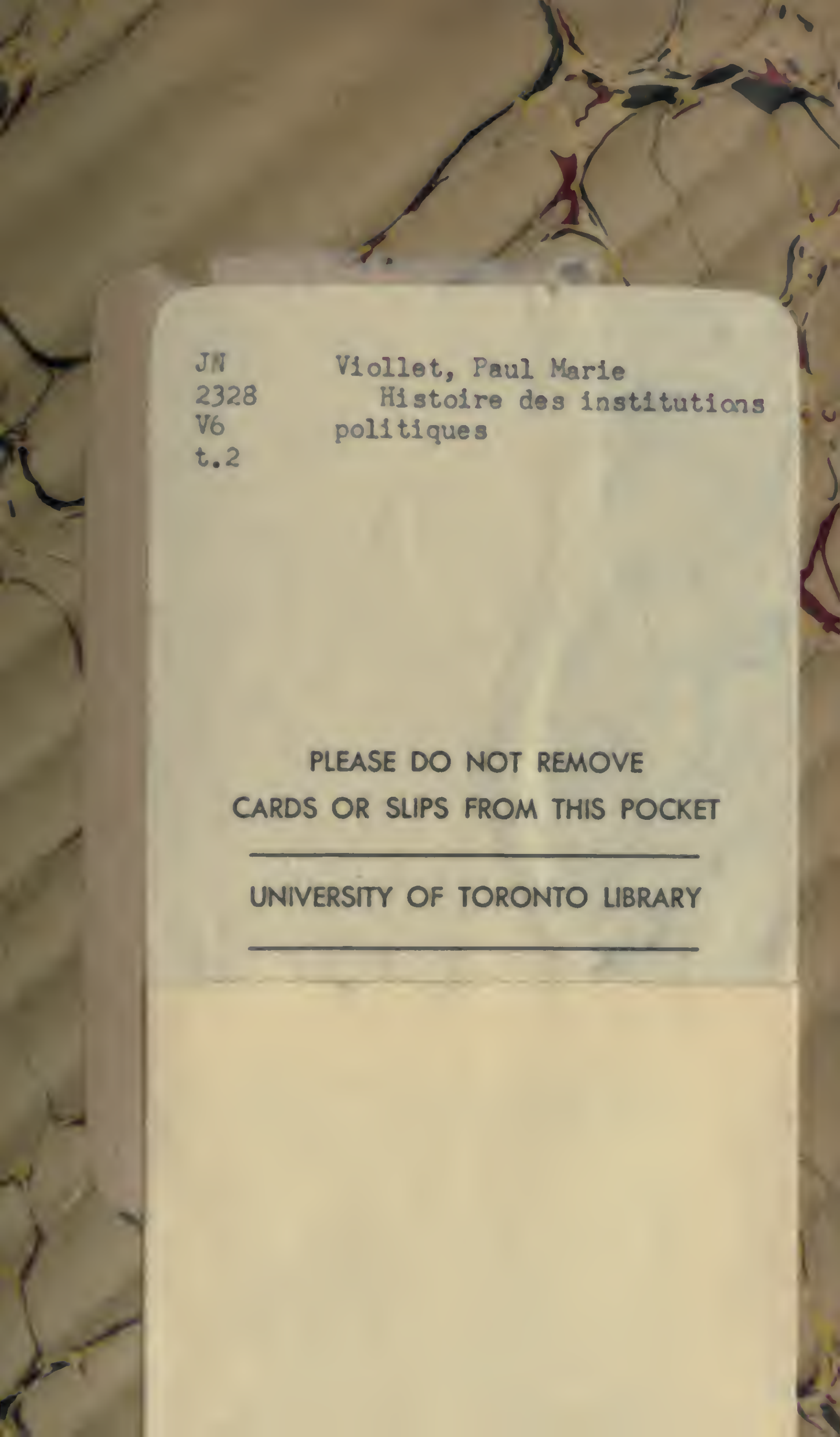
LE CLERGÉ ET L'ÉGLISE.

CHAPITRE III.

LA NOBLESSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.






UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 08 13 01 016 1